

# **Université Panthéon-Assas**

**École doctorale de droit international, droit européen,  
relations internationales et droit comparé**

Thèse de doctorat en Droit Privé  
Soutenue publiquement le 25 novembre 2013

Thèse de Doctorat / Novembre 2013

## **Le droit des successions dans la Fédération de Russie : droit interne et droit international privé**



**Université Panthéon-Assas**

**Svetlana REVINEALA**

Sous la direction de :

**Madame Marie GORÉ**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Membres du jury :

**Madame Marie-Elodie ANCEL**, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), rapporteur

**Monsieur Frédéric BICHERON**, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), rapporteur

**Madame Aurore CHAIGNEAU**, Professeur à l'Université de Picardie

**Monsieur Serge PASCAULT**, Notaire



## ***Avertissement***

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



## **Remerciements**

Je tiens à remercier Madame le Professeur Marie Goré pour l'attention bienveillante et la patience indéfectible avec laquelle elle a guidé mes recherches et pour la confiance dont elle m'a constamment honorée.

Je suis également tout particulièrement redevable à Maître Axel Metzker pour m'avoir guidée dans la voie de la thèse et sans la confiance duquel cette recherche n'aurait pas aboutie, et à Maître Cécile Arvin Berod pour les encouragements répétés et le soutien qu'elle n'a eu de cesse de me témoigner.

Ma plus profonde reconnaissance revient enfin à mes familles dont la présence tout au long de l'élaboration de cette thèse a été sans faille.



**Résumé:**

La problématique des successions internationales a, récemment, accédé à l'actualité en Russie après l'ouverture du pays et la libération des échanges privés internationaux. En effet, avec la disparition de l'URSS en 1991, les russes se sont vus ouvrir les frontières, avec la possibilité notamment de développer leur commerce dans une économie mondiale. Ce sont désormais l'ensemble des États qui connaissent une immigration, partagée entre une volonté d'enracinement dans le pays d'accueil, et sinon le désir de retour, du moins la volonté de faire profiter la famille restée dans l'État d'origine de leurs économies. Cette population immigrée souvent vieillit et meurt dans le pays d'accueil. Cette intensification de l'immigration nous montre la nécessité d'une réglementation russe et d'une application claire de cette réglementation dans le domaine des successions internationales.

Les règles de conflit russes sont principalement régies par des dispositions de droit interne, car les rares Conventions internationales signées par la Fédération de Russie dans ce domaine sont intentionnellement de nature, soit régionale, soit bilatérale. Pour cette raison, les règles de droit international privé et les règles substantielles russes reflète la spécificité de son système social, économique et juridique. La présente thèse a pour objectif d'étudier ces règles de manière transversale sur toute la matière du droit russe des successions internationales. Les deux principaux axes de cette étude constituent d'une part, la détermination de la loi applicable aux successions internationales, et d'autre part, le domaine d'application de la loi successorale russe. Nous espérons que la thèse sera utile à tous les praticiens qui seront amenés à appliquer le droit international privé russe des successions.

*Descripteurs : droit international privé russe, droit russe des successions, règles de conflit de lois russes, successions ab intestat, testament*

**Title and Abstract:***Succession law in Russian Federation: internal and private international law aspects*

The international inheritance issues have recently gained importance in Russia, since the opening of the country and the liberalisation of private international exchanges. Indeed, since 1991, with the URSS disintegration, the Russian nationals began to have their borders open with the possibility to develop their trade in a global economy. As a known phenomenon in all the countries, the immigration is shared between the desire to set down roots in the host country, and unless there is a will to return, at least a desire to have their families left in the original country benefit from their savings. Most of the time, this immigrant population ages and dies in the host country. The rising immigration from and to Russian Federation, illustrates the need of a clear regulation and enforcement in the area of the international inheritance law.

The Russian conflict-of-law rules are mainly governed by internal rules, because the few international conventions signed by Russia in this area are deliberately regional or bilateral. For this reason, the rules of Russian private international law and the internal rules reflect the specificity of its social, economic and legal system. This Ph.D. undertakes a global reflexion on the Russian rules of the international inheritance law area. The two main axis of this study are, on the one hand, the determination of the applicable law to the international inheritance and the exploration of the domain of the Russian law applicable to the international inheritance. The aim of this thesis is to bring support to the patricians called to apply the Russian international private law in the area of inheritance.

*Keywords: inheritance law, Russian international private law of inheritance, conflict-of-law rules, internal Russian law of inheritance, Russian conflict-of-laws rules, intestate succession, will*



### ***Principales abréviations***

a. Article (loi, décret ou arrêtés)

admin. : Administratif

al./§ : Alinéa

anc. : Ancien (par exemple pour désigner une ancienne loi abrogée)

arr. : Arrêté

art. : Article d'une loi ou d'un décret suivi du numéro d'article

Art. : Article d'une loi ou d'un décret suivi du numéro d'article

Art. D : Article d'un décret d'application codifié suivi du numéro d'article

Art. L : Article d'une loi codifiée suivi du numéro d'article

Ass. : Assemblée

Ass. Plen. : Assemblée plénière de la Cour de cassation

Bibl. : Bibliographie

BLD. : Bulletin législatif Dalloz

Bull. : Bulletin

Bull. civ. : Bulletin civil de la Cour de cassation

Bull. Joly : Bulletin mensuel Joly d'information

c. : Code

C. : Cour d'appel

CA. : Cour d'appel

CACI : Cour d'arbitrage du commerce international

CAEM : Conseil de l'aide économique mutuelle

Cass. : Cour de cassation

C. Cass. : Cour de cassation

Cass. Civ. I : Cour de cassation Chambre civile, première Chambre ; II : deuxième Chambre

Cass. Com. : Cour de cassation Chambre commerciale

Cass. Ch. Mixte : Chambre mixte de la Cour de cassation

Cass. Ch. Réun. : Arrêt rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation

Cass. Req. : Chambre des requêtes de la Cour de cassation

C.civ. : Code civil

CCFR : Code civil de la Fédération de Russie

C.com. : Code de commerce

C.D.E. : Cahiers de droit européen

C.E. : Conseil d'État  
CEI : Communauté des États Indépendants  
Ch. : Chapitre  
Chron. : Chronique  
Circ. : Circulaire administrative  
Clunet : Journal de droit international  
Cf. : Consulter  
CIJ : Cour Internationale de Justice  
CJCE : Cour de justice des Communautés européennes  
CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne  
D. : Recueil de jurisprudence Dalloz  
D. : Décret  
Defrénois : Répertoire du notariat Defrénois  
DIP : Droit international privé  
Doct. : Partie «Doctrines» de certaines revues  
Dr. : Droit  
Dr. Soc. : Revue de droit social  
Ed. : Edition ou nom de l'éditeur (selon le contexte)  
Ex. : Exemple  
Gaz. Pal. : Gazette du Palais  
GEIE : Groupement Européen d'intérêt économique  
Ibidem : Au même endroit  
infra : ci-dessous  
IZISP : Institut de la législation et du droit comparatif auprès du Président de la Fédération de Russie  
eod. Loc. : Au même endroit  
JCl : Jurisclasseur  
JCP : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique)  
JCP E. : Jurisclasseur périodique édition « Entreprise »  
JDI : Journal de droit international (dit « le Clunet »)  
J.O. : Journal officiel de la République Française  
JORF : Journal officiel de la République Française  
JOCE : Journal officiel de la Communauté européenne  
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne  
Bull. Joly : Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés

Joly : Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés

*JT dr. eur.* : Journaux des Tribunaux, droit européen

Jur. : Partie « jurisprudence » (classification interne de certaines revues)

L. n° : Loi suivie de numéro de loi et de la date de sa date de sa promulgation au Journal Officiel

o. : Ordonnance

ord. : Ordonnance

Obs. : Observations

op. cit. : dans l'ouvrage précité

p. : Page

pt. : Point

R. : Partie réglementaire d'un code suivie d'un numéro d'article

Rec. : Recueil

Réf. : Ordonnance de référé

Rép. : Répertoire

Rép. civ. : Répertoire de droit civil Dalloz

Rép. com. : Répertoire de droit commercial Dalloz

Rép. intern. : Répertoire de droit international Dalloz

Rép. soc. : Répertoire du droit des sociétés Dalloz

Req. : Requête (ancienne Chambre de la Cour de cassation)

Rev. : Revue

Rev. arb. : Revue de l'arbitrage

Rev. Conc. : Revue de la concurrence et de la consommation

R.C.D.I.P. : revue critique de droit international privé

Rev. dr. soc. : Revue de droit social

Rev. soc. : Revue des sociétés Dalloz

RF : Fédération de Russie

RID comp. : Revue internationale de droit comparé

RJDA : Revue de jurisprudence de droit des affaires

RTD : Revue trimestrielle de droit civil (Sirey)

Rev. tr. dr. civ. : Revue trimestrielle de droit civil (Sirey)

RTD. Com. : Revue trimestrielle de droit commercial (Sirey)

Rev. tr. dr. com. : Revue trimestrielle de droit commercial (Sirey)

RSFSR : République fédérée socialiste soviétique de Russie

RTD eur. : Revue trimestrielle de droit européen (Sirey)

S. : Recueil Sirey

s. : Et Suivants (après l'énonciation d'un article)

S. A. : Société anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SAS : Société par action simplifiée

Sect. : Section

Somm. : Sommaires de jurisprudence

ss. : Suivi d'une référence bibliographie

supra : ci-dessus

T. : Tome (d'un livre lorsqu'il en comporte plusieurs) suivi d'un chiffre romain pour indiquer le numéro du tome

t. : Tome (d'un livre lorsqu'il en comporte plusieurs) suivi d'un chiffre romain pour indiquer le numéro du tome

Trib. : Tribunal

T. com. : Tribunal de commerce

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

Tit. : Titre, division d'un Code suivie de son numéro

T. : Titre, division d'un Code suivie de son numéro

V. : Voir dans le sens de « à consulter... »

VIUN : Institut de l'URSS des sciences juridiques

VNIISZ : Institut de science et de recherche de la législation soviétique

Vol. n° : Volume ou tome suivi d'un numéro en chiffre romain

(1998) : Date de publication d'un livre ou d'une revue

**Table de conversion courante de russe en français<sup>1</sup>**

А	A
Б	B
В	V
Г	G (gu)
Д	D
Е	E (é)
Ё	IO (e)
Ж	J
З	Z
И	I
Й	Î (non transcrit après <i>ы/и</i> en fin de mot)
К	K
Л	L
М	M
Н	N ( <i>-и</i> en finale : - <i>ine</i> )
О	O
П	P
Р	R
С	S
Т	T
У	OU
Ф	F
Х	KH
Ц	TS
Ч	TCH
Ш	CH
Щ	CHTCH
Ъ	‘
Ы	Y
Ь	non transcrit en fin de syllabe ; ailleurs <i>I</i>
Э	E (è)
Ю	IOU ( <i>u</i> parfois après liquide ; <i>you</i> à l’initiale)
Я	IA ( <i>ïa</i> après voyelle ; <i>ia</i> ou <i>ya</i> à l’initiale ; <i>a</i> en finale après <i>i</i> )

---

<sup>1</sup> Dans cette étude nous utilisons, pour traduire les titres des ouvrages russes ainsi que les noms propres et les noms des organismes, le système de conversion courante des caractères cyrilliques de la langue russe en langue française.

**Traduction des titres des revues russes**

<i>Bulleten verkhovnogo suda Rossiiskoi Federatsii</i>	Bulletin de la Cour Suprême de la Fédération de Russie
<i>Bulleten mejdounarodnykh dogovorov</i>	Bulletin des traités internationaux
<i>Gosoudarstvo i pravo</i>	État et droit
<i>Informatzionnyi sbornik</i>	Recueil des informations
<i>Informatzionnyi bulletin MPA SNG</i>	Bulletin d'information de l'Assemblée Interparlementaire de la CEI
<i>Journal rossiiskovo prava</i>	Journal du droit russe
<i>Mejdounarodnoe pravo</i>	Droit international
<i>Moskovskii journal mejdounarodovo prava</i>	Journal de Moscou de droit international
<i>Rosiiskaia yustitziya</i>	Justice russe
<i>Pravovedenie</i>	Science du droit
<i>Rossiiskiy ejegodnik mejdounarodno prava</i>	Annuaire russe de droit international
<i>SEMP (Sovetskii ejegodnik mejdounarodno prava)</i>	Annuaire soviétique de droit international
<i>Sobranie aktov presidenta i pravitelstva Rossiyskoi Federatsii</i>	Recueil des actes du Président et du gouvernement de la Fédération de Russie
<i>Sobranie zakonodatelnyh aktov</i>	Recueil des actes législatifs
<i>Sobranie zakonodatlstva Rossiiskoi Federatsii</i>	Recueil de la législation de la Fédération de Russie
<i>Sovetskoe gossoudarstvo i pravo</i>	État soviétique et droit
<i>Sovetskoe pravo</i>	Droit soviétique
<i>Sovremennoe pravo</i>	Droit contemporain
<i>Vestnik LGU</i>	Communications de l'Université d'État de Leningrad
<i>Vestnik mejparlamentskoi assamblei</i>	Communications de l'Assemblée Interparlementaire
<i>Vestnik Moskovskovo Universiteta</i>	Communications de l'Université de Moscou
<i>Vestnik Saratovskoi gossoudarstvennoi akademii prava</i>	Communications de l'Académie juridique d'État de Saratov
<i>Vestnik Vyshevo Arbitrajnovo suda RF</i>	Communications de la Cour Suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie
<i>Zakon</i>	Loi
<i>Zakonodatelstvo</i>	Législation
<i>Zametki VNIISZ</i>	Notes l'Institut de sciences et de recherché de la législation soviétique

**Sommaire**

Thèse de Doctorat / Novembre 2013.....	1
<b>Principales abréviations .....</b>	<b>9</b>
<b>Table de conversion courante de russe en français.....</b>	<b>13</b>
<b>Traduction des titres des revues russes.....</b>	<b>14</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>15</b>
<b>Prolégomènes .....</b>	<b>23</b>
<b>Titre préliminaire .....</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre I : Le contexte du droit interne en Russie .....</b>	<b>39</b>
Section I : La rationalisation du système des sources du droit russe .....	39
§1 : L'énoncé des principes du système juridique russe dans la Constitution de 1993 .....	39
A. Le principe de séparation des pouvoirs .....	40
B. Le principe de primauté du droit.....	41
§2 : La hiérarchie des sources du droit dans le système russe contemporain .....	42
A. La procédure d'adoption des normes juridiques en Russie .....	42
B. L'étude des spécificités du système de la hiérarchie des normes juridiques internes	43
1. La pyramide des normes juridiques instituée par la Constitution.....	43
2. La place ambiguë de la jurisprudence en tant que source du droit .....	44
Section II : Le droit matériel russe régissant les successions.....	47
§1 : Brefs rappels de la conception russe du droit de propriété .....	48
A. Le droit de propriété – un droit traditionnellement « amoindri » .....	49
1. Le droit de propriété dans l'Empire russe.....	49
2. Le droit de propriété soviétique.....	51
B. La consécration récente du droit de propriété au rang des droits subjectifs .....	55
§2 : Brefs rappels du droit de la famille en Russie .....	59
A. Le droit de la famille sous l'ancien régime.....	59
1. La place du droit de la famille dans l'Oulojénié de 1649 .....	61
a. Les dispositions de l'Oulojénié portant sur le mariage.....	61
b. La paternité et la filiation dans l'Oulojénié.....	62
2. Le droit de la famille dans le Svod .....	64
a. La place déterminante de la religion dans le mariage.....	64
b. La distinction opérée par le Svod entre la filiation légitime et la filiation naturelle .....	66
c. Les dispositions du Svod portant sur l'adoption .....	67

d.	Dissolution du mariage .....	67
B.	Le droit de la famille soviétique .....	68
1.	La destruction des règles anciennes et la construction du modèle de famille de référence .....	68
a.	Les réformes tendant à la laïcisation du mariage .....	68
b.	Les réformes tendant à l'encouragement au divorce .....	70
c.	Les réformes paradoxales en matière de filiation.....	73
d.	Le système d'adoption dans l'U.R.S.S.....	75
2.	Les effets de la nouvelle législation en matière de droit de la famille .....	76
C.	Le nouveau droit de la famille après l'effondrement de l'URSS .....	78
§3 :	Les évolutions essentielles du droit des successions en Russie.....	80
A.	L'émergence du droit successoral dans l'Ancienne Russie .....	80
B.	Le droit de succession dans l'ancien régime .....	82
C.	La suppression du droit de succession par le décret du 27 avril 1918.....	83
1.	L'adoption du décret du 27 avril 1918 .....	83
2.	Les conséquences de l'abolition du droit successoral par décret du 27 avril 1918.....	84
a.	Les réactions législatives .....	85
b.	Les réactions judiciaires .....	86
c.	Les réactions doctrinales.....	87
D.	Le rétablissement du droit successoral dans l'ordre juridique russe .....	87
E.	La consécration constitutionnelle récente du droit des successions .....	89
	<b>Conclusion du Chapitre I .....</b>	<b>90</b>
	<b>Chapitre II : Le contexte du droit international privé russe des successions.....</b>	<b>91</b>
	Section I : Le Code civil de la Fédération de Russie.....	92
	Section II : Les spécificités des sources internationales russes en matière des successions internationales.....	94
	§1 : La divergence des principes des règles de conflit de lois énoncées dans le droit conventionnel en matière de successions internationales .....	94
	A.	Le choix du « dualisme » dans les conventions internationales signées par la Russie
	a.	Les conventions signées dans le cadre de la CEI (les conventions de Minsk et de Kichinev) .....
	b.	Les conventions internationales sortant du cadre de la CEI.....
	B.	L'adoption du système unitaire à travers le principe de l'electio juris dans le Modèle de Code civil adopté par la CEI .....
	C.	La perspective d'adoption d'autres conventions internationales dans l'ordre juridique russe
	§2 : L'articulation des différentes dispositions régissant les successions internationales en Russie.....	99



<b>Conclusion du Chapitre II</b> .....	<b>101</b>
<b>Conclusion du Titre préliminaire</b> .....	<b>102</b>
<b>PARTIE I : LA DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX SUCCESSIONS INTERNATIONALES RUSSES</b> .....	<b>105</b>
<b>Introduction : Le choix des règles de conflit de lois et de juridictions en matière successorale</b> .....	<b>105</b>
Chapitre 1 : La présentation et l'application des règles de conflit de juridictions russes en matière successorale .....	105
Section I : Les règles de conflit de juridictions soviétiques en matière des successions internationales.....	106
Section II : La compétence internationale des tribunaux russes en matière de successions internationales.....	108
Chapitre 2 : Les grandes options quant à la détermination de la loi applicable en matière de successions internationales .....	110
Section 1 : Pluralisme ou unité – les choix dans la détermination de la loi compétente en droit comparé.....	110
Section 2 : Le choix du dualisme en Russie dans la détermination de la loi applicable en matière successorale.....	112
<b>Conclusion de l'Introduction</b> .....	<b>115</b>
<b>Titre I : La désignation de la loi applicable</b> .....	<b>116</b>
Chapitre I : Les règles de conflit de lois régissant les successions <i>ab intestat</i> .....	116
Section I : Le choix de l'approche scissionniste de la masse successorale .....	116
§1 : Les fondements historiques du système scissionniste .....	117
§2 : Les règles de conflit de lois applicables aux différentes masses successorales .....	118
A. Les règles de conflit de lois applicables à la masse comprenant les biens meubles (loi du dernier domicile du de cujus).....	118
B. Les règles de conflit de lois applicables à la masse comprenant des biens immobiliers .....	120
Section II : Les effets du choix de l'approche scissionniste de la masse successorale .....	125
§1 : Les problèmes engendrés par le « morcellement » de la masse successorale .....	125
§2 : Vers une harmonisation des règles de conflit de lois en matière successorale contenues dans le droit russe, les Conventions internationales signées par la Russie et les autres Conventions internationales.....	126
A. Les instruments présents dans la législation russe permettant de choisir la loi applicable .....	126
1. Le choix de la loi applicable proposé par le Modèle de Code civil .....	127
2. Les règles contenues dans les conventions conclues au sein de la C.E.I. (Convention de Minsk et de Kichinev) et les autres conventions internationales ...	128

3.	Les règles contenues dans le Code civil de la Fédération de Russie.....	131
B.	L'articulation des textes existants dans le droit russe avec les instruments européens et internationaux en matière de successions internationales.....	132
1.	L'articulation avec la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires .....	132
2.	L'articulation avec la Convention de la Haye du 1 <sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.....	133
3.	Les perspectives d'unification du droit des successions internationales et européennes offertes par le Règlement européen du 4 juillet 2012 et leurs conséquences sur le droit russe.....	135
C.	: Le choix de la loi applicable : la <i>professio juris</i> ?.....	137
Chapitre II : Les règles de conflit de lois régissant les successions testamentaires .....		139
Section I : Les règles de conflit de lois applicables au fond.....		142
Section II : Les règles de conflit de lois applicables à la forme des testaments .....		144
§1 : Les règles de conflit de lois applicables aux différentes formes de testaments existants dans le droit russe .....		144
A.	L'énoncé des règles de conflit régissant la forme des testaments.....	144
B.	Les différentes formes de testaments admises en droit russe .....	148
1.	Le testament authentique .....	149
2.	Les testaments assimilés à ceux rédigés par les notaires .....	152
3.	Le testament mystique .....	154
4.	Le testament rédigé dans des circonstances extraordinaires .....	156
5.	Les dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques.....	158
§2 : Le domaine de la loi applicable au testament .....		162
A.	La révocation ou la modification du testament .....	162
B.	L'interprétation du testament .....	164
C.	La nullité du testament.....	166
D.	La place particulière de l'exécuteur testamentaire .....	171
1.	Le statut de l'exécuteur testamentaire.....	172
2.	Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire .....	173
E.	Le fidéicommiss.....	174
1.	Le régime du fidéicommiss .....	175
2.	L'exécution du fidéicommiss.....	177
F.	Le testament avec charge .....	180
G.	La substitution.....	182
<b>Conclusion du Titre I .....</b>		<b>185</b>
<b>Titre II : La mise en œuvre des règles de conflit de lois en matière successorale ....</b>		<b>186</b>
Chapitre I : Les problèmes soulevés par la qualification dans les successions internationales russes.....		186

Section 1 : La qualification du « dernier domicile du <i>de cuius</i> » en droit russe .....	187
Section 2 : La qualification des biens « meubles » ou « immeubles » .....	192
§1 : La qualification des biens en immeubles .....	195
§2 : La qualification des biens en meubles .....	198
Chapitre II : Les difficultés posées par la question préalable .....	199
§1 : Les règles de droit international privé et substantielles russes applicables à la capacité de tester ou de révoquer .....	202
A. Les règles de conflit de lois régissant les questions de capacité de tester ou de révoquer .....	202
B. Les règles matérielles russes régissant la capacité de tester ou de révoquer .....	205
§2 : Les règles de droit international privé et substantielles russes applicables à la filiation .....	208
A. La filiation biologique .....	208
B. La filiation adoptive .....	209
Chapitre III : Le renvoi .....	212
Section I : Le principe de non admission du renvoi en matière successorale .....	213
Section II : Les cas d'admission exceptionnelle du renvoi .....	214
Chapitre IV : L'exception d'ordre public au sens du droit international privé russe .....	216
Section I : L'incidence de l'ordre public sur les unions de fait .....	218
Section II : L'incidence de l'ordre public sur les couples homosexuels .....	219
<b>Conclusion du Titre II .....</b>	<b>222</b>
<b>Conclusion de la Partie I .....</b>	<b>224</b>
<b>PARTIE II : LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI SUCCESSORALE</b>	
<b>RUSSE .....</b>	<b>225</b>
<b>Titre I : La dévolution successorale .....</b>	<b>225</b>
Chapitre I : L'ouverture de la succession .....	225
Section I : Les règles applicables à l'ouverture de la succession .....	225
Section II : Le système de preuve .....	227
§1 : Le cas des comourants .....	228
§2 : La preuve du lieu d'ouverture de la succession .....	230
A. La détermination du lieu d'ouverture de la succession en fonction du domicile du de cuius dans la Fédération de Russie .....	230
B. La détermination du lieu d'ouverture de la succession en fonction du lieu de situation des biens héréditaires .....	233
C. La détermination du lieu d'ouverture de la succession par le tribunal .....	236
§3 : La preuve des relations pouvant donner la qualité de successible .....	236
A. La preuve des liens matrimoniaux ou de parenté .....	237

B. La preuve d’avoir été à la charge du de cujus et d’avoir cohabité avec le de cujus	
239	
Chapitre II : La détermination des héritiers.....	240
Section I : Les personnes pouvant être appelées à la succession.....	240
§1 : Les personnes physiques.....	241
A. La présentation des ordres successoraux.....	242
B. Les successions par représentation.....	245
C. L’établissement de la filiation.....	249
a. Le cas de la filiation biologique.....	249
b. Le cas de la filiation adoptive.....	251
§2 : Les personnes morales.....	252
§3 : L’État.....	255
Section II : Les droits des successibles russes et étrangers.....	255
§1 : Les droits des personnes étrangères dans les successions ouvertes en Russie – Régime national.....	255
§2 : Les droits des personnes de nationalité russe dans les successions ouvertes à l’étranger.....	259
A. La position générale des droits des ressortissants russes impliqués dans des successions ouvertes à l’étranger.....	259
B. La vocation du conjoint survivant.....	262
C. La réserve héréditaire.....	263
§3 : Les droits des États dans les successions internationales.....	266
Section III : Les héritiers indignes.....	267
§1 : Les cas d’indignité énumérés par le droit russe.....	267
A. Les personnes qui n’ont pas le droit de succéder.....	268
B. Les héritiers indignes écartés par le tribunal.....	270
§2 : L’application des règles sur l’indignité à la réserve héréditaire et au fidéicommiss ..	272
A. Les héritiers réservataires indignes.....	272
B. Les héritiers indignes et le fidéicommiss.....	273
<b>Conclusion du Titre I.....</b>	<b>274</b>
<b>Titre II : La transmission, la liquidation et le partage de la succession.....</b>	<b>275</b>
Chapitre I : La transmission.....	275
Section I : La transmission des biens successoraux.....	275
§1 : L’acceptation de la succession.....	276
§2 : Le droit de renoncer à la succession.....	279
§3 : Les effets de l’acceptation de la succession.....	281
Section II : La succession aux biens de type particulier.....	285
§1 : Succession aux droits liés à la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives de production (art. 1176 du CCFR).....	286

A.	La composition de la succession liée à la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives de production .....	286
B.	Procédure d'acceptation de l'héritier dans les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et les coopératives de production .....	289
C.	Les conséquences d'un refus d'entrée de l'héritier dans les sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives.....	290
D.	La forme et la procédure de paiement de la valeur réelle de la part (sociale) à l'héritier .....	290
E.	Les successions impliquant des actions, des parts (sociales) dans le capital (statutaire) d'une société de personnes, de capitaux ou dans des coopératives de production, non libérées entièrement au moment de l'ouverture de la succession .....	291
§2 :	Les successions aux droits liés à la participation dans une coopérative de consommation (art. 1177 du CCFR).....	293
A.	L'énoncé des règles relatives à la succession aux droits liés à la participation à une coopérative de consommation .....	293
B.	Les rapports auxquels s'applique l'art. 1177 du CCFR .....	293
C.	Les biens pouvant entrer dans la masse successorale d'un membre d'une coopérative de consommation.....	295
D.	L'ordre de succession dans une coopérative de consommation.....	296
E.	La compensation de l'héritier dont l'entrée dans la coopérative de consommation lui a été refusée.....	298
§3 :	Les successions portant sur une entreprise .....	299
A.	L'entreprise – objet de la succession .....	299
B.	Les personnes dont le décès peut conduire à l'ouverture d'une succession portant sur une entreprise et le fondement de la succession portant sur une entreprise .....	299
C.	Droit d'attribution préférentielle de l'entreprise, propriété indivise de tous les héritiers, lors du partage de la succession.....	300
§4 :	Les successions portant sur une exploitation agricole (ferme).....	302
A.	Le contenu d'une exploitation agricole faisant l'objet d'une succession .....	303
B.	Les règles générales applicables à la succession d'une exploitation agricole (ferme) .....	303
C.	Les successions aux biens de l'exploitation agricole constituant la propriété commune de ses membres .....	304
D.	Les successions aux biens fermiers entrant dans la propriété collective des membres.....	305
E.	La compensation de l'héritier ne souhaitant pas entrer dans une entreprise agricole ou dont l'accès lui a été refusé.....	307
F.	Les effets de l'ouverture de la succession en cas de décès du membre unique d'une entreprise agricole (ferme).....	307
§5 :	Succession portant sur des fonds de terre.....	308

A.	Les fonds de terre – objet d’un droit de propriété ou de succession .....	309
B.	La succession des fonds de terre soumis au régime de la propriété commune.....	315
C.	Les effets du principe d’unicité des fonds de terre et des constructions sur ces fonds dans les successions de ces biens .....	316
D.	La succession d’un fonds de terre possédé en vertu d’un droit de possession héréditaire .....	317
E.	Le droit des successions et le droit de jouissance perpétuelle (sans terme) d’un fonds de terre.....	319
F.	Les problèmes liés aux successions portant sur des fonds de terre (les particularités de partage) .....	320
§6 :	Succession aux droits de propriété intellectuelle .....	321
A.	La compréhension du droit de propriété intellectuelle (droits exclusifs) .....	322
B.	Droit des successions et droit de propriété intellectuelle.....	326
C.	Les particularités des successions des droits d’auteur .....	327
a.	Les droits patrimoniaux d’auteur.....	327
b.	Les droits personnels extrapatrimoniaux d’auteur .....	329
c.	La durée des droits d’auteur .....	331
Section III :	Le cas particulier des biens tombés en déshérence .....	333
Chapitre II :	La liquidation et le partage de la succession dans le droit russe .....	338
Section I :	Les problèmes soulevés par la liquidation .....	339
§1 :	L’étendue et le caractère des dettes reposant sur les héritiers.....	339
§2 :	Les délais de déclaration des dettes du de cujus .....	342
§3 :	L’objet des obligations des héritiers vis-à-vis des dettes successorales.....	345
§4 :	Les limites des obligations des héritiers.....	346
Section II :	Les modalités de partage prévues par le droit russe .....	348
§1 :	L’accord successoral .....	348
§2 :	Les cas d’attribution préférentielle .....	349
<b>Conclusion Titre II</b> .....		<b>351</b>
<b>Conclusion Partie II</b> .....		<b>353</b>
<b>Conclusion</b> .....		<b>355</b>
<b>Bibliographie</b> .....		<b>357</b>
<b>Table des annexes</b> .....		<b>381</b>
<b>Index</b> .....		<b>444</b>

## Prolégomènes

---

*« Le domaine des droits de l'homme ne doit être monopolisé par personne. Or, la Russie a son mot à dire : nul n'est parfait quant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>2</sup> ».*

1. Il existe des droits au destin singulier, au profil atypique, à la notoriété restreinte<sup>3</sup>. « Dans leur philosophie d'organisation sociétaire, la pondération du rationnel et de l'irrationnel, du commun et de l'individuel, du public et du privé prennent des formes propres ». Ces droits sont issus de traditions linguistiques et culturelles lointaines. S'ils préservent souvent des efforts pour faire connaître leur conception du droit « à l'interne », leurs tentatives d'une quelconque expansion transfrontalière sont limitées. Cette modestie et ce cloisonnement perpétuent leur singularisation et leur isolement. Le droit russe<sup>4</sup> est un de ces droits. Un droit a-rationnel. Un droit atypique. Enfin, un droit énigmatique.

### **L'actualité et l'objet de la recherche :**

2. La présente thèse a pour objet d'étudier l'application des règles de conflit de lois d'une branche spécifique du droit international privé russe, qui est le droit des successions. La problématique des successions internationales a, récemment, accédé

---

<sup>2</sup> Exposé réalisé par Vladimir POUTINE au quotidien Moskovskie Novosti (*Московские Новости*), le 27 février 2012, la veille de son réélection le 4 avril 2012 ; l'original de l'exposé paru en russe est consultable sur le site du journal : <http://mn.ru/politics/20120227/312306749.htm>

<sup>3</sup> T. KOUTEEVA – VATHELOT, *L'évolution du régime de la compétence internationale en droit international privé russe*, Thèse, Paris II, 2010, p. 11

<sup>4</sup> Le terme « droit russe » désigne dans cette recherche le droit dit « post-communiste ». Nous préférons employer ce terme, même s'il peut conduire en erreur certains praticiens, car cette appellation était traditionnellement utilisée avant l'effondrement du bloc URSS pour désigner le droit « prérévolutionnaire ». Or comme le fait remarquer Diane Skoda dans son travail, l'effondrement du communisme en Europe de l'Est et en URSS, entre 1989 et 1991, a entraîné l'apparition d'une nouvelle famille de droit post-communiste. Elle y a choisi également le terme de « droit russe » pour désigner le nouveau système de droit en vigueur en Russie. Pour désigner le droit russe impérial, nous choisissons en revanche les appellations de « droit prérévolutionnaire » ou « ancien droit russe ». on évite ainsi tout risque de confusion des droits de différentes époques de la Russie. D. SKODA, *La propriété dans le Code civil de la Fédération de Russie, un système entre deux traditions*, Thèse, 2007, Paris II, p. 7-8

à l'actualité en Russie après l'ouverture du pays et la libération des échanges privés internationaux. La résurgence du contentieux en droit international privé et surtout en matière des successions a été le moteur de la codification progressive dans ces domaines, achevée en 2002. En effet, le Code civil de la Fédération de Russie, s'est doté d'une troisième partie qui est entièrement dédiée au droit des successions (Titre 5) et au droit international privé (Titre 6).

3. Le droit des successions occupe une place très importante, dans le droit russe, y compris dans le droit international privé, et ce depuis l'Antiquité. Ses normes guident la transmission des droits de propriété et des devoirs du *de cuius*<sup>5</sup> à d'autres sujets de droit. La raison d'exister de ce droit peut s'expliquer par l'importance de la succession, aussi bien pour une personne privée, que pour la société en général<sup>6</sup>. Comme le faisait remarquer le Professeur I. A. Pokrovskii, chercheur prérévolutionnaire<sup>7</sup>, « la question du destin des biens après le décès du *de cuius* a une grande importance pour les individus en particulier, mais aussi pour la société en général. Ici se heurtent les intérêts les plus divers qui permettent à la succession de prendre autant de directions possibles<sup>8</sup>. »
  
4. Le droit des successions fait, aujourd'hui, en Russie, partie du nombre des garanties offertes par la Constitution (Article 35 §4 de la constitution de la Fédération de Russie). Le Conseil Constitutionnel de la Fédération de Russie a précisé dans sa décision du 16 janvier 1996 (n°1-P) que « ce droit est garanti par la transmission des biens appartenant au défunt (testateur) à d'autres personnes (héritiers). Ce droit comprend aussi bien le droit pour le succédant de **disposer de ses biens**, que le droit pour les successeurs de **les recevoir**. Ces deux principes puissants sont basés sur les dispositions de l'article 35§2 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui fournit une opportunité pour le propriétaire d'aliéner les biens qui lui appartiennent et qui constitue par là le fondement de la **liberté d'hériter**. »

<sup>5</sup> Selon le *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>e</sup> éd. : le terme *de cuius* désigne le défunt auteur de la succession.

<sup>6</sup> R. M. MUSAEV, *Les Successions Testamentaires : histoire et actualité*. Thèse, Moscou, 2003, p. 3

<sup>7</sup> La **Révolution russe** est l'ensemble des événements de 1917 ayant conduit en février au renversement spontané du **régime tsariste de Russie**, puis en octobre à l'installation préparée d'un régime « **léniniste** ».

<sup>8</sup> I. A. POKROVSKII, *Les problèmes d'ordre général du droit civil*, Moscou, Statut, 2003, p. 294



5. Durant le siècle dernier, l'Histoire de la Russie a connu de nombreuses « agitations ». La « chute » de la monarchie en 1917<sup>9</sup>, la naissance du bolchévisme et l'instauration du communisme ont poussé de nombreux ressortissants russes à fuir leur pays pour s'installer et vivre à l'étranger. Avec la disparition de l'URSS en 1991, les russes se sont vus ouvrir les frontières, avec la possibilité notamment de développer leur commerce dans une économie mondiale.
6. Depuis cette époque et jusqu'à récemment, le droit international privé russe des successions ne pouvait concerner que le cas des familles aux ressources financières importantes - hommes d'affaires aux fortunes dispersées sur plusieurs continents, et le cas des nationaux, acquérant des résidences secondaires hors de leurs frontières. Ce sont désormais l'ensemble des États qui connaissent une immigration, partagée entre une volonté d'enracinement dans le pays d'accueil, et sinon le désir de retour, du moins la volonté de faire profiter la famille restée dans l'État d'origine de leurs économies.

Cette population immigrée souvent vieillit et meurt dans le pays d'accueil<sup>10</sup>.

7. L'intensification de l'immigration, qui s'étend sur une gamme d'échanges internationaux nous montre la nécessité d'une réglementation et d'une application claire de cette réglementation dans le domaine des successions internationales.
8. En particulier, dans sa thèse consacrée à un examen critique de la Convention sur la loi applicable aux successions pour cause de mort de 1989, Monsieur Tim Brandi<sup>11</sup> a fourni quelques indications statistiques sur la situation en Allemagne : sur 6 500 000 étrangers en 1992 (7 300 000 en 2003) – 3 400 000 étaient installés depuis plus de dix ans – 200 000 atteignaient et dépassaient l'âge de 60 ans. 80% gardaient le sentiment de leur identité nationale, 23% seulement manifestaient une volonté de retour. En 2007, la France suivait immédiatement l'Allemagne pour l'importance de l'immigration<sup>12</sup> avec 5 100 000 d'immigrés (8.3% de la population) et 6 500 000

---

<sup>9</sup> Largement induite par la Grande Guerre, la Révolution russe est un événement fondateur et décisif du « court XXe siècle » ouvert par l'éclatement du conflit européen en 1914 et clos en 1991 par la disparition de l'URSS.

<sup>10</sup> F. BOULANGER, *Droit international des successions*, Economica, 2004, p. 3

<sup>11</sup> T. BRANDI, *Das Haager Abkommen von 1989 über da sauf die Erbfolge anzuwendende Recht*, Thèse, Berlin, 1996, p. 130-132

<sup>12</sup> Le mot immigration vient du latin *migratio* qui signifie « passage d'un lieu à l'autre ».

descendants direct d'immigrés (12% de la population)<sup>13</sup>, devançant ainsi l'Espagne (4 625 000) - la Grande-Bretagne (3 650 000) - l'Italie (3 000 000) – les Pays-Bas (690 000) et le Luxembourg (200 000)<sup>14</sup>. De nombreux citoyens russes et européens, ont des comptes bancaires ou des biens immobiliers situés dans d'autres États (selon les banques allemandes, plus d'un million d'allemands possèdent des biens à l'étranger<sup>15</sup>), etc. C'est dire que l'on peut s'attendre pour l'avenir à un accroissement du contentieux.

9. Des processus similaires affectent non seulement les États membres de l'Union Européenne, mais aussi la Russie. Par conséquent, il semble nécessaire de combler un besoin de plus en plus prononcé dans les recherches doctrinales et pratiques qui couvrent le domaine des successions internationales. Cette nécessité, dans les conditions actuelles, s'explique pour plusieurs raisons.

10. La première raison tient au changement de l'objet même des successions qui constitue la base même de la naissance du droit de succéder. En effet, les modifications des règles substantielles en matière successorale dans la Fédération de Russie, permettent de constater, avec suffisamment d'assurance, que le législateur russe n'avait pas seulement prévu implicitement, mais avait admis expressément, que les effets de ces règles puissent « déborder » de son propre système juridique. Autrement dit, les nouvelles règles russes régissant le droit des successions proviennent de l'élargissement du champ du droit de succéder à travers les successions à caractère international. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que l'éventail des personnes qui peuvent être appelées à succéder s'est grandement élargi, aussi bien dans le cadre des successions légales que testamentaires. En particulier, les héritiers légaux sont désormais regroupés en huit groupes et il n'est pas exclu que parmi eux puissent se trouver des ressortissants d'États étrangers ou des personnes apatrides. Concernant les successions testamentaires, il convient de remarquer que le législateur a placé la liberté de tester au rang de principe fondamental du droit russe des successions. Un des effets de cette action est de permettre au *de cuius* de léguer ses biens à toute personne de son choix. La conséquence juridique directe de cette

<sup>13</sup> Étude réalisée par l'Institut national démographique, 2007

<sup>14</sup> Statistiques fournies par EUROSTAT, 2007

<sup>15</sup> Rechtsvergleichende Studie des erbrechtlichen Regelungen des Internationalen Verfahrensrechtes und Internationalen Privatrecht des Mitgliedsstaaten des Europäischen Union, p. 20 // Deutsches Notarintitut

action est d'inclure dans le nombre des sujets de droit, appelés à succéder, des personnes qui peuvent appartenir à des systèmes juridiques étrangers en fonction d'un certain nombre de critères comme leur nationalité ou domicile pour les personnes physiques, leur siège social ou leur lieu d'établissement pour les personnes morales. D'autre part, les changements intervenus dans la réglementation du droit de propriété, comme en témoigne le Civil Code de la Fédération de Russie (ci-après CCFR), ont conduit à ce que puisse entrer dans la masse successorale des biens qui sont liés à des systèmes juridiques différents de la Russie. Ces biens peuvent être des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger, des droits patrimoniaux découlant des contrats conclus avec des banques ou des compagnies d'assurance étrangères, etc.

Les cas décrits ci-dessus montrent clairement, d'une part, que les affaires impliquant des successions à caractère international ne seront pas des cas isolés, et d'autre part, qu'il faudra, afin de résoudre de tels cas, recourir aux outils du droit international privé.

11. La deuxième raison tient au fait que les successions sont principalement régies par les dispositions de droit interne. Ce dernier reflétant la spécificité des systèmes sociale, économique et juridique de chaque pays. Ainsi, lorsque les successions sont associées à plusieurs systèmes juridiques nationaux (deux ou plus), il est tout à fait naturel de se retrouver face à de nombreux conflits. Par conséquent, le principal moyen, parmi les outils juridiques précités, pour régler les successions internationales consistera dans la recherche des dispositions pertinentes applicables en la matière, et notamment des règles de conflit de lois.
12. La troisième raison, qui explique l'actualité de cette thèse et qui est liée à la dernière remarque, tient aux modifications importantes apportées aux règles de conflit de lois en Russie et dans les pays de la CEI. Ce processus, qui sera étudié plus en détail dans cette thèse, n'a pas seulement touché les règles spéciales exprimant la « direction » des rattachements des successions internationales, mais aussi les règles de conflit de base qui pour la première fois dans l'histoire du DIP russe ont été légalement enracinées. Parmi ces règles, il convient de prêter attention à la règle de qualification fondamentale de l'article 1187 du CCFR, selon laquelle la qualification est, d'une part, le point de départ dans la recherche du DIP applicable et, d'autre part,

elle agit comme un phénomène inhérent aux règles de conflit. Il en est de même pour les problèmes liés à la qualification préalable qui n'a pas fait l'objet d'une étude concentrée, alors que traditionnellement la doctrine russe et les commentateurs des lois prêtent une attention particulière à ces deux questions<sup>16</sup>.

13. Il convient de remarquer, enfin, que l'entrée en vigueur de la Partie III du CCFR n'a pas seulement introduit des dispositions positives, mais a aussi apporté certaines difficultés quant à l'application de ces règles.

### **La problématique du sujet :**

14. Le droit des successions dans l'ancien régime révélait une multitude de lacunes et une inadaptation frappante pour la plus grande partie de la population. Après la Révolution d'Octobre, ce droit a été radicalement rayé du droit russe<sup>17</sup> (décret du 27 avril 1918). Le principe même de « succéder » a été supprimé car il était considéré contraire à la politique prônée à l'époque. Cette suppression a été opérée dans la continuité du remaniement de la propriété privée car opposée à la logique collectiviste du parti. En effet, le législateur soviétique a cru pouvoir établir ainsi un statut social qui exclurait totalement l'héritage. Il a entendu prouver que la société collectiviste pouvait se passer d'un mode d'acquisition de la propriété qui repose sur le « travail d'autrui » et qui participe, par conséquent, à la conception capitaliste de la société, différente, par essence, de la doctrine communiste.
15. Or, on ne joue pas avec une institution juridique dont les siècles ont montré la pérennité. Cette suppression n'était absolument pas conforme aux réalités sociales. Nous verrons plus tard quelles étaient ces réalités. Toujours est-il que les faits étaient plus forts que le droit. Pour y répondre *a minima*, si marquée qu'ait été l'intention du législateur de mettre fin au droit des successions, il a été obligé de prévoir au moins deux exceptions. En effet, il était prévu, d'une part, un secours matériel pour les parents dans le besoin ou les incapables de travailler, et d'autre part, une mise à disposition du patrimoine pour les parents dans certaines conditions et lorsqu'il ne

<sup>16</sup> Cf., L. A. LOUNTS, *La question de la « qualification » dans le droit international privé*, SEMP, 1979, Moscou, 1980, pp. 212-219

<sup>17</sup> Décret du 27 avril 1918 dont le 1<sup>er</sup> article disposait que « *La succession, tant légale que testamentaire, est abolie. Après le décès du propriétaire, ses biens meubles et immeubles deviennent la propriété de la République socialiste fédérative soviétique russe (R.S.F.S.R.).* »

dépassait pas 10000 roubles. C'était là instituer une soupape de sûreté par la reconnaissance des successions de petite importance.

16. Ce phénomène audacieux et méconnu des autres systèmes juridiques n'a pas cessé d'étonner les auteurs occidentaux. Il était inimaginable pour eux qu'un pays puisse supprimer purement et simplement un des modes d'acquisition de la propriété le plus courant.
17. Par la suite, le droit des successions a été officiellement restauré dans le droit russe à petits pas. Il semblait être de moins en moins le produit d'une doctrine politique abstraite et prendre davantage compte de la vie. Il s'est modelé de plus en plus sur les nécessités de fait, les circonstances de la vie, la psychologie de l'homme et non de vues théoriques sur le comportement des masses. Il s'est plié aux faits naturels qu'il ne cherchait plus à combattre, comme il l'a fait, pendant la période héroïque, par la suppression de la succession. Il a évolué pour devenir plus humain et a cessé d'être un moule juridique détaché de contingences, auquel devaient se plier les habitants d'un immense territoire.
18. Le droit successoral a été presque continuellement tenu à jour. Cette branche du droit russe a été en constante transformation. Après une période d'excès ou d'hérésie dogmatique, le droit successoral tend à épouser les notions courantes, de telle manière qu'il est légitime de rechercher dans quelle mesure le législateur russe peut-il légiférer dans le domaine des successions internationales sans garder à l'esprit la plupart des particularités historiques ?
19. Les dispositions adoptées ces dernières années en matière de droit international privé ont montré une volonté de rapprocher le système juridique russe des autres législations européennes. En effet, après une période de monstruosité juridiques, la Russie a adopté depuis la chute de l'U.R.S.S., des dispositions fortement inspirées des conventions internationales en vigueur dans beaucoup de pays. Un exemple frappant constitue l'adoption dans le Code civil russe des règles de conflit de lois en matière contractuelle à l'image des règles de la Convention de Rome ou encore certaines règles édictées dans les conventions adoptées dans le cadre des Conférences de la Haye.

Est-ce que le législateur ne montre pas, par-là, sa volonté sinon d'uniformiser ses règles de DIP, du moins de les rapprocher de celles des autres pays ? La question se pose dans tous les domaines du DIP mais surtout en matière de succession.

20. Les règles de conflit de lois de l'article 1124 du CCFR, qui concerne les successions, sont, du moins dans leur principe, les mêmes que dans beaucoup de pays européens, comme par exemple en France. Qu'en est-il de leur application ? Dans ce vaste pays où l'État a été très présent par le passé dans le droit successoral<sup>18</sup>, est-ce que ces règles sont appliquées de manière fidèle ?

21. Dire que l'État s'est effacé complètement de la scène des relations privées serait illusoire. Certes, il est toujours présent, comme dans d'autres pays, dans le domaine des successions immobilières, profondément lié à son propre sol, ce sur quoi il manifeste le plus sa présence à travers les règles impératives.

22. À l'heure de l'adoption du Règlement européen unifiant le droit des successions internationales en laissant au *de cuius* la possibilité d'effectuer un rattachement en faveur de la loi successorale anticipée au moment de la rédaction du testament, nous nous interrogeons sur la capacité et la volonté du législateur russe de suivre tant de pays européens. Continuera-t-il dans sa logique d'unification des règles de conflit dans cette matière ? Dans l'hypothèse où il le fera, quelle sera l'articulation de ces règles avec les dispositions impératives ou celles d'ordre public ? Qu'en sera-t-il de l'application de ces règles par la jurisprudence et par les praticiens ?

23. Telles sont les diverses questions qui nous conduisent finalement à la problématique principale de cette thèse :

***Dans quelle mesure peut-on parler d'effectivité des règles de conflit de lois et des règles substantielles russes en matière des successions ?***

24. Il convient également de noter que, si l'introduction de la troisième partie dans le Code civil de la Fédération de Russie (CCFR) a apporté des textes positifs, elle a

---

<sup>18</sup> Cf. article 1<sup>er</sup> du décret du 27 avril 1918 qui disposait que « ... ses biens meubles et immeubles deviennent la propriété de la République socialiste fédérative soviétique russe... »

également exposé les difficultés découlant de la nouvelle réglementation. La pertinence du sujet de recherche peut être mesurée de plusieurs façons. D'une part, les règles de conflit de lois portant sur les successions ont fait et font toujours l'objet d'une attention particulière dans le DIP russe. Toutefois, les recherches juridiques existantes en Russie indiquent que leurs auteurs se sont principalement limités à commenter des dispositions existantes ou qui ont existé dans une certaine période dans le droit national ou dans le droit étranger, ainsi que la position de certaines conventions internationales. Au-delà de cette limite, nous nous interrogeons dans quelle mesure les règles de conflit existantes ou qui ont existé peuvent apporter des solutions en matières de successions internationales. Par conséquent, les développements qui suivront seront très à propos puisque, jusqu'à aujourd'hui, les questions pratiques analysées dans cette étude n'ont pas fait l'objet d'une analyse indépendante.

Nous devons admettre que même une mise à jour importante des textes législatifs n'a malheureusement pas incité la doctrine à se pencher sur ces questions. En revanche, dans les années 60 -80, ont été publiés plusieurs ouvrages spéciaux dédiés aux successions internationales<sup>19</sup>, posant comme principal problème le statut juridique des étrangers dans les affaires de succession. Les conflits de lois portant sur les successions n'ont pratiquement pas été couverts ou ont fait l'objet d'un très bref examen.

- 25.** Les observations faites ci-dessus, pour prouver la pertinence de la présente étude, nécessitent de se poser les questions suivantes : quelles sont les règles de conflit de lois existantes mais aussi applicables en DIP russe en matière de succession ? Quelles règles devrait-on concevoir pour trouver la loi applicable à des successions qui se rattachent à plusieurs systèmes juridiques? Quelles sont les limites dans la recherche de ces règles ? Dans quelle mesure peut-on espérer que le législateur russe adopte des règles de conflit de lois où la règle de la *professio juris* trouve une place ? Autant de questions que les praticiens peuvent se poser face à une succession internationale liée à la Russie.

---

<sup>19</sup> A. A. RUBANOV, La recherche en droit international privé (les relations de l'URSS avec les pays capitalistes), Moscou, 1966 ; même auteur, La recherche en droit international privé (les relations de l'URSS avec les pays capitalistes), Moscou, 1972

26. Il convient de noter que, les thèses les plus récentes consacrées à l'étude des règles de conflit en matière de successions internationales, n'abordent pas ces questions<sup>20</sup>. Par conséquent, nous allons mettre l'accent non seulement sur l'analyse de la réglementation existante en matière de successions internationales, mais nous avons aussi pour tâche de formuler des propositions de dispositions. Enfin, nous allons montrer les principales difficultés de sa mise en œuvre en théorie et, surtout en pratique.
27. L'implication de l'État dans les relations internationales privées est une spécificité historique. En effet, nous sommes bien obligés de reconnaître que le droit soviétique se caractérisait plutôt par l'impérativité des règles applicables, celles de droit interne, aux rapports privés internationaux. Ces rapports subissaient l'influence du droit international public et les intérêts de l'État y étaient primordiaux. Ainsi il est tout à fait légitime de nous interroger dans quels cas et par quels moyens l'État s'implique dans les successions internationales. Il convient de rappeler que l'objectif phare du droit international privé, est de résoudre les conflits privés internationaux. Nous pouvons y parvenir au moyen de différents instruments juridiques. C'est précisément à travers ces derniers que l'État fixe une direction générale à suivre en fonction des intérêts publics à protéger.

Incontestablement, la nouvelle réglementation en matière des successions internationales montre un effort évident du législateur de concevoir une réglementation adaptée à la pratique des rapports privés internationaux. Il n'en demeure pas moins que l'État continue à intervenir dans la politique de réglementations de ces rapports. Alors que l'application de la réglementation conflictuelle ne présentait aucune difficulté dans la mesure où il ne s'agissait pas de respecter les intérêts privés mais de préserver l'entité de l'État, la résolution des conflits en matière de successions internationales devient actuellement une tâche délicate du fonctionnement étatique. Si le législateur introduit désormais des règles à caractère impératif, il doit agir ainsi en conciliant les intérêts publics et privés. Nous

---

<sup>20</sup> A. Ya. SIVOKON, *Règles de conflit de lois en matière de successions en droit international privé*, Thèse, Kiev, 1977 ; A. V. ALESHIN, *Règles de conflit en matière de successions ab intestat en droit international privé*, Thèse, Saint-Petersbourg, 2006 ; I. L. PAPUSOI, *L'Institut de régulation juridique et civile des successions présentant un élément d'extranéité*, Saint-Petersbourg, 2006



essayerons de démontrer certains inconvénients dans les situations où la pression de l'État devient forte.

28. Nous allons tenter de nous distancier de l'image habituelle du droit russe des successions internationales, qui présente cette matière de manière très théorique, en privilégiant une approche synthétique et pratique de cette branche du droit.

### **L'approche pratique de la thèse :**

29. L'accroissement de l'immigration conduit à ce que des ressortissants russes résidant à l'étranger ou des ressortissants russes possédant des biens à l'étranger ou encore des français soient impliqués dans des successions à caractère international se rattachant de quelque manière ce soit à la Russie. Les intéressés, face à un droit qu'ils connaissent peu ou pas du tout, peuvent faire appel à des notaires, avocats, et, plus généralement, à des juristes français pour connaître les marches à suivre ou les possibilités qui s'offrent à eux. Cette thèse sera aussi un guide qui permettra aux juristes français de comprendre les successions internationales comportant des attaches avec la Russie. Elle leur permettra de répondre aux questions qu'ils se poseront le plus souvent.
30. Il faudra tout d'abord déterminer s'il y a des règles matérielles ou des lois de police. À défaut, il faudra analyser quelle est la règle de conflit de lois applicable et quelle est la loi qu'elle désigne. En cas de désignation de la loi russe, l'article 1195 du Code civil prohibe le renvoi en matière successorale, donc la loi russe s'appliquera à titre de règle matérielle.
31. Cette étude sera transversale sur toute la matière du droit russe des successions internationales intentionnellement. D'une part, parce qu'aucune étude n'a été réalisée à ce jour en droit international privé russe des successions pour permettre aux praticiens français d'être armés face à des dossiers qui leurs seront soumis portant sur cette matière indéniablement complexe. D'autre part, se pencher sur une thématique restreinte du droit des successions internationales en Russie sans avoir fait, au préalable, une étude globale sur cette matière, serait handicapant pour le juriste français.

Nous espérons que la thèse sera utile à tous les praticiens qui seront amenés à appliquer le droit international privé russe des successions (les juges, les notaires et les fonctionnaires), aux enseignants et aux étudiants en droit, ainsi qu'à tous ceux qui seront intéressés dans la régulation du droit des successions internationales en Russie.

### **Démarche adoptée :**

32. Notre étude prendra dans une large mesure une orientation prospective et, dans une moindre mesure, rétrospective. L'ambition principale de la présente étude ne sera pas de présenter l'évolution du droit des successions internationales à travers l'histoire de la Russie, mais d'analyser la situation actuelle de ce droit.
33. Aussi, il nous est apparu difficile d'analyser les successions en droit international privé sans aborder les dispositions substantielles du droit russe des successions, c'est-à-dire l'ensemble des règles de fond qui ont une influence sur ce domaine du droit. Le choix de cette présentation s'insère, d'une part, dans un contexte où l'État exerce son contrôle, comme nous l'avons constaté précédemment, sur ce droit à travers les nombreuses dispositions internes impératives qui existent en la matière. D'autre part, il est bien connu, surtout de certains auteurs adeptes de la théorie nationaliste, que les solutions des conflits internationaux, qui varient d'un pays à l'autre, sont puisées dans le droit interne<sup>21</sup>.

En effet, si les règles de conflit de DIP ne sont qu'un instrument qui permet de déterminer quelle est la loi applicable, il nous semble que l'exposé des dispositions du droit substantiel russe en matière de successions reste incontournable. En déterminant quelle est la loi applicable en matière successorale, il est nécessaire de pousser notre réflexion sur le domaine d'application de cette loi. Dans l'hypothèse où la loi russe sera applicable, la recherche du domaine d'application de la loi successorale, nous obligera indéniablement à nous pencher sur le droit substantiel russe. L'analyse du droit interne en matière des successions nous permettra en outre de découvrir les spécificités qu'il comporte. Une des spécificités représente les différents modes de transmission du patrimoine pour cause de mort. Nous verrons, par exemple, que le droit russe connaît une institution bannie du droit français – le

---

<sup>21</sup> S. N. LEBEDEV, « *Sur la nature du droit international privé* » (« О природе международного частного права »), *SEMP* 1979, Moscou, 1980, p. 64

fidéicommiss. Aussi, il est important de connaître quelles personnes peuvent être appelées à la succession et quelles autres sont spécialement « protégées » et par quel moyen le sont-elles.

34. Comme toute étude de droit comparé, la nôtre encourt de multiples risques. D'abord, le risque d'épingler les singularités dans une optique critique avec comme objectif de les faire entrer dans le moule juridique des droits occidentaux – tentative qui pourrait dénaturer le droit étranger et se solder par des conclusions erronées. Le risque, ensuite, de se placer uniquement du point de vue du droit étranger – la recherche en deviendrait purement descriptive, en retenant les solutions du droit étranger, sans avoir cerné sa place et ses spécificités. Mais, surtout, le risque, inhérent plus particulièrement au droit russe, de partir à la recherche d'un fantôme, d'entamer un périple dont l'échec se pressent déjà au tout début ; d'effectuer des fouilles dans les plaines chinoises pour essayer d'y découvrir des momies égyptiennes ; de rechercher un concept de la théorie occidentale des conflits de lois dans un droit qui, de par sa nature et sa logique organisationnelle, s'appuie sur des prémisses foncièrement différentes. Risques que nous courrons, toutefois, en pleine connaissance de cause et avec l'espoir d'éclairer ceux des tréfonds du droit russe qui, jusqu'à présent, restaient dans l'obscurité.

#### **La compréhension du droit russe :**

35. Outre la simple considération d'ordre quantitatif, suggérant de ne pas laisser sans attention l'immense masse d'enseignements que fournit le droit russe des successions des époques antérieures à 1990, le passage par la parenthèse historique permettra de comprendre les raisons de l'attitude réfractaire du droit russe à l'égard du concept considéré classique dans les droits occidentaux, et de mettre en exergue l'importance du lien entre le droit passé et le droit actuel. Car, si le droit des successions postsoviétique se veut nouveau, affranchi du passé, il serait naïf, et surtout faux, de l'envisager en termes de rupture. Certes, ses nouvelles règles diffèrent des normes soviétiques, ce qui est plutôt normal compte tenu du changement dans l'orientation idéologique du pays. Le droit actuel est censé répondre aux nouvelles réalités sociales et économiques, telles, par exemple, l'apparition de la propriété privée. Il n'en reste pas moins que le lien de filiation avec les systèmes juridiques antérieurs est inéluctable. Le droit postsoviétique reste un droit à forte

dominante publique et le droit des successions internationales en supporte l'influence. Notamment, durant l'époque historique précédant 1990, ont été forgés les principaux traits qui caractérisent le droit de propriété privée.

**Plan de recherche :**

36. Le plan de notre recherche se trouve ainsi tracé. La détermination de la loi applicable aux successions internationales en Russie (Partie I) et le domaine d'application de la loi successorale russe (Partie II) constitueront deux axes principaux de cette étude, après avoir tracé brièvement, dans un titre préliminaire, l'évolution du droit russe.

## Titre préliminaire

---

**37.** Le droit russe fait encore figure de phénomène peu connu et énigmatique. Malgré l'ouverture récente du pays, les études sur le droit russe restent rares et conservent pour la plupart un caractère descriptif, car les spécialistes hésitent à se prononcer sur la nature de ce droit en pleine reconstitution. La transition de l'économie planifiée vers l'économie de marché, la reconnaissance et la protection de la propriété privée, l'aspiration à créer une société démocratique – autant de changements qui ont bouleversé le droit naguère soviétique et ont abouti à l'instauration d'un droit portant l'estampille de « postsoviétique ».

Ce droit « nouveau-né », façonné à l'instar des législations les plus modernes et les plus progressistes, garde néanmoins des traces de l'expérience soviétique, elle-même conditionnée par la tradition de l'ancien droit tsariste. En effet, après avoir sombré dans l'utopie du communisme à l'aube du 20<sup>e</sup> siècle et s'être jetée dans l'obscurité du capitalisme moderne à son déclin, la Russie est à présent à la recherche d'un équilibre, d'une voie qui lui serait propre dans le monde changeant de nos jours. Son droit, réplique de l'état instable d'une société en pleine reconstruction, est, tout comme son peuple, plus que jamais en quête de sa place dans la communauté juridique mondiale.

**38.** En raison de ce caractère peu connu et ambigu du droit russe, il semblerait qu'une étude préalable du contexte du droit interne russe (Chapitre I) devrait précéder celle de l'étude du contexte du droit international privé russe (Chapitre II).



## CHAPITRE I : LE CONTEXTE DU DROIT INTERNE EN RUSSIE

39. Le droit russe constitue, pour nombre de juristes occidentaux, un droit inconnu ou imaginaire, déduit notamment des grandes turbulences politiques de ces dernières années. Il importe de prêter attention à la configuration particulière du droit russe, différente de celle des droits occidentaux. Sans être réfractaire à l'idée même de subordonner la vie sociale à un cadre formel, de faire appel au juridique pour apaiser les relations interpersonnelles, le droit russe cultive une attitude particulière à l'égard du droit. Le poids du droit public y est plus prononcé que dans les systèmes juridiques occidentaux, circonstance qui produit des répercussions sur tout le droit russe et, en particulier, sur la matière des successions internationales. Il paraît donc opportun de poser, au préalable, quelques jalons sur le système du droit russe compte tenu de son caractère peu connu et de sa nature particulière (Section 1) et de retracer les grandes lignes du développement du droit substantiel des successions (Section 2).

### Section I : La rationalisation du système des sources du droit russe

40. L'exagération de la place du droit objectif, le faible rôle du droit privé, et la cohésion du droit et de la morale – laissés intacts, ces traits pourraient devenir un obstacle à la construction en Russie d'un système juridique rationnel et équitable. Ce dernier se trouve actuellement en pleine période de rénovation, car le pays tente d'effectuer le passage du socialisme vers le capitalisme, entreprise difficile qui nécessite l'élaboration de nouvelles formes de réalisation du droit. Le chantier est bien entamé puisque les principes du système juridique russe (§1) et la hiérarchie des sources du droit russe (§2) contemporains sont dignes des plus grands États de droit.

#### *§1 : L'énoncé des principes du système juridique russe dans la Constitution de 1993*

41. La réforme du droit postsoviétique engagée suite aux changements d'orientation dans les domaines politique, social et économique du pays, se déroule

sur deux plans. Il fallait établir, avant tout, les bases élémentaires d'une organisation rationnelle du droit tel le principe de séparation des pouvoirs (A) et le principe de primauté du droit (B).

### *A. Le principe de séparation des pouvoirs*

42. En Fédération de Russie l'organisation de l'État repose, depuis la Constitution du 12 décembre 1993<sup>22</sup> (ci-après la Constitution), sur le principe de la séparation des pouvoirs. En effet, l'article 10 de ladite Constitution dispose qu' : « *En Fédération russe, le pouvoir d'État s'exerce sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants* ».
43. Pourtant, cela n'a pas toujours été ainsi puisque, avant ce texte, les fonctions législative, exécutive et judiciaire étaient concentrées entre les mains du pouvoir exécutif<sup>23</sup>. De ce fait, il était impossible d'établir une hiérarchie rationnelle des normes. Les législations tsariste et soviétique étaient instables, imprévisibles et confuses<sup>24</sup>. La Constitution devait donc corriger deux défauts majeurs des systèmes juridiques précédents. D'une part, il était important d'initier le droit postsoviétique au principe de soumission du pouvoir au droit et, d'autre part, il fallait établir les bases d'une hiérarchie des normes fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Ces tâches difficiles ont été accomplies par la Constitution de 1993. Ainsi, la Russie s'est dotée d'une Loi fondamentale d'inspiration démocratique. Pour la première fois dans leur histoire, les principes de primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et de la

<sup>22</sup> Le texte de la Constitution de la Fédération de Russie peut être consulté en version anglaise in *Russian Legal Texts. The Foundations of a Rule-of-Law State and a Market Economy*, Compiled and Edited by W. E. BUTLER, J. E. HENDERSON, translated by W. E. BUTLER, Kluwer Law International, 1998. La traduction française de la Constitution de 1993 peut être consultée sur le site de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie : <http://www.ksrf.ru> ou sur le site suivant : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ru1993.htm>

<sup>23</sup> L'unité du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire est ancrée dans l'histoire de institutions politiques en Russie. La séparation des pouvoirs et la restriction du pouvoir autoritaire de l'empereur fut l'un des objectifs principaux du projet législatif du comte SPERANSKI au début du 19<sup>e</sup> siècle, tombé en désuétude à l'avènement de la guerre de 1812. Les principes de la séparation du pouvoir exécutif et judiciaire et de l'indépendance des juges, établis par la réforme de 1864, furent l'objet de restrictions postérieures. Le Manifeste de 1906, adopté à la suite des événements de la Révolution de 1905, ayant tenté de créer le premier parlement russe et de limiter les pouvoirs législatifs de l'empereur eut des résultats éphémères, le tsar continuant de procéder par *oukasz* empiétant sur la compétence du nouveau pouvoir législatif. En ce qui concerne les dirigeants soviétiques, toute idée de devoir partager leur pouvoir avec qui que ce soit les répugnait et était déclarée « bourgeoise et réactionnaire ».

<sup>24</sup> Quoique étonnant, pour les juristes occidentaux, la législation russe et soviétique n'a jamais été bâtie selon un ordre pyramidal avant 1993. Dans ce contexte, la doctrine russe fût animée, au 19<sup>e</sup> siècle, par la question de a définition de la notion de loi et de sa distinction de l'acte administratif. Sur cette discussion v. K. ANNENENKOV, *Système du droit civil russe*, Saint-Pétersbourg, T. I, 1910, pp. 53-78



hiérarchie des normes font leur apparition dans la Constitution de 1993 qui devient le pilier sur lequel est construite une nouvelle conception du droit en Russie postsoviétique.

44. Le principe de la séparation des pouvoirs constitue un grand progrès pour les systèmes politique et judiciaire russes. Malgré un net déséquilibre en faveur du pouvoir présidentiel, l'énonciation du principe de la séparation des pouvoirs dans l'article 10 de la Constitution est un gage de développement harmonieux et rationnel du corps de la législation russe et permet d'organiser une hiérarchie des sources du droit fondée sur la raison. Mais il est certain que le principe de la séparation des pouvoirs découle directement de celui de la primauté du droit également mis en exergue par la Constitution de 1993.

### ***B. Le principe de primauté du droit***

45. La Constitution du 12 décembre 1993 constitue un tournant copernicien pour les droits et les libertés de l'Homme en Russie<sup>25</sup>. En effet, l'esprit humaniste et le rejet de la vision étatiste et utilitaire du droit sont deux idées phare de la Constitution. L'Homme, ses droits et libertés individuels déterminent le sens des normes juridiques ainsi que leur mise en œuvre. À travers cette proclamation des droits fondamentaux, la Constitution énonce le principe de la primauté du droit. Ainsi, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les autorités étatiques sont désormais soumises à la Constitution et aux lois, et doivent respecter le principe de la prépondérance des droits individuels des citoyens<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Le chapitre 2 de la Constitution énonce les droits et les libertés fondamentaux dont le respect est garanti en Fédération de Russie. Parmi les plus importants se trouvent le droit au respect de la vie humaine, de la propriété privée, le principe de non-discrimination, d'égalité de tous devant la loi, le droit à la liberté d'expression, à la vie privée etc. Elle énonce que « L'Homme, ses droits et libertés sont de valeur suprême » (article 2 de la Constitution), et que « les droits et libertés de l'Homme sont inaliénables et appartiennent à chacun par sa naissance » (alinéa 2 de l'article 17 de la Constitution). La Constitution oblige les autorités étatiques de respecter ces droits fondamentaux : « Les droits et libertés de l'Homme et du citoyen sont d'application directe. Ils sont garantis par la justice et déterminent le sens, le contenu et la mise en œuvre des lois, ainsi que le fonctionnement du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des organes du gouvernement local » (article 18 de la Constitution. Sur l'émergence de l'idée de l'État de droit en Russie au début des années 1980, v. M. LESAGE, « La Russie et l'État de droit. La règle juridique et les arrangements politiques », *Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT*, Dalloz, 1996, pp. 425-427

<sup>26</sup> En vertu de l'article 15 de la Constitution « Les autorités étatiques, les organes du gouvernement local, les fonctionnaires, les citoyens et leurs associations respectent la Constitution de la Fédération de Russie et les lois ».

## **§2 : La hiérarchie des sources du droit dans le système russe contemporain**

46. La nouvelle procédure d'adoption des sources du droit tient également compte des avancées démocratiques du « *nouvel État de droit*<sup>27</sup> » (A), sans pour autant s'affranchir des spécificités historiques (B).

### **A. La procédure d'adoption des normes juridiques en Russie**

47. Les normes juridiques édictées par un pouvoir légiférant forment traditionnellement la source principale du droit en Russie<sup>28</sup>. Jusqu'en 1993, l'élaboration des normes juridiques était entre les mains du pouvoir exécutif et était peu réglementée. Dans ce contexte, la mise en place, par la Constitution, de la procédure formelle d'adoption et de promulgation des règles juridiques constitue l'un des apports les plus importants. Désormais, la fonction législative principale est confiée à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Cette dernière est un parlement bicaméral comprenant une chambre haute, le Conseil de la Fédération, et une chambre basse, la Douma d'État. L'Assemblée fédérale adopte des lois fédérales applicables sur tout le territoire de la Fédération de Russie<sup>29</sup>. Ainsi, le pouvoir exécutif ne détient plus qu'une fonction normative limitée. En effet, le gouvernement participe au processus législatif soit par voie d'initiative des projets des lois<sup>30</sup>, soit par voie de mesures d'exécutions des lois fédérales qui sont nécessaires à

<sup>27</sup> Terme utilisé par M.-A. FRISON – ROCHE, Colloque franco-russe, *Les partenariats public privé*, 27 nov. 2012, Paris

<sup>28</sup> Traditionnellement la Russie a été la première à s'adonner complètement au pouvoir de la législation princière. La loi y est devenue une source de droit par excellence, avec une exception pendant l'époque tsariste en faveur des coutumes paysannes. A la différence des parlements français qui s'efforçaient de trouver des moyens juridiques afin d'échapper à l'exécution des lois royales, une pratique tout différente était appliquée en Russie. En effet, à partir de la loi sur la procédure d'Ivan le Terrible, le *Soudebnik* de 1550, les juges devaient soumettre les cas n'ayant pas été traités par le *Soudenbik* aux boyards et au tsar, dont la décision recevait ensuite force de loi. Cette pratique c'est largement étendue par la suite, car à la différence des juges occidentaux, les juges russes, dans la majorité des cas, étaient des fonctionnaires d'État, directement responsables devant l'administration et le tsar. Par conséquent, ils avaient l'obligation de se conformer aux ordres du pouvoir exécutif. Ce positivisme juridique a gardé toute sa force même après la réforme de 1864 qui a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif. Les juges devaient se soumettre à toute émanation écrite du tsar ou du gouvernement, sachant qu'aucune hiérarchie n'était établie entre les divers actes du tsar, les règles du *Svod* de 1832 et les normes édictées par le gouvernement. En Russie soviétique, conformément à la théorie soviétique de la légalité pure, les lois et les actes du gouvernement formaient la seule source du droit. Il incombait aux juges de se conformer dans leurs décisions à la lettre stricte de la loi, les notions telles que les pouvoirs souverains ou discrétionnaires du juge étant bannies du langage juridique. R. DAVID et J. HAZARD soulignaient la tendance du droit soviétique à affirmer « avec force et netteté la primauté de la loi comme source du droit », *Le droit soviétique*, Paris, Librairie générale du droit et de jurisprudence, T. I, 1954, p.78

<sup>29</sup> Article 105 de la Constitution

<sup>30</sup> Article 104.1 de la Constitution

l'accomplissement des fonctions du pouvoir exécutif<sup>31</sup>. L'Assemblée fédérale détient la plénitude de la compétence législative. Le Président de la Fédération de Russie est pleinement compétent pour adopter des décrets et des ordonnances présidentielles (*Oukazs*)<sup>32</sup>. Ces derniers doivent toutefois être conformes à la Constitution et aux lois fédérales<sup>33</sup>.

### ***B. L'étude des spécificités du système de la hiérarchie des normes juridiques internes***

48. Les normes internes en Russie sont, comme en France, d'ordre écrites (1), mais l'on peut aussi s'interroger sur le poids de la jurisprudence en Russie (2).

#### *1. La pyramide des normes juridiques instituée par la Constitution*

49. La pyramide des normes juridiques instituée par la Constitution de 1993, devenue possible notamment grâce à l'énonciation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, est relativement simple. En effet, l'État russe étant une fédération, deux types d'actes législatifs coexistent, à savoir les lois fédérales et les lois des sujets de la Fédération<sup>34</sup>. Les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales, les lois des sujets de la Fédération<sup>35</sup>, les actes normatifs du Président de la Fédération de Russie et les actes normatifs du gouvernement doivent être conformes à la Constitution. La loi fédérale constitutionnelle prime sur la simple loi fédérale. Les lois des sujets de la Fédération, adoptées dans les limites de leurs compétences, doivent respecter les lois fédérales prises dans les domaines des compétences concurrentes de la Fédération et de ses sujets. Les lois adoptées par les sujets de la Fédération dans le cadre de leurs compétences exclusives doivent être conformes à la Constitution. Les actes pris par le pouvoir exécutif ainsi que ceux pris par le

---

<sup>31</sup> Article 115.1 de la Constitution

<sup>32</sup> Article 90.1 de la Constitution

<sup>33</sup> Article 90.3 de la Constitution

<sup>34</sup> Les compétences sont partagées entre la Fédération et les sujets de la Fédération par les articles 71, 72 et 73 de la Constitution. En vertu de l'article 71, la Fédération détient une compétence exclusive pour légiférer dans un certain nombre de domaines. L'article 72 quant à lui, donne une compétence concurrente à la Fédération et aux sujets de la Fédération (les régions) sur un certain nombre de sujets, à condition toutefois qu'il n'y ait pas de lois fédérales dans ces domaines. Enfin, l'article 73 édicte un certain nombre de domaines où les sujets de la Fédération ont une compétence exclusive pour légiférer.

<sup>35</sup> Les « sujets de la Fédération » sont les entités de niveau régional qui composent la Fédération de Russie. Ils sont actuellement au nombre de 86.

Président de la Fédération de Russie qui, selon la Constitution, ne fait pas partie du pouvoir exécutif, sont inférieurs aux lois fédérales et à la Constitution et doivent, donc, leurs être conformes.

50. Les juges judiciaire et constitutionnel sont garants de la hiérarchie des normes. Le juge judiciaire se prononce sur la conformité des actes du pouvoir exécutif à la loi<sup>36</sup> et sur la conformité des lois des sujets de la Fédération aux lois fédérales (sauf compétence exclusive). En revanche, il n'est pas de son ressort de statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales ou des lois des sujets de la Fédération. En cas d'hésitation, le juge judiciaire est dans l'obligation de sursoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie<sup>37</sup>.

## *2. La place ambiguë de la jurisprudence en tant que source du droit*

51. La notion de jurisprudence, son contenu et son rôle dans la régulation juridique et l'application du droit ont évolué en Russie à mesure que l'on est passé du système juridique soviétique au nouveau système russe, que dans le contexte économique et social a changé et que s'est transformé dans son ensemble le système politique et social<sup>38</sup>.
52. À l'époque soviétique, les juridictions étaient rangées dans la même catégorie d'institutions que la *Prokuratura*<sup>39</sup> ou la milice, dans ce qui était appelée alors « les organes chargés du maintien de l'ordre ». Depuis, les tribunaux ont changé de statut et sont devenus des organes du pouvoir judiciaire. En 1991, a été créée une nouvelle juridiction, inconnue auparavant, la Cour constitutionnelle, dotée d'attributions en matière de contrôle des normes. Dans le même temps, des cours constitutionnelles disposant d'un droit de contrôle sur les normes émanant des organes régionaux du

<sup>36</sup> Article 120 alinéa 2 de la Constitution

<sup>37</sup> Article 101 de la loi constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1994 « Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ». Ainsi que la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 16 juin 1998 « Sur l'interprétation des dispositions des articles 125, 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie » énonçant l'obligation faite au juge de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en cas de doute sur le caractère constitutionnel de la loi applicable à l'espèce.

<sup>38</sup> Pour une étude plus approfondie cf. V. YARKOV, Y. HAMANT, A. GAZIER, *La notion et le statut de jurisprudence en Russie*, In : Rev. d'ét. comp. Est-Ouest, Vol. 38, 2007, n°2, Les mutations du droit et de la justice en Russie, pp. 59-76

<sup>39</sup> La *Prokuratura*, dont l'origine remonte à Pierre le Grand, est une institution qui exerce deux fonctions essentielles : celle de ministère public et celle de « surveillance générale » (*obscij nadzor*). A ce dernier titre, elle vérifie notamment le respect de la légalité par les administrations.

pouvoir d'État et des organes de l'auto-administration locale<sup>40</sup> ont été instaurées dans certains sujets de la Fédération. Enfin, les tribunaux ordinaires, puis, depuis 2000, les tribunaux d'arbitrage ont commencé à exercer des compétences dans ce domaine.

53. Pendant la période soviétique la jurisprudence a eu un rôle limité. Comme l'a très justement relevé, le Professeur René DAVID, en Union soviétique « la jurisprudence devait être confinée dans un rôle strict d'interprétation de la loi, à l'exclusion d'un rôle créateur des règles juridiques »<sup>41</sup>. Cette citation caractérise assez bien le rôle et la signification de la jurisprudence à l'époque soviétique.
54. L'organisation de l'État reposant désormais en Russie sur le principe de la séparation des pouvoirs, la question du rôle du juge en matière de création du droit et de la place de la jurisprudence parmi les sources du droit se pose de manière âpre dans la doctrine qui reste partagée. Les approches sont aussi nombreuses que les disciplines juridiques. À titre d'exemple, certains auteurs de manuels de droit civil<sup>42</sup> nient toute qualité de source du droit civil aux décisions des Plénums de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle. D'autres, dans la même matière, sont plus prudents et estiment que « la reconnaissance de la jurisprudence des tribunaux ordinaires et d'arbitrage comme source du droit font débat »<sup>43</sup>, alors que les décisions de la Cour constitutionnelle occupent une place exceptionnelle dans le système russe. En matière commerciale, certains auteurs estiment que le rôle de la jurisprudence en tant que source du droit n'a qu'un caractère discutable et n'y consacrent qu'une place insignifiante dans l'examen des sources du droit commercial<sup>44</sup>. Dans d'autres matières, comme le droit administratif ou le droit du travail, la question de la jurisprudence est même absente de l'énumération des sources du droit.
55. Les propositions des partisans en faveur de la reconnaissance du précédent judiciaire en tant que source du droit vont de l'attribution de cette qualité aux

---

<sup>40</sup> L'art. 1 de la loi du 9 avril 1990 relative aux « principes généraux de l'auto-administration locale et de l'économie locale en U.R.S.S. », définit l'auto-administration locale comme « l'auto-organisation des citoyens pour la résolution, directement ou par l'intermédiaire d'organes élus par eux, de toutes les questions d'importance locale en se fondant sur les intérêts de la population ».

<sup>41</sup> R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2002, pp. 171-172

<sup>42</sup> C'est le cas notamment du Professeur N.D. EGOROV, *Manuel de droit civil*, Vol. I, Saint-Petersbourg, récompensé par un prix du gouvernement dans le domaine de l'éducation et recommandé par le Ministère de l'éducation

<sup>43</sup> V. P. MOZOLIN, A. I. MASLJAEV, dir. (2005), *Grazdanskoe pravo, Utshebnik, Obscaja tshast'* (Droit civil, Manuel, Partie générale), Moscou

<sup>44</sup> V. F. POPONDOPULO, *Droit commercial [des affaires]*, 2006, Moscou

jugements des hautes juridictions jusqu'à la reconnaissance de la force normative aux décisions des juges du fond<sup>45</sup>. Les arguments tiennent, d'une part, au fait que la création du droit par le juge complète et développe la loi. D'autre part, reconnaître la jurisprudence comme source du droit est la conséquence même de la mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs, puisque, en annulant des lois inconstitutionnelles ou d'autres actes normatifs, le pouvoir judiciaire peut influencer sur les pouvoirs législatif et exécutif.

56. Les opposants déniaient à la jurisprudence la qualité de source du droit, estiment que celle-ci est le domaine de l'application du droit, le résultat de l'exercice de la justice par les tribunaux<sup>46</sup>. Pour cette raison, selon eux, les tribunaux ne peuvent pas créer le droit mais seulement l'appliquer. Certains estiment que reconnaître aux tribunaux un rôle dans la création du droit irait à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs, mais aussi parce que la loi ne leur attribue pas cette compétence. Par conséquent, les arrêtés des Pléniums relèvent d'« ersatz d'actes normatifs » et les juridictions suprêmes doivent, pour les transformer en normes juridiques, user de leur droit d'initiative législative. En effet, rien dans les dispositions du droit international privé russe actuel ne permet de considérer la jurisprudence comme une source du droit, mais en pratique certaines décisions exercent une grande autorité sur l'opinion des juges.

57. Les décisions prises dans des affaires particulières ne peuvent pas être considérées comme une source de droit. En revanche les résolutions de l'Assemblée plénière de la Cour suprême et de l'Assemblée plénière de la Haute cour commerciale occupent une place plus incertaine dans le droit russe. En effet, elles contiennent des directives d'interprétation et d'application des règles de droit émises à l'attention des juges du fond, les règles énoncées étant claires, précises et abstraites. En général, elles ont pour but d'uniformiser les pratiques jurisprudentielles. Les partisans de la reconnaissance de la fonction normative des juges estiment qu'il est opportun d'officialiser cette pratique, car depuis très longtemps les hautes juridictions

<sup>45</sup> C'est le cas notamment des Professeurs M. KAZANCEV et Ja. FARKHTDINOV qui se sont prononcés, lors d'un colloque scientifique et pratique sur « La jurisprudence en tant que source du droit » qui s'est tenu à Saint-Petersbourg en 2004, en faveur de la reconnaissance du caractère normatif tout au moins aux décisions de la Cour constitutionnelle de Russie, cf. V. JARKOV, *Rossijskij ezegodnik grazdanskogo i arbitraznogo processa 2004* (Annuaire russe de la procédure civile et de la procédure devant les tribunaux d'arbitrage 2004), dir. 2005, n°3, Saint-Petersbourg

<sup>46</sup> S.K. ZAGAJNOVA, *Sudebnyj precedent : problemy pravo primeneniya* (Le précédent judiciaire : problèmes d'application du droit), Norma, 2002, Moscou, pp. 72-73

judiciaires se sont attribuées cette mission de création des normes de droit. Nous avons tendance à nous rallier à cette école, mais il est peu judicieux d'oublier le passé du droit russe et notamment la pratique des « résolutions- ordres » de l'époque soviétique qui mettait le juge dans la position d'un exécutif passif aux ordres du pouvoir exécutif. Ce phénomène pourrait compromettre l'indépendance du juge octroyée par l'article 120.1 de la Constitution et, donc, les acquis démocratiques du droit russe des dernières décennies.

58. La place des décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est privilégiée. En effet, cette Cour s'arroge la fonction normative et sa jurisprudence forme une source du droit promise à expansion. L'article 6 de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle du 21 juillet 1994 donne aux décisions de justice de la Cour un caractère obligatoire tant pour les autorités étatiques que pour les justiciables. Dans un attendu de la décision du 16 juin 1998, la Cour constitutionnelle a comparé ses décisions à des actes normatifs d'application générale<sup>47</sup>.

## Section II : Le droit matériel russe régissant les successions

59. Selon le Professeur I.V. Getman – Pavlova, le droit interne est la plus importante source du DIP qui est le prolongement même du droit national, et le rôle primordial dans la création des normes de DIP est joué par les lois nationales<sup>48</sup>. Les sources internes d'une branche infiniment pointue du DIP qu'est le droit des successions internationales, d'ailleurs comme le DIP dans son ensemble, sont présentes dans tout le système du droit interne. Nous parlons alors de droit substantiel. En effet, elles sont présentes à tous les degrés de la pyramide des normes du droit russe.

---

<sup>47</sup> Dans une décision du 16 juin 1998 « Sur l'interprétation des dispositions des articles 125, 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie, pt. 4, la Cour constitutionnelle a décidé que : « *les décisions de la Cour constitutionnelles, déclarant des actes normatifs inconstitutionnels et dénués de force juridique, ont le même champ d'application temporel, spatial et personnel que les actes d'un organe légiférant et donc, la même portée générale que les actes normatifs...* ».

<sup>48</sup> I. V. GETMAN – PAVLOVA, *Droit international privé, Manuel*, EKSMO EDUCATION, Moscou, 2005, p. 38

60. Le droit des successions est étroitement lié au droit de propriété et au droit de la famille. En effet, le droit des successions découle du droit de propriété car ne peut faire l'objet d'une succession qu'une chose qui peut faire l'objet d'un droit de propriété privée. Ce dernier tient une place supérieure par rapport au droit des successions, car le caractère dérivé de ce dernier conduit à ce que non seulement en droit civil mais aussi en DIP, les régulations du droit de propriété et du droit des successions soient fortement liées. Nous verrons que le droit de propriété a été l'acteur d'une saga des plus turbulentes que la Russie ait connue (§1). Le droit de la famille est au cœur du droit des successions, puisqu'il indique, d'une part, les personnes susceptibles d'être appelées à succéder, et d'autre part, l'état et la capacité des personnes à tester ou à recevoir une succession. Nous étudierons cette matière brièvement afin de mieux comprendre le droit des successions (§2).

### §1 : Brefs rappels de la conception russe du droit de propriété

61. Le droit de propriété, droit fondamental dans toute société démocratique et libérale, a été reconnu et garanti par la législation russe dès les temps les plus reculés, non seulement en tant qu'il portait sur des immeubles, c'est-à-dire sur les biens par excellence<sup>49</sup>, mais encore lorsque l'objet en était simplement mobilier. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les auteurs russes estimaient que posséder, au sens large du mot, signifie avoir en son pouvoir, exercer les faits qui constituent un droit, mais sans se préoccuper de la question de savoir si le droit se joint à ce pouvoir de fait<sup>50</sup>.

62. Ce droit a été perçu en Russie d'une manière totalement différente qu'en Occident. En effet, il a été victime d'une faiblesse profondément ancrée dans la

<sup>49</sup> *Iménié, imié* ; cf. MACIEIOWSKY, *Slavische Rechtsgeschichte*, t. IV, p. 430

<sup>50</sup> Les juristes définissaient la propriété comme le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise, d'une manière absolue et exclusive, à la volonté et à l'action d'une personne. Cette idée du pouvoir le plus complet d'une personne sur une chose était, en général, exprimée dans les Codes par une formule moins abstraite, par une énumération des principales facultés résultant de ce pouvoir. Le code civil russe définissait plus brièvement la propriété : « le droit perpétuel, exclusif et transmissible, de posséder une chose, d'en jouir et d'en disposer ». Possession, jouissance, droit absolu de disposition, indépendamment et à l'exclusion de toute influence étrangère, tels étaient effectivement les trois attributs essentiels de la propriété. Lorsque ces trois attributs étaient réunis entre les mains d'une même personne, physique ou juridique, la propriété est pleine (*polnoé*). Lors, au contraire, qu'ensuite d'un acte particulier, ils étaient séparés et que la possession ou la jouissance appartenait à une autre personne que le droit de disposer, cette possession ou cette jouissance distincte formait un droit spécial, dont l'étendue, les caractères et la durée étaient déterminés par l'acte constitutif ; elle n'impliquait pas à elle seule, un droit de propriété, au sens exact du mot, en faveur de celui qui en était investi ; car on n'aurait pas su comprendre la propriété sans le droit de disposer. , E. LEHR, E. LEHR, *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, Provinces Baltiques)*, T. I, Paris, E. Plon & Cie, Éditeurs, 1877, p. 227 et s., Recueil des arrêts du Sénat, 1869, n°1334 (*Kadmine*)



tradition russe (A). Sa reconnaissance dans la Constitution de 1993 a constitué « un tournant copernicien<sup>51</sup> » (B).

### *A. Le droit de propriété – un droit traditionnellement « amoindri »*

#### *1. Le droit de propriété dans l'Empire russe*

63. Le concept de propriété privée foncière se dégage progressivement seulement à la fin du 18<sup>e</sup> siècle à partir des ordonnances de 1782<sup>52</sup> et de la Charte du 21 avril 1785 sur les libertés des nobles de Catherine II. En effet, en l'absence du concept de pleine propriété privée, le mot « propriété » (*sobstvenosti*) n'existait pas en langue russe et n'est apparu qu'en 1782, après avoir été introduit dans l'usage par Catherine II<sup>53</sup>.
64. De tous les pays d'Europe, l'Empire russe était peut-être celui où la loi écrite avait le moins de valeur absolue et restait le plus souvent une lettre morte. Dans l'état des choses, la classe des paysans, qui formait à peu près les 5/6<sup>e</sup> de la population, obéissait, même dans les matières du droit civil, à des règles ou à des usages tout différents de ce que le *Svod zakonov*<sup>54</sup> de 1833 libellait en articles de loi. Le droit de la famille, la propriété et le droit des successions y étaient régis par des principes particuliers, qui corrigeaient souvent ce que la loi écrite paraissait avoir d'excessif et qui, dans tous les cas, dérogeaient à ses prescriptions. La loi écrite, le *Svod zakonov* n'était donc qu'une loi en quelque sorte exceptionnelle, à laquelle étaient soumis les nobles et les bourgeois et auquel échappait la majorité de la nation. Encore l'application s'écartait-elle fréquemment du texte. Il faut donc, si l'on se place au point de vue interne russe de l'époque, la considérer plutôt comme indiquant les

<sup>51</sup> Ce terme a été utilisé par T. KOUTEEVA-VATHEOT, *L'évolution du régime de la compétence internationale en droit international privé russe*, Thèse, Paris, 2010, p. 32

<sup>52</sup> L'ordonnances du 28 juin et du 22 septembre 1782 conféraient aux nobles le droit de pleine propriété sur tout ce qui était au-dessus et au-dessous de leurs terres.

<sup>53</sup> H. BERMAN, *Justice in the USSR. An Interpretation of Soviet Law*, Harvard University Press, 1963, p. 204

<sup>54</sup> Le *Svod* est une vaste compilation, un véritable Digeste du droit russe, publié en 1833, sur l'ordre de l'empereur Nicolas 1<sup>er</sup>. Ce souverain avait commencé par faire faire une *Collection* générale des lois, (*Sobranie zakonov*), qui, remontant jusqu'à l'Oulojénie du tsar Alexis Mikhailovitch, renfermait environ 36 000 oukazés, oustafs, manifestes ou traités, et formait 48 volumes in 4<sup>o</sup>. Le *Sobranie* est un recueil précieux pour l'histoire du Droit russe, il constitue pour les savants une mine de richesse inépuisable ; mais ses proportions le rendait impropre à l'usage journalier des tribunaux, des gens de loi et des particuliers. Aussi l'empereur en fit-il faire presque simultanément un résumé méthodique, présentant, sur les diverses branches du droit, l'ensemble des règles ayant encore force de loi. Ce *Svod zakonov* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

tendances du législateur, les règles qu'il estimait les meilleures et dont il entendait généraliser peu à peu l'application, que comme marquant les principes d'ores et déjà en vigueur dans toute l'étendue de l'empire et pour toutes les classes de la société. Au point de vue international, au contraire, s'étaient évidemment les seules règles importantes à connaître<sup>55</sup>.

65. Les auteurs ont beaucoup disserté sur la forme que revêtait la propriété foncière en Russie dans les temps anciens<sup>56</sup>. En Russie prérévolutionnaire, les propriétaires privés étaient peu nombreux et le droit de propriété était réservé à des privilégiés des classes supérieures. En matière de propriété foncière, l'État jouait un rôle dominant. En effet, le domaine des biens de l'État appartenait exclusivement à l'Empereur, et celui des apanages, aux membres de la famille impériale. Même si la loi autorisait l'acquisition des autres espèces de biens – sous la seule condition de tenir compte des prohibitions résultant de la nature même des choses ou de dispositions formelles de la loi – par les membres de la famille impériale, les administrations de la cour, la couronne, les corps de la noblesse, les communes urbaines ou rurales, les corps représentatifs des provinces et districts, les autorités diocésaines, les monastères et les églises, les établissements de crédit, les établissements de bienfaisance, les établissements scientifiques et d'instruction publique, les particuliers, les personnes morales, telles que les associations, les compagnies, les masses de créanciers etc<sup>57</sup>, la majeure partie de la population russe était dépourvue du droit de propriété et du bénéfice de la législation civile écrite. En outre, l'État jouait, toujours sous l'ancien régime, un rôle important dans les entreprises du secteur industriel<sup>58</sup>. Ce facteur contribuait en partie à l'expansion du droit public et à la mise en arrière-plan des relations du droit privé.

---

<sup>55</sup> E. LEHR, *Op. cit.*, pp. X-XI

<sup>56</sup> Ewers (EWERS, *Das älteste Recht der Russen*, p. 278, 292), dont l'autorité est grande sur ces questions historiques, dit expressément que, chez les Russes comme chez les Germains, la propriété a commencé par être collective : les biens formaient une copropriété de famille ; ils étaient administrés en commun et ne subissaient pas habituellement de partage à la mort du père ; l'indivision et la jouissance collective continuaient sous la direction du fils aîné ou de tel autre membre de la famille ayant l'ascendant nécessaire. Cette opinion a été contestée, notamment par Mcieiowsky (*Op. cit.*, t. II, p. 239), qui reproche à Ewers d'avoir arbitrairement prêté aux Russes des habitudes qui se rencontraient essentiellement chez les peuples germaniques. Nous n'avons pas d'éléments suffisants pour nous permettre de prononcer entre les deux auteurs.

<sup>57</sup> E. LEHR, *op. cit.*, p. 231

<sup>58</sup> Dans la Russie prérévolutionnaire, l'État possédait une grande partie des entreprises de chemins de fer et de banque. Selon P. MILIOUKOV, « ...la grande industrie capitaliste a été créée artificiellement par l'État et ... pendant longtemps elle ne put se maintenir que grâce à une protection énergique », *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*, Paris, 1901, p.223

66. Les nobles sont pratiquement restés les seuls propriétaires fonciers, car même après l'abolition du servage en 1861, les paysans n'ont pu accéder que partiellement à la propriété privée de leurs terres. De surcroît, les paysans russes étaient habitués à un régime d'association (*artel*) et à une communauté d'intérêts en matière de propriété immobilière. En effet, il ressort des travaux des économistes de l'époque, que la collectivité d'intérêts était fortement enracinée dans les mœurs et n'était qu'un legs plusieurs fois séculaire du passé. Par conséquent, dans les pays où les traces de communauté sont aussi profondes qu'en Russie, elles témoignaient de l'existence d'un régime non pas accidentel et local, mais très-général et très-invétéré<sup>59</sup>.
67. Dans ces conditions, le droit de propriété apparaît affaibli depuis les temps bien antérieurs à la période du régime communiste. L'idéologie marxiste n'a fait qu'accentuer le remaniement de ce droit<sup>60</sup>.

## 2. *Le droit de propriété soviétique*

68. La Révolution de 1917 a balayé le concept de droit de propriété que les théoriciens marxistes considéraient comme ayant conduit à « l'asservissement de l'homme par les classes sociales dirigeantes ». Ce tournant de l'histoire de la Russie a opéré une immense redistribution des biens à l'échelle du pays<sup>61</sup>, car une des innovations essentielles du système juridique soviétique avait consisté à limiter le droit de propriété à la seule capacité pour les personnes physiques de posséder et de disposer de certains biens considérés comme « nécessaires à la satisfaction de leur besoins matériels et culturels »<sup>62</sup>.
69. La notion de propriété privée était supplantée par la notion de propriété personnelle, dont la subsistance n'était qu'exceptionnellement admise pendant la période de la construction du socialisme. Le régime de propriété personnelle, ainsi que la nature et la quantité des biens mobiliers et immobiliers pouvant rester dans la

<sup>59</sup> E. LEHR, *op. cit.*, p. 217- 219

<sup>60</sup> V. LENINE soulignait que « ... nous n'acceptons rien de privé, pour nous toutes les branches de l'économie relèvent du droit public et non du droit privé », *Edition complète des écrits*, T. 44, p. 398, cité par L. LOUNTS, *Cours de droit international privé*, Moscou, Ed. Spark, 2002, T. 1, p. 47

<sup>61</sup> Pour une étude plus détaillée de la « création du modèle de propriété soviétique » voir Diane SKODA, *op. cit.*, p. 23 s.

<sup>62</sup> C. SALBAING, I. SALHORGUE, *Un nouveau concept de droit de propriété en Russie ?*, *Rev. int. de dr. comp.*, Vol. 49 N°3, Juillet-septembre 1997. pp. 543-551

propriété personnelle, étaient strictement circonscrits. La liste des biens qui pouvaient faire l'objet de la propriété personnelle des citoyens se distinguait par une brièveté et un ascétisme dignes de l'idéologie bolchevique et comprenait les produits de travail de chaque citoyen (son salaire), une maison d'habitation, une économie domestique auxiliaire<sup>63</sup>, des objets domestiques et d'usage courant d'utilisation et de commodité personnelle<sup>64</sup>. Les biens dans la propriété personnelle ne pouvaient pas être utilisés pour se procurer des revenus ne provenant pas du travail. Les limites de dimensions de la maison d'habitation et les conditions de sa location étaient fixés par la législation<sup>65</sup>. De cette manière, les branches du droit privé tels que le droit commercial ou le droit civil étaient presque tombés en désuétude pour des raisons idéologiques et faute de conditions économiques favorables à leur développement.

70. Le but du « nouveau » pouvoir avait été de remplacer les termes de propriété privée et propriété impériale par ceux de propriété socialiste et propriété personnelle. La propriété socialiste avait pris une place centrale puisque garantie par le droit civil soviétique. Désormais, la « propriété socialiste » avait englobé les moyens de production, les infrastructures de transport, l'agriculture, la terre, les ressources naturelles et fossiles, etc. l'État exerçait un contrôle entier et direct sur ces biens.
71. Bien que le Code civil de 1964 ait prévu un droit égal pour tous les propriétaires de posséder, jouir ou disposer d'une chose, les prérogatives de l'État-propriétaire sont restées en réalité beaucoup plus importantes que celles des propriétaires individuels. En effet, la théorie et la pratique soviétique opposait la propriété d'État et la propriété privée en considérant la première comme la négation de la seconde, qu'elle qualifiait d'institution socialement nuisible et historiquement caduque. Les limitations strictes du droit de « propriété personnelle » dans l'Union Soviétique ont été supplantées dans la conscience sociale au moyen de notions populistes et égalitaires, comme « l'égalité dans la pauvreté », ou encore l'État propriétaire –Providence<sup>66</sup>.

---

<sup>63</sup> Par exemple, un nombre strictement défini de bétail et de volaille pour les habitants des villages.

<sup>64</sup> Article 25 des Fondements de la législation civile de l'URSS de 1961

<sup>65</sup> J. BELLON, Le droit soviétique, « *Que sais-je ?* », P.U.F., 1963, p. 45

<sup>66</sup> V. A. TOUMANOV, Évolution du droit de propriété dans les anciens pays socialistes, *In: Rev. Int. Dr. Comp.* Vol. 49 N°3, Juillet-septembre 1997. pp. 531-533.

72. Désormais, les rapports aux biens sont envisagés sous un nouvel angle, soit celui de la production planifiée, au fondement du régime de la propriété socialiste, soit celui de la distribution hors marché qui justifie l'existence de droits de propriété personnelle. Dans cette optique, de nombreuses opérations juridiques ont été abrogées pour limiter les échanges horizontaux.
73. Le droit civil soviétique, comme le Code Napoléon de 1804, définissait la propriété par le droit d'user et de disposer de ses biens dans les limites de la loi<sup>67</sup>. Tous les autres droits relatifs à la possession et aux échanges des biens étaient octroyés dans le respect du droit de propriété et donc sur la base de l'existence préalable de ce droit. L'idée phare de ce droit tient à la suppression, sinon à la forte limitation des formes de circulation des biens entre personnes privées ainsi qu'à la consécration quasi exclusive des transferts de type distributif ou à titre gratuit. Ainsi, les actes de disposition sont très strictement encadrés, modifiant ainsi radicalement l'image du propriétaire qui n'est plus sujet autonome de droits mais assujéti à un ordre planifié et dont les droits personnels sont fortement conditionnés<sup>68</sup>.
74. En vertu de la réglementation soviétique, le « propriétaire personnel » peut uniquement acquérir la propriété des biens non productifs et, dans des quantités contrôlées, les louer à condition d'en avoir le « besoin » mais sans dégager des profits ou faire de la spéculation et, enfin, les léguer dans des limites exposées ci-dessous. Le Code civil de 1964 contraignait le propriétaire, pour éviter la spéculation immobilière, de céder son logement s'il venait à posséder personnellement plus d'un appartement de 60 mètres carrés. Dans ce cadre, il lui était interdit de mener une activité autre que domestique avec ces biens, l'ensemble du secteur économique étant en droit russe socialisé et administré par l'État.
75. Le système de droit civil soviétique plaçait en son centre un double droit de propriété, attribué à tous les citoyens et en répondant à une rationalité nouvelle,

---

<sup>67</sup> Plusieurs auteurs français ou américains ont été réticents à traduire le terme « propriété » par le terme soviétique « *sobstvenost'* ». Ils ont préféré le désigner par le moyen de synonymes en renvoyant soit à la notion de possession, soit à celle d'usufruit ou de domaine éminent, etc. bien que ces notions expriment certains aspects du pouvoir restreint du titulaire sur la chose, elles ne permettent pas de mieux saisir ce droit singulier qui reste une institution centrale en droit des biens soviétique mais rompt avec la rationalité libérale.

<sup>68</sup> A. CHAIGNEAU, *Le droit de propriété en Russie : l'évolution d'une catégorie juridique au gré des bouleversements politiques et économiques*, In : *Rev. d'études comp. Est-Ouest*, Vol. 38, 2007, N°2, Les mutations du droit et de la justice en Russie, pp. 77-106

planificatrice, d'une part, un droit de propriété socialiste et de propriété coopérative<sup>69</sup> pour les biens de production, d'autre part, un droit de propriété personnelle pour les biens de consommation distribués. Ainsi, à l'aune de la protection de l'intérêt non plus du sujet de droit, mais de la propriété socialiste, l'intérêt collectif avait pris le pas sur l'intérêt personnel. La justice ne pouvait pas d'ailleurs être remise en question dans les règles de distribution des biens et de répartition des richesses, serait-ce par ceux qui en sont les propriétaires. Cette propriété de consommation trouvait ses limites seulement dans la législation pénale. Les infractions à la propriété socialiste, au nombre de huit, étaient plus sévèrement réprimées que celles à la propriété personnelle. En effet, le coupable se voyait condamner par des mesures de contrainte personnelle, et, souvent, par la confiscation de ses biens. Ces mesures, appliquées très inégalement selon les périodes, révèlent combien pour le législateur soviétique, les biens servaient au contrôle des comportements individuels et collectifs.

76. Malgré les ouvertures annoncées par les dirigeants soviétiques à la fin des années 1980, le droit de propriété privée ne faisait figure dans les discours politiques que très rarement, vraisemblablement à cause du fait qu'ils n'étaient pas prêts à renoncer à cette base de l'idéologie socialiste.
77. Nous le savons, la propriété constitue une institution centrale dans l'ordre juridique privé dont elle constitue le pilier et où elle sert d'instrument de transformation des relations économiques. Ce n'est qu'après l'effondrement de l'U.R.S.S., que la propriété personnelle reçoit une reconnaissance législative. Si, sous le régime soviétique, elle était « socialiste », « du peuple », « d'État » ou « personnelle », après la disparition du régime elle devient « privée », « municipale » ou « d'État ». On remarque que même si l'idée de maîtrise exclusive de l'objet est bien réemployée, celles d'autonomie et de libre disposition ont été battues en brèche à l'époque antérieure.

---

<sup>69</sup> La propriété coopérative est définie comme une forme de propriété collective des exploitants des kolkhozes gérant ensemble le patrimoine économique de l'entité. En pratique, néanmoins, les kolkhozes ont rapidement perdu toute autonomie dans l'administration de leurs activités, ce qui atténue l'intérêt de cette forme de propriété, restée théorique en Union soviétique.

***B. La consécration récente du droit de propriété au rang des droits  
subjectifs***

78. Au cours de la transformation économique et politique qu'a connu la Russie après la disparition du régime soviétique, la question de la propriété est d'une importance fondamentale. Bien plus, ce problème est un point de départ et faute de le résoudre, le progrès du pays serait sans perspectives. Nous sommes face à un refus d'une propriété d'État comme forme principale et dominante de propriété et, une réhabilitation de la propriété privée comme condition nécessaire à l'utilisation libre par une personne de ses capacités et de ses biens pour n'importe quelle activité non interdite par la loi s'est opérée<sup>70</sup>.
79. Plusieurs lois sont intervenues à partir de 1990 afin de réhabiliter la notion de propriété privée. L'entrée en vigueur de la loi « Sur la propriété en URSS », adoptée le 6 mars 1990, élargit la sphère des activités privées sans plus distinguer celle de la propriété individuelle, dite de consommation, et de la production. Afin de marquer cette rupture, le législateur franchit un pas décisif en réhabilitant la catégorie « propriété privée » dans le droit civil. De même, dans les amendements du 14 mars 1990 à la Constitution de l'URSS<sup>71</sup>, elle vient s'ajouter à celle de propriété d'État, coopérative « et autres ». Cette énumération ouverte sous-entend que de nouveaux régimes de propriété pourraient encore être créés.
80. La consécration dans la Constitution de 1993 du droit de propriété privée et l'adoption du Code civil de la Fédération de Russie en 1994, avait un caractère radical pour le droit russe. Ces deux consécration constituent les piliers législatifs sur lesquels s'appuie le nouveau statut du droit de propriété<sup>72</sup>. En effet, la situation a profondément changé, puisque la Constitution de la Fédération de Russie proclame désormais, dans son article 8§2, le pluralisme des formes de propriété comme l'une des bases de l'ordre constitutionnel du pays : « *Dans la Fédération de Russie sont*

---

<sup>70</sup> Cependant, la « renaissance » du droit de propriété n'a pas complètement absorbé les problèmes liés au contentieux provoqué par l'ancienne « version » du droit de propriété qui fait souvent l'objet de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, car la Russie n'a pas eu à gérer le contentieux judiciaire lié à la restitution des biens expropriés pendant l'ère soviétique. Voir D. SKODA, *op. cit.*, p. 597

<sup>71</sup> Articles 10 à 13 de la Constitution de l'URSS

<sup>72</sup> À côté de ces piliers le nouveau droit de propriété coexiste, abordé sous des angles différents, dans le droit du logement, le droit foncier et le droit de la famille. D. SKODA, *op. cit.*, p. 596

*également reconnues et protégées la propriété privée, la propriété d'État, la propriété municipale<sup>73</sup> et les autres formes de propriétés<sup>74</sup>. »*

- 81.** Bien plus, l'article 35 de la Constitution stipule spécialement que « *le droit de propriété privée est protégé par la loi* » et que « *chacun a le droit d'avoir un bien en propriété, de le posséder, d'en jouir et d'en disposer tant individuellement que conjointement avec d'autres personnes* », mais encore que « *nul ne peut être privé de ses biens autrement que par décision du tribunal* », et « *l'aliénation forcée d'un bien pour cause d'utilité publique ne peut être effectuée que sous condition d'une indemnisation préalable et équitable* ». Enfin, « *le droit de succession est garanti* ». L'article 35 est situé au Chapitre 2 de la Constitution qui s'intitule « Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ». Par conséquent, le droit de propriété privée se présente comme un droit inaliénable et appartenant à chacun de naissance<sup>75</sup>. Si cette constatation est ancienne pour les observateurs occidentaux, pour la Russie elle est, par principe, idéologiquement nouvelle.
- 82.** Nous remarquerons cependant que le législateur russe ne rompt pas radicalement avec le droit civil de la période précédente puisqu'il cumule les différents types de propriété – propriété du citoyen, propriété de l'État, propriété collective et propriété privée – au lieu de les hiérarchiser<sup>76</sup>. Il superpose les deux conceptions du droit civil ou la notion de « propriété privée » s'ajoute à celle de propriété d'État, de propriété municipale et de propriété coopérative. En effet, la « propriété privée » dans la loi russe ne revêt pas exactement le même sens que lui donnerait le juriste occidental car elle définit une sorte de propriété personnelle soviétique étendue à un cercle de biens indéterminés.
- 83.** La multiplicité possible de propriétaires est ainsi soulignée sans que les régimes juridiques soient véritablement différenciés. En effet, il est fait référence, dans les nouveaux textes, à « des propriétés » plurielles et non à « un droit » sanctionnant un régime

<sup>73</sup> La propriété municipale a été introduite dans la législation russe lors de l'adoption de la Constitution de 1993. Elle définit les biens des municipalités nouvellement formées que celles-ci peuvent librement privatiser. Naturellement, tous les biens présents sur un territoire ne sont pas automatiquement municipaux, ils peuvent être régionaux ou fédéraux, le critère n'étant pas purement géographique. Cette nouvelle règle a créé de nombreuses tensions entre les différents échelons territoriaux.

<sup>74</sup> Il convient de préciser que la notion de « forme de propriété », utilisée dans les textes constitutionnels et les autres textes législatifs, n'indique pas que ces formes diffèrent selon le degré de pouvoir du propriétaire ou selon l'ensemble des objets pouvant se trouver en sa possession. De telles différences peuvent être seulement par établies par la loi, mais ces exceptions ne portent pas atteinte à la règle générale. Les droits de tous les propriétaires sont protégés de manière égale.

<sup>75</sup> Article 17 de la Constitution de Russie

<sup>76</sup> D. SKODA, *op. cit.*, Cet auteur expose la coexistence des multiples formes de propriété privée et publique qui caractérise la structure socio-économique spécifique de la transition. p. 591 s.



uniforme pour tous les biens. Certains auteurs estiment que la pluralité des catégories de propriété comme un vestige du passé<sup>77</sup>, alors qu'il pourrait s'agir d'un difficile aménagement de la frontière entre le droit public et le droit privé dans un droit qui l'ignorait jusqu'alors. Cette pluralité témoigne vraisemblablement de ce que la construction public/privé n'avait pas encore été pensée ni définie au début des années 1990.

84. Une transformation radicale de l'institution de la propriété comme base et point de départ des réformes sociales et politiques a entraîné une série d'importants changements avant tout dans le domaine du droit privé. En particulier, elle a conduit à l'adoption de nombreuses lois en matière commerciale, et plus généralement dans le secteur économique privé.
85. Notons que les institutions les plus originales qui en ont découlées, concernent celle de la privatisation des biens ainsi que celle de la réforme des droits fonciers.
86. Les privatisations : L'institution de la privatisation s'est imposée comme un outil plus équitable de partage des biens et de créations des droits. En effet, la méthode de transfert par rachat ayant été abandonnée, l'État russe lance, à partir de 1992, un vaste programme de privatisation des biens industriels et ceux du parc immobilier étatique. Le principe étant celui de la gratuité et de l'égalité de tous les citoyens dans une logique de justice sociale. Concrètement, chaque citoyen russe recevait un coupon (ou voucher) de privatisation correspondant à sa part sociale dans le capital national et le droit d'acquérir gratuitement la propriété du logement dans lequel il était enregistré.
87. La réforme des droits fonciers : Cette institution est surtout originale du fait du blocage des réformes dont elle a fait l'objet. En effet, entamée dès les années 1970, époque où l'efficacité de la collectivisation a été officiellement remise en cause, elle a pris une tournure toute nouvelle après la chute du régime. Il est à noter que le droit soviétique n'a jamais reconnu un droit individuel sur les fonds de terre. Les personnes pouvaient obtenir l'usage sur un terrain pour une durée indéterminée mais aucun droit n'y était attaché. Le droit de propriété était détenu par la coopérative, seule compétente pour attribuer et disposer des parcelles. Les réticences à formuler un droit individuel de propriété sur le

---

<sup>77</sup> SUKHANOV, 1991, p. 9

foncier ont persisté dans les années 1980. Un compromis a été trouvé dans les premières lois sur les fonds de terre parce qu'elles ont instauré des régimes de baux fonciers à durée indéterminée. Donc, il s'agissait d'un droit de bail plutôt de d'un droit de propriété.

**88.** Les « Fondements de la législation foncière de la RSFSR » adoptés en février 1990 traduisent la recherche d'un compromis en limitant la reconnaissance de la propriété privée sur les fonds de terre à quelques domaines restreints. Ils énonçaient de multiples régimes de possession très proches du droit de propriété, tel le droit d'usage transmissible par héritage. Les lois de la RSFSR « Sur l'exploitation paysanne (ferme) » du 22 novembre 1990 et « Sur la réforme foncière » du 23 novembre 1990, puis la loi « Sur la propriété de la RSFSR » du 24 décembre 1990, énonçaient des droits de possession sur la terre repris dans le Code foncier du 21 avril 1991. En vertu de ces lois, les citoyens, qui se sont vus attribuer des parcelles pendant la période soviétique, disposaient d'un droit individuel de possession à vie et transmissible héréditairement. Celui-ci, bien que n'étant pas un droit de propriété, leur permettait de disposer de leur bien par legs ou location, droits protégés par une action en justice.

**89.** Dans ce contexte, la volonté du législateur de privatiser les biens fonciers et les ressources naturelles a été paralysée par une opposition virulente. Ainsi, ont été maintenus des droits fonciers progressivement voués à être rachetés ou convertis en droit de propriété en vertu du nouveau Code foncier, adopté en 2001. Déjà dans le Code civil de 1994, ces droits ont été requalifiés en droits réels<sup>78</sup>. Désormais, cessibles, ils ont été considérés comme des démembrements du droit de propriété. Or, le nouveau Code foncier de 2001 a mis un terme à ces droits fonciers en interdisant la création de droits fonciers réels et en imposant leur conversion en droit de propriété ou en bail à titre onéreux. Ainsi, il marque une rupture radicale avec la législation « transitoire » de la période antérieure, condamnant les dernières institutions héritées de la période soviétique et consacrant un régime de propriété spécifique aux biens fonciers.

---

<sup>78</sup> Article 216 du Code civil de 1994

## §2 : Brefs rappels du droit de la famille en Russie

90. Parce que le droit de la famille est un des piliers du droit des successions, un état des lieux de cette matière nous paraît indispensable. L'étude de l'évolution de cette matière à travers les siècles (§ 1 et 2) nous permettra de mieux comprendre la structure actuelle (§3) de cette matière particulièrement importante.

### *A. Le droit de la famille sous l'ancien régime*

91. Si l'on remonte dans l'étude des institutions juridiques chez les peuples slaves jusqu'à l'époque où ils étaient encore païens, la forme la plus ancienne du mariage était celle d'un enlèvement: le fiancé, d'accord avec les parents, enlevait de leur maison sa future épouse à main armée<sup>79</sup>.

92. De tous temps les différences de religion ou de nationalité ont constitué chez les slaves un obstacle au mariage. D'une part, les chrétiens se refusaient-ils à s'unir en mariage avec des païens. On considérait, d'autre part, comme un empêchement au mariage la qualité d'étranger, car il fallait que la personne à épouser soit de la même nation ou du moins d'une nation amie<sup>80</sup>.

93. Plus on avance dans les temps modernes, plus l'influence du droit canonique devient prépondérante en matière de mariage. Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, on reconnaissait encore en Russie la validité d'unions qui n'avaient pas reçu la bénédiction ecclésiastique. À partir du tsar *Ivan Vassiliévitch*<sup>81</sup>, cette bénédiction était devenue la condition essentielle de tout mariage régulier et de la légitimité des enfants qui en étaient issus. L'église grecque permettait de contracter un premier, un deuxième et même un troisième mariage pour un veuf, jeune encore et sans enfants. Il n'était pas permis de convoler en quatrièmes noces, ou plutôt, l'enfant né d'un quatrième mariage n'avait aucun droit aux fiefs possédés par la famille (*pomiestia*), à

<sup>79</sup> NESTOR, Chron., I, p. 217

<sup>80</sup> E. LEHR, *Eléments du droit civil russe (RUSSIE, POLOGNE, PROVINCES BALTIQUES)*, T. I, *Droit des personnes et droit de la famille ; droits réels ; successions ab intestat*, Paris, E. Plon & Cie, Editeurs, 1877, p. 12

<sup>81</sup> Ivan IV Vassiliévitch (en russe : Иван IV Васильевич), dit Ivan le Terrible (en russe : Иван Грозный, *Ivan Grozny*), né le 25 août 1530 à Kolomenskoïe et mort le 18 mars 1584 à Moscou, est le grand-prince de Vladimir et Moscou de 1533 à 1584, et le premier tsar de Russie de 1547 à 1584, surnommé *Le Terrible* pour sa cruauté.

moins que la famille n'y ait consenti expressément. Nul individu, même s'il s'agissait d'un simple serf, ne pouvait être empêché de se marier.

94. Nous avons peu de renseignements sur la nature des relations qui, dans ces temps reculés, existaient entre les époux quant à leurs biens. Il est probable que le fiancé devait faire un présent plus ou moins considérable aux parents de sa future épouse, et qu'en revanche celle-ci lui apportait une dot, habituellement, mobilière<sup>82</sup>. Il était d'usage en Russie que le fiancé donne à la future épouse ou aux parents de celle-ci une part de sa fortune qu'on désignait sous le nom de *za véno* (pour dot). Cette part était spécialement affectée à l'entretien de la femme et ne pouvait être saisie à son préjudice par les créanciers du mari.
95. D'après le *Recueil de lois de Yaroslaf*, connu sous le nom de *Rouskaïa Pravda*<sup>83</sup>, la femme conservait, après la mort de son mari, ce qu'elle avait reçu de lui entre vifs ; mais elle n'avait droit à aucune portion de son héritage, pour le motif que selon les usages du pays, elle restait en possession de la fortune du mari aussi longtemps qu'elle le jugeait à propos. Et, si ce qu'elle avait reçu de son époux ne suffisait pas à la défrayer, ses fils étaient tenus de subvenir à ses besoins en raison de leur part héréditaire. La veuve pouvait disposer à son gré de ce que lui avait donné son époux. Lorsque, au contraire, elle avait préféré surseoir à la liquidation et continuer à jouir de la succession, de concert avec ses enfants, elle était tenue de leur conserver la substance pour après sa mort. Si elle se remariait, elle leur en devait la restitution immédiate et devait remplacer les biens dont elle pouvait avoir disposé à leur préjudice. Mais elle ne continuait pas moins à habiter, si elle le voulait, la maison de son premier époux et conservait en pleine propriété la part de biens dont celui-ci lui avait fait don<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> MACIEIOWSKI, II, P. 195

<sup>83</sup> *Rouskaïa Pravda* ou lois des grands princes Yaroslav Vladimirovitch et Vladimir Vsevolodovitch Monomaque constitue le plus ancien et le plus important recueil de lois russes dont l'origine s'étend sur plusieurs siècles. La première partie date du XIe siècle.

<sup>84</sup> MACIEIOWSKI, II, §215 ; S. ZEZAS, *Etudes historiques sur la religion russe*, p. 58

## 1. La place du droit de la famille dans l'Oulojénié de 1649

96. L'Oulojénié<sup>85</sup>, le code de lois instauré en 1649, traitait un bon nombre de sujets couvrant le droit de la famille. Nous traiterons en priorité les questions liées au mariage et à la filiation.

### a. Les dispositions de l'Oulojénié portant sur le mariage

97. À partir de l'Oulojénié, la loi attachait de l'importance à l'âge et aux qualités physiques de ceux qui voulaient s'unir en mariage, et il fallait, pour que l'union soit permise, que l'homme ait vingt ans et la femme dix-huit ans révolus<sup>86</sup>.

98. Le régime matrimonial quant aux biens était plutôt déterminé par l'usage que par des prescriptions du droit positif. L'Oulojénié, en particulier, s'abstenait d'imposer soit au père ou aux frères l'obligation de donner une dot aux jeunes filles de leur famille, soit au mari celle de donner à sa femme un présent de noces<sup>87</sup>, bien que, de part et d'autre, ce fût dans les usages. La dot apportée par la femme (*pridanoé*) consistait en objet de toute nature, parfois en terre ou paysans.

99. Le législateur de l'époque n'avait peut-être pas jugé nécessaire de régler ces points pour la basse classe, alors qu'il existait des institutions spéciales en faveur des femmes de condition plus élevée et qu'en général il était pourvu à l'entretien de la femme, en cas de prédécès de son mari. Si la femme mourait sans laisser de postérité, la dot faisait retour à sa famille, pourvu que la restitution ait été stipulée dans le contrat<sup>88</sup>. Si le mari décédait avant sa femme, celle-ci jouissait, pour pourvoir à son entretien (*na projitok*) d'un usufruit viager sur une portion de l'hérédité et, tout d'abord, sur les biens qu'elle lui avait apportés en mariage. Si ces biens ne suffisaient pas pour lui assurer une existence convenable, son usufruit s'étendait sur une fraction de l'avoir mobilier du mari, à défaut sur quelques-uns des immeubles et même, en dernière analyse, sur une partie des fiefs de la famille du mari (*pomiestia*)<sup>89</sup>. Les acquêts appartenaient en totalité au mari ou à ses ayants-cause, mais la femme avait

<sup>85</sup> L'Oulojénié est le code de lois instauré en Russie en 1649 par le tsar Alexis I<sup>er</sup> Mikhaïlovitch afin de remplacer le désuet Soudiebnik d'Ivan le Grand.

<sup>86</sup> *Op. cit.*, Ouloj. XVI, art.11

<sup>87</sup> *za viénok*, pour la guirlande

<sup>88</sup> Ouloj., XX, 61,62

<sup>89</sup> Ouloj., XVI, 16, 58

l'usufruit de la moitié. Le mari survivant, quant à lui, conservait l'usufruit de la dot, tandis que la nue-propriété était dévolue aux enfants issus du mariage. Pendant la durée de l'union conjugale, le mari n'avait sur cette dot qu'un droit d'administration et de jouissance. Il ne pouvait en disposer qu'avec le consentement de la femme, ou du moins il n'en avait la libre disposition qu'à défaut de toute stipulation restrictive formulée par les proches de la femme au moment du mariage<sup>90</sup>.

- 100.** Le droit russe de la famille du XVIIIe siècle portait certaines dispositions qui se retrouvent dans le droit substantiel français actuel, et notamment, les droits du conjoint survivant sur certains biens.

*b. La paternité et la filiation dans l'Oulojénié*

- 101.** Les auteurs nous fournissent peu de renseignements sur les questions de paternité et de filiation, ainsi que sur la puissance paternelle dans l'ancien Droit. À l'époque où la polygamie était permise chez les slaves, les enfants nés des diverses épouses étaient réputés également légitimes. On admettait même que pour qu'un homme soit obligé de reconnaître un enfant comme lui appartenant, il suffisait que la mère le désigne en qualité de père de l'enfant. Toutefois cet abus n'a pas tardé à être réprimé. Le droit russe, avait précisé de bonne heure de quelle façon l'enfant devait prouver sa légitimité pour pouvoir réclamer les prérogatives qui en découlaient. Le mari pouvait désavouer l'enfant de sa femme, à condition de le faire immédiatement après la naissance. Il perdait, en contractant un second mariage, la faculté de contester, sous quelque prétexte que ce fût, la légitimité des enfants issus du précédent.

- 102.** Le code du tsar Alexis Mikhaïlovitch<sup>91</sup> accordait aux parents des droits étendus sur leurs enfants. D'une part, les tribunaux étaient tenus, non seulement de ne jamais admettre une plainte des enfants contre leurs parents, mais encore de leur infliger une peine corporelle s'ils manquaient de respect à leurs parents ou les laissaient dans le besoin<sup>92</sup>. D'autre part, un homme libre avait généralement le droit

---

<sup>90</sup> Cf. Maciejowski, IV, p. 396

<sup>91</sup> *L'Oulojénié* de 1649

<sup>92</sup> *Oulojénié*, XXII, art.4, 6

de mettre ses enfants en servage pour un terme fixe ou jusqu'à la mort de celui qui acquérait le serf.

**103.** L'organisation des familles de paysans était particulière et elle s'est perpétuée en Russie pendant des siècles jusqu'à l'émancipation des serfs et dans la plus grande partie de l'empire. Avant l'émancipation des serfs, tous les membres de la famille, jeunes et vieux, vivaient ensemble, patriarcalement, sous la direction et l'autorité du chef de la maison (*khoziaine*). Le plus souvent cette position était occupée par le grand-père ou, après sa mort par le frère aîné, sans toutefois que cette loi fût rigoureusement observée. La maison avec ses dépendances, le bétail, les instruments aratoires, les grains et les autres produits de la terre, l'argent que l'on retirait de la vente de ces produits, formaient la propriété collective du ménage. En conséquence, rien ne pouvait être acheté par aucun de ses membres, sans le consentement exprès ou tacite des autres ayants-droit. Tout l'argent gagné par les membres était versé dans une bourse commune. Un ménage de paysans formait une sorte d'association de cultivateurs, dont les divers membres possédaient tout en commun et déplaçaient à leur tête un chef qui était, non nécessairement le *pater familias*, ou son remplaçant par le droit du sang, mais celui des associés le plus capable de bien diriger les affaires communes.

**104.** Le droit des successions était en harmonie avec cette notion spéciale de la famille : le chef venant de mourir, on ne se préoccupait pas, dans la répartition des biens, des relations plus ou moins étroites de parenté des ayants-droit. Tous les mâles adultes prenaient part égale. Les enfants naturels ou adoptifs, s'ils avaient coopéré aux travaux de la maison, étaient traités sur le même pied que les enfants légitimes. Au contraire, les filles mariées ne pouvaient prétendre à aucun droit à la succession. A la mort du chef de famille, il n'y avait d'ouverture de la succession que pour les objets personnels du *khoziaine*, chacun des membres prenait sa part, bien moins au titre d'héritier qu'à titre de copropriétaire<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> E. LEHR, *op. cit.*, T. I, p. 66-68

## 2. *Le droit de la famille dans le Svod*<sup>94</sup>

### a. *La place déterminante de la religion dans le mariage*

**105.** Dans le *Svod* de l'Empereur Nicolas Ier, la qualité d'étranger d'un des époux n'est plus un obstacle au mariage, contrairement à la religion qui devient une condition de validité du mariage. En effet, les personnes professant la religion gréco-russe pouvaient se marier entre elles, quelle que soit leur condition sociale respective, et sans avoir besoin d'autorisation ni du gouvernement ni des corps ou communautés auxquels elles appartenaient<sup>95</sup>. Les personnes appartenant à d'autres Églises chrétiennes, soit entre elles, soit avec des membres de l'Église gréco-russe jouissaient en Russie de la faculté de contracter mariage sans l'intervention de l'autorité civile et à la seule condition de se conformer aux règles spéciales de leur confession, ainsi qu'aux règles générales posées par les lois de l'Empire au point de vue de l'âge, du libre consentement des futurs époux, de l'autorisation de leur parents ou tuteurs, et du principe de la monogamie<sup>96</sup>. Le code russe interdisait absolument aux catholiques grecs ou romains d'épouser des non chrétiens<sup>97</sup>.

**106.** Le mariage avait des effets immédiats sur la personne des époux puisque le mari conférait à sa femme tous les droits et privilèges attachés à sa condition, à son rang et à son titre, lorsqu'elle se trouvait être d'une condition inférieure. L'étrangère qui épousait un russe ou la femme d'un étranger qui se faisait naturaliser en Russie devenait russe comme son mari<sup>98</sup>. À l'inverse, la femme russe qui épousait un étranger suivait la condition de son mari et avait le même domicile que lui. La loi l'obligeait même, plus tard, à vendre dans un délai de six mois tous les immeubles qu'elle possédait en Russie, sauf si elle avait des enfants issus d'un précédent mariage et où elle pouvait, non pas conserver elle-même ses biens, mais les faire passer à ses enfants<sup>99</sup>.

---

<sup>94</sup> *C.f. supra* n°54

<sup>95</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> partie, art. 1: « ...peu importe qu'elles soient toutes deux sujettes russes, ou que l'une d'elle soit étrangère. »

<sup>96</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 61, 63

<sup>97</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 85, 86

<sup>98</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 102

<sup>99</sup> *Svod*, t. IX, art. 1514



Les époux se devaient réciproquement fidélité et avaient le devoir de vivre ensemble. Le mari devait aimer sa femme « comme sa propre chair , vivre avec elle en bon accord, l'honorer et la défendre, excuser ses défauts, alléger ses peines »<sup>100</sup>. Le mari était le chef de la famille. Sa femme lui devait à ce titre « amour, obéissance et respect ». Elle était tenue de chercher à lui complaire et de lui témoigner du dévouement dans son rôle de maîtresse de la maison<sup>101</sup>. Elle devait avant tout obéissance à son mari, mais elle n'était pas dégagée pour cela de ses obligations naturelles envers les auteurs de ses jours. L'idée des droits du mari dans le mariage était passablement accentuée dans le droit russe<sup>102</sup>.

**107.** Concernant les effets du mariage sur les biens des époux, le *Svod* expose le régime de droit commun en dix articles. En effet, c'est le régime de séparation de biens absolue qui est retenu et qui réduit les relations des époux à leur plus simple expression. Il convient de remarquer que cette matière est restée à l'état de lettre morte ou de simple conception théorique. En réalité, les époux jouissaient en commun des biens appartenant à chacun d'eux, et cette communauté de fait était tellement enracinée dans les mœurs qu'on ne songeait presque jamais à régler par un contrat formel les relations matrimoniales quant aux biens. Si l'on se rapporte au texte même du code, le mariage n'établissait entre le mari et la femme aucune espèce de confusion d'intérêts. Tout ce que la femme possédait au moment où elle se mariait, tout ce qui lui échoyait postérieurement par donation ou par succession, tout ce qu'elle obtenait, par voie d'achat ou par quelque autre mode légitime d'acquisition de propriété, lui demeurait rigoureusement propre. De même, elle n'avait de plein droit aucune prétention à exercer sur les biens de son mari. Leurs intérêts restaient complètement distincts. Ils ne pouvaient disposer des biens l'un de l'autre qu'en vertu d'une procuration expresse. Ainsi, la femme ne pouvait aucunement être recherchée sur ses biens personnels par les créanciers de son mari insolvable<sup>103</sup>.

**108.** Mais, encore une fois, cette séparation était loin d'être en pratique ce qu'elle était en théorie. En réalité, l'obéissance que la femme devait au mari, donnait naturellement prise à ce dernier sur les biens dont elle était propriétaire, et, en fait, les

---

<sup>100</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 106

<sup>101</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 107

<sup>102</sup> E. LEHR, *op. cit.*, T. I, p. 39

<sup>103</sup> E. LEHR, *op. cit.*, T. I, p. 41-45

relations des époux étaient ordinairement régies par les principes de la communauté, bien plutôt que par ceux de la séparation de biens inscrite dans le code. La force des choses et les usages nationaux corrigeaient donc ce que le principe du code avait de trop absolu. Les auteurs estimaient que la femme, sauf les conséquences qui pouvaient découler de son devoir d'obéissance, jouissait en Russie, pour l'administration et la disposition de sa fortune, d'une indépendance plus grande que dans le reste de l'Europe<sup>104</sup>.

*b. La distinction opérée par le Svod entre la filiation légitime et la filiation naturelle*

**109.** Dans la Russie, à l'époque du *Svod*, étaient réputés légitimes, tous les enfants nés d'un mariage régulier, alors même que leur naissance aurait été prématurée « selon l'ordre naturel », c'est-à-dire aurait eu lieu avant le 180<sup>e</sup> jour depuis la célébration du mariage, sauf le droit de désaveu réservé dans ce cas au mari de la mère, ou qu'ils seraient venus au monde, même postérieurement à la dissolution du mariage, mais dans les 306 jours qui l'avaient suivie<sup>105</sup>. Pour établir sa légitimité, l'enfant devait prouver la régularité du mariage dont il se prétendait issu et le fait qu'il était issu de ce mariage.

**110.** Le *Svod* est au sujet des enfants naturels, d'une brièveté extrême. Il indiquait quels étaient les enfants entrant dans cette classe, mais il ne s'expliquait ni sur les droits ou les obligations qu'ils pouvaient avoir à l'égard de leurs parents, ni sur la question si grave et si controversée de la recherche de la paternité. Le *Svod* ne précisait pas, hormis le cas d'une décision impériale venue en quelque manière régulariser la position de l'enfant, si le père naturel était tenu de concourir à son entretien et à son éducation, si la mère jouissait d'une action pour l'y contraindre, quelles étaient les formes de la reconnaissance volontaire ou forcée, quelle était même au juste la position de l'enfant vis-à-vis de la mère. La Cour de justice de Saint-Pétersbourg estimait, dans une décision de 1869, que c'est à la mère qu'appartenait la puissance paternelle sur l'enfant naturel, et non au père<sup>106</sup>. Le *Svod* précise que, même s'il était élevé par ceux qui se prétendent tels, l'enfant n'y avait

---

<sup>104</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>re</sup> P., art. 115

<sup>105</sup> *Svod*, T. X, 1<sup>e</sup> P., art. 119 - 125

<sup>106</sup> Journ. Judic., 1870, n° 312

aucun droit ni à leurs biens, ni au nom de famille du père<sup>107</sup>. En réalité, il fallait distinguer entre les nobles et les non nobles. Dans les rangs de la noblesse, l'enfant naturel restait effectivement étranger à ses parents, la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaire étaient interdites. Dans les autres classes de la société, l'enfant pouvait être non pas reconnu par son père, mais adopté. Si l'enfant était reconnu par sa mère, il suivait sa condition<sup>108</sup>.

- 111.** Le *Svod* réputait illégitimes les enfants nés hors mariage, les enfants adultérins, les enfants nés plus de 306 jours après la mort du mari ou le divorce, les enfants issus d'un mariage annulé par le tribunal<sup>109</sup>.

*c. Les dispositions du Svod portant sur l'adoption*

- 112.** L'adoption se présente dans la législation russe avec des caractères très différents suivant la classe de la population. Chez les nobles, elle avait pour objet d'empêcher l'extinction du nom. Les seules règles générales étaient que l'adoption ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement des parents naturels de l'adopté, s'ils vivaient encore, et qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure, pour les nobles, de l'Empereur. Les enfants régulièrement adoptés par une personne de la classe des marchands jouissent de tous les droits accordés aux enfants légitimes. Pour les bourgeois et les habitants de campagnes, l'adoption était remplacée par l'adjonction (*pripisca*) à la famille<sup>110</sup>.

*d. Dissolution du mariage*

- 113.** Le *Svod* connaissait des causes précises de dissolution du mariage. Elles consistaient dans la mort d'un des époux, le divorce, l'impuissance ou la stérilité. Le divorce ne pouvait être prononcé que par un tribunal ecclésiastique et pour les causes suivantes : l'adultère de l'un des époux, l'impuissance ou la stérilité au bout de 3 années de mariage, la dégradation civique ou l'absence.

---

<sup>107</sup> Svod, art. 136

<sup>108</sup> Svod, art. 138

<sup>109</sup> Svod, art. 132

<sup>110</sup> Addition de l'enfant à la famille dans les documents municipaux.

### ***B. Le droit de la famille soviétique***

« Les lois sur la pleine liberté du mariage se sont bien implantées dans les villes, mais à la campagne, elles restent sur le papier. Le mariage religieux y prédomine encore. Ce mal est plus difficile à combattre que l'ancienne législation<sup>111</sup>. »

**114.** Le droit familial soviétique doit être considéré à la lumière des conflits et des débats politiques qui présidèrent à son élaboration. Ce débat a généralement été ramené à un clivage entre radicaux, qui cherchaient la destruction de la famille, et les conservateurs qui s'efforçaient de la conserver et de la restaurer, et qui était tracé tantôt entre le parti et la société, tantôt au sein même du parti. Les polémiques qu'a suscitées ce nouveau droit, ne se sont pas déroulées dans un climat de pluralisme d'opinions mais dans un cadre idéologique très rigide<sup>112</sup>. Pour comprendre les réformes soviétiques intervenues en matière familiale (A), il faut les mettre en rapport avec les effets qu'elles ont produit dans la réalité (B).

#### ***1. La destruction des règles anciennes et la construction du modèle de famille de référence***

**115.** Entre 1917 et 1989, l'U.R.S.S. se dote d'un cadre législatif pour la famille qui tend à poser des principes à la fois de laïcisation du mariage, d'égalité entre hommes et femmes, d'autonomie pour l'individu, de responsabilité des parents à l'égard des enfants, enfin d'équivalence entre filiation naturelle et filiation légitime. Il s'agit bien évidemment de mariages, divorces, enfants abandonnés.

##### *a. Les réformes tendant à la laïcisation du mariage*

**116.** Sept semaines seulement après la prise du Palais d'hiver, une vague de décrets est adoptée pour réformer le droit de la famille. Le 31 décembre 1917 est adopté un

---

<sup>111</sup> V. I. LENIN, *Œuvres complètes (Polnoe sobranie sochinenij)*, 4<sup>e</sup> éd., Moscou, XXVIII, p. 160, Discours au Ier Congrès panrusse des travailleuses, le 19 novembre 1918

<sup>112</sup> W. BERELOWITCH, *Les débats du droit de la famille en RSFSR : Pourquoi et comment ?*, Cahiers du monde russe et soviétique, Vol. 22, n°4, Oct.- Déc., p. 351

décret portant sur le mariage civil qui abolit la plupart des restrictions au mariage imposées par l'Église.

- 117.** Le 16 décembre 1918 est promulgué le premier Code de la famille « soviétique » intitulé « Code des lois sur les actes d'état civil, le droit du mariage, de la famille et de la tutelle ». Il reprend sommairement le contenu des décrets antérieurs, en précisant que tout mariage pour être valable, doit être enregistré devant la Section locale de l'état civil, doit être consenti par les deux époux (art. 70) qui doivent être âgés de 16 ans pour la femme et de 18 ans pour l'homme (art. 67). Aussi, il prévoit expressément l'obligation pour chacun des époux à entretenir son conjoint au cas où il se trouve dans l'incapacité de travailler ou au chômage<sup>113</sup>.
- 118.** Un nouveau Code de la famille est promulgué le 19 novembre 1926 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927. Il restera en vigueur pendant plus de quarante ans, non sans avoir subi de profondes modifications. Son innovation principale tient au fait qu'il conférait aux couples dont le mariage était enregistré par l'état civil, et aux unions de fait, les mêmes droits et devoirs.
- 119.** La recherche de stabilité de la famille, dans la période de l'après-guerre, a conduit le Présidium Suprême à adopter le 8 juillet 1944 un décret tendant à encadrer le mariage. Si, auparavant, le simple enregistrement à l'état civil suffisait à rendre le mariage valable, l'article 19 du nouveau décret disposait que « *seul le mariage enregistré par les organes de l'état civil crée des droits et devoirs aux époux* ».
- 120.** Le nouveau Code du mariage et de la famille, adopté le 30 juillet 1969<sup>114</sup> et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre de la même année, avait repris l'obligation faite aux futurs époux d'enregistrer leur mariage à l'état civil. Désormais, le mariage était célébré solennellement<sup>115</sup>. En outre, il soulignait le principe de l'égalité des époux, notamment pour toutes les questions concernant l'éducation des enfants et la vie de famille, chacun d'entre eux était libre du choix de ses occupations, de sa profession

<sup>113</sup> *Recueil des codes de la RSFSR (Sobranie kodeksov RSFSR)*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 1923, I, pp. 311-335

<sup>114</sup> Selon un processus devenu courant, le Soviet Suprême de l'URSS a, comme l'article 14 de la Constitution lui en donnait compétence, adopté le 27 juin 1968 des « Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille », laissant à chacune des républiques fédérées le soin d'adopter un code reprenant intégralement le texte adopté au niveau fédéral mais en le détaillant et en le complétant sur certains points. Nous détaillerons uniquement le Code de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie.

<sup>115</sup> Art. 14 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

et de son domicile<sup>116</sup>. Enfin, consacrant une pratique jurisprudentielle, le nouveau Code, qui maintenait le régime de la communauté réduite aux acquêts, précisait que les époux jouissent de droits égaux sur les biens communs même dans le cas où l'un d'eux s'occupait exclusivement du ménage ou de l'éducation des enfants ou, pour d'autres raisons valables, n'avait pas de salaire propre<sup>117</sup>. Lors du partage de la communauté, le juge pouvait déroger au principe de l'égalité des parts, compte tenu des intérêts des enfants mineurs ou de l'un des conjoints notamment si l'autre conjoint avait refusé de se livrer à « un travail socialement utile ou avait dilapidé les biens communs au préjudice des intérêts de la famille »<sup>118</sup>.

**121.** Très souvent, le dessein du législateur, tel que nous avons tenté de le définir, fut confronté à la réalité de l'époque. Les différentes réformes entreprises en matière familiale se sont révélées contradictoires et difficilement mises en œuvre dans la pratique. Une des principales difficultés consistait dans la mise en œuvre des normes réglementant le mariage, même si elles étaient très allégées, tout en légitimant les unions de fait qui échappaient à tout contrôle et étaient donc susceptibles de violer lesdites normes. Ceci laissait le champ libre à des aberrations juridiques, ainsi cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de toute personne mariée, puisque quiconque se disant son « conjoint de fait » avait toujours la possibilité, à n'importe quel moment, d'intenter une action en justice contre elle<sup>119</sup>. Des commentateurs avaient révélé que la législation donnait une existence juridique à la polygamie : il y avait eu ainsi des cas célèbres d'héritage à partager entre deux « épouses », alors qu'on combattait la polygamie par ailleurs chez les musulmans<sup>120</sup>.

#### *b. Les réformes tendant à l'encouragement au divorce*

**122.** La première réforme dictée par le nouveau gouvernement en matière de divorce date du 29 décembre 1917. Désormais, toute demande de divorce est accordée automatiquement par le tribunal et, en cas de consentement mutuel, par le bureau

<sup>116</sup> Art. 19 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>117</sup> Art. 20 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>118</sup> Art. 21 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>119</sup> L. I. FISMÁN, *A propos du nouveau code de mariage (Po povodu novogo kodeksa zakonov o brake)*, *Pravo i zizn'*, 3, 1927, pp. 3-10

<sup>120</sup> À ce sujet, voir les explications ampoulées de la Cour suprême dans *Rabotchij sud*, 17-18, 1925, pp. 781-782

d'état civil, le tribunal restant compétant uniquement pour régler les modalités de garde d'enfants<sup>121</sup>.

- 123.** Le premier Code de la famille de 1918 a proclamé le divorce - « *droit nouveau de la Révolution* ».
- 124.** Le Code de la famille de 1926 était allé plus loin dans la banalisation du divorce puisqu'il dispose que pour divorcer, il suffit désormais d'une simple demande unilatérale à l'état civil. Ce n'est qu'en cas de litige sur la garde et l'entretien des enfants, que l'affaire était portée devant le tribunal<sup>122</sup>.
- 125.** Le 27 juin 1936 le Conseil des commissaires au Peuple promulgait la « Loi sur l'interdiction des avortements, le secours matériel aux accouchées et quelques modifications sur le divorce ». Cette loi avait pour but, comme son nom l'indique, d'encadrer les avortements, d'aider les mères et d'adopter des mesures visant à restreindre le nombre de divorces<sup>123</sup>. En effet, les divorces se multipliant après les lois précédentes, la nouvelle loi a été adoptée « afin de lutter contre l'attitude frivole à l'égard de la famille et des devoirs familiaux ». Désormais, « le divorce ne peut être effectué que par convocation préalable et personnelle des deux époux<sup>124</sup> ». En adoptant cette nouvelle disposition, le législateur n'interdit pas le divorce mais il rend les conditions plus dissuasives.
- 126.** Les mesures prises immédiatement après la seconde guerre mondiale tendaient à apporter des solutions aux problèmes démographiques et d'instabilité familiale. À cet effet, le divorce a été fortement encadré par une délibération du Plénum du Tribunal Suprême du 3 octobre 1949 qui édictait que « le tribunal peut dissoudre le mariage uniquement dans le cas où la demande est provoquée par des motifs sérieux et justifiés et où le maintien du mariage serait susceptible de porter atteinte aux principes de la morale communiste et ne saurait assurer des conditions pour la vie commune et pour l'éducation des enfants. [...] Les jugements doivent contribuer à la

<sup>121</sup> *Décrets du pouvoir soviétique (Dekrety sovetskoj vlasti)*, Moscou, 1975, I, pp. 237-239

<sup>122</sup> *Les codes de la RSFSR (Kodeksy RSFSR)*, Moscou, 1927, pp. 629-647

<sup>123</sup> O. BÜTTNER, *Les anciens textes fondateurs dans les pays de l'Est, Un droit basé sur la pratique*, Informations sociales, 2005/4, n° 124, p. 45-46

<sup>124</sup> Art. 2 de la *Loi sur l'interdiction des avortements, le secours matériel aux accouchées et quelques modifications sur le divorce* du 27 juin 1936

juste compréhension du sens et de l'importance de la famille et du mariage dans l'État soviétique et éduquer la population dans le respect envers la famille et le mariage basés sur les principes élevés de la morale communiste que protège la loi soviétique<sup>125</sup> ».

**127.** Le nouveau Code du mariage et de la famille, adopté le 30 juillet 1969<sup>126</sup> et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre de la même année, marque une étape importante dans le développement du droit de la famille soviétique, plus particulièrement, en ce qui concerne le divorce. La procédure judiciaire de divorce, introduite en 1944 et simplifiée par un décret en 1965, demeurait la règle. Le nouveau Code, qui n'énumère pas les causes du divorce, dispose que « le mariage est dissout s'il est établi par le tribunal que la vie commune des époux et le maintien de la famille sont désormais impossibles »<sup>127</sup>. En revanche, la procédure de divorce était réduite à une simple procédure administrative lorsqu'il s'agissait d'un divorce par consentement mutuel entre conjoints n'ayant pas d'enfants mineurs. De même, cette procédure simplifiée s'appliquait lorsque le divorce était demandé par une personne dont le conjoint a été déclaré absent, déclaré incapable par suite de maladie, débilité mentale ou a été condamné pour la commission d'une infraction pénale à une peine de privation de liberté d'au moins trois ans. Cependant en cas de litige, le tribunal seul redevenait compétent pour prononcer le divorce. Les litiges concernant la garde des enfants, le paiement des aliments au profit des enfants ou de l'un des conjoints, le partage des biens communs étaient examinés en même temps que l'action en divorce.

**128.** Comme nous venons de voir, la procédure était d'une simplicité extrême, et des brochures de vulgarisation, consacrées à la législation sur le mariage, ne manquaient pas de le souligner<sup>128</sup> car on estimait que « la liberté du divorce [...] correspond à l'esprit du temps et à un besoin des larges masses »<sup>129</sup>. Or, la simplicité de cette procédure se retournait contre elle. Étant donné qu'il suffisait d'une demande

<sup>125</sup> Pravda, 3 octobre 1949, repris dans Chambre, 1953, p. 225

<sup>126</sup> Selon un processus devenu courant, le Soviet Suprême de l'URSS a, comme l'article 14 de la Constitution lui en donnait compétence, adopté le 27 juin 1968 des « Fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille », laissant à chacune des républiques fédérées le soin d'adopter un code reprenant intégralement le texte adopté au niveau fédéral mais en le détaillant et en le complétant sur certains points. Nous détaillerons uniquement le Code de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie.

<sup>127</sup> Art. 33 du Code du mariage et de la famille de la R.S.F.S.R.

<sup>128</sup> Par exemple, I. I. ANSELES, *Mariage, famille et divorce (Brak, sem'ja i razvod)*, Moscou, 1925, p. 5

<sup>129</sup> A. A. ALJAKRINSKIJ, *Le mariage et le divorce dans les conditions de vie actuelle (Brak i razvod v uslovijah sovremennogo byta)*, Journal administratif, 3, 1929, p. 13



unilatérale pour divorcer, il restait à informer le conjoint, s'il était absent, de la démarche en cours. Ce détail pratique fut à l'origine de bien de tergiversations et à partir de 1921, on avait décidé que l'annonce du divorce devrait être publiée dans le journal *Izvestija* au lieu d'être affichée comme précédemment<sup>130</sup>. Mais cette publication s'avérait coûteuse et compliquée pour les nécessiteux et les analphabètes. Fait plus grave, les demandes unilatérales ouvraient la voie à toutes sortes d'abus à base de fausses déclarations relatives aux conjoints absents, impossibles à poursuivre d'ailleurs, puisque le coupable pouvait toujours feindre l'ignorance<sup>131</sup>.

La pratique des divorces fictifs, à des fins diverses comme l'attribution de logements, les avantages matériels ou encore les donations partages, incita, en 1929, la Cour suprême à émettre une note sévère appelant à exercer des poursuites à leur endroit<sup>132</sup>. Cette épidémie d'actes fictifs fut l'inévitable conséquence de lois totalement inadaptées aux mœurs et aux conditions de vie de la population à laquelle elles étaient censées apporter bonheur et justice.

### *c. Les réformes paradoxales en matière de filiation*

**129.** La filiation a occupé une place importante dans les différentes réformes soviétiques intervenues en matière familiale et ce depuis l'avènement du parti. Si au début, ces réformes ont instauré un certain libéralisme, elles sont devenues par la suite contradictoires<sup>133</sup>. En effet, le décret du 31 décembre 1917, adopté en matière familiale, accordait aux enfants nés hors mariage les mêmes droits qu'aux autres et instaure la procédure de recherche de paternité<sup>134</sup>.

**130.** C'est dans le Code de 1918 que le législateur soviétique proclame la « descendance réelle<sup>135</sup> » comme seul fondement de la famille ouvrant, ainsi, un vaste champ aux recherches de paternité<sup>136</sup>.

<sup>130</sup> *ESJu*, 4-5, 1923, p. 94 ; *Izvestija*, 14 oct. 1921, p.5 ; *ESJu*, I, 1922, p. 15

<sup>131</sup> Journal administratif, 9, 1928, pp. 27-29

<sup>132</sup> Recueil d'explications de la Cour suprême de la R.S.F.S.R., Moscou, 4<sup>e</sup> éd., 1935, p. 68

<sup>133</sup> Ch. KOURILSKI, *Le nouveau Code du mariage et de la famille de la RSFSR*, Rev. int. dr. comp., Vol. 22, n° 3, Juil.-Sept. 1970, pp. 526

<sup>134</sup> *Ibid.*, pp. 247-249

<sup>135</sup> Le « Code des lois sur les actes de l'état civil, le droit du mariage, de la famille et de la tutelle » de 1918 faisait de la filiation la base de la famille puisqu'il prévoyait qu' « il n'est fait aucune différence entre la parenté hors mariage et la parenté en mariage » (art. 133), et que « sont réputés père et mère de l'enfant les personnes inscrites comme parents dans le registre des naissances » (art. 134).

**131.** Les dispositions adoptées après la seconde guerre mondiale, toujours dans le but de renforcer les familles fragilisées, ont modifié radicalement la recherche de paternité. En effet, l'article 20 du décret du Présidium Suprême du 8 juillet 1944 abroge le droit pour les mères d'avoir « recours à la justice pour la recherche de paternité et la demande de pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant né d'une personne dont elle n'est pas l'épouse légale ».

Ainsi, l'enfant n'ayant plus de rapports juridiques qu'avec sa mère, la recherche de paternité est interdite, de même que la reconnaissance volontaire de l'enfant par son père.

**132.** Les modifications les plus importantes en ce qui concerne les enfants nés hors mariage ont été apportées par le Code de 1969. L'article 47 du nouveau Code disposait que « la filiation d'un enfant né hors mariage est établie par le dépôt d'une déclaration commune du père et de la mère de l'enfant devant les organes d'État d'inscription des actes d'état civil ». S'il n'y avait pas reconnaissance volontaire, la nouvelle législation prévoyait que la paternité pouvait être établie par voie judiciaire à la demande de la mère, du tuteur de l'enfant, de la personne à la charge de laquelle se trouvait l'enfant ou à la demande de l'enfant lui-même lorsqu'il avait atteint la majorité<sup>137</sup>.

À cet égard, le tribunal prenait en considération plusieurs preuves et notamment, le fait que la mère de l'enfant et le père ont mené une vie commune avant la naissance de l'enfant, le fait qu'ils ont pourvu ensemble à l'éducation ou à l'entretien de l'enfant, ainsi que des preuves confirmant de manière certaine la reconnaissance par le père de sa paternité. Cette procédure a été rendue aussi possible par la loi d'approbation des Fondements<sup>138</sup> pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, lorsqu'un enfant né hors mariage avant cette date avait été pris en charge par un homme qui reconnaissait en être le père et qui était décédé. Dans tous les cas où la paternité avait

---

<sup>136</sup> Ibid., l'article 135 disposait qu'« au cas où l'inscription relative aux parents manque, est inexacte ou incomplète, les personnes intéressées ont le droit de faire la preuve de la paternité et de la maternité par la voie judiciaire ».

<sup>137</sup> Art. 48 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>138</sup> *Bulletin de la Cour Suprême de l'URSS (Vedomosti Verhovnogo Soveta SSSR)*, 1968, n° 27, doc. 241

été établie, la nouvelle législation stipulait que les enfants ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs parents et des membres de la famille de ceux-ci que les enfants nés dans le mariage<sup>139</sup>.

**133.** Les recherches de paternité ont donné lieu à des difficultés. Il y avait dans l'esprit de la loi ce souci de « transparence » qui faisait que, par exemple, un tribunal pouvait reconnaître la paternité d'un homme décédé depuis plusieurs années sans autre preuve que des témoignages<sup>140</sup>. L'autre principe était qu'il fallait à tout prix un père pour entretenir l'enfant. Les textes, sans le dire explicitement, encourageaient les juges à agir de la sorte. De même les textes condamnaient sévèrement toutes les incursions des tribunaux dans la vie intime des gens mais les dispositions de la loi (la recherche de vérité) les rendaient inévitables. Rien de plus curieux que ce constant va-et-vient où tantôt on tolérait les expertises et les « preuves », tantôt, comme en 1929, on incitait les tribunaux à « faire preuve d'initiative » dans la recherche de la vérité, sans bien préciser de quelle initiative il s'agissait<sup>141</sup>, et tantôt, on sommait les juges de donner toujours la priorité aux déclarations de la mère, ce qui était la règle<sup>142</sup>.

*d. Le système d'adoption dans l'U.R.S.S.*

**134.** Dans un premier temps l'adoption fut abolie. La raison tenait au fait que seuls les liens de sang étaient reconnus. Aussi bien dans le Code de 1918 que dans celui de 1926, la tutelle relevait d'organes de l'État qui pouvait décider de confier l'enfant à un tuteur particulier, tout en restant le tuteur en droit. Il ne voulait pas que l'enfant placé en tutelle lui échappât complètement.

**135.** Les dispositions concernant l'adoption n'ont pas subi d'innovation importante dans l'U.R.S.S. Elles disposaient notamment que les rapports juridiques existant entre l'adopté et ses descendants d'une part et l'adoptant et les membres de sa famille d'autre part étaient les mêmes que dans la famille légitime. L'adopté n'avait plus ni droit ni obligation vis-à-vis de sa famille d'origine. Toutefois, lorsque l'enfant n'était

---

<sup>139</sup> Art. 50 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>140</sup> *ESJu*, 3, 1922, p. 10

<sup>141</sup> Code du mariage et de la famille, Moscou, 1935, p. 42

<sup>142</sup> Cf. le cas cité dans le journal « La jurisprudence de la RSFSR », I, 1930, pp. 45-46

adopté que par une seule personne, ces droits et obligations pouvaient être maintenus à l'égard de sa mère si l'adoptant était un homme ou de son père si l'adoptant était une femme<sup>143</sup>.

- 136.** Le Code adopté en 1969 contenait également de nouvelles règles tendant à assurer le secret de l'adoption. De surcroît, une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1970 a introduit dans le Code pénal de la R.S.F.S.R. un article instituant une responsabilité pénale pour divulgation du secret de l'adoption contre la volonté de l'adoptant<sup>144</sup>.

## *2. Les effets de la nouvelle législation en matière de droit de la famille*

- 137.** Le projet communiste est à la fois une utopie et une machine destructrice qui a pour but le pouvoir et c'est à la diffusion de ces deux traits qu'il doit son originalité. « Détruire la famille ancienne » et « construire le socialisme », ces deux leitmotifs accompagnaient inmanquablement toute littérature concernant la nouvelle législation familiale.

- 138.** Il fallait avant tout briser l'emprise de l'Église. En prenant en main la tenue de l'état civil, le pouvoir soviétique visait à la saper en profondeur. Comme tout mariage auparavant devait être religieux, le décret de 1917 frappait de front les traditions russes, d'autant qu'il abolissait les normes qui dictaient le mariage<sup>145</sup>. Le Code de 1918 avait précisé que seule l'union enregistrée à l'état civil produisait des effets légaux. Ceci concernait notamment l'héritage à partir de 1922<sup>146</sup>. On interdisait aux autorités religieuses de délivrer des attestations de mariage, sous peine de poursuites.

Dans l'esprit des dirigeants soviétiques, l'ancienne famille était « une des trois baleines qui soutenaient tout le système social bourgeois », les deux autres étant l'État ancien et la propriété privée<sup>147</sup>.

<sup>143</sup> Art. 108 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>144</sup> L'art. 124 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1970 punissait cette infraction de travaux correctifs pour une durée d'un an au plus, d'une amende d'un montant de 50 roubles au plus ou du blâme public.

<sup>145</sup> Le caractère agressif du Code de 1918 apparaît dans les articles 72 et 73, où l'on spécifia que même les membres du clergé, qui avaient fait vœu de célibat, avaient le droit de se marier.

<sup>146</sup> Note du 10 mai 1923 du commissariat du Peuple (NKJU) et celui de l'Intérieur (NKVD) adressée à la section notariale de Nijnii Novgorod.

<sup>147</sup> D. I. KURSKIJ, *Rapport introductif à la IIe session du V.C.I.K.*, In *Articles et discours choisis (Izbrannye statii i retchi)*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 1958, p. 83. Pour cet auteur et commissaire du Peuple à la Justice, cette famille était « féodale » au sens russe. Cette notion reprise par H. CHAMBRE vouait pêle-mêle aux gémonies, tout ce qui était antérieur à 1917, et, dans la

**139.** Dans cette lignée de pensée, nous découvriront le principe d'égalité de l'homme et de la femme, hérité du socialisme européen, pour autant qu'il fit siens certains thèmes féministes. Certains de ces thèmes russes et soviétiques sont très intéressants, comme la constatation du principal rédacteur du nouveau code, Ja. N. Brandenburskij :

*« À mesure que l'État se développe ou se renforce [...], la grande famille disparaît progressivement de notre législation, laissant la place aux familles étroites qui sont trop faibles pour réussir à ne pas se laisser absorber fatalement dans la vie commune du groupe social [...]. Le pouvoir d'État, par l'intermédiaire de ses tribunaux et de ses organes de tutelle et de curatelle, intervient dans les affaires familiales plus largement que dans aucun État bourgeois [...]. Le tribunal, en tant que force régulatrice, doit remplacer dans une large mesure l'institution barbare du pouvoir du père et de l'époux. »<sup>148</sup>*

Émancipation de la femme et des enfants placés sous tutelle de l'État par l'intermédiaire de ses tribunaux, c'est là un thème que nous retrouvons souvent dans la doctrine de l'époque.

**140.** Plus curieuse est la référence à la grande famille paysanne russe, qui est la principale accusée. De fait, elle a fait l'objet d'une attention soutenue. Un juriste soviétique s'est écrié avec satisfaction constatant les statistiques de divorces : *« Comme elles s'écroulent vite les conceptions anciennes de la population paysanne sur la solidité des liens du mariage »<sup>149</sup>*. Il était fréquent, au début des années 1920, de citer la progression des affaires de divorces et de pensions alimentaires, comme s'il s'agissait d'un progrès<sup>150</sup>.

La famille ancienne était également visée en tant que foyer domestique<sup>151</sup>. Lénine vitupérait l'économie domestique qui « opprime, étouffe, écrase la femme »,

---

foulée, la famille « bourgeoise », laquelle dans la tradition marxiste était à peu près synonyme de putréfaction. H. CHAMBRE, *Le marxisme en Union Soviétique, Idéologie et Institutions*, Paris, Seuil, 1955, p. 83

<sup>148</sup> Ja. N. BRANDENBURGSKIJ, *Droit de la famille, du mariage et de la tutelle (Semejnoe, bratchnoe i opekunskoe pravo)*, Moscou, 1927, pp. 10-11

<sup>149</sup> *ES Ju.*, 3, 1925, p. 52

<sup>150</sup> Cf. par exemple, *ES Ju.*, 49-50, 1928, pp. 1245-1247

<sup>151</sup> Le terme russe *hozjajstvo* (économie, foyer) est d'un emploi intéressant par son ambiguïté, puisqu'il désigne à la fois le ménage et une unité économique.

qui « l'enchaîne à la cuisine et aux enfants... » et il appelait de ses vœux la création d'une grande économie socialiste en laquelle ces petits foyers se fondraient<sup>152</sup>.

Enfin, la famille est vilipendée parfois pour l'idée de bonheur qu'elle incarne. Un juriste de l'époque écrivait que « la seule aspiration du défenseur petit-bourgeois de la famille solide et stable, c'est le confort douillet du foyer »<sup>153</sup>.

### C. Le nouveau droit de la famille après l'effondrement de l'URSS

**141.** Après l'effondrement de l'URSS, la Russie a attendu quelques années avant de se doter d'un nouveau Code de la Famille. En effet, la Douma d'État de Russie a adopté le nouveau Code de la famille de la Fédération de Russie, qui a réglé d'une nouvelle manière les relations familiales. Ce Code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996<sup>154</sup>. Le cas particulier des adoptions présente un exemple parfait des changements profonds intervenus en matière familiale.

**142.** Les règles régissant l'adoption internationale sont dictées dans les articles 124 à 144 et l'article 165 du Code russe de la famille. Ce Code dispose que les enfants abandonnés doivent être confiés à une famille en vue d'une adoption, ou mis sous tutelle, ou encore placés dans une famille d'accueil. La famille d'accueil représente un nouveau mode de placement en droit russe. C'est le Code de la famille de 1995 qui a introduit ce nouveau système de placement d'enfants privés de soutien familial afin d'avoir un éventail de possibilités plus large pour élever ces enfants dans un milieu familial<sup>155</sup>. En vertu du nouveau Code de la famille, une famille d'accueil est définie comme une famille à laquelle est confié au moins un enfant par un contrat de « de transfert » d'enfant signé avec l'organisme de garde et de tutelle. Une famille

<sup>152</sup> V. I. LENIN, *op. cit.*, XXXIII, pp. 209-2010

<sup>153</sup> F. KORNILOV, *Le mariage, la famille et la législation soviétique (Brak, sem'ja i sovetskoe zakonodatel'stvo)*, Dr. et juris., I, 1926, p. 10. Dans le même ordre d'idées, le propagandiste I. BOBRYSEV, partant en guerre contre les « influences petites-bourgeoises parmi la jeunesse », condamne, en 1928, les « intérêts terre à terre, petits-bourgeois ». Il cite la cas tragique d'un Coriolan soviétique qui, bien que responsable komsomol local, sitôt marié, néglige de fréquenter les réunions : « englué dans son économie domestique », il symbolise « la victoire du confort douillet du foyer sur les devoirs du komsomol ». *Les influences petites-bourgeoises parmi la jeunesse (Melkoburzuaznye vlijanija sredi molodezi)*, Moscou-Leningrad, 1928, pp. 65-67

<sup>154</sup> *Recueil de la législation de la Fédération de Russie (Sobranie Zakondate'stva RF)*, 1996, n° 1, p. 16. Le Code de la famille a été modifié et (ou) complété par les lois fédérales du 15 novembre 1997 n° 140-FZ, du 27 juin 1998 n° 94-FZ, du 2 janvier 2000 n° 32-FZ et du 22 août 2004 n° 122-FZ.

<sup>155</sup> La liste des modes de placements familiaux pour les enfants abandonnés établie par le Code de la famille n'est pas définitive, d'autres modes de placements pourront y être joints par la suite.

d'accueil ne peut se voir confier plus de huit enfants. Les droits et les devoirs des parents de la famille d'accueil sont pratiquement les mêmes que ceux des personnes exerçant la garde ou la tutelle. Ils sont cependant limités par contrat dans leur durée. En outre, les parents de la famille d'accueil sont rémunérés pour leur travail.

**143.** Le droit russe de la famille donne priorité à l'adoption sur d'autres modes de placements existants pour les enfants abandonnés<sup>156</sup>. D'un point de vue purement formel, la loi russe ne reconnaît que l'adoption qui met fin aux liens existants entre l'enfant et ses parents naturels et qui en crée de nouveaux entre l'enfant adopté et les parents adoptifs. Elle ne fait donc pas de distinction entre l'adoption « ouverte » et « fermée » et entre l'adoption simple et l'adoption plénière, comme le fait le droit français. Toutefois dans quelques cas strictement définis par la loi, lorsqu'un enfant est adopté par une seule personne, ses droits et devoirs peuvent être maintenus vis-à-vis de sa mère naturelle, si elle le désire, dans le cas d'une adoption par un homme, ou vis-à-vis de son père naturel, s'il le désire, dans le cas d'une adoption par une femme. Ce sont là des vestiges de la législation soviétique, puisque le Code de 1969 prévoyait déjà que lorsque l'enfant n'était adopté que par une seule personne, ces droits et obligations pouvaient être maintenus à l'égard de sa mère si l'adoptant était un homme ou de son père si l'adoptant était une femme<sup>157</sup>. Pour autant, il est impossible de parler d'adoption « ouverte » ou simple puisque ces cas ont un caractère très exceptionnel<sup>158</sup>.

**144.** En Russie, l'adoption est soumise à une procédure judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille de 1995. Elle remplace la procédure administrative et vise à assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Elle a été mise en place pour parer aux violations flagrantes des règles de la procédure administrative mais aussi pour aligner la procédure d'adoption russe sur celle d'autres pays.

---

<sup>156</sup> Code de la famille de 1995, art. 124

<sup>157</sup> Art. 108 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>158</sup> O. KHAZAKOVA, *L'adoption internationale en Russie*, Rev. Intr. de dr. pr., Vol. 55, n° 4, Oct.- Déc. 2003, pp. 864-865

### §3 : Les évolutions essentielles du droit des successions en Russie

145. Le droit des successions a subi de profondes modifications tout le long de l'histoire russe. Nous étudierons son émergence dans « l'Ancienne Russie » (A) et sous l'ancien régime (B), puis sa suppression pendant la période soviétique (C) et son rétablissement après l'effondrement du régime soviétique (D), pour trouver sa place dans la Constitution de la Fédération de la Russie (E).

#### A. L'émergence du droit successoral dans l'Ancienne Russie

146. Si l'on remonte dans l'étude de la législation russe jusqu'au temps de premiers grands-princes,- par exemple, au temps de Ruric<sup>159</sup>, - le droit des successions, pour autant qu'on peut le connaître avec quelques certitudes, se réduisait à un petit nombre de règles et d'usages fort simples. Les propriétés immobilières, qui formaient alors le plus clair du patrimoine des familles, appartenaient beaucoup moins au père individuellement, qu'à l'ensemble de la famille : elle formait, comme chez la plupart des peuples anciens voués à l'agriculture, un *condominium familiae*. Lorsque le père mourait, ses fils continuaient à jouir des biens conjointement, l'aîné prenant la haute main dans l'administration de la fortune commune ou bien tous les copropriétaires s'y employant ensemble de leur mieux. La famille ne se scindait pas, et les biens continuaient à former un tout au profit des divers descendants de l'auteur commun<sup>160</sup>.

147. Ce n'est qu'à une époque ultérieure qu'a été adoptée la pratique du partage des biens délaissés par le père. Cette seconde étape est marquée par le *Pravda Rousskaïa*<sup>161</sup> du grand-prince Iaroslav Vladimirovitch, complété par quelques-uns de ses successeurs (XIe – XIIIe). D'après la loi d'Iaroslav, lorsqu'un homme du commun (*smerd*) décédait sans postérité, sa succession était dévolue au prince. S'il laissait des filles non mariées, elles avaient droit à une portion de l'hérédité. Les filles mariées au contraire, ne pouvaient prétendre à rien : le prince recueillait la

<sup>159</sup> Ruric fût le premier souverain de Russie et mourût en 879.

<sup>160</sup> EWERS, *Das oelteste Recht der Russen*, p. 17

<sup>161</sup> Iaroslav, fils de Vladimir (donc Iaroslav Vladimirovitch), fût le premier souverain de Russie qui ait reçu le baptême. Il donna en 1017 à la République de Novgorod un code intitulé *Pravda Rousskaïa* (Droit russe). Ce code est devenu celui de toute la nation en 1019. A. G. CAMUS, *Profession d'avocat, Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, T. II, 5<sup>e</sup> éd., 1832, p. 555



succession tout entière. Il en était autrement de l'hérédité des *boïards* et des nobles qui formaient la garde du prince. En effet, à défaut de fils, elle était dévolue aux filles du défunt ; à défaut de filles, le code ne précisait pas qui des autres parents ou du prince était appelé à la recueillir. Si le père avait lui-même déterminé comment ses biens devaient être répartis entre ses enfants ses dispositions avaient force de loi. À défaut, les biens se partageaient à part égale entre les enfants. La loi recommandait que le plus jeune des frères eut toujours la meilleure part, et spécialement la maison paternelle, soit pour le dédommager d'avoir moins longtemps joui que ses aînés de la fortune de ses parents, soit parce qu'étant moins avancé dans l'âge il était présumé moins capable de se suffire à lui-même. Cet usage se retrouve dans plusieurs législations de la Suisse<sup>162</sup> par exemple. La veuve avait la jouissance des biens que lui avait donnés son mari. Au besoin les fils devaient venir à son aide<sup>163</sup>.

148. Sous l'empire de l'*Oulojénié*<sup>164</sup>, en ligne directe, les descendants héritaient de leur auteur à l'infini. Dans la ligne collatérale, le droit des successions s'arrêtait aux cousins issus de germains, à leur défaut c'est le prince qui recueillait l'hérédité. Les biens patrimoniaux étaient tout d'abord réservés aux membres de la famille, à défaut de parents, ils pouvaient être recueillis par la veuve. Le père ne pouvait en disposer par acte de dernière volonté au préjudice de ses proches qu'avec leur consentement ou du moins après les avoir dûment prévenus. Les parents qui s'estimaient lésés disposaient d'une action. Les frères étaient appelés à la succession en première ligne, à l'exclusion des sœurs. Celles-ci formaient une deuxième classe. Les enfants et descendants prenaient la place de leur auteur prédécédé<sup>165</sup>. Ce n'est que plus tard, et surtout pendant le règne des derniers tsars, que le droit des successions est devenu très complexe.

---

<sup>162</sup> C. civ. De Soleure, 531 ; de Berne, 545

<sup>163</sup> E. LEHR, *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, Provinces Baltiques)*, T. I, Paris, E. Plon & Cie, Éditeurs, 1877, p. 390-393

<sup>164</sup> C.f. *supra*

<sup>165</sup> E. LEHR, *op. cit.*, p. 390-393

### ***B. Le droit de succession dans l'ancien régime***

- 149.** Comme l'a fait remarquer V. I. Serebrovski, un juriste soviétique, « la réglementation prérévolutionnaire des successions se distinguait par une complexité extraordinaire<sup>166</sup> ». En effet, les principaux traits de cette législation se caractérisaient par une extrême profusion des règles et des exceptions, son caractère primitif et rudimentaire, et une inégalité du traitement des héritiers.
- 150.** Le patrimoine était divisé en biens héréditaires (*родовое имущество* ou *rodovoe imoustchestvo*) et les biens acquis de bonne foi (*приобретённое имущество* ou *blagopriobretennie imoustchestva*). Le patrimoine héréditaire du père ne pouvait passer dans les lignes collatérales qu'aux parents du père. Le patrimoine de la mère était transmis aux seules successibles du côté de la mère. Quant aux biens acquis, les parents du côté maternel n'en héritaient jamais. De manière générale, ce patrimoine ne pouvait être attribué qu'à la souche du père et, si elle était éteinte, il tombait en déshérence<sup>167</sup>.
- 151.** La succession légale était prévue au bénéfice des descendants directs. Avant la loi de 1912, la fille ne recevait que le 1/8<sup>e</sup> des biens meubles et 1/4 des immeubles. La loi de 1912 a introduit l'égalité des parts de la fille et du fils, à quelques exceptions près, notamment en ce qui concernait la succession immobilière à la campagne. En l'absence de descendants, les collatéraux étaient appelés sans limite de degré. En principe, la présence du frère excluait la sœur. L'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1912 qui avait élargi les droits de la femme, n'a pas fait disparaître complètement l'inégalité des droits successoraux suivant les sexes. Les ascendants du défunt n'étaient jamais admis comme héritiers. Dans certaines circonstances bien déterminées, ils recevaient un droit d'usufruit sur les biens laissés par leurs enfants prédécédés. Le conjoint avait droit à la réserve (1/4 des biens meubles, 1/7<sup>e</sup> des immeubles).

---

<sup>166</sup> V. I. SEREBROVSKI, *Histoire du développement du droit successoral soviétique* dans *Questions de droit civil soviétique*, éd. par l'Institut juridique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Fasc. I, Moscou, 1945, p.156, (en russe)

<sup>167</sup> P. OSSIPOW, *Le droit successoral soviétique*, in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 1, n°3, Juillet-Septembre 1949, p. 249-273

Le droit des successions était toutefois régi par la liberté de tester, limitée en ce qui concernait les biens héréditaires. Généralement, ces derniers étaient exclus des dispositions testamentaires.

- 152.** Dans son cours de droit civil, le juriste tsariste Pobedonostzev<sup>168</sup>, n'a pas hésité à souligner l'insuffisance de la législation. Il a remarqué que le droit successoral, dans son organisation au moment où il écrivait, conçu pour une bourgeoisie aisée, ne concernait qu'une infime minorité de possédants et était « sans signification pratique » pour des millions d'êtres.

### *C. La suppression du droit de succession par le décret du 27 avril 1918*

#### *1. L'adoption du décret du 27 avril 1918*

- 153.** Le 27 avril 1918, peu après la Révolution, fût promulgué un décret qui portait sur l'abolition « du droit successoral ». Son article 1<sup>er</sup> disposait : « La succession, tant légale que testamentaire, est abolie. Après le décès du propriétaire, ses biens meubles et immeubles deviennent la propriété de la République socialiste fédérative soviétique russe (R.S.F.S.R.). »
- 154.** Cette disposition fût complétée par un deuxième article qui prévoyait une exception à la règle générale pour les proches nécessiteux : « Les descendants et les ascendants directs du défunt, ses frères et sœurs et l'époux survivant, s'ils sont dans le besoin (c'est-à-dire s'ils ne possèdent pas le minimum nécessaire à leur existence) ou s'ils sont incapables de travailler, reçoivent un entretien prélevé sur la masse successorale ». Cette exception a été appliquée jusqu'à la promulgation du décret relatif à l'assurance sociale générale. Ce secours matériel n'était pas « successoral » de par sa nature, mais constituait en quelque sorte une créance alimentaire. Il était simplement prélevé sur le patrimoine du défunt. Le montant de ces subventions d'entretien était calculé sur la base d'un barème officiel des services d'assistance sociale. Le patrimoine du défunt servait en premier lieu à couvrir les dépenses de

---

<sup>168</sup> POBEDONOSTZEV, *Cours de droit civil*, T. II, p. 300 et s., cité par Serebrovski

l'administration des biens. Les successibles sus-indiqués avaient droit à l'entretien de préférence au paiement des dettes aux créanciers de la masse successorale (article 8).

Selon l'article 5 de ce décret, les biens, sur lesquels étaient faits des prélèvements pour le conjoint et les parents du défunt dans l'ordre indiqué à l'article 2, passaient dans l'administration du soviet local.

D'après l'article 9 « si le patrimoine du défunt est inférieur à 10 000 roubles, consiste notamment en un domaine agricole, en mobilier de maison et moyens de production d'un ménage de producteurs à la ville ou à la campagne, les biens de la succession sont immédiatement mis à la disposition et placés sous l'administration de l'époux et des parents énumérés à l'article 2 du présent décret ».

**155.** Les dispositions prises par ce décret ont suscité une vive réaction de la part des auteurs. Serebrovski écrivait que « l'immense signification de ce décret pour l'histoire du développement du droit successoral soviétique est manifeste. Mais il est douteux qu'il y ait un autre décret quelconque du gouvernement soviétique qui ait suscité un aussi grand nombre de divergences d'opinions quant à la manière de le comprendre<sup>169</sup>... ». Paul Ossipow estimait qu'il s'agissait là d'une « expérience singulièrement audacieuse. Le législateur soviétique a cru pouvoir établir ainsi un statut social qui exclurait totalement l'héritage ; il a entendu prouver que la société collectiviste pouvait se passer de ce mode d'acquisition de la propriété qui repose sur le travail d'autrui et participé, par conséquent, de la conception capitaliste de la société, essentiellement différente de la doctrine communiste<sup>170</sup> ». Comme s'est justement interrogé cet auteur, « a-t-il cru qu'en refusant de reconnaître la pluie, il supprimerait les averses ?<sup>171</sup> ».

## ***2. Les conséquences de l'abolition du droit successoral par décret du 27 avril 1918***

**156.** Pendant la période relativement courte où ce décret a eu force de loi, d'avril 1918 jusqu'à la codification de 1922, plusieurs textes législatifs ont été pris

---

<sup>169</sup> P. OSSIPOW, *Op. cit.*, p. 158

<sup>170</sup> P. OSSIPOW, *Op. cit.*, p. 250

<sup>171</sup> P. OSSIPOW, *Op. cit.*, p. 251

conformément aux principes instaurant la suppression du droit successoral (a). On trouve un écho de cette innovation dans les décisions des tribunaux (b), de même dans les articles des juristes qui se sont prononcés à son sujet (c).

*a. Les réactions législatives*

- 157.** Le 11 juin 1918 le Commissariat du Peuple à la Justice a édicté une instruction qui visait à instituer des règles d'ordre procédural et transitoire. En vertu de cette instruction, les tribunaux locaux devaient s'abstenir d'accueillir des actions visant à signaler à d'éventuels héritiers leur qualité d'appelés. En outre, il était recommandé aux journaux officiels de n'accepter aucune publication relative à l'ouverture des successions. Les actions successorales en cours, si elles avaient trait à une succession supérieure à 10 000 roubles, étaient immédiatement et définitivement suspendues et les biens litigieux remis à l'administration du soviet des députés des travailleurs.
- 158.** Un autre acte législatif émanant de cet organe, l'arrêté du 31 décembre 1918, était consacré à la question de savoir si les successions réalisées en vertu des articles 2 et 9 du décret du 27 avril 1918 étaient de nature successorale, et donc soumises à l'impôt successoral. L'arrêté considère qu'il s'agissait d'une forme d'assistance sociale et de telles attributions ne pouvaient pas être assimilées à des parts successorales. Par conséquent, elles n'étaient pas frappées de l'impôt successoral.
- 159.** Un décret du 1<sup>er</sup> décembre 1918 disposait que tous les droits de l'auteur d'une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, devenaient, après sa mort, propriété de l'État. Les parents nécessiteux ou incapables de travailler n'avaient qu'une créance d'entretien.
- 160.** Un décret du 30 juin 1919 relatif aux inventions et découvertes prévoyait des dispositions analogues.
- 161.** Enfin, un décret du 30 juin 1919 du Commissariat du Peuple à la Justice relatif à l'application du décret du 27 avril 1918 aux ménages de travailleurs urbains ou campagnards prévoyait que les exploitations laissées par les défunts passaient dans

l'administration immédiate et à la disposition des parents, indépendamment du fait qu'elles avaient une valeur supérieure ou non à 10 000 roubles.

**162.** Ce sont là quelques-unes des conséquences législatives de l'abolition proclamée par le décret du 27 avril 1918. Elles étaient rigoureusement dans la ligne de ce décret et conformes à la suppression du droit successoral. Néanmoins, à partir du décret du 20 août 1918, on observe une tendance d'attribuer aux parts exceptionnelles que nous avons vues ci-dessus une nature juridique successorale. En effet, il précise que « la transmission successorale ne peut s'opérer que conformément au décret de l'abolition du droit successoral ». Il reconnaît ainsi l'attribution extraordinaire des biens non plus comme une forme de l'assistance sociale, mais comme une modalité successorale.

*b. Les réactions judiciaires*

**163.** Les mêmes hésitations en ce qui concerne la nature juridique de la dévolution partielle des biens et la portée du champ d'application des exceptions à la suppression se rencontrent dans la pratique des tribunaux.

**164.** En effet, au début, un arrêt du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. énonce que « le droit des successions doit être tenu pour entièrement aboli »<sup>172</sup>. Revenant sur cette décision, la même Cour émet, en 1924, un avis opposé car elle reconnaît aux bénéficiaires de la répartition faite en vertu de l'article 9 du décret du 27 avril 1918, tous les droits résultant de la propriété successorale, et surtout le droit de disposer, c'est-à-dire le droit de vendre le patrimoine. En 1937, la Cour confirme, sans mentionner expressément la transmission de l'article 9, qu'il faut la tenir pour successorale et, qu'en conséquence et en pratique ceux qui ont reçu les biens « à disposition et sous leur administration » ont acquis tous les droits du propriétaire sur ce patrimoine.

---

<sup>172</sup> Serebrovski, *op. cit.* p. 158

*c. Les réactions doctrinales*

**165.** Une diversité d'opinions semblable s'est exprimée enfin dans la doctrine. La discussion portait également sur le fait de savoir si la part qui passait aux héritiers en vertu du décret du 27 avril 1918, devait être assimilée néanmoins au droit successoral. Ghoïgarg<sup>173</sup> soutenait que ce texte abolissait la succession du droit privé « entièrement et sans réserve », qu'il ne laissait rien subsister de cette institution, sous aucune forme, même partielle. Selon lui, la propriété se transformait, tout au plus, en une possession à vie (usufruit). Serebrovski, notait, lui aussi, qu'un « tel statut d'acquisition des biens du défunt n'a rien de commun avec le droit successoral ». Davidovitsch<sup>174</sup>, de son côté, était enclin à voir dans ce décret une forme particulière d'assistance sociale dans la mesure où celui-ci tolérait la transmission de la propriété aux parents du défunt, cette fonction permettant, implicitement, le maintien du droit successoral. Bien que cette opinion ait été critiquée, Serebrovski a fini par s'y rallier en critiquant Ghoïbarg. Il observe que ce dernier, malgré une thèse nettement tranchée, était obligé d'admettre qu'en pratique, à sa connaissance, il n'existait pas de cas où des biens quelconques aient jamais passé en la propriété de l'État en vertu du décret du 27 avril 1918 et que le budget de l'État des années 1918 à 1923 ne contenait aucun article, même formel, consacré à des revenus provenant des successions. Serebrovski, en révisant sa première opinion, a été obligé de conclure que le décret du 27 avril 1918 a posé les fondements d'un droit successoral socialiste de la propriété des travailleurs, tout en établissant une forme d'assistance sociale des parents nécessiteux du défunt.

*D. Le rétablissement du droit successoral dans l'ordre juridique russe*

**166.** Les événements qui ont suivi ont conduit à la suppression de cette « innovation ». La codification de 1922 admet le droit de succession privé. En effet, une nouvelle période de l'histoire de l'État soviétique coïncide avec le passage de l'économie russe vers le système de la Nouvelle Politique Économique<sup>175</sup> (NEP).

---

<sup>173</sup> Cité par SEREBROVSKI, p. 159

<sup>174</sup> Cité par SEREBROVSKI, p. 160

<sup>175</sup> La Nouvelle Politique Économique (NEP) est une politique économique mise en œuvre en U.R.S.S. à partir de 1921 qui introduit une relative libéralisation économique. La NEP a été créée pour redynamiser le pays qui, en 1921, sortait de

- 167.** L'entrée en vigueur du Code civil, qui consacrait des dispositions relatives aux successions et organisait la matière, fut un pas décisif. Après l'introduction du Code civil en 1922 un décret relatif à l'impôt successoral fût promulgué. Il fut conçu comme une contribution proportionnelle et progressive. De plus, lorsque la part héréditaire dépassait 10 000 roubles-or, le montant à verser au fisc pouvait atteindre, dans le cas de grands héritages, 60% de la valeur des biens.
- 168.** Trois autres actes législatifs ont été pris par la suite en matière de droit successoral. Le premier constitue l'ordonnance du 29 janvier 1926 abrogeant à partir du 1<sup>er</sup> mars 1926 toute limitation du montant des biens transmissibles par voie d'héritage. Cette innovation rétablissait le droit des successions dans son intégralité et l'apparentait au droit successoral des pays de l'Occident. En 1926, le droit privé soviétique accueillait l'adoption. Ainsi, les adoptés et leurs descendants ont été inclus dans le nombre des héritiers possibles. Enfin, une ordonnance du 6 avril 1928 autorisait de désigner comme héritiers non seulement des personnes physiques, mais encore l'État ou ses subdivisions, soit le parti, les organisations professionnelles ou toute autre entreprise collectiviste.
- 169.** C'est avec la Constitution stalinienne de 1936 que le droit successoral a acquis un droit de cité. En effet, l'article 10 de la Constitution de 1936 reconnaissait l'existence du droit de succession en disposant que « Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargne provenant de leur travail, de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi. » Le droit des successions se voit ainsi reconnaître à tous les citoyens soviétiques, quel que soit leur sexe, âge, nationalité, situation ou origines sociales. On peut se demander comment aurait été réglée la succession d'un citoyen soviétique au profit d'héritiers demeurant à l'étranger et, inversement, si des règles de droit administratif ne venaient pas mettre un obstacle à l'acceptation d'une succession ouverte à son profit à l'étranger. Si, dans le premier cas, il est probable que les ressortissants d'un autre

---

la Première Guerre mondiale, d'une révolution, d'une guerre civile et d'une famine. C'est une décision imposée par les circonstances, un « repli stratégique » dans la construction du socialisme justifié par le retard économique de la Russie



État ne pouvaient rien toucher, on ne voit pas ce qui se serait opposé dans la législation soviétique au transfert dans son pays des biens appartenant à un russe.

*E. La consécration constitutionnelle récente du droit des successions*

170. La proclamation, dans la Constitution de 1993, du droit de propriété privée<sup>176</sup> et du droit des successions avait un caractère révolutionnaire pour le droit russe. Le droit des successions se voit, pour la première fois dans l'histoire du droit russe, consacré par la Constitution. En effet, l'article 35 dispose, dans son point 4, que « Le droit de succession est garanti ». Désormais, ce droit est garanti par la loi fondamentale et les atteintes qui pourront y être portées pourront être différées devant le juge. Il s'agit d'une nouveauté car jusqu'alors les successions étaient fortement encadrées pour rester limitées à des biens très précis.

---

<sup>176</sup> Article 8.2 de la Constitution de 1993

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

- 171.** La consécration constitutionnelle des principes présents dans tous les pays démocratiques tels que la séparation des pouvoirs et la primauté du droit, ainsi que du droit de propriété privée, constitue, pour la Russie, un phénomène « vieux » de deux décennies.
- 172.** Si les principes de séparation des pouvoirs et la primauté du droit sont des notions complètement nouvelles pour la Russie post-soviétique<sup>177</sup>, le droit de propriété privée n'est pas totalement inconnu du droit russe. En effet, nous sommes tentés d'affirmer que la consécration du droit de la propriété privée est une « réhabilitation », une « renaissance des cendres » suite à son abolition par le soviétique qui l'a remplacée par d'autres formes de propriétés, sauf privée<sup>178</sup>. Or, l'étude du droit de propriété sous l'Empire tsariste nous démontre que la propriété privée, même si elle était connue d'un nombre restreint de privilégiés, n'était pas appliquée à la plupart de la population qui préférait la forme commune de la propriété.
- 173.** De cette manière, nous pouvons affirmer que le droit de propriété privée est né dans la Fédération de Russie dans la Constitution de 1993.

---

<sup>177</sup> En effet, ces deux principes n'étaient connus ni dans la Russie tsariste, ni dans la Russie soviétique.

<sup>178</sup> Cf *supra* n°70 et s.

## CHAPITRE II : LE CONTEXTE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE RUSSE DES SUCCESSIONS

174. Les sources du droit international privé russe, et plus précisément celles qui permettent de déterminer la loi applicable aux situations internationales, sont répertoriées à l'article 1186 du CCFR portant sur la « Détermination de la loi applicable aux rapports de droit privé impliquant des personnes étrangères ou aux rapports de droit privé, comportant un élément d'extranéité ». En effet, cet article précise dans son 1<sup>er</sup> alinéa que « la loi applicable aux rapports de droit privé impliquant des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères ou aux rapports de droit privé comportant un élément d'extranéité, y compris dans les cas où l'objet des droits est situé à l'étranger, est déterminée selon les conventions internationales qui lient la Fédération de Russie, le présent Code, les autres lois (alinéa 2 de l'article 3) et les coutumes reconnues dans la Fédération de Russie ». Ce n'est que lorsqu'il ne sera pas possible de déterminer la loi applicable, que sera appliquée la loi du pays avec lequel le rapport comportant un élément d'extranéité a les liens les plus étroits. De plus, lorsqu'une convention internationale à laquelle la Fédération de Russie est partie contient des règles de droit matérielles applicables au rapport considéré, pour les questions entièrement régies par ces règles, l'application des règles ordinaires de conflit de lois est exclue.
175. Ainsi, nous constatons que les sources du DIP en général, sont constituées de Conventions internationales auxquelles la Russie est signataire, des parties, titres ou chapitres de plusieurs codes : le Code civil, le Code de la famille, le Code de procédure civile, le Code de procédure arbitrale, ainsi que les coutumes de la Fédération de Russie. Mais surtout, nous constatons que les sources du DIP russe ont un caractère double. En effet, la spécificité des sources de ce droit se rapporte à son objet de régulation qui est les relations privées comprenant un élément d'extranéité. Nous constatons d'une part, que le DIP découle du droit substantiel et ses sources possèdent, donc, un caractère de droit interne. D'autre part, le DIP régule précisément les relations privées internationales et, par conséquent, il intervient en tant que source du droit individuel de cette branche de droit. Ce point de vue est entériné par la structure même des normes du DIP qui sont des normes internationales unifiées, tant

matérielles que conflictuelles. C'est en cela que les sources du DIP présentent une double casquette, elles sont en même temps nationales (A) et internationales (B).

## Section I : Le Code civil de la Fédération de Russie

176. Le droit russe ne dispose pas d'une législation « réunie » en DIP, même si le projet d'une telle législation a été préparé par la doctrine déjà dans les années 1980. Malheureusement, une codification complète du DIP n'a pas été étudiée ne serait-ce qu'au niveau d'un projet de loi. Les successions internationales, et plus précisément les règles de conflit de lois qui régissent cette matière, se trouvent essentiellement dans le Code civil.
177. Selon le professeur S.S. ALEXEIEV : « Le Code civil russe est le premier à réaliser, dans l'histoire de la Russie, une systématisation générale de la législation civile fondée sur le droit privé [...] le Code représente l'acquis législatif, conceptuel et idéologique le plus important qui a été réalisé pendant [la] période de réformes démocratiques en Russie<sup>179</sup> ». Pour la première fois dans l'histoire du droit privé russe, le Code civil affirme, parmi les autres principes démocratiques comme celui de l'égalité des sujets du droit, de l'inviolabilité de la propriété, de la non-ingérence des tiers dans les affaires privées, de la liberté contractuelle et de la défense judiciaire des droits, celui de la succession.
178. L'adoption du corps du Code civil s'est effectuée en plusieurs étapes. La première partie du Code civil portant sur les « Dispositions générales », le « Droit de propriété et ses différentes modifications » et « Les dispositions générales en matière des obligations » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette partie a été suivie par une deuxième, qui portait sur les « Contrats spéciaux » et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996. Ensuite, une troisième partie portant sur les « Successions » et le « Droit international privé » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002. Enfin, une

---

<sup>179</sup> S. S. ALEXEIEV, *Les perspectives de développement du droit privé en Russie. Dispositions fondamentales*, Rev. int. Dr. comp., 2001, n°1, p. 161

quatrième partie portant sur « Les droits de la propriété intellectuelle » est entrée en vigueur le 18 décembre 2006.

**179.** La principale source du droit international privé est présentée dans la troisième partie, titre six du Code civil de la Fédération de Russie puisqu'elle comprend une multitude de règles de conflit de lois dans un certain nombre de matières dont les successions. En effet, l'article 1224, portant sur la *Loi applicable aux successions*, est rédigé comme suit :

*1. « Les successions sont régies par la loi du pays dans lequel le défunt avait son dernier domicile, sauf disposition contraire du présent article.*

*La succession immobilière est régie par la loi du pays dans lequel le bien immobilier est situé. La succession à un bien immobilier enregistré dans les registres publics de la Fédération de Russie est régie par la loi russe.*

*2. La capacité d'une personne de faire et de révoquer un testament, y compris à propos de biens immobiliers, ainsi que la forme d'un tel testament ou de sa révocation, sont déterminées par la loi du pays dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament ou de l'acte. Cependant, le testament ou sa révocation ne peuvent être déclarés nuls pour non-conformité de la forme, si cette dernière satisfait aux exigences de la loi de rédaction du testament ou de l'acte de révocation, ou aux exigences de la loi russe. »*

**180.** En soi, les règles de conflit de lois édictées dans cet article ne présentent pas une grande différence de celles connues en droit international privé français. Mais nous allons voir que l'application des dispositions de cet article se heurte à des réflexes juridiques acquis des époques précédentes. Plus étonnant encore, nous allons apercevoir que certains engagements internationaux de la Russie sont en contradiction avec ces dispositions.

**181.** Enfin, les dispositions substantielles du droit des successions sont regroupées pour la plupart dans le Titre V, troisième partie du Code civil russe. Ainsi, les personnes impliquées, de quelque manière que ce soit, dans une succession liée à la Russie peuvent être déstabilisées par les contradictions des différentes dispositions présentes dans l'arsenal juridique russe ayant trait à cette matière. L'étude de

l'effectivité des différentes normes est nécessaire au nom du principe de sécurité juridique.

## **Section II : Les spécificités des sources internationales russes en matière des successions internationales**

### **§1 : La divergence des principes des règles de conflit de lois énoncées dans le droit conventionnel en matière de successions internationales**

**182.** Les sources du DIP russe en général sont composées, également, des conventions internationales, de la jurisprudence et des coutumes internationales.

**183.** Les règles de conflit « internes » mènent d'habitude à l'application de droit matériel russe à la succession présentant un élément d'extranéité. Tel est toujours le cas si un défunt avait son dernier domicile en Russie ou s'il possédait sur ce territoire un bien immobilier inscrit au registre foncier russe. Toutefois, un traité international de la Fédération de Russie avec un pays étranger peut prévoir d'autres principes de rattachement. Dans ce cas, les règles de conflit conventionnelles ont la priorité par rapport à la réglementation interne et elles doivent être directement appliquées pour désigner le droit compétent en matière de successions internationales<sup>180</sup>. Il s'agit donc d'un régime conventionnel de désignation de la loi applicable au fond.

#### ***A. Le choix du « dualisme » dans les conventions internationales signées par la Russie***

**184.** Les conventions internationales représentent une source primordiale en DIP. Elles s'adressent à des personnes privées aussi bien physiques que morales impliquées dans des situations présentant un élément d'extranéité. De ce fait, elles peuvent être invoquées par ces personnes devant les tribunaux et les cours d'arbitrage

---

<sup>180</sup> Article 15 de la Constitution de la FR

russes. Pour qu'elles soient applicables dans le droit interne, il n'est pas nécessaire de créer des normes spécifiques, il suffit qu'elles soient ratifiées ou signées par la Russie<sup>181</sup>. Leur but principal est d'harmoniser les DIP des différents États afin d'assurer une sécurité juridique optimale.

**185.** Une grande réussite présente les codifications du DIP au niveau régional. En effet, la Russie est partie à la Communauté des États Indépendants (CEI) et, en tant que tel, elle a signé la Convention de la CEI du 22 janvier 1993 sur l'aide juridique et les rapports en matière de droit civil, droit de la famille et droit pénal<sup>182</sup> appelée la Convention de Minsk ainsi que la Convention de la CEI du 7 octobre 2002 sur l'aide juridique et les rapports en matière de droit civil, droit de la famille et droit pénal, appelée encore la Convention de Kichinev.

**186.** Les conventions internationales entourant la matière des successions internationales en droit russe sont principalement, la convention de Minsk qui a été remplacée par celle de Kichinev (a), et les autres conventions conclues en la matière sortant du cadre de la CEI (b).

*a. Les conventions signées dans le cadre de la CEI (les conventions de Minsk et de Kichinev<sup>183</sup>)*

**187.** La Convention de la CEI du 22 janvier 1993 sur l'aide juridique et les rapports en matière de droit civil, droit de la famille et droit pénal<sup>184</sup> a été conclue à Minsk peu après l'effondrement du bloc soviétique.

**188.** Elle, ainsi que sa rédaction actuelle adoptée en 2002 à Kichinev, a tout simplement reproduit les règles de conflit du droit commun<sup>185</sup>. Le système de scission

---

<sup>181</sup> I. V. GETMAN –PAVLOVA, *op. cit.*, p. 43

<sup>182</sup> La partie 5 de la Convention de Minsk est relative aux « Successions » et comprend 7 articles, *Recueil de la législation de la Russie*, 1995, n°17, art. 1472

<sup>183</sup> La Convention de Minsk signée en 1993 a été annulée et remplacée par la Convention de Kichinev signée en 2002. Cette dernière reprend, en matière successorale, les dispositions contenues dans la Convention de Minsk à quelques points près. Les dispositions qui ont été modifiées dans la Convention initiale seront mises en exergue. La référence à la Convention de Minsk sera, parfois, comprise comme se rapportant à la Convention de Kichinev qui reprend la disposition sans aucune modification.

<sup>184</sup> La partie 5 de la Convention de Minsk est relative aux « Successions » et comprend 7 articles, *Recueil de la législation de la Russie*, 1995, n°17, art. 1472

<sup>185</sup> Article 48 portant sur les « Successions » dispose que : « 1. La succession, sauf le cas prévu par le §2 du présent article, est soumise à la loi de l'État contractant où le *de cuius* avait son dernier domicile.

de la loi successorale est ainsi devenu commun pour tous les États signataires de la Convention de Minsk<sup>186</sup>. En effet, l'article 48 de la Convention de Kichinev portant sur les « Successions » prévoit une règle assez générale. Il dispose que les successions mobilières sont soumises à la loi du dernier domicile du défunt et les successions immobilières à la loi du lieu de situation des immeubles. En outre, l'article 50 de cette même convention rattache la capacité de tester et celle de renoncer à un testament à la loi du domicile du testateur au moment de la rédaction de l'acte.

**189.** La comparaison avec les législations actuelles des États membres de la CEI ainsi que les Conventions les concernant nous laisse à penser qu'il peut s'agir de la résidence et non du domicile, compte tenu de la formulation de la disposition. D'ailleurs la détermination du dernier domicile du défunt est l'une des difficultés répandues dans la pratique du règlement de la succession internationale. Comme le domicile est un rattachement de droit international privé russe, sa qualification ne relève que du droit russe, plus particulièrement l'article 20 du Code civil. En droit russe, « le domicile est un lieu où une personne physique réside d'une façon permanente ou prioritaire ». Il s'agit donc d'un domicile de fait, qui ne correspond pas toujours au lieu d'« enregistrement administratif de la personne au lieu de son domicile »<sup>187</sup>. Cependant, s'il existe des preuves contraires, les héritiers ou d'autres personnes intéressées peuvent saisir le juge, dans le cadre d'une procédure gracieuse, pour statuer sur la question du lieu du domicile effectif du *de cuius*. Le juge peut ainsi prendre en considération la durée de la résidence, les liens existant avec l'environnement social, la volonté du défunt d'y fixer son domicile, son statut juridique, etc.

**190.** Une autre difficulté se pose parfois lors du règlement de la succession internationale : celle de la détermination du dernier domicile de diplomates et de fonctionnaires des différentes organisations internationales. Il semble qu'en règle générale, les membres de corps diplomatiques sont censés être domiciliés dans leur pays d'origine parce qu'ils changent de manière systématique leurs postes et ne s'intègrent normalement pas dans l'ordre juridique du pays d'accueil. La même

---

2. La succession aux immeubles est soumise à la loi de l'État contractant sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

<sup>186</sup> 12 pays d'ex-URSS

<sup>187</sup> La formalité administrative obligatoire visant établir de la manière officielle le domicile de toute personne.



approche est retenue pour les fonctionnaires militaires ou civils, qui se trouvent provisoirement à l'étranger dans le cadre d'une coopération bilatérale ou qui travaillent dans les organisations internationales à des postes de haute responsabilité politique. Toutefois, la solution sera délicate s'il s'agissait de travailleurs étrangers ayant de liens tangibles avec un pays où l'organisation internationale est présente.

***b. Les conventions internationales sortant du cadre de la CEI***

**191.** Selon l'article 32, alinéa 1er, de la Convention du 19 février 1975 entre l'URSS<sup>188</sup> et la Bulgarie sur l'entraide judiciaire<sup>189</sup>, les successions mobilières seront réglées par la législation de la Partie contractante dont le défunt avait la nationalité au moment de sa mort. Il est facile de constater que le rattachement de droit commun à la loi du dernier domicile sera écarté chaque fois qu'il s'agit d'une succession mobilière ayant des liens, à la fois, avec l'ordre juridique russe et bulgare. Par contre, cette convention reproduit la règle de conflit générale sur l'application de la loi de situation des biens à la succession immobilière.

**192.** Les mêmes dérogations au régime de droit commun sont apportées par les conventions de la Fédération de Russie avec la Hongrie (1958), le Vietnam (1981), la Pologne (1996) et la Roumanie (1958).

***B. L'adoption du système unitaire à travers le principe de l'electio juris dans le Modèle de Code civil adopté par la CEI***

**193.** Les recommandations de la CEI favorisent la création de bases juridiques harmonisées tout en approchant les systèmes juridiques *a priori* séparés par des divergences nationales, politiques, religieuses ou historiques, consolidant ainsi les relations au sein de la Communauté. L'objectif du Modèle de Code civil est de proposer des dispositions connues dans les législations antérieures des pays de l'actuelle CEI complétées par des solutions progressistes aux États membres de la

<sup>188</sup> La Russie a succédé à l'URSS en plupart des conventions bilatérales ou multilatérales.

<sup>189</sup> Malgré son nom, cette convention bilatérale porte sur un large éventail de questions, y compris celles de droit international privé. Cette particularité de la pratique conventionnelle caractérise la plupart des traités, bilatéraux et régionaux, avec la participation de la Russie.

CEI et anciens membres de l'URSS. Les dispositions matérielles contenues dans le Modèle de Code civil ont pour conséquence l'effacement des divergences de la réglementation dans les différents domaines susceptibles d'unification. Nous le verrons, certaines divergences exigent de mettre l'accent sur les rapports entre ces différentes dispositions.

**194.** En matière de succession, le Modèle de Code civil a invité les pays de la CEI à utiliser le principe d'autonomie de la volonté. Ce choix est cependant limité, en matière mobilière, à la loi nationale et au dernier domicile du de cuius<sup>190</sup>. Les successions immobilières restent soumises à la loi du lieu de situation des immeubles. Certains États membres de la CEI ont adopté cette disposition à l'instar de l'Arménie. Mais tel n'est pas le cas de la Russie. Il convient de souligner que les législations internes, qui ont adopté le Modèle de Code civil comportent des règles de conflit qui sont destinées à régir non seulement les relations intra-communautaires de la CEI mais aussi les rapports privés internationaux qui se nouent avec les États tiers.

**195.** Nous constatons ainsi que les règles de conflit de lois élaborées dans le Code civil russe ainsi que dans les lois-modèles sont contradictoires en matière successorale. Le Modèle de Code civil expose des règles de conflit de lois assez proches de celles exposées dans le Règlement européen du 4 juillet 2012 à savoir la règle de *professio juris*. Il s'agit là d'une volonté d'harmoniser les règles en matière successorale tout en recherchant une plus grande liberté testamentaire.

### *C. La perspective d'adoption d'autres conventions internationales dans l'ordre juridique russe*

**196.** Parmi d'autres conséquences, pas nécessairement néfastes, de la longue tradition russe en faveur de la scission de la loi successorale, tant au niveau des sources internes qu'internationales, il convient de souligner une réticence persistante de la grande partie de la doctrine russe sur la question de l'adhésion à certains instruments internationaux à vocation universelle. Il s'agit notamment de la

---

<sup>190</sup> Article 1223 du Modèle de Code civil portant sur le « *Droit applicable aux successions* ».

Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, dont les solutions ont été jugées difficiles à mettre en œuvre et, parfois, excessivement radicales par rapport aux pratiques habituelles en cette matière. Il en est ainsi, par exemple, de la fameuse règle de *professio juris*, ou encore, de l'unité de la loi successorale comme rattachement de principe.

## **§2 : L'articulation des différentes dispositions régissant les successions internationales en Russie**

**197.** La Constitution de la Fédération de Russie accorde une attention particulière aux normes du droit international qui sont intégrées dans la nouvelle pyramide des sources du droit. Elles sont placées au-dessous de la Loi fondamentale et au-dessus des lois fédérales. En effet, l'article 15 de la Constitution établit la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne comme suit : « Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres régies que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les régies du traité international prévalent ».

**198.** Les normes du droit international sont d'application directe, à condition que leur mise en œuvre ne requière pas l'adoption de mesures du droit interne. Ce changement d'attitude à l'égard des règles du droit international marque une rupture avec le droit soviétique car, même si ce dernier reconnaissait formellement la supériorité du droit international<sup>191</sup>, en pratique, les juges étaient contraints de se plier aux directives du pouvoir exécutif. Même si l'assimilation du nouveau principe de la primauté du droit international par les juges du fond ne va pas sans accrochages, il importe de relever une nette augmentation des décisions de justice qui tiennent compte des dispositions issues des sources internationales, écartant éventuellement la loi interne contraire à la disposition internationale.

---

<sup>191</sup> L'article 129 des Fondements de la législation civile de l'URSS de 1961, l'article 64 des Fondements du procès civil de l'URSS de 1961, l'article 17 du Code du commerce maritime de l'URSS, l'article 36 des Fondements de l'URSS sur le mariage et la famille de 1968, proclamaient à l'unisson la supériorité des normes d'un traité international de l'URSS sur le droit interne.

**199.** Parmi les sources internationales en matière de successions internationales, nous venons de citer la Convention de Minsk et la Convention de Kichinev<sup>192</sup>, ainsi que le Modèle de Code civil pour les pays de la CEI<sup>193</sup>. Nous rappellerons que ce dernier comporte des règles de conflit destinées à régir non seulement les relations intra-communautaires de la CEI mais aussi les rapports privés internationaux qui se nouent avec les pays tiers. L'étude des différentes dispositions applicables en matière successorale présentées ci-dessus, nous conduira à une double constatation : d'une part, l'on observe que les réglementations conflictuelles élaborées dans les actes unifiés et les lois –modèles sont parfois contradictoires et, d'autre part, que ces lois-modèles portent en elles souvent la résolution des problèmes qui ne figurent pas dans le droit russe. À titre d'exemple, le Modèle accepte d'introduire l'autonomie de la volonté dans le domaine des successions, autorisant le testateur à choisir sa loi nationale à la place de la loi du dernier domicile alors que les dispositions du Code civil russe ne le prévoient pas.

**200.** La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales acquiert progressivement une place dans l'ordre juridique russe. La Convention est en vigueur en Russie depuis le 5 mai 1998<sup>194</sup> avec la juridiction obligatoire de la Cour européenne<sup>195</sup>. La Cour constitutionnelle et les Hautes juridictions civile et commerciale portent un regard attentif aux instruments européens de protection des droits fondamentaux.

---

<sup>192</sup> C'est aussi la Partie 5 de la Convention qui expose en 7 articles les principes de la succession internationale.

<sup>193</sup> Le Modèle de Code civil pour les pays de la CEI (Partie III) a été adopté par l'Assemblée Interparlementaire des États membres de la CEI le 17 février 1996 et constitue des lois modèles afin d'harmoniser le droit au sein de la CEI.

<sup>194</sup> Loi fédérale du 30 mars 1998 « *Sur la ratification de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles additionnels* ».

<sup>195</sup> Depuis 2001 et l'apparition des premières dispositions de la Cour européenne à l'encontre de la Russie, le volume du contentieux impliquant l'État russe porté devant cette cour a augmenté de manière significative.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

- 201.** Le contexte du droit international privé russe est, en grande partie, interne ou régional. En effet, les règles de conflit de lois régissant cette matière sont contenues dans le Code civil de la Fédération de Russie dans le Titre 6 intitulé « Droit international privé ».
- 202.** Les règles régissant les successions internationales contenues dans ce Titre constituent le droit commun. Les sources conventionnelles sont peu nombreuses car de par son retranchement historique, la Russie reste repliée sur elle-même et n'adhère qu'à des conventions bilatérales ou régionales. Ainsi, les règles de conflit régissant les successions internationales contenues dans le Code civil russe et dans les conventions internationales signées par la Fédération de Russie retiennent des rattachements similaires et ne diffèrent que rarement, à l'instar des rattachements du Modèle de Code civil.
- 203.** Or, nous remarquons, depuis peu, la volonté forte du législateur russe d'harmoniser les règles de conflit de lois régissant les successions internationales pour les rapprocher de celles des contenues dans les instruments internationaux signés par les pays occidentaux.

## Conclusion du Titre préliminaire

---

- 204.** Le droit russe continue de surprendre par son unicité. Il s'apparente, dans sa conception, au système romano-germanique, mais se distingue de ce dernier par la place particulière accordée au droit privé et aux droits subjectifs.
- 205.** La législation civile contemporaine est actuellement soumise à des révisions récurrentes. Le défaut de tradition privatiste complique la tâche de la doctrine et du législateur qui s'efforce de bâtir un système de droit privé.
- 206.** La rupture avec les traditions tsaristes et communistes se fait non sans difficultés. La récente consécration constitutionnelle de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et de la soumission de l'exécutif, du moins en théorie, au droit constituent un nouveau pivot conceptuel et le fondement essentiel des réformes russes de ces dernières années. Même si en pratique, la pyramide des normes juridiques est souvent redessinée par le pouvoir exécutif<sup>196</sup>.
- 207.** Malgré l'empreinte indélébile du passé, des nombreux signes positifs existent dans le développement du droit privé et, particulièrement, du droit des successions. Les avancées remarquables du droit des successions, sans précédent dans le passé du pays, sont possibles grâce à la refonte récente des trois piliers textuels qui le compose : la consécration constitutionnelle du droit de propriété et du droit de succéder, et la reconstruction du droit de la famille.

---

<sup>196</sup> La primauté des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales, des lois des sujets de la Fédération, sur les actes normatifs du Président de la Fédération de Russie et les actes normatifs du gouvernement, énoncée par la Constitution de la Fédération de Russie de 1991, constitue une illusion décevante. En effet, dans la vie sociale russe se sont surtout les actes gouvernementaux et administratifs qui se trouvent au premier plan. Et les juges judiciaire et constitutionnel qui sont les garants de la hiérarchie des normes se trouvent assez souvent démunis car le système juridique russe leur a attribué, par la force des choses, seulement la qualité d'appliquer les normes et non de les interpréter ou de les créer. Cette réalité découle de la longue tradition communiste que ne s'est pas effacé avec la proclamation de nouveaux principes démocratiques. Les mêmes interrogations sur l'avenir du droit privé en Russie se pose le professeur ALEXEIEV. Cf. S. S. ALEXEIEV, *Les perspectives de développement du droit privé en Russie*, In: Revue internationale de droit comparé, Vol. 53 N°1, Janvier-mars, p. 159-170.

**208.** Jadis imperméable aux contacts extérieurs, la Russie apprend à vivre dans la communauté mondiale où les personnes et les patrimoines peuvent librement se mouvoir d'un pays à l'autre. Dans ce contexte de construction d'une société civile contemporaine, d'une économie de marché concurrentielle et libre, le législateur russe ne cesse de compléter, voire de réformer le Code civil<sup>197</sup>, en prenant en compte, en matière des successions, les lignes directrices des droits étrangers et les engagements internationaux pris par la Russie.

---

<sup>197</sup> La dernière grande réforme du Code civil russe est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013. En effet, toutes les parties du Code civil ont été compétées ou modifiées à l'exclusion de la troisième partie qui contient les règles relatives au droit des successions et au droit international privé.





# **PARTIE I : LA DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX SUCCESSIONS INTERNATIONALES RUSSES**

---

## **INTRODUCTION : LE CHOIX DES REGLES DE CONFLIT DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIERE SUCCESSORALE**

**209.** Les successions internationales ont bénéficié dans les différents systèmes juridiques, d'une approche unitariste ou dualiste dans l'élaboration des règles de conflit de lois (Chapitre 2). En Russie, ces règles sont intimement liées aux règles de conflit de juridictions (Chapitre 1).

### **Chapitre 1 : La présentation et l'application des règles de conflit de juridictions russes en matière successorale**

**210.** S'il est vrai que tout problème de succession internationale n'aboutit pas nécessairement à une issue judiciaire, le rôle du magistrat et les questions de compétence sont essentielles. Elles tiennent surtout à l'enchevêtrement en droit successoral des règles de fond et de celles qui tiennent à des fonctions d'investiture ou d'homologation, spécialement pour la transmission et le partage.

**211.** Dès lors qu'il s'agit de contentieux successoral qui impose de trancher un litige, la désignation du tribunal compétent est première et passe, souvent en pratique, avant le choix de la loi par la mise en œuvre de la règle de conflit. Pourtant, c'est souvent la formule inverse qui prévaut : la juridiction compétente dépend trop souvent de la loi applicable. Celle-ci occulte des problèmes qui embarrasse la

doctrine et soulèvent de sérieuses difficultés. Il s'agit là, en effet, de questions qui n'offrent que des précédents historiques incertains non « traités »<sup>198</sup>.

**212.** En effet, les règles de conflit de juridictions soviétiques en matière de successions internationales n'avaient pas leur place dans une société où la compétence des tribunaux civils était fortement encadrée (Section I). Il a fallu attendre les grandes réformes du début des années 1990, pour que le droit russe confère aux juridictions civiles une compétence internationale (Section II).

### **Section I : Les règles de conflit de juridictions soviétiques en matière des successions internationales**

**213.** La politique restrictive envers la compétence matérielle des tribunaux civils était déployée en matière civile. On observe ses manifestations surtout dans les trois premières décennies postrévolutionnaires, quand la position réfractaire des Soviets envers le droit était la plus prononcée. Les bolcheviks affirmaient la volonté de réduire la place du droit dans la société et de restreindre les pôles d'intervention des tribunaux judiciaires. Les règles de droit étaient simplifiées dans l'objectif de limiter au maximum l'intervention des autorités judiciaires.

**214.** En droit postrévolutionnaire, essentiellement dépouillé de l'aspect patrimonial<sup>199</sup>, le domaine des successions internationales aurait pu autoriser les questions sur la compétence internationale. Les contentieux qui pouvaient y naître devaient être résolus au moyen de l'éradication dans la mesure du possible de la composante privée. Ce phénomène était réel surtout dans les litiges internationaux des particuliers. Ainsi, le contentieux des successions mobilières s'est trouvé retiré de la compétence des juridictions civiles.

**215.** Les plus grandes difficultés qui sont apparues lors des règlements des successions internationales mobilières sont celles impliquant des personnes liées à la

---

<sup>198</sup> F. BOULANGER, *Droit international des successions, Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Ed. Economica, 2004, p. 9

<sup>199</sup> Voir *supra* la suppression de la notion de propriété privée, n°68 et s.

diplomatie. En effet, le droit d'entrée et de sortie du territoire soviétique étant fortement encadré, les successions internationales des autres citoyens n'étaient pas prévues.

**216.** Les successions internationales mobilières se prêtaient à l'application du droit étranger et aurait pu prendre de l'ampleur, comme en témoigne les nombreux traités conclus entre l'URSS et les pays étrangers traitant de la compétence en matière de successions internationales. Le problème des successions mobilières avait bénéficié de la solution qui avait exclu la compétence des tribunaux civils. Dès 1920, les pouvoirs publics avaient eu recours à la pratique de remise des biens mobiliers au consul du pays du défunt afin qu'il en soit disposé conformément à ses lois nationales<sup>200</sup>. Ainsi, le contentieux portant sur la part mobilière de la succession était transféré hors des frontières soviétiques et hors la compétence des juridictions soviétiques.

**217.** La solution était consacrée par quelques conventions bilatérales, conclues par la Russie dans les années 1920<sup>201</sup>, ainsi que par la pratique coutumière diplomatique. On peut supposer que la solution était motivée par la volonté de la résolution rapide du contentieux successoral des étrangers. Le recours à la *lex fori*, qui aurait vraisemblablement facilité la reconnaissance de la compétence des juridictions civiles, pouvait heurter les susceptibilités des États étrangers, déjà assez préoccupés par la protection des intérêts de leurs ressortissants sur le sol soviétique après les nationalisations et les expropriations massives de la Révolution. La volonté des pays étrangers d'assurer le respect des droits successoraux de leurs ressortissants était d'autant plus compréhensible que les Soviétiques ont expérimenté, pendant un certain temps, l'abrogation pure et simple du droit des successions, déclarée, comme nous l'avons vu, par un décret de 1918<sup>202</sup>. La pratique de remise des biens du défunt entre

---

<sup>200</sup> A la Conférence de Gênes, le commissaire aux affaires étrangères, Tchitcherine, rendit public le Mémorandum du 30 Mars 1922 selon lequel le Gouvernement soviétique s'engageait à transmettre les biens mobiliers des étrangers aux représentants diplomatiques de leurs États : « Pour les successions aux biens meubles des étrangers, le Gouvernement russe reconnaît « le statut personnel », c'est-à-dire permet aux représentants légitimes diplomatiques et consulaires des États étrangers de prendre des mesures pour conserver les biens laissés par leurs ressortissants défunts, ainsi que pour le passage de ces biens aux héritiers légaux ou testamentaires, conformément à la législation du pays intéressé, à charge de réciprocité » cité par A. STOUNITSKY, *Droit international privé soviétique*, Répertoire de droit international, T. VII, Sirey, 1930, n°178, p. 118 ; v. également A. MAKAROV, *Précis de droit international privé*, 1930, p. 453.

<sup>201</sup> L'on peut citer le traité avec l'Estonie du 2 février 1920, le traité avec la Lituanie du 12 juillet 1920 le traité avec la Lettonie du 11 août 1920, le traité avec la Norvège du 15 novembre 1925, le traité avec la Turquie du 16 mai 1921, le traité avec la Lettonie du 3 août 1923

<sup>202</sup> Décret du 14-27 avril 1918 sur l'abrogation du droit de succession

les mains de son consul, dessaisissant ainsi les tribunaux civils soviétiques, a permis d'évacuer le contentieux successoral des étrangers, du moins celui concernant les biens meubles.

**218.** Les successions immobilières, quant à elles, étaient soumises à la compétence des lois et des juridictions russes, ce qui revenait à priver les héritiers étrangers du droit de succession sur les immeubles situés en Russie, à la suite des nationalisations et du caractère prohibitif du droit interne relatif au droit de posséder et d'hériter des immeubles<sup>203</sup>.

**219.** Ce n'est qu'à partir des années 1950, que le droit international privé soviétique profite des tendances pacifistes de l'URSS et de l'apparition des échanges privés internationaux entre les particuliers. Les premières conventions bilatérales signées en matière de compétence judiciaire internationale ont été conclues par l'URSS avec les démocraties populaires de l'Europe de l'Est dans les années 1950. Toutefois, l'impact réel des conventions socialistes sur la matière soviétique de conflit de juridictions était faible.

## **Section II : La compétence internationale des tribunaux russes en matière de successions internationales**

**220.** Les règles de conflit de juridictions ont subi des modifications récentes tant en droit interne que dans les conventions internationales récentes.

**221.** De nouvelles règles de compétence internationales ont été imposées par le législateur russe qui les distingue des règles de compétence interne. Il convient de remarquer qu'au moment de l'élaboration des règles en matière internationale, l'esprit du législateur a été marqué par des considérations de souveraineté de l'État et pas spécialement par un souci de l'utilité pour les parties et d'une bonne administration de la justice. Le groupe de règles de compétence interne – compétence territoriale et compétence d'attribution – figurent au Chapitre 3 du Code de procédure civile de la

---

<sup>203</sup> R. DAVID et J. HAZARD, *Sur la nationalisation des immeubles en Russie*, p.8 et s.

Fédération de Russie (CPCFR) « *Compétence* »<sup>204</sup>. Le groupe de règles de compétence internationale est représenté au Chapitre 44 « Compétence internationale des juridictions civiles de la Fédération de Russie »<sup>205</sup> du CPCFR relatif à la compétence générale des juridictions russes dans les litiges « *impliquant des personnes étrangères* »<sup>206</sup>.

**222.** La nouvelle législation a préservé en l'état la compétence exclusive des juridictions civiles de la Fédération de Russie en matière immobilière<sup>207</sup>. Cette règle a été reprise, également, dans les conventions internationales auxquelles la Russie est signataire<sup>208</sup>. En effet, elle a été reprise dans la Convention de Minsk.

**223.** En revanche, les successions mobilières ont subi des changements. Une des nouveautés tient à la possibilité pour les parties de se mettre d'accord sur la prorogation de la compétence. Cette disposition du CPCFR appelée aussi « *Compétence convenue* »<sup>209</sup>, ne précise nullement que le choix offert aux parties est limité aux juridictions russes. Ainsi, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige lié à une succession internationale mobilière à la juridiction de leur choix. Cette possibilité est exclue expressément dans le cadre d'une succession internationale immobilière<sup>210</sup>.

**224.** Quant au droit conventionnel, les conventions bilatérales socialistes des années 1980 ont introduit le rattachement par le dernier domicile du défunt dans la règle sur le tribunal compétent en matière successorale mobilière<sup>211</sup>. Ainsi, cette dernière se trouve actuellement rattachée, en fonction des conventions, soit au tribunal de la

<sup>204</sup> Art. 22 à 33

<sup>205</sup> Art. 402 à 408. L'art. 402 intitulé « Application des règles de compétence » pose les principaux jalons en matière de compétence internationale :

« 1. La compétence internationale des juridictions civiles de la Fédération de Russie est déterminée selon les règles prévues par le chapitre 3 du présent Code, sous réserve de dispositions contraires du présent Chapitre.

2. Les juridictions civiles de la Fédération de Russie sont compétentes si la personne défenderesse a son siège ou si la personne physique défenderesse est domiciliée en Fédération de Russie.

3. Les juridictions civiles russes sont également compétentes dans les litiges avec participation des personnes étrangères si :  
[...] 2) le défendeur possède des biens sur le territoire de la Fédération de Russie ; ... ».

<sup>206</sup> Art. 403 du Code de procédure civile et l'art. 248 du Code de procédure commerciale de la Fédération de Russie

<sup>207</sup> L'art. 403 du CPCFR dispose que « 1. Relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles de la Fédération de Russie : 1) les litiges portant sur les meubles situés sur le territoire de la Fédération de Russie ; ... »

<sup>208</sup> Art. 48.2 de la Convention de Minsk

<sup>209</sup> L'art. 404, al. 1er du CPCFR intitulé « Prorogation de compétence » prévoit que : « 1. Les parties peuvent se mettre d'accord sur la prorogation de la compétence (clause attributive de juridiction) avant l'enrôlement de l'affaire. »

<sup>210</sup> L'art. 404, al. 2° du CPCFR indique qu'« il ne peut être dérogé à la compétence prévue par les articles 26, 27, 30 et 403 du présent Code ».

<sup>211</sup> L'art. 43.1 de la Convention conclue avec la Tchécoslovaquie en 1982

nationalité du *de cuius*, soit au tribunal de son dernier domicile. Les conventions bilatérales conclues avec les ex-républiques soviétiques et la Convention de Minsk<sup>212</sup> ont adopté le rattachement du dernier domicile du défunt, ce qui constitue une nouveauté par rapport aux conventions socialistes primaires. D'autres conventions restent attachées à la nationalité pour déterminer le tribunal compétent<sup>213</sup>. Avec l'adoption de la Convention de Minsk et des conventions avec les ex-républiques soviétiques, le rattachement par la nationalité est devenu minoritaire. En outre, ces conventions vont dans le sens de la commodité procédurale des plaideurs et reprennent la règle des conventions socialistes d'origine sur la compétence du tribunal de l'État du lieu de tous les biens mobiliers du *de cuius* en cas d'accord des héritiers<sup>214</sup>. En revanche, la Convention de Minsk ne prévoit pas cette faculté ce qui peut rendre l'articulation de ces différentes conventions difficile.

## **Chapitre 2 : Les grandes options quant à la détermination de la loi applicable en matière de successions internationales**

**225.** Certains systèmes ont opté de soumettre les successions internationales à une règle de conflit de lois unique, d'autres à des règles de conflit distinctes en fonction de la nature des biens présents dans la masse successorale (Section 1). La Russie, dans sa plus récente codification, a choisi le morcellement successoral (Section 2).

### **Section 1 : Pluralisme ou unité – les choix dans la détermination de la loi compétente en droit comparé**

**226.** Il existe peu de domaines du droit international privé qui offrent une aussi grande variété quant à la loi applicable que celui des successions. On peut, pour simplifier, distinguer deux grands « blocs » : le premier dénonce la « fiction » qui serait la continuation de la personne du défunt par les héritiers. Les biens et les

---

<sup>212</sup> Art. 48.1 de la Convention de Minsk

<sup>213</sup> Article 42.1 de la Convention conclue avec le Viêt-Nam (1998) ; article 42.1 de la Convention conclue avec la Pologne (1996) ; article 40.1 de la Convention conclue avec la Roumanie (1958) ; article 40.1 de la Convention conclue avec la Hongrie (1958) ; article 39.1 de la Convention conclue avec la Yougoslavie (1962)

<sup>214</sup> Article 45.2 de toutes les six conventions bilatérales conclues avec les ex-républiques soviétiques.

obligations du défunt seraient « figés » à sa mort, l'indivision successorale entre les héritiers non assimilée à un patrimoine<sup>215</sup>. Cette analyse conduit ces États à choisir le morcellement successoral, puisque l'irréductibilité du rôle de la loi de la situation pour les transmissions immobilières s'opposerait à la commodité du rattachement des immeubles à une loi unique, celle du domicile le plus souvent, parfois la loi nationale. À l'opposé, le deuxième « bloc » ne fait pas de distinction entre meubles et immeubles et applique une loi unique à la succession, ce qui se traduit sur le plan international par l'unité du patrimoine. Les héritiers recueillent l'ensemble des biens et dettes du défunt.

**227.** L'étude des droits positifs nous permet de remarquer que le « dualisme » prévaut surtout dans les États non européens. Son « exorde historique » depuis le 18<sup>e</sup> siècle a été celui de la France et de l'Angleterre. À partir de là, le dualisme s'est répandu dans tout le monde juridique anglo-américain du « Common Law » : États-Unis et Canada<sup>216</sup>, mais aussi en Australie et dans certains États d'Afrique Noire, les uns parce qu'ils ont suivi l'exemple français (cas de la loi gabonaise du 29 juillet 1973, art. 53), les autres au contraire, comme l'Afrique du Sud et la Namibie, parce qu'ils se sont écartés en droit interne de la tradition romaniste<sup>217</sup>. On peut toutefois relever dans cette même Afrique Noire que certains textes plus récents sont en faveur de l'unité successorale, à l'image de l'article 1043 de la loi du Burkina de 1989.

**228.** Au Proche-Orient et en Afrique du Nord, seule la loi turque de 1982 distingue les immeubles des meubles relevant de la loi nationale du défunt. La plupart des textes actuels des autres pays ont en effet une conception unitaire de la succession, conçue comme un prolongement des rapports familiaux dictés par le droit musulman<sup>218</sup>.

**229.** En Extrême-Orient, la situation est plus contrastée. La réforme de la règle de conflit japonaise de 1989 n'a pas modifié le principe de l'application de la loi nationale à la succession depuis 1898. Par contre, la Chine, avec une nouvelle loi du

---

<sup>215</sup> Cf. J. HERON, *Le morcellement des successions internationales*, Paris, 1986, pp. 32-37

<sup>216</sup> Le principe du « dualisme » figure aussi dans le Code du Québec francophone selon l'article 3098.

<sup>217</sup> Elwan Omaia et Otto Dirk, *Das Zusammenspiel von Ehegüterrecht und Erbrecht in Namibia und Südafrika (Le jeu du régime matrimonial et successoral en Namibie et Afrique du sud)*, I.Pr. Praxis, 1995, p. 354

<sup>218</sup> Ainsi, l'art. 16 de l'ordonnance algérienne de 1975, l'art. 18 du Code jordanien de 1976, l'art. 17 du Code des Emirats Arabes Unis (sous réserve du testament relatif à un immeuble situé dans le pays) et l'art. 54 de la loi tunisienne de 1998.

10 avril 1985, a généralisé une solution qui ne concernait jusqu'alors que la seule succession des étrangers en Chine. Dans tous les cas, la succession mobilière est soumise à la loi nationale et la succession immobilière à celle de leur situation<sup>219</sup>.

**230.** Quant à l'Amérique du Sud et du Centre, elle a été longtemps marquée en matière successorale par les fortes tendances territorialistes instaurées par le Code chilien de 1855. L'accord sur la loi applicable n'a pas pu se réaliser lors de la promulgation du « Code Bustamane » de 1928, chaque État restant maître de ses rattachements. Le Code du Paraguay de 1985, les interprétations des Codes brésilien et argentin, malgré leur façade unitaire, sont toujours en faveur de la scission. Par contre, il faut remarquer les revirements du Code du Pérou de 1984 et du Code vénézuélien de 1998 en faveur de la seule loi du domicile du défunt<sup>220</sup>.

**231.** Enfin, en Europe, les jurisprudences belge et monégasque ont suivi l'exemple français. Partout ailleurs, ce sont les solutions unitaires qui s'imposent, soit en faveur de la seule loi du domicile ou de la dernière résidence habituelle (Danemark, Suisse, Pays-Bas), soit, le plus souvent au profit de la loi nationale du défunt (Espagne, Allemagne, Italie et avec quelques réserves Autriche, Pologne et Hongrie).

## **Section 2 : Le choix du dualisme en Russie dans la détermination de la loi applicable en matière successorale**

**232.** Habituellement, l'on nous enseigne que l'utilisation de l'une des méthodes du droit international privé, qui consiste à mettre en œuvre les règles de conflit de lois en fonction de la question posée, nous permet de désigner la loi applicable, qui ne nous donnera pas directement la solution, mais qui désignera le droit applicable. En Russie, l'ensemble des règles de conflit de lois régissant les successions internationales forme un « statut successoral » ou encore « *lex successionis* », puisque les règles de conflit interviennent en qualité de *statut* pour régler des relations

---

<sup>219</sup> Cf. les commentaires de Messieurs Okuda, Mitusami et de Madame N. Clerc, sous Cour Suprême, Japon, 8 mars 1994, Clun., 1995, pp. 391-393

<sup>220</sup> Cf. Andréa Tiedermann, *Internationales Erbrecht in Deutschland und Lateinamerika*, Tübingen, 1993, pp. 125 et. s.



internationales privées<sup>221</sup>. Sous le terme de « statut » la doctrine russe désigne le droit d'un État déterminé compétent, en vertu des règles de droit international privé, pour régler une relation privée comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité<sup>222</sup>. En Russie, le statut successoral est défini à l'article 1224 du CCFR. En droit français, la question des successions internationales est rattachée au statut réel et dans de nombreux pays elle est rattachée au statut personnel. Le résultat est le même, puisque cela conduit à une pluralité de lois applicables et donc, à un morcellement des successions internationales, sauf qu'en Russie, les successions jouissent d'un statut autonome.

**233.** Dans la détermination de la loi applicable aux successions internationales, la Russie fait partie du nombre des pays qui ont choisi le système dualiste. C'est ce de quoi témoignent les règles de conflit de lois consacrées dans le Titre VI, IIIe Partie du Code civil de la Fédération de Russie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002. En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> point de l'article 1224 du CCFR prévoit que « *Les successions sont régies par la loi du pays dans lequel le défunt avait son dernier domicile, sauf disposition contraire du présent article* ». Le paragraphe suivant du même point dispose que « *La succession immobilière est régie par la loi du pays dans lequel le bien immobilier est situé. La succession à un bien immobilier enregistré dans les registres publics de la Fédération de Russie est régie par la loi russe* ».

**234.** L'analyse de ces règles de conflit suscite plusieurs remarques. La première remarque tient à l'expression textuelle de la règle de conflit, exprimée dans le premier point du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui conduit à penser qu'il s'agit d'une règle de conflit générale (« *sauf disposition contraire du présent article* »). Alors que la règle concernant les biens immobiliers est destinée à être mise en œuvre en tant que règle spéciale. Ainsi, la détermination des situations qui pourraient être soumises aux règles de conflit dictées au point 1 de l'article 1224 du CCFR, peut être opérée à l'aide d'une comparaison avec l'étendue de la règle de conflit spéciale du 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article portant sur « les successions immobilières ». Par conséquent, nous pouvons affirmer que la règle de conflit générale ne couvre que les

<sup>221</sup> M. S. ABRAMENKOV, *Les problèmes engendrés par les règles de conflit de lois en matière de succession dans le droit international privé contemporain*, Thèse, Moscou, 2007, p. 62

<sup>222</sup> Une telle définition est donnée par M. M. BOGOUSLAVSKII dans *Manuel de Droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., Moscou, 2004, p. 455, V. P. ZVEKOV, dans *Les règles de conflit de lois en droit international privé*, Moscou, Wolters Kluwer, 2007, p. 499, A. L. MAKOVSKI dans *Manuel de Droit international privé*, p. 144

biens meubles. Cette allégation, en principe, ne soulève pas d'objection, mais nécessite quelques précisions. En effet, les meubles et les immeubles doivent être désignés, au sens strict des termes, sous un seul type de biens – *les choses* (article 130 CCFR). Or, la masse successorale, comme nous le verrons plus tard, ne se limite pas seulement aux choses (article 1112 CCFR). Il apparaît ainsi que la formulation de la règle de conflit générale n'est pas très adaptée et pourrait être, plutôt, envisagée de la manière suivante : «*Les successions mobilières et autres types de biens qui ne sont pas liés aux immeubles...*». Une telle formulation est plus adéquate pour traduire la volonté du législateur puisqu'elle couvre non seulement les successions mobilières, mais aussi d'autres biens, comme par exemple les droits patrimoniaux.

**235.** La deuxième remarque se rapporte à la règle de conflit spéciale édictée au paragraphe 2, point 1 de l'art. 1224 du CCFR relative aux successions immobilières, y compris pour les immeubles enregistrés dans les registres publics de la Fédération de Russie. Dans le premier cas, sera applicable la loi du pays où l'immeuble est situé (*lex rei sitae*), dans le deuxième cas – la loi russe. Le choix d'une telle règle par le législateur russe traduit le changement dans la conception des règles de conflit en droit russe, car désormais il distingue les règles de conflit en fonction des types de « choses » auxquelles elles s'appliquent – mobilières ou immobilières. En droit soviétique l'on appliquait à une masse successorale unique une règle de conflit de lois de principe, à l'exclusion du rattachement de la règle de conflit unilatérale au droit soviétique, surtout lorsque les constructions étaient situées sur le territoire de l'URSS. Désormais, il faut distinguer et appliquer deux règles de conflit distinctes à deux parties différentes de la masse successorale en fonction de la situation des immeubles.

## CONCLUSION DE L'INTRODUCTION

- 236.** Si la communauté internationale tend vers une harmonisation des règles de droit international privé dans la plupart des matières notamment en adoptant des constructions et des rattachements similaires, le domaine des successions est peu propice à l'harmonisation internationale.
- 237.** La tendance de la majorité des droits se manifeste par l'adoption du principe du parallélisme de la loi applicable et de la juridiction compétente. Cette similitude de compétences résulte de l'identité des rattachements employés.
- 238.** La Fédération de Russie a choisi de ne pas séparer la compétence de la loi applicable et, par ce fort rapprochement, c'est même parfois la première qui dicte la règle de rattachement législatif.
- 239.** Sur le plan des règles de conflit de juridictions et de lois, la Russie s'en tient à la vieille distinction dualiste « des meubles et des immeubles ». Cela découle du souci apparent de centraliser les litiges après le décès d'une personne s'en remettant à la désignation du tribunal du dernier domicile du défunt, synonyme d' « ancrage » de ses intérêts. Cette constatation confirme également les considérations « publicistes » auxquelles la Russie est historiquement fortement attachée. En effet, le droit soviétique évitait les contentieux successoraux car les tribunaux civils ne jouissaient pas d'une compétence d'attribution dans cette matière. Les pouvoirs publics étaient pressés de se « débarrasser » des contentieux successoraux impliquant des ressortissants étrangers en remettant les biens mobiliers aux consulats dont le défunt était ressortissant. Les successions immobilières en revanche ont été soumises exclusivement au droit russe.
- 240.** Ces règles de conflit ont été modifiées avec l'entrée en vigueur de l'article 1224 du CCFR, le 1<sup>er</sup> mars 2002 et n'ont pas fait l'objet de la réforme que le Code civil a subi ces dernières années<sup>223</sup>.

---

<sup>223</sup> Le Code civil russe a fait l'objet d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

## TITRE I : LA DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

241. Les conflits des lois naissent, dans le domaine des successions internationales, lorsque des questions précises concernant les successions ne reçoivent pas les mêmes rattachements dans les droits des différents États. L'intérêt de l'étude des règles de conflit de lois, se rapportant notamment aux successions « *ab intestat* », est d'autant plus pertinent que la plupart des personnes, non seulement en Russie, mais aussi dans d'autres pays, ne préparent pas leurs successions en établissant des testaments, tombant ainsi dans le domaine des successions légales. Mais, même lorsque le *de cuius* a laissé un testament, ce dernier peut être remis en question par les héritiers, et s'il est déclaré nul, les biens du défunt seront, aussi, soumis aux principes de la succession légale. Ainsi, nous étudierons, séparément, les règles de conflit de lois régissant les successions *ab intestat* (Chapitre I) et les règles de conflit de lois régissant les successions fondées sur l'expression de la volonté du *de cuius* (Chapitre II).

### Chapitre I : Les règles de conflit de lois régissant les successions *ab intestat*

242. Le choix de l'approche scissionniste de la masse successorale (Section I), peut conduire parfois à des effets négatifs que nous tenterons d'identifier et de mettre en exergue (Section II).

#### Section I : Le choix de l'approche scissionniste de la masse successorale

243. Le choix de l'approche scissionniste de la masse successorale trouve son origine dans l'influence du droit romano-germanique sur le droit russe (§1) et conduit à l'application des règles de conflit de lois différentes (§2).

### *§1 : Les fondements historiques du système scissionniste*

244. En France, la théorie des statuts a longtemps tourmenté les juristes<sup>224</sup>. L'expression vient d'Italie, où on appelait statuts, *statuta*, les lois et coutumes particulières à une ville. Les premiers juristes français qui ont traité la question avaient étudié le droit à Bologne et avaient transporté le mot de statuts en France pour désigner, spécialement au point de vue de leur champ d'application, les coutumes de chaque province, les lois coutumières. Aujourd'hui le mot « statuts » est fréquemment utilisé pour désigner les lois de chaque État.
245. La scission de la masse successorale est une longue tradition en France et en Russie. Les biens meubles et immeubles ont été soumis à des règles de conflit de lois distinctes. La théorie statutaire témoigne de ce morcellement.
246. La règle de conflit de l'article 3 du Code civil français (CCF) range les immeubles dans le statut réel. Ce dernier est généralement défini « lois qui règlent la condition juridique des choses, ou tout simplement, les lois sur les choses ». Au fond, comme le faisait remarquer Vareilles-Sommières, le statut réel comprend les lois qui régissent la conduite des personnes à l'égard des choses<sup>225</sup>. Comme nous l'avons remarqué plus haut, les lois successorales rentrent, aux yeux du Code civil français, dans le statut réel. En effet, l'article 3 de ce Code, dans une deuxième disposition expresse, applique le principe aux lois qui régissent les immeubles, c'est-à-dire aux statuts réels immobiliers. En vertu de cette règle, les statuts réels immobiliers régissent tous les immeubles situés en France, et ce, quel que soit le propriétaire et où qu'il ait son domicile. Ainsi, la transmission successorale des immeubles situés en France et appartenant à un étranger est régie par la loi française. Dans cet ordre d'idées, la loi de situation de l'immeuble n'exercerait pas sa puissance sur des immeubles assis hors de son territoire, mais elle l'exercerait sur la personne des héritiers qui se présentent pour prendre part dans les biens français par exemple.

---

<sup>224</sup> VAREILLES -SOMMIERES, *La synthèse du droit international privé*, Vol. 1, éd. Cujas, 1972, pp. 7-8

<sup>225</sup> Op. Cit. p. 205

247. La succession mobilière est régie, en France, comme en Russie, par la loi du domicile du *de cuius*. Quand les meubles ne sont plus envisagés *ut singuli*, mais comme une universalité héréditaire, ils ne sont plus nécessairement soumis à la loi de leur situation matérielle, ils sont soumis à la loi du domicile de leur propriétaire, et cela parce que l'on y répute situés.
248. Pilenko, auteur prérévolutionnaire, en citant Story, estimait que l'État dispose de prérogatives territoriales sur son sol, ce qui lui confère le droit d'autoriser ou non l'intervention des règles extraterritoriales<sup>226</sup>.

Ce postulat a influencé la construction des règles de conflit de lois russes.

**§2 : Les règles de conflit de lois applicables aux différentes masses successorales**

249. Le droit international privé russe privilégie, en matière des successions, le système de scission de la loi successorale. En effet, l'article 1224, alinéa 1<sup>er</sup> du CCFR distingue deux règles de conflit de lois selon qu'il s'agit de biens mobiliers (A) ou immobiliers (B) présents dans la succession.
250. En l'absence d'un traité international qui dispose autrement, ces règles de conflit seront applicables à la succession *ab intestat*, ainsi qu'à la succession testamentaire. Dans ce sens, il s'agit donc d'un régime commun de détermination de droit applicable aux successions.

**A. Les règles de conflit de lois applicables à la masse comprenant les biens meubles (loi du dernier domicile du de cuius)**

251. La complexité des règles de rattachement en matière successorale tient non seulement à l'opposition des systèmes entre dualisme et unité mais également au choix opéré en matière de loi applicable. Les deux principaux rattachements retenus par les États

---

<sup>226</sup> A. A. PILENKO, *Essais sur les systèmes de droit international privé*, Stassulevitch, Saint-Petersbourg, 1911, p. 33

adeptes de la « scission », en matière mobilière, c'est la référence à la loi du domicile ou à la loi nationale du défunt.

- 252.** Les États membres de la CEI, dont la Russie fait partie, ont fait le choix, dans la Convention de Minsk<sup>227</sup>, du rattachement à la loi du dernier domicile du *de cuius*.
- 253.** La Fédération de Russie a, également, opté, depuis l'entrée en vigueur de la IIIe Partie du Code civil, pour le rattachement à la loi du pays dans lequel le défunt avait son dernier domicile (art. 1224, al. 1er CCFR). Ce rattachement constitue une règle de conflit générale car elle s'applique à toutes les successions « sauf », indique le Code civil russe, « disposition contraire du présent article ». Le sens de cette réserve est indiqué dans la règle de conflit de lois spéciale relative aux successions immobilières. De cette manière, le Code civil russe soumet, implicitement, toutes les successions mobilières à la loi du dernier domicile du *de cuius*.
- 254.** Le choix de ce rattachement est fondé sur la présomption que la masse mobilière est regroupée au lieu d'ouverture de la succession. Selon l'opinion unanime<sup>228</sup>, l'application de la loi du domicile correspond, dans la plupart des cas, aux prévisions raisonnables du défunt. En effet, tout le patrimoine mobilier du *de cuius* ou sa majeure partie se rassemble à son domicile ou à ses alentours – *mobilia sequuntur personam* (les choses suivent leur maître). L'application de la loi du domicile à la succession mobilière est donc plus adaptée aux impératifs de prévisibilité et d'efficacité.
- 255.** C'est également devant la juridiction du domicile que la succession s'ouvre. L'application de la loi du for sera plus facile aussi bien pour le juge que pour les héritiers et les créanciers car elle aura l'avantage d'être facilement connue.
- 256.** La détermination du dernier domicile du défunt est l'une des difficultés les plus répandues dans la pratique du règlement des successions internationales. Cette question sera traitée séparément dans une autre partie<sup>229</sup>.

<sup>227</sup> Art. 45 de la Convention de Minsk, ou dans sa rédaction actuelle et reprise fidèlement dans la Convention de Kichinev.

<sup>228</sup> I. G. MEDVEDEV, *Droit international privé et activités notariales*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 35

<sup>229</sup> Cf. Les problèmes soulevés par la qualification n°515 et s.

**257.** Les conventions de Minsk et de Kichinev prévoient dans leur articles 45 et 48 des règles de conflit de lois identiques en soumettant les successions à la loi du dernier domicile du *de cuius* « sauf le cas prévu par le §2 du présent article ». Donc, la règle générale retenue pour les successions est celle de la loi du dernier domicile, car le §2 prévoit une règle de conflit spéciale pour les successions immobilières. De cette manière, la règle de conflit retenue par le CCFR est la même que celle prévue par les Conventions internationales régionales auxquelles la Fédération de Russie est partie.

**258.** La règle de conflit de l'article 1224 point 1, ainsi que des articles 25 et 48 des Conventions de Minsk et Kichinev est d'application générale. Elle comprendra dans son « orbite » toutes les successions qui ne comprennent pas les biens tombant sous le coup de la règle spéciale des mêmes articles.

**259.** La règle générale de conflit de lois de l'article 1224 point 1 du CCFR concorde avec les dispositions de l'article 1115 du CCFR relatives au lieu d'ouverture de la succession qui est celui du dernier domicile du *de cuius*. Ainsi, la succession mobilière sera soumise à la même loi que toutes les questions subséquentes au lieu d'ouverture de la succession.

***B. Les règles de conflit de lois applicables à la masse comprenant des biens immobiliers***

**260.** La Convention de Minsk<sup>230</sup> soumet la succession immobilière à la loi du lieu de situation de l'immeuble. Ce rattachement a été repris par la Convention de Kichinev<sup>231</sup> et par le Code civil de la Fédération de Russie.

**261.** En effet, en vertu de l'article 1224, alinéa 1er, du Code civil russe, la succession immobilière est impérativement soumise à la loi de situation du bien immobilier, tandis que la succession des immeubles inscrits aux registres publics de la Fédération de Russie est régie par le droit russe. Ainsi, c'est la loi russe qui a vocation à s'appliquer à la dévolution successorale des biens immobiliers situés sur le

---

<sup>230</sup> Art. 45 de la Convention

<sup>231</sup> Art. 48 de la Convention



territoire de la Russie, quels que soient la nationalité ou le domicile du *de cuius*. Cette règle a aussi pour conséquence une attribution de la compétence exclusive, en matière de succession immobilière, aux autorités et juridictions russes, et notamment, aux notaires nationaux<sup>232</sup>.

**262.** La règle de conflit bilatérale *lex rei sitae* régissant les successions immobilières consacrée à cet article constitue une nouveauté. En effet, les règles de l'article 567 du Code civil de 1964, qui différençaient aussi les règles de conflit en fonction de la nature des biens compris dans la masse successorale, ne mentionnaient pas les biens immobiliers mais les « constructions situées sur le territoire de l'URSS ». Les Fondements de la législation civile de l'URSSRF de 1961 soumettaient les successions des constructions dans tous les cas au droit soviétique.

**263.** Le législateur soviétique comprenait que l'application de la règle de conflit unilatérale aux immeubles, se trouvant au-delà de ses frontières, était en contradiction avec la règle de conflit de principe de la *lex rei sitae*. Pour cette raison, le rattachement du Code civil de 1964 et des Fondements de la législation civile de l'URSSRF de 1961 concernant les successions des « constructions » se trouvant dans l'URSS, au droit soviétique, ne recevait pas la même interprétation dans la doctrine. En particulier, A. Rubanov estimait que « lorsque le défunt résidait de manière permanente dans un pays étranger, la succession était soumise au droit de ce pays, à l'exclusion des constructions qui étaient soumises au droit soviétique. Mais lorsque le défunt résidait de manière permanente en URSS et possédait des constructions à l'étranger, ces constructions étaient entièrement soumises au droit soviétique<sup>233</sup> ».

**264.** Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur des Fondements de la législation civile de l'URSS et des Républiques fédérées en 1991 et de la I<sup>re</sup> partie du Code civil actuel, le droit russe n'était pas familier avec la division des choses en biens meubles et immeubles.

**265.** En effet, les Fondements de 1991, « maîtrisant » la distinction entre les biens meubles et immeubles, ont rajouté des règles s'appliquant non seulement aux

---

<sup>232</sup> Art. 1115, al. 2 CCFR ; art. 70 de la loi fondamentale de la Fédération de Russie sur le notariat

<sup>233</sup> B. A. BOULAEVSKII, *Droit des successions*, sous dir. K. B. YAROSHENKO, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 160

constructions mais aussi aux « autres biens immobiliers » se trouvant sur le territoire de l'URSS et aux droits sur ces biens.

**266.** Les conséquences de l'application de ces règles ont conduit à de vives réactions dans la doctrine qui a été divisée en au moins deux courants. Selon le premier, leur interprétation en tant qu'exception à la règle de droit générale applicable à la succession signifiait que les successions aux biens immobiliers situés à l'étranger pouvaient être soumises à la loi du dernier domicile permanent du *de cuius*. Alors que le second courant estimait que, la reconnaissance même de ces règles de conflit unilatérales ouvrait la possibilité qu'elles pouvaient être bilatéralisées avec un rattachement à la loi du lieu de situation de l'immeuble englobant ainsi les immeubles se trouvant à l'étranger. À vrai dire, c'est cette dernière interprétation qui a été favorisée par l'actuel article 1224.

**267.** La « coexistence » dans les Fondements de 1991 des règles générales et spéciales permettait de parler d'un double (ou dédoublement) statut successoral dans le droit russe<sup>234</sup>. Nous pouvons déduire que cette conclusion, de même que l'entrée en vigueur de l'article 1224 du CCFR, comprenant une règle de conflit bilatérale concernant les successions immobilières, s'appuie désormais sur un fondement supplémentaire confortant cette position. De même, « la redistribution » des situations soumises aux règles de conflit générale et spéciales ne prive pas la première de son titre de « générale », même si elle a un champ d'application plus restreint en comparaison avec les Fondement de 1961 et 1991. Seulement désormais, rentrent dans son champ d'application les successions qui ne sont pas couvertes par les règles de conflit spéciales de l'alinéa 2 du point 1 et du point 2 de l'article 1224.

**268.** Rappelons que selon l'alinéa 2 point 1 de l'article 1224 du CCFR, la succession à un bien immobilier enregistré dans les registres publics de la Fédération de Russie est régie par la loi russe.

**269.** La précision que les successions aux biens immobiliers enregistrés dans la Fédération de Russie sont régies par la loi russe est nécessaire car le champ d'application des règles de conflit régissant la succession immobilière a été

---

<sup>234</sup> Cf. Manuel de droit international privé, sous dir. de N. I. MARISHEVOI, p. 444-450

considérablement élargi. En effet, en principe la *lex rei sitae* ne devrait pas couvrir uniquement les bâtiments et autres constructions, les terrains, les parcelles de sous-sol, les étendues d'eau isolées et tout ce qui est durablement rattaché au sol, c'est-à-dire les objets qui ne peuvent pas être déplacés sans causer un dommage disproportionné par rapport à leur destination, y compris les forêts, les plantations de plusieurs années, les bâtiments, les constructions, les objets d'une construction inachevée (article 130 du CCFR), mais aussi les appareils et vaisseaux aériens et maritimes, les bateaux de la navigation intérieure, ainsi que les engins spatiaux. Or, ces engins peuvent par nature se déplacer dans l'espace et soumettre leur succession au droit russe seulement en raison de leur présence physique en Russie par moment, serait mal fondé<sup>235</sup>. Ce sont des objets immobiliers par fiction légale et non par nature. Cela explique la raison pour laquelle l'article 1224 du CCFR n'utilise pas la règle de conflit *lex rei sitae* pour ces engins, mais une règle de conflit spéciale – « la loi du lieu de l'enregistrement public ».

**270.** Ce rattachement constitue une autre exception à la règle générale applicable aux successions internationales et elle figure à l'article 1207 du CCFR applicable aux droits réels sur les navires, les aéronefs et les objets spatiaux. En vertu de cette règle, le droit de propriété et les autres droits réels sur les navires, aéronefs et objets spatiaux soumis à enregistrement public, leur mise en œuvre et leur protection sont régis par la loi du pays dans lequel ces navires, aéronefs et objets sont enregistrés. Autrement dit, le droit russe est applicable uniquement aux biens enregistrés dans le registre public de la Fédération de Russie.

**271.** La règle de l'article 1207 du CCFR ne fait pas spécialement référence au droit des successions même si elle laisse présumer qu'elle puisse y être appliquée. Contrairement au Code de la marine marchande de la Fédération de Russie (CMMFR) qui indique clairement la possibilité de soumettre les successions, aussi, « à la loi du lieu de l'enregistrement public ». En effet, l'article 33 du CMMFR affirme que seulement l'enregistrement public peut confirmer l'acquisition des droits et obligations (y compris successoraux) sur un engin<sup>236</sup>. Les règles du CMMFR

---

<sup>235</sup> L. P. ANOUFRIEVA et alt., *Droit international privé*, Manuel, sous dir. G. K. DIMITRIEVA, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 2d. TK Velbn, 2004, p. 536

<sup>236</sup> Recueil des lois de la FR, 1999, n°18, art. 2207

confèrent à la « *loi du lieu de l'enregistrement public* » le statut de formule la plus pratique pour la succession des navires maritimes et fluviaux.

- 272.** Dans le même temps, ces règles soulèvent un certain nombre de questions. La première est celle de savoir si les tribunaux ont le droit de faire une application large de cette règle, aux navires maritimes ou fluviaux litigieux enregistrés dans plusieurs pays, mais aussi est-il possible de s'adresser au droit de ces pays ou faut-il appliquer la règle de conflit générale – la *lex rei sitae* ? À vrai dire, il n'est pas exclu que les deux règles (« *lex rei sitae* » et « la loi du lieu de l'enregistrement public ») pointent vers le droit d'un même pays. De plus, l'enregistrement public est suffisant en soi pour faire naître ou faire cesser le droit de propriété ou un autre droit réel sur le bien immobilier.
- 273.** Pour cette raison, les dispositions de l'article 1206 du CCFR<sup>237</sup> ont une grande importance dans ces situations. Pour autant, l'utilisation de « la loi du lieu d'enregistrement public » peut s'avérer incompréhensible ou manquer de clarté pour les tribunaux étrangers<sup>238</sup>.
- 274.** Le contenu des dispositions de l'article 1224 du CCFR nous rappelle également les dispositions générales sur la loi applicable aux droits réels. En effet, selon l'article 1205 du CCFR, le droit compétent pour déterminer le contenu du droit de propriété et des autres droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, leur mise en œuvre et leur protection sera celui du pays où ces biens sont situés.

Les dispositions de cet article nous font surtout réfléchir aux effets de l'approche scissionniste des successions internationales.

---

<sup>237</sup> L'article 1206 du CCFR dispose en effet que : « 1. La naissance et la cessation du droit de propriété et des autres droits réels sont déterminés par le droit du pays où les biens étaient situés au moment où s'est produite l'action ou la circonstance servant de base, soit à la naissance, soit à la cessation du droit de propriété ou des autres droits réels, sauf si la loi en dispose autrement ».

<sup>238</sup> L. P. ANOUFRIEVA *et alt.*, op.cit., p. 537

## Section II : Les effets du choix de l'approche scissionniste de la masse successorale

### *§1 : Les problèmes engendrés par le « morcellement » de la masse successorale*

275. Le choix opéré en faveur du système de scission de la loi successorale peut conduire à un certain nombre de difficultés. Ainsi, lorsque la succession comprend des biens immobiliers sis sur le territoire de différents pays, l'application des règles de conflit russes rompt l'unité de la succession, nonobstant le fait qu'il s'agit de la transmission d'un seul patrimoine.
276. Les masses successorales ainsi « créées » sont multiples et autonomes, puisqu'elles se verront appliquées des lois distinctes correspondant à chaque pays où les biens immeubles se trouvent et, si les biens mobiliers se trouvent dans un autre État que ceux des immeubles, la loi de cet État.
277. Ce phénomène soulève de sérieuses difficultés dont la première touche à la classification des biens et droits en meubles et immeubles. La difficulté tient à la variabilité et à la relative incertitude de ce qu'il faut entendre selon chaque droit par « meuble » et « immeuble ». Nous reviendrons plus tard sur ces problèmes de qualification<sup>239</sup>.
278. Une autre difficulté marquée et suscitée par la pluralité des masses tient à leur « étanchéité », c'est-à-dire à leur autonomie absolue les unes par rapport aux autres. En effet, les droits des différents pays prévoient des montants des droits des héritiers, le calcul de la réserve et de la quotité disponible (en France) différents et qui doivent s'apprécier distinctement pour les meubles et les immeubles<sup>240</sup>.

---

<sup>239</sup> Sur les problèmes de qualification cf. Titre II de la présente Partie.

<sup>240</sup> Sur ce point C.f., F. BOULANGER, *Droit International des successions, Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Economica, 2004, p. 36

**279.** Enfin, le dualisme conduit dans certains cas à des inégalités flagrantes. Cela peut concerner la détermination des héritiers puisque la composition des ordres successoraux peut varier d'un droit à l'autre, comme, par exemple, le cas des parents du *de cuius* qui entrent dans le premier ordre des héritiers selon le droit russe, alors qu'en droit français ils sont appelés en l'absence de conjoint successible au titre du second ordre. De même, des inégalités peuvent survenir lorsqu'un droit connaît l'institution de la réserve héréditaire alors qu'un autre ne la connaît pas<sup>241</sup>, désavantageant ainsi certains héritiers par rapport à d'autres.

**280.** Les difficultés, nombreuses et inconciliables parfois, provoquées par le morcellement des masses successorales peuvent mener à des surprises ou injustices possibles et ce, même s'il découle d'un certain réalisme. Pour ces raisons, peut-on espérer qu'une harmonisation des règles de conflit de lois régissant les successions en Russie apportera une plus grande sécurité juridique et une prévisibilité des protagonistes à une succession.

**§2 : *Vers une harmonisation des règles de conflit de lois en matière successorale contenues dans le droit russe, les Conventions internationales signées par la Russie et les autres Conventions internationales***

**281.** Nous avons pu constater que les règles de conflit régissant les successions en Russie sont nombreuses et proviennent de différentes « origines » (A). Leur articulation avec les Conventions internationales et européennes, que le législateur russe oriente dans le sens d'une harmonisation, mérite notre attention (B).

***A. Les instruments présents dans la législation russe permettant de choisir la loi applicable***

**282.** Les instruments présents dans le droit russe en matière des successions tantôt se « rencontrent », tantôt se « contredisent ».

---

<sup>241</sup> Idem, p. 36. L'auteur donne en exemple la fameuse « question anglaise » soulevée dès le 13<sup>e</sup> siècle par le juriste français, Jacques DE REVIGNY.

*1. Le choix de la loi applicable proposé par le Modèle de Code civil*

- 283.** Le Modèle de Code civil a été adopté dans le cadre de la CEI dans l'optique de proposer une législation harmonisée aux pays nouvellement indépendants après l'effondrement de l'URSS.
- 284.** La Fédération de Russie a adopté fidèlement, en matière des successions internationales, certaines de ces dispositions, alors que d'autres ont été écartées. En particulier, nous retrouvons dans le Code civil de la Fédération de Russie actuel le même choix du dualisme des règles de conflit de lois s'agissant des successions mobilières et immobilières.
- 285.** Aussi, la règle de conflit régissant les successions immobilières – la loi de situation de l'immeuble – reste inchangée dans le Code civil adopté par la Russie. Ce dernier reprend, même la proposition de soumettre les immeubles enregistrés dans le registre public d'un pays à la loi de ce pays<sup>242</sup>.
- 286.** En revanche, les règles de conflit proposées par le Modèle de Code civil aux États de la CEI pour régler les successions mobilières, n'ont pas été reprises à la lettre. En effet, l'article 1233 du Modèle laisse une place à une autonomie limitée de la volonté du *de cuius* en ce qu'il lui permet de choisir dans son testament le droit du pays dont il a la nationalité. A défaut de choix, le Modèle soumet les successions mobilières au droit du pays du dernier domicile.
- 287.** La Russie a opté dans son Code civil exclusivement pour le deuxième rattachement – la loi du dernier domicile du défunt – ignorant le choix du droit de la nationalité du défunt exprimé dans le Modèle.
- 288.** Le Modèle de Code civil n'a pas de valeur conventionnelle pour les États membres de la CEI, mais seulement une valeur de proposition, ces États étant libres

---

<sup>242</sup> Art.1234 du Modèle de Code civil, *c.f.* Annexes.

de l'adopter inchangé ou de l'adopter en apportant des modifications ou de ne pas l'adopter.

2. *Les règles contenues dans les conventions conclues au sein de la C.E.I. (Convention de Minsk et de Kichinev) et les autres conventions internationales*

- 289.** Les règles de conflit de lois contenues dans les Conventions internationales conclues par la Fédération de Russie – ou l'URSS mais reprises par la Fédération de Russie – priment sur les règles prévues par le droit « interne ». Ce principe de primauté découle de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie<sup>243</sup>.
- 290.** La Russie a conclu un certain nombre de conventions bilatérales et multilatérales sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière de droit pénal, civil et familial. Les successions internationales ont reçu une attention particulière dans ces instruments.
- 291.** Les conventions internationales régionales conclues par la Fédération de Russie ont une grande importance dans le domaine des successions à l'instar de la Convention du 22 janvier 1993 sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière de droit pénal, civil et familial conclue dans le cadre de la CEI (Convention de Minsk).
- 292.** Le système de scission de la loi successorale est devenu commun pour tous les États signataires de la Convention de Minsk, ainsi que pour les autres conventions.
- 293.** La Partie V de cette convention porte exclusivement sur les « Successions ». L'un des principes phares qu'elle annonce est le « principe d'égalité », selon lequel, les nationaux de chacun des États contractants héritent *ab intestat* ou en vertu d'un testament dans les autres États contractants des biens et droits dans les mêmes conditions et limites qui existent pour les nationaux<sup>244</sup>.

<sup>243</sup> En effet, l'article 15 alinéa 4 de la Constitution prévoit que « Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres régies que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les régies du traité international prévalent ».

<sup>244</sup> Art. 44 de la Convention de Minsk



- 294.** Les règles de conflit de lois prévues par la Convention de Minsk pour régler les successions sont similaires à celles prévues par le Code civil russe. En effet, la succession est soumise, en règle générale, à la loi de l'État contractant où le *de cuius* avait son dernier domicile. Une règle de conflit spéciale est prévue pour les successions immobilières qui sont soumises à la loi de l'État contractant sur le territoire duquel l'immeuble est situé<sup>245</sup>.
- 295.** Lorsque la droit applicable à la succession indique que l'héritier est un État, la Convention de Minsk prévoit que les biens mobiliers sont transmis à l'État contractant dont le *de cuius* avait la nationalité au moment du décès alors que les biens immobiliers sont transmis à l'État contractant du lieu de situation<sup>246</sup>.
- 296.** La Fédération de Russie et la plupart des autres États faisant partie de la CEI ont signé le 7 octobre 2002 une nouvelle convention sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (Convention de Kichinev). La Convention de Minsk et le Protocole additionnel du 28 mars 1997 n'ont plus d'effet entre les États parties à la Convention de Kichinev. En revanche, la Convention de Minsk et le Protocole additionnel continuent à s'appliquer entre les États qui sont parties à la Convention de Kichinev et les États parties de la Convention de Minsk pour lesquels la Convention de Kichinev n'est pas encore entrée en vigueur.
- 297.** La Convention de Kichinev n'apporte pas, par rapport à la Convention de Minsk, de modifications sensibles en matière des successions. Au contraire elle reprend inchangées toutes les dispositions en cette dernière<sup>247</sup>.
- 298.** De même que la Convention de Minsk, la Convention de Kichinev ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États contractants qui découlent d'autres accords internationaux auxquels ils sont ou peuvent devenir partie. Cela signifie qu'en cas de conflit entre les règles de ces Conventions et les dispositions d'autres conventions

---

<sup>245</sup> Art. 45 de la Convention de Minsk

<sup>246</sup> Art. 46 de la même Convention

<sup>247</sup> Partie V de la Convention de Kichinev porte également sur les « Successions ». Les règles de conflit de lois sont reprises aux articles 47 à 50. Cf. Table des annexes.

bilatérales liant les mêmes pays, seront applicables les normes des conventions bilatérales.

**299.** Le rattachement à la loi du lieu de situation de l'immeuble pour les successions immobilières est devenu un principe que l'on retrouve non seulement dans la Convention de Minsk<sup>248</sup> (ou dans sa rédaction actuelle dans la Convention de Kichinev) mais aussi dans les conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière de droit pénal, civil et familial conclues par Russie avec la République de Moldavie<sup>249</sup>, la Pologne<sup>250</sup> (1966), la Hongrie<sup>251</sup>(1958), la Roumanie<sup>252</sup> (1958), la Yougoslavie<sup>253</sup> (1962), la Bulgarie<sup>254</sup> (1975), le Vietnam<sup>255</sup> (1982), la Tchékoslovaquie<sup>256</sup> (1982), le Cuba<sup>257</sup> (1984), la Mongolie<sup>258</sup> (1988), l'Égypte<sup>259</sup>, etc. Ce principe constitue la base de toute convention internationale à laquelle la Fédération de Russie est partie. Ainsi, les difficultés pratiques liées à l'application de ce principe sont limitées car le droit commun « interne » prévoit le même principe.

**300.** En revanche, concernant les successions mobilières, certaines de ces conventions prévoient un rattachement différent à celui de droit commun et ont choisi de soumettre ces successions au droit du pays contractant dont le défunt avait la nationalité au moment de son décès. C'est, notamment, le cas des Conventions conclues par la Fédération de Russie et la Hongrie, le Vietnam, la Pologne et la Roumanie, mentionnées ci-dessus.

**301.** Le droit conventionnel retient, pour les successions immobilières un seul et même rattachement – la loi du lieu de situation – alors que les successions mobilières

<sup>248</sup> Article 45 de la Convention de Minsk ou dans sa rédaction actuelle à l'article 48 de la Convention de Kichinev

<sup>249</sup> Recueil des lois de la Fédération de Russie du 1<sup>er</sup> mai 1995, n°18, article 1598. La Convention a été ratifiée par la Fédération de Russie par la loi fédérale du 4 août 1994, n°15-FZ et est entrée en vigueur le 20 janvier 1995.

<sup>250</sup> La Convention bilatérale de Varsovie conclue entre la Fédération de Russie et la Pologne le 16 septembre 1996 sur l'entraide judiciaire et sur les rapports en matière de droit civil et droit pénal. Elle a été ratifiée par la Russie par l'adoption de la loi fédérale du 13 juillet 2001

<sup>251</sup> Recueil des Conventions internationales sur l'entraide judiciaire en matières civiles et pénales, Moscou, « Relations internationales », 1988, p. 147. Cette convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1959.

<sup>252</sup> Idem, p. 88

<sup>253</sup> Idem, p. 215

<sup>254</sup> Idem, p. 261

<sup>255</sup> Idem, p. 369

<sup>256</sup> Idem, p. 402

<sup>257</sup> Idem, p. 474

<sup>258</sup> Idem, p. 498

<sup>259</sup> Convention bilatérale entre la Fédération de Russie et la République Arabe d'Égypte sur l'entraide juridique et les rapports en matière de droit civil, droit commercial et droit de la famille du 23 septembre 1997

sont partagées entre la loi du dernier domicile du *de cuius* ou la loi du pays dont le défunt avait la nationalité au moment du décès. Ces conventions ne prévoyaient pas, pour le rattachement à la loi nationale, l'hypothèse que le *de cuius* pouvait avoir plusieurs nationalités. L'on peut imaginer que le juge russe confronté à une telle situation appliquera soit la loi nationale du pays où il avait son dernier domicile, soit la loi nationale du pays où il avait un ou la majeure partie de ses immeubles, soit la loi nationale du pays avec lequel il avait les liens les plus étroits.

### 3. *Les règles contenues dans le Code civil de la Fédération de Russie*

- 302.** L'entrée en vigueur de la Partie III du CCFR en 2001 n'a fait qu'entériner les règles en matière des successions existantes dans les différents instruments internationaux signés par la Fédération de Russie. En particulier, cette Partie englobe les dispositions du Modèle de Code civil adopté le 17 février 1996 lors de la 7<sup>e</sup> Session Plénière de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI.
- 303.** La Partie III du CCFR réunit les titres portant sur « Le droit des successions » et « Le droit international privé ». Le Code civil de la Fédération de Russie présente des avancées remarquables en droit international privé car, à la différence de beaucoup de pays, il comprend un titre spécialement dédié à cette matière infiniment vaste.
- 304.** Les règles de l'article 1224 et de manière générale, toutes les règles comprises dans le Titre 6 du CCFR constituent le droit « commun » international privé.
- 305.** Les règles qu'il dicte en matière des successions sont applicables seulement lorsqu'il n'y a pas une convention internationale qui prévoit des règles différentes.
- 306.** Nous avons pu voir ci-dessus que les règles de conflit de lois régissant les successions internationales ne sont qu'assez rarement différentes de celles prévues par le droit conventionnel. Ce phénomène n'est pas un hasard.

**307.** En effet, le législateur russe s'est, sans doute inspiré, pour adopter le choix de la *lex rei sitae*, de la règle de conflit soviétique qui soumettait « les constructions présentes dans l'URSS » à la loi soviétique.

**308.** Le choix de la loi du dernier domicile pour les successions mobilières ne s'imposait pas par lui-même car lors des négociations des conventions internationales, la Russie avait adopté tantôt ce principe de rattachement tantôt le rattachement à la loi dont le défunt avait la nationalité. Dans le Modèle de Code civil, les deux rattachements existent, et le *de cuius* peut choisir de soumettre la succession à sa loi nationale. Le Code civil ne laisse pas ce choix au *de cuius* et retient un rattachement unique à la loi du dernier domicile.

***B. L'articulation des textes existants dans le droit russe avec les instruments européens et internationaux en matière de successions internationales***

**309.** L'influence du droit interne sur les règles de droit international privé, ayant lui-même été exposé aux traditions juridiques, n'est pas propice pour la recherche d'une l'harmonisation dans les traités internationaux. Pourtant la Convention de la Haye de 1961 (1), la Convention de la Haye de 1989 (2) et le Règlement européen de 2012 (3) s'efforcent à trouver une entente en matière des successions.

*1. L'articulation avec la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires*

**310.** La signature de la Convention de la Haye le 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires constitue sans doute une des premières occasions pour les États européens de rechercher une unification des règles en matière de successions internationales.

**311.** La Convention de la Haye prévoit tous les types de rattachements alternatifs possibles pour valider la forme des testaments. En effet, l'article premier de cette Convention valide la forme d'une disposition testamentaire lorsqu'elle répond à la loi interne soit du lieu où le testateur a disposé, soit d'une nationalité possédée par le

testateur, soit d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit, pour les immeubles, du lieu de leur situation.

**312.** Il est à noter que cette Convention ne porte pas atteinte aux règles actuelles ou futures des États contractants reconnaissant des dispositions testamentaires faites en la forme d'une loi non prévue par l'article 1<sup>er</sup><sup>260</sup>.

**313.** De même, l'application des règles de conflit de lois établies par la Convention de la Haye de 1961 ne dépend pas d'une condition de réciprocité<sup>261</sup>. Autrement dit, la convention sera applicable indépendamment du fait que les héritiers, le *de cuius* et les autres personnes intéressées sont ou ne sont pas des ressortissants des États contractants.

**314.** La Fédération de Russie, tout comme l'URSS et à la différence d'autres États ex-URSS, n'a ni signé ni adhéré à cette Convention. En effet, l'Ukraine et la Moldavie ont adhéré en 2011 à la Convention de 1961 qui est entrée en vigueur la même année dans ces pays.

*2. L'articulation avec la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*

**315.** La Convention du 1<sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable à cause de mort adoptée lors de la XVI<sup>e</sup> session de la Conférence de la Haye<sup>262</sup> permet au *de cuius* de choisir la loi nationale ou la loi de la résidence habituelle qui sera applicable à l'ensemble de la succession ou seulement à une partie de la succession. Ce choix doit être exprimé dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. A défaut de choix exprimé par le défunt, la convention prévoit plusieurs rattachements conditionnels. En effet, la succession sera soumise en fonction de la situation du *de cuius*, à la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès lorsqu'il possédait la nationalité de cet État et, à défaut, à la loi de l'État

<sup>260</sup> Art. 3 de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961

<sup>261</sup> Art. 6 de la même Convention

<sup>262</sup> Cette Convention a été signée par l'Argentine, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse et ratifiée par les Pays-Bas. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 elle n'était toujours pas entrée en vigueur.

dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès depuis au moins cinq ans. Cependant dans ce dernier cas, lorsque le défunt avait au moment de son décès des liens manifestement plus étroits avec l'État dont il possédait la nationalité, la loi de cet État sera applicable. Dans tous les autres cas, c'est la loi nationale du défunt qui sera applicable à la succession, à moins qu'il n'ait eu, au moment du décès, des liens plus étroits avec un autre État, auquel cas la loi de cet autre État est applicable.

- 316.** Malheureusement, la Fédération de Russie n'a pas signé, pour l'instant, cette Convention.
- 317.** Pourtant, elle présente un intérêt certain pour les notaires russes car elle contient des règles de conflit de lois universelles pour le règlement des successions internationales. Notamment, elle pose le principe de l'application d'une loi unique aux successions, indépendamment, des types de biens qui les composent (biens mobiliers ou biens immobiliers) et ce, grâce à une interprétation spécifique de la résidence principale.
- 318.** De plus, la possibilité laissée par la Convention de la Haye de 1989 au *de cuius* de choisir la loi qui sera applicable à la succession après son décès est la première tentative d'adopter le mécanisme de la *professio juris*<sup>263</sup>.
- 319.** Certains praticiens russes sont très favorables à l'adoption de la Convention de la Haye de 1989 car ils estiment que le mécanisme de la *professio juris* permettrait de planifier et de faciliter le règlement d'une succession lorsque tous les biens ou les successibles sont repartis dans plusieurs pays et cela conduirait à l'application du droit matériel d'un seul pays à toute la succession.

Il est pourtant évident que l'adhésion de la Fédération de Russie à cette Convention nécessitera, de la part des notaires russes, une application plus fréquente des règles de droits étrangers aux successions internationales.

---

<sup>263</sup> V. pourquoi le principe de la *professio juris* admis dans la Convention de la Haye de 1989 reste limité, M. GORE, *L'administration des successions en droit international privé français*, Ed. Economica, Paris, 1994, p. 283 et s.

**320.** D'autres praticiens en revanche jugent les solutions de cette Convention excessivement radicales par rapport aux pratiques habituelles en cette matière. C'est surtout la règle *professio juris*, ou encore, l'unité de la loi successorale comme rattachement de principe qui sont très critiquées.

*3. Les perspectives d'unification du droit des successions internationales et européennes offertes par le Règlement européen du 4 juillet 2012 et leurs conséquences sur le droit russe*

**321.** Avant même l'adoption du Règlement européen du 4 juillet 2012, la Commission européenne avait exposé les motivations et les objectifs recherchés dans l'unification du droit des successions internationales dans la proposition faite au Parlement. En effet, elle mettait en exergue la diversité tant des règles de droit matériel que des règles de lois applicables, mais aussi le morcellement des successions qui peut résulter de ces règles divergentes, entravant ainsi la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Ces règles différentes empêchent également le plein exercice du droit de propriété privée.

**322.** Le Règlement européen du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, à la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>264</sup> vise à permettre aux personnes résidant dans l'Union européenne d'organiser, à l'avance, leur succession et de garantir, d'une manière efficace, les droits des héritiers et des autres personnes intéressées.

**323.** Cet instrument européen, qui ne rentrera en vigueur que le 17 août 2015, est un travail de longue haleine des experts européens en matière des successions. Il couvre la matière dans sa totalité et ne laisse que peu de zones d'ombre dans les successions internationales.

---

<sup>264</sup> Le Règlement européen du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, à la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et les rectificatifs à ce Règlement sont consultables sur le site : [http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V2&T2=2012&T3=650&RechType=RECH\\_naturel&Submit=Recherche%0A&](http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V2&T2=2012&T3=650&RechType=RECH_naturel&Submit=Recherche%0A&)

- 324.** La règle générale prescrite par le Règlement européen est celle de la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Toutefois, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre État, la loi applicable à la succession sera la loi de cet autre État.
- 325.** Une grande évolution dans l'harmonisation des règles de conflit de lois dans l'Union européenne constitue la possibilité laissée au défunt de choisir par avance, dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, sa loi nationale qui sera applicable à l'ensemble de la succession. La *professio juris* est enfin consacrée pour les États membres de l'Union européenne. Même si elle a été proposée dans la Convention de la Haye de 1989, son essor a été estompé par le refus de plusieurs États de la signer ou pour ceux qui l'ont signée de la ratifier.
- 326.** L'application universelle de ce Règlement européen peut conduire à ce que le droit russe soit appliqué à des successions ayant un lien avec l'Union européenne. Plus précisément, la loi russe désignée par le Règlement s'appliquera même si la Russie n'est pas membre de l'Union européenne lorsque le défunt n'a pas choisi la loi applicable à la succession et avait sa résidence habituelle au moment du décès en Russie ou lorsqu'il résidait dans un État membre mais présentait des liens manifestement plus étroits avec la Russie ou encore lorsque le défunt, de nationalité russe, a choisi sa loi nationale pour régir la succession. Ce choix peut intervenir en faveur de la loi nationale russe alors que la personne possède d'autres nationalités.
- 327.** Dans l'hypothèse où la loi russe est applicable à une succession internationale en vertu du Règlement européen, les règles russes de droit international privé peuvent s'appliquer puisque le Règlement admet le renvoi. Cependant, le renvoi ne sera pas admis lorsque la loi russe aura été désignée en raison des liens manifestement plus étroits avec la Russie ou lorsque la loi russe aura été choisie par un ressortissant russe expressément dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.
- 328.** Le Règlement européen prévoit des dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence



sur celle-ci<sup>265</sup>. En effet, certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens situés dans un État qui impose des restrictions concernant la succession portant sur ces biens, n'échapperont pas à l'application des dispositions spéciales dans la mesure où en vertu de la loi de cet État, elles seront applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

**329.** La Fédération de Russie prévoit un certain nombre de règles spéciales concernant la succession à ces types de biens<sup>266</sup>. Ainsi, lorsque la loi applicable à une succession comprenant un ou plusieurs de ces biens sera une autre que la loi russe – soit parce qu'un ressortissant russe a sa résidence habituelle dans un État de l'Union européenne, soit parce qu'un ressortissant russe, ayant, en plus de sa nationalité russe, une nationalité d'un État de l'Union européenne, choisit la loi de cet autre État – ces règles russes spéciales seront tout de même applicables. La succession se trouve dans ce cas exposée à une scission des masses successorales – l'une comprenant les biens de type particuliers situés en Russie et l'autre comprenant tous les autres biens. L'objectif principal du Règlement européen qui est de soumettre l'ensemble de la succession à une loi unique, se trouve, ainsi, en danger.

### *C. : Le choix de la loi applicable : la *professio juris* ?*

**330.** L'évolution récente du droit des successions au sein de l'Union européenne mais aussi dans le cadre de la Conférence de la Haye<sup>267</sup>, laisse l'état du droit russe dans cette même matière en retard par rapport aux pays occidentaux.

**331.** Or, lors de l'adoption des dernières règles de conflit en matière de successions, aussi bien du Modèle de Code civil que de la Convention de Kichinev et du Titre 6 du CCFR, indique l'envie forte de la Fédération de Russie d'harmoniser ces règles pour les « aligner » aux législations occidentales.

---

<sup>265</sup> Art. 30 du Règlement

<sup>266</sup> Cf. n°532 et s.

<sup>267</sup> Convention de la Haye de 1989, Cf. supra

- 332.** Les discordances entre les règles de conflit de lois russes et européennes seront plus marquées lorsque le Règlement européen du 4 juillet 2012 entrera en vigueur.
- 333.** La Fédération de Russie est réticente à envisager d'adopter la *professio juris* qui était déjà proposée dans le Modèle de Code civil de la CEI.
- 334.** En l'état actuel du droit russe, toute dérogation aux règles matérielles russes, touchant tant le régime commun que conventionnel, est prohibée. Le recours à la *professio juris* sera, en principe, écarté même s'il s'agit d'un ressortissant russe résidant depuis longtemps dans un autre pays où cette institution est admise. En revanche, la question est plus délicate dans le cas d'un étranger dont la loi nationale ou celle de la résidence habituelle permet de choisir la loi successorale<sup>268</sup>.

---

<sup>268</sup> B. GONGALO et al., Russie, article consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.notiss.ru/usring/DIP%20de%20la%20famille%20russe.pdf>

## Chapitre II : Les règles de conflit de lois régissant les successions testamentaires

**335.** Les successions testamentaires occupent une place de choix dans le droit international privé russe. La solution des problèmes liés à ces successions sont consacrées dans des dispositions matérielles spéciales et dans des conventions internationales.

**336.** En droit russe, le testament est un acte juridique. Sa révocation et sa modification sont également des actes juridiques. Les successions testamentaires comportant un élément d'extranéité sont compliquées par le fait que les droits des différents pays ont des exigences spécifiques pour la forme de ces actes. De plus, les règles de conflit appliquées principalement aux actes juridiques ne s'appliquent pas toujours à ces actes juridiques unilatéraux spécifiques que sont les testaments.

**337.** Le droit russe contient des dispositions spéciales dédiées au testament. De plus, la notion même de testament a un double sens.

D'une part, est appelé testament, le document dans lequel est exprimée la volonté du testateur. Il convient de préciser que la volonté du testateur revêt une forme prescrite par la loi visant à définir le destin juridique du patrimoine après le décès. Cette expression de la volonté est unilatérale et est révocable.

D'autre part, est appelé testament l'acte lui-même, dans lequel figure la volonté du testateur et qui, dans sa dernière signification, est un acte juridique unilatéral<sup>269</sup>.

**338.** Le testament est une disposition à caractère personnel. Il ne peut être rédigé que par le testateur lui-même. Il est prohibé d'établir un testament au nom du testateur par un représentant, et ce même s'il dispose d'un pouvoir spécial à cet effet.

---

<sup>269</sup> Art. 1118 point 5 du CCFR

- 339.** Le testament est également unipersonnel. Le droit russe, à la différence d'autres pays, interdit expressément le testament conjoint dans lequel est exprimée la volonté d'une ou plusieurs personnes. En effet, selon le point 3 de l'article 1118 du CCFR, le testament ne peut contenir les dispositions que d'une seule personne. La rédaction d'un testament par une ou plusieurs personnes est prohibée. Une interdiction similaire est prévue par le droit français<sup>270</sup>.
- 340.** Le testament est une disposition à cause de mort. Il prend effet au moment du décès du testateur ou le jour où la décision du tribunal qui déclare le testateur décédé acquiert autorité de chose jugée.
- 341.** Le testament, en tant qu'acte unilatéral à cause de mort, ne crée pas, du vivant du testateur, des droits ou des obligations au profit des successeurs désignés. Pour cette raison, il se caractérise par sa propriété de révocation. En vertu du Code civil de la Fédération de Russie, le testateur peut le révoquer à tout moment après sa rédaction.
- 342.** Le testament peut être un acte juridique secret. Il appartient au testateur de décider s'il souhaite faire connaître ses dispositions aux personnes intéressées<sup>271</sup>. Avant le décès du testateur, aucune personne de celles impliquées dans la rédaction du testament, n'ont le droit de divulguer sa teneur. Après le décès, en revanche, l'étude du notaire peut informer les personnes intéressées. L'étude fera de même lorsque le tribunal, le procureur, les services d'enquête dans le cadre d'une affaire civile ou pénale qu'ils dirigent en feront la demande.
- 343.** Le testament est une disposition des droits et des obligations du testateur qui peuvent être transmis par voie successorale, et des droits et des obligations qui peuvent naître sur la base du testament. En revanche, le testateur ne peut pas disposer des droits dont il ne dispose pas au moment de la rédaction du testament.
- 344.** Les particularités du testament que nous venons d'indiquer nous permettent de mieux comprendre la définition du testament donnée par V. K. Dronnikov. En effet,

<sup>270</sup> L'art. 968 du Code civil français prévoit qu' « un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes... ».

<sup>271</sup> Art. 1119 point 2 du CCFR

ce dernier estime que le testament « est un acte juridique, dépourvu de valeur juridique du vivant du testateur, englobant une disposition unilatérale d'une personne physique faite sous la forme prescrite par la loi, sur ce que doit être effectué après son décès, et principalement sur la mise à disposition de son patrimoine au profit des personnes connues de lui »<sup>272</sup>. La doctrine russe n'est pas de son avis estimant qu'il a indiqué à tort que le testament « est dépourvu de valeur juridique du vivant de son auteur » et, qu'il aurait dû plutôt souligner qu'il n'a pas de « pouvoir juridique ». Elle estime, notamment, que le testament a une valeur juridique dès sa rédaction et ce, sans aucun doute<sup>273</sup>. En revanche, la doctrine majoritaire se joint à la définition donnée par M. Y. Barshevskii qui estime que « le testament est un acte unilatéral, comportant un caractère formel personnel, établissant l'ordre de succession aux droits et obligations du testateur après son décès »<sup>274</sup>. Cette définition est identique à celle donnée par le Code civil russe qui, nous le rappelons, estime que le testament est un acte juridique unilatéral qui crée des droits et des obligations après l'ouverture de la succession<sup>275</sup>.

**345.** Puisque le testament est un acte juridique unilatéral, il doit satisfaire à toutes les conditions de validité des actes juridiques. Une des conditions de validité est l'appréciation de la capacité du testateur. Dans certains pays, la « capacité de tester » est dissociée de la « capacité civile ». En Russie, le législateur a opté pour une formule spéciale en exigeant que le testament soit fait par une personne ayant la « pleine capacité »<sup>276</sup>. Nous aborderons séparément cette notion<sup>277</sup>.

**346.** Une autre condition de validité du testament en droit international privé constitue la libre volonté du testateur dans l'établissement du testament. Ce dernier, comme tout acte juridique, est le résultat de l'expression de la volonté. Pour cette raison, les circonstances qui écartent la libre volonté influent sur le résultat de l'expression de la volonté. Ces circonstances peuvent varier d'un droit à l'autre, certains estimant que les maladies mentales ou la démence du testateur, la contrainte,

<sup>272</sup> V. K. DRONNIKOV, *Les successions testamentaires dans le droit soviétique*, Kiev, 1957, p. 18

<sup>273</sup> M. V. NIKONOVA, *Le règlement des successions testamentaires comportant un élément d'extranéité*, Thèse, Moscou, 2007, p. 20

<sup>274</sup> M. Y. BARSHEVSKII, *Le droit des successions*, Moscou, Ed. Olives blancs, 1996, p. 136 (Барщевский М.Ю. Наследственное право. - М.: Белые альвы, 1996)

<sup>275</sup> Art. 1118 point 5 du CCFR

<sup>276</sup> Art. 1118 point 2 du CCFR

<sup>277</sup> Cf. n°557 et s.

la ruse, le malentendu majeur, constituent des facteurs de nature à influencer la volonté, d'autres, comme le droit anglais admettent que « l'influence répréhensible » altère la volonté du testateur.

347. Indéniablement, les conditions de forme des testaments sont les plus étudiées en droit des successions car elles constituent la cause principale d'annulation des testaments.

348. La place du testament dans le Code civil russe est la même que celle accordée aux successions *ab intestat*. En effet, il jouit, comme les successions légales, d'une attention particulière dans le Chapitre 62 qui lui est spécialement dédié.

349. Si les règles de conflit de lois applicables au fond des successions testamentaires (Section I) sont identiques à celles applicables aux successions *ab intestat*, les règles de conflit de lois applicables à la forme et à la capacité de tester (Section II) prévoient des rattachements spécifiques.

### **Section I : Les règles de conflit de lois applicables au fond**

350. Le droit russe n'a pas rattaché le testament au « statut » des actes juridiques pour appliquer la loi d'autonomie et laisser au défunt la liberté d'organiser sa succession.

Ce constat ressort des dispositions de l'article 1224 du CCFR qui dicte les règles de conflit de lois applicables aux biens mobiliers, aux immobiliers, ainsi que les règles de conflit applicables à la forme et à la capacité de faire ou de révoquer un testament.

351. Nous avons pu voir que le Modèle de Code civil pour les pays de la CEI permet au testateur de choisir dans un testament, à la place du droit initialement prescrit, à savoir le droit du pays où il a sa résidence permanente, le droit du pays dont il a la nationalité.

**352.** Par conséquent, le défunt ne peut organiser sa succession qu'en respectant les lois objectivement applicables au fond que sont les règles qui régissent les successions *ab intestat* c'est-à-dire les règles de droit « commun ». Ces dernières sont dictées par le Code civil de la Fédération de Russie, si une convention internationale à laquelle la Russie fait partie ne prévoit autrement.

**353.** Ainsi, le système de scission de la succession s'applique également aux successions testamentaires<sup>278</sup>. En effet, les biens mobiliers seront soumis à la loi du dernier domicile du défunt sauf disposition contraire d'une convention internationale à laquelle la Russie fait partie. Alors que les biens immobiliers seront, dans tous les cas, soumis à la loi de leur lieu de situation (*lex rei sitae*), car toutes les conventions multilatérales ou bilatérales signées par la Russie prévoit ce rattachement. La succession sera ainsi morcelée en autant de masses que de lois applicables aux biens immobiliers dispersés dans des pays différents, les biens mobiliers, s'ils existent, seront groupés dans une masse spécifique.

**354.** Il faudra apprécier, selon ces différentes lois, la validité du testament au fond.

De plus, puisque le testament est un acte fait à un moment, par hypothèse, antérieur au décès, entre ce moment et le décès, le testateur peut changer soit de domicile soit de nationalité ou acheter d'autres biens. Le fait d'appliquer les mêmes règles de conflit qu'en matière des successions *ab intestat* a l'avantage d'éviter les fraudes.

**355.** Dans l'hypothèse où la Russie adhère à une convention internationale qui permet, comme la Convention de la Haye de 1989, de choisir une seule loi pour régir la succession, l'application en pratique peut s'avérer compromise. En effet, sauf si le choix porte sur la loi russe (loi nationale du défunt ou loi de son dernier domicile) auquel cas l'application ne devra pas poser de difficultés, le choix d'une autre loi applicable à toute la succession, qui comprendrait un ou des biens immobiliers situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pourra se heurter à un certain nombre de

---

<sup>278</sup> Cf. supra n°247 et s.

règles impératives russes, surtout à celle qui soumet les biens immobiliers enregistrés dans les registres publics de la Fédération de Russie à la loi russe.

## **Section II : Les règles de conflit de lois applicables à la forme des testaments**

### ***§1 : Les règles de conflit de lois applicables aux différentes formes de testaments existantes dans le droit russe***

**356.** Pour une analyse complète des règles de conflit régissant la forme des testaments (A), il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux formes des dispositions testamentaires en droit russe (B).

#### ***A. L'énoncé des règles de conflit régissant la forme des testaments***

**357.** L'entrée en vigueur de la Partie III du CCFR a fait entrer la Russie dans la catégorie des pays qui utilisent plusieurs critères de rattachement pour valider la forme des testaments.

**358.** L'article 1224, point 2 du CCFR découle de l'interprétation du testament en tant qu'acte juridique unilatéral spécial, en soumettant la forme du testament et sa révocation à des règles de conflit qui ne sont identiques, ni avec les règles de conflit du point 1 de cet article, applicables aux successions, ni avec les règles de conflit prévues pour les actes juridiques unilatéraux de l'article 1217 du CCFR.

**359.** La forme d'un testament ou de sa révocation, y compris à propos des biens immobiliers, est déterminée par la loi du pays dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament ou de l'acte. Cependant, le testament ou sa révocation ne peuvent être déclarés nuls pour non-conformité de la forme, si cette dernière satisfait aux exigences de la loi du lieu de rédaction du testament ou de l'acte de révocation, ou aux exigences de la loi russe. Ces rattachements sont cumulatifs. Il convient de prêter une plus grande attention à ce



dernier rattachement. En effet, lorsque le testament est invalidé par la loi étrangère applicable à sa forme, la loi russe peut tout de même le valider en tant que *lex fori*. Cette solution diffère de celle adoptée en droit français qui valide la forme par la loi applicable au fond.

**360.** Ces règles de conflit imposent quelques précisions. D'une part, elles s'appliquent même en présence de biens immobiliers. D'autre part, elles sont, comme les autres règles de conflit de l'article 1224 du CCFR des règles impératives et excluent, ainsi, la possibilité pour le testateur de choisir la loi applicable à la forme du testament ou de sa révocation.

**361.** L'application de la règle de conflit - « la loi du domicile du testateur au moment de la rédaction ou de la révocation » - peut conduire à ce qu'un ressortissant russe soit obligé de soumettre la forme de son testament à celle prévue par un État étranger.

**362.** La Convention de Minsk de 1993 soumet la forme du testament et la révocation de celui-ci à la loi du lieu de sa résidence au moment de la rédaction de cet acte. Néanmoins, selon cette Convention, le testament et sa révocation sont valables si la forme correspond aux conditions de validité du lieu de leur rédaction<sup>279</sup>. La dernière règle ne prévoit pas, à la différence des dispositions de l'article 1224 point 2, un rattachement alternatif au droit du lieu de rédaction du testament.

**363.** Le Modèle de Code civil proposé aux États membres de la CEI soumet la forme du testament ou de sa révocation au droit du pays dans lequel le disposant a son domicile au moment de la rédaction du testament ou de sa révocation, à moins que le testateur n'ait pas choisi dans son testament le droit du pays dont il a la nationalité. Toutefois, le Modèle de Code civil prévoit que le testament ou sa révocation ne peuvent pas être annulés pour vice de forme, si leur forme remplit les conditions posées, soit par le droit du lieu de rédaction du testament ou de la révocation, soit par le droit de l'État membre qui fait sien le Modèle de Code civil<sup>280</sup>.

---

<sup>279</sup> Article 47 de la Convention de Minsk du 22 janvier 1993 repris à l'identique à l'article 50 dans la Convention de Kichinev du 7 octobre 2002.

<sup>280</sup> Article 1235 du Modèle de Code civil

- 364.** La possibilité laissée au testateur de choisir sa loi nationale pour régir la forme de son testament ou de sa révocation à la place de la loi du pays dans lequel il a son domicile au moment de la rédaction du testament ou de sa révocation est une liberté qui n'a pas été transposée dans le Code civil de la Fédération de Russie. Hormis cette spécificité du Model de Code civil, la Russie a repris cette disposition dans sa législation civile.
- 365.** La forme du testament est soumise dans beaucoup de conventions bilatérales sur l'entraide juridique<sup>281</sup> signées par la Fédération de Russie, au droit de l'État signataire, dont le testateur avait la nationalité au moment de la rédaction ou de la révocation du testament. Néanmoins, ces conventions estiment que le testament ou sa révocation est valable en la forme s'il respecte la loi de l'État signataire sur le territoire duquel le testament a été rédigé ou révoqué. Ce dernier rattachement alternatif est identique à celui existant en droit français pour régir la forme des actes juridiques – *locus regit actum*.
- 366.** Le contenu des règles de conflit régissant la forme des testaments prévues par les Conventions signées avec la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande est plus compliqué. En effet, la Convention bilatérale conclue avec la Finlande valide la forme du testament d'une personne ressortissante d'un État signataire, lorsque celle-ci satisfait aux exigences, soit de la loi du pays sur le territoire duquel le testament a été rédigé, soit de la loi de l'État signataire dont le testateur a la nationalité au moment de la rédaction du testament ou au moment de son décès, soit la loi du pays sur le territoire duquel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament ou au moment de son décès. Concernant les biens immobiliers, le testament est valable lorsqu'il est conforme à la loi du pays sur le territoire duquel se trouvent ces biens immobiliers. Ces dispositions s'appliquent aussi à la révocation du testament.

---

<sup>281</sup> Conventions bilatérales sur l'entraide juridique signées par la Fédération de Russie avec l'Azerbaïdjan, l'Albanie, le Yémen, la Lituanie, la Lettonie, la Moldavie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, l'Estonie etc.

- 367.** La Convention de la Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires de 1961 a été signée par plusieurs pays<sup>282</sup>. La Fédération de Russie, comme il a été indiqué précédemment, n'a pas signé cette Convention. Cette dernière est remarquable par la diversité de facteurs de rattachement aux systèmes de droit qui peuvent valider la forme des dispositions testamentaires.
- 368.** Conformément à la Convention de la Haye de 1961, une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne soit du lieu où le testateur a disposé, soit d'une nationalité possédée par le testateur au moment où il a disposé ou au moment de son décès, soit d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile au moment où il a disposé ou au moment de son décès, soit du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle au moment où il a disposé ou au moment de son décès, soit, pour les immeubles, du lieu de leur situation. Pour déterminer si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé, il faut se rapporter à la loi de ce même lieu.

Ces dispositions s'appliquent aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire rédigée antérieurement.

Il est important de préciser que l'application des règles de conflit prévues par la Convention, ne dépend pas d'une condition de réciprocité. Ainsi, la Convention s'applique même si la nationalité de la personne intéressée ou le droit applicable ne sont pas ceux d'un État signataire. L'application des lois conformément à la Convention de la Haye de 1961 peut être refusée uniquement lorsqu'elles contreviennent à l'ordre public.

- 369.** Par conséquent, même si la Fédération de Russie n'a pas adhéré à la Convention de la Haye de 1961, le droit russe peut tout de même être appliqué en vertu des règles de conflit de cette Convention soit parce que le testateur est de nationalité russe, soit parce qu'il a disposé en Russie soit parce qu'il avait sa

---

<sup>282</sup> Les États signataires de la Convention de la Haye de 1961 sont l'Australie, l'Autriche, l'Antigua et Barbuda, la Belgique, Bosnie-Herzégovine, l'Angleterre, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Estonie, la Macédoine, la Finlande, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Norvège, Pays-Bas, la Pologne, le Botswana, Brunéi, Fidji, Grenade, le Lesotho, Maurice, Swaziland, Tonga, la Croatie, la République d'Afrique du Sud, la République de Moldova, l'Arménie, l'Ukraine, le Monténégro, etc.

résidence habituelle ou son domicile en Russie au moment de la rédaction du testament, ou de sa évocation, ou de son décès.

### ***B. Les différentes formes de testaments admises en droit russe***

**370.** Le testament est soumis, en tant qu'acte juridique unilatéral, à toutes les conditions prévues par le droit russe pour les contrats, et peut être annulé pour les motifs énumérés par le Code civil – actes illicites, contraires à l'ordre public, actes fictifs et simulés, actes passés par un incapable, erreur, dol, violence, menace, accord malintentionné du représentant de l'une des parties<sup>283</sup>.

**371.** En outre, les dispositions du Code civil relatives aux successions contiennent d'autres motifs d'annulation, spécifiques aux testaments. En effet, les dispositions testamentaires doivent être établies par écrit et certifiées par un notaire<sup>284</sup>. La rédaction d'un testament en forme écrite simple n'est admise qu'exceptionnellement<sup>285</sup>. Aussi, elles doivent comporter, sous peine de nullité, le lieu et la date de leur rédaction, la signature du testateur certifiée par le notaire, et lorsqu'il lui est impossible de signer, la signature d'une autre personne en présence du notaire.

**372.** Les témoins qui peuvent être présents, soit parce que le droit russe l'exige, soit parce que le testateur le décide, sont énumérés par l'article 1224 point 2 du CCFR. Ne peuvent pas être témoins, lors de la rédaction du testament, le notaire ou l'autorité qui certifie le testament, la personne en faveur de laquelle le testament est rédigé, ainsi que son conjoint, ses enfants ou ses parents, les incapables, les analphabètes, les personnes souffrant de défauts physiques les empêchant de comprendre la réalité et, enfin, les personnes ne comprenant pas suffisamment la langue dans laquelle est rédigé le testament, sauf en cas de testament mystique. Les mêmes exigences

---

<sup>283</sup> Articles 168 à 179 du CCFR

<sup>284</sup> Article 1124 point 1 du CCFR

<sup>285</sup> Les cas exceptionnels sont prévus par l'article 1129 du CCFR. Il s'agit en particulier de l'hypothèse dans laquelle une personne se trouve dans une situation qui menace manifestement sa vie et qui, en raison de circonstances extraordinaires, est privée de la possibilité de faire un testament en la forme exigée par la loi. Toutefois, la rédaction du testament sous forme écrite simple nécessite la présence de deux témoins ; il doit en outre être rédigé et signé de sa main. Ce testament sera caduc si le testateur, dans le mois qui suit la fin de ces circonstances extraordinaires, ne fait pas le nécessaire pour tester dans les formes imposées par la loi.

s'appliquent à la personne qui signe à la place du testateur, si ce dernier n'est pas en mesure de signer lui-même le testament.

**373.** Le Code civil prévoit plusieurs formes de testaments. En effet, il prévoit le testament authentique (1), le testament assimilé à celui certifié par le notaire (2) ainsi que trois nouvelles formes de testaments, à savoir le testament mystique (3), le testament rédigé dans des conditions extraordinaires (4) et le testament relatif aux droits sur les fonds déposés dans les banques (5).

**374.** Ces testaments ont des formes spécialement prévues par la loi russe et le choix de la forme revient toujours au testateur.

### *1. Le testament authentique*

**375.** La tradition de l'établissement du testament authentique a été héritée par le droit soviétique du législateur russe prérévolutionnaire et reprise dans le premier Code civil des RSFSR adopté à la 4<sup>ème</sup> session du Comité central exécutif panrusse du 31 octobre 1922 comme suit « le testament doit être signé par le testateur et remis au notaire pour certification »<sup>286</sup>.

**376.** Le droit soviétique reconnaissait cette forme de dispositions testamentaires dans le Code civil RSFSR de 1964 selon lequel le testament « doit être fait par écrit, avec l'indication du lieu et de la date de sa rédaction, de la main du testateur et certifié par le notaire »<sup>287</sup>.

**377.** Selon les règles matérielles russes actuelles, le testament doit être, aussi, certifié par le notaire. C'est précisément cette forme qui assure l'authenticité et donc la validité du testament.

**378.** Le droit de procéder aux activités notariales, et plus particulièrement authentifier des testaments, est conféré, en vertu des Fondements de la législation de

<sup>286</sup> Recueil des lois des RSFSR, 1922, n°71, article 425

<sup>287</sup> Article 540 du CC RSFSR, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1964

la Fédération de Russie sur le notariat, en plus des notaires, aux fonctionnaires des organes exécutifs et à ceux des consulats de la Fédération de Russie. Dans le premier cas, ce droit est accordé en l'absence, dans la circonscription, d'une étude notariale, dans le second – les testaments sont certifiés au nom de la Fédération de Russie sur le territoire des États étrangers.

**379.** Le Code civil de la Fédération de Russie prévoit, parmi les personnes qui ont le droit de certifier un testament, à la place des fonctionnaires des organes du pouvoir exécutif, les fonctionnaires des organes des collectivités locales dans les cas où le pouvoir de procéder aux activités notariales leur est donné par la loi<sup>288</sup>. Malheureusement, une telle loi n'a pas encore été adoptée. Certains auteurs trouvent cela regrettable puisqu'ils estiment que c'est précisément cette procédure de certification des testaments qui répond au mieux au but poursuivi par cette certification, celui de rapprocher ces activités notariales des personnes qui en ont besoin<sup>289</sup>.

**380.** Comme le testament est un acte juridique, indissociable de la personne du testateur, le notaire certifie uniquement les testaments rédigés personnellement par le testateur<sup>290</sup>. Ainsi, la rédaction d'un testament par l'intermédiaire d'un représentant est prohibé, c'est-à-dire un mandataire ne peut pas rédiger un testament en vertu d'un mandat, même spécial, ou de la loi.

**381.** De même, le droit russe interdit la rédaction d'un testament par deux ou plusieurs personnes (testaments conjonctifs).

**382.** Le testament est un acte juridique pourvu d'une forme très stricte. L'article 1118 du CCFR indique que l'on ne peut disposer de ses biens à cause de mort que par la voie testamentaire.

---

<sup>288</sup> Article 1125, point 7 du CCFR

<sup>289</sup> B. A. BOULAEVSKII, *Droit des successions*, sous dir. K. B. YAROSHENKO, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 39

<sup>290</sup> Article 1118 points 3 et 5 du CCFR

- 383.** Le testament authentique doit être rédigé par le testateur ou, sous sa dictée, par le notaire. Peuvent être utilisés, pour la rédaction ou l'inscription sous sa dictée, des moyens techniques comme un ordinateur, une machine à écrire et autres<sup>291</sup>.
- 384.** Le testament rédigé par le notaire sous la dictée doit, avant sa signature, être entièrement lu par le testateur, en présence du notaire. Dans le cas où le testateur n'est pas en état de lire le testament lui-même, le texte lui est lu par le notaire. Ce fait est noté sur le testament, ainsi que les motifs pour lesquels le testateur n'a pas pu lire lui-même le testament.
- 385.** Le testament doit être écrit soit de la main du testateur d'une écriture lisible, soit imprimé sur une machine à écrire soit à l'aide d'un ordinateur. Comme la pratique notariale a gardé certaines règles sur la forme de l'accomplissement des activités notariales, auparavant appliquées uniquement dans les bureaux de notaires d'État, l'utilisation des formulaires type en guise de testament doit être faite en respectant strictement leur objectif. En particulier, il est interdit d'utiliser un formulaire type prévu pour la transmission de l'ensemble du patrimoine alors que le testateur souhaite disposer seulement d'une partie de son patrimoine<sup>292</sup>.
- 386.** Une autre condition de validité tenant à la forme du testament constitue sa signature, de la main du testateur ou d'une autre personne, lorsque le testateur a une imperfection physique, une lourde maladie ou est illettré. Le testament doit, dans ce cas, indiquer les motifs pour lesquels le testateur n'a pu signer le testament de sa main, ainsi que le nom de famille, le prénom, le patronyme et le domicile de la personne, conformément au titre certifiant l'identité. Cette personne ou toute autre personne qui, à la demande du testateur est témoin, et dont il est fait mention dans le testament, est prévenue par le notaire de ce qu'il est indispensable de respecter le secret du testament<sup>293</sup>.

---

<sup>291</sup> Article 1125 point 1 du CCFR

<sup>292</sup> Il convient, dans le but d'éviter un contentieux, d'utiliser un formulaire qui respecte la forme légale des testaments, et dans leur absence, écrire le texte du testament sur une machine à écrire, sur l'ordinateur ou à la main.

<sup>293</sup> Article 1123 du CCFR

- 387.** Au moment de la certification du testament, le notaire est tenu d'expliquer au testateur les règles de l'article 1149 du CCFR relatives à la réserve héréditaire et de faire une annotation à ce propos dans le testament.
- 388.** Il faut noter que les règles applicables à la forme du testament authentique ont un caractère impératif. Toute inobservation conduit à ce que cet acte juridique soit annulé.
- 389.** Le testament authentique est la forme la plus courante de disposition à cause de mort en droit russe mais aussi dans les systèmes juridiques des autres pays. C'est cette forme qui est capable de garantir au mieux deux qualités du testament.

La première tient au fait que la certification notariale garantit l'authenticité de l'expression de la volonté du testateur. Le système de la certification notariale est pensé de telle manière, que le danger de toute sorte d'abus de la part des personnes intéressées dans la succession est minimisé, tout comme la possibilité d'avoir l'influence des tiers sur le testateur. En outre, il permet de sauvegarder pendant de longues années les dispositions du testateur.

Deuxièmement, le testament authentifié conduit à ce que la volonté du testateur soit exprimée dans des termes clairs, conformément aux dispositions légales. De plus, les dispositions du testateur ne laissent pas la place au doute, puisque le notaire est chargé de lui expliquer ses droits et obligations lors de la rédaction du testament.

## *2. Les testaments assimilés à ceux rédigés par les notaires*

- 390.** Dans certains cas, en raison de certaines circonstances, la loi accorde le droit de certifier les testaments à d'autres fonctionnaires. Les testaments, ainsi certifiés, sont assimilés aux testaments certifiés par notaire.
- 391.** Le droit russe prévoit une liste exhaustive de cas lorsque le testateur, se trouvant dans des circonstances particulières, ne peut pas s'adresser au notaire, ainsi



qu'une liste exhaustive de fonctionnaires qui ont le droit, dans ces circonstances, de certifier un testament<sup>294</sup>.

**392.** La liste de fonctionnaires comprend, d'une part, les médecins chefs, leurs suppléants ou les médecins de garde des hôpitaux ou autres établissements de soins, ainsi que les directeurs ou les médecins chefs des maisons pour retraités ou invalides. Ces fonctionnaires ont le droit de certifier les testaments des personnes se trouvant en traitement dans les hôpitaux ou autres établissements de soins ou vivant dans des maisons pour retraités ou pour handicapés.

D'autre part, le capitaine de navire en mer navigant sous pavillon de la Fédération de Russie a le droit de certifier les testaments des personnes se trouvant sur ce navire.

Aussi, les chefs des expéditions en exploration arctiques ou antarctiques<sup>295</sup> ou autres expéditions semblables ont le droit de certifier les testaments des personnes se trouvant dans ces expéditions.

De même, sont assimilés aux testaments certifiés par notaire, les testaments des militaires et également, dans les points où les formations militaires ont établi leurs cantonnements, là où il n'y a pas de notaire, les testaments des personnes civiles travaillant auprès des sections militaires, des membres de leurs familles et des membres des familles des militaires, certifiés par les commandants des sections<sup>296</sup>.

Enfin, les directeurs des centres de détention ont le droit de certifier les testaments des personnes se trouvant dans ces centres de détention.

**393.** Le droit russe prévoit que, lorsque le testateur, se trouvant dans l'un de ces cas, exprime le vœu d'inviter un notaire, les fonctionnaires indiqués doivent, s'il existe une possibilité raisonnable de le faire, prendre toutes les mesures afin d'inviter le notaire auprès du testateur.

---

<sup>294</sup> Article 1127 du CCFR

<sup>295</sup> Le mot « antarctiques » a été ajouté à l'article 1127 point 3 du CCFR par la loi du 5 juin 2012 n°51-FZ

<sup>296</sup> Article 1127 point 4 du CCFR

- 394.** Le fonctionnaire qui a certifié le testament doit, dès que s'en présente la possibilité, envoyer le testament au notaire du domicile du testateur. Si le domicile du testateur lui est inconnu, le testament est envoyé au notaire par l'intermédiaire des organes de justice.
- 395.** Il est important de noter que dans les cas précités, il s'agit seulement d'une certification des testaments non par le notaire, mais par d'autres personnes indiquées par la loi. En revanche, en ce qui concerne la procédure de réalisation, il faut tout de même, respecter la procédure commune établie pour la certification notariale des testaments<sup>297</sup>.
- 396.** Ensemble avec cette procédure, il y a une condition supplémentaire qu'il faut remplir à savoir, ce type de testament doit être signé par le testateur et, en plus de la personne qui certifie le testament, d'un témoin qui doit également signer le testament.
- 397.** Le testament authentique et celui assimilé au testament rédigé par notaire sont les deux formes de testaments qui existaient dans la période où les Code civil de 1922 et 1964 étaient en vigueur.

De plus, une procédure spéciale était prévue pour l'établissement des dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques.

### 3. *Le testament mystique*

- 398.** Le testament mystique est rédigé lorsqu'une personne ne souhaite pas que le contenu du testament soit connu non seulement des autres personnes, mais aussi du notaire.

---

<sup>297</sup> Les types de testaments, assimilés à ceux rédigés par notaire, ont été établis dans le Recueil des Lois de l'Empire Russe « les testaments spéciaux » (écrits dans les campagnes, sur les navires militaires, d'États, et autres navires marchands, à l'étranger, dans les hôpitaux, dans les maisons pour retraités et autres). Ces testaments étaient rédigés dans les cas où le testateur se trouvait dans des situations tellement exceptionnelles que le respect de la forme prévue par la loi pour les testaments « ordinaires », était impossible. A. LYOUBAVSKIÏ, *Sur la simplification de la forme des testaments*, Saint-Petersburg, 1865, p. 32, 223.

Dans le droit russe actuel, la procédure simplifiée est prévue uniquement pour les testaments établis dans des conditions extraordinaires.

Cette forme de testament est apparue dans le droit russe pour la première fois avec l'adoption de la III<sup>e</sup> Partie du Code civil.

**399.** À la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la doctrine attirait déjà l'attention sur le fait qu'en Russie « il n'existe pas de testaments mystiques<sup>298</sup> ou secrets comme ils sont permis par les codes étrangers. Dans ces derniers, le testament est rédigé sous la forme d'un acte public, mais en même temps son contenu reste secret pour les lieux et les personnes qui en ont été témoins. Au moment du décès du testateur, ce testament acquiert instantanément la qualité d'acte public ». Dans le but de voir introduite cette forme de testament, la doctrine a indiqué ses avantages. Certains d'entre eux sont d'actualité même aujourd'hui. En particulier, il a été noté que « les dispositions du testateur restent connues de lui seul et personne d'autre. De cette manière, peuvent être prévenues les machinations des parents et des héritiers légaux, leurs extorsions, enfin, leurs insatisfactions et les conflits familiaux qui peuvent surgir quand certains apprennent qu'ils ont une moindre part dans la succession contrairement à d'autres », que « la falsification dans la rédaction de ces testaments est quasi-impossible »<sup>299</sup>.

**400.** Les modalités de rédaction du testament mystique sont clairement prévues par l'article 1126 du CCFR. Le testament mystique est remis par le testateur au notaire dans une enveloppe cachetée en présence de deux témoins qui apposent leur signature sur l'enveloppe. Ensuite, le notaire scelle cette enveloppe en présence des mêmes témoins dans une autre enveloppe sur laquelle le notaire porte des mentions contenant des renseignements sur le testateur dont il a reçu le testament mystique, ainsi que le lieu et la date de remise du testament, le nom de famille, le prénom, le patronyme et le domicile de chaque témoin. Tous les renseignements sont écrits conformément au document qui en établit l'identité du testateur et des témoins.

**401.** La seule condition spéciale tient au fait que le testament mystique doit être, sous peine de nullité, écrit et signé de la main du testateur. Le notaire informe le testateur de cette condition, ainsi que des droits à la réserve héréditaire<sup>300</sup> et fait de cela une mention sur la deuxième enveloppe.

<sup>298</sup> Le terme « mystique » vient du terme grecque « mysticos » - mystérieux, invisible, caché.

<sup>299</sup> A. LYUBAVSKIÏ, *Sur la simplification de la forme extérieure des testaments*, Saint-Petersbourg, 1865, p. 47, 219

<sup>300</sup> Le notaire doit éclairer le testateur sur le contenu du point 2 de l'article 1126 et de l'article 1129 du CCFR.

- 402.** Le testament mystique ainsi remis au notaire acquiert la même qualité que le testament authentique. Il ne pourra pas être retourné au testateur à sa demande, mais remettra au testateur un document certifiant qu'il a reçu le testament mystique. Quelle que soit la date indiquée dans le contenu du testament mystique, ce dernier est considéré être fait à la date de sa remise au notaire qui est indiquée dans le certificat remis au testateur.
- 403.** La révocation, la modification, la reconnaissance de ce testament nul s'opèrent selon les règles de droit commun.
- 404.** L'ouverture du testament mystique suit une procédure spécifique après l'ouverture de la succession (au décès du testateur). Lorsque le notaire reçoit des personnes intéressées le certificat de décès du testateur, il décachette, dans les quinze jours, l'enveloppe qui contient le testament en présence d'au moins deux témoins et deux héritiers *ab intestat* qui souhaitent y assister, puisque les héritiers testamentaires ne sont pas encore connus. Après l'ouverture de l'enveloppe, le texte contenu dans le testament est divulgué en entier par le notaire, après quoi celui-ci établit et signe en même temps que les témoins un procès-verbal attestant l'ouverture de l'enveloppe et le contenu intégral du texte du testament mystique.
- 405.** L'original du testament est conservé chez le notaire, alors qu'une copie du procès-verbal authentifiée est remise par le notaire aux héritiers. Sur la base de ce procès-verbal, la procédure de succession s'ouvre sur le lieu d'ouverture de la succession.

#### *4. Le testament rédigé dans des circonstances extraordinaires*

- 406.** La personne qui se trouve dans une situation, qui menace manifestement sa vie et qui, en raison de circonstances extraordinaires, est privé de la possibilité de faire un testament authentique ou assimilé à celui certifié par notaire<sup>301</sup>, peut formuler ses dernières volontés concernant son patrimoine sous une forme écrite ordinaire. Ce

---

<sup>301</sup> Le respect des règles des articles 1124 à 1128 du CCFR est impossible.

testament doit être écrit à la main du testateur et signé par ce dernier en présence de deux témoins qui signent également le testament.

**407.** Le droit russe, autorisant cette procédure simplifiée de rédaction des testaments, a clairement établi les situations dans lesquelles ces testaments peuvent être écrits, ainsi que d'autres circonstances qui peuvent affecter la formation et la présentation de la volonté du testateur. En effet, il a prévu des conditions supplémentaires qui, si elles sont respectées, confèrent au testament la qualité juridique d'acte public.

**408.** En revanche, si, à la fin des circonstances extraordinaires, le testateur reste vivant, le testament reste valable seulement pendant un mois qui suit la fin de ces circonstances. Le droit russe suppose que pendant ce délai, il peut, s'il le souhaite, exprimer sa volonté de disposer de ses biens dans toute autre forme juridique prévue par la loi. Ce délai constituant un délai de forclusion, il ne peut, en aucun cas, être prorogé par le tribunal. À l'issue de ce délai d'un mois, le testament écrit dans des circonstances extraordinaires n'a plus d'effet, si le testateur n'a pas rédigé un nouveau testament sous une autre forme, mais aussi lorsqu'il a rédigé un nouveau testament mais il ne reprend pas entièrement le contenu écrit dans des circonstances extraordinaires. Dans ce dernier cas, en présence d'un testament rédigé sous une autre forme, le testament sera modifié et non annulé<sup>302</sup>.

**409.** De même, le testament établi dans des circonstances extraordinaires ne donne lieu à exécution que si, à la demande de personnes intéressées, une décision de justice confirme que le testament a été fait dans des circonstances extraordinaires, menaçant manifestement la vie du testateur. C'est seulement après la confirmation de ces faits par le tribunal, que le notaire a le droit d'ouvrir la succession en vertu de ce testament. Les personnes intéressées doivent présenter une demande en justice avant l'expiration du délai fixé pour recueillir la succession. Si elles dépassent le délai pour des raisons sérieuses, elles peuvent demander qu'il soit restauré.

---

<sup>302</sup> Article 1130 point 2 du CCFR

**410.** Enfin, le testament dans des circonstances extraordinaires ne révoque pas et ne modifie pas le testament rédigé antérieurement dans une autre forme. Le testament dans des conditions extraordinaires ne peut révoquer ou annuler qu'un autre testament écrit antérieurement dans des circonstances extraordinaires.

**411.** Le droit russe n'indique pas ce qu'il faut entendre par « circonstances extraordinaires ». De toute évidence, il s'agit de situations extrêmes, lors desquelles il y a, d'une part, une menace manifeste à la vie du testateur (catastrophes naturelles, combats militaires, etc.) et, d'autre part, impossibilité d'établir un testament sous une autre forme.

*5. Les dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques*

**412.** Le choix de traiter cette forme particulière des dispositions testamentaires n'est pas hasardeuse. En effet, le législateur russe prête une attention toute spéciale à la transmission des droits sur les fonds déposés dans les banques qui s'explique, sans doute, par l'attitude prohibitive du droit soviétique envers la propriété privée y compris sur les sommes d'argent. Aujourd'hui encore, la transmission successorale des droits sur les fonds déposés dans les banques est encadrée à travers les règles particulières prévues pour les testaments ayant pour objet la transmission de ces droits.

**413.** Les dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques peuvent être contenues aussi bien dans un testament authentique ou assimilé ou mystique, que dans un testament spécial rédigé dans la filiale de la banque où est ouvert le compte du testateur. Les dispositions testamentaires écrites à la banque doivent être signées de la main du testateur avec mention de la date de sa rédaction et certifiées par un employé de la banque ayant le droit de procéder à l'exécution des ordres du client portant sur les fonds déposés sur son compte.

**414.** Le régime de réalisation de ces dispositions testamentaires à la banque est déterminé par les Règles de rédaction des dispositions testamentaires relatives aux fonds déposés en banque, approuvées par décret gouvernemental n°351 du 27 mai

2002<sup>303</sup>. Le Code civil russe régleme de manière détaillée le régime des testaments portant sur des fonds déposés à la banque, ainsi que la procédure de transmission aux successeurs.

**415.** Il est spécialement souligné, que les fonds déposés en banque, à l'égard desquels sont établies les dispositions testamentaires, entrent dans la composition de la succession selon les règles ordinaires du Code civil russe qui réglementent les successions et que ces fonds sont remis aux héritiers sur le fondement d'un titre successoral et conformément à ce titre. Par conséquent, ces fonds sont pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire dans la succession, ainsi que pour satisfaire les demandes des créanciers du testateur.

**416.** La nécessité d'une réglementation aussi précise pour régir ce type de testament peut être comprise seulement en étudiant l'historique de la question relative à la succession testamentaire des fonds déposés dans les banques. En effet, selon les Codes civils de 1922<sup>304</sup> et de 1964<sup>305</sup>, les personnes ayant des fonds déposés dans les caisses d'épargne de travail ou dans la banque d'État de l'URSS, avaient le droit de prévoir la transmission des fonds en cas de décès, par disposition testamentaire faite à la banque ou la caisse d'épargne. Cependant, ces dispositions avaient un caractère particulier, car le régime de succession et de remise de ces fonds aux héritiers étaient particuliers. Les fonds ainsi disposés n'entraient pas dans la masse successorale et ils n'étaient pas soumis aux dispositions du Code civil relatives à la transmission successorale. Les fonds déposés dans les caisses d'épargne ou à la banque d'État pouvaient être remis à l'héritier indiqué dans le testament, à tout moment après le décès du testateur sans présentation du certificat d'hérédité. Ces fonds n'étaient pas pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire, ni dans la détermination de la responsabilité pour les dettes du testateur.

**417.** Ce régime a engendré de nombreuses conséquences négatives. En effet, il portait atteinte aux intérêts des héritiers réservataires et des créanciers du testateur. De plus, l'établissement public des caisses d'épargne en faveur duquel ce régime particulier a été établi était la Caisse d'épargne de Russie (*Сбербанк России*) qui

<sup>303</sup> Recueil des Lois, 2002, n°22, p. 2097

<sup>304</sup> L'article 436 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1935

<sup>305</sup> Article 561

était une société par actions. Les Fondements de 1991 ont refusé ce régime particulier, en prévoyant que le droit sur les fonds est transmis aux héritiers en vertu des règles communes du droit des successions<sup>306</sup>. Selon la Résolution de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 14 juillet 1992 « Sur la réglementation des rapports civils dans la période de la réforme économique »<sup>307</sup>, les Fondements sont entrés en vigueur sur le territoire de la Russie et étaient d'une application prioritaire par rapport au Code civil de 1964.

**418.** Cependant, le régime commun des successions des fonds déposés a été éphémère. Déjà le 3 mars 1993, le Conseil suprême de la FR a adopté une résolution « Sur certaines questions concernant l'application de la législation de l'URSS sur le territoire de la Fédération de Russie », dans laquelle il était spécialement prévu que les dispositions des Fondements sur le déploiement du régime commun des successions sur les fonds ne s'appliquent pas aux fonds ayant fait l'objet d'un testament et déposés à la Caisse d'épargne de Russie (*Сбербанк России*).

**419.** Finalement, les fonds déposés à la Caisse d'épargne de Russie (*Сбербанк России*), ayant fait l'objet d'un testament, étaient soumis à l'article 561 du Code civil de 1964, c'est-à-dire soumis à un régime spécial des successions, alors que, dans le même temps, les fonds déposés dans d'autres banques et établissements de crédit étaient soumis au régime commun des successions des Fondements de 1991.

**420.** Le droit russe actuel prévoit, comme nous l'avons indiqué, un régime commun des successions portant sur les droits sur les fonds d'argent déposés dans des comptes de dépôt et autres comptes dans n'importe quelle banque ou établissement de crédit.

**421.** En pratique, l'application de ces nouvelles règles nous a conduit à nous s'interroger sur le régime des successions applicable aux dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques avant le 1<sup>er</sup> mars 2002, date d'entrée en vigueur de la Partie III du CCFR. Nous pouvons croire que la solution à cette question se trouve à l'article 5 de la Loi introductive de la Partie III du Code civil russe actuel, en vertu duquel, la nouvelle législation s'applique aux

<sup>306</sup> Article 153 point 4 des Fondements de 1991

<sup>307</sup> Gazette de la Cour suprême de la FR, n°30, p. 1800



rappports nés après son entrée en vigueur. Puisque la naissance du droit des successions est liée au décès d'une personne, la nouvelle législation doit s'appliquer aux rapports nés après le décès du testateur, intervenu le 1<sup>er</sup> mars 2002 ou plus tard<sup>308</sup>.

**422.** La pratique notariale et judiciaire, ainsi que la doctrine n'ont pas trouvé un consensus sur cette question. Cela a conduit à l'intervention du législateur. Dans la Loi introductive indiquée ci-dessus a été ajouté l'article 81 qui a établi une exception à l'article 5 et qui prévoit que, pour l'application de la nouvelle législation aux fonds déposés et ayant fait l'objet d'un testament, ne doit pas être retenu le moment de la naissance du droit de succession (le moment du décès du testateur), mais le moment de l'établissement du testament sur les fonds<sup>309</sup>. Cela signifie que, si les dispositions testamentaires sur les fonds ont été faites avant le 1<sup>er</sup> mars 2002, la succession sera soumise à l'article 561 du Code civil de 1964 ainsi que les dispositions additionnelles<sup>310</sup> et ce, indépendamment du moment du décès du testateur.

**423.** La Partie III du Code de la Fédération de Russie s'applique uniquement aux successions nées des dispositions testamentaires rédigées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002.

**424.** Lors de la prise en compte des fonds dans la masse successorale, qu'il s'agisse, indépendamment, d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, il faut prendre en compte l'article 34 du Code de la famille de la FR selon lequel, les fonds déposés par les époux pendant le mariage, constituent la propriété commune des époux, peu importe à quel nom le compte est ouvert. Il ne faut pas oublier que la masse successorale comprendra seulement la part de l'époux décédé.

**425.** Les cinq formes de testaments exposées ci-dessus sont les seules formes prévues par le Code civil russe. Elles doivent, dans l'opinion du législateur russe, permettre aux justiciables d'établir une disposition de dernière volonté en toute circonstance. En effet, le testateur peut préparer à l'avance sa succession à l'aide du

<sup>308</sup> La Partie III du CCFR est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.

<sup>309</sup> Cf. Loi fédérale du 11 novembre 2003, Recueil des lois de la FR, 2003, n°46, p. 4441

<sup>310</sup> Le dernier acte adopté pour réglementer les transmissions successorales des fonds ayant fait l'objet d'une disposition testamentaire spéciale, est l'Instruction de la Caisse d'Épargne de la Fédération de Russie (*Сбербанк РФ*) du 30 juin 1992 « Sur la procédure d'accomplissement des opérations sur les fonds de la population par les établissements de la Caisse d'Épargnes de la FR ».

notaire qui informe le testateur de tous ses droits et obligations et qui saura suivre les conditions de validité prescrites par la loi. Lorsque le testateur souhaite garder le plus grand secret concernant ses dernières volontés, il peut établir un testament mystique qui le libère de l'obligation de le faire connaître non seulement à des témoins mais également du notaire. Mais encore, établir un testament alors que le testateur se trouve dans une institution d'État et qu'il lui est difficile de recourir à un notaire, le testament ainsi rédigé sera certifié par un des fonctionnaires dont la liste non exhaustive est indiquée dans le Code civil russe. L'établissement d'un testament est rendu possible même dans des circonstances extraordinaires. Enfin, les fonds déposés sur un compte bancaire pourront être légués en vertu d'un testament spécialement prévu par le législateur russe.

## *§2 : Le domaine de la loi applicable au testament*

**426.** La loi régissant la forme des testaments s'applique à la révocation ou la modification du testament (1), à l'interprétation du testament (2), à l'exécution du testament (4), à la nullité (3), mais aussi à l'interprétation des dispositions testamentaires qui prévoient un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (5) ou fidéicommissaires (6). Le droit russe traite ces questions de manière spécifique.

### *A. La révocation ou la modification du testament*

**427.** La liberté de tester se manifeste aussi lorsqu'une personne, ayant établi un testament, a le droit, à tout moment, de le révoquer ou de le modifier, sans en indiquer, pour ce faire, les raisons et, sans indiquer ces actions à qui que ce soit, y compris aux héritiers figurant dans le testament révoqué ou modifié<sup>311</sup>.

**428.** Cependant, les modifications ou la révocation du testament peuvent intervenir seulement selon les manières prévues par la loi. En effet, les modifications sont possibles seulement lorsqu'un nouvel testament est établi. Ce nouveau testament peut indiquer les dispositions antérieures qui ont fait l'objet d'une modification, mais peuvent aussi indiquer seulement les nouvelles dispositions. Dans ce dernier cas,

---

<sup>311</sup> Article 1130 du CCFR

seulement la comparaison du testament antérieur et du nouveau testament permettra de déterminer les dispositions testamentaires ayant fait l'objet d'une modification.

**429.** Selon le droit russe il est possible de révoquer un testament de deux manières.

La première manière consiste dans l'établissement d'un tout nouveau testament dans lequel figureront des dispositions testamentaires complètement différentes, concernant le même patrimoine, de celles contenues dans le testament antérieur. La succession s'ouvre toujours sur le fondement du dernier testament établi dans le temps.

Selon le droit commun russe, toute forme de testament prévue par le Code civil peut être envisagée pour la rédaction de ce nouveau testament et ce, indépendamment de la forme juridique du testament antérieur. Par exemple, un testament authentique peut être révoqué au profit d'un testament mystique ou d'un testament assimilé à celui certifié par notaire.

Cette règle générale comporte cependant quelques exceptions. Premièrement, un testament établi dans des circonstances extraordinaires ne peut pas révoquer ou modifier un testament authentique ou assimilé à celui rédigé par notaire, mais seulement un autre testament établi dans des circonstances extraordinaires. Deuxièmement, une disposition testamentaire faite à la banque ne peut révoquer ou modifier qu'une disposition testamentaire relative aux droits sur les fonds déposés dans la banque correspondante.

**430.** En ce qui concerne le testament établi dans une autre forme, il révoque ou modifie les dispositions testamentaires antérieures faites à la banque, s'il ressort du dernier testament que le testateur entendait disposer aussi des fonds déposés dans des banques ou autres établissements de crédit.

**431.** À titre d'exemple, les dispositions testamentaires indiquant « je lègue tout mon patrimoine », « je lègue les fonds déposés », « je lègue les sommes contenues sur le compte n°X » ont des conséquences différentes. Les deux premières formules révoquent les dispositions testamentaires établies dans toutes les banques, alors que la

troisième formule révoque une disposition testamentaire déterminée concernant un seul compte.

**432.** La seconde manière de révoquer un testament peut se limiter à une disposition testamentaire spéciale de révocation du testament. Cette disposition doit être accomplie selon la procédure et les formes fixées pour l'établissement des testament, c'est-à-dire, elle a la qualité d'une disposition testamentaire « autonome ». Elle sera, comme le testament, un acte juridique unilatéral soumis tant aux conditions spéciales prévues pour les testaments, qu'aux conditions communes prévues pour les actes juridiques.

**433.** La révocation ou la modification du testament est soumis au principe de l'irrévocabilité. Cela signifie qu'en cas de révocation ou de modification du nouveau testament, la validité juridique du testament initial ne sera rétablie ni totalement ni partiellement. Ainsi, par exemple, si une personne rédige un testament en léguant son patrimoine à sa fille, puis établit un nouveau testament en léguant son patrimoine à son fils et enfin décide de révoquer ce dernier testament, après son décès, la succession sera légale, puisque les deux testaments ont été révoqués.

**434.** La solution est toute autre en cas de nullité du deuxième testament ou de l'acte de sa révocation. En effet, le testament ayant été révoqué ou modifié retrouve toute sa validité juridique en cas de nullité de l'acte ou du nouveau testament. Les raisons de la révocation ou de la modification du testament précédent n'ont aucune importance.

### ***B.L'interprétation du testament***

**435.** Malgré les formes et les procédures prévues pour la rédaction des testaments, il n'est pas exclu que la volonté du testateur soit exprimée de manière pas très claire, qui prête à confusion ou à de multiples interprétations. Ces phénomènes se rencontrent, le plus souvent, dans les testaments certifiés par des fonctionnaires et non par des notaires ou dans les testaments mystiques. Dans ces cas, le droit russe autorise l'interprétation du testament dans le but de déterminer la véritable volonté du testateur.

- 436.** Ont le droit, en vertu de la loi, d'interpréter le testament le notaire, l'exécuteur testamentaire et le tribunal<sup>312</sup>. Le Code civil prévoit des règles spéciales pour l'interprétation du testament. Il s'agit d'une interprétation au sens littéral des mots et expressions contenues dans les dispositions testamentaires. Lorsque le sens littéral d'une disposition testamentaire n'est pas clair, l'interprétation du testament se fait par rapport aux autres dispositions et à la signification d'ensemble du testament. S'il est nécessaire, le tribunal peut prendre en compte des preuves, évaluer les circonstances qui ont entourées la rédaction du testament et le décès du testateur.
- 437.** À titre d'exemple, les cas des successions testamentaires ouvertes fin 1980 et début 1990 portant sur des parts dans des coopératives de construction de logements et des maisons de vacances ne sont pas isolés. Au moment de l'ouverture de la succession l'appartement « coopératif » était devenu déjà la propriété du testateur. La jurisprudence et la pratique notariale interprétaient les dispositions testamentaires portant sur ces biens de manière différente<sup>313</sup>. La jurisprudence a enfin justement interprété la volonté réelle des testateurs, en analysant la législation en vigueur au moment de la rédaction du testament et au moment de l'ouverture de la succession et en étudiant les preuves, qui était de transmettre à l'héritier indiqué dans le testament non la valeur monétaire des parts mais l'appartement. Par conséquent, la jurisprudence constante estime que lorsque le testateur a entièrement libéré le capital dans la coopérative de construction de logements au moment de l'ouverture de la succession, l'appartement « coopératif » entre dans la composition de la succession et non sa valeur monétaire.
- 438.** Parfois, il est impossible d'interpréter la volonté du testateur. Cela peut arriver lorsque, par exemple, le testateur lègue tout son patrimoine à son épouse sans indiquer son nom de famille, son prénom et son patronyme. Or, au moment de l'ouverture de la succession il s'avère que le mariage a été dissout et que le testateur s'était remarié. Il est impossible, dans ce cas, de déterminer laquelle de ses deux épouses le testateur entendait léguer ses biens.

---

<sup>312</sup> Article 1132 du CCFR

<sup>313</sup> Concernant ce problème cf. Commentaires de la jurisprudence (*Комментарий судебной практики*), Moscou, 197, p. 31 et s.

439. Le testament qui est impossible à interpréter à cause de mentions insuffisantes, des ambiguïtés ou des lacunes sera, selon la doctrine, déclaré nul par le tribunal<sup>314</sup>.

### *C. La nullité du testament*

440. Le testament, comme tout autre acte juridique unilatéral, peut être reconnu nul à cause des circonstances qui l'entourent. Il est nul soit parce qu'il est reconnu comme tel par une décision de justice – testament nul de nullité judiciaire - soit indépendamment d'une telle décision – testament nul de plein droit. Dans tous les cas, la nullité du testament aura les mêmes conséquences que la nullité des actes juridiques, c'est-à-dire l'acte nul n'entraîne pas de conséquences juridiques, à l'exception de celles qui sont dues à la nullité, et il est nul à partir du moment où il a été passé<sup>315</sup>.

441. Ainsi, la nullité du testament conduira au rétablissement de la valeur juridique du testament précédent, et en l'absence de testament précédent, les héritiers seront appelés à la succession en vertu des règles de la succession légale. De même, si le testament contient un fidéicommiss ou une charge testamentaire, ils seront également annulés.

442. Même si le testament n'a aucune conséquence juridique du vivant du testateur et acquiert une importance juridique seulement après le décès du testateur, le testament est nul à compter du moment où il a été rédigé. Par exemple, le testament fait dans une période où le testateur avait une capacité limitée, par décision de justice, sera nul, même si au moment de l'ouverture de la succession le tribunal a rétabli la pleine capacité du testateur.

443. Le droit français connaît la même protection pour les personnes incapables ou jouissant d'une capacité partielle car il prévoit que les libéralités peuvent être faites que par ceux qui sont sains d'esprit<sup>316</sup>. Ainsi, même s'il répute, également, nul à compter de sa rédaction, le testament annulé après le décès du testateur<sup>317</sup>, les

---

<sup>314</sup> B. A. BOULAEVSKII et al., *Droit des successions*, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 50

<sup>315</sup> Article 167 point 1 du CCFR

<sup>316</sup> Art. 901 du CC français

conditions de nullités des testaments rédigés par des personnes incapables ou ayant une capacité limitée sont plus nuancées. Le principe est le même qu'en droit russe, car le testament rédigé par une personne placée sous tutelle antérieurement à la rédaction du testament est entaché de nullité. En revanche, les récentes réformes portant sur la protection juridiques des majeurs<sup>318</sup> laissent une possibilité de déroger à ce principe en ce que la loi du 5 mars 2007 subordonne la faculté de tester à l'autorisation du conseil de famille, sans avoir recours à l'assistance du tuteur. De même, les testateurs placés sous curatelle peuvent disposer seuls, sous réserve d'être sains d'esprit<sup>319</sup>. Ces dispositions permettent aux testateurs incapables ou partiellement capables de tester, soit avec l'autorisation du conseil de famille (tutelle) soit lorsqu'ils sont sains d'esprit (curatelle). Dans les deux cas, même si les testaments ainsi rédigés sont, en vertu du Code civil, valables, ils ne s'exposent pas moins à des contestations, car la protection judiciaire de son auteur les rend particulièrement vulnérables.

**444.** Et inversement, le droit russe estime que, si le testament a été fait par une personne ayant la pleine capacité au moment de la rédaction, mais devient par la suite incapable ou a une capacité limitée, au moment de son décès, cela n'aura aucun effet sur la validité du testament. Le droit français retient aujourd'hui la même solution<sup>320</sup> en ce que l'article 504 alinéa 2 du Code civil français<sup>321</sup> estime que le testament fait antérieurement au placement sous tutelle reste valable. Toutefois, en pratique, ce testament redoutera toujours des actions en nullité sur le fondement de l'article 503 du même Code relatif à la notoriété des faits ayant justifié l'ouverture de la tutelle.

**445.** Il convient de noter que la nullité de plein droit et la nullité judiciaire sont importantes uniquement pour l'application des conséquences de la nullité. Dans le premier cas – en présence d'une nullité de plein droit – les conséquences de la nullité sont appliquées par le notaire, et dans le deuxième cas, par le tribunal ou le notaire sur le fondement d'une décision du tribunal.

---

318 Loi no 2006-728 du 23 juin 2006 et loi no 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

319 Art. 470 du CC français

320 Le législateur moderne consacre une solution traditionnellement retenue en jurisprudence. Cf. Req. 19 janv. 1937, DP 1937. I. 33, note R. SAVATIER.

321 Cette disposition est issue de la réforme de 2006

- 446.** Le testament peut être annulé lorsqu'il contrevient aux dispositions spéciales relatives aux testaments, mais aussi générales relatives à la nullité des actes juridiques<sup>322</sup>.
- 447.** La loi indique généralement l'inobservation de quelles conditions conduit à la nullité de l'acte juridique (testament) ou à ce qu'il soit considéré annulable. En effet, sont nuls les testaments établis en violation des règles relatives à l'identité du testateur, la procédure d'établissement et de certification du testament. Il s'agit des testaments réalisés par des personnes incapables ou limitées dans leur capacité<sup>323</sup>, ou rédigés non personnellement mais par l'intermédiaire d'un représentant<sup>324</sup>, ou rédigés par deux ou plusieurs personnes à la fois<sup>325</sup>, ou certifiés par des personnes qui n'ont pas ce droit en vertu de la loi, ou non rédigés par le testateur lorsque c'est une condition obligatoire (testament mystique, testament dans des conditions extraordinaires), ou rédigés en l'absence des témoins lorsque c'est une condition obligatoire.
- 448.** Les causes de nullité du testament indiquées ci-dessus correspondent aux causes de nullité des actes juridiques, c'est-à-dire lorsque la rédaction n'est pas conforme aux exigences de la loi. En effet, l'article 168 du CCFR prévoit que l'acte non conforme aux exigences de la loi ou des autres actes normatifs est nul de plein droit, si la loi n'établit pas qu'un tel acte est seulement annulable, ou ne prévoit pas d'autres conséquences pour illicéité.
- 449.** Les dispositions relatives au droit des successions contiennent des règles similaires. En effet, le testament mystique transmis au notaire sans la présence des témoins est nul et le notaire n'a pas le droit de délivrer sur le fondement d'un tel testament un certificat d'hérédité. En revanche, si les témoins présents au moment de la rédaction d'un tel testament étaient non conformes aux exigences légales – notaire impliquée dans la certification, bénéficiaire du testament, personne qui ne possède pas la pleine capacité, illettré, personne comportant des imperfections physiques, etc.

---

<sup>322</sup> Chapitre 9, §2 « La nullité des actes juridiques » du CCFR

<sup>323</sup> Article 1118 point 2 du CCFR

<sup>324</sup> Article 1118 point 3 du CCFR

<sup>325</sup> Article 1118 point 4 du CCFR



– le testament est annulable. Le Code civil russe indique expressément que la non-conformité du témoin aux exigences, « peut » constituer le fondement d'une déclaration de nullité du testament (par le tribunal)<sup>326</sup>.

**450.** Même si la rédaction, la signature et la certification du testament sont strictement réglementées, c'est-à-dire que le testament est soumis à un formalisme strict, ne peuvent servir de fondement à la nullité du testament les violations insignifiantes, si le tribunal juge qu'elles n'ont pas eu d'influence sur la compréhension de la volonté exprimée par le testateur<sup>327</sup>. Par exemple, si le testament ne contient pas entièrement, contrairement aux exigences de la loi, le prénom et le patronyme, ainsi que le domicile de la personne ayant signé le testament à la place du testateur à la demande de ce dernier, ou si le testament rédigé par le notaire sous la dictée du testateur ne contient pas d'indication qu'il a fait l'objet d'une lecture par le testateur, ou que le texte du testament lui a été lu par le notaire sans indication des raisons pour lesquelles le testateur n'a pas pu lire personnellement le testament, ou il n'est pas indiqué sur le testament que le notaire a expliqué le contenu des règles relatives à la réserve héréditaire, le tribunal peut refuser de reconnaître la nullité du testament s'il considère que le testament exprime la volonté réelle du testateur.

**451.** Dans certains cas, la nullité des testaments ou leur « annulabilité » doit être reconnue par le tribunal. Pour cela, le tribunal procède à une étude des circonstances entourant les conditions de nullité du testament, par voies procédurales dont dispose le tribunal, mais pas le notaire (demande de preuves, d'expertises). À titre d'exemple, nous pouvons invoquer le testament qui lègue des sommes d'argent à une personne liée à une activité terroriste. Après preuve de cette circonstance, le testament est déclaré nul en tant qu'acte juridique (article 169 du CCFR) accompli dans un but contraire à l'ordre public.

**452.** Partant de la nature particulière du testament, toutes les dispositions générales relatives à la nullité des actes juridiques ne peuvent pas être utilisées pour reconnaître la nullité d'un testament. En effet, il est peu probable qu'un testament soit annulable

---

<sup>326</sup> Article 1124 point 3 du CCFR

<sup>327</sup> Article 1131 du CCFR

car considéré fictif ou simulé<sup>328</sup>, ou parce que passé sous l'empire de l'erreur<sup>329</sup>, ou parce que passé, en raison de circonstances graves, dans des conditions extrêmement défavorables<sup>330</sup>.

**453.** En revanche, le testament sera nul s'il est prouvé que le testateur était incapable de comprendre la portée de ses actions ou de les diriger<sup>331</sup>, ou qu'il a été passé sous l'empire du dol, de la violence ou d'une menace<sup>332</sup>.

Dans le premier cas, le testateur est malade physiquement ou psychologiquement au moment de la rédaction du testament et ne se rend pas compte de ses actes, ni de la portée de ses actions ni de ses conséquences. Le tribunal ordonne, pour déterminer la validité du testament contesté, une expertise médicale ou psychologique, questionne les témoins et évalue les preuves écrites présentées.

**454.** Dans le second cas, le testament sera considéré nul, car l'établissement d'un testament sous l'empire du dol, de la violence ou de la menace viole le principe de base qui est celui de la liberté de tester. L'on considérera que la volonté du testateur n'a pas été exprimée du tout puisque l'on ne peut pas parler d'une volonté exprimée librement, ni d'une expression de la volonté réelle du testateur.

**455.** La demande en nullité d'un testament peut être formulée par toute personne dont les droits ou les intérêts licites sont violés par ce testament<sup>333</sup>. Ces personnes peuvent être les héritiers *ab intestat*, les personnes indiquées dans un testament précédent et, enfin, la Fédération de Russie prétendant aux biens tombés en déshérence. La demande en annulation d'un testament peut être faite seulement après l'ouverture de la succession. En effet, il est prohibé de contester un testament avant l'ouverture de la succession<sup>334</sup>.

---

<sup>328</sup> Article 170 du CCFR

<sup>329</sup> Article 178 du CCFR

<sup>330</sup> Article 179 du CCFR

<sup>331</sup> Article 177 du CCFR

<sup>332</sup> Article 179 du CCFR

<sup>333</sup> Article 3 point 1 du Code de procédure civile de la FR

<sup>334</sup> Article 1131 point 2 al. 2 du CCFR

**456.** Le testament est, en règle générale, annulé dans sa totalité. Néanmoins, cela n'exclut pas la possibilité de reconnaître nulle seulement une partie des dispositions testamentaires, si la nullité de cette partie n'entraîne pas la nullité des autres parties du testament et s'il est possible de supposer que le testament aurait été établi, même si la partie qui est nulle n'y avait pas été introduite<sup>335</sup>.

Par exemple, si le testateur a légué tout son patrimoine à son fils, sa fille atteinte d'une incapacité de travail a le droit, en tant qu'héritière réservataire, de remettre en question la validité du testament. Dans ce cas, le tribunal devrait décider que le testament est nul partiellement, car la fille a le droit, en vertu des règles impératives russes relatives au droit des successions, à la réserve héréditaire (1/2 de la part qu'elle aurait reçue en l'absence d'un testament), et le restant du patrimoine, revient, conformément au testament, au fils.

**457.** Les demandes en annulation des testaments sont soumises aux délais de prescription spéciaux applicables aux actes juridiques nuls<sup>336</sup>. Ainsi, l'action pour faire déclarer nul un testament annulable peut être exercée pendant un an, à compter du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître, les circonstances qui constituent les justifications d'une déclaration de nullité du testament. L'action en application des effets de la nullité d'un testament nul de plein droit peut être exercée pendant un délai de dix ans qui commence à courir à partir du jour où l'exécution du testament a commencé.

#### ***D. La place particulière de l'exécuteur testamentaire***

**458.** Selon le droit international privé français, la loi applicable à l'exécution testamentaire est celle de la succession. En particulier, la désignation et les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire relèvent de la loi successorale, c'est-à-dire de celle de la situation des immeubles du défunt si la succession est immobilière<sup>337</sup> ou celle du dernier domicile du défunt si elle est mobilière<sup>338</sup>.

---

<sup>335</sup> Article 180 du CCFR

<sup>336</sup> Article 181 du CCFR

<sup>337</sup> Civ. 1re, 4 déc. 1990, no 89-11.352, Defrénois 1991, art. 35096, note Revillard ; Rev. crit. DIP 1992. 76, note Droz

<sup>338</sup> Civ. 1re, 3 nov. 1983, JDI 1985. 115, note ANCEL; Defrénois 1983, art. 33325 ; et Rev. crit. DIP 1984. 336, note REVILLARD

- 459.** Le droit international privé russe retient les mêmes règles. Dans les cas où la loi applicable à la succession est le droit russe, il conviendra de tenir compte des spécificités des règles substantielles applicables à l'exécuteur testamentaire.
- 460.** Habituellement, l'exécution du testament est assurée par les héritiers testamentaires. Néanmoins, le testateur peut confier l'exécution de ses dispositions testamentaires à une personne spécialement désignée à cet effet – un exécuteur testamentaire. La loi successorale régit également le statut et les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

### *1. Le statut de l'exécuteur testamentaire*

- 461.** L'exécuteur testamentaire est choisi par le testateur et la disposition de sa nomination doit être contenue dans le testament. Peut être exécuteur testamentaire toute personne indépendamment du fait qu'il est également héritier testamentaire ou *ab intestat*.
- 462.** La personne à qui il revient d'exécuter le testament après l'ouverture de la succession, doit exprimer son accord. Pour ce faire, il peut soit apposer sa signature de sa main sur le testament lui-même, soit faire une déclaration qu'il remet au notaire dans le mois qui suit le jour d'ouverture de la succession, soit faire une déclaration annexe au testament.
- 463.** L'accord de l'exécuteur testamentaire peut également découler de ses actions. En effet, si dans le mois qui suit le jour d'ouverture de la succession, il a commencé de fait à exécuter le testament, l'on considère que cette personne a donné son accord pour être exécuteur testamentaire.
- 464.** Si en revanche, la personne ayant donné son accord pour être exécuteur testamentaire, ne peut pas, après l'ouverture de la succession, exécuter ses obligations suite à la survenance de circonstances l'en empêchant, elle peut être libérée de ses obligations par une décision de justice, rendue à la demande de l'exécuteur

testamentaire même ou de tout autre héritier. Si l'exécuteur testamentaire se libère de ses obligations par lui-même, sans décision judiciaire, il peut voir sa responsabilité engagée et condamné à des dommages-intérêts. En particulier, si son comportement fautif cause un dommage (le patrimoine successoral n'est pas protégé ou est altéré), le tribunal peut faire reposer sur l'exécuteur testamentaire l'obligation de réparer le préjudice causé par son comportement.

## 2. *Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire*

**465.** Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas limités. Il doit prendre les mesures indispensables à l'exécution du testament dans l'optique de réaliser le transfert aux héritiers des biens qui leur sont dévolus, conformément à ce qui est exprimé dans le testament par la volonté du testateur.

**466.** La loi prévoit une liste indicative de mesures que l'exécuteur testamentaire a le droit de prendre pour assurer la protection et l'administration des biens successoraux et exécuter la volonté du testateur parmi lesquelles recevoir les fonds dus au *de cuius* ou autres biens, prendre lui-même ou par l'intermédiaire du notaire les mesures de protection de la succession ou de son administration, comme, par exemple, mettre le patrimoine en conservation ou établir un contrat de gestion, exiger des héritiers l'exécution du fidéicommis ou de la charge testamentaire ou prendre des mesures lui-même pour l'exécution de la charge testamentaire<sup>339</sup>.

**467.** Le testament peut prévoir d'autres pouvoirs pour l'exécuteur testamentaire. Par exemple, il peut reposer l'obligation sur l'exécuteur testamentaire de payer toutes les dettes du testateur ou encore la protection des intérêts d'un héritier testamentaire non encore né.

**468.** Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont confirmés par un certificat qui lui est remis par le notaire. Sur le fondement de ce certificat, il est en droit de conduire en son nom et dans l'intérêt des héritiers, les affaires liées à l'exécution du testament. Il peut se présenter devant le tribunal et des autres institutions publiques,

---

<sup>339</sup> Voir *infra*

soit en qualité de demandeur, par exemple, pour recouvrer les biens des débiteurs du testateur, soit en qualité de défendeur, par exemple, lors des demandes présentées pour les dépenses liées au décès du testateur ainsi que les dépenses liées à la protection et la gestion du patrimoine successoral, ou les demandes faites par les créanciers du testateur.

**469.** L'exécution du testament peut provoquer des dépenses particulières, comme les taxes d'État liées aux demandes en justices présentées aux ayants-droit du testateur. L'exécuteur testamentaire a le droit, sur le compte de la succession, au remboursement des frais liés à l'exécution du testament.

**470.** De plus, les services de l'exécuteur testamentaire sont accomplis à titre gratuit. Néanmoins, il peut obtenir des honoraires, sur le compte de la succession, seulement lorsque cela est prévu par le testament lui-même.

**471.** L'exécuteur testamentaire est, en droit russe, l'« instrument » d'exécution des dernières volontés du testateur. Il détient ses pouvoirs directement du testament et ne peut pas les outrepasser, au risque de voir sa responsabilité engagée. La loi applicable au testament réglera toutes les questions relatives à son statut et à ses pouvoirs.

### ***E. Le fidéicommiss***

**472.** Si le terme « fidéicommiss<sup>340</sup> » n'est plus usité dans la doctrine française, cette institution se retrouve dans celles connues sous les termes de « substitution » ou encore de « fiducie-libéralité ». En effet, l'assimilation de ces deux dernières institutions au fidéicommiss est plus ou moins poussée en droit français. Dans le droit moderne, le terme « substitution » est préféré au terme « fidéicommiss ». Si la substitution se caractérise, selon l'ancien article 896 du Code civil comme une « disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers », elle est prohibée par le droit français. La justification peut être, comme le disait Pillet, que « le Code civil a réalisé une

---

<sup>340</sup> Selon l'Encyclopédie Universalis le terme fidéicommiss désignait une disposition de dernière volonté dont l'exécution était, à l'origine, confiée à la seule bonne foi (*fidei committere*) de celui qui en était grevé. L'acte n'était qu'une simple demande faite à un tiers, dont on ne pouvait exiger en justice l'exécution.

certaine conception de la famille, entraînant à titre corollaire la prohibition des substitutions ». Il estimait d'ailleurs, qu' « il n'a aucune raison d'étendre à une famille étrangère établie sur des bases différentes cette conception<sup>341</sup> ». Il en est de même pour la fiducie-libéralité qui, même si ces frères – fiducie-gestion et fiducie-sûreté – ont été admis récemment en droit français<sup>342</sup>, est toujours prohibée sous peine de nullité. En effet, le Code civil français caractérise la fiducie comme « une opération par laquelle une ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits et des sûretés à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur propre patrimoine, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires »<sup>343</sup>. Et tout contrat de fiducie qui procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire est nul. Ces prohibitions sont d'ordre public<sup>344</sup>.

**473.** Lorsque la loi successorale est la loi russe, cette dernière régira le régime et l'exécution du fidéicommiss. En effet, le droit russe des successions admet le fidéicommiss et a une conception particulière de cette institution. Son régime et son exécution sont strictement réglementés par celui-ci.

### *1. Le régime du fidéicommiss*

**474.** Le fidéicommiss est généralement appelé dans la doctrine russe « légat », du terme latin « *lagatum* » qui signifie destination testamentaire. Il consiste dans le fait de faire peser sur un ou plusieurs héritiers l'exécution, au profit de la succession, d'une obligation quelconque à caractère patrimonial en faveur d'une ou plusieurs personnes appelées fidéicommissaires. Le fidéicommiss peut reposer non seulement sur les héritiers testamentaires, mais aussi sur les héritiers *ab intestat*. Dans ce dernier cas, le contenu du testament peut être épuisé par le fidéicommiss<sup>345</sup>.

**475.** Le fidéicommiss peut reposer sur des personnes physiques, personnes morales ou des institutions publiques c'est-à-dire sur toutes les personnes au profit desquelles le testament peut être rédigé.

---

<sup>341</sup> Pillet, Principes, p. 353

<sup>342</sup> Loi n°2007-211 du 19 février 2007

<sup>343</sup> Article 2011 du Code civil français

<sup>344</sup> Article 2013 du Code civil français

<sup>345</sup> Article 1137 du CCFR

- 476.** Le fidéicommiss fait naître non des droits des successions mais des droits des obligations qui pèsent sur l'héritier sur lequel pèse la charge du fidéicommiss. Ce dernier intervient en qualité de débiteur et le fidéicommissaire, en faveur duquel le fidéicommiss est fait – en qualité de créancier. Ces relations sont soumises aux dispositions du Code civil de la FR relatives aux obligations et aux règles du Titre V « Le droit des successions ». Il convient de garder à l'esprit que, la position du fidéicommissaire en tant que créancier n'est pas identique à celle des créanciers du testateur qui sont en droit de présenter leurs demandes aux héritiers. En règle générale, les droits des créanciers sont prioritaires aux droits des fidéicommissaires.
- 477.** L'objet du fidéicommiss, et par conséquent de l'obligation, peut être la délivrance au fidéicommissaire, de la propriété, de la possession d'un autre droit réel ou de la jouissance d'une chose entrant dans la composition de la succession, la délivrance au fidéicommissaire d'un droit patrimonial, le transfert et la délivrance au fidéicommissaire d'un autre bien, l'exécution à son profit d'un travail déterminé ou la prestation d'un service, ou bien l'obligation d'effectuer des versements, périodiques ou autres.
- 478.** Le fidéicommiss le plus courant est celui qui prévoit l'obligation d'un héritier testamentaire ou *ab intestat* qui hérite d'un bien immobilier (maison ou appartement), de procurer au fidéicommissaire, sa vie durant ou pour une autre durée, le droit de jouissance de ce bien ou d'une partie déterminée de celui-ci. Comme la portée de ce droit est prévue par le testament, aucune objection de l'héritier, en particulier invoquer son besoin de ce bien, ne peut conduire à la modification, par exemple délivrer la jouissance d'une pièce à la place de deux, ou à l'annulation du fidéicommiss.
- 479.** Notons que le législateur russe, en assurant l'exécution de la volonté du testateur, en faveur du fidéicommissaire, a spécialement prévu que le droit de jouissance d'un bien entrant dans la composition de la succession est conservé même



si le droit de propriété sur ce bien est transféré ultérieurement à une autre personne<sup>346</sup>. Nous pouvons supposer que cette garantie doit s'appliquer aussi dans les cas où les biens grevés d'un fidéicomis sont transférés à d'autres personnes en vertu d'autres fondements, comme les contrats de location.

**480.** Le droit russe autorise la substitution dans un fidéicomis. Plus précisément, le testateur peut non seulement nommer un fidéicommissaire, mais en même temps une autre personne qui se substituera au fidéicommissaire dans le cas où le fidéicommissaire désigné dans le testament n'use pas de son droit à la délivrance du fidéicomis pour quelque raison que ce soit, par exemple, s'il décède avant l'ouverture de la succession ou en même temps que le testateur ou bien renonce au fidéicomis, ou bien se prive du droit à la délivrance du fidéicomis en vertu des règles relatives à l'indignité, ou bien n'use pas de son droit à la délivrance du fidéicomis dans le délai qui lui est imparti.

## *2. L'exécution du fidéicomis*

**481.** L'obligation civile née en vertu d'un fidéicomis comporte certaines particularités.

D'une part, le délai spécial est fixé pour exercer le droit à la délivrance du fidéicomis. En effet, selon le droit commun russe, l'obligation d'exécution du fidéicomis naît à partir du moment où le fidéicommissaire exprime ou confirme son souhait d'user de son droit, c'est-à-dire à partir du moment où il « accepte » le fidéicomis. Cette acceptation peut être exprimée soit en demandant à l'héritier d'exécuter le fidéicomis, soit en effectuant des actions qui vont dans ce sens, c'est-à-dire confirmant le souhait de mettre en œuvre son droit. Par exemple, il s'installe dans un immeuble, si le droit de jouissance de cet immeuble est prévu dans le contenu du fidéicomis.

Le délai de l'acceptation du fidéicomis est égal au délai de prescription de trois ans, mais en comparaison avec le délai de prescription, c'est un délai de

---

<sup>346</sup> Article 1137 point 2 alinéa 3 du CCFR.

forclusion qui ne peut pas être prolongé quel que soit le motif de son dépassement. Pour cette raison, si le fidéicommissaire n'use pas de son droit pendant trois ans et si le testateur n'a pas indiqué un autre fidéicommissaire qui s'y substitue, l'héritier, tenu à l'exécution du fidéicommiss, est libéré de son obligation.

D'autre part, le fidéicommiss est personnel et la personne qui peut exiger son exécution ne peut être autre que le fidéicommissaire lui-même. Il n'est pas transférable à d'autres personnes. En cas de décès du fidéicommissaire avant, après ou en même temps que le testateur, le droit au fidéicommiss disparaît et l'héritier est libéré de son obligation de l'exécuter.

Enfin, le fidéicommiss est exécuté seulement à concurrence de la valeur de la part dans la succession que reçoit l'héritier, sur lequel pèse l'obligation d'exécuter le fidéicommiss. De plus, sont déduits de la valeur de la succession les dettes du testateur et les frais engendrés par le décès du testateur, par la protection et la gestion du patrimoine successoral et l'exécution du testament. Les demandes des fidéicommissaires viennent après les demandes des autres créanciers

- 482.** Si le fidéicommiss pèse sur un héritier réservataire, son exécution est limitée à la valeur de la succession transmise qui dépasse le montant de la réserve.
- 483.** Le fidéicommiss qui pèse sur plusieurs héritiers ne lie pas solidairement les débiteurs. Chaque héritier est obligé d'exécuter le fidéicommiss proportionnellement à sa part dans la succession dans la limite de la valeur de la succession reçue.
- 484.** La cessation de l'obligation née d'un fidéicommiss, et par conséquent la libération de l'héritier de son exécution, intervient dans les cas prévus dans une liste exhaustive définie à l'article 1138 point 3 du CCFR. Dans cette liste entrent les causes communes de cessation des obligations, mais aussi des causes spéciales applicables seulement au fidéicommiss.

- 485.** Se rapportent aux causes communes le décès du fidéicommissaire<sup>347</sup>, la renonciation du fidéicommissaire au fidéicommiss<sup>348</sup>, et aux causes spéciales l'écoulement du délai de trois ans pendant lequel le droit de délivrance du fidéicommiss a effet et la privation du fidéicommissaire du droit à la délivrance du fidéicommiss pour indignité<sup>349</sup>.
- 486.** Nous pouvons constater que le fidéicommiss est proche de la substitution. En effet, nous sommes en présence d'un héritier, *ab intestat* ou testamentaire, chargé de conserver et de rendre ou mettre à disposition à un tiers. Une distinction consiste dans le fait que le fidéicommiss reposant sur un héritier réservataire ne peut pas porter sur la réserve auquel ce dernier a droit, mais seulement sur la portion de la succession qui la dépasse. Cette protection atténue les craintes qui ont conduit le droit français à interdire la substitution, et en particulier, celle de voir éliminée de la succession un héritier réservataire. L'objet des deux institutions peut porter aussi bien sur une quotité de la succession que sur des biens individualisés. De même que dans la substitution prohibée, le testateur impose expressément au fidéicommiss la charge de conserver les biens compris dans le legs et de les transmettre à un tiers, et ne fait pas une simple prière ou recommandation. Mais, à la différence de la substitution prohibée par le droit français, le fidéicommiss est une libéralité qui ne se réalise pas au décès du fidéicommiss mais dans un délai imparti. Ce n'est que la substitution fidéicommissaire qui peut prévoir un autre fidéicommiss qui sera substitué au fidéicommiss décédé pour exécuter ses obligations. En définitive, les craintes qui ont conduit le droit français à prohiber la substitution sont susceptibles de se réaliser dans un fidéicommiss russe. En particulier, fausser l'ordre successoral ou gratifier un tiers au détriment des héritiers naturels.
- 487.** La loi successorale sera compétente pour régir la validité du testament qui comprend un fidéicommiss. En cas d'application d'une loi autre que russe et pour exclure tout risque de non reconnaissance de la validité du fidéicommiss établi en vertu de ce droit, le testateur devra anticiper sa succession et permettre ainsi la transmission de son patrimoine dans de bonnes conditions.

---

<sup>347</sup> Article 418 « Extinction de l'obligation par la mort de la personne », point 2, dispose que « l'obligation s'éteint par la mort du créancier, si l'exécution est destinée au créancier personnellement ou encore si l'obligation est de quelque manière que ce soit indissociable de la personne du créancier ».

<sup>348</sup> Article 415 du CCFR « Remise de dette » prévoit que « l'obligation s'éteint lorsque le créancier libère le débiteur des prestations qu'il doit faire, si cela ne contrevient pas aux intérêts que peuvent avoir les tiers sur les biens du créancier ».

<sup>349</sup> Article 1117 point 5 du CCFR.

## ***F. Le testament avec charge***

**488.** La charge testamentaire est une disposition testamentaire qui fait peser, sur un ou plusieurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, l'obligation d'accomplir une activité quelconque ayant un caractère patrimonial ou non patrimonial, tendant à la réalisation d'un but d'utilité publique.

**489.** La charge testamentaire se distingue du fidéicommiss, d'une part, par le fait que l'obligation qui pèse sur l'héritier peut avoir non seulement un caractère patrimonial, mais aussi extrapatrimonial et, d'autre part, par le but recherché qui ne réside pas dans l'intérêt d'une seule personne, mais les intérêts d'un nombre indéterminé de personnes, c'est-à-dire la réalisation d'un but d'utilité publique. Ainsi, l'obligation qui repose sur l'héritier de transmettre une somme d'argent à une bibliothèque publique pour l'achat de livres, a un caractère patrimonial. Alors que l'obligation d'un héritier de fournir à un musée, à sa demande, lors de l'organisation d'expositions thématiques, des tableaux d'un grand peintre, est une obligation à caractère extrapatrimonial.

De plus, si l'exécuteur d'un fidéicommiss est toujours un héritier, l'exécution d'une charge testamentaire peut reposer sur un exécuteur testamentaire qui doit trouver sa mission dans une partie spéciale du testament qui devra indiquer également la partie de la succession concernée.

Ensuite, le droit d'exiger l'exécution de la charge testamentaire, n'appartient pas à une personne précise – le fidéicommissaire – mais toutes les personnes intéressées, ainsi que l'exécuteur testamentaire et les autres héritiers

**490.** Si le fidéicommiss fait naître des obligations dont l'objet et le contenu sont indiqués dans le Code civil russe, ce qui permet au législateur de déterminer la nature juridique des relations et d'appliquer les dispositions de droit commun des obligations, la nature juridique des relations nées en vertu d'une charge testamentaire n'est pas précisée autant. Cela est lié, d'abord à l'incertitude de la composition de l'obligation pour les personnes intéressées. La doctrine estime que, concernant la

nature juridique de ces relations, lors de l'établissement de la charge testamentaire, ne naît aucune obligation entre l'héritier et les autres personnes, et par conséquent, il n'y a pas de créancier qui peut exiger l'exécution de cette obligation en sa faveur<sup>350</sup>. Certains auteurs sont d'avis que la charge testamentaire est une « obligation juridique limitant ou diminuant le droit de l'héritier »<sup>351</sup>

**491.** Nous pouvons imaginer que les relations avec les créanciers potentiels, qui peuvent naître sur le fondement de la charge testamentaire, peuvent être considérées comme des obligations conditionnelles, qui peuvent se transformer en obligations exigibles lorsque l'exigence de l'exécution de la charge testamentaire sera présentée aux héritiers. Nous pouvons donc conclure que le droit commun des obligations peut s'appliquer aux relations nées non seulement sur le fondement du fidéicommis mais aussi en vertu de la charge testamentaire.

**492.** Si la charge testamentaire dont l'objet est une activité à caractère patrimonial, elle se verra appliquer les règles relatives à l'exécution du fidéicommis. Ainsi, la charge testamentaire sera exécutée dans les limites de la valeur de la succession qui est transférée à l'héritier et la personne intéressée peut exiger son exécution pendant un délai de trois ans qui est associé d'une forclusion<sup>352</sup>. Cette position du législateur interprétée à *contrario* permet d'affirmer que, concernant les charges testamentaires à caractère extrapatrimonial, d'une part, les règles relatives à l'exécution de la charge testamentaire dans les limites de la valeur de la succession, ne s'appliquent pas. Néanmoins, cette règle n'exclut pas que l'exécution de l'activité à caractère extrapatrimonial ne soit pas toujours liée au patrimoine successoral. D'autre part, le droit d'exiger l'exécution de la charge testamentaire dont l'objet est une activité à caractère extrapatrimonial n'est pas limité par un délai, s'il n'est pas prévu autrement par le testament. Enfin, le droit d'exiger l'exécution de la charge testamentaire par un nombre de personnes intéressées indéterminé n'a pas de caractère personnel.

**493.** Il est intéressant de remarquer que le législateur russe laisse, pour la première fois, au testateur, la possibilité, par le biais de la charge testamentaire, de s'occuper

<sup>350</sup> V. I. SEREBROVSKII, *Recueil de droit des successions et droit d'assurance*, Ed. 2, Moscou, Statut, 2002, p. 143

<sup>351</sup> V. K. DRONNIKOV, *Le droit des successions dans la RSS d'Ukraine*, Kiev, 1974, p. 104

<sup>352</sup> Article 1139 point 2 du CCFR

de ses animaux en cas de décès. En effet, l'objet de la charge testamentaire peut consister en l'obligation de l'héritier d'entretenir les animaux domestiques appartenant au testateur, ainsi que de les surveiller ou de les soigner.

**494.** Il convient également d'attirer l'attention sur le fait que la charge testamentaire, comme le fidéicomis, a un caractère absolu et l'héritier n'est que l'exécuteur de la volonté du testateur. Concrètement, cela signifie que ce n'est pas l'héritier qui est engagé mais la part successorale. Cette conclusion découle du principe affirmé à l'article 1140 du CCFR en vertu duquel, si l'héritier sur lequel pèse l'obligation d'exécuter un fidéicomis ou une charge testamentaire n'accepte pas, pour quelque raison que ce soit, la succession, l'obligation d'exécuter la volonté du testateur reposera sur les héritiers à qui la part de la succession de l'héritier désisté sera transférée. Ainsi, l'obligation d'exécuter le fidéicomis ou la charge testamentaire sera attribuée à la Fédération de Russie si elle reçoit une succession tombée en déshérence contenant une disposition testamentaire.

**495.** La loi applicable à la succession aura vocation à régler les questions liées au testament avec charge.

### ***G. La substitution***

**496.** La particularité du testament consiste, avant tout, dans le fait qu'avec son aide, une personne peut disposer de ses biens en décidant à l'avance de leur « destin » après son décès. Cette disposition se réalise lorsque le testateur nomme les personnes auxquelles il souhaite transmettre ses biens en partie ou en totalité.

**497.** Le testateur n'est pas limité à des conditions particulières dans la nomination de ses héritiers. Le testament peut contenir des instructions sur l'affectation testamentaire, l'ordre d'exécution du testament ou encore déshériter un ou plusieurs successeurs légaux, à l'exception des héritiers réservataires.

**498.** Une autre particularité de la liberté de disposer consiste non seulement dans la liberté du testateur de nommer ses successeurs dans un testament, mais aussi dans la

faculté de substituer un successeur dans le cas où celui-ci ne peut ou ne souhaite pas, pour quelque raison que ce soit, participer à la succession. Ce mécanisme est appelé « substitution<sup>353</sup> ».

**499.** La substitution peut prendre de différentes formes. La substitution fidéicommissaire permet au testateur de nommer, dans son testament, une personne qu'il oblige en raison de certaines circonstances de remplacer un héritier d'origine, tout en précisant que cette personne lui succédera. Autrement dit, la substitution fidéicommissaire permet au testateur de nommer le fidéicommissaire du fidéicommissaire.

**500.** La substitution n'est pas toujours autorisée dans les différents systèmes juridiques, mais lorsqu'il est autorisé, il fait l'objet d'une réglementation encadrée.

**501.** En effet, en Russie la substitution est admise, mais seulement dans des cas très précis. Elle est prévue à l'article 1121 alinéa 2 du CCFR qui prévoit que le testateur peut désigner, dans le testament, un autre héritier (substituer un héritier) au cas où l'héritier désigné par lui dans le testament, ou l'héritier *ab intestat* décéderait avant l'ouverture de la succession, ou bien en même temps que le testateur, ou bien après l'ouverture de la succession mais sans avoir eu le temps de la recueillir, ou bien ne recueillerait pas la succession pour d'autres raisons, ou bien y renoncerait, ou bien n'aurait pas le droit de succéder, ou bien serait écarté de la succession pour indignité. Cette disposition ne limite pas le nombre de substitutions.

**502.** La doctrine civiliste russe se prononce sans aucune ambiguïté en faveur de la prohibition de la substitution fidéicommissaire. En effet, M. V. Gordon estime que « la substitution n'a pas sa place dans la détermination postérieure du destin de la succession qui est intervenue en faveur de l'héritier principal ». T. D. Tchepiga est du même avis, puisqu'elle fait remarquer que « les règles en vigueur contredisent la substitution fidéicommissaire, qui constitue un moyen de limiter le droit de disposer,

---

<sup>353</sup> Le mot substitution provient du latin « *substitutio* ».

qui est propre au droit de propriété, car l'héritier qui accepte la succession en devient le propriétaire<sup>354</sup> ».

**503.** Le droit français, au contraire interdit la substitution dans son principe<sup>355</sup> mais admet tout de même certaines exceptions comme les libéralités graduelles<sup>356</sup> et les libéralités résiduelles<sup>357</sup>.

**504.** La substitution est, notamment, admise lorsqu'elle impose aux enfants, frères et sœurs du testateur de léguer les biens successoraux au profit de leurs enfants, donc des petits enfants et neveux du testateur. La libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte<sup>358</sup>.

---

<sup>354</sup> M. V. GORDON, *Les successions ab intestat et testamentaires (Наследование по закону и по завещанию)*, Moscou, Littérature juridique, 1967, p. 61

<sup>355</sup> La prohibition est énoncée dans son principe à l'art. 896 du CCF qui dispose que « *la disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi* ».

<sup>356</sup> Articles 1148 à 1156 du CCF

<sup>357</sup> Articles 1157 à 1061 du CCF

<sup>358</sup> Art. 1048 du CCF



## CONCLUSION DU TITRE I

- 505.** Les successions sont, soit légales soit testamentaires, les successions étant soumises au régime légal lorsqu'elles n'ont pas été modifiées par testament. Cette configuration a été, également, étendue aux successions internationales. Si le droit matériel des successions ne fait pas de distinction entre les successions mobilières et les successions immobilières, le droit international privé russe a opté pour le système de scission de la loi successorale. En effet, il prévoit des règles de conflit de lois avec des rattachements différents en fonction du type de bien, qui donnent compétence à des lois différentes pour le règlement de ces successions. C'est, en effet, la loi du dernier domicile du *de cuius* qui est compétente pour régir la succession mobilière, tandis que la succession des immeubles est réglée par la loi de leur situation (art. 1224, al. 1er CCR). Ces règles de conflit constituent le régime commun russe de détermination du droit applicable à la succession, car elles seront applicables en l'absence d'une convention internationale qui prévoit autrement.
- 506.** Comme la Fédération de Russie n'a signé aucune convention internationale, telle que la Convention de la Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ou telle que la Convention de la Haye de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, les seuls engagements qu'elle a pris sont ceux des Conventions régionales comme la Convention de Minsk repris dans la Convention de Kichinev<sup>359</sup>. Cette dernière convention a retenu la vieille distinction dualiste meubles/immeubles avec, en matière successorale, les mêmes rattachements que ceux du Code civil russe.
- 507.** Les successions testamentaires en revanche occupent en droit international privé russe une place de choix avec sa propre théorie, concepts et catégories. En effet, l'expression de la volonté du testateur est fortement encadrée sur le fond, alors que la forme de l'expression de la volonté bénéficie de règles de conflit très particulières, permettant de la valider, si elle satisfait, notamment aux conditions russes de validité.

---

<sup>359</sup> L. P. ANOUFRIEVA et alt., *Droit international privé*, Manuel, sous dir. G. K. DIMITRIEVA, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 2d. TK Velbn, 2004, p. 534

## **TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE CONFLIT DE LOIS EN MATIERE SUCCESSORALE**

**508.** Nous venons d'étudier les rattachements des règles de conflits de lois russes régissant les successions internationales qui sont différentes en fonction de la nature des biens successoraux mobiliers ou immobiliers. À part les spécificités que comportent ces règles de conflit de lois, une série d'autres questions surgit lors de leur mise en œuvre telles que la qualification (Chapitre I), la question préalable (Chapitre II), le renvoi (Chapitre III) et l'exception de l'ordre public (Chapitre IV).

### **Chapitre I : Les problèmes soulevés par la qualification dans les successions internationales russes**

**509.** Le conflit de qualifications naît de la différence des qualifications établies par les divers ordres juridiques. Cette différence est toujours pour les personnes source d'inconfort puisqu'elles exposent leur situation à varier selon l'ordre juridique consulté.

**510.** Dans la doctrine russe, les problèmes liés à la qualification ont été posés pour la première fois par L. A. Lunts. Il estimait que le conflit de qualifications était un problème artificiel car « la qualification est un moyen d'interpréter la règle de conflit, l'interprétation visant à établir le sens et le but de la règle de conflit de lois. Or, il n'y a aucun problème de qualification en dehors de l'interprétation et de l'application des règles de conflit »<sup>360</sup>. Par conséquent, il estimait que la séparation artificielle du problème de qualification du problème, plus général, de l'interprétation et de l'application de la règle de conflit vise à limiter le domaine d'application de la loi étrangère, désignée par la règle de conflit de lois, « en tirant la couverture sur soi-même »<sup>361</sup>.

---

<sup>360</sup> L. A. LUNTS, *Le problème de la qualification dans le droit international privé*, Gouvernement soviétique et droit, 1947, n°9, p. 18-28

<sup>361</sup> Idem

- 511.** Ce point de vue n'est qu'un seul parmi d'autres. En effet, comme le fait remarquer Monsieur Bertrand Ancel, « l'objet consiste dans la question à laquelle, chacune à sa manière, répondent les règles des deux lois en conflit [...] il n'est pas dans les solutions divergentes qu'elles apportent à la question. Ce ne sont pas les règles elles-mêmes dont l'application est en jeu qui sont qualifiées, c'est la question de droit »<sup>362</sup>.
- 512.** Le Code civil russe contient un article<sup>363</sup> qui, par son intitulé « qualification des notions juridiques lors de la détermination de la loi applicable », indique que les problèmes soulevés par la qualification naissent au stade du choix de la loi applicable.
- 513.** Les notions les plus usitées dans les règles de conflit de lois régissant les successions sont le « dernier domicile » (§1), les « biens mobiliers » ou encore les « biens immobiliers » (§2). Pour appliquer la règle de conflit adaptée, il est nécessaire de procéder au préalable à la qualification de ces termes qui parfois peut s'avérer difficile.

### **Section 1 : La qualification du « dernier domicile du *de cuius* » en droit russe**

- 514.** Dans les successions internationales, la question de la détermination du dernier domicile du *de cuius* surgit souvent. Il s'agit d'une question très importante, la réponse à laquelle aura une incidence sur la détermination de la compétence juridictionnelle et administrative, sur le choix du droit applicable aux successions mobilières, ainsi qu'à la forme et la capacité de faire ou de révoquer un testament.
- 515.** La notion de « domicile » utilisée dans les règles de conflit de lois des différents pays, donne l'impression, du moins en apparence, d'être identique. Or, même si elle est choisie comme rattachement dans les pays anglo-saxons et dans la plupart des pays continentaux, elle ne reçoit pas la même interprétation.

---

<sup>362</sup> B. ANCEL, *Qualification*, Rép. Internat. Dalloz, p. 20

<sup>363</sup> Art. 1187 du CCFR

**516.** À titre d'exemple, le droit anglais et le droit français utilisent le rattachement au dernier domicile du *de cuius* pour déterminer le cercle d'héritiers *ab intestat* dans les successions mobilières, alors que cette notion n'a pas la même signification dans ces deux droits, et par conséquent la règle de conflit qui semble en apparence la même, n'a pas le même contenu. En effet, le domicile en droit français constitue, selon les critères des articles 102 et 103 du CCF, l'habitation réelle en un lieu avec l'intention (*animus manendi*<sup>364</sup>) de s'y fixer, c'est-à-dire, comme le prônait Monsieur Droz, le « centre vie » du défunt<sup>365</sup>. Alors, que le droit anglais, connaît plusieurs « variantes » de la notion de domicile<sup>366</sup>, comme le domicile « d'origine » et le domicile de « choix ». Si le premier est acquis à la naissance, le second implique, pareillement qu'en droit français, une intention de s'y fixer. Or, l'intention est interprétée, comme le faisait remarquer Monsieur François Boulanger, d'une manière « quelque peu divinatoire » et sans que la durée puisse entrer en ligne de compte, car les juges anglais estiment que la présence du *de cuius* dans un autre pays pendant des dizaines d'années n'efface pas les liens avec les pays d'origine<sup>367</sup>.

**517.** La notion de « domicile » est connue en droit russe. Comme c'est un rattachement de droit international privé russe, sa qualification et interprétation ne relèvent que du droit russe (article 1187 du CCFR).

**518.** En matière des successions internationales, la législation précédente<sup>368</sup> prévoyait une formulation différente dans la qualification du domicile du *de cuius*. En effet, elle soumettait les successions liées à plusieurs systèmes juridiques au droit du pays où le *de cuius* a eu son « dernier domicile permanent ».

**519.** La IIIe partie du CCFR soumet ces successions au droit du pays où le *de cuius* a eu son « dernier domicile ». La suppression de l'adjectif « permanent » de la formule de rattachement peut s'expliquer par le fait que la notion même de domicile est comprise dans le droit interne russe actuel en tant que lieu où le citoyen réside de

<sup>364</sup> L'élément intentionnel est appelé ainsi dans la décision *Kapur v Kapur* (1985 15 Fam Law 22), §46.

<sup>365</sup> G. DROZ, « Communication au Comité Français de droit international privé », 24 mars 1969, Travaux, 1966-69, pp.319 et s.

<sup>366</sup> Le droit anglais distingue *domicile of origin* du *domicile of choice* et du *domicile of dependency*. En général, le *domicile of origin* est acquis une fois pour toutes par la naissance, alors que le *domicile of choice* peut être constitué lorsque la personne quitte son *domicile of origin* pour un endroit où elle a l'intention de s'établir pour le reste de sa vie. En cas d'abandon du *domicile of choice*, le *domicile of origine* renaît automatiquement. R. PEARCE, *Inheritance Act Claims Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., London, Sweet and Maxwell, 2000, p. 4 et s.

<sup>367</sup> Cf. Décisions « *Jopp v/Wood* », 1865, 4 D.J. & S., 616, « *I.R.C. v/ Bullock* », 1976, 1 WLR 1178.

<sup>368</sup> Art. 567 du Code civil de la RSFSR de 1964 et art. 169 al. 1<sup>er</sup> des Fondements de la législation civile de l'URSS de 1991

« façon permanente ou prioritaire » (article 20 du CCFR). Cette conclusion amène un nombre considérable de controverses et de doutes, puisque d'autres notions comme « résidence » ou « établissement de préférence », ne sont pas étrangères au droit russe.

**520.** Si en France les juges appliquent un faisceau d'indices pour déterminer le dernier domicile du *de cuius* en prenant en compte notamment la durée de la location d'un appartement ou d'une chambre d'hôtel<sup>369</sup>, le paiement des impôts, la conservation d'un passeport ou les indications fournies dans un testament<sup>370</sup>, le Titre 6 du CCFR contenant les règles russes de droit international privé ne contient aucune indication quant à l'interprétation de cette notion.

**521.** Les conventions internationales auxquelles la Fédération de Russie est partie ne comportent aucune définition universelle de cette notion. Seul le Tribunal économique de la CEI a élaboré quelques recommandations, sur ce qu'il faut entendre par « domicile », qui sont appliquées dans le cadre de la Convention de Minsk. En particulier, dans une décision du 15 janvier 2002, le tribunal indique deux critères principaux qu'il convient d'appliquer pour déterminer le domicile d'une personne y compris du *de cuius*. Le premier critère tient au statut légal, autrement dit au respect des règles administratives d'entrée et de résidence sur le territoire d'un État. Le deuxième critère tient au domicile principal ou permanent effectif de la personne sur le territoire d'un État. Ce dernier critère correspond en tout point à la définition interne du domicile de l'article 20 du CCFR.

**522.** En effet, l'article 20 du CCFR définit le domicile comme le « *lieu où une personne physique réside d'une façon permanente ou prioritaire* ». Par conséquent, les autorités russes, par exemple les notaires, saisis d'une succession mobilière, doivent, dans l'application de la règle de conflit de lois, déterminer dans quel pays le *de cuius* résidait de façon permanente ou prioritaire au moment de l'ouverture de la succession.

---

<sup>369</sup> Cass. Req., 30 décembre 1929, *J.C.P.*, 1930 – 1 - 206

<sup>370</sup> Cass. 1<sup>re</sup>, 19 juin 1973

Ainsi, le premier critère – condition principale pour déterminer le dernier domicile du *de cuius* à l'étranger – tient à la légalité du séjour sur le territoire du pays étranger. Lorsque le *de cuius* n'est pas ressortissant de cet État étranger, le notaire devra s'assurer que le *de cuius* dispose de documents l'autorisant à se trouver dans ce pays, par exemple, un titre de séjour. De plus, ces documents peuvent contenir des informations concernant l'ancienneté du séjour du *de cuius* sur le territoire de cet État et ses intentions de rester dans ce pays longtemps. La situation de fait illégale du *de cuius* sur le territoire d'un État, indépendamment de sa durée, n'a pas d'incidence sur la détermination de son dernier domicile, car ce dernier, sera le dernier domicile légal. La Fédération de Russie n'est pas étrangère au phénomène d'immigration illégale en masse. Les personnes résidant en Russie depuis dix ou vingt ans en situation irrégulière ne peuvent, en matière successorale, considérer ni qu'elles ont leur dernier domicile en Russie, ni que la loi et le tribunal compétents seront russes.

Il s'agit – selon le deuxième critère - d'un domicile de fait. Avoir un domicile de fait ne signifie pas seulement séjourner sur le territoire d'un pays pendant un temps prolongé. C'est plutôt le séjour au sens « résidence » qui crée un lien juridique entre le testateur et ce pays et qui conduit à donner compétence à la loi et à la juridiction du pays d'accueil. L'article 23 de la Loi « Sur la situation juridique des étrangers dans la Fédération de Russie » du 5 juillet 2002 prévoit trois catégories de personnes étrangères se trouvant dans la Fédération de Russie : les personnes étrangères séjournant temporairement dans la Fédération de Russie, les personnes étrangères détentrices d'une autorisation de séjour temporaire dans la Fédération de Russie et les ressortissants étrangers séjournant de manière permanente dans la Fédération de Russie et détenteurs d'un titre de séjour<sup>371</sup>.

De plus, le domicile de fait ne correspond pas toujours avec le lieu d'«*enregistrement administratif de la personne au lieu de son domicile*»<sup>372</sup>, même si l'accomplissement de cette formalité est habituellement jugé comme suffisant pour établir le domicile réel du défunt. S'il existe des preuves contraires, les héritiers ou autres intéressés peuvent saisir le juge qui statue, dans le cadre d'une procédure

---

<sup>371</sup> Cf. la Gazette Russe du 27 juillet 2002

<sup>372</sup> La formalité administrative obligatoire visant établir de la manière officielle le domicile de toute personne.

gracieuse, sur le lieu du domicile effectif du *de cuius*. Le juge peut ainsi prendre en considération la durée de la résidence, les liens existant avec l'environnement social, la volonté du défunt d'y fixer son domicile, son statut juridique, etc.

**523.** En l'absence d'accord entre les héritiers et en présence de preuves suffisantes démontrant le dernier domicile du *de cuius*, le notaire peut le déterminer lui-même, sans envoyer les personnes intéressées devant le tribunal. En règle générale, peuvent constituer des preuves suffisantes, une attestation ou un certificat délivrés par l'administration étrangère, contenant des informations sur le domicile de la personne et parfois la durée de sa domiciliation, son statut, etc. En outre, peuvent être produits, en complément, des documents attestant des droits du *de cuius* sur un local d'habitation, comme par exemple, des documents démontrant un droit de propriété ou de location d'un local d'habitation.

**524.** Nous remarquons que l'élément intentionnel n'est pas pris en compte dans le droit russe, à l'instar du droit français et anglais, pour déterminer le domicile d'une personne.

**525.** Une difficulté particulière se pose parfois pour la détermination du dernier domicile d'un diplomate ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale décédés dans le pays où ils exercent leurs fonctions ou un pays tiers. Nous avons pu nous demander s'ils peuvent y constituer un domicile au sens successoral. Il semble qu'en règle générale, la résidence prolongée d'un diplomate dans un pays étranger ne rend pas la loi de ce pays compétente pour sa succession mobilière<sup>373</sup>. Par une sorte de fiction, il est toujours considéré comme attaché au pays qui lui a conféré ses fonctions. La même approche est retenue pour les fonctionnaires militaires ou civils, qui se trouvent provisoirement à l'étranger dans le cadre de coopération bilatérale ou qui travaillent dans des organisations internationales. Toutefois, la solution serait délicate s'il s'agissait de travailleurs étrangers ayant développé des liens tangibles avec un pays où l'organisation internationale est présente.

---

<sup>373</sup> F. BOULANGER, *Droit international des successions, Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Ed. Economica, 2004, p. 54

526. Dans ces cas, il est nécessaire de déterminer le dernier domicile du *de cuius* et il faut prendre en considération toutes les situations factuelles et notamment la durée de l'installation, le caractère du poste occupé, politique ou étatique et, enfin, la condition la plus importante qu'un notaire devra étudier, le degré d'intégration dans le pays de situation de l'organisation internationale.

## Section 2 : La qualification des biens « meubles » ou « immeubles »

527. L'existence d'une double règle de conflit en matière de successions - l'une qui soumet les immeubles à la loi de leur situation et l'autre qui fait régir les meubles par la loi du dernier domicile du défunt - donne toute son importance à la qualification mobilière ou immobilière des biens de la succession.

528. La qualification des biens en meubles/immeubles est spécifique à chaque ordre juridique et comporte des empreintes de leurs traditions juridiques. En effet, la classification des biens en deux catégories – mobiliers et immobiliers – à la manière romano-germanique n'est pas applicable dans les pays de la Common Law. Dans ces pays, les notions même de « meubles » et « immeubles » ne sont appliquées par les tribunaux que lorsqu'ils sont en présence des affaires impliquant un élément d'extranéité et régies par le droit international privé. Dans les affaires internes cette distinction n'a aucune importance. Même si le droit américain connaît les notions « *movable property* » - bien mobilier et « *immovable property* » - bien immobilier, elles sont surtout employées pour indiquer si une chose peut être déplacée et non le statut juridique d'une chose. Les pays de la Common Law divisent historiquement les biens en biens réels (*real property*) et biens personnels (*personal property* ou *chattels*)<sup>374</sup>. Le droit anglais a clairement indiqué la définition juridique d'un bien immobilier, littéralement appelé fonds de terre (*land*), dans la Loi de 1925 portant sur la propriété. Il comprend les fonds de terre et les biens matériels liés au sol et qui forment un tout. La loi d'interprétation de 1978 a élargi et a précisé la notion de bien

---

<sup>374</sup> Cette distinction se fonde sur les types d'actions intentées dans la défense des intérêts impliquant ces biens : les actions impliquant des biens réels sont des actions réelles tendant à reconnaître la possession sur ces biens, alors que les actions impliquant des biens personnels sont appelées des actions personnelles et tendent à la réparation du préjudice causé.



réel pour y inclure les fonds de terre et les biens étroitement liés au sol<sup>375</sup>. Tous les autres types de biens sont considérés des biens personnels. Toutefois, ni l'Angleterre ni les États-Unis n'assimilent pas, à l'instar de la Fédération de Russie qui intègre certains biens dans la catégorie biens immobiliers par le biais d'une fiction juridique, tels que les objets spatiaux, les avions et les navires, ces biens dans la catégorie biens réels. Ils sont considérés comme une catégorie spécifique de biens mobiliers soumis à un enregistrement obligatoire<sup>376</sup>. Les règles de conflit de lois anglaises régissant les successions distinguent les successions des biens mobiliers et les successions des biens immobiliers. La qualification des biens en meubles ou immeubles s'opère selon « la loi du lieu de situation du bien ». Alors qu'en droit continental elle s'opère selon la loi du for (*lex fori*).

**529.** Le droit allemand classe dans la catégorie de biens immobiliers les fonds de terre et toutes les choses qui sont liées à ces fonds<sup>377</sup> et dans la catégorie mobilière toutes les choses qui ne sont pas des fonds de terre ou une partie intégrante du fonds de terre. La notion d'« immeuble » ne comprend pas les droits de propriété qui, même s'ils s'appliquent sur les fonds de terre, ne sont pas réels de par leur nature juridique comme, par exemple, les parts sociales dans les sociétés commerciales et les parts des cohéritiers<sup>378</sup>.

**530.** Le droit espagnol donne une liste exhaustive de biens immobiliers<sup>379</sup> et les biens que n'en font pas partie ou de manière générale toutes les choses qui peuvent se

<sup>375</sup> Sont également, selon le droit anglais, biens immobiliers : les bâtiments, les installations, les plantations, les récoltes, les choses incorporées définitivement aux terrains et bâtiments, les installations qui ne peuvent pas être séparées sans endommager les terrains ou les immeubles, ainsi que tous les droits associés aux fonds de terre et aux bâtiments construits dessus, qui peuvent être matériels ou immatériels.

<sup>376</sup> V. B. PANITCHKIN, *Le droit des successions des Etats Unis*, Saint-Petersbourg, 2006, p. 95

<sup>377</sup> Selon le § 94 du Code civil allemand, sont les constructions, les récoltes pendantes par les racines, les graines semées dans le sol ainsi que les droits liés au droit de propriété sur les fonds de terre (§96 du Code civil allemand). En revanche, selon le droit allemand, n'entrent pas dans la composition des fonds de terre, les choses qui y sont liées que de manière temporaire. Se rapportent également à la catégorie des biens immobiliers, les fonds de terre et les droits réels correspondants, tels que le droit de propriété sur un appartement, le droit des successions sur des bâtiments, ainsi que les droits réels limités découlant du droit de propriété sur un fonds de terre (les hypothèques immobilières, les charges réelles, les droits réels de préemption).

<sup>378</sup> H. KOCH, U. MAGNUS, P. WINKLER, *Internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung (Droit international privé et droit comparé)*, 3e Ed., 2004, p. 122

<sup>379</sup> Le droit espagnol considère biens immobiliers : les fonds de terre, les bâtiments, les routes et les constructions toutes sortes, liées à la terre, les arbres, les récoltes des plantations non encore recueillies pendantes soit par les racines soit par une partie inséparable de l'immeuble, tous les autres objets liés à l'immeuble de telle manière qu'ils ne peuvent pas être séparés sans causer de préjudice au fonds auquel ils sont attachés, les statues, les tableaux et autres ornements, présents dans les bâtiments ou hérités par le propriétaire du bien immobilier sous cette forme et qui témoigne de sa volonté de les lier fermement au bien immobilier, les machines, les instruments et les installations dédiés entièrement par le propriétaire au travail de la terre ou à l'exploitation des installations ou des biens successoraux ou pour répondre directement aux besoins d'utilisation des biens immobiliers, les enclos pour animaux, pigeons, ruches, les cages ou les étangs pour poissons à condition que le propriétaire les mette en place et les garde en vue de les attacher à sa propriété et d'en créer une partie

transporter d'un lieu à l'autre sans préjudice pour le bien immobilier sont considérées mobilières. Il est à noter que ne rentrent pas dans la catégorie biens mobiliers les sommes d'argent, à la différence de la Fédération de Russie<sup>380</sup>, les crédits, les titres, les bijoux, les instruments des arts ou des sciences, les livres, les médailles, les armes, le linge de corps, les chevaux, les équipages, les grains et les boissons. Sont également meubles les rentes viagères ou perpétuelles appartenant à une ou plusieurs personnes ou à une famille lorsqu'elles ne sont pas grevées sur des immeubles.

- 531.** Le droit estonien considère que la maison qui se trouve sur un fonds de terre et qui n'est pas la propriété du *de cuius* est un bien mobilier, alors que le fonds de terre, propriété du *de cuius*, sera immobilier.
- 532.** Le Code civil italien donne une liste exhaustive des biens considérés immobiliers<sup>381</sup> et les autres biens, y compris l'énergie naturelle, ayant une valeur économique, sont considérés des meubles<sup>382</sup>.
- 533.** En droit suisse la notion de bien immobilier est interprétée de manière large et comprend les biens-fonds, les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier, les mines, les parts de copropriété d'un immeuble<sup>383</sup>. Sont meubles, selon l'article 713 du Code civil suisse, les choses qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, ainsi que les forces naturelles, comme l'électricité, qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles<sup>384</sup>.
- 534.** Enfin, le droit français estime que les fonds de terre, les bâtiments<sup>385</sup>, les moulins à vent ou à eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment<sup>386</sup>, les récoltes pendantes par les racines, les fruits des arbres non encore recueillis<sup>387</sup>, les arbres non

---

intégrante de sa propriété, les engrais prévus pour le travail de la terre, les mines, les carrières, les étangs avec les eaux coulantes ou non coulantes, les quais et les autres installations (même flottantes) prévus par leur destination à ne pas bouger d'un endroit de la rivière, lac ou île, les concessions du domaine public et les servitudes, ainsi que d'autres droits réels sur les biens immobiliers.

<sup>380</sup> Titre introductif du Code civil de l'Espagne du 24 juillet 1889, modifié et complété le 31 mai 1974 et le 18 mai 1999.

<sup>381</sup> Le droit italien qualifie de biens immobiliers : les fonds de terre, les sources d'eau et des ruisseaux, les bois, les bâtiments et autres constructions liées à la terre de manière permanente ou provisoire, ainsi que tout ce qui est lié à la terre de manière naturelle ou artificielle.

<sup>382</sup> Les principaux instituts de droits civils étrangers, *op. cit.*, p. 221-223

<sup>383</sup> Art. 655 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, état le 1<sup>er</sup> juillet 2013

<sup>384</sup> Art. 713 du Code civil suisse, *op. cit.*

<sup>385</sup> Art. 518, Chapitre Ier, Titre Ier, Livre IIe du Code civil français

<sup>386</sup> Art. 519 du même Code

<sup>387</sup> Art. 520 du même Code

abattus<sup>388</sup>, ainsi que les animaux que le propriétaire d'un fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture lorsqu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet d'une convention<sup>389</sup>, sont immeubles par leur nature.

**535.** La qualification des biens en immeubles (§1) ou meubles (§2) a une grande importance pratique car en fonction du type de bien, le choix de la loi applicable ne se fera pas de la même manière. En pratique, cette entreprise s'avère parfois difficile et des problèmes liés à la qualification peuvent naître.

### ***§1 : La qualification des biens en immeubles***

**536.** La qualification du bien successoral en meuble ou immeuble s'effectue, en droit français, selon la *lex fori*. Cette solution ne s'est pourtant pas imposée rapidement. En effet, la doctrine française estimait que la qualification des biens en meubles ou immeubles devait être demandée à la loi du lieu de situation de ces biens<sup>390</sup>. Or, le Tribunal de grande instance de la Seine a décidé « qu'il n'est pas possible de qualifier les biens successoraux selon la loi de leur situation sous peine de donner compétence à cette loi alors qu'il s'agit précisément de dire laquelle est compétente »<sup>391</sup>. Il s'agit donc d'une simple application à la matière des successions des principes généraux qui gouvernent les qualifications en droit international privé.

**537.** Le droit bolchevik postrévolutionnaire avait proclamé la suppression de la distinction entre les meubles et les immeubles. En effet, le législateur de l'époque, après avoir décrété que le sol est la propriété de l'État, ajoute dans les remarques apportées à l'article 21 du Code civil qu'« avec la suppression de la propriété privée sur le sol, est supprimée la distinction des choses en mobilières et immobilières »<sup>392</sup>.

**538.** Aujourd'hui, le principe de qualification est clairement énoncé dans le Code civil russe. Notamment, l'article 1187, alinéa 1<sup>er</sup>, du CCFR prévoit qu'en cas de

---

<sup>388</sup> Art. 521 du même Code

<sup>389</sup> Art. 522 du même Code

<sup>390</sup> P. LAGARDE, *Successions*, Rép. Dr. Internat., Dalloz, déc.1998 avec mise à jour sept. 2012, points 44 et s. L'auteur cite LEREBOURS-PIGEONNIERE, Précis de droit international privé, 4<sup>e</sup> éd., 1946, Dalloz, n°256.

<sup>391</sup> Trib. Civ. Seine, 12 janvier 1966, affaire « Stroganoff - Scherbatoff », *Rev. Crit.*, 1967 – 124, note LOUSSOUAN, *J.C.P.*, 1967 – 15266, note J. M. BISCHOFF

<sup>392</sup> B. ELIACHEVITCH, B. NOLDE, P. TAGER, *Traité de droit civil et commercial des Soviets*, Paris, T. III, 1930, p.13

conflit de lois « l'interprétation de notions et de concepts juridiques sera effectuée en vertu du droit russe ». Donc le principe retenu est celui, comme en droit français, de la qualification *lege fori*.

**539.** Cependant, ce rattachement à la loi du for pour la qualification juridique connaît trois exceptions. En effet, lorsque les notions juridiques ne sont pas connues en droit russe ou lorsqu'elles sont connues avec une formulation différente ou ont un autre contenu, et ne peuvent pas être déterminées par une interprétation selon le droit russe, leur qualification peut être effectuée par application du droit étranger<sup>393</sup> (*lex causae*). La troisième exception est prévue à l'article 1205 point 2 du CCFR, selon lequel l'appartenance d'un bien aux immeubles ou aux meubles est déterminée par le droit du pays où ce bien est situé. Cette règle est identique à la règle retenue par le droit international privé français avant que la qualification *lege fori* ne soit retenue pour la qualification des biens en meubles ou immeubles. La *lex rei sitae* pour la qualification des biens est d'application générale et s'applique même en matière de successions internationales. Donc, la qualification des biens successoraux s'effectue selon la *lex rei sitae* et non la *lex fori*. Il s'agit d'une exception au principe et il convient de faire application d'un nouveau principe, celui de *specialia generalibus derogant*.

**540.** La qualification préalable est nécessaire car, parfois, certains types de biens, sont considérés dans le droit russe biens mobiliers et dans les droits étrangers peuvent être qualifiés de biens immobiliers, et inversement. Il n'est « pas possible », comme le faisait valoir le Tribunal de la Seine en 1966, quant au point de savoir si des œuvres d'art abritées dans un Palais russe avant la Révolution de 1917, pouvaient être assimilées à des immeubles par destination, de « s'en remettre, pour la classification, à la loi de la situation alors qu'on ne peut savoir par avance dans quelle mesure elle sera appelée à régir la succession »<sup>394</sup>. La difficulté tient ici à la variabilité et à la relative incertitude de ce qu'il faut entendre selon chaque droit par « meuble » et « immeuble ».

---

<sup>393</sup> Article 1187, al. 2 CCR

<sup>394</sup>Trib. Civ. Seine, 12 janvier 1966, affaire « Strogonoff », *Rev. Crit.*, 1967 – 124, note LOUSSOUAN, *J.C.P.*, 1967 – 15266, note J. M. BISCHOFF

**541.** Par exemple, la qualification de l'entreprise en bien immeuble (article 132 du CCFR) se rencontre rarement dans les législations des différents pays. Au contraire, le droit russe ne connaît pas la qualification des parts sociales libérées en contrepartie de l'apport dans le capital social d'un immeuble en biens immobiliers, comme c'est le cas dans les pays de la Common Law (EU, Angleterre). En droit russe, ces parts seront qualifiées de droits mobiliers de revendication.

**542.** En pratique, les notaires doivent indiquer aux ressortissants étrangers achetant des immeubles sur le territoire de la Fédération de Russie, que les successions de ces biens seront soumises au droit russe. Les ressortissants des pays anglo-saxons seront désagréablement surpris en apprenant que le droit russe contient des règles impératives limitant leurs droits de disposition sur ces immeubles comme le droit d'utiliser le logement par les membres de la famille du propriétaire, ainsi que les règles existantes sur la réserve héréditaire.

**543.** Il conviendra également de préciser aux ressortissants étrangers que les parts sociales obtenues en contrepartie des apports en nature effectués dans le capital des entreprises enregistrées en Russie sous forme de biens immobiliers (maison, avion, etc.) ne seront pas soumises, en cas de succession, au droit du pays où ces biens immobiliers se trouvent. En effet, les parts dans le capital social sont, conformément au droit russe, des biens mobiliers, les successions desquelles sont soumises au droit du pays où le *de cuius* a eu son dernier domicile. Au contraire, les ressortissants russes doivent être informés que, les parts sociales obtenues en contrepartie de l'apport dans le capital social des entreprises russes ou étrangères des biens immobiliers, seront qualifiés de mobiliers et leur succession sera soumise au droit du pays du dernier domicile du *de cuius*.

**544.** L'article 130 du Code civil russe définit ce qu'il faut entendre par un immeuble, ou plutôt, si nous suivons la lettre de la loi, par une « chose immobilière ». Le législateur russe a utilisé deux critères parallèles essentiels afin de discerner cette notion à la limite d'une fiction. D'une part, c'est « une liaison inéluctable avec la terre » (immeuble par nature : les fonds de terrain, les fonds souterrains, les réserves d'eau mesurées, les forêts, les plantations, les bâtiments et constructions) et, d'autre

part, c'est une liste non exhaustive de biens qui, par leur destination ou leur importance, nécessitent, d'après le législateur russe, leur qualification comme biens immobiliers. Cette approche a, notamment, permis de classer certains biens évidemment mobiles par nature, comme les bateaux, les avions et objets spatiaux, dans la catégorie de biens immobiliers.

**545.** Une particularité du droit russe consiste, à notre avis, en la définition de l'entreprise en tant que bien immobilier « complexe »<sup>395</sup>. En effet, l'entreprise est classée, par le biais d'une fiction juridique, dans la catégorie « biens immobiliers » car elle comprend un certain nombre de biens nécessaires à son activité, y compris les fonds de terre, bâtiments, constructions, machines de production, marchandises, droit de préemption, obligations, droits exclusifs (propriété intellectuelle). Il est facile de constater que cette notion réunit à la fois des biens immobiliers par excellence avec des biens mobiliers, en les considérant tous ensemble comme une « chose unique et complexe de nature immobilière ». Cette particularité du droit russe conduit à l'application de la loi de l'enregistrement public à la succession comprenant une entreprise. Les appareils et vaisseaux aériens et maritimes, les bateaux de la navigation intérieure, ainsi que les engins spatiaux bénéficient d'une qualification en biens immeubles en droit russe<sup>396</sup>.

## *§2 : La qualification des biens en meubles*

**546.** Si le Code civil français donne une liste de biens meubles par nature<sup>397</sup> et une autre liste de biens par la détermination de la loi, le droit russe donne aux meubles une définition négative à l'alinéa 2 de l'article 130 du Code civil russe, car il s'agit de choses, qui ne sont pas immeubles. L'argent et les valeurs boursières, sont reconnus comme biens mobiliers.

**547.** Plusieurs spécificités existent en droit russe et qui méritent notre attention. En effet, tous les droits réels nés à partir de servitudes, hypothèques ou autres sûretés ne

---

<sup>395</sup> L'article 132 point 1 alinéa 2 du CCFR prévoit que « L'entreprise, dans sa totalité de bien complexe, est considérée comme un immeuble ».

<sup>396</sup> Cf. points 267 et s.

<sup>397</sup> Art. 528 du même Code qualifie de biens meubles par nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

sont jamais considérés, contrairement à certains pays, comme un bien immobilier. Au contraire, même si le Code civil russe impose l'enregistrement public des hypothèques et des servitudes au même titre que le droit de propriété, la doctrine et la jurisprudence unanimes analysent ces droits sous un angle purement conventionnel, c'est-à-dire dans le cadre des obligations contractuelles ou légales d'où ils proviennent<sup>398</sup>. Actuellement, seulement un tiers des immeubles en Russie sont greffés d'une sûreté. Or, ce nombre augmente car les acquisitions se font de plus en plus en ayant recours à un emprunt bancaire. Ainsi, les sûretés impliquent des personnes le plus souvent privées, et les dispositions contractuelles sont soumises à la liberté des parties. La seule condition légale étant d'enregistrer les sûretés dans le registre public.

**548.** Le droit positif russe ignore les institutions immobilières « dérivées » tels que l'immeuble à usage prédestiné ou société immobilière. Concernant cette dernière, la doctrine, elle aussi, ignore cette notion en la jugeant « artificielle », même si elle l'utilise parfois dans l'analyse fonctionnelle de l'activité des entreprises gestionnaires des parcs immobiliers.

**549.** La société, quelle que soit sa forme juridique ou ses buts statutaires, a sa personnalité juridique, qui est bien distincte de celle de ces associés. C'est pourquoi, dans une succession, les parts ou actions de sociétés sont considérés comme des biens mobiliers.

## **Chapitre II : Les difficultés posées par la question préalable**

**550.** Il peut arriver dans un litige de droit international privé que la résolution du problème principal passe par celle d'une question préalable qui donne elle-même lieu à un conflit de lois.

---

<sup>398</sup> En Russie, le modèle allemand a été adopté dans la mesure où seule l'inscription au registre public est considérée comme « constituant des droits ». L'enregistrement public est, en vertu de l'article 131 point 1 du CCFR, obligatoire, au même titre que le droit de propriété.

**551.** Certains auteurs russes estiment que la question préalable n'est pas une question de droit international privé mais avant tout une question de droit matériel<sup>399</sup>.

**552.** Les problèmes liés à la question préalable peuvent être illustrés à travers l'exemple suivant. Une ressortissante russe résidant en Russie a établi un testament. Plus tard, se trouvant en Angleterre elle contracte un mariage avec un ressortissant anglais et s'est installée dans ce pays pour le reste de sa vie. Après son décès, son époux anglais prétend à des biens de son épouse se trouvant en Russie. L'office notarial russe refuse de lui fournir un certificat d'hérédité en invoquant l'existence du testament conformément auquel tous les biens de la ressortissante russe étaient transmis à son fils du premier mariage. L'époux s'adresse alors au tribunal russe en demandant la reconnaissance de ses droits d'héritier se fondant sur le droit anglais selon lequel le mariage ultérieur annule le testament précédent établi par la personne ayant contracté le mariage. Ainsi, le tribunal doit choisir quel sera le droit applicable (russe ou anglais) et déterminer la validité du testament. La validité du testament est remise en question du fait du mariage intervenu ultérieurement, c'est-à-dire des circonstances successorales et familiales.

**553.** Avant de faire ce choix, le juge sera obligé de qualifier les faits – l'annulation du testament du fait du mariage intervenu ultérieurement – et de les rattacher soit au statut successoral soit au statut familial. Et la question qui lui est posée est celle de savoir à quelle loi convient-il de demander cette qualification ? Le problème de qualification a été abordé plus haut, néanmoins, nous pouvons imaginer les difficultés auxquelles se heurtera le juge russe. Si le juge choisit le droit russe pour qualifier, ce dernier ne connaît pas l'annulation d'un testament pour cause de mariage. Le droit russe rattachera ces faits seulement au statut successoral, et les biens successoraux seront soumis aux règles de conflit de lois de l'article 1224 du CCFR relatives à la capacité des personnes de faire un testament (loi du pays dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament). Ainsi, la loi applicable à la capacité de tester sera la loi russe selon laquelle le testament est valable et le conjoint du deuxième mariage ne peut pas prétendre à l'ensemble de la succession. Si en revanche, le juge choisit le droit anglais pour qualifier les faits, alors l'annulation du testament est liée aux effets du mariage, donc au statut familial. Par conséquent, le

---

<sup>399</sup> G. K. DIMITRIEVA, *Manuel de droit international privé*, 2<sup>e</sup> éd., Porspect, Moscou, 2004, p. 154



juge russe sera obligé de mettre en œuvre les règles de conflit de lois relatives au droit de la famille. En vertu de l'article 161 point 1 du Code de la famille de la Fédération de Russie, les relations entre les époux sont déterminées par le droit du pays sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun. Dans ce cas le droit compétent sera le droit anglais, selon lequel le testament n'est pas valable.

**554.** Nous avons indiqué plus haut, que le juge russe qualifie selon le droit russe, sauf lorsqu'il est en présence de notions juridiques inconnues en droit russe ou connues sous une formulation différente ou ayant un autre contenu (article 1187 du CCFR). Ainsi, le juge russe qualifiera les faits conformément à son droit. Il pourra qualifier la question de l'annulation du testament suite à un mariage comme une question de capacité de faire un testament, et appliquer ainsi le droit russe (testament établi en Russie) qui reconnaît le testament valable.

**555.** En fonction du choix de la loi applicable à la question préalable, dépend directement le choix du droit compétent pour régir ces relations. Si la qualification est effectuée conformément au droit anglais qui considérera qu'il s'agit de relations familiales, la règle de conflit de lois russe (article 161 point 1 du Code de la famille) prévoit que le droit applicable sera le droit anglais, selon lequel le testament n'est pas valable. Au contraire, si la qualification est effectuée selon le droit russe qui estimera que les relations sont d'ordre successoral, la règle de conflit de lois russe relative à la capacité de tester choisit le droit russe, conformément auquel, le testament est valable.

**556.** La question préalable consiste dans la tâche du juge de choisir, avant d'appliquer la règle de conflit correspondante, une catégorie dans laquelle rentrera la situation successorale ou familiale. La question préalable est donc une question dont la réponse commande la solution qui sera apportée à une autre question appelée question principale. Ce problème de qualification est appelé en droit russe, comme en droit français, « question préalable », car il apparaît avant que le droit compétent soit choisi et a une incidence directe sur son choix. Le juge russe qualifie, comme nous l'avons vu<sup>400</sup>, selon le droit russe, sauf lorsqu'il est en présence de notions juridiques

---

<sup>400</sup> Cf. n°506 et s.

inconnues en droit russe ou connues sous une formulation différente ou ayant un autre contenu. Les difficultés de la question préalable rencontrées lors des successions internationales peuvent être également illustrées à travers les questions telles que la capacité de tester ou de révoquer le testament (§1) ou la filiation (§2).

***§1 : Les règles de droit international privé et substantielles russes applicables à la capacité de tester ou de révoquer***

**557.** Les règles de conflit régissant la capacité de tester ou de révoquer un testament sont énoncées dans certaines Conventions internationales que la Fédération de Russie a signées ainsi que dans le CCFR (A). Leur étude ne sera plus complète que si nous étudions les règles matérielles russes applicables à la capacité de tester ou de révoquer un testament (B).

***A. Les règles de conflit de lois régissant les questions de capacité de tester ou de révoquer***

**558.** Les divergences qui peuvent apparaître lors de la qualification de la question de droit en matière successorale peuvent impliquer, à l'instar de la célèbre affaire dite du « Testament hollandais »<sup>401</sup>, des questions de capacité. Dans cet exemple, était soulevée la question de la validité du testament olographe dressé par un ressortissant hollandais en France. Selon la conception française, le caractère olographe du testament est une question de forme et par conséquent régie par la loi du lieu de rédaction (*locus regit actum*). Or, le Code civil néerlandais de l'époque<sup>402</sup> prévoyait que les nationaux testant à l'étranger ne pouvaient le faire que par acte authentique et estimait que l'établissement d'un testament par un hollandais à l'étranger relevait d'une question de capacité. La question préalable posée aux juges français était de savoir si l'interdiction d'utiliser la forme olographe serait considérée comme une question de capacité, comme l'admettait la loi néerlandaise, ou une question de forme des actes comme l'admettait le droit international privé français ? La première

---

<sup>401</sup> CA Paris, 1944

<sup>402</sup> L'article 992 du Code civil hollandais (abrogé) disposait que le national testant à l'étranger ne pourrait le faire que par acte authentique.

hypothèse a conduit à mettre en œuvre le rattachement par la nationalité (article 3 al. 3 du CCF) et a débouché sur l'annulation du testament fait en la forme privée par un hollandais en France. La seconde a laissé la règle *locus regit actum* assurer l'application de la loi française et par conséquent la validité d'un tel testament. Contradictoires, les deux solutions ne pouvaient pas être accueillies car elles auraient débouché sur un cumul de désignations. Il fallait donc choisir la loi de la qualification.

**559.** La question du choix de la loi qui fournira la catégorie en vue de la qualification est aujourd'hui résolue en droit positif français. L'arrêt Caraslanis<sup>403</sup> a consacré la solution de la qualification d'après les catégories de la loi du juge saisi, de la qualification *lege fori*<sup>404</sup>.

**560.** Le droit international privé russe soumet, également, la qualification à la loi du juge saisi (*lege fori*), sauf lorsque les notions juridiques dont la qualification est nécessaire ne sont pas connues du droit russe ou lorsqu'elles y sont connues avec une formulation différentes ou ont un autre contenu. Dans ces derniers cas, la qualification sera soumise au droit étranger (*lege causae*)<sup>405</sup>.

**561.** Le juge russe saisi d'une question préalable à une question principale de successions, devra décider préalablement s'il peut entrer la question de droit dans une des catégories présentes dans le droit russe. Lorsque la question de droit aura été qualifiée, selon le droit russe, comme étant une question de capacité de tester ou de révoquer, le juge russe appliquera la règle de conflit de lois qui régit cette question.

---

<sup>403</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 1955, *Rev. crit. DIP* 1955. 723, note H. BATIFFOL, *D.* 1956. 73, note M. CHAVRIER, *Journal des juristes hellènes* 1956. 217, note FRANCESCAKIS, Grands arrêts.

<sup>404</sup> À cette solution il était principalement opposé qu'elle risquerait, lorsqu'une loi étrangère était désignée, de méconnaître le sens et la portée des dispositions internes de celle-ci. Le grief repose sur l'observation que le sens d'une règle de droit interne (comme celui de toute règle de droit) ne dépend pas seulement de son contenu ; il dépend aussi de l'ensemble des règles qui l'encadrent et l'accompagnent dans le système auquel elle appartient et avec lequel elle entretient des relations d'ordre structurel et téléologique pour former des institutions et des « ensembles législatifs » (BATIFFOL). La qualification *lege fori* serait insensible à ces ensembles législatifs construits par la loi étrangère et partant indifférente à l'intégrité du droit interne étranger. Le reproche n'est pas totalement infondé, mais il ne suffit pas à légitimer la méthode inverse, celle de la qualification *lege causae* en faveur de laquelle il fut invoqué (DESPAGNET, *Des conflits de lois relatifs à la qualification des rapports juridiques*, *JDI* 1898. 253 ; WOLFF, *Private International Law*, Oxford, 1950, Clarendon Press, p. 151 et s.). Pour plus d'arguments cf. B. ANCEL, *Qualification*, *Rep. Internat.*, Dalloz, Op. cit., n°75 et s.

<sup>405</sup> article 1187 du CCFR

- 562.** L'article 1224, point 2 du CCFR découle de l'interprétation du testament en tant qu'acte juridique unilatéral spécial, en soumettant la capacité de tester à des règles de conflit qui ne sont identiques ni avec règles de conflit du point 1 de cet article, applicables aux successions, ni avec les règles de conflit prévues pour les actes juridiques unilatéraux de l'article 1217 du CCFR.
- 563.** En effet, selon droit international privé russe, la capacité d'une personne de faire ou de révoquer un testament est déterminée par la loi du pays dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament ou de l'acte.
- 564.** Ces règles de conflit imposent quelques précisions. D'une part, elles s'appliquent même en présence de biens immobiliers. D'autre part, elles soumettent la capacité de tester au statut successoral et non à la loi personnelle du testateur ou au statut des actes juridiques unilatéraux. Enfin, elles sont, comme les autres règles de conflit de l'article 1224 du CCFR, des règles impératives et excluent, ainsi, la possibilité pour le testateur de choisir la loi applicable.
- 565.** La Convention de Minsk de 1993 soumet la capacité d'une personne de faire ou de révoquer un testament à la loi du lieu de sa résidence au moment de la rédaction de cet acte.
- 566.** Le Modèle de Code civil proposé aux États membres de la CEI soumet la capacité de disposer par testament et de révoquer le testament au droit du pays, dans lequel le disposant, a son domicile au moment de la rédaction du testament ou de sa révocation, à moins que le testateur n'ait pas choisi dans son testament le droit du pays dont il a la nationalité<sup>406</sup>.
- 567.** La possibilité laissée au testateur de choisir sa loi nationale pour régir la capacité de tester ou de révoquer son testament à la place de la loi du pays dans lequel il a son domicile au moment de la rédaction du testament ou de sa révocation est une liberté qui n'a pas été transposée dans le Code civil de la Fédération de

---

<sup>406</sup> Article 1235 du Modèle de Code civil

Russie. Hormis cette spécificité du Mode de Code civil, la Russie a repris cette disposition dans sa législation civile.

**568.** Les conventions bilatérales sur l'entraide juridique, qui comprennent des règles de conflit applicables à la capacité de tester, ont une préférence non pour le droit du pays du lieu où le testateur avait son domicile, comme dans la Convention de Minsk, mais pour le droit de l'État contractant dont le testateur avait la nationalité au moment de la rédaction ou de la révocation du testament (« au moment de l'expression de la volonté »)<sup>407</sup>.

**569.** En vertu de cette disposition, dans certaines conventions sont également définies les « conséquences juridiques des lacunes de l'expression de la volonté »<sup>408</sup>.

### *B. Les règles matérielles russes régissant la capacité de tester ou de révoquer*

**570.** La capacité des « citoyens » de la Fédération de Russie est encadrée par la Constitution. En effet, l'article 60 de la Constitution prévoit que le « citoyen » de la Fédération de Russie peut de façon indépendante exercer pleinement ses droits et obligations. Ainsi, un testament peut être réalisé par une personne ayant, au moment de sa rédaction, la pleine capacité juridique<sup>409</sup>.

**571.** En vertu du droit commun russe, la capacité d'une personne d'acquiescer et d'exercer par ses actes des droits civils ou d'assumer des obligations civiles et de les remplir apparaît dans sa plénitude à la majorité, c'est-à-dire à l'âge de dix-huit ans accomplis<sup>410</sup>. Cependant, des exceptions sont prévues lorsque la loi permet de se marier avant dix-huit ans, la personne qui n'a pas dix-huit ans acquiert la pleine capacité au moment du mariage<sup>411</sup> ou lorsqu'une personne mineure se voit attribuer la pleine capacité en vertu d'une procédure d'émancipation. L'émancipation intervient lorsque le mineur travaille en vertu d'un contrat de travail ou lorsque, avec l'accord

---

<sup>407</sup> Indiquées supra

<sup>408</sup> Conventions avec l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, le Vietnam, le Cuba, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie etc.

<sup>409</sup> Article 1118 point 2 du CCFR

<sup>410</sup> Article 60 de la Constitution de la fédération de Russie, l'article 21 point 1 du CCFR

<sup>411</sup> Article 21 point 2 du CCFR

des parents, s'il exerce une activité d'entreprise<sup>412</sup>. Dans ce cas, l'accès du mineur à la pleine capacité s'opère par décision du service des tutelles et curatelle, avec l'accord des deux parents, et en l'absence d'un tel accord, par décision du tribunal. Ces règles ont un caractère impératif.

**572.** Ces règles nous permettent de conclure que le droit de tester intervient à l'âge de dix-huit ans accomplis, au moment du mariage ou de l'émancipation du mineur. M. YU. Barshevskii indique que cette position est celle de la doctrine majoritaire<sup>413</sup>. La jurisprudence et la pratique notariale sont du même avis<sup>414</sup>.

**573.** Le Code civil russe prévoit que la personne qui, à la suite d'un trouble psychologique, ne peut comprendre la signification de ses actes ou les contrôler, peut être déclarée incapable par le tribunal et placée sous tutelle<sup>415</sup>. Ainsi, les personnes déclarées incapables ne peuvent conclure aucune convention, y compris rédiger un testament. Comme le testament est un acte juridique marqué par son caractère

---

<sup>412</sup> Article 27 point 1 du CCFR

<sup>413</sup> M. YU. BARSHEVSKII, *Les successions testamentaires*, Moscou, 1996, p. 61 ; A. A. ROUBANOV, *Le droit des successions*, Moscou, 1978, p. 50-51. M. BARSHEVSKII indique une seule exception à cette position unanime. En effet, la question du mineur qui, au moment de son mariage, acquiert la pleine capacité est discutée. Par exemple, P. S. Nikityuk estime qu'une telle personne n'a pas le droit de tester et ce pour plusieurs raisons. T. S. NIKITYUK, *Le droit des successions et la procédure successorale*, Kishinev, 1973.

La première tient au fait que le Code civil russe parle d'« une capacité d'acquérir et d'exercer par ses actes des droits civils et d'assumer et de remplir des obligations civiles » (article 21 du CCFR). Cette capacité est différente de la capacité de tester qui « crée des droits et des obligations à cause de mort pour d'autres personnes ». Cet argument casuistique est intéressant, mais il n'est pas pour autant convaincant, car il faut déduire de l'article 21 du CCFR que le législateur a souhaité que le mineur marié acquiert la pleine capacité juridique qui comprend aussi le droit de tester.

La deuxième raison, également avancée par P. S. Nikityuk, consiste dans le fait que le mariage d'un mineur ne fait pas naître un droit d'élire ni d'être élu et ne modifie pas son assujettissement aux procédures civiles. Il est pourtant évident que les autres matières de droit ne constituent pas un critère pour le droit de tester même si d'une part, les questions de capacité civile et plus particulièrement, le droit de tester, sont régies seulement par les dispositions du droit civil et, d'autre part, le droit de tester, le droit d'élire et d'être élu ne peuvent pas être comparés car ils ont trait à des matières de droit différentes.

Une autre question discutée en doctrine porte sur la capacité de tester des personnes âgées entre 14 et 18 ans. La plupart des auteurs s'accordent à penser que ces personnes n'ont même pas une capacité partielle de tester. Cette position correspond à la législation russe actuelle en tout point. En effet, ces personnes ne peuvent pas léguer le patrimoine qui leur appartient. Néanmoins, l'analyse de l'article 26 point 2 du CCFR, nous permet de remarquer que les mineurs de quatorze à dix-huit ans peuvent, de manière indépendante et sans l'accord des parents, disposer de leurs salaires, bourses et autres revenus. Comme le « droit de tester » fait partie du « droit de disposer », les mineurs de quatorze à dix-huit ans disposent de leur capacité de tester à l'égard de ces biens. Une autre interprétation de ses dispositions n'aurait pas concordé avec le fait que ces personnes ont le droit d'être engagées au travail, recevoir un salaire, en disposer à leur guise, mais ne pouvant pas en disposer à cause de mort.

Certains auteurs, comme T. V. Tchepiga, sont contre la mise à disposition de ce droit aux mineurs de quatorze à dix-huit ans et estiment que l'article 26 du CCFR, tout en accordant à ces mineurs le droit de disposer de leurs salaires, bourses et autres revenus, prévoit la possibilité de limiter ou de supprimer ce droit sauf pour les mineurs mariés ou émancipés<sup>414</sup>. Selon ces auteurs, il ne faut surtout pas faire une interprétation étendue des dispositions de l'article 26 du CCFR et accorder aux mineurs le droit de tester leur patrimoine acquis au moyen des salaires et autres revenus. Or, la limitation du droit de disposer de leurs salaires ne constitue pas en soi un fondement pour interdire le droit de tester.

Le droit russe prévoit également la possibilité pour un mineur de quatorze à dix-huit ans d'être auteur d'une découverte scientifique, d'œuvres littéraires ou artistiques, d'une invention ou d'un autre résultat de l'activité intellectuelle et qui peuvent conduire à une rétribution. Ces mineurs ont le droit de disposer des revenus issus de leurs droits d'auteur.

<sup>415</sup> Article 29 point 1 du CCFR

personnel, le testament établi par un incapable ne peut pas être certifié même avec l'accord de son tuteur.

**574.** En jurisprudence, ne sont pas rares les demandes en annulation des testaments établis par un testateur incapable au moment de la rédaction, c'est-à-dire par une personne qui ne peut pas comprendre la signification de ses actes ou les contrôler. L'article 177 du CCFR indique que l'acte passé par une personne qui, bien que capable juridiquement, n'était pas en état de comprendre la portée de ses actions ou de les diriger au moment où l'acte a été conclu, peut être déclaré nul par le tribunal, à la demande de cette personne, elle-même, ou des autres personnes dont les droits ou les intérêts protégés par la loi ont été lésés du fait de cet acte. Ainsi, le testament rédigé par une personne qui, est déclarée incapable par la suite, peut être annulé à la demande de son tuteur.

**575.** Les héritiers peuvent aussi demander l'annulation du testament établi par une personne incapable, puisque la jurisprudence fait une application étendue des dispositions de l'article 177 du CCFR. En effet, les héritiers *ab intestat*, protégés par la loi, peuvent faire une demande en annulation du testament rédigé par une personne incapable, s'ils voient leurs droits et intérêts lésés.

**576.** La question la plus discutée en doctrine porte sur la capacité de tester des personnes âgées entre 14 et 18 ans. La plupart des auteurs s'accordent à penser que ces personnes n'ont même pas une capacité partielle de tester. Cette position correspond à la législation russe actuelle en tout point. En effet, ces personnes ne peuvent pas léguer le patrimoine qui leur appartient. Néanmoins, l'analyse de l'article 26 point 2 du CCFR, nous permet de remarquer que les mineurs de quatorze à dix-huit ans peuvent, de manière indépendante et sans l'accord des parents, disposer de leurs salaires, bourses et autres revenus. Comme le « droit de tester » fait partie du « droit de disposer », les mineurs de quatorze à dix-huit ans disposent de leur capacité de tester à l'égard de ces biens. Une autre interprétation de ses dispositions n'aurait pas concordé avec le fait que ces personnes ont le droit d'être engagées au travail, recevoir un salaire, en disposer à leur guise, mais ne pouvant pas en disposer à cause de mort.

**577.** En conclusion, seulement le testament établi par une personne ayant la pleine capacité juridique et ce, indépendamment par quel moyen – mariage ou émancipation pour les mineurs – est valable, même s’il comprend un élément d’extranéité, et peut être exécuté dans tous les États. Ainsi, lorsque le droit applicable pour régir la capacité de tester ou de révoquer un testament sera le droit russe, l’auteur du testament ou de la révocation devra réunir toutes ces conditions pour que son testament ou l’acte de révocation ne soit pas nul pour défaut de capacité. Ces règles impératives doivent être appliquées également par le juge étranger saisi d’une question de capacité.

**§2 : Les règles de droit international privé et substantielles russes applicables à la filiation**

**578.** D’autres questions préalables peuvent surgir à l’occasion d’une succession internationale. Elle peuvent se poser dans les mêmes termes que la capacité et être liées à des questions d’établissement de la filiation biologique (A) ou la validité d’une adoption internationale (B). Il peut même arriver en ce domaine que plusieurs questions préalables se greffent l’une sur l’autre. Par exemple, la loi successorale accorde la succession à l’enfant adoptif, mais la loi applicable à la question préalable de validité de l’adoption subordonne celle-ci à l’absence d’enfant légitime de l’adoptant.

**A. La filiation biologique**

**579.** L’établissement de la filiation dans le cadre d’une succession trouve son importance car il peut octroyer le droit d’être appelé à la succession ou encore le droit à la réserve héréditaire.

**580.** De même, les relations entre parents et enfants trouvent leur intérêt lors de l’étude des cas d’indignité, surtout des parents à l’égard des enfants<sup>416</sup>.

---

<sup>416</sup> Cf. *supra* Chapitre II



**581.** La position de la majorité des conventions signées par la Fédération de Russie est constante et soumet les relations juridiques entre les parents et les enfants à la loi du pays du domicile permanent des enfants.

### *B. La filiation adoptive*

**582.** Les règles régissant les adoptions internationales sont prévues par les articles 124 à 144 et l'article 165 du Code de la famille de la FR. Ce Code dispose que les enfants abandonnés doivent être confiés à une famille en vue d'une adoption, ou mis sous tutelle, ou encore placés dans une famille d'accueil.

**583.** La famille d'accueil représente un nouveau mode de placement en droit russe introduit par le Code de la famille de 1995. En effet, ce nouveau système de placement des enfants privés de soutien familial est prévu afin de permettre à ces enfants d'être dans un milieu familial<sup>417</sup>. En vertu du Code de la famille, une famille d'accueil est définie comme une famille à laquelle est confié au moins un enfant par un contrat de « de transfert » d'enfant signé avec l'organisme de garde ou de tutelle. Une famille d'accueil ne peut se voir confier plus de huit enfants. Les droits et les devoirs des parents de la famille d'accueil sont pratiquement les mêmes que ceux des personnes exerçant la garde ou la tutelle. Ils sont cependant limités par contrat dans leur durée. En outre, les parents de la famille d'accueil sont rémunérés pour leur « travail ».

**584.** Le droit russe de la famille donne priorité à l'adoption sur d'autres modes de placements existants pour les enfants abandonnés<sup>418</sup>. D'un point de vue purement formel, la loi russe ne reconnaît que l'adoption qui met fin aux liens existants entre l'enfant et ses parents biologiques et qui en crée de nouveaux entre l'enfant adopté et les parents adoptifs. Elle ne fait donc pas de distinction entre l'adoption « ouverte » et « fermée » et entre l'adoption simple et l'adoption plénière connues en droit français.

---

<sup>417</sup> La liste des modes de placements familiaux pour les enfants abandonnés établie par le Code de la famille n'est pas définitive, d'autres modes de placements pourront y être joints par la suite.

<sup>418</sup> Code de la famille de 1995, art. 124

**585.** Toutefois, dans quelques cas strictement définis par la loi, lorsqu'un enfant est adopté par une seule personne, ses droits et devoirs peuvent être maintenus vis-à-vis de sa mère biologique, si elle le désire, dans le cas d'une adoption par un homme, ou vis-à-vis de son père biologique, s'il le désire, dans le cas d'une adoption par une femme. Ce sont là des vestiges de la législation soviétique, puisque le Code de 1969 prévoyait déjà que lorsque l'enfant n'était adopté que par une seule personne, ces droits et obligations pouvaient être maintenus à l'égard de sa mère si l'adoptant était un homme ou de son père si l'adoptant était une femme<sup>419</sup>. Pour autant, il est impossible de parler d'adoption « ouverte » ou simple puisque ces cas ont un caractère très exceptionnel<sup>420</sup>.

**586.** En Russie, l'adoption est soumise à une procédure judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille de 1995. Elle remplace la procédure administrative et vise à assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Elle a été mise en place pour parer aux violations flagrantes des règles de la procédure administrative mais aussi pour aligner la procédure d'adoption russe sur celle d'autres pays.

**587.** **L'adoption internationale** est un phénomène nouveau et relativement récent pour la Fédération de Russie. En effet, jusqu'au début des années 1990, l'adoption était surtout un phénomène national et les cas d'adoptions internationales étaient relativement peu nombreux. Ce qui explique, dans une large mesure, l'absence de règles spécifiques en droit soviétique concernant l'adoption des enfants russes par des étrangers jusqu'au milieu des années 1990. Après l'adoption du nouveau Code de la famille en 1995, d'autres lois et décrets complémentaires relatifs aux différents aspects de l'adoption ont été publiés. Aujourd'hui, il existe une abondante législation en la matière<sup>421</sup>.

<sup>419</sup> Art. 108 du Code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969

<sup>420</sup> O. KHAZAKOVA, *L'adoption internationale en Russie*, Rev. Intr. de dr. pr., Vol. 55, n° 4, Oct.- Déc. 2003, pp. 864-865

<sup>421</sup> Les principaux textes en matière d'adoptions internationales sont :

- La loi fédérale du 21 août 1996 sur la modification du Code de procédure civile de la RSFSR,
- Le code de procédure civile de 2002,
- La loi fédérale du 16 avril 2001 sur la Banque de données d'État pour les enfants privés de soutien familial,
- Le Décret n° 275 du gouvernement fédéral russe du 29 mars 2000 établissant les règles relatives aux ordonnances de transfert d'enfants en vue d'une adoption, celles relatives au contrôle de leurs conditions de vie et d'éducation dans leurs familles adoptives sur le territoire de la Fédération de Russie et celles relatives au Registre des enfants russes adoptés à l'étranger par l'intermédiaire des consulats russes,
- Le Décret n° 217 du gouvernement fédéral russe du 4 avril 2002 relatif à la banque de données d'État pour les enfants privés de soutien familial et aux règles de contrôle relatives à sa mise en place,

**588.** La Russie a signé<sup>422</sup> mais n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et n'est partie à aucun accord dans le domaine des adoptions. Elle travaille sur sa ratification ce qui implique la création d'une Autorité centrale afin de respecter ses engagements. Or, la création d'une Autorité centrale unique s'avère être une tâche compliquée pour la Fédération de Russie, puisqu'en vertu de la Constitution de 1993 elle comprend 89 entités. En revanche, la Fédération de Russie a ratifié, en 1990, la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.

**589.** Les adoptions internationales concernent, dans une écrasante majorité, l'adoption des enfants russes par des citoyens étrangers sur le territoire de la Fédération de Russie. Les principales dispositions qui régissent les adoptions internationales se trouvent à l'article 165 du Code de la famille de la FR. Conformément à cet article, en cas d'adoption d'un enfant russe par des citoyens étrangers sur le territoire de la Fédération de Russie, les règles posées par la législation nationale du pays d'origine du candidat adoptant doivent être respectées. Si un apatride adopte un enfant russe sur le territoire de la Fédération de Russie, la loi de l'État dans lequel cette personne réside de façon permanente au moment du dépôt de sa demande d'adoption doit être respectée.

**590.** La loi requiert également que les dispositions légales russes relatives à l'adoption soient respectées<sup>423</sup>. Si un citoyen étranger ou un apatride marié à un citoyen russe adopte un enfant russe sur le territoire de la Fédération de Russie, le mécanisme est le même que celui prévu par la loi pour l'adoption par des citoyens russes, sauf si un accord international signé par la Fédération de Russie en dispose autrement.

---

- Le Décret n° 268 du gouvernement fédéral russe du 28 mars 2000 relatif à l'activité des organismes d'adoption et des organisations étrangères sur le territoire de la Fédération de Russie ainsi qu'au contrôle de leur activité.

<sup>422</sup> La Fédération de Russie a signé la Convention de la Haye du 29 mai 1993 le 7 septembre 2000

<sup>423</sup> Il s'agit notamment des articles 124-126, article 127 avec quelques exceptions, articles 128-129, article 130 avec quelques exceptions et articles 131-133 du Code de la famille.

- 591.** Les citoyens russes sont prioritaires par rapport aux citoyens étrangers pour adopter un enfant russe. En outre, le Code de la famille exige le consentement de l'enfant s'il est âgé de dix ans et plus.
- 592.** En cas d'adoption d'un enfant, citoyen étranger, par des citoyens russes sur le territoire de la Fédération de Russie, le consentement des représentants légaux de l'enfant et de l'autorité publique compétente de l'État d'origine de l'enfant est obligatoire, ainsi que le consentement de l'enfant si la législation de son État d'origine l'exige.
- 593.** De manière générale, les règles de conflit de lois en matière d'adoption ne surprennent guère car elles soumettent dans une large majorité l'adoption ou l'annulation de l'adoption à la loi nationale de l'adoptant au moment de la demande d'adoption ou de l'annulation de l'adoption. En effet, la Convention de Minsk prévoit ce principe à l'article 37 point 1 et le Code de la famille de la Fédération de Russie à l'article 165 point 1.
- 594.** Reste en suspens la question des adoptions internationales par des couples homosexuels. Vraisemblablement, l'ordre public russe s'opposera à de telles adoptions même si la loi nationale des adoptants le permet.

### **Chapitre III : Le renvoi**

- 595.** En France, le droit des successions a servi, à la fois, de banc d'essai et de terrain d'élection à la doctrine du renvoi. Ce dernier a été admis pour la première fois dans le célèbre arrêt Forgo de 1878<sup>424</sup> en matière de succession mobilière.
- 596.** La Fédération de Russie, comptait, avant l'entrée en vigueur de la IIIe Partie du Code civil, au nombre de pays qui ne prévoient aucune disposition concernant le renvoi en droit international privé.

---

424 Cass. civ., 24 juin 1878, DP 79. 1. 56, S. 78. 1. 429, Grands arrêts, op. cit., no 7. Le renvoi a été opéré par la loi bavaroise, loi du domicile de droit du défunt, à la loi française, loi du domicile de fait.

597. Désormais, le mécanisme du renvoi est expliqué à l'article 1190 du CCFR. En effet, cet article pose le principe de non admission du renvoi (Section I), mais prévoit quelques exceptions à ce principe (Section II).

### **Section I : Le principe de non admission du renvoi en matière successorale**

598. Une fois réglée la question de la qualification et du choix de la règle de conflit applicable, le rattachement prévu par cette règle de conflit permettra de désigner la loi applicable. Or, cette loi pourra connaître un autre rattachement que celui de la règle de conflit du for mise en œuvre. Il peut ainsi y avoir un « conflit de rattachement » qui pose en droit international privé le problème dit du « renvoi ».

599. Nous pouvons distinguer deux types de renvoi en droit international privé. D'une part, le « renvoi au premier degré » qui se rencontre lorsque le droit international privé d'un pays désigne une loi étrangère dont la règle de conflit renvoie à la loi du for et, d'autre part, le « renvoi au second degré » qui renvoie à la loi d'un pays tiers. Théoriquement, le renvoi peut s'opérer à un nombre infini de lois qui refuseront de s'appliquer et qui désigneront la loi d'un autre pays. Dans ce dernier cas, le renvoi sera appelé toujours « au second degré ».

600. Les raisons qui peuvent conduire à un renvoi sont multiples. Elles peuvent s'expliquer par le caractère national des règles de droit international privé, et plus particulièrement des règles de conflits de lois. Tout en ayant en principe une structure analogue héritée d'une tradition juridique commune, ces règles peuvent présenter d'un pays à l'autre des divergences relatives au contenu des catégories, c'est-à-dire à la qualification, ainsi qu'aux points de rattachement. De là, l'existence de conflits de systèmes.

601. La position du droit russe par rapport au renvoi est prévue à l'article 1190 du CCFR. En vertu des dispositions du point 1 de cet article, chaque désignation d'un droit étranger doit être considérée comme proposant le droit matériel, et non les

règles de conflit de lois du pays concerné, sauf cas prévus par la loi. Ces dispositions excluent ainsi, aussi bien le renvoi au premier degré que le renvoi au second degré.

**602.** Ainsi, le principe retenu par le droit international privé « russe » est celui de la non admission du renvoi. Les règles de conflit de lois russes régissant les successions désignent les règles matérielles de la loi étrangère et non les règles de droit international privé. Ce principe est ancré dans la jurisprudence et la doctrine russes.

**603.** En pratique, l'application du principe de non admission du renvoi peut s'avérer compliquée car d'autres pays comme la Grèce, l'Égypte et l'Italie retiennent le rattachement à la loi nationale pour déterminer la capacité du testateur de faire et de révoquer un testament.

**604.** Ce rattachement est également retenu par les Conventions d'entraide juridique et les rapports en matière de droit civil et de droit pénal conclues par la Fédération de Russie avec la Pologne<sup>425</sup> et l'Inde<sup>426</sup>. La question qui se pose est celle de savoir quel droit doit s'appliquer, dans l'hypothèse où un testateur de nationalité russe avait son domicile au moment de la rédaction du testament dans un de ces États signataires, le droit matériel ou les règles de droit international privé ? La solution se trouve toujours à l'article 1190 point 1 du CCFR qui indique la nécessité d'appliquer le droit matériel.

**605.** Enfin, le Code de la Famille russe n'aborde pas la question du renvoi de front. Il n'est admis en droit russe que dans quelques cas bien définis par le Code civil russe.

## **Section II : Les cas d'admission exceptionnelle du renvoi**

**606.** Les exceptions au principe de non admission du renvoi constituent une nouveauté pour le droit russe. En effet, la législation soviétique ne prévoyait pas cette possibilité malgré la position de la doctrine de l'époque qui était enclin à

---

<sup>425</sup> Convention conclue le 16 septembre 1996

<sup>426</sup> Convention conclue le 3 octobre 2000

l'application du renvoi surtout au premier degré. Cette position a été formulée dans les études des plus grands spécialistes de droit international privé<sup>427</sup> et n'a pas évolué. Notamment, I. S. Pereterskii et S. B. Krilov estimaient, dans leur Manuel de droit international privé de 1940, que lorsque la règle de conflit soviétique désigne un droit étranger, le tribunal soviétique doit appliquer ce droit le plus précisément et loyalement possible. En revanche, lorsque le droit étranger refuse de régir la situation, il n'y a pas de raison d'élargir son domaine d'application. Enfin, lorsque le droit soviétique désigne un droit étranger qui renvoie la situation au droit soviétique, ce dernier doit s'appliquer<sup>428</sup>.

**607.** Les cas d'admission exceptionnelle du renvoi sont prévus au point 2 de l'article 1990 du CCFR. En effet, le renvoi opéré par le droit étranger peut être admis en cas de désignation du droit russe lorsqu'il s'agit du statut juridique des personnes physiques (articles 1195-1200).

**608.** Ainsi, deux conditions sont posées par ces dispositions, d'une part, uniquement le renvoi au premier degré est admis, c'est-à-dire le renvoi au droit russe et, d'autre part dans des domaines clairement définis.

**609.** Les matières où le renvoi est admis ont attiré au statut personnel des personnes physiques. Notamment, sont concernées les règles de conflit qui déterminent la loi personnelle (article 1195 du CCFR), la loi applicable à la détermination de la capacité de jouissance (article 1196 du CCFR), la loi applicable à la détermination de la capacité d'exercice (article 1197 du CCFR), la loi applicable à la détermination des droits de la personne physique sur son nom (article 1198 du CCFR), la loi applicable à la tutelle et la curatelle (article 1999 du CCFR) et, enfin, la loi applicable à la présomption d'absence et à la déclaration d'absence de la personne physique (article 1200 du CCFR). Cette liste de matières où le renvoi est admis est exhaustive.

---

<sup>427</sup> I. S. PERETERSKII, S. B. KRILOV, *Droit international privé*, Moscou, 1940, p. 42 ; L. A. LUNTS, *Droit international privé*, Moscou, 1949, p. 319. L'idée formulée dans ces travaux était identique : « Lorsque la règle de conflit soviétique désigne un droit russe et ce dernier contient une règle de conflit qui renvoie au droit soviétique, alors la loi applicable devra être la loi soviétique ». Une position similaire était défendue par V. M. KORETSKII, *Recueil des travaux*, Livre 1<sup>er</sup>, Kiev, 1989, p. 306 ; M. M. BOGOUSLAVSII, *Droit international privé*, Moscou, 1974

<sup>428</sup> I. S. PERETERSKII, S. B. KRILOV, *op. cit.*, p. 42

- 610.** Le domaine des successions n'est pas visé par les exceptions prévues au principe de non admission du renvoi. La seule question qui peut être abordée dans le cadre d'une succession constitue la présomption d'absence et la déclaration d'absence d'une personne physique. Le droit international privé russe soumet cette question au droit russe<sup>429</sup> qui admet le renvoi à son droit.
- 611.** L'application du renvoi même dans ces domaines n'est pas obligatoire puisque le point 2 de l'article 1190 du CCFR précise que le renvoi « peut être admis ». Par conséquent, l'application du renvoi dépendra du bon vouloir du juge, du notaire ou des fonctionnaires.
- 612.** Certains auteurs russes estiment que la solution du problème de renvoi retenue par le Code civil russe correspond à la tradition de l'école russe qui a toujours bataillé pour l'admission du renvoi au droit russe<sup>430</sup>. Ils estiment que le renvoi au droit russe doit être perçu comme un cadeau qu'il faut absolument accepter, mais qu'en revanche, le renvoi à un droit tiers complique considérablement le processus du choix du droit et, par conséquent, il est plus avisé de ne pas l'admettre<sup>431</sup>.

#### **Chapitre IV : L'exception d'ordre public au sens du droit international privé russe**

- 613.** La loi étrangère désignée en vertu de la règle de conflit de lois russe peut contenir des dispositions contraires aux conceptions fondamentales, sociales et juridiques de la Russie (art. 1193 CCFR). Dans ce cas, cette loi sera écartée comme contraire à l'ordre public russe et les rapports juridiques seront ainsi régis par les règles matérielles du droit russe.
- 614.** La notion d'ordre public est très variable dans le temps et se développe avec le droit positif et la jurisprudence. Son appréciation concerne, pour une large part, les

---

<sup>429</sup> Article 1200 du CCFR

<sup>430</sup> G. K. DIMITRIEVA, *op. cit.*, p. 147

<sup>431</sup> Idem



pouvoirs discrétionnaires du juge. Aujourd'hui, l'éviction de la loi étrangère normalement applicable peut résulter du danger que son application est susceptible de créer pour la sécurité et (ou) la souveraineté de la Fédération de Russie, ainsi que pour les droits consacrés et les libertés fondamentales proclamées dans les chapitres 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la Constitution.

**615.** Le droit substantiel étranger, compétent pour régler les successions en vertu de l'application des règles de conflit de lois russes, ne s'appliquera pas s'il contrevient à l'ordre public de la Fédération de Russie.

**616.** Ainsi, la loi étrangère qui prévoit, par exemple, des privilèges successoraux en fonction de l'âge ou du sexe des héritiers ne sera pas appliquée en Russie. Le droit musulman, qui prévoit que le successeur de sexe masculin a droit à une double part dans la succession par rapport aux successeurs de sexe féminin, sera écarté. L'interdiction de discriminer en fonction du sexe des héritiers et l'affirmation du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les conventions internationales, acquièrent une place de plus en plus importante dans les systèmes juridiques nationaux, à l'instar de la Russie qui les protège dans sa Constitution<sup>432</sup>. De même, seront écartées toutes dispositions discriminatoires de la loi étrangère qui sont de caractère religieux ou racial. Enfin, le fait d'écarter le droit à la réserve héréditaire est considéré comme touchant à l'ordre public russe, ce qui rend impossible l'application de toute règle étrangère contraire (art. 1149 CCFR).

**617.** Il est à noter, par ailleurs, que toute dérogation aux règles impératives russes, touchant tant le régime commun que conventionnel, est prohibée. Le recours, par exemple, à la *professio juris* sera, en principe, écarté même s'il s'agit d'un ressortissant russe domicilié depuis longue date à l'étranger. Cependant, la question s'avère plus délicate dans le cas d'un étranger dont la loi nationale ou celle de la résidence permet effectivement de choisir la loi successorale.

**618.** Par ailleurs, une des tendances du développement du droit civil actuel touche non seulement à la reconnaissance juridique de l'existence de la famille, et par

---

<sup>432</sup> Article 19 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la FR

conséquent au droit des successions dans le cadre d'une famille traditionnelle, mais aussi aux unions de fait (Section I) et aux couples homosexuels (Section II).

### **Section I : L'incidence de l'ordre public sur les unions de fait**

- 619.** Dans le cas du concubin survivant, certaines législations prévoient des droits à la succession du partenaire décédé, qui peuvent se rapprocher de ceux du conjoint survivant, et même dans certains cas coïncider complètement<sup>433</sup>. Se pose alors la question de savoir si le droit russe peut reconnaître les droits successoraux du concubin survivant, survenus en vertu du droit étranger qui considère que le concubinage constitue un fondement pour les successions *ab intestat* ?
- 620.** Le droit russe ne reconnaît des droits successoraux qu'aux couples mariés. L'assimilation des unions de fait aux couples mariés serait contraire aux principes de base du droit russe et donc à l'ordre public russe, même si dans la doctrine se rencontrent des avis contraires. En effet, I. G. Medvedev s'interroge également si les droits successoraux des concubins peuvent être reconnus en Russie, par exemple pour les successions des biens mobiliers se trouvant sur le territoire de Russie, lorsque la loi étrangère du pays de résidence applicable le prévoit ou, si cette loi étrangère ne sera justement pas appliquée car contraire à l'ordre public ? Pour répondre à cette question, il estime que, comme dans le cas des conjoints survivants dans les mariages polygames, la reconnaissance de droits successoraux aux concubins monogames semble à première vue choquante, mais comme dans le premier cas, elle ne conduit pas à une violation du droit russe. Selon cet auteur, le concubin devra, pour prétendre à la succession de son concubin décédé, apporter la preuve de l'existence de l'union de fait conformément aux conditions posées par la loi étrangère (en particulier la durée de la relation). Au contraire, si la loi étrangère applicable ne reconnaît pas des droits successoraux au concubin survivant, mais la loi personnelle des concubins (loi de leur nationalité) le permet, alors le concubin survivant ne pourra pas prétendre à la succession de son concubin, car cela conduirait à la violation de l'ordre de succession prévu par la loi applicable ou à la diminution de l'assiette des héritiers légaux.

---

<sup>433</sup> I. G. MEDVEDEV, *Droit international privé et activités notariales*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, Wolters Kluwer, 2005, pp. 121 - 122

621. I. G. Medvedev propose de rechercher un autre moyen pour parer à l'absence de droits successoraux du concubin survivant notamment au moyen d'une pension alimentaire post mortem ou sous la forme d'un paiement de compensation spéciale dans la limite du testament<sup>434</sup>.
622. Ces solutions nous paraissent très encourageantes pour les concubins survivants, néanmoins les juges russes sont peu enclins à appliquer une loi étrangère qui est contraire à l'ordre public de leur propre ordre. Ils l'écarteront purement et simplement au profit de la loi russe.

## Section II : L'incidence de l'ordre public sur les couples homosexuels

623. Encore plus délicate est, en Russie, la question de l'attribution des droits successoraux aux personnes étant en couple avec des partenaires du même sexe. Cette institution est connue au Danemark<sup>435</sup>, en Norvège, en Suède<sup>436</sup>, en Islande, aux Pays-Bas<sup>437</sup>, puisque ces pays reconnaissent aux partenaires du même sexe les mêmes droits successoraux qu'aux couples mariés. En Catalogne, le partenaire survivant a le droit de percevoir une pension alimentaire de la masse successorale<sup>438</sup>. Cette institution s'est propagée en France<sup>439</sup>, en Allemagne<sup>440</sup> et en Belgique<sup>441</sup>.
624. Le système de droit russe ne connaît pas l'institution des unions entre les personnes de même sexe, de sorte que la question des droits successoraux des partenaires homosexuels peut heurter l'ordre public russe, même si ces situations se croisent de plus en plus fréquemment dans la pratique notariale russe. L'on pourrait

<sup>434</sup> I.G. MEDVEDEV, *Droit international privé et activités notariales*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, Wolters Kluwer, 2005, pp. 121 - 122

<sup>435</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juin 1989, n° 372 sur l'enregistrement des partenariats, D/341 - H - ML.

<sup>436</sup> Loi N 1994:117 du 23 juin 1994 sur l'enregistrement des partenariats

<sup>437</sup> Loi du 5 juillet 1997, opérant des changements dans le Livre 1 du Code civil et du Code de procédure civile sur l'enregistrement des partenariats

<sup>438</sup> Loi sur les partenariats stables. Cf. : M. JOSSELIN-GALL, *Pacte civil de solidarité, Quelques éléments de droit international privé*, JCP, 2000, p. 489

<sup>439</sup> Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 portant sur le Pacte civil de solidarité (JO n° 265 du 16 novembre 1999 n°16959) ; Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 ; Articles 515-1 et s. du CCF ; G. KHAIRALLAH, *Les partenariats organisés en droit international privé*, Revue critique DIP, 2000, p.317 ; G. KESSLER, *Partenariat enregistré*, Rép. Dr. Internat., Dalloz, n°26 et s.

<sup>440</sup> Loi du 16 février 2001 sur l'enregistrement des partenariats civils (BgbI. 2001, Teil I, n°9, art. 17b du BGB

<sup>441</sup> Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (Monit. le 12 janvier 1999 et 23 décembre 1999)

imaginer que, dans le cas où une union entre deux partenaires de même sexe était conclue dans un pays où ces unions sont autorisées, le droit international privé russe ferait un usage restreint de l'ordre public et reconnaîtrait des droits successoraux au partenaire survivant conformément au droit de ce pays.

**625.** Un cas concret issu de la pratique notariale russe<sup>442</sup>, nous permet de voir les difficultés qui peuvent survenir face à une succession impliquant un partenaire homosexuel survivant.

**626.** À la suite du décès d'un ressortissant norvégien résidant à Oslo, son partenaire, norvégien également, a vu se reconnaître par le juge norvégien des droits successoraux sur un immeuble situé en Russie et des parts sociales dans une entreprise russe. La question qui s'est posée, était de savoir comment devait procéder le notaire russe auquel le partenaire survivant a présenté le certificat d'hérédité et le certificat de propriété sur ces biens mobiliers et immobiliers. Concernant la succession des biens mobiliers, la solution a été simple, puisqu'en vertu de l'article 1224 al. 1<sup>er</sup> du CCFR, c'est la loi du dernier domicile du *de cuius* qui s'applique, donc la loi norvégienne, qui non seulement autorise les mariages des personnes de même sexe, mais égalise les droits successoraux de ces personnes avec les conjoints survivants des couples formés d'un homme et d'une femme.

**627.** Ainsi, la reconnaissance des droits successoraux au partenaire homosexuel survivant n'est pas contraire à l'ordre public russe, puisque le droit subjectif a été acquis légalement conformément au droit norvégien, et ses effets ne transgressent pas les droits d'autres personnes.

**628.** En revanche, en ce qui concerne les biens immobiliers, la solution est moins claire. Théoriquement, l'article 1224 al. 1<sup>er</sup> du CCFR soumet les immeubles à la loi du pays de leur situation et donc au droit russe. Ce dernier, nous le rappelons, exclut la transmission de l'immeuble à l'époux survivant issu d'un mariage homosexuel car contraire à l'ordre public russe. Néanmoins, en l'absence d'autres héritiers *ab intestat*, la transmission de ce bien à la personne de laquelle le *de cuius* était

---

<sup>442</sup> Cet exemple est donné par I. G. MEDVEDEV, *op. cit.*, pp. 124-125

considéré le plus proche, par leur loi personnelle, nous semble équitable et *a priori* en conformité avec les dernières volontés du décédé. Il s'agit bien évidemment de spéculations hasardeuses, car le juge russe, confronté à une pareille situation, pourrait débouter le conjoint survivant issu d'un mariage homosexuel, de ses demandes en reconnaissance de droits successoraux, en invoquant l'ordre public russe. Cet avis est partagé avec d'autres auteurs et, notamment, avec M. S. Abramenkov qui estime qu'en l'état actuel du droit russe les successions *ab intestat* entre personnes de même sexe à titre de conjoint ou partenaire survivant est impossible<sup>443</sup>.

**629.** En cas de succession testamentaire, la solution peut se présenter différemment. Si le *de cuius* lègue ses biens, dans un testament, à une personne de même sexe sans se fonder sur sa qualité de conjoint – partenaire, alors les droits successoraux de cette personne peuvent être reconnus en Russie.

---

<sup>443</sup> M. S. ABRAMENKOV, *La réglementation des successions dans le droit international privé actuel*, Thèse, Moscou, 2007, pp. 46-46

## CONCLUSION DU TITRE II

- 630.** Le système dualiste des successions provoque dans certains cas une classification préalable à toute application de la règle de conflit, en meubles et immeubles, que le droit russe doit résoudre selon sa propre analyse. Si leur classification dans le Code civil paraît simplifier la tâche du praticien, certains biens peuvent nous étonner, car le droit russe les classe dans des catégories par le biais d'une « fiction » juridique. Ainsi, le juriste français sera étonné de voir l'entreprise qualifiée de bien immobilier en tant que bien complexe, de même que les navires maritimes, les vaisseaux aériens et les engins spatiaux. Enfin, la notion de « domicile » reçoit en droit russe une interprétation spécifique, issue de ses racines soviétiques.
- 631.** Le conflit de qualification est tranché par le droit russe car depuis l'entrée en vigueur de la IIIe Partie du Code civil russe, la qualification s'effectue selon la loi du juge saisi. Donc, c'est le principe de qualification *lege fori* qui est retenu. À l'exception de la qualification des biens en meubles ou immeubles, qui sont soumis, pour la qualification, à la loi de leur situation.
- 632.** Certains droits étrangers, adeptes du dualisme, estiment que le renvoi – que ce soit au premier degré en faveur du juge initialement saisi ou au second degré, par désignation d'une loi tierce – permet dans certaines situations d'apporter une réponse unitaire au règlement de la succession. Le droit international privé russe n'a pas la même vision sur cette question. Il interdit le renvoi dans son principe et, même si quelques exceptions exprès sont prévues par le Code civil, le domaine des successions n'en est pas écarté. À tort d'ailleurs, car nous savons que, dans certains cas, le mécanisme du renvoi peut permettre de réaliser certains objectifs et de parvenir à un règlement interne homogène<sup>444</sup>.

---

<sup>444</sup> Le renvoi permet, dans certaines situations, d'atteindre une unité de la succession avec l'application d'une loi successorale unique. Cette dernière facilite, entre autres, l'homogénéité de la liquidation de la succession. Marie GORÉ, *L'administration des successions en droit international privé français*, Ed. Economica, Paris, 1994, p. 266 et. S.

**633.** La codification russe parle de dispositions contraires aux conceptions fondamentales pour écarter le droit étranger, au nom de l'ordre public, et appliquer son propre droit. Ces questions, loin d'être « ponctuelles », ont pour but d'écarter les inégalités entre les héritiers fondées sur le sexe, l'appartenance religieuse, mais aussi d'écarter les conjoints survivants de même sexe ou les concubins. L'exception d'ordre public est une « carte » jouée par les tribunaux russes dès que les intérêts de l'État sont heurtés. En effet, la Fédération de Russie, n'est pas, loin s'en faut, totalement affranchie de sa présence marquante dans les rapports privés.

## Conclusion de la Partie I

---

- 634.** Les règles de conflit de lois russes exprimées dans le Code civil ont retenu des rattachements similaires à ceux du droit international privé français en matière des successions. Leur formulation est différente de celle du droit français. En effet, nous remarquerons que souvent les rattachements des règles de conflit de lois sont subsidiaires, ce qui tend souvent à l'application du droit russe.
- 635.** Les nouvelles règles du Code civil russe, visiblement inspirées des droits étrangers ou des conventions internationales « occidentales », marquent, du moins en théorie, un pas vers l'harmonisation de la matière des successions. Leurs rattachements se rapprochent de ceux qui jusqu'à récemment gouvernaient le droit international privé français<sup>445</sup>. Elles se caractérisent par un choix du morcellement de la succession et par la multiplicité des règles de conflit de lois applicables aux différentes masses successorales. Ces règles sont parfois doublées par les règles de conflit de lois conventionnelles et parfois identiques à celles-ci, le principe étant celui de la primauté des règles conventionnelles sur les règles de droit international privé russe. En pratique, la multiplication des règles de conflit de lois, tendent, de par leurs rattachements multiples, à l'extension de la compétence du droit russe.
- 636.** Même si les règles de conflit de lois en Russie se caractérisent par leur caractère innovant, leur particularité tient surtout à leur origine, souvent du droit interne. Elles sont ainsi façonnées en tenant compte des particularités historiques à ce système juridique. Nous constatons que ces considérations historiques marquées d'un fort protectionnisme étatique conduisent parfois à des solutions que peuvent étonner les juristes occidentaux.

---

<sup>445</sup> Jusqu'à l'adoption du Règlement européen du 4 juillet 2012 qui retient le principe d'unicité de la succession.



## **PARTIE II : LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI SUCCESSORALE RUSSE**

---

### **TITRE I : LA DEVOLUTION SUCCESSORALE**

#### **Chapitre I : L'ouverture de la succession**

**637.** La date de l'ouverture de la succession joue un rôle important dans les relations successorales. C'est au moment de l'ouverture de la succession qu'est déterminée la loi applicable, les personnes appelées à la succession, la ou les masses successorales, l'ordre et les délais pour l'acceptation de la succession, les relations qui rendent une personne successible, ainsi que d'autres questions décisives.

#### **Section I : Les règles applicables à l'ouverture de la succession**

**638.** Les rapports successoraux prennent naissance à l'ouverture de la succession. La condition que la loi fixe pour l'ouverture de la succession est la mort de la personne ou la déclaration par le tribunal du décès de la personne (art. 1113 du CCFR).

**639.** Le Code civil de la Fédération de Russie soumet la présomption d'absence et la déclaration de décès d'une personne physique au droit russe. C'est une règle de conflit de lois unilatérale qui s'appliquera toutes les fois que le juge saisi d'une telle question est russe.

**640.** Le décès d'une personne en tant qu'événement entraînant des conséquences sur la naissance ou la cessation des droits et des obligations, se rapporte aux actes

d'état civil et est, par conséquent, soumis, en vertu de la législation civile, à l'enregistrement public<sup>446</sup>.

- 641.** Le fondement de l'enregistrement public du décès est constitué par le document, dans une forme déterminée, délivrée par l'organisme médical ou par le médecin privé<sup>447</sup>.
- 642.** De plus, la confirmation du décès peut intervenir par décision de justice<sup>448</sup>. L'on comprend par déclaration de décès d'une personne physique, le « décès juridique présumé », déclaré par le juge lors d'une procédure spéciale engagée en vertu du droit matériel.
- 643.** Selon le droit commun, le tribunal peut déclarer le décès d'une personne si, au lieu de son domicile, il n'y a, depuis au moins cinq ans, aucune nouvelle sur le lieu où il se trouve. Si la personne a disparu sans laisser de traces dans des circonstances créant des risques de mort ou faisant présumer qu'elle est morte lors d'un accident déterminé, le délai est de six mois.
- 644.** Des règles spéciales sont fixées pour les militaires et autres personnes disparues sans laisser de traces suite à leur implication dans des opérations militaires. Le tribunal peut déclarer ces personnes décédées à l'issue d'un délai de deux ans après la fin des opérations militaires. Cette règle ne s'applique pas aux militaires et aux autres personnes, disparues sans laisser de traces dans des endroits dit « chauds » sur le territoire de la Fédération de Russie, puisqu'officiellement ces endroits ne servent pas de lieux d'actions militaires.
- 645.** La déclaration de décès de la personne entraîne les mêmes conséquences juridiques que le décès physique, y compris l'obligation de l'enregistrer publiquement auprès des services d'état civil.

---

<sup>446</sup> Cf. art. 47 du CCFR et la Loi sur les actes d'état civil.

<sup>447</sup> Pour déterminer le moment du décès d'une personne physique, le droit russe retient le critère du décès cérébral irréversible (mort cérébrale). Cf. art. 9 de la Loi de la FR du 22 décembre 1992, n°4180-1 « Sur la transplantation des organes et/ou des tissus humains », La Gazette de la Cour suprême de la FR, 1993, n°3, art. 62, dans sa dernière rédaction). La procédure de constatation du décès est approuvée par le Ministère de la Santé de la FR. Cf. L'instruction pour constater le décès d'une personne physique sur la base du diagnostic de la mort cérébrale. Directive du Ministère de la Santé de Russie du 20 décembre 2001, n°460

<sup>448</sup> Art. 264, point 2, sous point 8 du CPC de la FR

646. Et puisque la déclaration de décès n'est qu'une présomption simple, le Code civil russe prévoit des conséquences particulières en cas de retour de la personne déclarée décédée (art. 46 du CCFR). Quel que soit le moment de sa réapparition, la personne peut exiger de toute autre personne la restitution des biens subsistants qui avaient été transmis à titre gratuit, et donc par succession, à cette personne après la déclaration de décès, à l'exclusion de l'argent et des titres au porteur qui ne peuvent pas être revendiqués à l'acquéreur de bonne foi. Le mariage de la personne déclarée décédée, peut être rétabli par le service d'état civil sur déclaration conjointe des époux à condition qu'aucun d'entre eux n'ait pas conclu un nouveau mariage.

647. Revenant aux conditions d'ouverture de la succession, les personnes prétendant à une succession doivent prouver le décès du *de cuius* par la présentation du certificat de décès délivré par le service d'enregistrement public tant de la constatation du décès que de la déclaration de décès de la personne décédée. Aucun autre document ne peut servir de fondement pour l'établissement des actes notariés nécessaires pour le règlement de la succession.

648. Ces deux types de décès, « effectif » et par déclaration de décès du tribunal, sont les seuls décès permettant de provoquer l'ouverture d'une succession en Russie. Les autres décès, comme le décès civil ou la consécration à la pratique d'une religion, prévus dans certaines législations, ne sont pas acceptés par le droit russe.

649. Le certificat de décès sert, non seulement à provoquer l'ouverture de la succession, mais il permet aussi de déterminer la date de décès du *de cuius* qui sera nécessaire pour la détermination du moment de l'ouverture de la succession.

## Section II : Le système de preuve

650. La transmission du patrimoine par voie successorale, implique d'apporter la preuve de plusieurs éléments et, notamment, celle de la date de décès du *de cuius*, ce qui peut s'avérer difficile lorsqu'il y a plusieurs personnes de la même famille qui

décédent (§1), celle du lieu d'ouverture de la succession (§2) et, enfin, celle des liens familiaux avec le *de cuius* (§3).

### **§1 : Le cas des comourants**

- 651.** En principe, la cause servant d'ouverture de la succession constitue, dans la plupart des pays, la date du décès du *de cuius* ou la déclaration de décès. L'ordre public russe fait barrage à l'application d'un droit étranger qui prévoit d'autres causes pour l'ouverture d'une succession, comme par exemple, le décès civil ou le fait de se dédier entièrement à la pratique d'une religion.
- 652.** Le droit russe substantiel se range également dans cette catégorie et estime, comme nous venons de le voir, que le jour d'ouverture de la succession est le jour du décès de la personne<sup>449</sup>. Ce jour peut être déterminé non seulement en se fondant sur la déclaration médicale de décès (autopsie), mais aussi par décision de justice<sup>450</sup>. Dans ce dernier cas, le jour d'ouverture de la succession est le jour où la décision judiciaire de déclaration de décès de la personne acquiert autorité de chose jugée.
- 653.** Le tribunal indiquera dans sa décision le jour du décès de la personne lorsqu'il reconnaît que celui-ci est le jour de sa disparition supposée. La déclaration par le tribunal du décès du citoyen emporte les mêmes conséquences juridiques que la mort du citoyen<sup>451</sup>.
- 654.** Une attention particulière doit être portée à l'hypothèse le cas des comourants. Il se rencontre lorsque des personnes décèdent le même jour et qui auraient pu, dans d'autres circonstances, être appelées à la succession l'une de l'autre. Le droit russe retient, pour désigner ces situations, le terme latin de *commorientes* – personnes décédées en même temps.

---

<sup>449</sup> Les cas où le moment du décès est considéré en mois ou en années, comme le permettait par exemple You. N. VLASOV (cf. You. N. VLASOV, *Le notariat dans la Fédération de Russie*, Manuel méthodique, Moscou, 2000, p. 209), sont exclus, et les certificats de décès sans indication de la date du décès sont considérés nuls.

<sup>450</sup> C'est ce que rappelle la Résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour suprême de l'URSS du 21 juin 1985 portant sur les faits ayant une portée juridique.

<sup>451</sup> Art. 1113 du CCFR

- 655.** Conformément à la législation russe en vigueur, les personnes décédées le même jour sont considérées décédées au même instant et ne succèdent pas l'une à l'autre. Si, en revanche, une personne décède un jour, mais une autre personne de la même famille décède le lendemain (plus de vingt-quatre heures après la première), celle-ci pourra succéder à la première.
- 656.** Dans d'autres pays, le cas des comourants est considéré différemment. En effet, le droit anglais pose une présomption, lorsqu'il est impossible de déterminer l'ordre de décès de plusieurs personnes, qui pouvaient succéder l'une à l'autre, que la mort de ces personnes intervient en fonction de leur âge. Autrement dit, la personne la plus âgée est considérée être décédée avant la plus jeune<sup>452</sup>.
- 657.** Lors de l'application de la règle des comourants, nous pouvons nous heurter à des situations paradoxales. En effet, si deux personnes, ayant le droit de succéder l'une à l'autre, décèdent au même moment mais dans des pays différents avec des fuseaux horaires différents, il est possible que l'une d'entre elles puisse succéder à l'autre, puisque dans un des fuseaux horaires il est déjà, lendemain.
- 658.** Face à une situation de comourants, la masse successorale est déterminée pour chacune des personnes décédées et, seront appelés à leur succession, les héritiers de chacune des personnes.
- 659.** La règle russe des comourants comporte quelques exceptions. D'une part, la part de l'héritier *ab intestat*, décédé au même moment que le *de cuius*, est transférée en vertu de la règle de la représentation, à ses descendants prévus aux articles 1142 point 2, 1143 point 2 et 1144 point 2 du CCFR et sera divisée entre eux à parts égales (art. 1146 point 1 du CCFR). D'autre part, si le successeur décède en même temps que le testateur et auquel une substitution est prévue au profit d'un autre successeur, la succession sera transmise à ce dernier successeur (art. 1121 point 2 du CCFR). Si, en revanche, le testateur n'a pas désigné dans son testament un autre successeur, la règle générale des comourants sera appliquée.

---

<sup>452</sup> Cf. E. GENKS, *A digest of English law*, 1936, p. 20

## **§2 : La preuve du lieu d'ouverture de la succession**

**660.** La détermination du lieu d'ouverture de la succession joue un rôle très important dans la pratique. En effet, il influence le droit qui sera appliqué à la succession ainsi que la détermination du cercle de personnes pouvant y être appelées. C'est aussi en fonction du lieu d'ouverture de la succession que s'effectue l'acceptation ou la renonciation à la succession, que les créanciers du *de cuius* déclarent leurs créances aux successeurs acceptants, que sont déclarées les mesures de protection de la succession, que les successeurs s'adressent pour qu'un certificat d'hérédité leur soit délivré, ainsi que d'autres actions concernant la succession.

**661.** Le lieu d'ouverture de la succession peut être déterminé en fonction de plusieurs éléments. En effet, il peut être déterminé en fonction du dernier domicile du *de cuius* (A) ou en fonction du lieu de situation des biens héréditaires (B). Lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu d'ouverture de la succession en fonction du dernier domicile du *de cuius* ou du lieu de situation des biens héréditaires, le tribunal peut déterminer ce lieu (C).

### **A. La détermination du lieu d'ouverture de la succession en fonction du domicile du *de cuius* dans la Fédération de Russie**

**662.** En vertu de l'article 1115 al. 1 du CCFR le lieu d'ouverture de la succession est le dernier domicile du *de cuius*. L'article 20 point 1 du CCFR définit le domicile comme étant le lieu où une personne séjourne de manière permanente ou principale<sup>453</sup>. Selon cet article la notion de domicile comprend un élément matériel, mais il n'indique pas si elle comprend un élément intentionnel. Le domicile des mineurs qui n'ont pas atteint quatorze ans ou des personnes placées sous tutelle est au domicile de leurs représentants légaux – parents, adoptants ou tuteurs.

---

<sup>453</sup> Cf. également à la Loi de la Fédération de Russie du 25 juin 1993 n°5242-1 « Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, choix de son établissement et domicile dans la limite de la Fédération de Russie », Gazette de la Cour suprême de la FR, 1993, n°32, art. 1227. L'art. 2 de cette Loi dispose que le domicile peut constituer une maison d'habitation, un appartement, une pièce d'habitation de service, une maison spécialisée (auberge, hôtel, orphelinat, maison spéciale pour les personnes âgées vivant seules, internats pour les personnes handicapées, les anciens combattants et autres), ainsi qu'autre local d'habitation dans lequel le citoyen séjourne de manière permanente ou principale en qualité de propriétaire, locataire, sous-locataire ou en vertu d'autres contrats prévus par la législation de la Fédération de Russie.

- 663.** Les ressortissants étrangers sont soumis aux règles générales de l'article 1115 du CCFR, car cette règle matérielle peut être étendue aux situations « internationales ». En particulier, le lieu d'ouverture des successions des ressortissants étrangers domiciliés en Russie sera dans ce pays. Et inversement, la succession des ressortissants russes domiciliés dans des pays étrangers sera ouverte dans ces pays. Cette règle de conflit est bilatérale.
- 664.** Le droit interne russe comporte une spécificité qui oblige tous les citoyens de s'enregistrer au lieu de leur domicile. Cet enregistrement, qui est rendu obligatoire par l'art. 3 al. 2 de la Loi « Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, sur choix de son établissement et domicile dans la limite de la Fédération de Russie », permet, la plupart du temps, de déterminer avec suffisamment de précision le domicile des ressortissants russes. L'enregistrement des citoyens s'effectue seulement au lieu du domicile permanent et n'est pas autorisé en cas de fixation de domicile provisoire.
- 665.** Ainsi, indépendamment des délais de domiciliation, le lieu d'ouverture de la succession ne peut pas être le lieu du domicile provisoire comme, par exemple, le lieu du service militaire, le lieu d'hospitalisation ou de cure, ou le lieu d'emprisonnement<sup>454</sup> ou, encore, le lieu d'exécution d'un contrat de travail qui n'est pas le domicile principal. Le domicile qui sera pris en compte pour l'ouverture de la succession de ces personnes sera leur dernier domicile permanent avant le service militaire, l'hospitalisation, l'emprisonnement ou l'emménagement sur le lieu de travail.
- 666.** L'absence d'enregistrement des personnes sur le lieu de leur domicile ne peut constituer une condition pour la réalisation de leurs droits. En effet, si le *de cuius* a résidé, pour quelque raison que ce soit, pendant une longue période dans un autre lieu que celui de son enregistrement, la question du lieu d'ouverture de sa succession sera tranchée par le tribunal.

---

<sup>454</sup> Le lieu d'emprisonnement ne peut pas être le lieu d'ouverture de la succession même lorsque l'emprisonnement est à vie.

**667.** Pour déterminer le lieu du domicile effectif du *de cuius*, les tribunaux utilisent un faisceau d'indices. Est pris en considération, d'une part, la nature du domicile qui doit impérativement être un local d'habitation, c'est-à-dire un local destiné à une habitation permanente, tout le long de l'année et répondant à tous les critères techniques, sanitaires, anti-incendie et autres, et ne pas être une construction provisoire, comme les maisons préfabriquées, wagons ou autres locaux qui ne sont pas d'habitation, comme les chambres dans les écoles, dans les magasins, où les personnes habitent souvent pendant une longue période. Il ne faut pas prendre en compte la contrepartie que les personnes habitant dans ces locaux payaient en guise de « loyer » ou de charges. Si la question du lieu d'ouverture de la succession se pose pour les personnes habitant ces locaux, le lieu pris en compte juridiquement sera seulement le lieu de situation des biens successoraux.

**668.** D'autre part, le domicile doit être permanent. La permanence du domicile du *de cuius* peut être prouvée par tout document établi par l'administration qui recense la population, ou certificat des syndicats de propriété, l'administration locale, ministère des affaires intérieures, ainsi que d'autres documents démontrant la domiciliation permanente de la personne<sup>455</sup>. Certaines preuves du dernier domicile du *de cuius* ne seront pas admises. En effet, les documents contenant des informations anciennes, comme les certificats établis par les responsables de travail du *de cuius* ou les sociétés établissant les annuaires de renseignement.

**669.** D'autres difficultés peuvent se présenter, par exemple, lorsqu'une personne déménage et décède pendant l'emménagement dans son nouveau domicile. Dans ce cas, le domicile du *de cuius* n'est pas certain et il conviendra de saisir le tribunal pour déterminer son dernier domicile. En cas de difficulté pour trancher, le tribunal pourra décider que le lieu d'ouverture de la succession sera le lieu où se trouvent les biens successoraux.

---

<sup>455</sup> Le certificat de décès délivré par les bureaux d'enregistrement des mariages ne peut pas servir de preuve pour l'ouverture de la succession, car en vertu de la Loi sur les actes d'État civil (art. 65 du CCFR) l'enregistrement du décès peut être fait et dans d'autres endroits qu'au lieu du dernier domicile de la personne.



**670.** La situation est plus délicate en ce qui concerne les réfugiés<sup>456</sup> et les personnes involontairement délocalisées<sup>457</sup>. En effet, les réfugiés et les personnes involontairement délocalisées sont considérés, avant d'acquérir leur domicile permanent dans la Fédération de Russie, se trouver provisoirement dans ce pays<sup>458</sup>. Par conséquent, le lieu d'ouverture de la succession sera soit le lieu où se trouvent les biens successoraux soit, en leur absence, décidé par le tribunal. Cette solution est pour le moins inadaptée et l'intervention du législateur russe sur cette question est fortement souhaitée. Il serait notamment possible d'admettre que le lieu d'ouverture de la succession de ces personnes soit le lieu de résidence provisoire. En revanche, les personnes qui sont en attente d'avoir le statut de réfugié ou le statut de personne involontairement délocalisées, ayant reçu un refuge provisoire sur le territoire de la Fédération de Russie, seront soumises aux règles de droit commun de l'article 1115 du CCFR.

***B.La détermination du lieu d'ouverture de la succession en fonction du lieu de situation des biens héréditaires***

**671.** Le lieu d'ouverture de la succession est considéré en droit russe comme étant le lieu de situation des biens successoraux, mais seulement lorsqu'il est impossible de déterminer le dernier domicile du *de cuius*. Ces situations, nous pouvons imaginer, se présentent rarement, étant donné l'arsenal législatif et jurisprudentiel mis à disposition pour déterminer le dernier domicile du défunt. Il n'en reste pas moins, qu'en cas d'impossibilité, le lieu le plus adapté pour l'ouverture de la succession est le lieu de situation des biens successoraux. Or, déterminer ce lieu peut s'avérer difficile surtout lorsque l'on est en présence d'une succession comprenant des biens qui se trouvent dans des lieux différents.

**672.** Le droit russe n'a pas laissé cette tâche au hasard et a imaginé tous les cas de figure qui peuvent se présenter. Il estime que lorsque tous les biens héréditaires se

---

<sup>456</sup> Cf. Loi de la FR « Sur les réfugiés » (dans la rédaction de la Loi fédérale du 28 juillet 1997, n° 95- FZ, Recueil des lois 1997, n026, art. 2956).

<sup>457</sup> Cf. Loi de la FR « Sur les personnes délocalisées involontairement » (dans la rédaction de la Loi fédérale du 20 décembre 1995, n°202-FZ, Recueil des loi, 1995, n°52, art. 5110).

<sup>458</sup> Cf. Loi fédérale de la FR « Sur les réfugiés » et Loi fédérale de la FR « Sur les personnes délocalisées involontairement », ainsi que le point 27 du règlement gouvernemental de la FR du 17 juillet 1995, n°713 « Sur la confirmation des règles sur l'enregistrement et le retrait des citoyens de la Fédération de Russie des registres de comptabilisation du lieu d'arrivée et du lieu de domiciliation dans les limites de la Fédération de Russie et la liste des fonctionnaires responsables de l'enregistrement », Recueil des Lois de la FR, 1995, n°30, article 2939

trouvent dans un seul lieu, le lieu d'ouverture de la succession sera ce lieu. En revanche, si ces biens sont dispersés dans plusieurs endroits, le lieu d'ouverture de la succession est le lieu de situation des biens immobiliers entrant dans sa composition ou de celui de la partie des biens immobiliers ayant la plus grande valeur et, en l'absence de bien immobilier, le lieu de situation des biens mobiliers ou de la partie de ceux-ci ayant la plus grande valeur.

**673.** Cette règle s'applique également dans le cas où le dernier domicile du *de cuius* se trouve en dehors des frontières de la Fédération de Russie. En effet, cette règle matérielle prévue pour des situations purement internes, « embrasse » les situations internationales en devenant une règle de conflit de lois qui permet de déterminer le lieu d'ouverture de la succession comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité. Elle devient, ainsi, une règle de conflit à rattachement multiple et subsidiaire, puisque le premier rattachement retient le lieu de situation de tous les biens successoraux et, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le même endroit alors, le rattachement retenu sera celui où le bien immobilier se trouve, si bien immobilier il y a dans la succession, etc. La présence de plusieurs biens immobiliers ou mobiliers dans une succession dispersés dans des pays différents conduira à la recherche de la concentration de ces biens dans un pays ou au calcul de leur valeur prépondérante.

**674.** **Le lieu de situation des biens successoraux** peut être prouvé par la production de divers documents tels que les extraits du registre public unique des droits sur les biens immobiliers (cadastre immobilier), les certificats de l'administration effectuant les enregistrements publics des personnes morales, les certificats du service d'immatriculation des véhicules du ministère des affaires intérieures, les billets de garantie sur les choses délivrés par les prêteurs sur gage, les certificats des organismes de logement ou des autorités locales portant sur les choses qui sont en garde. Cette liste n'est bien évidemment pas exhaustive et les plaideurs pourront apporter tout document de nature à prouver le lieu de situation des biens successoraux.

- 675. La valeur des biens** est déterminée au moment de l'ouverture de la succession et est appréciée en fonction de leur valeur sur le marché<sup>459</sup>. Certains biens particuliers bénéficient en pratique d'une estimation spécifique.
- 676. L'estimation des participations** du *de cuius* dans le capital d'une personne morale est soumise à une procédure qui lui est propre qui peut être effectuée sur présentation de documents délivrés par les représentants légaux de cette personne morale<sup>460</sup>.
- 677. La valeur des moyens de transport** peut être déterminée, dans le cadre d'une succession, par un expert judiciaire en entretien technique ou en vente de véhicules<sup>461</sup>.
- 678. Les antiquités et les œuvres d'art, de joailleries** et autres articles en métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que la réutilisation de ces articles peuvent être évalués par des documents admis pour confirmer leur valeur<sup>462</sup>.

---

<sup>459</sup> Cette valeur est confirmée par des actes ou des certificats estimatifs. Il convient de noter que, dans le cadre de l'estimation des biens se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie, sont autorisées les informations non seulement des évaluateurs professionnels mais aussi celles recueillies des organismes d'État ou des organismes habilités par l'État, comme la Chambre du cadastre foncier ou les organisations spéciales d'État ou municipales effectuant les inventaires techniques des immeubles ou locaux d'habitation. Pour l'estimation des biens situés à l'étranger, il est obligatoire de produire seulement des documents démontrant leur valeur de marché.

<sup>460</sup> En règle générale, ces estimations sont effectuées sur la base des inventaires des biens de la personne morale accomplis le plus proche du jour d'ouverture de la succession. Si ces inventaires n'ont pas été faits, les estimations sont effectuées à partir de la valeur nominale des parts du *de cuius* dans le capital social. Il n'est pas exclu que l'estimation soit effectuée au moment de l'ouverture de la succession, mais dans ce cas les coûts engendrés par cette estimation seront à la charge non seulement des héritiers mais aussi de la personne morale.

Admettre la possibilité de réaliser une telle estimation dans toutes les situations où elle semble nécessaire (surtout lorsque la société est détenue par un grand nombre de personnes physiques) signifie admettre la paralysie de l'activité de ces sociétés pendant cette opération. Pour cette raison, la procédure la plus préférable est celle qui a un coût minimal, tout en laissant la possibilité aux personnes intéressées de contester ses résultats.

Le prix des actions des sociétés par actions transmises par voie successorale peut être fixé à un prix déterminé par l'autorité compétente de la société, généralement par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, en fonction de leur valeur de marché, y compris en fonction de leur cotation. Ce prix ne peut pas, à l'exception de certaines situations particulières, être inférieur à la valeur nominale des parts. Ces situations particulières se présentent surtout lorsque les actions ont été cotées et leur valeur s'est retrouvée en dessous de leur valeur nominale. Dans ce cas, il est joint au certificat d'estimation de la société, un certificat établi par l'autorité fédérale des marchés financiers. Une autre exception se manifeste dans la procédure de banqueroute appliquée à la société.

Cette règle semble appropriée puisque la détermination du prix des parts sociales au moment de l'ouverture de la succession est une procédure assez coûteuse et peut se révéler inefficace. En effet, en dépit du fait que les méthodes d'estimation existantes permettent d'atteindre le résultat souhaité, pour une évaluation du prix le plus proche de la réalité, il est souvent nécessaire de faire non seulement une étude de l'activité de l'entreprise mais aussi une étude du marché correspondant.

<sup>461</sup> Cf. sous point 7 du point 1 de l'art. 333.25 du Code des Impôts de la FR, Recueil des lois de la FR, 2000, n°32, art. 3340 (dans sa dernière rédaction). Cette estimation peut être faite, aussi, par des organismes ayant une licence à cet effet. Les certificats délivrés par les des organismes ayant seulement le droit d'effectuer des contrôles techniques ou des réparations des moyens de transports ne leur confèrent pas le pouvoir de déterminer la valeur des moyens de transport.

<sup>462</sup> Les documents acceptés sont les certificats délivrés par les organismes de négoce, par exemple les sociétés intermédiaires, ou d'autres organismes ayant le droit d'évaluer ces objets. À titre d'exemple, les certificats estimatifs des joailleries et autres articles en métaux précieux et pierres précieuses peuvent être délivrés par les bureaux régionaux d'expertise commerciale (les entreprises unitaires d'État). Il convient de noter que l'estimation correspond à la valeur des biens au moment de la délivrance du certificat. De même, lorsque les objets faisant l'objet d'une estimation ne sont pas représentés dans les

**679.** Les devises étrangères contenues dans la masse successorale doivent être évaluées en roubles russes au taux de change fixé par la Banque Centrale de la FR le jour d'ouverture de la succession<sup>463</sup>.

**680.** Indépendamment de la valeur accordée aux biens compris dans la succession par les experts ou autres personnes compétentes en vertu de la loi l'évaluation des biens successoraux peut être faite aussi en vertu d'un accord des héritiers<sup>464</sup>.

### ***C. La détermination du lieu d'ouverture de la succession par le tribunal***

**681.** La situation de blocage qui peut naître suite à l'impossibilité de déterminer le dernier domicile du *de cuius* ou du lieu de situation des biens, car, ni l'un, ni l'autre ne sont connus, le lieu d'ouverture de la succession sera déterminée par l'intervention du juge (Chapitre 28 du Code de procédure civile de la FR).

**682.** La demande adressée au tribunal pour qu'il détermine le lieu d'ouverture de la succession peut être étudiée par le juge dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle peut être faite toutes les fois lorsque les personnes effectuant des activités notariales, ne peuvent pas fournir au demandeur un certificat d'hérédité car l'information relative au dernier domicile du *de cuius* ou du lieu de situation des biens successoraux manque ou est incomplète<sup>465</sup>.

### ***§3 : La preuve des relations pouvant donner la qualité de successible***

**683.** En principe, l'existence des relations permettant d'être héritier *ab intestat* doit être prouvée par la personne, prétendant à la succession. Si l'existence de ces

---

bureaux, le certificat d'estimation portera la mention « *comme d'une nouvelle chose* ». Toutefois, lors de la présentation des documents sur la date de production de l'article correspondant, il peut être donné accessoirement des informations sur la valeur de la chose au moment de son traitement. Par conséquent, il convient de prêter une attention particulière au contenu des documents estimatifs et prendre en compte, dans le cadre d'une succession, seulement ceux qui ont été réalisés après l'ouverture de la succession.

<sup>463</sup> Cf. sous point 6 du point 1 de l'art. 333.25 du Code des Impôts de la FR, Recueil des lois de la FR, 2000, n°32, art. 3340 (dans sa dernière rédaction).

<sup>464</sup> Art. 1172 point 1 al. 3 du CCFR

<sup>465</sup> Résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour suprême de l'URSS du 21 juin 1985 portant sur les faits ayant une portée juridique, *op. cit.*

relations ne peut pas être prouvée par un document, elle peut être prouvée devant un tribunal. En cas d'absence de litige sur le droit de succéder, la demande de reconnaissance d'un fait juridique est étudiée par le tribunal à la lumière des règles de preuve de l'article 28 du Code de procédure civile de la FR. En pratique il s'agit le plus souvent de reconnaître un lien de parenté (A) ou le fait d'avoir été à la charge du *de cuius* (B). En revanche, si un litige sur le droit de succéder existe, une action en justice pourra être exercée par toute personne intéressée.

**684.** Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'existence des relations permettant d'être héritier *ab intestat*, si tous les autres héritiers ayant apporté les documents nécessaires et ayant accepté la succession, sont d'accord d'inclure les personnes ne disposant pas de preuves leur permettant d'être successibles<sup>466</sup>. L'accord des héritiers est, dans ce cas, donné par écrit et certifié par le notaire<sup>467</sup>.

#### ***A. La preuve des liens matrimoniaux ou de parenté***

**685.** Le domaine d'application de la loi successorale couvre la question des liens d'alliance entre les époux, ainsi que la question des liens de parenté. En effet, la loi applicable aux régimes matrimoniaux est limitée pour régir ces questions nées à l'occasion d'une succession<sup>468</sup>.

**686.** Les documents servant de preuve des liens matrimoniaux ou de parenté entre le *de cuius* et les héritiers *ab intestat* sont les actes de mariage ou de naissance délivrés, lors de l'enregistrement public, par les services d'établissement des actes d'état civil<sup>469</sup>.

**687.** L'exemplaire unique d'acte de mariage ou de naissance délivré à l'occasion de l'enregistrement public est valable et est conservé par les personnes indéfiniment, car

---

<sup>466</sup> Art. 72 des Principes de la législation de la FR sur le notariat.

<sup>467</sup> Point 32 des Recommandations méthodiques pour l'accomplissement de certains types d'actes notariés, 2000

<sup>468</sup> B. GONGALO et alt., Russie, Chapitre XVIIbis, V. III, article disponible sur le site <http://www.notiss.ru/usrimg/DIP%20de%20la%20famille%20russe.pdf>

<sup>469</sup> Art. 8 point 1 de la Loi sur les actes d'état civil. Jusqu'à la Révolution de 1917, les naissances et les mariages étaient enregistrés dans des registres paroissiaux et pour attester de l'enregistrement accompli, les prêtres délivraient des actes de naissance ou de mariage. Ces actes peuvent encore aujourd'hui servir de preuve, s'ils ont été conservés, pour démontrer les liens matrimoniaux ou de parenté.

il ne leur sera délivré un autre qu'en cas de perte ou de vol. En effet, les actes d'état civil ne subissent pas de modifications liées à des événements personnels survenus après la rédaction de l'acte et que l'on porte en marge des actes de naissance ou de mariage comme c'est le cas dans d'autres pays comme la France.

- 688.** Seulement, en cas de perte de l'acte d'état civil, le service d'établissement des actes d'état civil qui garde un exemplaire de l'enregistrement de l'acte, et en cas de transfert de l'enregistrement aux archives nationales qui gardent les livres nationaux des enregistrements des actes d'état civil et les livres paroissiaux – le service des actes d'état civil du sujet de la Fédération de Russie délivre un duplicata de l'acte ou un certificat du modèle original<sup>470</sup>.
- 689.** En pratique, la particularité de la validité permanente des actes d'état civil russes peut présenter quelques difficultés surtout lorsque les administrations des États où ces actes ont un délai de validité déterminé. Les intéressés déclarent, le plus souvent, leurs actes d'état civil perdus pour se voir délivrer un duplicata et remplir ainsi les conditions de validité des actes d'état civil des autres pays.
- 690.** En l'absence d'enregistrement initial ou d'enregistrement rétabli, l'enregistrement perdu doit être rétabli par le service d'établissement des actes d'état civil du lieu de son établissement sur décision de justice qui reconnaît l'enregistrement public de l'acte d'état civil. Si l'enregistrement de l'acte d'état civil a été établi à l'étranger, son rétablissement peut être fait sur le lieu où la décision de justice a été rendue<sup>471</sup>. A la suite du rétablissement de l'enregistrement, il peut être délivré un certificat d'enregistrement de l'acte d'état civil.
- 691.** Si la personne au profit de laquelle l'acte d'état civil a été délivré est décédée, le duplicata du certificat d'enregistrement de l'acte d'état civil peut être délivré aux ayants-droit ou à d'autres personnes intéressées<sup>472</sup>.

---

<sup>470</sup> Cf. Décision du gouvernement du 31 octobre 1998, n°1274 « Sur l'approbation des formulaires de demande des actes d'état civil, certificats et autres documents confirmant l'enregistrement public des actes d'état civil », Recueil des Lois de la FR, 1998, n°45, article 5522

<sup>471</sup> Art. 74 de la Loi sur les actes d'état civil.

<sup>472</sup> Art. 9 de la Loi sur les actes d'état civil.

692. Lorsque le mariage a été annulé, le service d'établissement des actes d'état civil délivre un certificat confirmant l'enregistrement public de la célébration du mariage qui contient, notamment, les noms de familles des futurs époux avant le mariage. Ces certificats sont souvent utiles pour prouver les liens de parenté entre le *de cuius* et les héritiers lorsque les noms de famille ont été changés après le mariage.
693. L'acte d'état civil qui comporte des informations erronées ou incomplètes et qui ne permettent pas de constater avec certitude les relations qui permettent d'être héritier *ab intestat* peut faire l'objet d'une correction ou d'une modification. En l'absence de litige entre les intéressés, les corrections et les modifications sont apportées par le service d'établissement des actes d'état civil sur demande de la personne à l'égard de laquelle l'enregistrement a été fait, et l'acte d'état civil à l'égard du *de cuius* fera l'objet de modification ou de correction sur demande du parent du *de cuius* (autre que la personne intéressée). En cas de litige entre les intéressés, les modifications ou les corrections dans l'acte d'état civil seront apportées en vertu d'une décision de justice<sup>473</sup>.
694. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un certificat d'enregistrement public d'un acte de naissance, par exemple lorsque les archives n'ont pas été conservées, lorsque l'enregistrement a été conservé à l'étranger ou lorsque le lieu d'enregistrement public de l'acte d'état civil n'est pas connu, les liens de parenté peuvent être constatés devant le tribunal.
695. Dans certains cas, sont admis pour servir de preuve pour établir l'existence des liens de parenté et, ainsi, être appelé à la succession en qualité d'héritier *ab intestat*, les attestations délivrées par les organismes – employeur (entreprise qui emploie la personne intéressée ou le *de cuius*) ou gérant du lieu de domicile (syndicat de copropriété, organismes d'habitat).

***B. La preuve d'avoir été à la charge du de cuius et d'avoir cohabité avec le de cuius***

---

<sup>473</sup> Art. 68 à 73 de la Loi sur les actes d'état civil.

696. Le Code civil de la FR protège particulièrement les personnes qui étaient à la charge du *de cuius* et qui ont cohabité avec lui au moins un an avant son décès.

697. Le fait d'avoir été à la charge du *de cuius* pendant le délai exigé par la loi ainsi que le fait d'avoir cohabité avec le *de cuius* pendant le délai exigé par la loi peuvent être prouvés par la production d'une attestation des organismes d'habitat ou des organes d'auto-administration, comme les organismes de retraite.

698. La cohabitation avec le *de cuius* des personnes atteintes d'une incapacité de travail au moins un an avant son décès (art. 1148 point 2 du CCFR) peut être prouvée par l'enregistrement public du lieu de domiciliation pendant le délai indiqué.

En l'absence de documents prouvant ces faits, la personne intéressée peut saisir le tribunal.

699. Cependant, il n'est pas nécessaire de saisir le tribunal lorsque tous les autres héritiers ayant apporté les preuves nécessaires pour être héritiers et ayant accepté la succession, donnent leur accord d'inclure les héritiers ne pouvant pas apporter la preuve leur donnant droit d'être héritier<sup>474</sup>.

## Chapitre II : La détermination des héritiers

700. La détermination des héritiers est une étape nécessaire dans toute succession, car en fonction des personnes qui seront appelées à succéder au *de cuius* (Section I) ou écartées de la succession, notamment pour cause d'indignité (Section III), les droits des successeurs seront différents (Section II).

### Section I : Les personnes pouvant être appelées à la succession

701. Les successeurs peuvent être appelés aussi bien à une succession légale qu'à une succession testamentaire. En vertu du droit russe, peuvent être successeurs les

---

<sup>474</sup> Art. 72 des Principes de la législation de la FR sur le notariat.



personnes physiques (§1), les personnes morales (§2) mais aussi l'État (§3) et ce indépendamment de leur nationalité.

### **§1 : Les personnes physiques**

**702.** Les héritiers – personnes physiques, qui peuvent être appelés à la succession, doivent être vivants au moment de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique en tenant compte des dispositions de l'article 1114 point 2 du CCFR sur les comourants.

**703.** Tenant compte des règles sus-indiquées, pourront être appelées à la succession les personnes conçues du vivant du *de cuius* et nées vivantes après l'ouverture de la succession. Ces personnes sont encore appelées *nasciturus*<sup>475</sup>. À la différence du Code civil précédent<sup>476</sup>, le nouveau Code civil de la FR ne fait pas de distinction entre les personnes nées après l'ouverture de la succession qui peuvent être les enfants du *de cuius* et les enfants d'autres personnes. En effet, la IIIe Partie du CCFR admet que peuvent être appelés à la succession légale non seulement les enfants du *de cuius*, nés vivants après l'ouverture de la succession, mais aussi les enfants des parents du *de cuius* (les frères et sœurs) ou encore les enfants des frères et sœurs du *de cuius* (les neveux et les nièces) suivant un ordre précis<sup>477</sup>.

**704.** Les classifications des héritiers légaux en catégories et, ensuite en ordres de ces catégories ayant vocation à être appelés à la succession, ne sont pas identiques dans les droits des différents pays. Il convient de noter que dans ces systèmes, le statut juridique de certains héritiers, qui appartiennent à la même catégorie, peut ne pas être le même. Ces circonstances conduisent à nous intéresser à la présentation des ordres successoraux (A), à la succession par représentation (B) ainsi qu'à la définition de la filiation en droits russe (C).

---

<sup>475</sup> Pour en savoir plus cf. BARON, *Le système de droit civil romain*, Ed. 1<sup>e</sup>, Moscou 1898, p. 47

<sup>476</sup> Art. 530 du CC de 1964

<sup>477</sup> Concernant les ordres successoraux cf. n° 705 et s.

### *A. La présentation des ordres successoraux*

**705.** La présentation des ordres successoraux trouve son intérêt lorsque le *de cuius* n'a pas indiqué, dans un testament, les personnes qu'il aurait souhaité voir lui succéder. Dans ce cas, les personnes appelées à lui succéder sont désignées par le législateur dans le cadre d'une succession *ab intestat*.

**706.** Historiquement, deux courants principaux se distinguent dans la détermination de la filiation naturelle – romain et germanique. Le premier, comme le suggère son nom, provient du droit romain classique et se caractérise par le nombre de générations séparant le *de cuius* des successeurs (généralement appelés degrés de parenté), la génération du *de cuius* n'étant pas prise en compte. Les séquences de degrés forment des lignes. Les lignes peuvent être directes – unissant des personnes descendant les unes des autres (descendantes – du *de cuius* à ces descendants, et ascendantes – du *de cuius* à ces ascendants), et collatérales – unissant des personnes qui descendent d'un auteur commun et, pour la suivre il faut remonter à l'ancêtre commun. Ce système est adopté en particulier en Russie et en France. Le système germanique, quant à lui, prend en compte la proximité de la génération dans la ligne de parenté, découlant de l'ancêtre commun. À titre d'exemple, l'arrière-petit-fils sera considéré comme appartenant à la branche du *de cuius*, le neveu à celle du père et l'oncle, et ces derniers à celle du grand-père. Ce système est adopté en particulier par l'Allemagne et la Suisse.

**707.** La réglementation russe en vigueur classe, comme la réglementation française, les héritiers par ordre de succession. Les ordres de succession ont vu leur nombre augmenter depuis l'entrée en vigueur de la IIIe Partie du CCFR pour atteindre le nombre de huit. Désormais, le classement des membres de la famille s'opère de la manière suivante :

- Le 1<sup>er</sup> ordre est composé des enfants, conjoint et des parents du *de cuius* ; les petits-enfants et leurs descendants succèdent par représentation (art. 1142 CCFR) ;

- Le 2<sup>ème</sup> ordre est composé des frères et sœurs et des demi-frères et demi-sœurs, ainsi que des grands-parents paternels et maternels ; les neveux et les nièces du *de cuius* succèdent par représentation (art. 1143 CCFR);
- Le 3<sup>ème</sup> ordre est composé des frères et sœurs et des demi-frères et demi-sœurs des parents du *de cuius* (oncles et tantes) ; les cousins germains et les cousines germaines succèdent par représentation (art. 1144 CCFR) ;
- Le 4<sup>ème</sup> ordre comprend les parents du troisième degré de parenté- les arrière grands-pères et arrière grands-mères du *de cuius* ;
- Le 5<sup>ème</sup> ordre est composé des parents du quatrième degré de parenté- les enfants des neveux et nièces du *de cuius* (petits-neveux et petites-nièces) et les frères et sœurs de ses grands-pères et grands-mères (grands oncles et grands-tantes).
- Le 6<sup>ème</sup> ordre comprend les parents du cinquième degré de parenté – les enfants des petits-neveux et petites-nièces du *de cuius* (arrière petits-neveux et arrière petites-nièces), les enfants de ses cousins germains et de ses cousines germaines (petits cousins et petites cousines) et les enfants de ses grands oncles et grands-tantes (arrière petits-cousins et arrière petites-cousines).
- Le 7<sup>ème</sup> ordre comprend les beaux-fils et les belles-filles ainsi que les beaux-pères et belles-mères du *de cuius* (art. 1145 al. 3 du CCFR) ;
- Le 8<sup>ème</sup> ordre se compose des personnes à la charge du *de cuius* atteints d'une incapacité de travail (art. 1148 CCFR).

**708.** Le droit substantiel français en matière de successions a adopté également le système des ordres. Il distingue les situations lorsque le conjoint successible survit au *de cuius* ou lorsqu'il est absent. En effet, l'article 734 du Code civil français, issu de la loi du 3 décembre 2001, décrit quatre ordres de succession « *en l'absence de conjoint successible* » :

- Le 1<sup>er</sup> ordre comprend les enfants et leurs descendants ;
- Le 2<sup>nd</sup> ordre se compose des père et mère ; des frères et sœurs et des descendants de ces derniers ;
- Le 3<sup>e</sup> ordre comprend les ascendants autres que les père et mère ;
- Le 4<sup>e</sup> ordre comprend les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

- 709.** La succession qui intervient au profit de l'ordre le plus proche exclut, comme en droit français, les ordres suivants puisque, le Code Civil de la Fédération de Russie précise avant de donner la composition de chaque ordre, « *S'il n'y a pas d'héritiers du premier et du deuxième ordre...* ». En France, les parents du même ordre partagent la succession de manière égale.
- 710.** De même, la nouvelle législation russe protège une catégorie spéciale de personnes qui, au jour d'ouverture de la succession, étaient atteintes d'une incapacité de travail et qui se trouvaient à la charge du *de cuius* au moins un an avant son décès et ce, qu'elles aient ou non cohabité avec lui<sup>478</sup>. En effet, ces personnes succèdent avec les héritiers *ab intestat* de l'ordre qui est appelé à la succession, mais peuvent aussi être appelées indépendamment au titre du 8<sup>e</sup> ordre.
- 711.** Plusieurs remarques s'imposent à la suite de ces précisions. D'une part, le droit russe comprend un nombre d'ordres plus important que le droit français ce qui lui permet d'inclure un plus grand nombre de membres de la famille du *de cuius*. D'autre part, le conjoint survivant occupe une place plus importante lors d'une succession soumise au droit français puisque les articles 756 et suivant du Code civil prévoit une répartition plus avantageuse au profit de celui-ci<sup>479</sup>, alors que le droit russe le met en concours avec les autres héritiers du premier ordre du *de cuius*.
- 712.** De plus, les parents (père et mère) du *de cuius* occupent une place plus importante en droit russe des successions. En effet, le droit russe actuel inclut les parents et les parents adoptifs, dans le premier ordre de succession à côté des enfants et du conjoint survivant. La doctrine russe estime que « l'insertion des parents dans le premier ordre des héritiers *ab intestat* constitue une spécificité du droit russe des successions, qui reflète une relation plus proche entre les enfants et les parents qu'en Europe Occidentale<sup>480</sup> ». Dans notre opinion, il s'agit plutôt d'une des conséquences

---

<sup>478</sup> Art. 1143-1145, 1148 du CCFR

<sup>479</sup> Selon l'article 756 du CCFR « le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt ». Mais « si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ». (article 757 du CCF).

<sup>480</sup> E.A. SEGALOVA, *Les perspectives de développement du droit des successions entre les membres de la famille*, Économie et Droit, 1999, n°3, p. 55

du socialisme soviétique ancré dans les mœurs russes actuelles. En effet, les enfants étaient responsabilisés davantage à entretenir leurs parents. En droit français, les parents n'entrent pas dans le premier ordre d'héritiers (art. 734 CCF). Même en l'absence de conjoint survivant, les parents du défunt ne seront appelés à la succession qu'en second ordre.

**713.** Enfin, l'article 1145 alinéa 3 du CCFR apporte une autre nouveauté par rapport au droit français, en ce qu'il compte parmi les héritiers les beaux-fils et les belles-filles ainsi que les beaux-pères et belles-mères du *de cuius*. En effet, s'il n'y a pas d'héritiers mentionnés du premier au sixième ordre, ces personnes seront appelées à succéder.

**714.** Il est évident, que cette règle s'appliquera même aux successions internationales. Beaucoup de systèmes juridiques ne comptent pas ces personnes parmi les héritiers *ab intestat*, puisqu'elles sont considérées comme n'entrant pas dans la famille du décédé. Alors que la doctrine démontre que, parfois, ces personnes ont des relations plus étroites avec le *de cuius* qu'avec la famille d'origine (de sang)<sup>481</sup>. En pratique, des difficultés peuvent survenir dans la situation où dans une succession impliquant deux systèmes juridiques, le beau-père (ou belle-mère) et le beau-fils (ou la belle-fille) avec lesquels le *de cuius* entretenait des rapports familiaux étroits ne pourront pas lui succéder puisque la loi étrangère applicable ne connaît pas cette catégorie d'héritiers<sup>482</sup>. L'on peut imaginer que les biens successoraux peuvent aussi être transmis, par voie testamentaire, à des personnes, avec lesquelles le *de cuius* n'avait aucun rapport familial, ou encore tomber en déshérence.

### ***B. Les successions par représentation***

**715.** Le mécanisme de la représentation est prévu à l'article 1146 du CCFR en vertu duquel la part de l'héritier *ab intestat* décédé avant l'ouverture de la succession ou en même temps que le *de cuius* est transférée en vertu de la représentation à ceux de

<sup>481</sup> Cf. par exemple : *Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie*, Partie III, sous la dir. de L. P. ANOUFRIEVA, p. 118 (auteurs des commentaires apportés à l'art. 1145 al. 3 Z.G. CRILOVA et T.D. TCHEPIGA)

<sup>482</sup> La vocation successorale de ces personnes va certainement créer des difficultés aussi dans les successions « nationales », car le législateur, en donnant déraisonnablement au beau-père, à la belle-mère, au beau-fils et à la belle-fille la qualité d'héritiers d'un ordre si éloigné soit-il, donne, ainsi, la priorité à une catégorie de membres de la famille, l'existence desquels peut être inconnue au *de cuius*.

ses descendants qui correspondent aux cas prévus par le point 2 de l'article 1142, le point 2 de l'article 1143 et le point 2 de l'article 1144 du présent Code, et elle se partage entre eux à parts égales.

**716.** Les systèmes de droit d'autres pays ne prévoient pas un critère commun permettant de déterminer l'ordre de succession par représentation. Ils s'accordent sur un seul point principal de ce mécanisme, celui de considérer que l'héritier décédé ne peut pas recevoir les biens successoraux du *de cuius*.

**717.** Comme l'indique A. YA. Sivokon « le droit, que cet héritier aurait pu faire valoir, est transféré à ses héritiers. Puisqu'un remplacement d'héritiers s'opère, il est évident que ce remplacement ne peut être régi que par le droit qui régit la succession depuis le début »<sup>483</sup>. Ainsi, la loi successorale s'appliquera à la succession par représentation.

**718.** Nous ne pouvons pas accepter de considérer que, lors des successions par représentation, les droits sont « transférés ». A. L. Makovskii<sup>484</sup> est de cet avis, puisqu'il estime, à juste titre, que la loi prévoit précisément ce que se passe lors d'une succession par représentation. En effet, cet auteur rappelle que le CCFR indique qu'est transférée aux personnes succédant par représentation « la part de l'héritier *ab intestat* décédé avant l'ouverture de la succession ou en même temps que le *de cuius* » (art. 1146, point 1 du CCFR). Autrement dit, l'héritier succédant par représentation reçoit la part de l'héritier qui aurait pu revenir à son parent et non le droit de son parent sur cette part, puisque ce dernier n'a pas détenu ce droit.

**719.** Les personnes, succédant par représentation, deviennent titulaires de droits de succession qui leurs sont propres, et ne détiennent pas les droits de succession qui auraient pu revenir à leurs parents. En aucun cas, il ne s'agit d'une transmission puisque la transmission se caractérise par une dépendance juridique des droits et obligations de celui qui reçoit les biens successoraux des droits et obligations de son prédécesseur (l'auteur des droits et obligations). Comme le parent ne disposait pas de

<sup>483</sup> A. YA. SIVOKON, *Les règles de conflit de lois des successions dans le droit international privé*, Thèse, Kiev, 1977, p. 11-12

<sup>484</sup> Commentaire de la IIIe partie du CC FR, Sous la dir. de A. L. MAKOVSKII, E. A. SOUHANOVA, Moscou, Jurist, 2003, p. 165

ce droit, puisqu'il est décédé avant le *de cuius*, la transmission n'a pas eu lieu. Par conséquent, nous pouvons arriver à la conclusion que le droit compétent sera le droit du *de cuius* initial.

**720.** Les personnes qui succèdent par représentation en droit russe sont prévues à l'article 1142 point 2 – les petits enfants et leurs descendants succèdent par représentation du premier ordre, à l'article 1143 point 2 – les enfants des sœurs et frères et des demi-sœurs et demis frères (neveux et nièces) succèdent par représentation du deuxième ordre, et à l'article 1144 point 2 du CCFR – les cousins germains et les cousines germaines succèdent par représentation du troisième ordre. Elles se partagent entre elles la part de l'héritier représenté dans la succession du *de cuius* à parts égales.

**721.** Dans la Fédération de Russie la liste des personnes pouvant succéder par représentation est très précise mais n'est pas exhaustive. À titre d'exemple, lorsque le fils et le petit-fils du *de cuius* décèdent avant ou en même temps que ce dernier, laissant vivant le fils du petit-fils (l'arrière-petit-fils du *de cuius*), il sera appelé à la succession par représentation. Visiblement, la limite de cet ordre se trouve dans la longévité de la vie humaine.

**722.** Au contraire, les descendants des neveux et des nièces du *de cuius* et des cousins et cousines germains ne peuvent pas succéder par représentation. Les premiers (petits neveux et petites nièces) peuvent succéder en qualité d'héritiers du cinquième ordre, et les deuxièmes – en qualité d'héritiers de sixième ordre<sup>485</sup>.

**723.** Les personnes appelées à succéder par représentation d'un ordre excluent les ordres suivants. Bien évidemment, cette règle ne s'applique pas aux personnes atteintes d'une incapacité de travail à la charge du *de cuius*.

**724.** La règle de la représentation comporte deux particularités distinguant les successions par représentation des autres cas de succession *ab intestat*. La première particularité tient au fait que les héritiers « représentants » ne peuvent pas être appelés à la succession si l'héritier « représenté » ne disposait pas d'un droit de

---

<sup>485</sup> Commentaire de la IIIe partie du CC FR, *op. cit.*, p. 161

succession en vertu de la loi ou de la volonté du *de cuius*. L'article 1117 point 1 du CCFR dispose justement que « ne peuvent succéder, ni par voie légale, ni par voie testamentaire, les citoyens qui, par leurs actions volontaires illicites dirigées contre le *de cuius*, contre l'un quelconque de ses héritiers ou contre la réalisation des dernières volontés du *de cuius* exprimées dans un testament, ont contribué ou tenté de contribuer à faire d'eux ou d'autres personnes des héritiers, ou bien ont contribué ou tenté de contribuer à l'augmentation de la part successorale de la part successorale qui leur est due ou de celle d'autres personnes, si ces circonstances sont judiciairement confirmées. Néanmoins, les citoyens auxquels le *de cuius*, après qu'ils aient perdu le droit de succéder, a légué un bien, sont en droit d'hériter de ce bien. Ne peuvent hériter par voie légale les parents des enfants envers lesquels les parents ont été privés des droits parentaux et n'ont pas été rétablis dans ces droits au jour de l'ouverture de la succession»<sup>486</sup>. L'article 1146 point 3 de ce Code prévoit quant à lui que ne succèdent pas au titre de la représentation les descendants de l'héritier qui est décédé avant l'ouverture de la succession, ou en même temps que le *de cuius*, et qui n'avait pas le droit de succéder conformément au point 1 de l'article 1117 du présent Code.

**725.** Ces dispositions sont importantes dans la pratique lors de la détermination des héritiers appelés à la succession et le fondement juridique sur lequel un héritier peut être potentiellement appelé à la succession doit être déterminé par sa loi personnelle.

**726.** Certains auteurs estiment que les dispositions de l'article 1146 du CCFR sur l'impossibilité de succéder par représentation de l'héritier indigne ne sont pas très équitables. En effet, A.V. Aleshina estime que la déclaration d'un héritier indigne sur le fondement d'une décision de justice est de nature purement personnelle et si cet héritier avait vécu jusqu'à l'ouverture de la succession, la privation de sa part dans la succession auraient été justifiée. Or, puisque la règle de la représentation n'opère que lorsque l'héritier décède avant l'ouverture de la succession, la responsabilité pour ses actes illicites est transférée à ses descendants. Selon cet auteur, tel ne doit pas être le cas, car les descendants de l'héritier indigne voient leurs droits atteints alors qu'ils

---

<sup>486</sup> C.f. Section III de ce Chapitre.



n'ont pas pris part dans le comportement indigne de leur parent »<sup>487</sup>. Autrement dit, elle estime que le fils ne doit pas répondre des actes du père. Nous ne pouvons pas partager cet avis, car, comme nous l'avons dit ci-dessus, il ne s'agit pas d'un droit que les descendants de l'héritier indigne prédécédé se voient transférer mais du partage de la part de cet héritier dans la succession. De cette manière, ils n'auront pas un droit en moins, ils ne pourront tout simplement pas prétendre à la part de cet héritier dans la succession. La recherche d'équité dans cette situation ne nous semble pas adaptée, car l'héritier indigne prédécédé perd sa part dans la succession en conséquence de ses actes fautifs.

727. La seconde particularité est prévue à l'article 1119 point 1 du CCFR en vertu duquel « ne succèdent pas au titre de la représentation les descendants de l'héritier *ab intestat* qui ont été privés de la succession par le *de cuius* ». Cette dernière particularité n'incite pas de commentaires abondants, car elle tient exclusivement à la volonté du *de cuius*.

### C. L'établissement de la filiation

728. Pratiquement tous les systèmes de droit continentaux mettent, dans la classification des parents de sang ayant le droit de succéder à titre d'ascendant, en première place les enfants du *de cuius* (art. 1142 du CCFR et art. 734 du Code civil français). Le droit de succéder de cette catégorie d'héritiers est, dans certains pays, fondé seulement sur la parenté biologique avec le *de cuius*, alors que dans d'autres, il est fondé sur la distinction entre les enfants nés dans le mariage ou en dehors du mariage (a), ou encore s'ils étaient unis par un lien de sang ou adoptés (b).

#### a. Le cas de la filiation biologique

729. La filiation désigne le rapport de droit liant le père ou la mère à l'enfant. Historiquement, nous sommes familiers avec la filiation légitime, la filiation naturelle et la filiation adoptive. Ce dernier type de filiation sera traité séparément.

---

<sup>487</sup> A. V. ALESHINA, *Les règles de conflit de lois dans les successions ab intestat dans le droit international privé*, Thèse, Saint Petersburg, 2006, p. 174

**730.** Le droit russe ne fait aucune distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, en ce qui concerne leurs droits de propriété, y compris le droit des successions, et plus généralement, il ne connaît pas la notion d' « enfant né hors mariage ». En effet, conformément à l'article 47 du Code de la famille de la Fédération de Russie (ci-après CFFR), les droits et les obligations des parents et enfants sont fondés sur l'origine des enfants, certifiée dans l'ordre établi par la loi. De plus, l'article 30 de ce Code dispose que l'annulation du mariage n'a pas de conséquences sur les droits successoraux des enfants nés de ce mariage. Cette situation s'applique également dans les cas où, l'enfant est né de ce mariage après qu'il soit reconnu nul.

**731.** Le droit français, contrairement au droit russe, limitait sensiblement, jusqu'à une période récente, les droits successoraux des enfants nés hors mariage. En effet, jusqu'à l'adoption de la Loi n°72-3 du 3 janvier 1972, l'enfant né hors mariage ne pouvait prétendre à la succession que de certaines personnes – du père, de la mère, des frères et sœurs. On considérait, qu'il n'avait ni grand-père, ni grand-mère, ni oncles, ni tantes, ni neveux etc. En effet, selon le Code civil de 1804, l'enfant naturel, à condition qu'il ait été reconnu, était un successeur irrégulier de son auteur et non un héritier. En l'absence de testament, il avait droit à une part de la succession de son auteur, mais il pouvait en être exclu par décision de l'auteur<sup>488</sup>. Avec l'entrée en vigueur de la loi de 1972, les enfants nés hors mariage ont acquis les mêmes droits successoraux que les enfants nés d'un mariage en ce qui concerne la succession du père, de la mère et des frères et sœurs. Enfin, des changements importants concernant le droit des successions des enfants nés hors mariage, ont été apportés par l'Ordonnance n02005-759 du 4 juillet 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. En vertu de l'article 310 du CCF « *tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux* ». La seule condition étant désormais que la filiation soit légalement établie. Elle peut être établie en vertu de la loi, par la reconnaissance ou par la possession d'état. Le Code civil français précise qu'à l'égard de la mère « *la filiation est établie par la désignation dans celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* » (art. 311-25 du CCF). Une présomption est posée en faveur du

---

<sup>488</sup> A. NIZARD, *Droit et statistiques de la filiation en France. Le droit de la filiation depuis 1804*, Population, 1977, Vol. 32, p. 104

mari lorsque « *l'enfant est conçu ou né pendant le mariage* » (art. 312 CCF). La reconnaissance de paternité ou de maternité peut être faite avant ou après la naissance de l'enfant (art. 316 du CCF). Enfin, chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état (art. 317 du CCF).

**732.** Nous remarquons, qu'avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2005, la notion même d'enfant « illégitime » a disparue du Code civil français. Nous remarquons une différence dans les traditions des deux pays, puisque la France, étant attachée davantage aux valeurs de la famille a mis plus de temps pour effacer la distinction entre enfants nés du mariage et ceux nés hors mariage. Alors que la Russie, de par son endoctrinement socialiste, a abandonné cette distinction depuis longtemps.

*b. Le cas de la filiation adoptive*

**733.** En ce qui concerne les droits successoraux des enfants adoptés, le droit russe prévoit que l'adopté et sa descendance, dans leurs rapports avec l'adoptant et ses parents d'un côté et, l'adoptant et ses parents dans leurs rapports avec l'adopté et sa descendance de l'autre sont assimilés, dans leurs droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux et leurs devoirs, aux parents d'origine (parents par le sang), (alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 137 du CCFR et alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 1147 du CCFR).

**734.** Le droit français, pose pour principe, que l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine, l'enfant cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sauf lorsque l'enfant est adopté par le conjoint (art. 356 du CCF). En conséquence, l'adopté ne possède plus de droits successoraux à l'égard de sa famille d'origine.

**735.** Comparant les règles de droit français avec les dispositions russes, nous remarquerons des différences significatives entre les réglementations du statut juridique successoral de l'enfant adopté. D'une part, conformément aux dispositions de l'article 1147 du CCFR, l'adopté et sa descendance ne succèdent pas *ab intestat*

après la mort des parents de l'adopté et de ses autres parents par le sang, et les parents de l'adopté et les autres parents par le sang ne succèdent pas *ab intestat* après la mort de l'adopté et de ses descendants. Ces règles correspondent avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 137 du CFFR qui disposent que, les adoptés perdent leurs droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux et se libèrent de leurs devoirs à l'égard de leurs parents d'origine. Ce principe comporte cependant des exceptions. D'une part, l'alinéa 3 de l'article 137 du CFFR dispose que, lors de l'adoption d'un enfant par une personne, les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux et les devoirs peuvent être maintenus à la demande de la mère si l'adoptant est un homme, ou à la demande du père si l'adoptant est une femme. Dans ce cas, l'adopté et son parent, à l'égard duquel il a conservé ses droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, peuvent succéder l'un à l'autre. D'autre part, l'alinéa 4 de ce même article prévoit que si l'un des parents de l'adopté décède, à la demande des parents du parent décédé (le grand-père et la grand-mère de l'enfant) peuvent être maintenus les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux et devoirs à l'égard de ces parents, si l'intérêt de l'enfant l'exige. L'article 1147 al. 3 du CCFR a consolidé ces exceptions, en prévoyant que l'adopté, dans le cas où il a été adopté en vertu d'une décision de justice et maintenu dans ses rapports avec un de ses parents ou avec d'autres membres de sa famille d'origine, peut, lui-même ou ses descendants, succéder *ab intestat*, après le décès des membres de sa famille d'origine, et ces derniers succèdent *ab intestat* après le décès de l'adopté et de ses descendants. Dans ce cas, la possibilité de succéder réciproquement entre l'adopté et l'adoptant n'est pas exclue.

736. De cette manière, le droit russe laisse la possibilité à l'enfant adopté de maintenir les droits patrimoniaux, y compris le droit de succéder, avec la famille dans laquelle il devient membre en vertu de l'adoption, mais aussi avec la famille avec laquelle il a des liens de sang.

## **§2 : Les personnes morales**

737. Les personnes morales peuvent être successibles seulement selon le régime des successions testamentaires, à condition d'exister au moment de l'ouverture de la succession.

- 738.** Le droit international privé russe prévoit que la loi personnelle de la personne morale est seule compétente pour régir le régime en vertu duquel la personne morale peut acquérir des droits. Or, la loi personnelle d'une personne morale est, en droit international privé russe, le droit du pays dans lequel cette personne morale est constituée<sup>489</sup>. La succession étant une des formes d'acquisition des droits, la question de savoir si une personne morale est successible sera régie par la loi du pays de constitution.
- 739.** Ainsi, peuvent être appelées à une succession testamentaire des entreprises de droit privé, des entreprises de droit public et des organisations internationales.
- 740.** Sous la législation précédente, pouvaient être successibles seulement les organisations gouvernementales, non gouvernementales et les coopératives<sup>490</sup>, les personnes morales, en revanche, n'étaient pas mentionnées expressément dans la législation civile portant sur les successions. Néanmoins les personnes morales existant au moment de l'ouverture de la succession et indiquées dans les testaments (par exemple, les groupements et les entreprises) pouvaient être appelées à la succession en se fondant par analogie de la loi, sur le principe d'égalité reconnue aux participants régis par les dispositions de droit civil de l'époque.
- 741.** Pour déterminer si la personne morale existe au moment de l'ouverture de la succession, il faut se rapporter aux données du registre public des personnes morales. Il convient de noter que le changement du nom de l'entreprise ne conduit pas à la naissance d'une nouvelle personne morale et cette personne doit être appelée à la succession.
- 742.** De plus, en présence d'une personne morale ayant subi une procédure de réorganisation, certains auteurs<sup>491</sup> estiment qu'il faut regarder la nature de la réorganisation. Dans le but de déterminer si la personne morale est successible, il n'est pas nécessaire de séparer de celle-ci ses filiales ou de lui adjoindre d'autres personnes morales (fusion). Les sujets de droit concernés (personne morale qui

---

<sup>489</sup> Article 1202, points 1 et 2, du CCFR

<sup>490</sup> Art. 534 du Code civil de 1964

<sup>491</sup> B. A. BOULAEVSKII et al., *Droit des successions*, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 234

comprend d'autres personnes morales ou à laquelle se sont jointes d'autres personnes morales) ne perdent pas la possibilité d'être successibles.

**743.** En revanche, lorsque la personne morale a été réorganisée de telle façon que cela a entraîné une disparition de la personne morale initiale, soit par voie de fusion, soit par voie d'absorption, selon l'art. 1116 du CCFR, celle-ci ne peut pas être appelée à la succession.

**744.** Cette position du droit russe mérite quelques réflexions hypothétiques. Supposons que la personne morale réorganisée disparaît après l'ouverture de la succession, mais avant que le délai d'acceptation soit écoulé et que la volonté de la personne morale d'accepter ou de refuser n'ait pas été exprimée par ses représentants. Dans cette situation, la possibilité de laisser les représentants de la personne morale disparue, de succéder en tant qu'héritiers *ab intestat* à la place de la personne morale pourrait être admise. Cependant, la formulation sans équivoque des dispositions de l'art. 1116 du CCFR bloque cette possibilité, puisque selon elle, peuvent prétendre à la succession seulement les personnes morales indiquées dans le testament. Il n'existe pas d'autres dispositions spéciales dans le Code civil s'apparentant aux normes relatives à la succession par représentation impliquant des successeurs personnes physiques.

**745.** Enfin, ne peuvent pas être successibles les institutions dépourvues de personnalité juridique propre (les filiales, les représentants, les facultés des universités etc.). Cependant, lorsque ces institutions sont indiquées dans le testament en qualité de successeurs, certains auteurs estiment qu'il faudrait permettre la transmission de la succession aux personnes de droit privé disposant d'une personnalité juridique dont dépend d'un point de vue organisationnel les personnes indiquées dans le testament<sup>492</sup>. Ainsi, le testament pourra être exécuté de manière à se rapprocher le plus de la volonté du *de cuius*. Cependant, arriver à ce résultat sera très difficile même devant un juge.

---

<sup>492</sup> B. A. BOULAEVSKII, *op. cit.*, p. 236

### §3 : L'État

746. Par l'État, l'on comprendra la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération et les collectivités locales. L'État peut être étranger, autre que la Fédération de Russie. Ils peuvent tous être appelés à la succession en vertu d'un testament, à condition d'exister le jour d'ouverture de la succession.

747. La succession aux biens tombés en déshérence occupe une place particulière dans le droit russe des successions. (art. 1151 du CCFR). À la différence des dispositions précédentes, la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération et les collectivités locales<sup>493</sup> ont le droit d'acquérir ces biens selon le régime de la succession *ab intestat*. Le mécanisme de cette succession sera exposé plus tard.

## Section II : Les droits des successibles russes et étrangers

### §1 : Les droits des personnes étrangères dans les successions ouvertes en Russie – Régime national

748. Les personnes de nationalité étrangère et les apatrides peuvent, de la même façon que les ressortissants russes ; succéder et léguer leurs biens. Le régime national applicable à ces personnes dans le domaine des droits civils, et plus particulièrement dans le domaine des successions, est régi par l'article 62 point 3 de la Constitution de la Fédération de Russie<sup>494</sup>, par l'article 4 de la loi fédérale « Sur les droits des

---

<sup>493</sup> *C.f. infra*

<sup>494</sup> L'article 62 point 3 de la Constitution de la Fédération de Russie prévoit que « *Les étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie des droits et sont tenus aux obligations à égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas établis par la loi fédérale ou un traité international de la Fédération de Russie.* »

ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie »<sup>495</sup>, par l'article 2 point 1, al. 4<sup>496</sup> et l'article 1196<sup>497</sup> du CCFR.

**749.** De même que les ressortissants russes, les personnes de nationalité étrangère peuvent succéder selon le régime légal et selon le régime testamentaire, être appelés à succéder dans l'ordre prévu par les articles 1142 – 1145 et 1148 du CCFR. Le principe de liberté testamentaire prévu au Chapitre 62 du CCFR s'applique également aux ressortissants étrangers. En vertu de ce principe le testateur ressortissant étranger, est en droit, comme il l'entend, de léguer ses biens à toute personne, de déterminer de quelque manière que ce soit les parts successorales de chacun dans la succession, de priver de la succession un ou plusieurs ou tous les héritiers *ab intestat*, tout en respectant les dispositions sur la réserve héréditaire, sans en indiquer les raisons, ainsi que d'intégrer dans le testament d'autres dispositions prévues par le CCFR relatives aux successions, de révoquer ou de modifier le testament rédigé, conformément aux dispositions de l'article 1130 du même Code<sup>498</sup>. De plus, le testateur ressortissant étranger est en droit de rédiger un testament contenant des dispositions relatives à n'importe quel bien, y compris ceux qu'il pourrait acquérir dans l'avenir<sup>499</sup>.

**750.** Le point essentiel du régime national consiste dans l'assimilation des ressortissants étrangers aux ressortissants russes dans leurs droits et dans leurs obligations « *à l'exception des cas prévus par la loi fédérale ou un traité international auquel la Fédération de Russie est partie* ».

**751.** Les dispositions de l'article 3 de la Loi sur les terres agricoles prévoient précisément un cas exceptionnel où les ressortissants étrangers, les personnes morales

<sup>495</sup> L'article 4 de la loi fédérale « Sur les droits des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie » reprend les dispositions de l'art. 62 point 3 de la Constitution de la Fédération de Russie et prévoit que « *Les étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie des droits et sont tenus aux obligations à égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas établis par la loi fédérale.* ». La loi est disponible en langue russe sur dans la base de données du site internet :

<http://base.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=LAW;n=146220;dst=0;ts=4C72BF840A3DACEEF6FFF6D1E663;rnd=0.09816488693468273>

<sup>496</sup> L'art. 2 point 1 al. 4 du CCFR dispose que « *Les règles établies par la législation civile s'appliquent aux rapports auxquels sont parties les étrangers, les apatrides et les personnes morales étrangères, si la loi fédérale n'en dispose pas autrement.* »

<sup>497</sup> L'art. 1196 du CCFR prévoit que « *La capacité de jouissance est déterminée par la loi personnelle de la personne physique. A cet égard les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie d'une capacité de jouissance égale à celle des citoyens russes, à l'exception des cas prévus par la loi.* »

<sup>498</sup> Art. 1119 point 1 du CCFR

<sup>499</sup> Art. 1120 al. 1 du CCFR



étrangères, les apatrides, ainsi que les personnes morales dans lesquelles le capital statutaire est détenu à plus de 50% par un ressortissant étranger, une personne morale étrangère ou un apatride ne peuvent pas détenir un fonds de terre agricole en vertu d'un droit de propriété mais seulement en vertu d'un droit de louage. Dans les cas où une personne physique ou morale étrangères ou une personne apatride devenait propriétaire d'un fonds de terre agricole ou d'une partie d'un fonds de terre agricole faisant l'objet d'un droit de propriété commune entraînant ainsi la violation des dispositions légales et en particulier de l'article 3 de la loi sus-indiquée, ces fonds de terre ou ces parts dans le droit de propriété commune doivent être cédés par leur propriétaire. L'assimilation des ressortissants étrangers, personnes physiques ou personnes morales, trouve sa limite dans l'impossibilité de détenir un droit de propriété sur des fonds de terre. Certains peuvent être étonnés par cette limitation, mais nous sommes en présence d'un choix de la Fédération de Russie de ne pas laisser des personnes étrangères de prendre possession de ses fonds de terre.

**752.** En règle générale, la soumission du ressortissant étranger au régime national en matière du droit des successions n'est pas subordonnée à la condition qu'il réside dans la Fédération de Russie. Cette position a été fermement confirmée par la jurisprudence. L. A. Lunts remarquait que le principe du régime national dans le droit des successions pour les étrangers « a toujours été observé dans la pratique soviétique », et que le régime national leur a été appliqué indifféremment du fait qu'« ils résidaient ou non dans l'URSS »<sup>500</sup>. De plus, la mise à disposition du régime national au ressortissant étranger aussi bien dans l'ensemble que dans le domaine des successions n'est pas soumise à la condition de réciprocité et a, par conséquent, au moins en règle générale, un caractère universel.

**753.** La mise à disposition inconditionnelle du régime national aux étrangers s'applique non seulement aux dispositions matérielles mais aussi aux règles de conflit de lois. En vertu de l'article 1189 du CCFR, le droit étranger est applicable dans la Fédération de Russie indépendamment de l'application du droit russe aux relations de ce type dans l'État étranger concerné, à l'exception des cas où l'application du droit étranger dépend, en vertu de la loi, du principe de réciprocité ou comme il ressort de l'article 7 du CCFR des traités internationaux liant la Fédération de Russie.

---

<sup>500</sup> L. A. LUNTS, *Manuel de droit international privé*, p. 695

- 754.** Les personnes étrangères peuvent s'adresser aux tribunaux dans la Fédération de Russie pour protéger leurs droits violés ou contestés, leurs libertés ou intérêts légaux. Elles bénéficient des droits processuels et remplissent les obligations processuelles au même rang que les citoyens et les organisations russes<sup>501</sup>.
- 755.** Des règles spéciales portant sur le régime national du droit des successions internationales sont prévues par la Convention multilatérale de Minsk de 1993, les conventions conclues par l'Union Soviétique, et plus tard, par les conventions bilatérales conclues par la Fédération de Russie sur l'entraide juridique. La Convention de Minsk prévoit un « Principe d'égalité » permettant aux nationaux de chacun des États contractants d'hériter dans les autres États contractants des biens et des droits selon les dispositions de la loi et selon les dispositions testamentaires dans les mêmes conditions et limites qui existent pour les nationaux de cet État.
- 756.** Parmi les Conventions bilatérales sur l'entraide juridique, la dernière à être entrée en vigueur est celle conclue avec la Pologne<sup>502</sup>. Cette convention comporte un article intitulé « Principe d'égalité », complété, par rapport à la Convention de Minsk, par une règle permettant aux ressortissants d'un État contractant de prendre des dispositions en cas de décès sur ses biens situés sur le territoire de l'autre État contractant.
- 757.** Une construction différente du « Principe d'égalité » est présentée par les conventions sur l'entraide juridique conclues par la Fédération de Russie avec les ex-États soviétiques – Azerbaïdjan, Kirghizie, Moldavie, Lituanie, Lettonie et Estonie – qui prévoient que les nationaux d'un État contractant sont égaux avec les nationaux de l'État contractant sur le territoire duquel ils résident en ce qui concerne la capacité de tester ou de renoncer à un testament impliquant des biens situés sur le territoire de l'autre État contractant ou en ce qui concerne les droits qui doivent être exécutés sur le territoire de cet État contractant, ainsi qu'en ce qui concerne la capacité d'acquérir

---

<sup>501</sup> Art. 398 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (CPC FR)

<sup>502</sup> La Convention bilatérale de Varsovie conclue entre la Fédération de Russie et la Pologne le 16 septembre 1996 sur l'entraide judiciaire et sur les rapports en matière de droit civil et droit pénal. Elle a été ratifiée par la Russie par l'adoption de la loi fédérale du 13 juillet 2001.

la succession. Les biens et les droits sont transmis aux héritiers testamentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nationaux de l'État contractant.

***§2 : Les droits des personnes de nationalité russe dans les successions ouvertes à l'étranger***

***A. La position générale des droits des ressortissants russes impliqués dans des successions ouvertes à l'étranger***

**758.** Les ressortissants russes peuvent être impliqués dans des successions qui sont soumises, en vertu des règles de conflit de lois, à une loi étrangère. Ces implications peuvent résulter du décès à l'étranger d'un ressortissant russe ou étranger, de l'ouverture à l'étranger d'une succession, de la situation à l'étranger des biens héréditaires.

**759.** La protection et l'administration, les mesures de préservation de la succession sont prévues aux dispositions des articles 1171 et 1172 du CCFR. Les fonctionnaires des consulats de la Fédération de Russie peuvent, lorsque la loi leur accorde le droit d'accomplir des activités notariales, prendre les mesures nécessaires pour protéger la succession et l'administrer. Les règles fondamentales de la Fédération de Russie sur le notariat, réglementant l'activité notariale, exercée par les agents consulaires de la Fédération de Russie, se réfèrent, en particulier, à l'adoption des mesures de conservation des biens successoraux et à la délivrance du certificat d'hérédité. L'agent consulaire, qui exerce des activités notariales, élabore, certifie et reçoit pour conservation les testaments des ressortissants de l'État représenté.

- 760.** Il convient de préciser qu'au sens de la loi<sup>503</sup>, le consul est obligé de prendre des mesures pour protéger les droits et les obligations des ressortissants russes, y compris des mesures pour préserver le patrimoine resté après leur décès, et ce avant même de savoir que le lieu d'ouverture de la succession est l'État étranger correspondant ou que le patrimoine qui s'y trouve n'est qu'une partie de la succession qui s'est ouverte sur le territoire de la Fédération de Russie<sup>504</sup>.
- 761.** La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les conventions consulaires, les conventions d'entraide juridique, l'importance desquelles, lors du règlement des successions a été invoquée ci-dessus, couvrent le contenu des fonctions des consulats dans la protection des intérêts de l'État représenté et de ses ressortissants dans l'État de résidence y compris dans le domaine des successions. À titre d'exemple, la Convention consulaire conclue le 18 mars 1992 entre la Fédération de Russie et la République Coréenne<sup>505</sup>, détermine les fonctions des consulats dans le domaine des successions et permet aux fonctionnaires consulaires de recevoir, au nom du ressortissant de l'État représenté, si ce ressortissant n'est pas domicilié dans l'État où ils se trouvent, des sommes d'argent ou d'autres biens d'un tribunal, administration ou personnes privées, biens auxquels le ressortissant a le droit à la suite du décès d'une personne, y compris des biens successoraux.
- 762.** La Convention consulaire conclue le 1er juin 1964 entre l'URSS et les États Unis d'Amérique<sup>506</sup> autorise le consul de recevoir sous sa garde temporaire les biens restés après le décès du ressortissant de l'État représenté, si le décédé n'a pas indiqué un successeur dans un testament, à condition, que cette garde temporaire soit suivie d'une transmission à un administrateur dûment nommé.

<sup>503</sup> Art. 45 du Règlement consulaire de l'URSS, aujourd'hui l'art. 38 point 2 des Principes de la législation de la Fédération de Russie sur le notariat.

<sup>504</sup> Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie IIIe partie/ Sous la dir. N. I. MARISHEVA, K. B. YAROSHENKO, Moscou, 2004, p. 245

<sup>505</sup> La convention est disponible en langue russe sur le site internet : <http://open.lexpro.ru/document/301379> Consulté le 28 mars 2013

<sup>506</sup> La convention a été reprise par la Fédération de Russie. Elle est disponible en langue russe sur le site internet du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie : [http://www.kdmid.ru/docs.aspx?lst=country\\_wiki&it=/%D0%9A%D0%BE%D0%BD%D1%81%D1%83%D0%BB%D1%8C%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%9A%D0%BE%D0%BD%D0%B2%D0%B5%D0%BD%D1%86%D0%B8%D1%8F%20%D1%81%20%D0%A1%D0%A8%D0%90%20%D0%BE%D1%82%2001.06.1964.aspx](http://www.kdmid.ru/docs.aspx?lst=country_wiki&it=/%D0%9A%D0%BE%D0%BD%D1%81%D1%83%D0%BB%D1%8C%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%9A%D0%BE%D0%BD%D0%B2%D0%B5%D0%BD%D1%86%D0%B8%D1%8F%20%D1%81%20%D0%A1%D0%A8%D0%90%20%D0%BE%D1%82%2001.06.1964.aspx) Consulté le 29 mars 2013

763. De même, il ressort de la Convention consulaire conclue le 28 mars 1994<sup>507</sup> entre la Fédération de Russie et la République de Kazakhstan que lorsque le ressortissant de l'État représenté décède dans l'État où il se trouve provisoirement sans y avoir établi sa résidence, la personne consulaire compétente peut, en conformité avec la législation de l'État représenté, disposer des documents, sommes d'argents et autres biens du *de cuius*.
764. La Convention de Minsk de 1993, comme d'autres conventions bilatérales sur l'entraide juridique, comprend des articles qui réglementent la compétence des agences diplomatiques ou des consulats en matière des successions. Elle prévoit qu'en matière des successions ou dans les actions relatives aux successions, les agences diplomatiques ou les consulats de chacun des États contractants sont compétents pour représenter (sauf le droit de renonciation à une succession), sans être tenus d'avoir un mandat spécial, leurs nationaux devant les organes de justice d'autres États contractants, si ces nationaux sont absents ou n'ont pas nommé de représentant<sup>508</sup>. Cette convention prévoit également que les organes de justice des États contractants prennent, conformément à leur législation, les mesures nécessaires pour assurer la protection et la gestion des biens successoraux qui se trouvent dans les autres États contractants. Dans ce cas, l'agence diplomatique ou le consulat de l'État contractant dont le *de cuius* avait la nationalité, doit être informé de ces mesures et peut participer à l'exercice de ces mesures. Enfin, ces mesures peuvent, sur demande de l'organe de justice compétent, de l'agence diplomatique ou du consulat, être modifiées, annulées ou reportées<sup>509</sup>.
765. La Fédération de Russie reconnaît les droits des successions « nés » en vertu d'un droit étranger. En effet, « Le droit d'un ressortissant russe d'être héritier d'un ordre spécifique (en cas de succession *ab intestat*) et de recevoir sa part dans la succession selon les règles du droit étranger ne dépend pas et ne peut pas dépendre des dispositions du droit russe »<sup>510</sup>. La doctrine russe estimait que durant la « guerre

<sup>507</sup> Cette convention a été ratifiée en Russie le 27 juillet 1995. Elle est disponible en langue russe sur le site du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie : [http://mid.ru/bdomp/spd\\_md.nsf/0/57BEFE4A309ECCF744257B78002FEDDE](http://mid.ru/bdomp/spd_md.nsf/0/57BEFE4A309ECCF744257B78002FEDDE) Consulté le 29 mars 2013

<sup>508</sup> Art. 49 de la Convention de Minsk du 22 janvier 1993, voir *Annexes*

<sup>509</sup> Art. 50 de la Convention de Minsk, *Idem*

<sup>510</sup> Cf. M. M. BOGOU SLAVSKII, *Droit international privé*, Manuel. 5<sup>e</sup> éd., Moscou, 2004 p. 458. Ce professeur donne l'exemple d'une affaire où une ressortissante russe Popova a été reconnue héritière *ab intestat* après le décès de la princesse

froide » certains tribunaux des pays occidentaux, recouraient parfois, dans les dossiers où les héritiers étaient soviétiques, à des moyens divers pour limiter leurs droits. Par conséquent, les ressortissants soviétiques ne pouvaient pas exercer leurs droits à cause « de l'approche partielle et discriminatoire [des tribunaux étrangers], prenant la forme de restrictions injustifiées, de réclamations abusives, d'hypothèses ou de présomptions qui leurs étaient imposées par les tribunaux des pays occidentaux »<sup>511</sup>.

**766.** Aujourd'hui, ces présomptions se sont atténuées, car l'examen par les tribunaux étrangers des affaires impliquant les droits des successions des ressortissants russes, peut être associé à la production de documents probants établis selon la loi du pays où ces documents auront des effets. Le notaire russe fournit les preuves demandées par l'administration ou les juges étrangers et établit des certificats dans les formes prévues par la loi étrangère, si ces formes ne contreviennent pas aux conventions internationales liant la Fédération de Russie.

### ***B. La vocation du conjoint survivant***

**767.** La vocation du conjoint survivant en tant qu'héritier et sa part dans le patrimoine successoral du *de cuius* dépendent de la loi successorale. Il faut distinguer cette matière de l'opération de liquidation du régime matrimonial à cause de mort laquelle est soumise, en règle générale, à la loi du domicile commun des époux.

**768.** Le conjoint survivant sera appelé à une succession *ab intestat* soumise au droit russe au titre du premier ordre, ensemble avec les descendants et les ascendants du *de cuius*. Cette place privilégiée est également octroyée au conjoint survivant par le droit français. En effet, le droit français accorde au conjoint survivant des droits étendus sur les biens héréditaires dans les successions *ab intestat* et la qualité de réservataire subsidiaire dans les successions testamentaires, c'est-à-dire en l'absence de descendants du *de cuius*. Seulement le calcul de sa part dans la succession dépendra de la présence des descendants et de leur nombre.

---

veuve de la principauté Capurtala (Inde), décédée aux Etats Unis, puisqu'elle était la sœur de l'héritière- de nationalité russe, immigrée en Russie.

<sup>511</sup> Cf. L. P. ANOUFRIEVA, *Droit international privé*, T. 2, Partie spéciale, Manuel, Moscou, 2000, p. 530 ; A. A. ROUBANOV, *Les successions à l'étranger* (les relations entre les pays socialistes et capitalistes).

769. La question de savoir si l'ordre public russe va s'opposer à la reconnaissance des droits successoraux aux époux unis par un mariage polygame célébré valablement hors de Russie reste très discutée en théorie, mais elle n'a pas donné lieu à une jurisprudence<sup>512</sup>.

770. De même, les droits successoraux des concubins homosexuels ou hétérosexuels reconnus par un droit étranger peuvent théoriquement être admis en Russie sur le fondement de l'ordre public atténué, conception connue en droit russe en matière d'obligations alimentaires entre époux liés par un mariage polygame.

### *C. La réserve héréditaire*

771. La protection des intérêts de la famille du *de cuius* encourage les législateurs nationaux à restreindre d'une certaine manière la liberté testamentaire à travers l'imposition de la réserve héréditaire.

772. La détermination des personnes ayant le droit à la réserve héréditaire et la détermination de cette réserve sont soumises à la loi successorale.

773. Puisque la Fédération de Russie a adopté l'approche « scissionniste » de la masse successorale, la réserve héréditaire doit être calculée séparément pour chaque masse successorale soumise à une loi successorale différente. Si le droit étranger applicable à la succession ne prévoit pas des règles sur la réserve héréditaire (comme la Grande Bretagne ou les États Unis), alors le droit russe sera applicable. En effet, les dispositions relatives à la réserve héréditaire étant d'ordre public, leur inobservation par le droit étranger aura des conséquences manifestement contraires aux fondements de l'ordre juridique de la Fédération de Russie et les règles russes s'appliqueront sur cette question<sup>513</sup>.

774. D'un point de vue de la classification des méthodes dans la conception des règles relatives à la réserve héréditaire, nous remarquons deux approches différentes.

---

<sup>512</sup> Sur cette question cf. n°623 et s.

<sup>513</sup> Article 1193 du CCFR

La première, divise la succession en deux parts. Une part constitue la quotité disponible – c'est-à-dire la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi – et dont le *de cuius* peut disposer librement par des libéralités. L'autre part, la réserve héréditaire, est divisée, dans des proportions différentes, entre certains membres de la famille du *de cuius*. La France, notamment, a adopté cette approche<sup>514</sup>. La deuxième approche, est fondée sur le fait que les héritiers réservataires sont en droit de demander aux héritiers testamentaires la part qui leur serait revenue en cas d'une succession *ab intestat*.

775. Le droit russe et le droit français prévoient des personnes et des quotités différentes concernant la réserve héréditaire. En effet, les personnes pouvant prétendre à la réserve héréditaire en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1149 du CCFR sont « Les enfants du de cuius, mineurs ou atteints d'une incapacité de travail, son conjoint et ses parents atteints d'une incapacité de travail, ainsi que les personnes à la charge du de cuius atteintes d'une incapacité de travail, appelées à la succession sur le fondement des points 1 et 2 de l'article 1149 du présent Code, succèdent indépendamment du contenu du testament, pour une part au moins égale à la moitié de la part que chacun d'eux auraient obtenue dans une successions ab intestat (la réserve) ».

776. Ainsi, selon le droit russe substantiel, ont droit à la réserve héréditaire, les enfants mineurs ou majeurs mais atteints d'une incapacité de travail, le conjoint et les parents atteints d'une incapacité de travail du *de cuius*.

777. Alors que le droit français prévoit, aux articles 912 - 916 du CCF, que les héritiers réservataires peuvent être uniquement les enfants du *de cuius* et, à titre subsidiaire, son conjoint survivant<sup>515</sup>. Pourtant la situation n'a pas toujours été ainsi. En effet, jusqu'à la loi du 23 juin 2006 les ascendants avaient la qualité d'héritiers réservataires de second rang, précédés des enfants du *de cuius* qui étaient des héritiers réservataires de premier rang, le conjoint survivant prenant la place d'héritier réservataire subsidiaire. Depuis cette réforme, les parents ont perdu la place d'héritiers réservataires de second rang. En compensation, le législateur a prévu que

<sup>514</sup> Cette approche a été adoptée aussi par la Suisse et la Bulgarie.

<sup>515</sup> Les ascendants du *de cuius* ont été écartés du cercle des personnes protégées depuis la loi du 23 juin 2006.



les parents bénéficient, en l'absence de descendants, d'un droit de retour légal sur les biens qu'ils ont eux-mêmes transmis au défunt (art. 738-2 du CCF), qui s'exerce cependant dans les limites de la quote-part (un quart pour chacun) à laquelle ils ont droit si d'autres héritiers viennent en concurrence.

**778.** Si la liste de personnes pouvant prétendre à la réserve héréditaire ne provoque pas des remarques particulières, la notion de personnes « atteintes d'une incapacité de travail » est moins certaine. Le Code civil russe n'explique pas ce qu'il faut entendre par cette notion. En revanche, le Plénum de la Cour Suprême a défini cette notion dans un arrêt de principe du 1<sup>er</sup> juillet 1966. En effet, il a estimé que « sont atteintes d'une incapacité de travail les personnes ayant l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes), ainsi que les personnes handicapées entrant dans la I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> catégories (inaptitude pour cause de santé)<sup>516</sup> ». Cette définition est toujours en vigueur.

**779.** En outre, la réserve concerne, selon le droit russe, une part au moins égale à la moitié de la part que chacun d'eux auraient obtenue lors d'une succession légale, et ce indépendamment du nombre d'enfants que le *de cuius* a laissé. Alors que le droit français prévoit que la part des libéralités, par actes ou par testament, varie en fonction du nombre des enfants. En effet, les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers, s'il laisse deux enfants et le quart, s'il laisse trois enfants ou plus. Il prévoit, en outre, qu'en l'absence d'enfants, la réserve héréditaire constitue un quart des biens au profit du conjoint survivant<sup>517</sup>.

**780.** Dans une situation qui implique des dispositions internes aussi différentes que le droit français et le droit russe, concernant les personnes et la portion de la réserve héréditaire, nous pouvons facilement imaginer les discordances qui peuvent naître dans une succession à caractère international, impliquant ces deux systèmes. En effet, la particularité du droit russe, en ce qui concerne la réserve héréditaire, consiste dans le fait qu'il protège tout particulièrement les enfants et les parents du *de cuius*,

<sup>516</sup> LexisNexis, JCL Droit comparé, V° Russie, Fasc. 25, p. 32 ; Le droit russe définit des catégories d'handicap allant des handicaps légers aux handicaps graves.

<sup>517</sup> L'art. 914-1 du CCF prévoit que « Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé ».

atteints d'une incapacité de travail, en raison de leur âge ou d'autres raisons. Alors que le droit français protège surtout les enfants et le conjoint survivant du *de cuius* en leur assurant une part de la succession en raison de leurs liens de filiation ou matrimonial. Ces discordances peuvent compliquer la réalisation sur le territoire de la Fédération de Russie des droits de personnes, qui, en vertu du droit français sont considérées comme des héritiers réservataires, mais ne sont pas considérées comme tels en droit russe. À l'inverse, certaines personnes qui peuvent prétendre à la réserve héréditaire en vertu du droit russe, ne pourront pas être considérés héritiers réservataires en droit français. À titre d'exemple, les parents du *de cuius* à la retraite, donc atteints d'une incapacité de travail, sont considérés héritiers réservataires en droit russe et non réservataires en droit français. Dans ce cas, le droit français sera écarté, car contraire à l'ordre public russe, au profit du droit russe, pour régir cette question précise de réserve héréditaire.

### §3 : *Les droits des États dans les successions internationales*

- 781.** La transmission des biens successoraux à l'État s'effectue dans le cadre de la succession et ne relève pas, du moins, dans les relations internes, de ses pouvoirs souverains.
- 782.** La question s'est posée, dans les successions comportant un élément d'extranéité, de savoir comment s'opère la transmission des biens vacants à l'État. S'agit-il d'un ordre de succession spécifique ou simplement de l'appropriation des droits souverains sur les « choses sans maître »<sup>518</sup> ? Cette question est d'autant plus importante pour les choses mobilières, la succession desquelles est soumise à la *lex rei sitae*.
- 783.** Deux hypothèses se présentent. La première étant d'imaginer que l'État est appelé à la succession en qualité d'héritier ordinaire. Dans ce cas tous les biens successoraux mobiliers, où qu'ils se trouvent, sont transmis en propriété à l'État, la loi duquel est appliquée à la succession. La deuxième, au contraire, est de penser que l'État reçoit les biens successoraux en tant que souverain et dans ce cas, les biens

---

<sup>518</sup> Art. 225 du CCFR

seront transmis à l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, indépendamment de la loi applicable.

784. La doctrine russe a retenu la première hypothèse<sup>519</sup>. De cette manière, le patrimoine en déshérence est transmis à titre de propriété selon le régime de la succession *ab intestat* à l'État ou à ses sujets (art. 1115 point 2 du CCFR). Néanmoins, cette hypothèse ne fonctionne que si le droit applicable est le droit russe ou un droit étranger qui contient une approche analogique sur la transmission du patrimoine en déshérence.

785. Il est nécessaire de préciser que la Fédération de Russie a opté pour un système de deux méthodes différentes de transmission du patrimoine en déshérence en fonction du type de bien dont il s'agit, bien mobilier ou bien immobilier.

786. Enfin, il n'est pas rare que les traités internationaux utilisent des rattachements spécifiques. En effet, l'article 46 de la Convention de Minsk de 1993 prévoit une transmission des biens mobiliers vacants à l'État dont le *de cuius* avait la nationalité le jour de son décès, tandis que les biens immobiliers dépendant de la succession vacante seront transmis à l'État de leur situation. Il paraît, donc, qu'au moins pour la transmission des immeubles, la Convention a plutôt privilégié l'approche souverainiste. Nous pouvons, ainsi, affirmer que l'État n'est pas un héritier comme les autres et que la qualification du patrimoine successoral tombé en déshérence n'est pas tout à fait adaptée. Il serait plus adapté de parler de transmission des biens immobiliers et des biens mobiliers à l'État de leur situation.

### **Section III : Les héritiers indignes**

#### ***§1 : Les cas d'indignité énumérés par le droit russe***

---

<sup>519</sup> M. M. BOGOUSLAVSKII, *Droit international privé*, Manuel, 5<sup>e</sup> éd., Moscou, 2004, p. 454 et s.

**787.** Parmi les héritiers pouvant être appelés à la succession, la loi inclut les héritiers indignes<sup>520</sup>. Ces personnes se divisent en deux catégories, celles qui n'ont pas le droit de succéder (A) et celles qui peuvent être écartées de la succession par le tribunal (B).

***A. Les personnes qui n'ont pas le droit de succéder***

**788.** Les personnes qui n'ont pas le droit de succéder, sont présentées dans le CCFR en deux catégories. La première comprend les personnes qui par leurs actions volontaires illicites ont contribué ou ont tenté de contribuer à faire d'eux ou d'autres personnes des héritiers<sup>521</sup>, ou bien ont contribué ou tenté de contribuer à l'augmentation de la part successorale qui leur est due ou de celles d'autres personnes (art. 1117 point 1 al. 1 du CCFR). La deuxième catégorie regroupe les parents, privés de leurs droits parentaux et non rétablis dans leurs droits au moment de l'ouverture de la succession (art. 1117 point 1 al. 2 du CCFR).

**789.** **Les personnes présentées dans l'article 1117 point 1 al. 1** ne peuvent pas succéder ni par voie légale, ni par voie testamentaire. Cependant, pour les empêcher de succéder il est nécessaire de remplir certaines conditions. D'une part, les actions doivent avoir été être illicites. D'autre part, les actions doivent avoir été intentionnelles. Si les actions ont été commises par négligence (même causer la mort par négligence), elles ne peuvent pas donner lieu à l'application de cet article. Les règles sur les héritiers indignes ne peuvent pas s'appliquer non plus lorsque l'évaluation de la culpabilité de l'héritier est exclue (comportement des mineurs, ainsi que le comportement des personnes reconnues judiciairement incapables). Enfin,

---

<sup>520</sup> A côté des héritiers indignes la loi indique certaines personnes qui ne peuvent pas devenir des héritiers ab intestat, même si elles étaient très proches du de cujus de son vivant.

C'est notamment le cas des enfants placés. Le placement des enfants dans des familles ne peut pas faire naître des droits successoraux, car les parents accueillants disposent à l'égard des enfants placés les droits et les obligations d'un tuteur.

Les enfants adoptés du vivant des parents, ne peuvent pas prétendre à la succession de ces derniers et de leurs familles, car l'adoption fait perdre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux (art. 137 point 2 du Code de la famille de la FR). Cependant, il est possible que l'enfant adopté garde des liens avec un de ses parents ou la famille du parent décédé. Cela doit être obligatoirement mentionné dans la décision de justice constatant l'adoption (art. 137 point 4 et 5 du CF FR). Dans ce cas, le Code civil permet l'adopté et à sa descendance de succéder ab intestat après la mort de ses parents, et inversement (art. 1147 point 3 du CCFR).

Enfin, nous rappellerons que ne succèdent pas au titre de la représentation les descendants de l'héritier ab intestat qui a été privé de la succession par le de cujus (art. 1146 point 2 du CCFR).

<sup>521</sup> Les héritiers indignes doivent avoir un intérêt dans le fait qu'ils contribuent ou ont tenté de contribuer à faire d'autres personnes des héritiers. Par exemple, les actions de la mère dans l'intérêt de son enfant. Ce cas de figure a été justement discuté par K. B. YAROSHENKO dans *Nouvelle législation sur les successions*, Economie et Droit, 2002, n°2, p. 23

l'action doit être orientée soit contre le *de cuius* même soit contre l'un des successeurs, soit contre l'exécution de la volonté du décédé exprimée dans un testament. Par exemple, falsification, destruction ou vol du testament, ou encore le fait de contraindre à rédiger ou à révoquer un testament. Il n'est pas nécessaire que les effets des actions se soient manifestés, puisqu'est pris en compte le fait de « tenter ». Les auteurs russes estiment que la tentative de meurtre sur la personne du *de cuius* ou d'un des successeurs suffit à faire perdre le droit de succéder<sup>522</sup>. Les motifs qui ont conduit à ces actions ne sont pas pris en compte. Si le meurtre prémédité d'une personne est commis par « un successeur potentiel » motivé par une animosité personnelle, sans avoir l'intention de lui succéder, l'auteur de l'infraction perd tout de même la possibilité de succéder, puisque, par ces actions, il a contribué à faire de lui un héritier<sup>523</sup>.

**790.** Les circonstances qui servent de base pour écarter un héritier de la succession pour cause d'indignité, doivent être confirmées par le tribunal. Cela implique qu'il est nécessaire qu'une décision de justice intervienne pour reconnaître la culpabilité de l'héritier indigne.

**791.** Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent, à condition de réciprocité, rendre l'héritier indigne.

**792.** Néanmoins, la perte du droit de succéder d'un héritier n'est pas toujours irrévocable. Si, après la commission ces actions, le testateur pardonne les héritiers indignes, en établissant un testament à leur profit, les héritiers indignes peuvent lui succéder, mais seulement pour les biens légués.

**793.** L'amnistie ne doit pas être considérée comme un pardon de la part du testateur et ne doit pas conduire à ce que les héritiers indignes soient appelés à la succession. L'« indignité » demeure, dans cette situation, en vigueur, puisque ces actions ont eu lieu. La circonstance que l'amnistie soit intervenue pendant la procédure judiciaire qui tend à reconnaître l'infraction, c'est-à-dire avant que la décision de justice soit

<sup>522</sup> B. A BOULAEVSKII, *op. cit.*, p. 70

<sup>523</sup> YU. K. TOLSTOI a une autre opinion. Il estime que les actions illicites volontaires servent de base pour faire entrer un héritier dans la catégorie d'indigne, seulement lorsqu'elles poursuivent un des buts indiqués à l'art. 1117 point 1, al. 1 du CCFR. *Commentaires aux Code civil de la Fédération de Russie*, IIIe Partie, Moscou, 2002, p. 21

intervenue et avant que l'intention soit établie, pour écarter l'héritier indigne de la succession, il est nécessaire qu'une décision de justice intervienne. À défaut de décision de justice, il n'y a pas d'entrave à ce que cet héritier soit appelé à la succession.

**794. Les parents privés de leurs droits parentaux** et qui ne les ont pas récupérés au moment de l'ouverture de la succession, ne succèdent pas *ab intestat*. Dans le cas où ils sont appelés à une succession testamentaire, ils ne profitent pas des avantages qui leurs reviendraient en cas de succession légale en tant que parent (par exemple, les taux d'imposition des successions bas) et ne sont pas considérés comme des héritiers légaux dans leur rapports avec les autres successibles, étant, notamment, privés de la possibilité de prétendre à la réserve héréditaire<sup>524</sup>.

### ***B. Les héritiers indignes écartés par le tribunal***

**795.** Au nombre de personnes qui sont écartées de la succession par le tribunal, font partie les personnes qui se sont frauduleusement soustraites à l'exécution des obligations légales d'entretien du *de cuius* (art. 1117 point 2 du CCFR). La liste des personnes à qui incombe cette obligation est prévue par le Code de la Famille de la FR et comprend :

- Les parents envers leurs enfants mineurs (art. 80) ;
- Les enfants majeurs capables envers leurs parents incapables de travailler et dans le besoin (art. 87) ;
- Les époux l'un envers l'autre (art. 89) ;
- Les frères et sœurs majeurs capables de travailler envers leurs frères et sœurs mineurs, incapables de travailler et dans le besoin (art. 93) ;
- Les grands-pères et les grands-mères envers leurs petits-enfants mineurs, incapables de travailler et dans le besoin (art. 94) ;
- Les petits-enfants majeurs et capables de travailler envers leurs grands-pères et grands-mères incapables de travailler et dans le besoin (art. 95) ;

---

<sup>524</sup> L'art. 1149 du CCFR prévoit le droit à la réserve héréditaire pour les parents incapables de travailler.

- Les beaux-fils et les belles-filles majeures et capables de travailler envers leurs beaux-pères et belles-mères incapables de travailler et dans le besoin (art. 97).

**796.** Si ces personnes ne remplissent pas leurs obligations d'entretien du *de cuius*, prévues exclusivement par un contrat conclu entre eux, par exemple, contrat d'entretien à vie avec prise en charge, cette circonstance ne peut pas écarter ces personnes de la succession. De même, un accord sur les modalités de paiement d'une pension alimentaire ne peut pas être considéré comme un contrat d'entretien puisqu'il s'agit seulement d'établir les termes de réalisation d'une obligation établie par la loi.

**797.** Les personnes qui se sont soustraites volontairement à leurs obligations d'entretien du *de cuius* et que la loi faisaient peser sur elles, de la même manière que les parents privés de leurs droits parentaux, ne peuvent pas succéder seulement *ab intestat*. La différence entre les deux catégories de personnes réside dans le fait que ces personnes sont écartées de la succession non en vertu de la loi mais sur décision de justice rendue à la demande de toute personne intéressée (héritiers, copropriétaires avec le *de cuius* etc.)<sup>525</sup>.

**798.** La jurisprudence estime que se soustraire volontairement à ses obligations d'entretien n'implique pas seulement le refus direct de payer mais aussi le fait de subtiliser ses revenus réels, changer de travail ou de lieu de résidence dans le but d'échapper au paiement de la provision prévue par le document d'exécution, éviter dans le même but d'effectuer des activités génératrices de revenu et d'autres actions, prouvant la volonté de se soustraire au paiement des sommes d'entretien.

**799.** Le caractère dolosif de la fraude est déterminé au cas par cas en prenant en compte la durée et les motifs du non-paiement. Notamment, sont pris en compte par les juges, le refus de payer nonobstant les mises en demeure, les recherches entreprises pour retrouver la personne obligée de payer la pension alimentaire car elle cache son

---

<sup>525</sup> La demande en justice peut être présentée seulement après l'ouverture de la succession et elle sera soumise aux règles générales de prescription. Néanmoins, si les circonstances prouvant le comportement fautif du successeur ont été connues par les personnes intéressées lorsque le *de cuius* était encore en vie, le point de départ du délai de prescription sera le moment d'ouverture de la succession, puisque la demande d'écarter ne peut pas être présentée avant même la naissance de ce droit.

emplacement, la récidive prévue par l'article 157 du Code pénal de la FR<sup>526</sup> à l'égard de la même personne recevant la pension alimentaire<sup>527</sup>.

**800.** Les personnes qui se sont frauduleusement soustraites à l'exécution des obligations légales d'entretien du *de cuius* même à l'étranger peuvent être écartées par le tribunal de la succession pour indignité.

**801.** Les règles de droit commun sur les héritiers indignes prévoient que la reconnaissance de l'indignité peut intervenir à des différentes étapes de la succession. Si la reconnaissance de l'indignité intervient après que les héritiers ont reçu les biens successoraux, ils sont obligés de restituer ou de rembourser tous les biens reçus sans cause conformément aux règles du Chapitre 60 du CCFR portant sur les « obligations qui résultent d'un enrichissement sans cause ».

## *§2 : L'application des règles sur l'indignité à la réserve héréditaire et au fidéicommiss*

### *A. Les héritiers réservataires indignes*

**802.** Une attention particulière doit être portée à la disposition du Code civil en vertu de laquelle les règles applicables aux héritiers indignes s'étendent à la réserve héréditaire (art. 1117 du CCFR)<sup>528</sup>. En effet, les dispositions portant sur la réserve héréditaire étant des dispositions d'ordre public, leur application par le juge sera obligatoire même lorsque le droit applicable sera un droit étranger.

**803.** Comme la succession de la réserve héréditaire est une succession *ab intestat* et l'« écartement » des héritiers qui y ont droit se produit également légalement, l'apparition d'un nouveau testament à la lumière de nouvelles circonstances pointant l'indignité de ces successeurs, ne peut pas ranimer les règles sur la réserve héréditaire. La part de la succession à laquelle peuvent prétendre les héritiers

<sup>526</sup> Anciennement l'art. 122 du Code pénal de la RSFSR.

<sup>527</sup> Cf. la Résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour suprême de la RSFSR du 19 mars 1969, *Collection des Résolutions du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie*, 1963-1993, Moscou, 1994

<sup>528</sup> Avant l'entrée en vigueur du titre V du Code civil de la FR, cette règle n'était pas prévue par la loi mais en pratique elle était applicable.



indignes sera déterminée exclusivement à la lumière de la volonté du *de cuius*, indépendamment de la part de la réserve héréditaire, car le seul fondement sur lequel ces personnes vont succéder sera le testament. L'adjonction possible des parts successorales aux parts de ces successeurs (y compris en cas de renonciation à leur profit) ne doit pas être exclue.

### ***B. Les héritiers indignes et le fidéicommiss***

**804.** Les règles sur les héritiers indignes s'appliquent également au fidéicommiss (art. 1137 du CCFR). Si au moment de l'établissement de l'indignité du fidéicommissaire, l'héritier qui a exécuté l'obligation que pesait sur lui au profit de celui-ci, le fidéicommissaire doit, comme il ressort de l'objet du fidéicommiss, soit de rendre ce qu'il a reçu de la masse successorale selon les règles du Chapitre 60, soit, si l'objet du fidéicommiss concernait l'exécution d'un travail déterminé ou une prestation de service déterminée, restituer à l'héritier qui a exécuté le fidéicommiss, la valeur du travail ou du service exécuté au profit du fidéicommissaire indigne. La valeur du travail ou du service exécuté peut être déterminée par analogie des règles du Chapitre 60 du CCFR.

**805.** La qualité d'indigne ne touche pas seulement les héritiers indignes eux même mais aussi leurs descendants<sup>529</sup>. Pour cette raison, en particulier, les descendants ne peuvent pas succéder au titre de la représentation des héritiers reconnus indignes en vertu de l'art. 1117 point 1 al. 1 du CCFR.

---

<sup>529</sup> Cf. à l'art. 1146 point 3 du CCFR sur la succession des descendants au titre de la représentation

## CONCLUSION DU TITRE I

- 806.** La loi successorale détermine les conditions nécessaires pour être admis en tant que successeur. En vertu du droit russe, comme en droit français, être conçu du vivant du *de cuius* est la condition *sine qua non* pour être successeur.
- 807.** Le droit russe dispose d'un arsenal de dispositions concernant le système de preuve. Celui-ci est bien propre au droit russe car, les textes demeurent très généraux et parfois lacunaires, ce qui donne libre cours aux interprétations par les notaires et l'administration. Nous remarquons que la Russie reste attachée à l'outil des actes administratifs, ce que constitue un moyen de contrôler, par l'Administration, toutes les procédures privées (d'évaluation du patrimoine, etc). Cela découle certainement du caractère fort de la conception publiciste, surtout en droit international privé.
- 808.** Les systèmes de droit comportent des dispositions qui se dénotent les uns des autres en fonction des personnes qui sont appelées à la succession, de celles qui sont plus protégées que d'autres dans les successions, mais aussi celles qui sont écartées de la succession. Le droit russe protège certaines personnes en leur donnant une place spéciale dans la succession. Cette protection leur est conférée soit parce qu'il s'agit de personnes très proches du *de cuius* comme ses enfants, son époux et ses parents soit parce qu'il s'agit de personnes vulnérables. Soit les deux à la fois, à l'image des parents du *de cuius*, qui, selon le législateur russe, est, ironiquement, une conséquence historique des liens familiaux « forts ».
- 809.** Afin d'exclure tout risque de non reconnaissance des droits successoraux des personnes vivant en état de polygamie ou des époux homosexuels en Russie, il est vivement conseillé de prendre, en amont, les mesures supplétives pouvant garantir la dernière volonté des personnes concernées (testament, donation, compensation *post mortem*, etc.). Dans cette perspective, la préparation de la succession internationale, notamment en établissant un contrat de mariage et un testament, permettra d'assurer une meilleure transmission du patrimoine et de prévenir plusieurs différends à l'intérieur de la famille du défunt.

## TITRE II : LA TRANSMISSION, LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

*«Nostris videtur legibus una quodammodo persona heredis et illius, qui hereditatem in eum transmittit<sup>530</sup>» — « Selon nos lois l'on considère d'une certaine façon que l'héritier et celui qui lui a transmis la succession est la même personne. »*

### Chapitre I : La transmission

**810.** La transmission des biens successoraux est l'ultime phase de la succession en ce qu'elle concrétise par voie légale la transmission du patrimoine laissé par une personne décédée à une ou plusieurs personnes. Ce patrimoine inclut aussi bien l'actif que le passif du défunt (Section I). Le patrimoine peut comprendre aussi des biens dits de type particulier, pour lesquels la transmission peut s'opérer d'une manière différente (Section II). Enfin, dans des cas particuliers la succession peut être transmise à l'État (Section III).

#### Section I : La transmission des biens successoraux

**811.** Le processus de transmission de la succession implique l'acceptation préalable des héritiers à la recevoir (§1), mais qui ont aussi le droit de la refuser (§2). En cas d'acceptation de la succession, le transfert de celle-ci entraîne des effets juridiques spécifiques (§3).

---

<sup>530</sup> Citation tirée du Manuel : *Le droit civil romain*, sous la dir. des Professeurs I. B. NOVITSKOVO et I. S. PERETERSOVO, Moscou, Juriste, 1997, p. 222. Les auteurs citent certains passages du *Corpus Juris Civilis Justiniani* : *hereditas nihil aliud est, quam successio in universum jus quod defunctus habuerit* (Digesta, 50.17.62) ; *nostris videtur legibus una quodammodo persona heredis et illius qui hereditatem in eum transmittit* (Novellae, 48).

### **§1 : L'acceptation de la succession**

**812.** Pour que la succession soit transmise à l'héritier, celui-ci doit tout d'abord l'accepter. Lorsqu'un héritier n'accepte qu'une partie de la succession, il est réputé avoir accepté la totalité de la succession qui lui est due, sans égard à sa consistance et à sa localisation. S'il s'avise à accepter sa part dans la succession sous une quelconque condition ou réserve, l'acceptation ne peut pas être considérée valable. La vocation successorale d'un héritier peut reposer sur plusieurs fondements, par exemple, testamentaire, *ab intestat*, par voies de translation, de représentation, etc. Il est libre d'accepter la succession sur un ou plusieurs fondements et la refuser sur d'autres, comme il peut l'accepter sur tous les fondements. Lorsque plusieurs héritiers sont appelés à la succession, l'acceptation donnée par l'un d'entre eux est considérée intervenue pour lui seulement et cela ne signifie en aucun cas que la succession a été acceptée par les autres héritiers. Enfin, l'acceptation est réputée appartenir à l'héritier qui l'a donnée, rétroactivement au jour d'ouverture de la succession indépendamment du moment de son acceptation (art. 1152 CCFR).

**813.** **Les modes d'acceptation de la succession**, au nombre de cinq, sont cités par le Code civil de la Fédération de Russie dans son article 1153. Ainsi, l'acceptation de la succession intervient par le dépôt, au lieu d'ouverture de la succession, auprès du notaire ou du fonctionnaire habilité par la loi à délivrer le certificat d'hérédité, de la déclaration de l'héritier qu'il accepte la succession ou de la déclaration de l'héritier qui sollicite la délivrance du certificat d'hérédité. La déclaration peut aussi être déposée au notaire par une autre personne ou peut être envoyée par la poste. Dans ces derniers cas, la signature de l'héritier sur la déclaration doit être certifiée par le notaire. L'acceptation de la succession est également possible par l'intermédiaire d'un représentant, qui devra se prévaloir, à cet effet, d'une procuration qui prévoit des pouvoirs spéciaux relatifs à l'acceptation de la succession. En revanche, une procuration n'est pas nécessaire lorsque l'acceptation de la succession est réalisée par un représentant légal. Enfin, l'héritier est réputé avoir donné son acceptation de fait de la succession lorsqu'il accomplit certains actes, et notamment, lorsqu'il a pris possession des biens héréditaires ou pris en main leur administration, ou lorsqu'il a pris des mesures relatives à la conservation des biens successoraux, à leur protection

contre les atteintes ou les prétentions des tiers ou lorsqu'il a procédé à son compte à des dépenses d'entretien des biens héréditaires ou encore lorsqu'il a payé à son compte les dettes du *de cuius* ou reçu des tiers des fonds dus au *de cuius*. Il ne s'agit que d'une présomption simple qui pourra être remise en cause par l'héritier s'il apporte la preuve du contraire.

- 814.** L'héritier doit accepter la succession dans un délai de six mois qui court à partir du jour d'ouverture de la succession. Dans le cas où la succession s'ouvre suite à la mort présumée d'une personne<sup>531</sup>, l'acceptation doit intervenir dans les six mois à compter du jour où la décision judiciaire de déclaration de son décès a acquis l'autorité de chose jugée.
- 815.** Le droit d'hériter peut, également, résulter de la renonciation d'autres personnes à la succession ou de l'éviction pour cause d'indignité, auquel cas le « nouvel » héritier doit accepter la succession dans les six mois à compter de l'acquisition de son droit de succession. Les personnes pour lesquelles le droit de succession résulte de la non-acceptation par les autres héritiers de la succession, doivent accepter la succession dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai initial de six mois accordé aux héritiers pour accepter la succession (art. 1154 CCFR).
- 816.** À l'expiration du délai accordé aux héritiers pour accepter la succession, l'héritier qui a laissé passer ce délai peut être encore admis à accepter la succession de deux façons. D'une part, il peut demander au tribunal le rétablissement du délai, s'il apporte la preuve qu'il n'avait pas connaissance et ne pouvait pas avoir connaissance de l'ouverture de la succession ou qu'il a laissé passer ce délai pour d'autres raisons valables. Dans ce cas, le tribunal vérifie que l'héritier ayant laissé passer le délai s'est adressé au tribunal dans un délai de six mois après que les raisons pour lesquelles il ne s'est pas manifesté aient disparues. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande, qui, si elle est remplie, conduit à ce que l'héritier retardataire soit déclaré comme acceptant la succession. Dans ce cas, le tribunal détermine les parts de tous les héritiers dans la succession et, en cas de besoin, détermine les mesures de protection des droits du nouvel héritier jusqu'à l'obtention de la part successorale qui lui est due. Naturellement, les certificats d'hérédité

---

<sup>531</sup> Cf. supra, n°638

précédemment délivrés sont déclarés judiciairement nuls. D'autre part, la succession peut être acceptée par l'héritier retardataire, sans qu'il ait à s'adresser au tribunal, s'il recueille l'accord par écrit de tous les autres héritiers acceptant la succession. Si l'accord écrit est donné sans la présence du notaire, la signature des autres héritiers doit être authentifiée. Cet accord entraîne l'annulation par le notaire des certificats d'hérédité délivrés précédemment et la délivrance d'un nouveau certificat (art. 1155 CCFR).

**817.** Le droit d'accepter la succession peut faire l'objet d'un transfert, lorsque l'héritier appelé à la succession décède après l'ouverture de la succession mais avant d'avoir eu le temps de l'accepter dans les délais, au profit de ses propres héritiers. L'on parle alors de translation de la succession. Le droit d'accepter la succession selon le régime de la transmission de la succession n'entre pas dans le contenu de la succession ouverte après le décès d'un tel héritier. Le délai pour accepter la succession est prolongé de trois mois si celui qui restait à courir au profit de l'héritier décédé était de moins de trois mois. Si les héritiers de l'héritier décédé laissent passer le délai fixé pour l'acceptation, ils peuvent être reconnus comme acceptant la succession par le tribunal, si ce dernier estime qu'ils avaient des causes valables pour dépasser le délai. En revanche, le droit de l'héritier d'accepter une partie de la succession en qualité de réservataire n'est pas transféré à ses héritiers (art. 1156 CCFR).

**818.** Les spécificités du droit russe des successions imposent plusieurs remarques par rapport au droit français. D'une part, en France, l'acceptation de la succession est faite de manière expresse ou tacite (art. 782 CCF). En effet, le successible donne son acceptation expresse lorsqu'il prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est, en revanche, tacite quand le successible saisi accomplit un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant, sachant que l'accomplissement des actes purement conservatoires ou de surveillance et des actes d'administration provisoire n'emporte pas acceptation de la succession par le successible. Si en droit russe, la « prise en main » de l'administration ou l'accomplissement des mesures relatives à la conservation des biens héréditaires est considéré pour l'héritier comme ayant accepté tacitement la succession, en droit

français ce n'est pas le cas<sup>532</sup>. D'autre part, si les droits russe et français des successions font courir un délai de réflexion pour exercer son option, ce délai est de 6 mois en droit russe et de 4 mois en droit français et commence à courir à partir du jour de l'ouverture de la succession. Ces délais seront renouvelés pour une même période et accordés aux héritiers subséquents si le successible initial renonce ou est écarté de la succession pour cause d'indignité. Enfin, si en droit russe, l'héritier n'a le choix qu'entre l'acceptation et la renonciation de la succession, en droit français le principe reste le même, puisque le successible ne peut pas accepter la succession sous une quelconque condition ou réserve. En droit français, l'acceptation peut, aussi, être faite à concurrence de l'actif net (art. 787 CCF), c'est-à-dire que si le patrimoine successoral comporte un passif, celui-ci ne sera réglé qu'avec l'actif de la succession et ne pourra pas être réglé sur le patrimoine personnel de l'héritier.

### **§2 : Le droit de renoncer à la succession**

- 819.** L'héritier appelé à la succession a le droit de renoncer à la succession, en faveur d'autres personnes qu'il peut désigner soit parmi les héritiers testamentaires soit parmi les héritiers *ab intestat* de n'importe quel ordre, ainsi qu'en faveur de ceux qui sont appelés à la succession par représentation ou selon le régime de la translation successorale. La renonciation à la succession est prohibée si elle est faite au profit d'une autre personne que celles énumérées, de même que la renonciation faite sous quelque condition ou réserve.
- 820.** L'héritier peut aussi renoncer à la succession sans indication des personnes en faveur desquelles il renonce aux biens successoraux.
- 821.** En revanche, le droit de renoncer à la succession n'appartient pas à l'État lorsque les biens sont tombés en déshérence.

---

<sup>532</sup> En effet, l'article 784 du CCF prévoit que « Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier ».

- 822.** La renonciation à la succession par un mineur, un citoyen incapable ou une personne dont la capacité a été limitée est possible avec l'autorisation préalable des services des tutelles ou des curatelles (art. 1157 CCFR).
- 823.** Pour renoncer à la succession, l'héritier dispose d'un délai identique à celui qui est accordé pour l'accepter, c'est-à-dire d'un délai de six mois. Dans ce même délai il peut revenir sur son acceptation s'il l'a déjà donnée. Dans le cas d'une acceptation de fait, l'héritier, qui a accompli des actes témoignant de cette acceptation, peut demander au tribunal d'admettre qu'il renonce à la succession. Il peut faire cette demande même en cas de dépassement de délai, si les raisons de ce dépassement sont valables.
- 824.** La renonciation à la succession est irrévocable.
- 825.** La renonciation à une partie de la succession dévolue à l'héritier est interdite. Néanmoins, si l'héritier est appelé à la succession en même temps sur plusieurs fondements (par testament et *ab intestat*, par voie de translation de la succession, etc), il peut renoncer à la succession qui lui est dévolue sur l'un de ces fondements, sur plusieurs d'entre eux, ou sur tous les fondements (art. 1158 CCFR).
- 826.** Les modes de renonciation à la succession sont identiques à ceux de l'acceptation de la succession.
- 827.** Le droit de renoncer s'applique également au fidéicommiss, puisque le bénéficiaire d'un fidéicommiss peut renoncer à la délivrance du fidéicommiss. Mais, dans ce cas, il lui est interdit de désigner une autre personne en faveur de laquelle il use de son droit de renonciation, ni de renoncer avec des réserves ou sous une quelconque condition. Lorsque le fidéicommiss est en même temps héritier, son droit de renoncer à la délivrance du fidéicommiss ne dépend pas de son acceptation ou renonciation à la succession en tant qu'héritier.
- 828.** Les effets de la renonciation sont différents selon qu'il s'agit d'une succession *ab intestat* ou testamentaire. Dans l'hypothèse d'une succession légale, la part de l'héritier qui n'accepte pas la succession ou qui renonce à la succession sans indiquer



en même temps qu'il renonce en faveur d'un autre héritier, ou qui n'a pas le droit d'hériter ou a été écarté de la succession pour d'autres raisons (art. 1117 du CCFR) ou bien en conséquence de la nullité du testament, est transférée aux héritiers *ab intestat* appelés à la succession au prorata de leurs parts dans la succession. Lorsque le défunt a légué tous ses biens à des héritiers qu'il a désignés, la part héréditaire dévolue à l'héritier renonçant ou évincé, est transférée aux autres héritiers testamentaires proportionnellement à leurs parts héréditaires, sauf si le testament prévoit une répartition différente.

**829.** En revanche, ces règles ne seront pas appliquées à l'héritier renonçant à la succession ou évincé sur d'autres fondements, si un autre héritier est substitué.

### *§3 : Les effets de l'acceptation de la succession*

**830.** La Fédération de Russie compte au nombre de pays, comme la plupart des États continentaux, où les successions prennent la forme d'une transmission universelle du patrimoine.

**831.** Cette qualification des successions trouve son origine dans le droit romain classique, en vertu duquel on voyait dans la personne de l'héritier, le prolongement de la personne juridique du *de cuius*<sup>533</sup>. En acceptant la succession l'héritier devenait le porteur des droits et obligations du *de cuius* dans leur totalité et ne pouvait pas accepter que certaines parties de la succession et renoncer aux autres. En raison de l'unicité de la succession, c'est-à-dire la somme des actifs et des passifs, l'option de l'héritier valait pour la totalité de sa part et même parfois pour l'ensemble de la succession.

**832.** Traditionnellement, la doctrine civiliste russe – prérévolutionnaire, soviétique et actuelle – traite la transmission des biens par voie successorale en tant que succession à la personne (dans ses droits et obligations). Le Professeur G. F. Cherchenevitch écrivait qu'« un ensemble de rapports juridiques, dans lequel s'est mis une personne, ne prend pas fin avec sa mort, mais est transmis à une autre

---

<sup>533</sup> Idem

personne [...]. Cette personne remplace la précédente et prend une place active ou passive dans les rapports juridiques, en fonction de la place qu'avait la personne décédée. Elle fait l'objet de droits de propriété, de servitudes, d'impôts, de revendications ; sur elle tombent la responsabilité de toutes les dettes du défunt<sup>534</sup> ». D'une manière similaire s'exprimait A. M. Goulyaev en estimant qu' « avec le décès d'une personne s'arrêtent pratiquement tous les rapports qui la liaient à d'autres personnes concernant : la propriété, ainsi que ses rapports avec la propriété. Mais les rapports juridiques, eux, ne s'arrêtent pas, ils continuent d'exister, à la différence que la place du défunt est prise par son successeur<sup>535</sup> ». Des opinions similaires ont été émises par les Professeurs D. D. Grimm<sup>536</sup>, K. P. Pobedonostsev<sup>537</sup>, B. B. Tcherepahin<sup>538</sup>, V. M. Hvostov<sup>539</sup>, B. S. Antimonov et K. A. Grave<sup>540</sup>. Alors que d'autres, soutiennent comme V. I. Serebrovskii<sup>541</sup>, que les dettes du défunt ne peuvent pas entrer dans la succession.

**833.** L'article 1110 du CCFR a, pour la première fois dans l'histoire de la législation civile russe, consacré juridiquement le droit des successions au rang de la transmission universelle. En effet, il dispose qu' « *en vertu d'une succession, le patrimoine du défunt (héritage, biens héréditaires), est transféré à d'autres personnes à titre de transmission universelle, c'est-à-dire ut universi, dans l'état où il se trouve et instantanément, s'il n'en découle pas autrement des règles du présent Code* ».

**834.** Cela signifie, en partie, que la succession est considérée comme un ensemble de biens (unité patrimoniale), sans égard à leur lieu de situation ou si ce lieu est connu. Autrement dit, en acceptant la succession des biens connus, les héritiers acceptent aussi les droits sur les biens inconnus. L'ignorance de l'héritier d'un bien quelconque faisant partie de la masse successorale n'a pas d'incidence sur les effets de la transmission. Les droits et les obligations, en cas d'acceptation par l'héritier, lui

<sup>534</sup> G. F. CHERCHENEVITCH, *Manuel de droit civil russe*, T. 2, Moscou, Statut, 2005, p. 330

<sup>535</sup> A. M. GOULYAEV, *Droit civil russe*, Saint-Petersburg, 1913, p. 554

<sup>536</sup> D. D. GRIMM, *Leçons sur le dogme du droit romain*, Moscou, Zertsalo, 2003, disponible sur le site « Garant »

<sup>537</sup> K. P. POBEDONOSTSEV, *Manuel de droit civil, IIe Partie : droit de la famille, droit des successions et testament*, Moscou, Status, 2002, p. 240

<sup>538</sup> B. B. TCHEREPAHIN, *La transmission dans le droit civil soviétique*, §2 (Recueil en droit civil), disponible sur le site « ConsultantPlus », Rubrique des classiques de droit civil.

<sup>539</sup> V. M. HVOSTOV, *Le système du droit romain, Droit de la famille, Droit des successions*, Moscou, 1909, §1, disponible sur le site « Garant », Rubrique des classiques en droit russe des successions

<sup>540</sup> B. S. ANTIMONOV, K. A. GRAVE, *Le droit des successions soviétique*, Moscou, 1955, p. 5

<sup>541</sup> V. I. SEREBROVSKII, *Recueil de droit des successions et droit d'assurance*, Ed. 2, Moscou, Statut, 2002, p. 58-61

sont transmis en totalité. En cas de pluralité de biens et d'héritiers, chacun d'entre eux reçoit, s'ils acceptent la succession, les droits découlant du bien proportionnellement à sa part dans la succession (sauf si des biens concrets sont réservés par testament à des personnes désignées)<sup>542</sup>.

**835.** Le patrimoine, objet de la succession, est transmis aux héritiers dans sa forme « initiale, inchangée », c'est-à-dire telle qu'elle était au moment de l'ouverture de la succession (mêmes composition, volume et valeur des biens). Par exemple, si un bien faisant partie de la masse successorale, est transmis alors qu'une hypothèque était consentie sur lui, les droits découlant de l'hypothèque ne prennent pas fin, mais suivent la chose. En effet, l'héritier du débiteur hypothécaire prend la place de celui-ci et lui succède dans ses obligations, sauf accord contraire entre le créancier et le débiteur initial hypothécaires (art. 353 CC FR). Un autre exemple constitue la transmission des droits sur les biens assurés. En vertu de l'article 960 du CCFR, lorsqu'il y a transmission des droits sur un bien assuré d'une personne dans l'intérêt de laquelle le contrat d'assurance avait été conclu, à une autre personne, les droits et les obligations en vertu de ce contrat passent à la personne à qui les droits sur le bien ont été transmis. Les droits sur des fonds d'argent déposés par un « citoyen » sur un compte bancaire, peuvent être transmis à d'autres personnes par successions *ab intestat* ou testamentaire (art. 1110 et 1128 du CCFR)<sup>543</sup>.

**836.** La succession est transférée aux héritiers au moment de l'ouverture de la succession, donc le jour du décès du *de cuius*, indépendamment de l'acceptation effective, ni du moment de l'enregistrement public des droits de l'héritier sur celle-ci, quand ce droit est soumis à l'enregistrement<sup>544</sup>.

---

<sup>542</sup> *Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie*, Partie III, sous dir. de N.I. MARICHEVSKOI, K. B. YAROSHENKO, Moscou, 2004, p. 3, auteur des commentaires de l'art. 1110 B. A. BOULAEVSKII

<sup>543</sup> Dans la doctrine civile russe cette question est controversée. Deux courants principaux s'opposent : celui qui est en faveur de la reconnaissance des dispositions à titre posthume des fonds d'argent déposés sur un compte bancaire au sens stricte du terme et celui qui prône la qualification de ces dispositions en contrat conclu avec la banque en faveur d'une troisième personne (un débat similaire a eu lieu à propos des droits du bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie). Parmi les opposants qui ne souhaitent pas tenir compte de ces instituts dans le cadre du droit des successions est M.I. SEREBROVSKII (V. I. SEREBROVSKII, *Recueil de travaux en droit des successions et droit des assurances*, Ed. 2<sup>e</sup>, Moscou, Statut, 2002, p. 66-67), L. A. LUNTS, K. A. GRAVE (K. A. GRAVE, L. A. LUNTS, *Assurances*, Moscou, 1960, p. 159-160 ; *Essais sur le droit international privé*, sous dir. de L. A. LUNTS, Moscou, 1963, p. 108- 109). Parmi les partisans d'une opposition opposée, il convient de mentionner M. V. GORDON (M. V. GORDON, *Les successions légales et testamentaires*, Moscou, Littérature juridique, 1967, p. 44-47).

<sup>544</sup> B. A. BOULAEVSKII, *Droit des successions*, sous dir. K. B. YAROSHENKO, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 14

**837.** Dans notre opinion, la qualification de la succession en « *successio in universum* » est opérée par le législateur non seulement en vertu des dispositions contenues dans les articles du CCFR susmentionnées, mais aussi des dispositions de l'article 1112 de ce Code. En effet, nous constatons que cet article, principal et unique dans son objet, opère une consolidation normative du *contenu* de la succession, en ce qu'il fait entrer dans la composition de la succession « les choses, les autres biens, ainsi que les droits patrimoniaux et les obligations appartenant au *de cuius* au jour de l'ouverture de la succession », tout en écartant « les droits et les obligations indissolublement liés à la personne du *de cuius*, en particulier le droit aux aliments, le droit à réparation du dommage causé à la vie ou à la santé d'une personne, ainsi que les droits et les obligations dont la transmission successorale est prohibée par le Code ou d'autres lois », et enfin « les droits personnels extrapatrimoniaux et les autres valeurs non économiques ».

**838.** Les commentateurs interprètent souvent cette disposition à travers l'analyse des dispositions consacrées au régime juridique des différents types de biens. Cependant, l'objet de cette disposition ne se limite pas à cet aspect. En effet, le titre de l'article - « L'héritage » - est une partie intégrante de l'article analysé pour rendre plus compréhensible sa signification. En donnant un tel titre à un ensemble de dispositions, le législateur a ainsi indiqué qu'après le décès d'une personne, son patrimoine (indifféremment de sa composition et de la « zone » d'habitation du défunt), acquiert des propriétés juridiques particulières, en devenant l'objet de droits civils à caractère local<sup>545</sup>. Les différents rapports juridiques dans lesquels le patrimoine se trouve impliqué, ne poursuivent qu'un seul but, celui de le transférer du défunt à d'autres personnes à titre de transmission universelle.

**839.** Cette qualité spécifique peut être complétée par une autre qui est celle de l'*élasticité* du patrimoine successoral. Cela signifie que peut entrer dans la masse successorale tout bien, ou autre chose, y compris des droits patrimoniaux et obligations, et ceci dans un nombre illimité. La doctrine prérévolutionnaire attirait déjà l'attention sur cela, en particulier G. F. Cherchenevitch indiquait que « tous les

---

<sup>545</sup> Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie, IIIe Partie, sous. Dir. N.I. MARISHEVOI, K. B. YAROSHENKO, auteur du commentaire de l'art. 1112 B. A. BOULAEVSKII, p. 8 ; Commentaires du Code civil de la IIIe partie du Code civil de la Fédération de Russie, sous dir. A. L. MAKOVSKII, E. A. SOUHANOVA, auteur du commentaire de l'art. 1112 A. A. ROUBANOV, p. 51- 52

rapports juridiques du défunt [...] sont transférés à la nouvelle personne non de manière isolée, mais comme une unité, un tout intégral<sup>546</sup>». Si l'on parlait de succession comme d'un transfert, cet auteur estimait « qu'elle constitue un transfert simultané de l'ensemble du complexe, et non seulement de la somme de tous les rapports juridiques ». I. A. Pokrovskii, en caractérisant les propriétés générales de la masse successorale, estimait que « la masse successorale est considérée non comme la somme d'objets de propriétés distincts, mais comme une certaine unité, dans laquelle l'actif et le passif fusionnent dans une seule notion juridique (*universum ius*) et qui, n'est pas transférée à un accapareur fortuit, mais à une personne connue, désignée à l'avance, l'héritier »<sup>547</sup>.

**840.** Grâce à l'élasticité, peuvent entrer dans la composition de la succession des biens situés à l'« étranger », comme par exemple, des immeubles, acquis par le défunt à l'étranger, des droits et des obligations, découlant d'un contrat conclu avec une banque ou un assureur situés à l'étranger. Dans l'ensemble, la localisation et l'élasticité caractérisent la succession comme un tout (art. 1110 CC FR).

**841.** Néanmoins, A. A. Roubanov estime que « les propriétés de la localisation et de l'élasticité vont caractériser la masse successorale seulement lorsque le droit applicable à la succession sera le droit russe »<sup>548</sup>. Nous estimons que la situation des biens non sur le territoire d'un seul pays mais dans plusieurs pays ne peut pas être considéré comme un facteur ayant d'incidence sur les propriétés inhérentes aux biens successoraux.

## Section II : La succession aux biens de type particulier

**842.** Les successions aux biens relevant de catégories particulières sont une spécificité du droit russe des successions. La spécificité tient à la place que chaque type de bien particulier a dans l'histoire et les traditions russes. Elles concernent, d'une part, la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux

<sup>546</sup> G. F. SCHERSCHENEVITCH, *op. cit.*, p. 330

<sup>547</sup> I. A. POKROVSKII, *op. cit.*, p. 295

<sup>548</sup> *Commentaires de la IIIe partie du Code civil de la Fédération de Russie*, sous dir. A. L. MAKOVSKII, E. A. SOUHANOVA, p. 51- 52

et les entreprises, en raison de la nouveauté de ces institutions dans le droit russe. En effet, la liberté d'entreprendre n'a été reconnue qu'après l'effondrement du bloc soviétique. Ainsi, c'est dans un souci de pérenniser l'activité économique, mais aussi afin de préciser les modalités de succession à ces « nouveaux » biens, que le législateur russe a jugé bon d'expliquer séparément et en détail leurs successions. D'autre part, les successions aux biens de types particuliers concernent les coopératives de production, les coopératives de consommation, les entreprises agricoles (fermes), en raison de leur existence déjà pendant la période soviétique. Ces coopératives et entreprises sont les ancêtres des kolkhozes et des sovkhoses. Aussi, une attention particulière est portée aux successions portant sur des fonds de terre et les biens attribués au *de cuius* par l'État ou les collectivités locales, en raison du protectionnisme développé envers ces biens pendant la période soviétique. L'ordre public russe intervient dans la succession de certains de ces biens<sup>549</sup>. Enfin, les choses dont le commerce est restreint, les sommes impayées accordées au *de cuius* en qualité de moyens de subsistance, ainsi que les décorations publiques, les signes honorifiques et commémoratifs sont considérés des biens de types particuliers dont la succession est prévue par des règles particulières.

- 843.** Ces biens de types particuliers sont traités séparément dans le CCFR car les dispositions applicables pour régir leur succession sont adaptées à leur objet, destination et à la politique générale du pays.

***§1 : Succession aux droits liés à la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives de production (art. 1176 du CCFR)***

***A. La composition de la succession liée à la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives de production***

- 844.** L'article 1176 du CCFR établit une règle générale en vertu de laquelle les héritiers d'un membre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, d'un membre d'une société à responsabilité limitée ou à responsabilité

---

<sup>549</sup> Sur ce point, voir l'interdiction pour les ressortissants étrangers d'être propriétaires des fonds de terre, n°751 et s.

élargie, d'un membre d'une coopérative de production, succèdent dans la part (part sociale) de ce participant (membre) dans le capital social (capital statutaire) de la société correspondante. Les héritiers d'un membre d'une société par actions, héritent des actions qui lui appartiennent.

**845.** Peuvent entrer dans la composition de la succession, les parts (parts sociales – **пай**) appartenant au *de cuius* dans le capital statutaire (**уставном капитале**) dans les sociétés de personnes (**товарищества**), dans les sociétés de capitaux (**общества**) ou dans les coopératives, et ce entièrement ou partiellement<sup>550</sup>.

**846.** Dans la composition de la succession, suite au décès de l'associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, d'une société à responsabilité limitée ou à responsabilité élargie, ou du membre d'une coopérative de production, entrent des droits et obligations, dont le volume dépend du nombre de parts dans le capital social (ou statutaire) de la société de personnes, de la société de capitaux ou de la coopérative.

**847.** Un des principaux droits patrimoniaux est le droit de percevoir une partie des profits générés par la société de personnes, la société de capitaux ou par la coopérative distribués jusqu'au moment de l'ouverture de la succession. L'ordre, les modalités et les conditions de distribution des profits et leur paiement sont fixés par l'article 74 du CCFR, les articles 28 et 29 de la loi portant sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par l'article 12 de la loi portant sur les coopératives de production.

**848.** La composition de la succession peut comprendre également des obligations. En effet, l'article 78 alinéa 2 du CCFR dispose que l'héritier de l'associé dans la société en nom collectif est responsable à l'égard des tiers pour les obligations de la

---

<sup>550</sup> Cette position a été adoptée par la jurisprudence. En effet, la Cour Suprême de la FR a estimé, dans une affaire de succession, que la part dans le capital statutaire d'une SARL constitue la propriété commune des époux, puisque l'apport a été effectué par le *de cuius* pendant le mariage. La preuve que les fonds lui appartenaient en propre n'avait pas été apportée. Ainsi, elle estime qu'en vertu de l'article 34 du CCFR l'apport effectué dans le capital statutaire par l'un des époux pendant le mariage (sommes correspondant aux revenus communs des époux) est la propriété commune des époux indépendamment du nom sur lequel les parts sociales ont été inscrites, sauf disposition contraire d'un éventuel contrat de mariage. La Cour a décidé que seulement la moitié des parts sociales rentrent dans la composition de la succession, puisque l'autre moitié appartient à l'époux survivant (art. 254, al. 2 du CCFR). Selon certains auteurs, les questions liées aux successions aux droits attachés à la participation dans les sociétés de personnes, sociétés de capitaux à responsabilité élargie et dans les coopératives de production, doivent trouver des solutions identiques. Cf. notamment B. A. BOGOUSLAVSKIY, K. B. YAROSHENKO, *Droit des successions*, Wolters Kluwer, Moscou, 2005, pp. 257 - 260

société, dont devait répondre l'ancien associé, conformément au point 2 de l'article 75 du CCFR, dans les limites des biens qui lui sont transmis de l'ancien associé.

**849.** Un autre droit lié à la propriété de parts sociales, constitue le droit de participer à la gestion des sociétés de personnes, des sociétés de capitaux ou des coopératives. Se pose alors la question de savoir à partir de quel moment l'héritier peut réaliser ce droit, en particulier, est-ce cela possible avant l'écoulement du délai de six mois nécessaire pour l'acceptation de la succession et dans quelles conditions ? Il est vrai que le document qui confirme le transfert des droits sur les parts de l'associé ou du membre décédé est le certificat d'hérédité lequel peut être reçu à l'issue du délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession (art. 1163 point 1 du CCFR). Mais, il peut aussi être délivré avant l'écoulement de ce délai, si des preuves tangibles ont été apportées que, mises à part les personnes qui se sont présentées pour la délivrance du certificat, il n'existe pas d'autres héritiers pouvant prétendre à la succession ou sur des parties de celle-ci. De cette manière, l'héritier peut recevoir le certificat d'hérédité mentionnant le droit de succéder dans les parts détenues par le *de cuius* dans le capital social (ou statutaire) avant les six mois. Or, le droit de participer à la gestion d'une société de personnes, une société de capitaux ou d'une coopérative de production, est réservé uniquement aux associés ou membres. C'est la raison pour laquelle, l'héritier qui a reçu le certificat d'hérédité avant le délai de six mois, sera admis dans la société de personnes, ou la société de capitaux ou dans la société à responsabilité limitée (ou élargie) ou dans la coopérative de production mais n'aura le droit de participer dans la gestion de l'entreprise par voie de vote aux assemblées générales qu'après l'accord des autres associés ou membres.

**850.** En résumé, les droits patrimoniaux rattachés aux parts dans le capital social (ou statutaire) de la société de personnes, ou la société de capitaux ou la société à responsabilité limitée (ou élargie) ou la coopérative de production seront transmis à l'héritier indépendamment de l'accord des associés. En revanche, les droits extrapatrimoniaux, en particulier celui de participer à la gestion de la société, lui seront transmis seulement en cas d'accord des autres associés.

**851.** Pour les héritiers des actionnaires, d'autres règles sont applicables. En effet, les héritiers auxquels sont transmises des actions, deviennent actionnaires dans la



société par actions. Le statut d'actionnaire est acquis par l'héritier au moment où son nom est inscrit dans le registre des actionnaires en vertu du certificat d'hérédité. À partir de ce moment, il a la possibilité de participer à la gestion de la société par actions. La participation aux assemblées générales est encadrée par l'article 51 de la Loi portant sur les sociétés par actions. L'héritier peut être inclus dans le registre des actionnaires, sur la base duquel est établie la liste des personnes ayant le droit de participer aux assemblées générales, et ce, après l'écoulement des délais nécessaires à l'établissement de cette liste.

***B. Procédure d'acceptation de l'héritier dans les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et les coopératives de production***

- 852.** En raison de la différence de la nature des relations qui lient les divers acteurs présents dans les entreprises commerciales indiquées à l'art. 1176 du CCFR, la question de l'acceptation de l'héritier dans ces sociétés est réglée différemment.
- 853.** À titre d'exemple, l'héritier des parts dans le capital statutaire de la société en commandite simple ou par actions, ayant appartenues à l'actionnaire décédé, deviennent automatiquement la propriété de l'investisseur ou de l'actionnaire. Il convient de mentionner que le CCFR établit des règles identiques pour les actionnaires des sociétés par actions ouvertes et fermées, ainsi que pour les sociétés par actions formées de salariés.
- 854.** En vertu de l'al. 1 du point 7 de l'art. 21 de la Loi portant sur les sociétés à responsabilité limitée, aucune limite n'est posée, en règle générale, pour la transmission des parts détenues par le *de cuius* dans le capital social à l'héritier. Mais, l'al. 3 point 7 de ce texte dispose que les statuts peuvent subordonner l'admission de l'héritier à l'accord des autres associés.
- 855.** En ce qui concerne les coopératives de production le point 4 de l'art. 111 du CCFR dispose qu'en cas de décès d'un membre, ses héritiers peuvent devenir membres de celle-ci, si les statuts de la coopérative ne prévoient pas autrement.

**C. Les conséquences d'un refus d'entrée de l'héritier dans les sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives**

**856.** Si l'héritier se voit refuser par décision des associés soit l'entrée dans la société ou dans la coopérative de production soit la transmission des parts dans le capital social, il est en droit de recevoir la valeur réelle de la part héritée (parts sociales) ou une partie des biens qui lui est équivalente. La valeur réelle est représentée par la valeur des actifs nets, proportionnellement au volume des parts sociales détenues.

**D. La forme et la procédure de paiement de la valeur réelle de la part (sociale) à l'héritier**

**857.** La forme et la procédure du paiement de la valeur réelle de la part (sociale) à l'héritier auquel l'entrée dans la société de personnes ou de capitaux ou bien dans la coopérative de production est refusée, sont prévues par le CCFR, d'autres lois ou les documents fondateurs de la société.

**858.** La forme du paiement (en numéraire ou en nature) de la part due est différente en fonction de la nature de la société. Le point 4 de l'art. 111 du CCFR et le point 3 de l'art. 7 de la Loi portant sur les coopératives de production fixent une règle impérative sur le paiement à l'héritier de la valeur de la part du membre décédé de la coopérative.

**859.** Pour les sociétés en nom collectif, l'art. 78 points 1 et 2 du CCFR, prévoit une règle générale selon laquelle l'héritier reçoit la valeur de la part du *de cuius* en numéraire, mais laisse la possibilité de prévoir d'autres modalités dans le contrat de constitution (par exemple, que le paiement s'effectue en nature). La valeur des parts des sociétés à responsabilité limitée peut être réglée en numéraire ou en nature<sup>551</sup>, mais, dans ce dernier cas, l'accord de l'héritier est nécessaire<sup>552</sup>.

---

<sup>551</sup> Art. 93 al. 6 du CCFR

<sup>552</sup> Art. 23, point 5 de la Loi portant sur les sociétés à responsabilité limitée.

**860.** Aucun acte normatif, à l'exclusion de la Loi portant sur les sociétés à responsabilité limitée, ne prévoit un délai, pendant lequel la valeur réelle des parts (sociales) doit être réglée aux héritiers, ou bien, délivrée en nature. En effet, seulement l'art. 23 point 5 de cette Loi prévoit que le paiement en numéraire ou en nature de la valeur réelle des parts (sociales) doit intervenir pendant un délai d'un an à compter du moment du transfert de ces parts à la société suite au refus d'acceptation de l'héritier. Si aucun délai n'est prévu dans les statuts de l'entreprise ou de la coopérative de production pour le paiement en numéraire ou en nature de la valeur réelle des parts (sociales), il convient de se rapporter aux dispositions de l'art. 314 du CCFR qui prévoit que l'obligation doit être exécutée dans un délai raisonnable suivant la naissance de celle-ci. Le Code civil ne donne aucune précision sur ce qu'il convient d'entendre par « un délai raisonnable ».

***E. Les successions impliquant des actions, des parts (sociales) dans le capital (statutaire) d'une société de personnes, de capitaux ou dans des coopératives de production, non libérées entièrement au moment de l'ouverture de la succession***

**861.** Au moment de l'ouverture de la succession de l'associé (ou membre) de la société de personnes, de capitaux ou de la coopérative de production, il est possible que le capital investi en numéraire ne soit pas entièrement libéré puisque la loi prévoit la possibilité d'effectuer cette formalité dans un certain délai à compter de la création de l'«entreprise».

**862.** Les associés des sociétés, à l'exclusion des sociétés par actions et de personnes, doivent libérer la moitié du capital (de sa part), et les membres des coopératives de production doivent libérer plus de 10% du capital au moment de l'enregistrement administratif. Le restant du capital est libéré par les associés dans les sociétés en nom collectif dans les délais fixés par le contrat constitutif (art. 73 point 2 du CCFR), dans les sociétés à responsabilité limitée (ou élargie) et dans les coopératives de production, dans l'année de l'enregistrement de la personne morale (art. 90 point 3 et art. 109 point 2 du CCFR). Au moment de la création des sociétés par actions, 50% de la valeur des actions est acquittée dans les trois mois à compter

de l'enregistrement de la société, le reste devant être payé dans les trois ans après l'enregistrement, si un délai inférieur n'a été prévu dans les statuts.

**863.** En cas d'ouverture de la succession avant la survenance des délais établis pour la libération intégrale des apports des associés ou des membres, le volume de la succession transmise aux héritiers, dépend de l'acceptation de l'héritier dans la société de personnes ou de capitaux ou dans la coopérative de production. En cas d'acceptation, l'héritier reçoit la part du *de cuius* dans le capital statutaire (social) et a l'obligation de libérer le capital restant dans les délais prévus. En cas de refus, l'héritier reçoit une compensation la valeur réelle de la part proportionnellement au capital libéré soit en numéraire soit en nature (dans les coopératives de production la compensation est toujours en numéraire).

**864.** En revanche, si la succession est ouverte après l'écoulement des délais établis pour la libération intégrale du capital, alors, dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le capital a été partiellement libéré, s'appliqueront les dispositions du point 3, art. 23 de la Loi portant sur ces sociétés. Conformément à ce texte, la part du membre, dont le capital n'a pas été entièrement libéré dans les délais, est transférée à la société, qui a, à son tour, l'obligation de régler à ce membre la valeur réelle de ses parts, proportionnellement au capital libéré soit en numéraire (délais pendant lesquels les biens restent à la disposition de la société) soit, avec l'accord du membre, en nature.

**865.** Ainsi, en cas de décès d'un membre de la société n'ayant pas libéré entièrement le capital social dans les délais, ses héritiers peuvent, en règle générale, prétendre au paiement seulement de la part correspondant au capital libéré. Les statuts de la SARL peuvent prévoir que soient transférées à la société seulement les parts du *de cuius*, proportionnellement au capital non libéré<sup>553</sup>.

---

<sup>553</sup> En vertu de l'art. 9 point 3 de la Loi portant sur les coopératives de production, la part du membre de la coopérative consiste dans le capital libéré et dans la part des actifs nets (exclusion faite du fond commun). Ainsi, si le membre de la coopérative décède après le délai d'un an à partir de l'enregistrement, avant d'avoir libéré le capital entièrement, les héritiers, acceptés dans la coopératives, reçoivent la part du membre décédé dans la limite du capital libéré, ainsi que la dette du *de cuius* de libérer le reste du capital, plus les effets causés par le retard sous forme de pénalités et de dommages-intérêts. En cas de refus des membres d'accepter l'héritier, ce dernier reçoit la valeur nette de la part dans la limite du capital libéré, déduction faite des dédommagements liés au retard de la libération intégrale du capital.

**§2 : Les successions aux droits liés à la participation dans une coopérative de consommation<sup>554</sup> (art. 1177 du CCFR)**

**A. L'énoncé des règles relatives à la succession aux droits liés à la participation à une coopérative de consommation**

**866.** Les règles régissant les coopératives de consommation sont énoncées à l'article 48 point 2 du CCFR. Notamment, elles incluent les coopératives de consommation dans la catégorie des personnes morales ensemble avec les sociétés de personnes, de capitaux et les coopératives de production et accorde à ce titre à leurs participants, des droits de créance sur celles-ci. Pour cette raison, l'article 1177 du CCFR a inclus ces droits dans la masse successorale en disposant que « *la part d'un membre d'une coopérative de consommation entre dans la succession* ».

**867.** Outre les règles édictées par le Code civil de la Fédération de Russie en matière des successions aux droits liés à la participation dans une coopérative de consommation, d'autres règles sont prescrites par les Lois portant sur les coopératives de consommation, les coopératives agricoles, les associations horticoles, de jardinage et de maisons de campagne (datchas) à but non lucratif et les coopératives de crédit à la consommation.

**B. Les rapports auxquels s'applique l'art. 1177 du CCFR**

**868.** Des situations différentes peuvent se présenter en fonction de la nature des rapports entre la coopérative de consommation et son membre.

**869.** Ainsi, selon le point 4 de l'article 218 du CCFR, le membre d'une coopérative d'habitation, de constructions d'habitation, de maisons de campagne, de garages ou d'autres coopératives d'usagers, ayant entièrement versé ses cotisations sociales pour l'appartement, la maison de campagne, le garage et autres locaux procurés à cette personne par la coopérative, acquiert le droit de propriété sur ce bien. Dans ce cas de

---

<sup>554</sup> L'article 116 du CCFR définit la coopérative de consommation comme un « groupement volontaire de citoyens et de personnes morales, ayant la qualité de membres, créé dans le but de satisfaire des besoins matériels et d'autres besoins de ses participants, et agissant au moyen d'une réunion de biens apportés par ses membres ».

figure, est transmis à l'héritier le bien immobilier ayant appartenu au membre décédé et non la cotisation sociale. Ainsi, les règles applicables seront les règles de droit commun et non les règles spéciales de l'article 1177 du CCFR.

- 870.** De plus, le point 12 de la résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême de l'URSS du 11 octobre 1991, n°11, portant sur « L'application par les tribunaux des dispositions relatives aux litiges entre les citoyens et les coopératives de constructions d'habitation »<sup>555</sup> prévoit que lorsque la cotisation sociale est entièrement versée, l'héritier n'est pas obligé, pour devenir le propriétaire du local, d'être membre de la coopérative. C'est un droit et non une obligation.
- 871.** Si un membre d'une coopérative décède n'ayant pas eu le temps de verser entièrement sa cotisation sociale pour l'appartement, la maison de campagne, le garage ou autres locaux procurés par la coopérative pour l'utilisation au profit de cette personne, les héritiers reçoivent la cotisation sociale (apport) versée au moment de l'ouverture de la succession et le droit d'utilisation de l'appartement, de la maison de campagne, du garage ou autres locaux qui a été mis à la disposition du *de cuius* par la coopérative.
- 872.** Conformément à l'article 4 de la Loi portant sur les associations horticoles, de jardinage et des maisons de campagne à but non lucratif, les citoyens membres de ces coopératives de consommation créent grâce la réunion des apports de capitaux une propriété d'utilisation commune, étant la propriété de la coopérative. Pour cette raison, entreront dans la composition de la succession, d'une part, les terrains et les bâtiments situés sur ces terrains dont le *de cuius* était propriétaire, et d'autre part, les cotisations sociales (apports) dans la propriété commune de la coopérative. En vertu des dispositions du CCFR, la succession de la première partie sera soumise aux règles de droit commun (la propriété de ces biens sera transmise à un ou plusieurs héritiers proportionnellement à leurs droits) et ne sera pas soumise aux dispositions particulières de l'article 1177 du CCFR, à la condition de devenir membre de la coopérative, alors que la succession de la deuxième partie sera soumise aux règles de l'article 1177 du CCFR.

---

<sup>555</sup> Recueils de résolutions de l'Assemblée Plénière des Cours Suprêmes de l'URSS et de RSFSR (Fédération de Russie) dans les affaires civiles, Moscou, 1999, p. 156

**873.** Les relations sont différentes entre les coopératives de crédits ou agricoles de consommation d'une part et leurs membres d'autre part. Les membres de ces coopératives n'utilisent pas la propriété des coopératives, la valeur desquelles doit être versée au moyen de la libération des cotisations sociales, et ne s'associent pas dans le but de s'assurer de l'entretien et de l'exploitation de sa propriété. Pour cette raison les héritiers des membres de ces coopératives n'héritent que des parts sociales.

**874.** L'incidence de ces dispositions sur la règle de conflit de lois applicable est primordiale. En effet, selon le droit substantiel russe les parts détenues dans une coopérative de consommation en échange d'un bien immobilier, seront considérées comme des biens mobiliers, contrairement aux règles substantielles des autres pays. Donc, la règle de conflit de lois applicable sera la loi du dernier domicile du *de cuius* en droit russe, car la succession portera sur le droit de propriété qui selon les règles précitées prend une dimension mobilière.

### ***C. Les biens pouvant entrer dans la masse successorale d'un membre d'une coopérative de consommation***

**875.** Les dispositions légales en matière de coopératives de consommation distinguent les biens pouvant entrer dans la propriété d'une coopérative de manière différente. En vertu de la Loi portant sur les associations de consommation, il s'agit de cotisations sociales, qui ne comprennent pas les frais d'entrée (art. 22) et les versements effectués dans le cadre de la coopérative (art. 24 point 2), alors que selon la Loi portant sur les coopératives agricoles il s'agit des cotisations sociales (apports) composées de cotisations obligatoires et complémentaires (art. 35 point 1) et la Loi portant sur les coopératives horticoles, de jardinage et de maisons de campagne à but non lucratif – la propriété sur la part proportionnelle à la contribution sociale. Ces trois lois prévoient la possibilité de créer un fonds indivisible. Dans ce cas, entreront dans la succession, les parts sociales du membre de la coopérative, à l'exclusion de ses parts dans le fonds indivisible.

**876.** L'héritier du membre d'une coopérative de consommation agricole recevra la valeur de la cotisation sociale (point 9 art. 18 de la Loi relative aux coopératives

agricoles), alors que l'héritier du membre d'une coopérative de crédit de consommation recevra la part des biens de la coopérative correspondant à la part de l'apport social versée par le membre décédé dans le capital social de la coopérative (point 5, art. 6 de la Loi relative aux coopératives de crédit de consommation). De telle sorte que, la somme devant être versée à l'héritier, sera calculée proportionnellement à l'apport du membre décédé partant de la valeur réelle des biens de la coopérative agricole ou de crédit de consommation.

**877.** En vertu des articles 14, point 3, et 15 de Loi relative aux coopératives de crédit, les membres peuvent transmettre dans le fonds commun de financement de la coopérative, leurs épargnes personnelles prévues par contrat, conclu avec la coopérative et ses membres. Les règles applicables en cas de succession dans les droits de ces épargnes seront les règles de droit commun et non les dispositions spéciales de l'article 1177 du CCFR.

#### ***D. L'ordre de succession dans une coopérative de consommation***

**878.** À la suite du décès d'un membre d'une coopérative de consommation, peuvent être appelés un ou plusieurs héritiers. Lorsqu'il n'y a qu'un seul successeur, il a le droit d'être accepté en tant que membre dans la coopérative et s'il exprime un tel souhait, la coopérative ne peut pas lui refuser cette demande. L'entrée dans la coopérative est un droit et non une obligation de l'héritier unique. Si l'héritier d'un membre d'une coopérative de consommation ne peut pas être accepté dans celle-ci (n'a pas atteint l'âge minimal de 16 ans) ou parce qu'il a refusé l'entrée dans la coopérative, alors il reçoit, sur le fondement de l'art. 13 point 5 de la Loi relative aux coopératives de consommation, la part de l'apport social, ainsi que les paiements dus par la coopérative au membre décédé et prévus par les statuts de celle-ci.

**879.** Si, en revanche, plusieurs héritiers souhaitent être membres de la coopérative, la question se pose de savoir lequel d'entre eux peut être accepté en tant que membre de la coopérative de consommation sur le fondement de l'art. 1177 point 2 du CCFR. La réponse est donnée par les lois portant sur les coopératives de consommation et les documents constitutifs. En effet, certaines lois règlent cette question pour chaque type de coopérative de consommation et permettent, pour certaines d'entre elles,



l'acceptation de tous les héritiers appelés à la succession<sup>556</sup> ou encore laissent les statuts constitutifs régler cette question<sup>557</sup>. La règle générale demeure que tous les héritiers appelés à la succession peuvent être membre d'une coopérative de consommation si les statuts de celle-ci ne prévoient pas le contraire.

**880.** En présence de plusieurs héritiers, l'ordre de succession dans une coopérative de consommation a fait l'objet d'âpres débats dans la doctrine. En effet, certains auteurs estiment que pour déterminer l'héritier qui a le droit d'être accepté dans la coopérative, il faut se rapporter aux dispositions des articles 1168 et 1170 du CCFR relatifs à l'attribution préférentielle d'un bien indivisible dans le partage de la succession et à la compensation de la disproportion entre le bien successoral obtenu et la part successorale<sup>558</sup>. Cette approche nous semble mal adaptée, puisque selon les règles spéciales de l'art. 1177 point 2 du CCFR, l'attribution préférentielle de l'accès dans la coopérative de consommation à l'un des héritiers peut être prévue par des Lois spéciales relatives aux coopératives de consommation et non par des règles de droit civil commun que sont les articles 1168 et 1170 du CCFR. De plus, ces articles réglementent le droit de propriété et non les droits contractuels qui naissent entre les héritiers des parts sociales et la coopérative propriétaire de ces parts. Pour cette raison, l'héritier qui reçoit les biens indiqués à l'art. 1168, compense les autres héritiers en leur versant une somme d'argent qui couvre leur part dans le bien indivisible. Ce versement pourrait être réalisé par la coopérative.

**881.** Une autre approche nous semble non moins incohérente selon laquelle il faut choisir un seul héritier parmi les héritiers auxquels les parts sociales ont été transmises et l'accepter en tant que membre de la coopérative de consommation<sup>559</sup>, et ce pour plusieurs raisons.

**882.** D'une part, l'art. 1177 point 2 du CCFR ne prévoit pas qu'un seul héritier devra être accepté en tant que membre d'une coopérative. En effet, une lecture

---

<sup>556</sup> Art. 16 point 7 de la Loi relative aux coopératives agricoles ; art. 6 point 5 de la Loi relative aux coopératives de crédit.

<sup>557</sup> Art. 13 point 5 de la Loi relative aux coopératives de consommation dicte une règle commune pour toutes les coopératives de consommation.

<sup>558</sup> A. P. SERGEEV, IU. K. TOLSTOI, I. V. ELISSEEV, *Commentaires apportés au Code civil de la Fédération de Russie*, IIIe Partie, Moscou, 2002, p. 173

<sup>559</sup> Commentaires du CCFR, sous la dir. de A. L. MAKOVSKIY, E. A. SOUHANOVA, p. 282

attentive de ce texte nous permet de voir que les mots « lequel [héritier] devient membre de la coopérative » signifient qu'un héritier peut être seul ou plusieurs.

**883.** D'autre part, une telle solution porte atteinte aux droits et intérêts légaux des héritiers qui se trouvent dans la même situation. D'ailleurs l'article 1<sup>er</sup> point 2 du CCFR prévoit que les droits civils peuvent être limités sur le fondement d'une loi fédérale et seulement dans la mesure où cela est indispensable à la défense des principes d'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et intérêts d'autres personnes reconnus par la loi, ou pour garantir la défense du pays et de la sécurité de l'État.

**884.** Par conséquent, les lois relatives aux coopératives de consommation et leurs documents constitutifs peuvent prévoir que seront acceptés dans la coopérative un ou plusieurs héritiers, si cela est nécessaire pour leur assurer une égalité et protéger leurs intérêts.

***E. La compensation de l'héritier dont l'entrée dans la coopérative de consommation lui a été refusée***

**885.** Dans les cas où les actes constitutifs d'une coopérative de consommation ou les dispositions légales relatives à des types particuliers de coopératives de consommation prévoient une attribution préférentielle au profit d'un seul héritier du droit d'accès dans une coopérative, alors cet héritier recevra les parts dans le capital social ayant appartenues au membre décédé. Les autres héritiers qui ne deviennent pas membres de la coopérative recevront une somme d'argent ou des biens en nature. Les modalités, les moyens et les délais du paiement seront prévus par la législation sur les coopératives de consommation et les documents fondateurs de la coopérative.

**886.** Actuellement, les délais et le moment du paiement sont prévus seulement par la Loi portant sur les coopératives de crédit. Selon l'art. 7 de cette Loi, le paiement doit intervenir dans les trois mois à partir de la date du dépôt de la demande, si les statuts de la coopérative ne prévoient pas autrement.

### §3 : Les successions portant sur une entreprise

#### A. L'entreprise – objet de la succession

**887.** Le contenu d'une entreprise qui est transmise en vertu d'une succession (art. 1178 point 1 du CCFR) est déterminé par l'art. 132 point 2 du CCFR. En effet, cet article prévoit que l'entreprise est constituée, en tant que bien complexe, de tous les types de biens affectés à son activité, y compris les terrains, les bâtiments, les constructions, l'équipement, l'outillage, les matières premières, la production, les droits de créance, les dettes, ainsi que les droits sur les dénominations et signes qui individualisent l'entreprise, sa production, son activité de travaux et de services (dénomination sociale, marques de fabriques, marques de services) et autres droits exclusifs, si la loi ou un contrat n'en dispose pas autrement.

**888.** L'entreprise, en tant que bien complexe, est destinée à des fins commerciales. Certaines activités, dont la liste est déterminée par la loi<sup>560</sup>, sont subordonnées à des autorisations spéciales (licence). Si le *de cuius* a exercé une activité soumise à une autorisation, alors peuvent entrer dans la masse successorale, les obligations contractées dans le cadre de cette activité. Le droit d'exercer une activité du *de cuius*, obtenu en vertu d'une autorisation, n'est pas transmis à l'héritier auquel a été transmise l'entreprise. Néanmoins, l'absence d'autorisation d'exercer cette activité de l'héritier, ne libère pas celui-ci des obligations qui lui ont été transmises.

#### B. Les personnes dont le décès peut conduire à l'ouverture d'une succession portant sur une entreprise et le fondement de la succession portant sur une entreprise

**889.** L'entreprise en tant que bien complexe peut appartenir à une personne morale, qui exerce une activité commerciale, et/ou à un entrepreneur individuel<sup>561</sup>. L'entreprise en tant que bien complexe peut aussi être la propriété commune de plusieurs entrepreneurs individuels ayant réuni leurs apports en vue de réaliser

<sup>560</sup> Loi fédérale du 8 août 2001, N 128-F3 portant sur les licences de certains types d'activités

<sup>561</sup> Art. 1041 du CCFR

ensemble des profits sans création d'une personne morale<sup>562</sup>. Puisque la succession ne s'ouvre qu'au décès d'une personne, l'article 1178 du CCFR s'applique à la succession d'une entreprise ayant appartenue seulement à une personne physique et non à une personne morale. Ainsi, en cas de décès d'une personne physique, associé unique de l'entreprise, la succession ne comprendra pas l'entreprise, mais les parts dans le capital social ayant appartenues au *de cujus*.

**890.** Les dispositions de l'art. 1178 du CCFR sont des règles de droit commun et peuvent s'appliquer aussi aux successions des membres des entreprises agricoles (fermes) en l'absence de règles de l'article 1179 du CCFR.

**891.** Les successions portant sur une entreprise peuvent être légales ou testamentaires (art. 1111 du CCFR). Même si l'art. 1178 du CCFR s'intitule « succession portant sur une entreprise », il porte sur les relations liées au morcellement de l'entreprise et non sur l'ordre de succession des héritiers.

**892.** Il convient de préciser que lorsque l'entreprise est léguée à un héritier en vertu d'un testament, et que celui-ci n'est pas enregistré en tant qu'entrepreneur individuel au moment de l'ouverture de la succession mais que parmi les autres héritiers appelés à la succession il existe des personnes ayant cette autorisation, l'entreprise sera tout de même transmise à l'héritier choisi par le testateur.

***C. Droit d'attribution préférentielle de l'entreprise, propriété indivise de tous les héritiers, lors du partage de la succession***

**893.** L'article 1178 du CCFR prévoit le droit de certains héritiers de se faire attribuer préférentiellement, au titre de leur part successorale, l'entreprise entrant dans la succession. Le droit d'attribution préférentielle appartient à l'héritier enregistré, au jour d'ouverture de la succession, au registre public des entreprises, en qualité d'entrepreneur individuel<sup>563</sup>, ou d'organisation commerciale. L'héritier enregistré en qualité d'entrepreneur individuel peut être appelé à la succession par voie légale ou testamentaire, alors qu'une organisation commerciale – seulement en

---

<sup>562</sup> Art. 1141 et 1143 du CCFR

<sup>563</sup> Loi fédérale du 8 août 2001, N 129-F3 portant sur « l'enregistrement public des personnes morales et des entrepreneurs individuels » (dans sa rédaction du 29 décembre 2012)

vertu d'un testament. Certains auteurs estiment que le droit d'attribution préférentielle d'une entreprise au moment du partage de la succession appartient non seulement aux héritiers enregistrés en qualité d'entrepreneur individuel au moment de l'ouverture de la succession mais aussi aux héritiers qui auront ce statut avant la fin du partage<sup>564</sup>. Ce point de vue contredit la règle impérative de l'article 1178 point 1 du CCFR qui reconnaît un droit d'attribution préférentielle à l'héritier qui est enregistré en qualité d'entrepreneur individuel au moment de l'ouverture de la succession.

**894.** Recueillir une entreprise par voie successorale constitue en soi un droit d'attribution préférentielle pour les héritiers. Ainsi, en cas de litige entre les héritiers au moment du partage de la succession qui comprend une entreprise, le juge ne peut pas pousser ces héritiers à accepter cette entreprise au titre de sa part successorale. Si l'héritier se prévaut de son droit d'attribution préférentielle, il doit, en vertu de l'art. 1170 point 1 du CCFR, compenser la différence entre la valeur de l'entreprise et la part successorale de cet héritier par la remise aux autres héritiers d'une autre bien entrant dans la composition de la succession ou par l'offre d'une autre compensation, telle que le paiement d'une soulte.

**895.** Le Code civil de la Fédération de Russie (CCFR) n'autorise pas plusieurs héritiers de se prévaloir de leur droit d'attribution préférentielle pour recevoir la même entreprise au titre de leur part successorale. Dans ces situations, on pourrait appliquer par analogie les règles de l'article 1168 du CCFR en prenant en compte les particularités de l'entreprise en tant qu'objet de droits civils. Si l'entreprise était la propriété commune du *de cuius* et d'un des héritiers, alors cet héritier doit avoir un droit d'attribution préférentielle pour recevoir l'entreprise au titre de sa part successorale face aux héritiers qui ne participaient pas à cette propriété commune de l'entreprise, indépendamment de leur participation dans les activités de l'entreprise ensemble avec le *de cuius*.

**896.** En l'absence d'héritier qui détenait un droit de propriété commune sur l'entreprise ensemble avec le *de cuius*, le droit d'attribution préférentielle est accordé à l'héritier qui participait dans les activités de l'entreprise ensemble avec le *de cuius*.

---

<sup>564</sup> M. TELYUKINA, *L'objet de la succession – entreprise*, Conseil, 2002, n°6, p. 6

- 897.** Si plusieurs héritiers possédaient avec le *de cuius* un droit de propriété commune sur l'entreprise ou participaient dans les activités de l'entreprise, une application par analogie de l'art. 1178 point 2 du CCFR devrait conduire à la transmission de cette propriété commune aux héritiers à concurrence de leurs parts successorales, puisque le but de l'article 1178 est de préserver l'intégrité de l'entreprise et de l'activité économique.
- 898.** Une solution similaire devrait s'appliquer aux situations où plusieurs héritiers enregistrés en qualité d'entrepreneurs individuels et/ ou sont des organisations commerciales, sans pour autant avoir un droit de propriété commune avec le *de cuius* sur l'entreprise et sans être des partenaires d'affaires, souhaitent recevoir l'entreprise au moment du partage de la succession.
- 899.** Lorsqu'aucun des héritiers ne dispose d'un droit d'attribution préférentielle ou n'en fait pas usage, l'entreprise entrant dans la succession ne peut faire l'objet d'un partage et devient la propriété commune des héritiers à concurrence de leur part successorale, si un accord entre les héritiers ne prévoit rien. En effet, un accord entre les héritiers peut prévoir la transmission de l'entreprise à un ou plusieurs héritiers en contrepartie d'une compensation des autres héritiers. Les règles applicables à l'entreprise propriété commune des héritiers sont les règles de droit commun de la propriété du Code civil<sup>565</sup>.

#### ***§4 : Les successions portant sur une exploitation agricole (ferme)***

- 900.** Les exploitations agricoles sont les nouvelles entreprises russes qui ont pour origine les kolkhozes et les sovkhozes. Ces derniers étaient les principales formes d'exploitation commune des terres et des fermes pendant la période soviétique.

---

<sup>565</sup> Articles 245 à 252 du CCFR

### ***A. Le contenu d'une exploitation agricole faisant l'objet d'une succession***

**901.** En vertu de l'article 257 points 1 et 2 du CCFR, dans la propriété collective des membres d'une exploitation agricole (ferme) se trouvent rattachés à la propriété de cette exploitation ou acquis, les fonds de terre, les plantations, les constructions agricoles et autres, les constructions d'irrigation et autres, le cheptel de rapport et les animaux de trait, la volaille, les machines et les équipements agricoles, les moyens de transport, le matériel agricole et les autres biens acquis pour l'exploitation sur les ressources communes de ses membres, ainsi que les fruits, la production et les revenus résultant de l'activité.

**902.** Le but de la création et de l'activité de l'exploitation agricole est prévu par l'article 1, point 1, et l'article 19 de la Loi relative aux exploitations agricoles (fermes). Il s'agit d'une exploitation basée sur l'implication personnelle de ses membres dans la production, la transformation des produits agricoles, ainsi que le transport, le stockage et la vente de produits agricoles propres.

**903.** En cas de litige sur l'appartenance d'un bien du *de cuius* à l'exploitation agricole (ferme), il conviendra d'apporter la preuve des fins de son utilisation – bien de consommation ou bien indiqué dans la Loi relative aux exploitations agricoles, ainsi que l'acquisition de ce bien avec les fonds appartenant aux membres de la ferme ou avec les deniers personnels du *de cuius*. Dans ce dernier cas, le bien sera réputé ayant appartenu au *de cuius* et pourra entrer dans la masse successorale.

### ***B. Les règles générales applicables à la succession d'une exploitation agricole (ferme)***

**904.** Le CCFR établit des règles importantes pour la succession d'une exploitation agricole. D'une part, la succession s'ouvre après le décès de n'importe quel membre d'une exploitation agricole (ferme). Ainsi, peuvent être membres d'une exploitation agricole, les époux, leurs parents, enfants, frères et sœurs, neveux, grands-pères et grands-mères de chaque époux, ainsi que toute autre personne n'ayant pas de lien de parenté avec les responsables de la ferme.

**905.** D'autre part, les règles régissant les successions d'une exploitation agricole ont pour principal but le maintien des biens de l'exploitation agricole en nature en cas de décès d'un de ses membres. Par conséquent, l'héritier hérite de la part ayant appartenu au *de cuius* dans les biens de la ferme, et non des biens de celle-ci en nature correspondants à cette part. Pour hériter de la part dans les biens de la ferme, il est nécessaire de déterminer la proportion de la part du *de cuius* dans l'ensemble de ces biens et ne pas isoler chaque bien en nature.

**906.** Enfin, la succession de la part d'un membre de l'exploitation agricole est soumise aux règles communes de succession sous réserve des règles relatives aux biens se trouvant en propriété collective<sup>566</sup> et des règles relatives à la propriété des biens appartenant à l'exploitation agricole<sup>567</sup>. En vertu de l'art. 257 point 1 du CCFR, les biens de l'exploitation agricole appartiennent à ses membres à titre de propriété collective. L'art. 6 point 3 de la Loi relative aux exploitations agricoles (fermes) permet la mise en place d'une propriété sur les parts divisées de l'exploitation si tous les membres donnent leur accord.

**907.** Dans le cadre d'une succession portant sur la propriété d'une exploitation agricole, il faudra prendre en compte deux éléments. Il faut regarder si l'héritier est membre de l'exploitation et le type de propriété (commune ou sur des parts divisées) qu'exercent les membres sur les biens de l'exploitation.

***C. Les successions aux biens de l'exploitation agricole constituant la propriété commune de ses membres***

**908.** Les parts des membres d'une exploitation agricole, en cas de propriété divisée sur ces biens, sont établies par convention entre tous les membres et, à défaut de convention, l'article 245 point 1 du CCFR considère ces parts égales. Les biens appartenant à un membre de l'exploitation peuvent être divisés en deux catégories, ceux qui représentent sa part dans la propriété collective de l'exploitation, et les autres biens dont il est propriétaire. Les héritiers seront appelés à la succession de tous les biens.

---

<sup>566</sup> Articles 253 à 255 du CCFR

<sup>567</sup> Articles 257 à 259 du CCFR



**909.** Des règles spéciales sont fixées par l'art. 1179 du CCFR pour la succession des parts du *de cuius* dans une exploitation agricole. Le contenu de ces biens est déterminé conformément à l'art. 257, points 2 et 3 du CCFR et l'art. 6 de la Loi relative aux exploitations agricoles. Si le bien se trouve dans la part divisée d'un membre décédé, la part de l'héritier membre de l'exploitation s'accroît proportionnellement à la part héritée, alors que l'héritier qui n'est pas membre de l'exploitation, a le droit à une indemnisation proportionnelle à sa part. En cas d'acceptation d'un tel héritier en tant que membre de l'exploitation, il ne recevra pas d'indemnité.

*D. Les successions aux biens fermiers entrant dans la propriété collective des membres*

**910.** Lorsque les biens de l'exploitation agricole appartiennent à ses membres sur la base d'une propriété commune, c'est-à-dire sans déterminer la part de chaque membre, la proportion de la part du *de cuius* est inconnue. Or pour réaliser une transmission successorale, il est nécessaire de déterminer cette proportion. Les articles 254, point 2 et 258, point 3 ou l'article 1179 point 2 du CCFR permettent de déterminer l'étendue de la part du *de cuius* en distinguant les situations où l'héritier est, et les situations où il n'est pas, membre de l'exploitation. En effet, l'article 1179 point 2 du CCFR contient une règle spéciale permettant de déterminer l'étendue de la part successorale, lorsque l'héritier n'est pas membre de l'exploitation agricole et prévoit qu'en l'absence d'accord différent entre les membres de l'entreprise agricole et l'héritier désigné, la part du *de cuius* dans ce bien est considérée comme égale à la part de chacun des autres membres de l'entreprise.

**911.** **Lorsque l'héritier est membre de l'exploitation agricole**, l'étendue de la part successorale est déterminée par les articles 254 point 2 et 258 point 3 du CCFR qui prévoient une règle similaire mais dans une rédaction différente, car dans ce cas, les parts sont considérées comme égales, sauf convention contraire entre les participants y compris l'héritier membre de l'exploitation.

- 912.** Lorsque l'héritier n'est pas membre de l'exploitation, soit parce qu'il ne le souhaite pas soit parce que l'entrée lui a été refusée, l'art. 1179 point 2 sus indiqué prévoit le droit à une compensation correspondant à sa part dans les biens qui se trouvent en propriété collective commune des membres de l'entreprise. En vertu de l'article 254 point 1 du CCFR, la détermination de la part de chacun des participants dans le bien commun se fait seulement lors du partage de ce bien qui se trouve en propriété collective commune et lors de la distraction de la part de l'un d'eux. Puisque l'article 1179 point 2 fait référence à une compensation d'une somme d'argent et non en nature, il sera nécessaire de déterminer la part revenant seulement au *de cuius*. Pour cette raison, en l'absence d'accord différent entre les membres restant dans l'entreprise agricole, les biens de celle-ci peuvent rester en propriété collective commune.
- 913.** L'héritier qui n'est pas membre de l'exploitation, mais qui souhaite le devenir, peut être accepté comme membre de l'entreprise. Dans ce cas, la compensation correspondant à la part du *de cuius* ne lui sera pas versée, mais la détermination de la part de ce dernier et, par conséquent, celle de l'héritier accepté dans l'exploitation rend nécessaire la conversion des biens en propriété collective en propriété de parts communes, sauf accord contraire entre les membres de l'exploitation, y compris de l'héritier accepté (c'est-à-dire la conservation des biens en propriété collective commune).
- 914.** Si l'héritier est membre de l'exploitation agricole (ferme), sa part dans celle-ci doit augmenter proportionnellement à la part reçue du *de cuius*. Pour cela, la détermination est soumise à la taille de la part de chacun d'eux. Cette détermination de la part conduit aussi à la nécessité d'une conversion des biens en propriété commune des membres de l'exploitation agricole en propriété de parts communes<sup>568</sup>.

---

<sup>568</sup> Un autre point de vue a été exprimé par A. L. MAKOVSKII, E. A. SOUHANOVA dans les commentaires apportés à la IIIe partie du CCFR et selon lequel la succession d'une part dans les biens d'une exploitation agricole se trouvant en propriété collective, conduit dans tous les cas vers la nécessité d'une conversion de cette propriété en propriété de parts commune des membres de l'exploitation. Moscou, 2002, pp. 288 - 289

***E. La compensation de l'héritier ne souhaitant pas entrer dans une entreprise agricole ou dont l'accès lui a été refusé***

**915.** L'héritier qui n'est pas membre de l'exploitation agricole (ferme) et ne souhaite pas y entrer ou n'a pas été accepté par les autres membres, a le droit à une compensation correspondant à sa part dans les biens de l'exploitation.

**916.** Cette compensation doit intervenir dans un délai déterminé par accord entre l'héritier et les membres restant de l'entreprise. En l'absence d'un tel accord, le délai du versement de la compensation est déterminé par le tribunal. Le tribunal ne peut pas fixer un délai supérieur à un an à compter du jour d'ouverture de la succession.

***F. Les effets de l'ouverture de la succession en cas de décès du membre unique d'une entreprise agricole (ferme)***

**917.** Lorsque le *de cuius* était le seul membre de l'exploitation agricole, l'héritier appelé à la succession et souhaitant continuer l'activité dispose d'un droit d'attribution préférentielle au titre de sa part successorale. Cette conclusion découle de l'article 1179, point 3 du CCFR qui prévoit la possibilité de partager le patrimoine de l'exploitation agricole entre les héritiers si personne d'entre eux ne souhaite poursuivre l'activité de cette exploitation. En revanche, si un héritier souhaite poursuivre l'activité de l'exploitation agricole, sur le fondement de l'article 1178, point 1, du CCFR, il doit verser aux autres héritiers une compensation (art. 1170 du CCFR).

**918.** En l'absence d'héritiers souhaitant poursuivre l'activité de l'exploitation agricole après le décès du membre unique de celle-ci, ainsi que dans d'autres cas de cessation de l'activité de l'exploitation suite au décès du membre unique, le patrimoine de celle-ci est soumis au partage.

**919.** Le partage d'un fonds de terre, entrant dans la composition du patrimoine de l'exploitation, est soumis aux dispositions de l'article 1182 du CCFR, alors que les autres biens sont soumis aux règles de l'article 252 du CCFR pour le partage des

biens entrant dans la propriété indivise de l'exploitation agricole en prenant en compte les articles 1164 et 1165 du CCFR.

### **§5 : Succession portant sur des fonds de terre**

**920.** Les fonds de terre sont considérés, ensemble avec les constructions et autres biens liés à la terre, comme des biens immobiliers (art. 130 du CCFR). Ils peuvent appartenir à des personnes physiques en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit de possession héréditaire. Selon l'article 1181 du CCFR, le fonds de terre appartenant à une personne en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit de possession héréditaire peut entrer dans la composition d'une succession et peut faire l'objet d'une dévolution selon le droit commun. En effet, pour accepter la succession dont la masse successorale comprend un fonds de terre, il n'est pas nécessaire d'obtenir des autorisations spéciales.

**921.** La question qui se pose alors, est celle de savoir, pourquoi les successions portant sur un fonds de terre figurent dans le Chapitre 65 du CCFR intitulé « Succession aux biens de types particuliers » puisqu'elles ne comportent aucune particularité? Ces interrogations se posaient déjà au moment de la préparation et des débats du projet de loi. Selon les auteurs du projet de loi, la nécessité d'une norme spéciale concernant les fonds de terre s'explique principalement par le fait que les fonds de terre ont été introduits dans la pratique civile récemment et que le Code civil de 1964 ne réglementait pas leur succession.

**922.** Une partie de la doctrine russe n'est pas de cet avis<sup>569</sup>. En effet, les fonds de terre ont un but, un régime d'autorisation et de protection spécifiques, comme la limitation de taille du fonds pour une seule personne. Ils sont soumis à une législation spéciale, parmi laquelle quelques lois et règlements existant au moment de l'adoption de la IIIe partie du CCFR contenaient déjà des règles particulières concernant leur succession, ainsi qu'un certain nombre de normes détaillées et techniques concernant la forme des droits successoraux.

---

<sup>569</sup> B. A. BOULAEVSKIY et autres, *Droit des successions*, sous dir. K. B. YAROSHENKO, Moscou, Wolters Kluwer, 2005, p. 386

- 923.** Dans une certaine mesure, les dispositions de l'article 1181 peuvent être considérées comme instaurant un des principes les plus importants des successions des fonds de terre, dont la valeur n'est pas limitée dans le cadre de cet article. Ces dispositions devraient être prises en compte lors de l'évaluation des actes normatifs en vigueur et lors de l'élaboration de nouvelles lois, ayant trait d'une façon ou d'une autre aux questions de succession sur des fonds de terre.
- 924.** En ce qui concerne les particularités liées au but, au régime d'autorisation et d'utilisation, qui sont encadrées par la législation foncière et d'autres actes normatifs, elles doivent être absolument prises en compte, surtout au moment de la transmission des droits successoraux. En particulier, lorsque le fonds de terre est la propriété d'une personne de nationalité étrangère ou apatride, à laquelle le fonds ne peut pas appartenir, la législation en vigueur prévoit la possibilité et, parfois, l'obligation d'en disposer<sup>570</sup>.

#### *A. Les fonds de terre – objet d'un droit de propriété ou de succession*

- 925.** Le Chapitre 17 du Code civil de la Fédération de Russie régit en détail le droit de propriété et les autres droits réels sur les fonds de terre. L'art. 6 du Code foncier de la FR définit le fonds de terre comme la couche superficielle de la terre (sol) dans la limite déterminée par la législation. Une définition différente et plus détaillée du fonds de terre est exprimée par la Loi fédérale du 2 janvier 2000 n° 28-FZ<sup>571</sup> relative au « Cadastre foncier d'État »<sup>572</sup> selon laquelle le fonds de terre s'étend sur la couche superficielle de la Terre (y compris la couche supérieure), la limite de laquelle est décrite et certifiée par l'organe d'État, ainsi que tout ce que se trouve sous et sur la surface de ce fonds de terre.
- 926.** Il résulte des dispositions ci-dessus, que le fonds de terre est toujours individualisé dans une zone donnée, représentant un bien individuellement identifié, et caractérisé par des traits spécifiques, tels que la taille, les frontières et la

<sup>570</sup> Art. 258 du CC FR, art. 3 et 5 de la Loi portant sur les terrains agricoles, Loi Fédérale n° 101- F3 du 24 juillet 2002, dans sa rédaction du 29 juillet 2012, Site internet "Consultant.ru" consulté le 27/04/2013, cf. supra Titre I

<sup>571</sup> FZ sont les initiales du « Federal'nyi Zakon », en russe « Loi Fédérale ». Ces initiales utilisées à côté du numéro d'une loi, désignent une loi fédérale.

<sup>572</sup> Journal Officiel de la Fédération de Russie (Собрание законодательства Российской Федерации) 2000, n°2, article 149 ; 2004, N° 35, article 3607

localisation. Les autorités compétentes pour fixer les règles minimales et maximales relatives aux fonds de terre appartenant à l'État ou à la municipalité et octroyés aux citoyens souhaitant poursuivre une activité agricole (ferme), de jardinage, de maisons de campagne, sont les sujets de la Fédération de Russie, et pour les citoyens souhaitant avoir une exploitation privée – les organes d'administration locale (art. 33 du Code foncier de la FR)<sup>573</sup>.

**927.** Dans les cas où le droit sur un fonds de terre appartient à plusieurs personnes, la succession s'opèrera sur la part de chacun dans la propriété commune du fonds.

**928.** Plus délicate est la question liée à la nature du droit sur la part du fonds de terre obtenue par les anciens travailleurs des kolkhozes et des sovkhozes lors de leur réorganisation. En règle générale, ces travailleurs n'ont jamais reçu une part sociale ou une part en nature d'un fonds de terre. On entend parfois que ces personnes n'ont pas un droit de propriété sur les fonds de terre mais seulement un droit d'individualisation de leur parcelle et ne peuvent ainsi acquérir un droit de propriété sur leur part. Nous ne pouvons pas nous ranger derrière cet avis. Indépendamment de l'origine du droit de propriété commune sur un fonds de terre, ainsi que du nombre de participants, y compris des anciens travailleurs des sovkhozes et des kolkhozes réorganisés, il s'agit précisément d'un droit de propriété commune sur le fonds de terre. Bien évidemment, à condition que le *de cuius* n'ait pas apporté le fonds de terre dans le capital de l'exploitation ou que le travailleur n'ait pas disposé de sa part dans le fonds différemment. Les dispositions de l'article 1181 du CCFR devraient s'appliquer aussi aux parties de fonds de terre des anciens travailleurs des kolkhozes et sovkhozes, sans aucune exception.

**929.** En vertu de l'art. 261 du CCFR, les limites territoriales d'un fonds de terre sont déterminées selon les règles établies par la législation foncière sur le fondement des documents remis au propriétaire par les organes publics. Quels documents attestent précisément de l'existence d'un droit de propriété sur un fonds de terre, le Code foncier de la FR (CFFR) reste silencieux. L'art. 26 du CCFR se contente de

---

<sup>573</sup> Il convient de préciser que sont d'une importance équivalente aussi bien les règles d'octroi maximales que minimales. En effet, en vertu de l'article 1182 point 1 du CCFR le partage d'un fonds de terre appartenant aux héritiers selon le régime de la propriété commune s'opère en tenant compte des règles relatives à la dimension minimale des fonds de terre établie pour les fonds ayant une destination analogue. Autrement dit, il est interdit de diviser davantage le fonds de terre que ce que cet article le permet, sinon l'objectif principal, qui consiste dans l'indivision des fonds de terre, sera dénaturé.

renvoyer à la Loi relative à l'enregistrement des droits sur les biens immobiliers. L'art. 17 de cette loi prête une attention particulière aux documents administratifs liés à la survenance des droits de propriété des citoyens sur les fonds de terre. Dans cet ordre, le Code foncier de la RSFSR de 1991, les décrets du Président de la FR et les résolutions du gouvernement prévoient la possibilité : 1) soit d'offrir un droit de propriété gratuit, autrement dit un droit de possession héréditaire sur des fonds de terre ; 2) soit de préenregistrer les fonds de terre, fournis préalablement pour usage, que l'on appelle encore privatisation des fonds de terre<sup>574</sup>.

**930.** L'inobservation de l'exigence de l'enregistrement public des actes impliquant des fonds de terre complique énormément la transmission de ces fonds aux héritiers. En vertu de l'article 8 point 2 du CCFR, lorsque des droits sur les biens sont soumis à l'enregistrement public, de tels droits naissent au moment de leur enregistrement, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi. De plus, l'article 165 du CCFR prévoit que l'inobservation de l'exigence de l'enregistrement public des actes entraîne leur nullité et seront considérés nuls de plein droit. Le notaire ne peut pas inclure, en vertu de l'article 48 des Principes de la législation portant sur les notaires dans la Fédération de Russie, dans la masse successorale des fonds de terre qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement public. Les organes d'enregistrement estiment qu'il est impossible de remédier à ce manquement et enregistrer le droit du *de cuius* sur le fonds de terre, car le décès du citoyen met fin à sa capacité.

---

<sup>574</sup> Dans la période comprise entre le 25 avril 1991 et le 27 octobre 1993, les actes de mise à disposition des fonds de terre étaient émis par les Conseils locaux des députés du peuple. Ensuite, cette compétence a été transférée aux administrations locales. La résolution du gouvernement de la FR du 29 mars 1992, n°177<sup>574</sup>, prévoyait la délivrance des titres de propriété temporaires sur les fonds de terre. Ensuite, le décret du Président de la FR du 27 octobre 1993, n°1767<sup>574</sup>, prévoyait que les documents provisoires attestant du droit de propriété fournis par l'administration locale, étaient soumis à l'enregistrement auprès du comité des ressources foncières et de l'aménagement du territoire.

La Loi portant sur l'enregistrement des droits de propriété sur les biens immobiliers a mis en place une procédure unique d'enregistrement des droits sur les biens immobiliers, y compris sur les fonds de terre. Malgré le fait que cette loi soit entrée en vigueur le 31 janvier 1998, la procédure précédente de délivrance des attestations et des documents administratifs attestant du droit de propriété et du droit de possession héréditaire restaient valables dans beaucoup de régions. La délivrance de ces documents a été arrêtée par la suite<sup>574</sup> car les institutions judiciaires ont commencé, dans certaines régions de la Fédération de Russie, à effectuer des enregistrements publics des droits et transactions impliquant des fonds de terre. En mettant fin aux procédures antérieures de délivrance de documents et attestations sur les fonds de terre, le Décret du Président de la Fédération de Russie du 25 janvier 1999 a prévu la création d'un système d'enregistrement des droits et transactions impliquant des fonds de terre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ainsi, l'administration compétente pour effectuer l'enregistrement des droits de propriété sur un fonds de terre est :

Dans la période du 25 avril 1991 au 27 octobre 1993, les Conseils locaux des députés du peuple qui délivraient des attestations provisoires pour lesquelles l'enregistrement n'était pas prévu ;

À partir du 27 octobre 1993, le comité des ressources foncières et de l'aménagement du territoire ou auprès des institutions de justice (aujourd'hui les organes de justice) compétentes pour l'enregistrement public des droits.

- 931.** La jurisprudence ne partage cette position que partiellement, puisqu'elle estime que les droits des héritiers dans ces situations peuvent être protégés par le tribunal. S'il existe un litige sur le droit de propriété, il suffit de présenter au notaire la décision de justice qui établit que le *de cuius* était propriétaire du fonds de terre. Le litige relatif au droit de propriété sur un fonds de terre peut, aussi, être vidé en demandant l'enregistrement public ultérieur sur la base d'une décision de justice. Dans ces cas, les tribunaux interprètent correctement que le délai d'un mois prévu par la Loi portant sur l'enregistrement des droits sur les biens immobiliers, s'adresse uniquement à l'organe d'enregistrement et non aux participants à la transaction immobilière. Ces derniers peuvent néanmoins demander l'enregistrement à tout moment, dans un délai raisonnable<sup>575</sup>.
- 932.** Il convient de mettre en exergue la différence entre les dispositions de l'article 165 point 1 du CCFR qui prévoient la nullité absolue pour l'inobservation de la forme notariée et des transactions en cas d'absence d'enregistrement public des droits, et les autres dispositions qui concernent des transactions analogues (art. 168 du CCFR<sup>576</sup>), et qui n'entraînent pas les mêmes conséquences juridiques, entre le moment de leur conclusion et leur enregistrement, s'il est intervenu. Nous pouvons imaginer que les points 1 et 3 de l'article 165 du CCFR prévoient la nullité de la transaction pour « non aboutissement de la conclusion » ou « conclusion en cours », c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une condition obligatoire de forme de la transaction impliquant un immeuble, laquelle peut être remédiée par l'intervention du tribunal.
- 933.** Les tribunaux rencontrent des difficultés particulières concernant les litiges impliquant la propriété des parts de fonds de terre des anciens travailleurs des activités agricoles réorganisées (kolkhozes et sovkhoses). Deux affaires présentées devant les tribunaux de la région de Moscou peuvent être invoquées à titre d'exemple.

---

<sup>575</sup> L'article 314 du CCFR point 2 al. 1<sup>er</sup> prévoit que « dans le cas où l'obligation ne prévoit pas un délai d'exécution et n'a pas donné lieu à des dispositions permettant de déterminer un tel délai, l'obligation doit être exécutée dans un délai raisonnable suivant la naissance de celle-ci ». Le Code civil russe ne comporte aucune autre indication de ce qu'est précisément un délai raisonnable.

<sup>576</sup> L'art. 168 du CCFR prévoit que « l'acte non conforme aux exigences de la loi ou des autres actes normatifs est nul de plein droit, si la loi, n'établit pas qu'un tel acte est seulement annulable, ou ne prévoit pas d'autres conséquences pour illicéité ».



- 934.** Dans la première, B., fils du *de cuius*, reçoit une attestation de propriété d'un office notarial constatant la transmission d'une part de 1,96 ha dans un fonds de terre. L'enregistrement public de son droit de propriété lui a été refusé. Le tribunal de la ville d'Istrinsk a validé les conclusions de la chambre d'enregistrement public de la région de Moscou qui estimait que le *de cuius* avait, de son vivant, apporté sa part dans le capital d'une association agricole, créée sur la base d'un sovkhoze et a rejeté les griefs de B. qui tendaient à la sanction de la chambre de l'enregistrement de la région de Moscou. Lors de la révision de la décision par la Cour suprême, l'enregistrement public lui a été refusé.
- 935.** Dans une affaire semblable, A. entame une action pour voir reconnaître son droit de propriété sur un fonds de terre suite à une succession. Le tribunal de la ville de Serguievo-Possadsckii a fait droit à sa demande en estimant que le *de cuius* s'est vu délivrer en 1996 un certificat de propriété sur le fonds de terre, de 4,0 ha et qu'aucune preuve n'a été apportée, au moyen d'un accord écrit, qu'il a autorisé le transfert de la part dans le capital social de la nouvelle société, réorganisée en 1992. En appel, le collège du tribunal des affaires civiles de la région de Moscou n'a pas modifié la décision. Le Présidium de ce tribunal, saisi d'une demande en rectification, a annulé la décision et a renvoyé les parties devant les premiers juges. Selon le Présidium, le tribunal aurait dû, pour trancher le litige impliquant une part de fonds de terre, demander et analyser les actes constitutifs et les statuts de la société, ainsi que les documents de l'administration locale qui octroient les fonds de terre à la société en propriété commune<sup>577</sup>.
- 936.** A été adoptée ensuite une série d'actes normatifs qui prévoyaient, d'une part la délivrance, à la demande des détenteurs de fonds de terre, de titres de propriété sur la part du fonds de terre selon la forme établie par le Décret du Président du 27 octobre

---

<sup>577</sup> Dans ces affaires, nous pouvons constater que la question qui se posait devant chaque instance était de savoir si la succession impliquant un fonds de terre a été ouverte ou si le fonds de terre a été apporté dans le capital d'une association du vivant du *de cuius*, et ainsi ne pouvait plus faire l'objet d'un droit de succession.

Les différentes solutions données par les tribunaux, s'expliquent par le fait que les normes de réorganisation des entreprises agraires (sovkhozes et kolkhoze) ont été posées graduellement. En effet, plusieurs décrets et résolutions sont intervenus dans les années 1990. Le Décret du Président de la Fédération de Russie du 27 décembre 1991 n° 323 « Sur les mesures urgentes de la mise en œuvre de la réforme agraire en Russie »<sup>577</sup>, ainsi que les résolutions prises par le gouvernement de la FR pour l'application de ce Décret<sup>577</sup>, prévoyaient que les kolkhozes et les sovkhozes allaient disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et que ces derniers devaient subir une réorganisation. Les sociétés créées suite à une telle réorganisation devaient enregistrer le choix de la forme sociale. Dans le même temps, les membres des sociétés réorganisées devaient partager les fonds de terre qu'ils pouvaient recevoir en nature en cas de sortie de l'association ou les apporter dans le capital constitutif des organisations nouvellement constituées.

1993 n°1767 et, d'autre part, en cas d'apport de la part du fonds de terre dans le capital social d'une association paysanne, il fallait conclure des accords écrits<sup>578</sup>. Or, à cette époque la réorganisation des associations agraires était pratiquement achevée. Or, de nombreux travailleurs ayant disposé de leurs parts de fonds de terre et ayant perdu leurs droits sur ces fonds, ainsi que de nombreux comités de ressources foncières, recevaient, sans aucun contrôle, des titres de propriété sur les fonds de terre.

**937.** C'est la raison pour laquelle le tribunal de la région de Moscou a, à juste titre, infirmé la décision du tribunal de Serguievo-Possadskovo, en indiquant que le titre de propriété délivré par le comité foncier, ne confirme pas en soi les droits du *de cuius* sur le fonds de terre. Comme la réorganisation du sovkhose a eu lieu en 1992, le tribunal devait demander des documents complémentaires, en particulier, les documents constitutifs de l'association, les statuts acceptés par le collectif des travailleurs, l'acte de l'organe d'administration locale portant sur la répartition des terres en propriété commune. Ce sont ces documents précisément qui ont permis au tribunal d'Istrinsk de décider que le *de cuius* B. était l'un des fondateurs de l'association et que grâce à sa participation les statuts ont été adoptés. Ces derniers prévoyaient que les fonds de terre étaient apportés dans le capital statutaire et qu'en cas de sortie ces fonds ne faisaient pas l'objet d'un partage. Par conséquent, B. avait disposé de sa part dans le fonds de terre, en contrepartie de laquelle il avait reçu une part dans le capital social et qui, elle, pouvait être incluse dans la masse successorale.

**938.** Une question subséquente se pose quant au fait de savoir quels documents peuvent prouver le droit de propriété d'une personne sur un fonds de terre ou une part sociale, obtenus lors d'une réorganisation des associations agricoles ? Aucune réponse concrète n'est donnée ni par l'article 17 de la Loi portant sur l'enregistrement des droits sur les biens immobiliers, ni par d'autres actes normatifs.

**939.** La pratique notariale estime que dans le cadre d'une succession portant sur un fonds de terre sont nécessaires : la décision de l'assemblée générale du collectif de réorganisation de l'association agricole avec la liste des participants ayant des fonds

---

<sup>578</sup> Décret du Président de la FR du 7 mars 1996, n°337, Journal officiel de la FR, 1996,n°11, p. 1026 ; 1999, n°5, p. 651 ; 2003, n°9, p. 851 ; Résolution du gouvernement de la FR du 1<sup>er</sup> février 1995, n°96, Journal Officiel de la FR, 1995, n°7, p. 534 ; 2002, n°52 (Partie II), p. 5221

de terre, la décision des organes d'administration locale sur le transfert de propriété avec le plan du fonds de terre, le titre de propriété sur la part du fonds, ainsi qu'un certificat établi par l'association certifiant que la part du fonds de terre n'a pas été apportée dans le capital social. Tous ces documents sont nécessaires pour établir le certificat d'hérédité, mais aussi pour l'enregistrement public du droit sur le fonds de terre. Sans ces documents, il sera impossible d'affirmer qui est le propriétaire du fonds au moment de l'ouverture de la succession.

### ***B. La succession des fonds de terre soumis au régime de la propriété commune***

- 940.** Un bien appartenant à plusieurs personnes au titre d'un droit de propriété commune, l'est lorsque cela découle d'un accord ou de la loi. En règle générale, un bien faisant l'objet d'une propriété commune est divisé en parts pour chacun des propriétaires (indivision par quotités), sous forme d'un nombre fractionnaire de 1/3, 1/4, 1/6, ou 0,5, 0,125, 0,375 etc.
- 941.** La propriété commune sans détermination de telles parts (indivision sans parts fixées) est autorisée seulement lorsque la loi le prévoit<sup>579</sup>. Les articles 256 et 257 du CCFR autorisent le régime de l'indivision sans parts fixées seulement pour deux catégories de personnes – les époux et les membres d'une exploitation agricole (ferme).
- 942.** Les successions aux parts déterminées dans une propriété commune (indivision par quotités) sont soumises au droit commun sans aucune spécificité. En revanche, la question des successions dans une indivision sans parts fixées est plus délicate. En effet, l'héritier ne peut pas dans ce cas recevoir ce bien avant la détermination de la part du *de cuius* dans la propriété commune, puisque les biens successoraux sont transmis aux héritiers par voie de successions légales ou testamentaires en vertu d'un droit de propriété sur une part précise. Il est impossible de contrevenir à cette norme, car il s'agit d'une norme impérative, y compris pour le testateur qui ne peut pas léguer ses biens dans une indivision sans parts fixées à plusieurs héritiers<sup>580</sup>. En l'absence de litige, les parts dans l'indivision sans parts fixées sont déterminées par

---

<sup>579</sup> Art. 244 point 3 du CCFR

<sup>580</sup> Art. 1122 du CCFR

accord écrit entre le conjoint survivant ou les membres de l'exploitation agricole et les autres héritiers du membre décédé. La signature de l'accord conduit à la délivrance du certificat d'hérédité à l'héritier. En cas de litige sur la détermination des parts, la part du co-indivisaire décédé est définie judiciairement.

***C. Les effets du principe d'unicité des fonds de terre et des constructions sur ces fonds dans les successions de ces biens***

**943.** L'un des principes phares posé par les points 1 et 5 de l'art. 3 du CFFR est le principe d'unicité du fonds de terre et tous les autres objets liés à ce fonds, en vertu duquel toutes les choses liées à un fonds de terre suivent le destin de ce fonds, à l'exclusion des cas établis par les lois fédérales. L'art. 35 du même Code explique que l'un des effets de ce principe constitue l'interdiction d'aliéner le fonds de terre seul sur lequel il y a des bâtiments et autres installations, lorsqu'ils appartiennent à une seule personne. Dans le même temps, l'art. 3 point 3, du CFFR souligne que les relations liées à la possession, à la jouissance et à la disposition des fonds de terre, ainsi que la réalisation des transactions sur des fonds de terre sont soumises à la législation civile, si d'autres lois n'en disposent pas autrement. Si l'on suit le fil conducteur de ces dispositions, logiquement, les normes contenues dans le Code foncier de la Fédération de Russie sur les fonds de terre priment sur les normes du Code civil de la Fédération de Russie.

**944.** Cette affirmation impose plusieurs questions qui sont difficiles à résoudre en pratique. En particulier, les fonds de terre et les constructions sises sur ce fonds peuvent-ils faire l'objet d'une succession à des personnes différentes, comme c'est souvent le cas en pratique ? Un testament dans ce sens est-il valable et est-ce que le notaire peut délivrer des certificats d'hérédité séparément sur le fonds de terre et sur les constructions ? Pour répondre à ces questions, l'affaire rapportée devant le tribunal de la ville de Vidnovsk est très intéressante. Les faits sont assez banals. Après le décès de L., l'héritière *ab intestat* S. reçoit un fonds de terre (jardin) et le successeur testamentaire N. reçoit une maison construite sur ce fonds. Le successeur légal exerce une action en justice en demandant la nullité du testament estimant qu'il est impossible de léguer la construction séparément du fonds de terre, puisque cela rend impossible la jouissance et du fonds selon sa destination et de la construction,

conduisant ainsi à des conflits et à des litiges. La décision du tribunal a rejeté cette demande et la Cour d'appel a donné raison au tribunal. De cette manière, les tribunaux de première et deuxième instance admettent la possibilité de léguer par testament un fonds de terre et les constructions qui y sont rattachées à des personnes distinctes.

Nous ne pouvons que nous ranger derrière l'avis des tribunaux et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les dispositions du CFFR indiquées ci-dessus ne peuvent pas porter atteinte aux règles générales de succession prévues par le CCFR. Le fonds de terre et les constructions qui s'y trouvent, peuvent ne pas être vus comme un bien et ses accessoires mais comme un bien complexe et entier. Il est évident qu'il existe un lien entre les deux, qui, comme l'indique l'art. 35 du CFFR doit être pris en compte lorsqu'on dispose d'eux. Néanmoins, le CCFR estime que les fonds de terre et toutes les choses qui sont durablement rattachées au sol, c'est-à-dire les constructions, sont des choses indépendantes qui peuvent faire l'objet d'un droit de propriété<sup>581</sup>. Donc, il n'existe aucune raison d'annuler le testament qui lègue séparément un fonds de terre et les constructions qui s'y trouvent ou lorsqu'il lègue seulement l'un ou l'autre. D'autre part, il convient de souligner que le point 5 de l'art. 1 du CFFR affirme le principe d'unicité du fonds de terre et des autres choses liées à ce fonds « *à l'exclusion des cas établis par les lois fédérales* ». L'on peut considérer que ces cas sont justement cités par le Titre V du CCFR portant sur « Le droit des successions » qui ne contient aucune restriction à la liberté testamentaire d'une personne de léguer séparément un fonds de terre et les constructions qui y sont rattachées.

#### ***D. La succession d'un fonds de terre possédé en vertu d'un droit de possession héréditaire***

**945.** Le droit russe prévoit plusieurs formes de possession sur les fonds de terre, le droit de propriété, le droit de possession héréditaire, le droit de jouissance perpétuelle (sans terme) ou la location. Lorsque les personnes ont possédé des fonds de terre fondés sur un droit de jouissance perpétuelle, indépendamment de la destination du fonds, elles ont eu la possibilité, à partir de 1991, d'adresser une déclaration à

---

<sup>581</sup> C.f. supra, Art. 130 du CCFR

l'administration compétente du lieu de situation du fonds de terre en demandant l'attribution au choix soit d'un droit de propriété, soit d'un droit de possession héréditaire soit d'une location. Le Décret du Président de la Fédération de Russie du 23 avril 1993 n°480 « Sur les mesures complémentaires pour titulariser les citoyens avec des fonds de terre »<sup>582</sup> précise que lors du pré-enregistrement du fonds de terre mis préalablement et gratuitement à la disposition d'une personne, cette dernière reçoit le fonds de terre ou une partie de celui-ci en propriété dans la limite des normes en vigueur au moment du pré-enregistrement, l'autre part, lui est transmise au choix de la personne soit en propriété soit en vertu d'un droit de possession héréditaire. En pratique, il n'est pas rare de rencontrer des situations où un fonds de terre peut appartenir à une personne à des titres différents, par exemple au titre d'un droit de propriété et d'un droit de possession héréditaire.

- 946.** L'entrée en vigueur du nouveau Code Foncier de la Fédération de Russie met fin à la délivrance des fonds de terre en vertu d'un droit de possession héréditaire. Néanmoins, les droits de possession héréditaire sur des fonds de terre acquis avant l'entrée en vigueur de ce Code sont maintenus.
- 947.** La doctrine russe s'enquière du destin des droits de possession héréditaires en cas de succession. En effet, elle estime que la loi ne prévoit rien dans ce sens à la différence des successions des droits de propriété sur des fonds de terre. Cela conduit notamment à l'impossibilité de léguer, à plusieurs personnes, un fonds de terre ayant appartenu au *de cuius* en vertu d'un droit de possession héréditaire si ce fonds n'est pas divisible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être divisible en nature entre les héritiers.
- 948.** La chambre d'enregistrement public de la région de Moscou était du même avis, puisqu'elle refusait d'enregistrer les certificats d'hérédité délivrés aux héritiers d'une portion d'un fonds de terre détenu en vertu d'un droit de possession héréditaire.
- 949.** Les tribunaux ont pris une position différente en estimant que les arguments de la chambre d'enregistrement étaient peu convaincants et ont obligé ainsi les chambres d'enregistrement d'enregistrer les parts de ces héritiers.

---

<sup>582</sup> Recueil des actes du Président et du gouvernement de la FR, 1993, n°17, article 1452 ; Journal officiel de la FR, 2003, n°9, article 851

**950.** La position de la jurisprudence est opportune puisqu'aucune solution contraire ne découle de l'article 1181 du CCFR. En effet, le Code civil de la Fédération de Russie ne contient aucune norme spéciale, consacrée aux fonds de terre dont le droit d'utilisation et de possession appartient à plusieurs personnes. Néanmoins, un tel cas de figure n'est pas exclu par l'article 8 du CCFR, de même que la possibilité de détenir un fonds de terre en vertu d'un droit de jouissance perpétuelle (sans terme).

**951.** Il convient toutefois de préciser les spécificités de chaque forme de possession pour le droit des successions. D'une part, le droit de possession héréditaire peut faire l'objet d'une succession alors que le droit de jouissance perpétuelle ne peut pas être légué. D'autre part, le droit de possession héréditaire ne peut être transmis qu'aux personnes auxquelles ont été donnés gratuitement des fonds de terre se trouvant dans le domaine public de l'État ou d'une commune (art. 21 du CCFR). Cela signifie que les fonds de terre détenus en vertu d'un droit de possession héréditaire, contrairement à ceux détenus en vertu d'un droit de propriété, ne peuvent pas être légués à des personnes morales dans une succession testamentaire<sup>583</sup>. Hormis les distinctions énoncées, il n'existe pas d'autres différences en droit russe entre la succession d'un droit de propriété et la succession d'un droit de possession héréditaire.

***E. Le droit des successions et le droit de jouissance perpétuelle (sans terme) d'un fonds de terre***

**952.** En vertu du Chapitre 17 du CCFR, le droit de jouissance perpétuelle d'un fonds de terre fait partie du nombre des droits réels limités car les personnes possèdent et jouissent des fonds, mais ne peuvent pas en disposer et, donc, ne peuvent pas les léguer. L'article 37 du Code foncier de la RSFSR de 1991 disposait que lors du transfert du droit de propriété sur une construction, était transféré dans le même temps le droit de jouissance du fonds de terre. Cette disposition a été reprise par l'article 35 du Code foncier de la FR actuellement en vigueur. Lorsque le droit de propriété sur les constructions est transmis à plusieurs personnes, elles reçoivent également le droit de propriété sur le fonds de terre. Pour déterminer l'ordre

---

<sup>583</sup> Aussi bien que dans les successions ab intestat. Or cette précision est inutile, puisque les personnes morales ne succèdent pas, en vertu du droit russe, *ab intestat*.

d'utilisation du fonds de terre ensemble avec les constructions il sera pris en compte les parts de chaque personne dans le droit de propriété sur les constructions ou l'ordre établis pour l'utilisation du fonds de terre seul<sup>584</sup>.

**953.** Il est important de préciser que le transfert des droits sur un fonds de terre suite au décès du propriétaire des constructions ne doit pas être regardé comme une succession, il s'agit d'un cas particulier de transfert des mêmes droits sur le fonds de terre lors du changement du propriétaire des constructions (art. 35 du CFFR et 271 du CCFR). Autrement dit, l'héritier de l'immeuble conservera les mêmes droits de jouissance sur une partie du fonds de terre, aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles qui s'appliquaient au *de cuius* – propriétaire de l'immeuble. L'article 35 point 5 du Code foncier de la Fédération de Russie précise aussi, que les personnes physiques et morales étrangères, ainsi que les apatrides – propriétaires des bâtiments, constructions et autres installations se trouvant sur un fonds de terre, ne disposent pas d'un droit d'attribution préférentielle pour acheter, mais disposent de ce droit pour louer le fonds de terre<sup>585</sup>.

***F. Les problèmes liés aux successions portant sur des fonds de terre (les particularités de partage)***

**954.** Nous avons exposé ci-dessus un certain nombre de particularités liées aux successions des fonds de terre. En résumé nous devons retenir les points suivants :

1. Les fonds de terre appartenant au *de cuius* en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit de possession héréditaire, sont transmis, indépendamment de leur destination, leurs régimes de jouissance et de protection autorisés, leur limitation de taille pour une seule personne etc, sur le fondement des règles de droit commun.
2. L'objet d'une succession peut être un fonds de terre dont la situation est clairement définie, les limites territoriales sont décrites et certifiées selon les modalités réglementaires en vigueur. Dans les cas où le droit sur un fonds de terre appartient à plusieurs personnes, la succession portera sur

---

<sup>584</sup> Art. 35 point 1 du CFFR

<sup>585</sup> Conformément aux dispositions des articles 5 point 2, art. 15 point 3n art. 22 point 1 et art. 28 points 4 et 5 du CFFR. De plus le Président de la FR peut établir une liste de types de bâtiments, constructions et autres installations sur lesquels ces droits ne peuvent pas s'appliquer.



une part du droit de propriété commune, y compris pour les portions de terre reçues par les anciens travailleurs des kolkhozes et sovkhozes lors des réorganisations de ces institutions, à condition qu'elles ne soient pas apportées dans le capital statuaire de la nouvelle institution ou que le *de cuius* n'en ait pas disposé autrement de son vivant.

3. En cas de décès d'un membre d'une indivision sans parts fixées (époux ou membre d'une exploitation agricole), sa part peut être déterminée par accord respectivement entre l'époux survivant ou autres héritiers et les membres de l'exploitation agricole. Sur la base de cet accord, le notaire peut délivrer à l'héritier un certificat d'hérédité. En cas de litige, la part du *de cuius* est déterminée par le tribunal à la demande de toute personne intéressée. En règle générale, la part d'un membre d'une exploitation agricole est transmise seulement aux héritiers membres de l'exploitation. Les autres héritiers ont le droit d'obtenir une compensation correspondant à leur part dans les biens de l'exploitation. Cette compensation ne leur sera pas versée en cas d'acceptation des héritiers comme membres de l'exploitation.
4. Le principe d'unicité des fonds de terre et des biens qui y sont liés affirmé par le Code foncier de la FR, ne devance pas les règles générales de succession relatives aux immeubles y compris les fonds de terre et les constructions qui s'y trouvent.
5. Les fonds de terre possédés en vertu d'un droit de possession héréditaire, peuvent être légués en application des règles générales indépendamment de sa divisibilité et du nombre des héritiers.
6. Le droit de jouissance perpétuelle (sans terme) sur un fonds de terre fait partie des droits réels limités, qui ne se transmettent pas.

### **§6 : Succession aux droits de propriété intellectuelle**

**955.** La question des successions aux droits de propriété intellectuelle est une question intéressante car, le droit de propriété intellectuelle lui-même est un droit nouvellement introduit dans le droit russe. En effet, la IV<sup>e</sup> et dernière Partie du Code civil de la Fédération de Russie portant exclusivement sur les droits de la propriété

intellectuelle est entrée en vigueur le 18 décembre 2008<sup>586</sup>. Les successions à ces droits constitue donc un sujet d'actualité.

**956.** Les droit de propriété intellectuelle sont considérés sont qualifiés, selon le droit russe, de biens meubles. Leur succession sera donc soumise à la loi du dernier domicile du de cujus, si les conventions internationales ne prévoient pas un autre rattachement.

#### *A. La compréhension du droit de propriété intellectuelle (droits exclusifs)*

**957.** Historiquement la doctrine russe<sup>587</sup> définissait le droit de propriété intellectuelle comme un droit sur les résultats immatériels d'une activité intellectuelle (œuvres de littérature, d'art, inventions, etc.). Ce droit a été construit par analogie avec le droit de propriété sur les biens matériels. Plus tard, d'autres théories quant à la nature des droits de propriété intellectuelle ont été développées. En particulier, A. A. Pilenko estimait que ces biens immatériels donnaient lieu à des droits d'un type particulier qui se distinguaient du droit de propriété<sup>588</sup>. Cette théorie a été adoptée dans plusieurs systèmes de droit.

**958.** En Russie, le rapprochement du droit de la propriété intellectuelle du droit de propriété a été rejeté jusqu'à la Révolution de 1917. La doctrine et le législateur de l'époque ont préféré retenir la théorie des droits exclusifs. Pendant la période communiste, les fruits financiers des activités intellectuelles ont été fortement encadrés. Cela explique largement, pourquoi au début des années 1990, lors des transformations économiques et politiques, le législateur a essayé de reconnaître un droit de propriété sur les résultats d'une activité intellectuelle<sup>589</sup>.

**959.** La Fédération de Russie est un pays qui accorde une attention particulière au droit de propriété intellectuelle car de par sa tradition historique ce droit sert,

<sup>586</sup> Loi fédérale n° 231-FZ du décembre 18, 2006 sur la mise en vigueur de la partie IV du Code civil russe (modifiée en dernier lieu par la loi fédérale n° 296-FZ du 30 décembre 2008)

<sup>587</sup> B. A. BOULAEVSKII et autres, op. cit., p. 430

<sup>588</sup> Cf. A. A. PILENKO, *Le droit de l'inventeur* (« Classique du droit civil russe »), Moscou, 1911, p. 97 – 118, cité par G. F. CHERCHENEVITCHÉ, *Le droit de propriété intellectuelle*, Kazani, 2000, p. 29-64

<sup>589</sup> Loi URSS du 6 mars 1990 « Sur la propriété en URSS », Gazette du Congrès des députés du peuple et du Conseil Suprême de l'URSS (Ведомости СНД и ВС СССР), 1990, n°11, p. 164 et Loi RSFSR 24 décembre 1990 « Sur la propriété dans RSFSR », Gazette du Congrès des députés du peuple et du Conseil Suprême de la RSFSR (Ведомости СНД и ВС RSFSR), 1990, n°30, p. 416

aujourd'hui d'un début de « reconnaissance économique ». En effet, la Constitution de la Fédération de Russie rappelle, dans son article 44, que « la propriété intellectuelle est protégée par la loi » et que les lois fédérales sont compétentes pour encadrer le droit de propriété intellectuelle (art.71 de la Constitution).

**960.** La Fédération de Russie s'est doté, à partir des années 1990, d'un nouveau Code civil en quatre temps<sup>590</sup>. La quatrième et dernière partie est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle porte exclusivement sur « Les droits résultant d'une activité intellectuelle et les moyens d'individualisation ». Avant cette date, les droits de propriété intellectuelle étaient soumis au régime général des droits des biens<sup>591</sup>. La quatrième partie du CCFR a introduit dans le droit russe, une partie appelée droit « commun » de propriété intellectuelle concentrée dans le Chapitre 69 « Dispositions communes » du CCFR. Ces dispositions contiennent de nouveaux concepts et principes du droit de propriété intellectuelle adoptés dans la Fédération de Russie.

**961.** Certains auteurs russes ont fait remarquer que le droit « commun » de propriété sur les résultats d'une activité intellectuelle et les moyens d'individualisation était juridiquement insuffisant et d'une application inadaptée. En effet, il s'agit de deux catégories de droits différents ayant pour seul point commun que « les droits sur les biens immatériels remplissent la même fonction économique que le droit de propriété sur les biens matériels<sup>592</sup> ».

**962.** En vertu de l'art. 1225 CCFR, font l'objet d'une protection par le droit civil, les résultats d'une activité intellectuelle et les moyens d'individualisation qui leur sont assimilés, à l'égard desquels est reconnu un type particulier de droit – droit de propriété intellectuelle – dont le contenu est détaillé à l'art. 1226 du CCFR.

**963.** De plus, une autre particularité du droit de propriété intellectuelle tient au fait qu'il porte sur un bien immatériel. En effet, selon les dispositions de l'art. 1227 de ce Code, le droit de propriété intellectuelle n'est pas subordonné au droit de propriété sur le bien matériel porteur des résultats issus d'une activité intellectuelle ou des

---

<sup>590</sup> Cf. *supra*

<sup>591</sup> Avant l'entrée en vigueur de la IV<sup>e</sup> Partie du CCFR portant sur les droits de propriété intellectuelle, ces droits étaient soumis aux articles 128 et 138 du même Code

<sup>592</sup> V. A. DOZORTSEV, Les droits portant sur les résultats d'une activité intellectuelle, Moscou, 1994, p. 33

moyens d'individualisation. Il en résulte que le transfert du droit de propriété sur le bien matériel porteur de la propriété intellectuelle n'a pas d'incidence sur le transfert ou la disposition du droit de propriété sur les résultats d'une activité intellectuelle, à l'exception de certains cas prévus par le CCFR<sup>593</sup>.

**964.** Le « droit de propriété intellectuelle » est un terme général qui englobe un ensemble de droits patrimoniaux, dont des droits exclusifs, et extrapatrimoniaux subjectifs qui peuvent exister au profit d'un résultat protégé d'une activité intellectuelle et des moyens d'individualisation. De cette manière, le droit de propriété intellectuelle constitue une catégorie particulière de droits civils.

**965.** Les droits exclusifs sur le résultat d'une activité intellectuelle ou les moyens d'individualisation sont liés au droit patrimonial car son détenteur peut, à son bon vouloir, en jouir, disposer et le protéger, sauf dans les cas prévus par le CCFR<sup>594</sup>. Il peut autoriser ou refuser l'utilisation du résultat d'une activité intellectuelle ou les moyens d'individualisation à d'autres personnes, l'absence de refus n'étant pas considérée comme une autorisation. Les personnes qui utilisent ces résultats sans l'accord du détenteur des droits exclusifs s'exposent à des poursuites et peuvent voir leur responsabilité engagée.

**966.** En droit russe, les droits exclusifs sont considérés comme des biens. En effet, l'analyse de certaines dispositions du CCFR démontre que le contenu et la portée de la notion de « bien » peuvent être différents en fonction des relations qu'il concerne. Par exemple, l'art. 1013 point 1 du CCFR indique que peuvent être l'objet d'une fiducie « ...les droits exclusifs et tout autre bien. ». Ainsi, l'explication de la notion de « bien » inclue les droits exclusifs comme une variante du droit des biens et peuvent constituer, à ce titre, des droits patrimoniaux. Les droits exclusifs sont appelés expressément « patrimoniaux » dans la Partie IV du CCFR portant sur la « Propriété intellectuelle ». Le contenu du droit patrimonial permet donc à celui qui le détient, d'utiliser le résultat de l'activité intellectuelle lui-même ou d'autoriser l'utilisation à d'autres personnes.

---

<sup>593</sup> L'art. 1291 point 2 du CCFR prévoit que lorsque le propriétaire aliène l'œuvre originale, sur laquelle il détient un droit exclusifs mais dont il n'est pas l'auteur, le droit exclusif est transféré à l'inventeur de l'œuvre originale, sauf convention contraire.

<sup>594</sup> Art. 1229 point 1 du CCFR intitulé « Droits exclusifs »

- 967.** Les droits exclusifs sur le résultat d'une activité intellectuelle ou les moyens d'individualisation, excepté le droit exclusif sur les dénominations commerciales, peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes en vertu d'un droit de propriété commune. Dans ce cas, chaque propriétaire peut utiliser ce résultat ou ce moyen à son gré, sauf accord contraire entre les propriétaires du droit exclusif. Les rapports entre ces derniers sont régis par accord. Les revenus générés par l'utilisation commune du résultat de l'activité intellectuelle ou les moyens d'individualisation sont partagés entre tous les propriétaires à parts égales, sauf accord contraire. Le droit de disposer des droits exclusifs appartient à tous les détenteurs de la propriété commune. Dans certains cas prévus par le CCFR<sup>595</sup>, les droits exclusifs individuels sur un même résultat d'une activité intellectuelle ou des moyens d'individualisation peuvent appartenir à des personnes différentes.
- 968.** En revanche, les droits extrapatrimoniaux sont directement liés à l'identité de l'auteur du résultat d'une activité intellectuelle. Ils comprennent le droit d'auteur, le droit sur le nom, etc.<sup>596</sup>. Ces droits sont incessibles et intransmissibles. L'auteur peut seulement détenir des droits extrapatrimoniaux et en jouir mais il ne peut pas en disposer, même pour y renoncer. Les clauses comportant une renonciation aux droits extrapatrimoniaux sont nulles<sup>597</sup>.
- 969.** Enfin, l'art. 1231 du CCFR prévoit que sont valides sur le territoire de la Fédération de Russie les droits exclusifs sur les résultats d'une activité intellectuelle et les moyens d'individualisation prévus, d'une part, par les conventions internationales conclues par la Fédération de Russie, et le CCFR d'autre part. Les droits personnels extrapatrimoniaux et autres droits intellectuels qui ne sont pas exclusifs, sont valables sur le territoire de la Fédération de Russie conformément à l'art. 2 point 1 §4 du CCFR. En effet, ce dernier dispose que les règles établies par la législation civiles s'appliquent aux rapports auxquels sont parties les étrangers, les apatrides et les personnes morales étrangères, si les lois fédérales ne prévoient pas autrement. En validant les droits exclusifs sur les résultats d'une activité intellectuelle ou les moyens d'individualisation sur le territoire de la Fédération de Russie, leur

<sup>595</sup> Art. 1454 point 3, art.1466 point 2, art. 1510 point 1 et 1519 point 1 du CCFR

<sup>596</sup> Art. 1228 point 2 du CCFR

<sup>597</sup> Commentaires de la IVe Partie du CCFR, sous la dir. de V. V. POGOULYAEVA, Moscou, Youstitsinform, 2008, p. 244.

validité, leur restriction, les règles de leur utilisation et de leur protection sont déterminées par le CCFR, indépendamment de ce que prévoit le droit du pays où ces droits sont nés, sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales et le CCFR.

### ***B. Droit des successions et droit de propriété intellectuelle***

- 970.** Auparavant, les auteurs russes cherchaient des indices quant à l'objet du droit de propriété intellectuelles sur les résultats d'une activité intellectuelle partout dans le CCFR, soit s'abritant derrière l'article 128 (« Différentes variétés d'objets de droit civil »), soit derrière l'article 138 (« Propriété intellectuelle ») de ce Code. Si ce dernier a été rendu obsolète par l'entrée en vigueur de la partie consacrée entièrement au droit de propriété intellectuelle, l'article 128 continue à s'appliquer à ce droit.
- 971.** Selon les dispositions de ce texte, les résultats d'une activité intellectuelle y compris les droits exclusifs qui portent sur eux sont des objets de droit civil. À ce titre, ils peuvent donc être librement aliénés ou transmis<sup>598</sup>.
- 972.** Nous rappellerons que le volet « droits extrapatrimoniaux » du droit de propriété intellectuelle ne peut pas faire l'objet d'un droit des successions, puisque ces droits sont inaliénables et incessibles. Peuvent être transmis seulement les droits patrimoniaux (droits exclusifs).
- 973.** Ainsi, le détenteur de droits exclusifs sur le résultat d'une activité intellectuelle ou sur des moyens d'individualisation peut en disposer par tout moyen qui ne contrevient pas à la loi et ne dénature pas le contenu de ces droits exclusifs, y compris le céder par contrat à une autre personne (contrat de cession des droits exclusifs) ou les fournir pour utilisation à une autre personne dans les limites du contrat (contrat de licence)<sup>599</sup>.
- 974.** Les dispositions générales du droit des obligations (art. 309 à 419 du CCFR) s'appliqueront aux contrats de disposition des droits exclusifs sur le résultat d'une

---

<sup>598</sup> Art. 129 point 1 du CCFR

<sup>599</sup> Art. 1233 du CCFR.

activité intellectuelle et les moyens d'individualisation. Ils peuvent donc être transmis en vertu d'une succession légale ou testamentaire.

### *C. Les particularités des successions des droits d'auteur*

**975.** Le droit d'auteur est un ensemble de droits complexes qui comprend des droits personnels extrapatrimoniaux (b) et des droits patrimoniaux (a). Les droits d'auteur sont limités dans le temps (c) et même en cas de transmission par voie successorale, ils ne peuvent pas être exercés par les héritiers au-delà d'un certain délai.

#### *a. Les droits patrimoniaux d'auteur*

**976.** Le droit russe estime que le volet droits patrimoniaux du droit d'auteur sur des travaux scientifiques, littéraires ou d'œuvres d'art comprend les droits exclusifs sur la reproduction de l'œuvre, sa diffusion, l'import, la représentation publique, la réfaction et autres<sup>600</sup>. Dans certains cas prévus par le CCFR, l'auteur d'une œuvre détient d'autres droits tels que le droit à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre dans le cadre du travail, le droit de rétractation, le droit de suite, ainsi que le droit d'accès à une œuvre d'art.

**977.** La principale caractéristique des droits d'auteur sur une œuvre consiste dans le fait qu'ils sont aliénables. Par conséquent, les droits exclusifs sur une œuvre peuvent être transmis par voie successorale<sup>601</sup>. Le résultat de la transmission des droits exclusifs par voie successorale conduit à ce que l'héritier ou les héritiers deviennent les propriétaires de l'œuvre de l'auteur décédé.

**978.** À ce titre, les héritiers de l'auteur pourront être amenés à décider de plusieurs questions liées à l'œuvre de l'auteur décédé. Notamment, ils pourront décider de l'utilisation future de l'œuvre sous quelque forme que ce soit et qui n'est pas contraire aux formes prévues par la Loi et ce, dans le but de générer ou non une rémunération. Ils reçoivent aussi le droit de délivrer des autorisations à d'autres personnes pour utiliser l'œuvre transmise par voie successorale, comme ils peuvent

<sup>600</sup> Art. 1255 « Droits d'auteur » du CCFR

<sup>601</sup> Art. 1283 point 1 du CCFR

interdire son utilisation par qui que ce soit. L'utilisation de l'œuvre sans l'autorisation des héritiers est considérée contraire au droit exclusif d'auteur.

**979.** Les héritiers sont souvent confrontés à des questions liées à l'utilisation de l'œuvre, qui n'a pas été diffusée du vivant du *de cuius*. Dans cette situation, ils doivent décider du destin de l'œuvre, c'est-à-dire non seulement la protéger d'une utilisation frauduleuse par des tiers, mais matérialiser ces droits par eux-mêmes. Dans ce cas, la diffusion ne devra pas contrevenir à la volonté de l'auteur de l'œuvre exprimée sous forme écrite, par exemple dans un testament<sup>602</sup>. Une situation semblable se présente lorsqu'ils doivent procéder à des modifications de l'œuvre *du de cuius*. Ces deux situations sont étroitement liées à la possibilité d'une utilisation future de l'œuvre et ont ainsi attiré à l'intérêt patrimonial de l'héritier.

**980.** À titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire Boulgakov. Les œuvres de Monsieur A. Boulgakov – les romans « Le Maître et Marguerite » et « La Garde blanche » - ont fait l'objet d'un litige entre les héritiers de l'écrivain et l'édition « SINERGUE ». En effet, les ayants-droit de Madame Boulgakova, veuve de l'écrivain, ont réclamé des dommages-intérêts à la maison d'éditions pour utilisation frauduleuse de l'œuvre. Le conflit entre les petits-enfants de Madame Boulgakova et la maison d'édition a commencé après que les œuvres les plus connues de l'écrivain soient sorties dans la série « La nouvelle bibliothèque écolière »<sup>603</sup>. La maison d'édition s'est précipitée de considérer ces œuvres tombées dans le domaine public et a publié les deux romans sans l'accord des héritiers. Or, le roman « Le Maître et Marguerite », même s'il a été écrit il y a longtemps, a été publié pour la première en 1967, après le décès de l'auteur, et le roman « La Garde blanche » en 1973. Par conséquent, les droits de jouissance sur ces œuvres appartiendront encore pendant plusieurs années à la famille de l'auteur.

**981.** Les héritiers pourront décider de reproduire l'œuvre, la diffuser, l'afficher publiquement, l'importer sous sa forme originale ou reproduite, la louer sous sa forme originale ou reproduite, la représenter publiquement, la diffuser à la télévision

---

<sup>602</sup> Art. 1268 al. 3 du CCFR

<sup>603</sup> Cette série comprend les œuvres faisant partie du programme obligatoire des écoles.



ou à la radio, la traduire ou la refaire. Les héritiers pourront conclure des contrats pour décider des conditions et des délais d'utilisation de l'œuvre.

*b. Les droits personnels extrapatrimoniaux d'auteur*

**982.** Les droits personnels extrapatrimoniaux d'auteur sont étroitement liés à sa personnalité et ne peuvent, par leur nature, être transmis à d'autres personnes<sup>604</sup>. Se rapportent aux droits extrapatrimoniaux d'auteur, le droit sur le nom, le droit à la protection de la réputation de l'auteur et le droit de réédition de l'œuvre sous quelque forme que ce soit y compris le droit de rétractation<sup>605</sup>.

**983.** L'article 15 point 3 de la Loi portant sur les droits d'auteur souligne que les droits extrapatrimoniaux appartiennent à l'auteur indépendamment de ses droits patrimoniaux et sont maintenus en cas de disparition de l'auteur ou en cas de cession des droits exclusifs sur la jouissance de l'œuvre. Cette particularité est rappelée également par l'article 1112 point 3 du CCFR qui prévoit expressément que les droits extrapatrimoniaux et autres biens immatériels n'entrent pas dans la masse successorale.

**984.** En revanche, l'art. 150 point 1 du CCFR précise que « dans les cas et modalités prévus par la Loi, les droits extrapatrimoniaux personnels et autres biens immatériels ayant appartenus au *de cuius* peuvent être réalisés et protégés par d'autres personnes, y compris par les héritiers ». La loi n'indiquait pas expressément, que les droits extrapatrimoniaux personnels, tels que le droit d'auteur, le droit sur le nom et le droit à la protection de la réputation de l'auteur, sont transmis par voie successorale. En effet, la nouvelle partie du CCFR le précise implicitement puisque l'article 1266 point 2 de ce Code dispose que « les personnes intéressées peuvent protéger l'honneur et la dignité de l'auteur après sa mort ». Les héritiers peuvent seulement protéger ces droits et ce, de manière imprescriptible<sup>606</sup>.

---

<sup>604</sup> Art. 150 point 1 du CCFR

<sup>605</sup> Art. 1255 point 2 du CCFR

<sup>606</sup> Art. 29 al. 2 de la Loi portant sur le droit d'auteur.

- 985.** L'auteur peut déterminer à l'avance une personne qui protégera son droit d'auteur, le droit sur son nom et sa réputation. Il peut, de la même manière, indiquer un exécuteur testamentaire (art. 1134 du CCFR), ou une personne (parmi les héritiers ou pas), sur laquelle reposera la protection de ses droits après son décès. Cette personne devra exécuter ces pouvoirs toute sa vie (art. 1267 du CCFR).
- 986.** Si l'auteur ne laisse aucune disposition spéciale dans ce sens, la protection des droits extrapatrimoniaux personnels après son décès reposera sur tous les héritiers de l'auteur. Ces pouvoirs seront transmis à tous les héritiers de l'auteur également en cas de décès de la personne indiquée par l'auteur ou en cas de refus de celle-ci d'exécuter ces pouvoirs jusqu'à l'écoulement de la durée du droit d'auteur. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou lorsque leur droit d'auteur a disparu, la protection des droits extrapatrimoniaux personnels de l'auteur doit être réalisée par une autorité de la Fédération de Russie mise en place spécialement à cet effet (art. 27 point 2 al. 2 de la Loi portant sur le droit d'auteur).
- 987.** À titre de rappel, l'article 1268 du CCFR prévoit la possibilité pour les héritiers de diffuser une œuvre qui n'a pas été diffusée du vivant de l'auteur décédé. Dans la situation exposée ci-dessus relative à l'aspect patrimonial de la décision des héritiers de diffuser l'œuvre jamais diffusée par l'auteur de l'œuvre de son vivant, s'ajoute un aspect extrapatrimonial. En effet, la décision de diffuser l'œuvre par les héritiers de l'auteur ne doit pas contrevenir à la volonté de l'auteur de l'œuvre exprimée par écrit dans le testament (ou dans des lettres, journal personnel). Cette possibilité pour les héritiers peut être prévue par testament, puisque l'article 1268 du CCFR dispose que la diffusion peut être réalisée par le propriétaire des droits exclusifs de l'œuvre et qu'elle ne peut contredire la volonté de l'auteur du *de cuius* exposée par écrit au moyen notamment d'un testament.
- 988.** Le choix du législateur russe de permettre aux héritiers de diffuser l'œuvre d'un auteur décédé et qui n'a pas diffusé l'œuvre de son vivant ne contrevient pas au principe d'inaliénabilité des droits extrapatrimoniaux puisque les héritiers réalisent dans ce cas leur propre droit.

De plus, l'article 1266 point 1 al. 2 du CCFR prévoit un droit pour les héritiers de modifier, écourter ou compléter « sous conditions » l'œuvre. Ces conditions tiennent à l'interdiction de déformer l'idée de l'auteur décédé, ni la perception de l'œuvre, ni la volonté de l'auteur. La volonté de l'auteur peut être exprimée dans un testament ou tout autre écrit. L'auteur peut donc indiquer dans un testament les contours des modifications qu'il autoriserait à être apportées à son œuvre dans ou encore les personnes qui peuvent les apporter.

*c. La durée des droits d'auteur*

**989.** Une autre particularité du droit des successions des droits d'auteur consiste dans le fait qu'ils sont transmis aux héritiers pour une période déterminée c'est-à-dire que les droits des héritiers sont limités dans le temps. En règle générale, les droits d'auteur appartiennent à l'auteur toute sa vie et 70 ans après son décès aux héritiers<sup>607</sup>. Le délai de 70 ans commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur. En réalité, le délai de 70 ans s'applique seulement aux droits exclusifs d'auteur (droits patrimoniaux), puisque les droits personnels extrapatrimoniaux étant conservés perpétuellement<sup>608</sup>, ce sont eux qui peuvent faire l'objet d'une transmission par voie successorale.

**990.** Ainsi, les droits exclusifs d'auteur sont limités dans le temps. La détermination d'un délai limite justement les droits des héritiers.

**991.** L'article 1281 du CCFR prévoit plusieurs cas où le délai des droits d'auteur est calculé différemment.

1. Lorsque l'œuvre a été distribuée anonymement ou sous un pseudonyme, le droit d'auteur a une durée de 70 ans après la diffusion légale. Cela signifie que le délai du droit d'auteur s'arrête. Dans le même temps, le CCFR prévoit que si pendant ces 70 ans l'auteur divulgue son identité ou si celle-ci ne laisse plus de doute, seront alors appliquées les règles communes de durée des droits d'auteur.

---

<sup>607</sup> Art. 1281 point 1 du CCFR

<sup>608</sup> Art. 1316 point 1 du CCFR

2. Le droit d'auteur sur une œuvre créée par plusieurs auteurs est valable toute leur vie et s'arrête 70 ans après le décès du dernier co-auteur. Dans ce cas, la durée du droit d'auteur pour les héritiers des co-auteurs décédés avant est prorogée, puisque le délai de 70 ans commence à courir seulement après le décès du dernier co-auteur. Cette règle est nécessaire puisqu'il ne faut léser aucun des héritiers des co-auteurs dans leurs droits. Seulement dans ce cas le délai du droit d'auteur se terminera au même moment. Cette règle concerne uniquement les œuvres conçues par des co-auteurs et utilisée en totalité et communément et non l'œuvre divisée entre les co-auteurs et dont les parties peuvent être utilisée par les co-auteurs individuellement.
3. Le droit d'auteur d'une œuvre divulguée pour la première fois après le décès de l'auteur a une durée de 70 ans à compter de sa divulgation. La durée du droit d'auteur est majorée au profit des héritiers. En effet, le droit d'auteur prend son effet au moment de la création de l'œuvre par l'auteur, mais les droits qui y sont attachés ne sont pas réalisés avant la divulgation. Pour cette raison, la date de divulgation de l'œuvre fait courir le délai de 70 ans.
4. La durée du droit d'auteur est allongée lorsque l'auteur de l'œuvre a été interdit puis réhabilité *post mortem*. Dans ce cas la durée de protection du droit d'auteur commence à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit sa réhabilitation. Bien entendu, sous la formule « durée de protection du droit d'auteur » s'entend une durée de 70 ans pendant laquelle le droit d'auteur est utilisé par ses héritiers. L'allongement de la durée s'explique par le fait que jusqu'à la réhabilitation de l'auteur, ses œuvres n'étaient pas utilisées ou étaient utilisées dans un cercle restreint, lézant ainsi les héritiers. De plus, peu importe que les œuvres de l'auteur interdit aient été diffusées de son vivant.
5. Dans le cas où l'auteur travaillait pendant la deuxième guerre mondiale ou y a participé, la durée de protection du droit d'auteur est allongée de 4 ans. Les héritiers de ces auteurs bénéficient d'une durée de 74 ans de droit d'auteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année quand a eu lieu le fait juridique qui fait courir ce délai (le décès de l'auteur ou du co-auteur, la réhabilitation post mortem, la divulgation de l'œuvre).

**992.** L'article 1382 du CCFR prévoit les effets de l'écoulement de la durée du droit d'auteur sur une œuvre. En effet, une fois ces délais écoulés, l'œuvre tombe « dans le domaine public ». Elle peut être librement utilisée par toute personne – sous réserve du respect du droit d'auteur, du droit sur le nom, du droit à la protection de la réputation de l'auteur – sans autorisation préalable et sans s'acquitter de droits d'auteur.

### **Section III : Le cas particulier des biens tombés en déshérence**

**993.** Dans les successions internationales comme internes, l'État intervient dans les successions, selon les auteurs russes, en qualité d'héritier ordinaire.

**994.** Le Code de la Fédération de Russie ne fait pas, à l'instar du droit français, de distinction entre les successions en état de vacance et celles en état de déshérence. En effet, les deux termes sont considérés identiques et utilisés pour désigner les biens tombés en déshérence. Alors que le droit français considère que la succession est vacante lorsque personne ne se présente pour réclamer la succession ou il n'y a pas d'héritier connu, lorsque les héritiers connus ont tous renoncé ou lorsque à l'expiration d'un délai de six mois après l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de façon tacite ou expresse<sup>609</sup>. Alors qu'une succession en déshérence est une succession à laquelle peut prétendre l'État, soit qu'il n'existe pas d'héritier au rang successible, soit que la succession ait été abandonnée<sup>610</sup>. Une succession est considérée abandonnée lorsque tous les héritiers connus ont renoncé.

**995.** Selon le Code civil russe, le patrimoine tombe en déshérence lorsqu'il n'y a pas de successeurs ni légaux ni testamentaires : ils manquent parce que, soit aucun des successeurs n'a pas le droit de succéder, soit tous les successeurs sont écartés de la succession (art. 1117 du CCFR), soit aucun des successeurs n'a accepté la succession, soit tous les successeurs ont renoncé à la succession sans indiquer qu'ils

<sup>609</sup> Art. 809 du Code civil français modifié par la Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007.

<sup>610</sup> Art. 811 du Code civil français modifié par la Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007.

ont renoncé au profit d'un autre successeur (art. 1158 du CCFR)<sup>611</sup>. En vertu de la loi, les biens sont également considérés tombés en déshérence lorsque tous les successeurs *ab intestat* ont été privés de la succession par le *de cuius* (art. 1119 point 1 du CCFR) et lorsque les héritiers testamentaires soit manquent soit aucun d'entre eux n'a le droit de succéder ou n'a pas accepté la succession.

- 996.** Nous remarquons que la conception de l'institut des successions en déshérence dans le droit russe a été réfléchi autour de la définition qu'est donnée par le dictionnaire russe aux biens tombés en déshérence. En effet, selon le dictionnaire juridique russe ces biens sont considérés restés après leur propriétaire, décédé sans laisser d'héritiers et entrés dans les recettes de l'État, comme choses « abandonnées » ou comme un navire abandonné par son équipage dans la mer<sup>612</sup>. Selon certains auteurs, cet institut a été conçu dans le but de prévenir la perte du droit de propriété sur les biens successoraux et leur déclaration de biens « abandonnés », ce qui entraînerait leur endommagement ou leur perte<sup>613</sup>.
- 997.** Il peut arriver que tous les biens ne tombent pas en déshérence lorsqu'il n'y a pas de successeurs légaux et que le testament concerne seulement une partie des biens. Les biens vacants seront ceux qui ne sont pas couverts par le testament.
- 998.** Les biens tombent en déshérence après l'écoulement des délais d'acceptation de la succession, prévus par l'article 1154 du CCFR.
- 999.** Dans le Code civil de 1964, la notion de « patrimoine en déshérence » n'était pas utilisée même si la transmission du patrimoine du *de cuius* à l'État en vertu de la succession légale était prévue pratiquement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui à l'article 552 point 2 à 4.
- 1000.** La rédaction de l'article 1151 point 2 et 3 a été modifiée par la Loi fédérale du 29 novembre 2007<sup>614</sup>. En effet, dans sa rédaction antérieure le point 2 de cet article

---

<sup>611</sup> Art. 1151 point 1 du CCFR

<sup>612</sup> Le grand dictionnaire juridique (Большой юридический словарь), sous la dir. de A. YA. SOUKHOREVA, V. D. ZORKINA, V. E. KROUSTIKH, Moscou, 1999, p. 244

<sup>613</sup> G. S. LIMANSKII, Successions *ab intestat* : questions théoriques et pratiques, Monographie, sous dir. V. A. RYBAKOVA, Samara, Académie humanitaire de Samara, 2003, p. 43-44

<sup>614</sup> Loi fédérale du 29 novembre 2007, n°281- LF

prévoyait que le successeur du patrimoine en déshérence était uniquement la Fédération de Russie selon le régime de la succession *ab intestat*. Alors que les sujets de la Fédération de Russie et les collectivités locales pouvaient succéder uniquement selon le régime des successions testamentaires (art. 1121 point 2 du CCFR). La nouvelle rédaction de cet article prévoit que le patrimoine en déshérence sous forme d'immeuble d'habitation situé sur le territoire de la Fédération de Russie est transmis, à titre de propriété, aux collectivités locales du lieu de situation de l'immeuble d'habitation selon le régime des successions légales. Lorsque l'immeuble d'habitation tombé en déshérence est situé sur le territoire d'un sujet de la Fédération de Russie – dans les villes à dimension fédérale de Moscou ou Saint-Pétersbourg – il devient la propriété de ces sujets. Les immeubles d'habitation en déshérence seront alors inclus dans le fonds de logements sociaux. Les autres biens en déshérence sont transmis, selon le régime de la succession *ab intestat*, à titre de propriété, à la Fédération de Russie.

**1001.** La Fédération de Russie, ses sujets et ses collectivités locales sont des héritiers privilégiés et ne se rapportent à aucun des ordres successoraux. La particularité des successions des biens en déshérence tient au fait que les héritiers – la Fédération de Russie, ses sujets et ses collectivités locales – ont exprimé préalablement dans la loi leur volonté d'acquérir tout bien tombé en déshérence. Pour cette raison, pour l'acquisition d'une succession vacante, l'acceptation de la succession n'est pas exigée<sup>615</sup> et la renonciation à la succession des biens tombés en déshérence est prohibée<sup>616</sup>.

De plus, le régime général de délivrance du certificat d'hérédité s'applique en cas de transfert des biens en déshérence, par voie successorale, à la Fédération de Russie, à ses sujets et à ses collectivités locales<sup>617</sup>.

De même que dans les cas d'acquisition du droit de propriété par les héritiers sur les biens successoraux, le droit de propriété de la Fédération de Russie, des sujets de la Fédération et des collectivités locales sur les biens en déshérence est réputé

---

<sup>615</sup> Art. 1152 point 1 al. 2 du CCFR

<sup>616</sup> Art. 1157 point 1 al. 2 du même Code

<sup>617</sup> L'art. 1162 point 1 du CCFR prévoit qu'un « certificat d'hérédité est délivré au lieu d'ouverture de la succession par le notaire ou par la personne habilitée par la loi à réaliser de telles activités notariales ».

acquis le jour de l'ouverture de la succession et non le jour de la délivrance du certificat d'hérédité.

- 1002.** Selon le droit commun des successions, la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération et les collectivités locales sont responsables des dettes du *de cuius* devant les créanciers dans les limites de la valeur des biens en déshérence<sup>618</sup>. De même, les dépenses occasionnées par la mort du *de cuius* et les dépenses de protection de la succession sont remboursées sur le compte et dans la limite des biens en déshérence<sup>619</sup>. L'organe fédéral compétent pour – recevoir les biens vacants, y compris les fonds de terre (sauf les fonds de terre d'une exploitation agricole par destination), les actions (les parts) dans le capital social dans des organisations commerciales, - réaliser l'inventaire de ces biens et leur transmission dans la propriété de la Fédération de Russie, des sujets de la Fédération et des collectivités locales, est l'agence Fédérale d'administration du patrimoine fédéral (Росимущество)<sup>620</sup>.
- 1003.** Les biens en déshérence, en devenant la propriété de l'État, sont inclus dans la trésorerie de la Fédération de Russie ou des sujets de la Fédération ou des collectivités locales. Leur sort est ensuite décidé en fonction de leur nature.
- 1004.** La transmission du droit de propriété des biens en déshérence à la Fédération de Russie ou aux sujets de la Fédération ou aux collectivités locales ne les libère pas en tant qu'héritiers des responsabilités correspondantes aux biens transmis.
- 1005.** En vertu de l'article 1151 al. 3 du CCFR, l'ordre de succession et l'inventaire des biens en déshérence transmis, selon le régime de la succession *ab intestat* sont déterminés par la Loi fédérale.
- 1006.** Les conflits de lois naissent, dans les successions des biens tombés en déshérence, lorsque le système de droit de l'État auquel envoie la règle de conflit prévoit que les successions restées sans héritiers sont transmises à l'État mais sur des

---

<sup>618</sup> Art. 1175 point 3 du CCFR

<sup>619</sup> Art. 1174 du CCFR

<sup>620</sup> Dispositions sur l'agence Fédérale d'administration du patrimoine fédéral (Росимущество), points 5.10 et 5.30, mise en place par la Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie du 27 novembre 2004, n°691 ; art. 4897 du CCFR.



fondements différents. En effet, deux conceptions principales se dessinent dans la transmission des biens tombés en déshérence.

La première conception, adoptée par l'Angleterre, l'Autriche et les États-Unis, estime que les biens tombés en déshérence sont acquis par l'État en vertu d'un droit d'occupation, c'est-à-dire d'un droit découlant de sa souveraineté territoriale. Selon A. V. Aleshina, la France ferait partie du nombre des pays qui ont adopté cette conception et que cette prérogative conférerait à l'État la possibilité de « ne pas répondre des dettes et des obligations grevant la succession »<sup>621</sup>. En réalité, nous savons qu'en France, même après la réforme de 2006, l'État reste obligé des dettes du *de cuius*.

Selon la deuxième conception, adoptée par la Fédération de Russie, les autres pays de la CEI, l'Espagne et l'Allemagne, l'État intervient en tant qu'héritier, de la même manière que le conjoint et les parents du *de cuius*, lorsque ces derniers sont absents ou sont dans l'impossibilité de succéder. Cette conception n'est pas liée à la souveraineté, mais découle des propriétés de l'État à être impliqué dans des relations de droit civil<sup>622</sup>. Dans ce cas, l'État répond des dettes du *de cuius*.

**1007.** Or, à la lumière de ce que nous venons d'analyser, l'État ne peut pas être considéré intervenir, dans la transmission des biens tombés en déshérence, ni en vertu d'un droit d'occupation, ni en tant qu'héritier ordinaire. Dans une situation idéale, il faudrait créer une troisième catégorie qui aurait mieux correspondue à l'objectif de la participation de l'État dans les successions en déshérence.

**1008.** La Fédération de Russie a conclu des accords internationaux qui prévoient que les biens tombés en déshérence sont soumis à des règles de conflit de lois différentes en fonction du type de bien. En effet, les biens mobiles tombés en déshérence sont transmis à l'État dont le *de cuius* avait la nationalité, alors que les biens immobiliers tombés en déshérence – à l'État sur le territoire duquel ils se trouvent (*lex rei sitae*)<sup>623</sup>.

<sup>621</sup> A. V. ALESHINA, Règles de conflit de lois portant sur les successions ab intestat dans le droit international privé, Thèse, Saint-Petersbourg, 2006, p. 124-125

<sup>622</sup> A. YA SIVOKON, op.cit., p. 13

<sup>623</sup> G. YU. FEDOSSEVA, *Droit international privé*, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., Moscou, 2002, p. 253-254

**1009.** Puisque, dans tous les cas, les biens immobiliers deviennent la propriété de l'État sur le territoire duquel ils sont sis, l'État ne peut pas intervenir, à la différence des autres héritiers personnes physiques ou morales, en tant qu'héritier ordinaire pour faire valoir ses droits sur les biens immobiliers successoraux.

**1010.** Le droit russe ne contient pas de règle de conflit de lois spéciale pour résoudre la question de la transmission des biens tombés en déshérence à l'État. Une disposition dans ce sens pourrait être formulée de la manière proposée par V. L. TOLSTIKH : « La transmission à l'État des biens tombés en déshérence situés sur le territoire de la Fédération de Russie, est soumise au droit russe »<sup>624</sup>. Cette règle unilatérale peut être « bilatéralisée » de la manière suivante : « La transmission à l'État des biens mobiliers tombés en déshérence est soumise à la loi de l'État, dont le *de cuius* avait la nationalité au moment du décès, et les biens immobiliers tombés en déshérence sont transmis en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent ».

## **Chapitre II : La liquidation et le partage de la succession dans le droit russe**

**1011.** Le droit russe substantiel comporte des particularités en matière de liquidation et de partage de la succession. La liquidation présente un intérêt plus important que le partage car davantage de questions surgissent à cette étape de la succession. En effet, la liquidation est la phase de règlement du passif, nécessitant tant l'évaluation dudit passif que la détermination du ou des débiteurs.

---

<sup>624</sup> V. L. TOLSTIKH, *Droit international privé : règles de conflit de lois*, SPB, 2004, p. 16

## Section I : Les problèmes soulevés par la liquidation

### §1 : L'étendue et le caractère des dettes reposant sur les héritiers

**1012.** La responsabilité des héritiers des dettes du *de cuius* découle directement du caractère universel de la succession tel qu'exprimé à l'article 1110 du CCFR. Dans une telle transmission, entrent dans la composition de l'héritage non seulement les choses, les autres biens et les droits ayant appartenus au *de cuius* au jour de l'ouverture de la succession, mais aussi ses obligations<sup>625</sup>.

**1013.** La notion de responsabilité est interprétée de manière large en matière es successions. En effet, à l'exception des obligations indissociablement liées à la personne du défunt et des obligations dont la succession est prohibée par le Code civil de la Fédération de Russie et d'autres lois<sup>626</sup>, toutes les autres obligations doivent être incluses dans la succession. La condition *sine qua non* pour les inclure dans la succession est leur caractère patrimonial.

Par conséquent, les dettes transmises par voie successorale peuvent comprendre aussi bien des obligations de droit civil (les dettes résultant d'un contrat, dette découlant de la réparation d'un préjudice, etc), que d'autres obligations du *de cuius* comme des obligations de droit public telles que les impôts fonciers qui doivent être réglés dans la limite de la valeur du patrimoine successoral<sup>627</sup>.

De plus, les dettes du *de cuius* comprises dans la succession sont transmises dans l'état où elles se trouvent, c'est-à-dire telles qu'elles étaient du vivant du défunt.

**1014.** Une autre circonstance aussi importante constitue le fait que la succession peut comprendre des dettes personnelles du *de cuius*. Les règles portant sur la transmission

---

<sup>625</sup> Articles 1112 et 1175 du CCFR

<sup>626</sup> Cf. par exemple à l'art. 31.7 du Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives selon lequel la décision administrative qui impose une amende à une personne, perd son effet en cas de décès de cette personne tenue administrativement responsable ou en cas de déclaration de décès. Cette règle signifie, en particulier, signifie que si l'obligation pécuniaire de payer l'amende, sur la base d'une décision administrative, n'a pas été exécutée du vivant de la personne sanctionnée, elle ne sera pas incluse dans la succession.

<sup>627</sup> Art. 44 point 3 sous point 3 du Code des Impôts de la Fédération de Russie

permettent à l'héritier d'accepter ou de refuser la succession comportant des dettes. Selon l'article 1156 point 1 du CCFR le droit à l'acceptation de la succession est transféré d'un héritier à l'autre si l'héritier appelé à la succession décède après l'ouverture de la succession sans avoir eu le temps de l'accepter dans le délai établi. Cependant, le droit même à l'acceptation de la succession selon le régime de la transmission de la succession n'entre pas dans la composition de la succession, ouverte au décès de cet héritier. Pour cette raison, l'héritier ayant accepté la succession selon le régime de la translation successorale répond, dans la limite de la valeur des biens héréditaires concernés, des dettes du *de cuius* auquel appartenaient ces biens et ne répond pas sur ces biens des dettes de l'héritier qui lui a transmis le droit d'accepter la succession<sup>628</sup>.

**1015.** Dans la détermination des responsabilités des héritiers, il est important de noter que l'article 1175 ne fait pas référence, dans sa dénomination et dans son contenu, à la responsabilité des obligations du *de cuius*, mais à la responsabilité de ses dettes. Cependant, il découle du contenu de cet article que ses règles s'appliquent non seulement à l'obligation dont le délai d'exécution s'est écoulé du vivant du *de cuius*. Dans ce cas, il faut entendre par « dettes », les obligations, dont le délai d'exécution est expiré avant l'ouverture de la succession, mais aussi celles dont le délai d'exécution expirera après l'ouverture de la succession.

**1016.** Le terme « dettes » était compris de manière similaire dans le Code civil de 1964<sup>629</sup>. Cette position s'explique par la nature de la succession qui consiste dans le transfert du patrimoine du défunt à ses héritiers dans un état inchangé (« même taille et même volume »). Néanmoins tout en conservant une compréhension identique de la notion de « dettes du *de cuius* », le Code civil de la Fédération de Russie a remplacé le terme précédemment utilisé « prétentions », par celui de « demandes ». Ce dernier s'applique uniquement aux obligations pour lesquelles le droit d'exiger des créanciers existe déjà. Toutefois, les dispositions spécifiques de règles en vigueur n'excluent pas la possibilité pour les créanciers du défunt de faire des demandes sur des obligations dont le délai d'exigibilité n'est pas encore intervenu. Ces demandes sont tout à fait possibles. De plus, l'objectif principal de ces demandes est d'informer

<sup>628</sup> Cf. article 1175 point 2 du CCFR

<sup>629</sup> Aux articles 553 « la responsabilité des héritiers quant aux dettes du *de cuius* » et 554 « l'ordre de présentation des prétentions des créanciers ».

les héritiers et les autres personnes intéressées sur l'état réel de la succession. En prenant la place du *de cuius*, les héritiers doivent, tant qu'il est possible, avoir une idée précise du contenu de la succession, ce qui permettra d'éviter des effets « négatifs » de leur implication dans la succession. Cependant, l'information de l'existence des obligations ne pèse pas légalement aussi lourd que pendant l'époque d'avant l'adoption de la IIIe Partie du Code civil.

**1017.** De même, le changement de terminologie a modifié également la procédure de présentation des demandes des créanciers. Désormais, les créanciers ont le droit d'adresser leurs demandes directement aux héritiers ayant accepté la succession, sans passer par le juge. Dans ce cas, ces demandes peuvent être satisfaites par les héritiers de manière volontaire. Cela est d'autant plus important, car la loi a aboli le caractère obligatoire de la procédure de demande prévue à l'article. 554 du Code civil de 1964. Au sens de ces dispositions, les demandes devaient être présentées devant le tribunal.

**1018.** Le choix du tribunal est fait sur le fondement des règles de procédure, en vertu desquelles, les demandes des créanciers peuvent être présentées devant les tribunaux de droit commun comme devant les cours arbitrales, par exemple, lorsque les créanciers et les héritiers ayant accepté la succession, sont des personnes morales.

**1019.** Une attention particulière doit être portée au cas où la succession n'a été acceptée par aucun héritier. Dans ce cas, en vertu de l'article 1175 point 3 du CCFR, les créanciers du *de cuius* sont en droit de présenter leurs demandes auprès de l'exécuteur testamentaire ou sur les biens héréditaires. Cependant, dans cette situation, il n'y a personne qui peut satisfaire aux demandes des créanciers puisque la succession n'a pas encore eu lieu. Compte tenu de cette situation, le législateur a prévu une règle selon laquelle, le tribunal doit, dans ce cas, suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à l'acceptation de la succession par les héritiers ou à la transmission des biens en déshérence par voie successorale à la Fédération de Russie, aux sujets de la Fédération de Russie ou aux collectivités locales<sup>630</sup>. La possibilité de présenter les demandes à l'exécuteur testamentaire et sur les biens héréditaires vise à préserver le caractère exécutoire des demandes des créanciers, sans dépasser le délai de prescription, et laisse aussi la possibilité aux créanciers d'avoir recours à la

---

<sup>630</sup> Ces deux dernières catégories de protagonistes ont été rajoutées la loi du 29 novembre 2007, op. cit..

protection judiciaire de leurs droits, par exemple l'application de mesures spéciales de protection.

**1020.** De plus, la présentation en temps opportun des revendications peut avoir un impact significatif sur leur satisfaction. En effet, vu que les héritiers ne sont pas soumis à des règles les obligeant à prendre en compte des ordres de présentation des demandes des créanciers, toutes les demandes sont satisfaites à mesure de leur présentation. Lorsque plusieurs créanciers présentent leurs demandes en même temps et les biens héréditaires sont insuffisants pour satisfaire tous les créanciers, le conflit doit être résolu par le tribunal. Ces demandes seront satisfaites proportionnellement aux sommes dues à chaque demandeur, sans préférence.

**1021.** Cette approche est fondée sur le fait que, conformément aux exigences des lois successorales, les demandes des créanciers du *de cuius* bénéficient d'un régime unique et à la différence des demandes de remboursement des dépenses occasionnées par la mort du *de cuius* et des dépenses de protection de la succession et de son administration<sup>631</sup>, ne sont pas classées, pour être satisfaites, par ordre de priorité.

### **§2 : Les délais de déclaration des dettes du de cuius**

**1022.** Après avoir défini la responsabilité des héritiers et le caractère des demandes des créanciers, il est nécessaire de s'arrêter sur la question des délais de présentation des demandes par les créanciers.

**1023.** La nouvelle législation civile a sensiblement modifié la position des créanciers, en créant des conditions de protection plus grande de leurs intérêts.

**1024.** Si auparavant, selon l'article 554 du Code civil de 1964, les créanciers sous crainte de perdre leur droit de créance étaient contraints de présenter leurs prétentions dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, actuellement les demandes des créanciers peuvent être présentées dans les limites du délai de

---

<sup>631</sup> Art. 1174 du CCFR

prescription de l'action établi pour des demandes équivalentes<sup>632</sup>. Ce délai est de trois ans et commence à courir, pour des obligations où un délai d'exécution n'a pas été fixé ou si ce délai a été fixé au moment de la demande d'exécution, à partir du moment où naît pour le créancier le droit d'exiger l'exécution de l'obligation<sup>633</sup>. En revanche, lorsqu'un délai d'exécution est prévu, le délai de prescription de l'action commence à courir à la fin de ce délai<sup>634</sup>. Néanmoins, à la différence des règles du Code civil de 1964, les délais indiqués à l'article 1175 point 3 du CCFR, ne sont plus des délais de forclusion au sens strict du terme. L'expiration des délais n'entraîne pas la perte pour les créanciers de leurs droits de créance. Leurs créances ne peuvent pas être déclarées uniquement devant le tribunal et doivent être présentées également aux héritiers, mais rien n'empêche leur réalisation devant le juge.

**1025.** Une attention particulière mérite l'alinéa 2 du point 3 de l'article 1175 du CCFR, selon lequel le délai de prescription de l'action établi pour des demandes équivalentes n'est sujet ni à interruption, ni à suspension, et il ne peut donner lieu à une relevée de forclusion. Cette disposition s'explique par ce que le changement de parties dans l'obligation n'entraîne de modification, ni pour le délai de prescription, ni pour la manière dont il s'écoule<sup>635</sup>.

**1026.** Dans ce contexte, il est évident que la règle de l'alinéa 2 point 3 de l'article 1175 du CCFR est prévue surtout pour les situations où les dettes sont nées du vivant du *de cuius*, mais les demandes n'ont été présentées qu'après l'ouverture de la succession. De même, si le droit de créance naît après l'ouverture de la succession, il convient de considérer que le délai de prescription doit être calculé selon les règles de droit commun prévues au Chapitre 12 du Code civil de la Fédération de Russie<sup>636</sup>. Il ne doit être sujet ni à interruption, ni à suspension, et il ne peut donner lieu à une relevée de forclusion. Dans le cas contraire, la position des différents créanciers du *de*

---

<sup>632</sup> Article 1175 point 3 du CCFR

<sup>633</sup> Article 196 point 1 du CCFR dispose que « le délai général de prescription de l'action est fixé à trois ans ». Il commence à courir selon l'article 200 point 2 alinéa 2 du CCFR « Lorsque pour des obligations un délai d'exécution n'a pas été fixé, ou si ce délai est fixé au moment de la demande d'exécution, le délai de prescription de l'action commence à courir au moment où naît pour le créancier le droit d'exiger l'exécution de l'obligation et, si un délai de grâce a été accordé au débiteur pour exécuter une telle obligation, le délai de prescription de l'action commence à courir à la fin du délai fixé ».

<sup>634</sup> Article 200 point 2 alinéa 1<sup>er</sup> du CCFR : « lorsque des obligations doivent être exécutées dans un certain délai, le délai de prescription de l'action commence à courir à la fin du délai prévu pour l'exécution ».

<sup>635</sup> Article 201 du CCFR

<sup>636</sup> Le Chapitre 12 du Code civil de la Fédération de Russie porte sur la « Prescription de l'action ».

*cujus* sera inégale, et même la situation patrimoniale des héritiers sera instable pendant un délai assez long.

**1027.** Résumant les règles relatives aux délais de présentation des demandes des créanciers, nous pouvons distinguer les situations suivantes qui se rencontrent de manière récurrente :

- 1) Le délai de prescription de l'action a commencé à courir avant l'ouverture de la succession et la demande a été présentée du vivant du *de cuius* et, en raison de son décès elle n'a pas été satisfaite. Si le décès du débiteur est intervenu pendant la procédure devant le juge, alors les héritiers en tant qu'ayants-droit du *de cuius*, le remplacent dans la procédure et les créanciers ne sont pas obligés de refaire une demande. La question du calcul du délai de prescription n'est plus pertinente. Néanmoins, si la demande présentée devant le tribunal reste sans examen<sup>637</sup>, le cours du délai, qui a commencé avant que la demande ne soit présentée, se poursuit selon le régime général<sup>638</sup>. Mais si l'action qui est restée sans examen par le tribunal a été exécutée dans un procès pénal, le délai de prescription de l'action qui a commencé avant l'exercice de l'action est suspendu jusqu'à ce que la condamnation pour laquelle l'action est restée sans examen ait autorité de chose jugée. Le temps au cours duquel l'écoulement du délai a été suspendu, n'est pas pris en compte dans le délai de prescription de l'action. Dans ce cas, si la part du délai qui reste est inférieure à six mois, elle est prolongée jusqu'à six mois<sup>639</sup>.
- 2) Le délai de prescription de l'action a commencé à courir avant l'ouverture de la succession, mais le droit de créance n'a pas été présenté du vivant du *de cuius*. Dans ce cas, selon l'article 201 du CCFR, le changement de parties dans l'obligation n'entraîne de modification, ni pour le délai de prescription de l'action, ni pour la manière dont il s'écoule et les créanciers gardent le droit de présenter leurs demandes dans la limite du délai de prescription. Dans ce cas, afin d'éviter les conflits, il est peu souhaitable de retarder le moment de la présentation de la demande. Il est plus souhaitable de présenter ces demandes dans les limites du délai d'acceptation de la succession, ce qui permettra non

---

<sup>637</sup> Article 222 du CPCFR « Les fondements pour laisser les actions sans examen ».

<sup>638</sup> Article 204 point 1 du CCFR « Cours du délai de prescription de l'action au cas où l'action reste sans examen ».

<sup>639</sup> Article 204 point 2 du CCFR



seulement d'informer les héritiers sur le contenu de la succession, mais également une meilleure protection de l'actif de la succession.

- 3) Le délai de prescription de l'action a commencé à courir après l'ouverture de la succession. Dans cette situation, la déclaration de créance faite avant le début du délai de prescription ne conduit pas à un paiement anticipé. Néanmoins, pour l'information des héritiers et pour assurer une protection du patrimoine successoral, une demande anticipée est souhaitable.

### **§3 : L'objet des obligations des héritiers vis-à-vis des dettes successorales**

**1028.** En établissant les personnes responsables des dettes successorales, le droit russe prévoit expressément une condition à laquelle elles doivent obligatoirement se conformer. Cette condition consiste dans l'acceptation de la succession. Par conséquent, tous les héritiers du défunt appelés à la succession ne sont pas obligés de répondre de ses dettes, mais seulement ceux d'entre eux qui ont accepté la succession par un des moyens prévus par l'article 1153 du CCFR.

**1029.** De même, il convient de noter que tous les héritiers ayant accepté la succession répondent solidairement des dettes du *de cuius*. Ainsi, tous les héritiers doivent se considérer responsables des dettes du *de cuius*, même les héritiers réservataires. Le futur *de cuius* ne peut pas modifier le régime des dettes établi par la loi en mettant les dettes à la charge d'un ou plusieurs héritiers désignés à l'avance. Les dettes concernent la succession et non des personnes appelées à la succession. Pour cette raison, les dispositions testamentaires qui obligent un des héritiers à régler les dettes sont contraires aux règles impératives et nulles.

**1030.** Il convient tout de même garder à l'esprit que l'article 1157 point 2 du CCFR prévoit que « L'héritier est en droit de renoncer à la succession dans un délai établi pour l'acceptation de la succession (article 1154), y compris dans le cas où il a déjà accepté la succession ». Cette règle est particulièrement importante dans le contexte de la responsabilité des héritiers des dettes du *de cuius*, car elle permet aux héritiers de prendre une décision éclairée en se fondant sur des informations fiables sur le

contenu de la succession, surtout lorsque l'information sur les dettes du *de cuius* a été connue après l'acceptation de la succession.

**1031.** Il convient de distinguer la responsabilité des dettes du *de cuius* des situations où les demandes des créanciers sont satisfaites par des personnes, autres que les héritiers. Ces obligations existent seulement parce que ces personnes détiennent le patrimoine ayant appartenu au *de cuius*-débiteur. En effet, le fidéicommissaire qui n'est pas héritier peut se trouver obligé de remettre aux créanciers les biens qui lui ont été remis par le *de cuius* en vertu du fidéicommissis. Toutefois, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une responsabilité du fidéicommissaire des dettes du *de cuius*, mais de la restitution d'un bien injustement reçu, puisque le fidéicommissaire ne détient un droit de créance sur les héritiers seulement dans la limite de la valeur de la succession qu'ils ont reçu, déduction faite de toutes les dettes du *de cuius*<sup>640</sup>. Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsque la demande du créancier a été faite après l'exécution du fidéicommissis et le patrimoine successoral restant aux héritiers ne suffit pas à éteindre entièrement les dettes du *de cuius*.

#### **§4 : Les limites des obligations des héritiers**

**1032.** Tous les héritiers ayant accepté la succession répondent solidairement des dettes du *de cuius* et chacun d'eux répond de dettes dans les limites de la valeur des biens héréditaires qui lui sont transférés<sup>641</sup>. Cela signifie, en particulier, que le créancier peut, aussi bien, exiger l'exécution de tous les héritiers-débiteurs ensemble, que de chacun d'eux séparément, et ce pour l'intégralité ou pour une partie de la dette. Si le créancier n'a pas obtenu satisfaction complète de l'un des débiteurs solidaire, il a le droit d'exiger des autres le reste de ce qui lui est dû<sup>642</sup>. L'héritier ne peut pas refuser les demandes du créancier en indiquant qu'il n'a reçu qu'une partie de la succession et qu'il y a d'autres héritiers. Il est obligé de satisfaire ces demandes dans les limites de la valeur des biens qui lui ont été transférés.

---

<sup>640</sup> Art. 1138 point 1 du CCFR « L'exécution du fidéicommissis ».

<sup>641</sup> Art. 1175 point 1 du CCFR « Responsabilité des héritiers quant aux dettes du *de cuius* ».

<sup>642</sup> Art. 323 du CCFR « Droits du créancier lorsque l'obligation est solidaire ».

**1033.** L'exécution de l'obligation solidaire dans sa totalité par un ou plusieurs débiteurs libère les autres débiteurs envers le créancier. Cependant, l'héritier qui a exécuté l'obligation solidaire a un droit de recours contre les autres héritiers proportionnellement à leurs parts dans la succession, à l'exclusion de sa part dans la dette<sup>643</sup>.

**1034.** Une attention particulière doit être portée aux cas où les droits individuels des créanciers sont liés uniquement à un bien spécifique entrant dans la composition de la succession. Dans ce cas, la satisfaction du créancier par l'un des héritiers ne fait pas naître un droit de recours à l'encontre des autres héritiers. Supposons que la succession contienne un bien faisant l'objet d'une sûreté. En réglant la sûreté, l'héritier ayant accepté ce bien ne peut pas faire un recours contre les autres héritiers. Cette position s'explique par la nature même des relations entourant la sûreté. En effet, selon l'article 353 du CCFR, lorsqu'il y a transmission du droit de propriété sur le bien qui est objet d'une sûreté à une autre personne à titre de transmission universelle, le droit de sûreté conserve sa force. L'ayant-droit du constituant de la sûreté remplace le constituant de celle-ci et supporte toutes les obligations du constituant, si un accord avec le titulaire de la sûreté ne prévoit rien d'autre. Si le bien du constituant de la sûreté, qui constitue l'objet de celle-ci, a été transmis à plusieurs personnes, chacun des ayants-droit supporte les conséquences qui résultent de la sûreté pour l'inexécution de l'obligation qui est garantie par celle-ci sur la partie dudit bien qui lui a été transmise. Toutefois, si l'objet de la sûreté n'est pas divisible ou si, pour une autre raison, il reste la propriété commune des ayants-droit, ceux-ci deviennent constituants solidaires de la sûreté et seront tenus de l'exécution de celle-ci à la limite de la valeur du bien objet de la sûreté et non de leur part dans ce bien. Si la valeur du bien objet de la sûreté transmis aux héritiers est insuffisante, la demande du créancier peut être satisfaite aux dépens des autres biens successoraux<sup>644</sup>.

**1035.** Pour faciliter la détermination du contenu de la succession, les créanciers peuvent exiger des mesures tendant à la protection de celui-ci<sup>645</sup>. Le contenu de la succession est déterminé au moment de l'ouverture de la succession. Concernant

<sup>643</sup> Cette règle peut être déduite des dispositions de l'article 325 du CCFR « l'exécution de l'obligation solidaire par l'un des débiteurs ».

<sup>644</sup> Cf. sous point « d » de la résolution du Plénum de la Cour suprême de la RSFSR du 23 avril 1991 en matière des successions.

<sup>645</sup> Art. 1171 du CCFR

l'évaluation des biens successoraux, l'article 1172 indique qu'elle peut être effectuée par un accord entre les héritiers, et en l'absence d'accord, l'évaluation est faite par un expert indépendant. En cas de désaccord sur le mode d'évaluation, les créanciers peuvent s'adresser au tribunal et demander judiciairement un expert indépendant.

**1036.** Enfin, il semble nécessaire de prendre en considération la question de la détermination du montant des demandes des créanciers. Plus particulièrement, est intéressante la question des obligations dont le délai d'exécution est défini par le moment de la demande d'exécution. Selon l'alinéa 2 point 2 de l'article 314 du CCFR, l'obligation, dont le délai d'exécution est déterminé par le moment de la demande d'exécution, doit être exécutée par le débiteur dans un délai de sept jours à compter de la présentation par le créancier de la demande d'exécution, si un autre délai d'exécution ne découle pas de la loi, d'autres actes normatifs, des clauses relatives à l'obligation, des usages du commerce ou de la nature de l'obligation. De plus, l'article 200 point 2, alinéa 2 du CCFR prévoit que le délai de prescription de l'action commence à courir au moment où naît pour le créancier le droit d'exiger l'exécution de l'obligation et, si un délai de grâce a été accordé au débiteur pour exécuter une telle obligation, le délai de prescription de l'action commence à courir à la fin du délai fixé.

## **Section II : Les modalités de partage prévues par le droit russe**

**1037.** Le partage intervient entre les héritiers lorsque les biens successoraux leur ont été transmis dans leur totalité. Ce partage peut intervenir au moyen d'un accord successoral (Chapitre I). En revanche, lorsque le partage de certains biens est impossible en nature, le droit russe prévoit la possibilité pour certaines catégories de personnes de se prévaloir d'un droit d'attribution préférentielle (Chapitre II).

### ***§1 : L'accord successoral***

**1038.** Le Code civil de la Fédération de Russie prévoit la possibilité, pour les héritiers, de partager, dans certains cas, la succession pas accord (article 1165 du

CCFR). Sont concernés notamment les biens successoraux dont la propriété a été transmise à deux ou plusieurs héritiers en indivision. Le Code civil n'indique pas quelle forme d'indivision est visée par ces règles, l'indivision par quotité ou l'indivision sans part fixées. En l'absence d'une telle indication, nous pouvons croire que tous les biens successoraux dont la propriété indivise a été transmise à un ou plusieurs héritiers peuvent faire l'objet d'un accord successoral.

**1039.** Les règles du Code civil relatives à la forme juridique et à la forme des contrats s'appliquent à l'accord relatif au partage de la succession.

**1040.** La succession qui comprend des biens immobiliers peut également faire l'objet d'un accord de partage après que les héritiers ont reçu le certificat de propriété sur ce bien. Un accord de partage peut être conclu pour la distraction du lot d'un ou plusieurs héritiers après que leur a été délivré le certificat d'hérédité.

**1041.** L'enregistrement public obligatoire des droits des héritiers sur le ou les immeubles faisant l'objet d'un accord de partage de la succession peut être effectué sur le fondement d'une convention de partage et du certificat d'hérédité. Cependant, dans les cas où l'enregistrement public des droits des héritiers sur l'immeuble a eu lieu avant la conclusion de leur accord sur le partage de la succession, l'enregistrement public sera à nouveau accompli sur le fondement de cet accord.

**1042.** Le partage non conforme de la succession fait par les héritiers ne peut pas être refusé par l'administration qui effectue l'enregistrement public des droits sur le ou les biens immobiliers obtenus lors du partage de la succession. Concrètement, l'accord successoral non conforme ne fera pas obstacle à l'enregistrement public des droits sur les biens immobiliers successoraux avec les parts révolues aux héritiers telles qu'indiquées dans le certificat d'hérédité.

### ***§2 : Les cas d'attribution préférentielle***

**1043.** Le partage de la succession peut être le moment où les héritiers attribuent à certains d'entre eux un ou plusieurs biens spécifiques.

- 1044.** Plusieurs cas d'attributions préférentielles sont prévus par le droit russe. Tout d'abord, lorsque le *de cuius* possédait un droit de propriété commune avec un héritier sur une chose indivise (article 133 du CCFR), cet héritier a, au titre de sa part successorale, un droit d'attribution préférentielle sur la part indivise de cette chose entrant dans la composition de la succession et ce, au détriment des autres héritiers qui ne participaient pas à cette propriété commune, peu importe qu'ils aient eu ou non la jouissance de cette chose. De même, disposera d'un droit d'attribution préférentielle au titre de sa part successorale, l'héritier qui avait la jouissance permanente d'une chose indivise et ce, à la double condition que les autres héritiers ne jouissaient pas de cette chose et ne participaient à la propriété commune de celle-ci. Aussi, un droit d'attribution préférentielle est prévu pour l'héritier habitant dans un local d'habitation (maison d'habitation, appartement et autres locaux similaires) lorsque ce local entre dans la succession et dont le partage en nature est impossible. Pour que ce droit soit acquis à l'héritier au titre de sa part successorale, il est nécessaire que l'héritier ait habité dans le local d'habitation jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, qu'il n'ait pas d'autre local d'habitation et que les autres héritiers ne soient pas propriétaires de ce local. Enfin, l'héritier qui habitait au jour d'ouverture de la succession avec le *de cuius* a, dans le partage de la succession, un droit d'attribution préférentielle des meubles meublants et des objets d'usage courant.
- 1045.** Nous rappellerons que les héritiers qui ont fait valoir un droit d'attribution préférentielle sur la proportion du bien successoral et par rapport à la part successorale de ces héritiers doivent compenser la disproportion de la succession par la remise aux autres héritiers d'un autre bien entrant dans la composition de la succession ou par l'offre d'une autre compensation telle que le paiement d'une soulte.
- 1046.** Enfin, il convient de noter que pour le partage des biens successoraux, le droit d'attribution préférentielle peut être invoqué pendant un délai de trois ans à compter du jour d'ouverture de la succession.

## CONCLUSION TITRE II

- 1047.** La loi successorale s'applique à la transmission, la liquidation et le partage de la successions. Lorsque la loi successorale sera le droit russe, il conviendra de tenir compte des spécificités de ce droit.
- 1048.** Le droit matériel russe des successions comprend par « succession » le transfert du patrimoine du *de cuius* à titre de transmission universelle, c'est-à-dire, en réalité, la transmission successorale du patrimoine du *de cuius*. Or cette transmission est conditionnée, à l'instar des autres systèmes juridiques, par l'acceptation de la succession par les héritiers.
- 1049.** Le manque de tradition de la matière des successions en Russie, explique la légèreté, mais aussi la simplicité du mécanisme de la transmission. En effet, l'acceptation de la succession ne connaît pas de variantes, comme par exemple en droit français, car l'acceptation faite est réputée être faite obligatoirement à concurrence de l'actif net et l'héritier ne peut pas être poursuivi pour les dettes du *de cuius* sur son patrimoine personnel. L'acceptation donnée peut être révoquée par l'héritier dans le délai qui lui est imparti pour l'acceptation.
- 1050.** Forte de la conception publiciste à l'égard de certains biens, le droit russe des succession prévoit des régimes particuliers pour la transmission de certains biens dits de « types particuliers ». Notons particulièrement, le caractère protectionniste à l'égard des fonds de terre qui ne peuvent pas être détenus en vertu d'un droit de propriété par des personnes physiques ou morales étrangères.
- 1051.** La liquidation du passif, phase préalable à tout partage successoral, est faite soit par les héritiers volontairement soit par le juge. Les créanciers doivent être particulièrement attentifs aux règles de droit commun des obligations qui s'entremêlent avec les règles spéciales en matière des successions.
- 1052.** Les règles de partage de la succession, se dénotent par la place accordée à l'autonomie des héritiers. En effet, ils peuvent décider par accord successoral du

partage de tous les biens successoraux, même immobiliers. L'accord fait loi entre les héritiers et l'administration n'est pas autorisée à opposer un « mauvais » partage entre les héritiers, pour refuser par exemple l'enregistrement public des immeubles ou des nouveaux droits sur les immeubles. Dans certains cas, l'attribution des biens à un héritier précis sera imposée par les dispositions relatives aux cas d'attribution préférentielle prévues par le Code civil russe.



## Conclusion Partie II

---

- 1053.** Le droit des succession substantiel russe est encore dans ses « vertes années ». En effet, les nouvelles règles s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, date d'entrée en vigueur de la Partie III du Code civil de la Fédération de Russie contenant les dispositions relatives aux successions.
- 1054.** Son objectif étant de régir les relations privées dans les successions, il tend de le remplir au mieux en contenant des règles progressistes et libérales. Le passé lourds d'interdictions, ne permet pas à cette matière de s'affranchir de la protection publiciste.
- 1055.** Même s'il a encore ses preuves à faire, nous pouvons d'ors et déjà constater qu'il comporte des imperfections et mériterait d'être complété. Or l'intervention du législateur se fait attendre, vraisemblablement par ce qu'il l'estime adapté aux nouvelles évolutions sociales. En effet, la grande réforme du Code civil de la Fédération de Russie achevée en début de l'année 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de la même année, n'a aucunement touché la matière des successions, la seule de tout le Code.



## Conclusion

---

Nous sommes à la fin de nos recherches sur l'étude des aspects de droit international privé et de droit interne des successions dans la Fédération de Russie, et les constats sont multiples.

Les successions internationales constituent un phénomène nouveau pour le droit russe. Si le parcours des successions a connu des « turbulences », car elles ont été supprimées en droit interne, ensemble avec le droit de propriété, au moment de l'avènement de la période soviétique pour être d'abord timidement rétablies<sup>646</sup> et ensuite consacrées par la Constitution de la Fédération de Russie<sup>647</sup>, les règles régissant les successions internationales ont été posées seulement à partir de 1991<sup>648</sup>. Les règles de conflit de lois russes sont dans cette matière proches, de par leur structure et leurs rattachements, de celles connues du droit international privé français. En effet, le droit russe a choisi le morcellement de la succession avec des rattachements distincts pour les biens meubles et pour les biens immeubles<sup>649</sup>.

Nous constatons un réel effort du législateur russe à harmoniser ses règles de conflit avec celles connues dans les systèmes de la familles romano-germanique. Néanmoins, il oppose certaines réticences, qui peuvent s'expliquer par l'influence des traditions tsaristes et soviétiques, à adhérer à des instruments internationaux. Ces résistances ne sont toutefois pas présentes dans le cadre des coopérations régionales et internationales bilatérales car des conventions régionales et bilatérales sur l'entraide judiciaire ont été conclues avec les pays de la CEI<sup>650</sup> et avec certains autres pays<sup>651</sup>. L'harmonisation des règles applicables aux successions internationales peut s'effectuer notamment par l'adhésion à des instruments internationaux tels que les Conventions de la Haye de 1961 et de 1989.

---

<sup>646</sup> À ce sujet cf. n°68 et s.

<sup>647</sup> Cf n°168

<sup>648</sup> Depuis les Fondements de la législation civile de la RSFSR de 1991.

<sup>649</sup> Cf. n°249 et s.

<sup>650</sup> L'adhésion à la Convention de Minsk modifiée par la Convention de Kichinev est une illustration de la volonté de coopérer avec ses voisins proches (ex-URSS).

<sup>651</sup> Cf. n°287 et s.

En cas d'application du droit russe, il est nécessaire de faire éclater les concepts du droit national, car les spécificités du droit interne doivent être prises en considération<sup>652</sup>.

Dans le cadre de la préparation des successions, les juristes devront conseiller les testateurs afin que l'emménagement du sort de leurs biens ne soit pas contraire aux concepts de l'ordre public russe, tels que la réserve héréditaire.

Comme l'indiquait B. A. Boulaevskii, le droit est créé et appliqué par des hommes, donc il n'est pas parfait. Cet auteur exprime son vœu d'une collaboration étroite entre les professeurs de droit et les praticiens des différents pays, car seule une telle collaboration permettra d'éviter des décisions législatives et jurisprudentielles imprévisibles et, ainsi, de favoriser une résolution équitable des successions internationales.

---

<sup>652</sup> La composition des ordres appelés à la succession se diffèrent de ceux connus en droit français. À titre d'exemple, les père et mère du de cujus sont appelés à la succession à titre d'héritiers de premier ordre et sont, s'ils sont atteints d'une incapacité de travail, réservataires. Aussi, les personnes à la charge du de cujus atteintes d'une incapacité de travail, qu'elles aient ou non cohabité avec le de cujus et qu'elles aient ou non un lien de sang avec le de cujus, sont des héritiers réservataires. De même le testament peut revêtir des formes et peut contenir des institutions telles que fidéicommiss, et charges testamentaires, inconnues du droit français.

## Bibliographie

---

### En langue française

#### Livres/Manuels :

- **H. BATIFFOL, P. LAGARDE**, *Droit international privé*, T. II, 7<sup>e</sup> éd., Paris, 1983.
- **J. BELLON**, *Le droit soviétique*, « *Que sais-je ?* », P.U.F., 1963
- **B. ANCEL, Y LEQUETTE**, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2006
- **F. BOULANGER**
  - *Droit international des successions, Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Economica, 2004
  - *Droit international privé*, Manuel, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2009
- **A. G. CAMUS**, *Profession d'avocat, Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, T. II, 5<sup>e</sup> éd., 1832
- **H. CHAMBRE**, *Le marxisme en Union Soviétique, Idéologie et Institutions*, Paris, Seuil, 1955
- **G. KHAIRALLAH, M. REVILLARD**, *Perspectives du droit des successions européennes et internationales*, Etude de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009, Defrénois, Lextenso Editions, 2010

- **R. DAVID, J. HAZARD**, *Le droit soviétique*, Paris, Librairie générale du droit et de jurisprudence, T. I, 1954,
- **R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI**, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2002
- **F. DESPAGNET**, *Des conflits des lois relatifs à la qualification des rapports juridiques*, Clunet, 1898
- **G. DROZ**, « *Communication au Comité Français de droit international privé* », 24 mars 1969, *Travaux*, 1966-69
- **B. ELIACHEVITCH, B. NOLDE, P. TAGER**, *Traité de droit civil et commercial des Soviets*, Paris, T. III, 1930
- **M. FERID**, *Le rattachement autonome de la transmission successorale en droit international privé*, R.C.A.D.I., 1974, T. 142
- **M. GORE**, *L'administration des successions en droit international privé français*, Ed. Economica, Paris, 1994
- **M. GRIMALDI**, *Droit civil, Successions*, Litec, 6<sup>e</sup> éd.,
- **J. HERON**, *Le morcellement des successions internationales*, Paris, 1986
- **M. JOSSELIN-GALL**, *Pacte civil de solidarité, Quelques éléments de droit international privé*, JCP, 2000
- **G. KESSLER**, *Partenariat enregistré*, Rép. Dr. Internat., Dalloz

- **G. KHAIRALLAH**, *Les partenariats organisés en droit international privé*, Revue critique, 2000
- **P. LAGARDE**, *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain*, R.C.A.D.I., T. 196, 1986
- **E. LEHR**
  - *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, Provinces Baltiques)*, T. I, Paris, E. Plon & Cie, Editeurs, 1877
  - *L'institution du notariat dans l'Empire russe d'après la loi organique du 14 avril 1866*, Paris, E. Plon & Cie, Editeurs, 1877
- **E. LEHR, P. LEHR**, *Mariage, divorce et la séparation de corps dans les principaux pays civilisés*, Étude du droit civil, Paris, E. Plon & Cie, Editeurs, 1899
- **M. LESAGE**, « La Russie et l'État de droit. La règle juridique et les arrangements politiques », *Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT*, Dalloz, 1996
- **F. MONEGER**, *Droit international privé*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2009
- **M.-L. NIBOYET, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE**, *Droit international privé*, L.G.D.J., 3<sup>e</sup> éd., 2011
- **M. RAIMON**, *Le principe de l'unité du patrimoine en droit international privé*, Études des nationalisations, des faillites et des successions internationales, Bibliothèque de droit privé, Tome 359, LGDJ, 2002
- **M. REVILLARD**, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrénois, 7<sup>e</sup> éd., 2010
- **D. SKODA**, *La propriété dans le Code civil de la Fédération de Russie, un système entre deux traditions*, Thèse, Paris II, 2005

- *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>e</sup> éd.,: le terme *de cuius* désigne le défunt auteur de la succession

### **Revues :**

- **S. S. ALEXEIEV**, *Les perspectives de développement du droit privé en Russie. Dispositions fondamentales*, Rev. int. Dr. comp., 2001, n°1
- **B. ANCEL**, « *Qualification* », Rép. Internat., Dalloz
- **A. CHAIGNEAU**, *Le droit de propriété en Russie : l'évolution d'une catégorie juridique au gré des bouleversements politiques et économiques*, In : Rev. d'études comp. Est-Ouest, Vol. 38, 2007, N°2, les mutations du droit et de la justice en Russie
- **Ch. KOURILSKI**, *Le nouveau Code du mariage et de la famille de la RSFSR*, Rev. int. dr. comp., Vol. 22, n° 3, Juil.- Sept. 1970
- **O. KHAZAKOVA**, *L'adoption internationale en Russie*, Rev. Intr. de dr. pr., Vol. 55, n° 4, Oct.- Déc. 2003
- **P. MILIOUKOV**, *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*, Paris, 1901
- **A. NIZARD**, *Droit et statistiques de la filiation en France. Le droit de la filiation depuis 1804*, Population, 1977
- **P. OSSIPOW**, *Le droit successoral soviétique*, in Revue internationale de droit comparé, Vol. 1, n°3, Juillet-Septembre 1949
- **C. SALBAING, I. SALHORGUE**, *Un nouveau concept de droit de propriété en Russie ?*, In: Rev. int. de dr. comp., Vol. 49 N°3, Juillet-septembre 1997



- **A. STOUPNITSKY**, *Droit international privé soviétique*, Répertoire de droit international, T. VII, Sirey, 1930, n°178
- **V. A. TOUMANOV**, *Évolution du droit de propriété dans les anciens pays socialistes*, In: Rev. Int. Dr. Comp., Vol. 49 N°3, Juillet-septembre 1997
- **VAREILLES-SOMMIERES**, *La synthèse du droit international privé*, Vol. 1, éd. Cujas, 1972
- **V. YARKOV, Y. HAMANT, A. GAZIER**, *La notion et le statut de jurisprudence en Russie, Les mutations du droit et de la justice en Russie*, In : Rev. d'ét. comp. Est-Ouest, Vol. 38, 2007, n°2

### **Colloques :**

- **H. DE BOSSE-PLATIERE, N. DAMAS, Y. DEREU**, *L'avenir européen du droit des successions internationales*, sous la dir., Actes du colloque du 18 mars 2011, Nancy, LexisNexis, 2011, Vol. 36
- **M.-A. FRISON – ROCHE**, *Les partenariats public privé*, Colloque franco-russe, 27 nov. 2012, Paris

### **Codes :**

- *Code civil de la Fédération de Russie*, Traduction du texte à jour au 25 mars 2005, Dusan Kitic, Catherine Krief-Semitko, Raymond Legeais, La lettre des lois, Juriscope,
- *Code civil français*, Dalloz, 110<sup>e</sup> éd., 2011

## **Thèses :**

- **T. KOUTEEVA – VATHELOT**, *L'évolution du régime de la compétence internationale en droit international privé russe*, Thèse, Paris II, 2010
- **N. BOGDANOVA-PATAUD**, *L'émergence d'un nouveau droit international privé russe*, Thèse, Paris I, 2007
- **S. BILLARANT**, *Le caractère substantiel de la réglementation française des successions internationales, Réflexions sur la méthode conflictuelle*, Thèse, Paris I, Dalloz, 2004
- **De LAMBERTYE-AUTRAND**, *Distinction des meubles et immeubles en droit international privé*, Thèse, Paris 1, Dactyl., 2001

## **En langue russe**

### **Livres/ Manuels :**

- **K. ANNENENKOV**, *Système du droit civil russe*, Saint-Pétersbourg, T. I, 1910
- **L. P. ANOUFRIEVA**, *Droit international privé*, T. 2, Partie spéciale, Manuel, Moscou, 2000
- **L. P. ANOUFRIEVA et alt.**, *Droit international privé*, Manuel, sous dir.G. K. DMITRIEVA, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 2d. TK Velbn, 2004
- **I. I. ANSELES**, *Mariage, famille et divorce (Brak, sem'ja i razvod)*, Moscou, 1925

- **B. S. ANTIMONOV, K. A. GRAVE**, *Le droit des successions soviétique*, Moscou, 1955
- **B. BARON**, *Le système de droit civil romain*, Ed. 1<sup>e</sup>, Moscou 1898
- **M. YU. BARSHEVSKII**, *Les successions testamentaires*, Moscou, 1996, A.
- **S. A. BELYATSKIN** dans les travaux Lois civiles, *Commentaire pratique et théorique*, 3<sup>e</sup> éd., articles 1222-1373, sous resp. A. A. VORMS et V. B. ELYASHEVITCH, Moscou, 1914
- **I. BOBRYSEV**, *Les influences petites-bourgeoises parmi la jeunesse (Melkoburzuaznye vlijanija sredi molodezi)*, Moscou- Leningrad, 1928
- **M. M. BOGOUSLAVSKII**, *Manuel de Droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., Moscou, 2004
- **Ja. N. BRANDENBURGSKIJ**, *Droit de la famille, du mariage et de la tutelle (Semejnoe, bratchnoe i opekunskoe pravo)*, Moscou, 1927
- **G. F. CHERCHENEVITCH**
  - *Le droit de propriété intellectuelle*, Kazani, 2000
  - *Manuel de droit civil russe*, T. 2, Moscou, Statut, 2005
- **G. K. DIMITRIEVA**, *Manuel de droit international privé*, 2<sup>e</sup> éd., Porspect, Moscou, 2004
- **V. A. DOZORTSEV**, *Les droits portant sur les résultats d'une activité intellectuelle*, Moscou, 1994
- **V. K. DRONNIKOV**

- *Les successions testamentaires dans le droit soviétique*, Kiev, 1957
- *Le droit des successions dans la RSS d'Ukraine*, Kiev, 1974
- **N.D. EGOROV**, *Manuel de droit civil*, Vol. I, Saint-Pétersbourg
- **A. GENKS**, *Recueil de droit civil anglais*, trad. L. A. LUNTS, Moscou, 1941
- **I. V. GETMAN – PAVLOVA**, *Droit international privé, Manuel*, EKSMO EDUCATION, Moscou, 2005
- **M. V. GORDON**, *Les successions ab intestat et testamentaires (Наследование по закону и по завещанию)*, Moscou, Littérature juridique, 1967
- **A. M. GOULYAEV**, *Droit civil russe*, Saint- Petersburg, 1913
- **K. A. GRAVE, L. A LUNTS**, *Assurances*, Moscou, 1960
- **D. D. GRIMM**, *Leçons sur le dogme du droit romain*, Moscou, Zertsalo, 2003, disponible sur le site « Garant »
- **V. M. HVOSTOV**, *Le système du droit romain, Droit de la famille, Droit des successions*, Moscou, 1909, disponible sur le site « Garant », Rubrique des classiques en droit russe des successions
- **S. N. LEBEDEV**, « *Sur la nature du droit international privé* » (« О природе международного частного права »), *SEMP 1979*, Moscou, 1980
- **G. S. LIMANSKII**, *Successions ab intestat : questions théoriques et pratiques*, Monographie, sous dir. V. A. RYBAKOVA, Samara, Académie humanitaire de Samara, 2003

- **L. LUNTS**
  - *Droit international privé*, Moscou, 1949
  - *Essais sur le droit international privé*, Moscou, 1963
  - *La question de la « qualification » dans le droit international privé*, SEMP, 1979, Moscou, 1980
  - *Cours de droit international privé*, Moscou, Ed. Spark, 2002, T. 1
- **A. LYUBAVSKII**, *Sur la simplification de la forme des testaments*, Saint-Pétersbourg, 1865
- **A. MAKAROV**, *Précis de droit international privé*, 1930
- **A. L. MKOVSLII** dans *Manuel de Droit international privé*
- **N. I. MARISHEVA**, *Application des conventions sur l'entraide judiciaire dans la pratique des tribunaux soviétiques*, Essais de droit international privé, Ed. IMO, Moscou, 1963
- **P. MILIOUKOV**, *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*, Paris, 1901
- **V. P. MOZOLIN, A. I. MASLJAEV**, dir. (2005), *Grazdanskoe pravo, Utshebnyk, Obscaja tshast'* (Droit civil, Manuel, Partie générale), Moscou
- **NESTOR**, Chron., I
- **T. S. NIKITYUK**, *Le droit des successions et la procédure successorale*, Kishinev, 1973

- **I. B. NOVITSKOVO** et **I. S. PERETERSOVO**, *Le droit civil romain*, Moscou, Juriste, 1997
- **V. B. PANITCHKIN**, *Le droit des successions des États-Unis*, Saint-Pétersbourg, 2006
- **I. S. PERETERSKII**, **S. B. KRILOV**, *Droit international privé*, Moscou, 1940
- **A. A. PILENKO**
  - *Essais sur les systèmes de droit international privé*, Stassulevitch, Saint-Pétersbourg, 1911
  - *Le droit de l'inventeur* (« Classique du droit civil russe »), Moscou, 1911
- **K. P. POBEDONOSTSEV**, *Manuel de droit civil, IIe Partie : droit de la famille, droit des successions et testament*, Moscou, Status, 2002
- **I. A. POKROVSKII**, *Les problèmes d'ordre général du droit civil*, Moscou, Statut, 2003
- **V. F. POPONDOPULO**, *Droit commercial [des affaires]*, 2006, Moscou
- **A. A. RUBANOV**
  - *La recherche en droit international privé (les relations de l'URSS avec les pays capitalistes)*, Moscou, 1966 ;
  - *La recherche en droit international privé (les relations de l'URSS avec les pays capitalistes)*, Moscou, 1972

- *Le droit des successions*, Moscou, 1978,
- **V. I. SEREBROVSKII**, *Recueil de droit des successions et droit des assurances*, Ed. 2, Moscou, Statut, 2002
- **SUKHANOV**, 1991
- **B. B. TCHEREPAHIN**, *La transmission dans le droit civil soviétique*, §2 (Recueil en droit civil), disponible sur le site « ConsultantPlus », Rubrique des classiques en droit civil
- **You. N. VLASOV**, *Le notariat dans la Fédération de Russie*, Manuel méthodique, Moscou, 2000
- **S.K. ZAGAJNOVA**, *Sudebnyj precedent : problemy pravo primenenija* (Le précédent judiciaire : problèmes d'application du droit), Norma, 2002, Moscou
- **A. YA. SOUKHOREVA**, **V. D. ZORKINA**, **V. E. KROUSTIKH**, *Le grand dictionnaire juridique* (Большой юридический словарь), Moscou, 1999

### **Revues :**

- **M. S. ABRAMENKOV**, *La réglementation des successions dans le droit international privé actuel*, Manuel, Ulianovsk, 2007
- **A. A. ALJAKRINSKIJ**, *Le mariage et le divorce dans les conditions de vie actuelle* (*Brak i razvod v uslovijah sovremennogo byta*), Journal administratif, 3, 1929

- **M. Y. BARSHEVSKII**, *Le droit des successions*, Moscou, Ed. Olives blancs, 1996, p. 136 (Барщевский М.Ю. Наследственное право. - М.: Белые альвы, 1996)
  
- **W. BERELOWITCH**, *Les débats du droit de la famille en RSFSR : Pourquoi et comment ?*, Cahiers du monde russe et soviétique, Vol. 22, n°4, Oct.- Déc.
  
- **B. A. BOULAEVSKII**
  - *Droit des successions*, sous dir. K. B. YAROSHENKO, Moscou, Wolters Kluwer, 2005
  
  - *Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie*, Partie III, sous dir. de N.I. MARICHEVSKOI, K. B. YAROSHENKO, Moscou, 2004
  
- **Z.G. CRILOVA et T.D. TCHEPIGA**, *Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie*, Partie III, sous la dir. de L. P. ANOUFRIEVA
  
- **G. YOU. FEDOSSEEVA**, *Droit international privé*, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., Moscou, 2002
  
- **L. I. FISMAN**, *A propos du nouveau code de mariage (Po povodu novogo kodeksa zakonov o brake)*, *Le droit et la vie (Pravo i zizn')*, 3, 1927
  
- **M. V. GORDON**, *Les successions légales et testamentaires*, Moscou, Littérature juridique, 1967
  
- **V. JARKOV**, *Rossijskij ezegodnik grazdanskogo i arbitraznogo processa 2004* (Annuaire russe de la procédure civile et de la procédure devant les tribunaux d'arbitrage 2004), dir. 2005, n°3, Saint-Pétersbourg



- **H. KOH, Y. MAGNUS, P. WINKLER**, *Droit international privé et droit comparé*, trad. en russe par YOU. M. YOUMASHEV, Moscou, « Relations internationales », 2001
- **F. KORNILOV**, *Le mariage, la famille et la législation soviétique (Brak, sem'ja i sovetskoe zakonodadel'stvo)*, Dr. et juris., I, 1926
- **L. A. LUNTS**, *Le problème de la qualification dans le droit international privé*, Gouvernement soviétique et droit, 1947, n°9
- **N. I. MARISHEVA, K. B. YAROSHENKO**, *Commentaires du Code civil de la Fédération de Russie IIIe partie*, Moscou, 2004
- **I. G. MEDVEDEV**, *Droit international privé et activités notariales*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, Wolters Kluwer, 2005
- **V. V. POGOULYAEVA**, *Commentaires de la IVe Partie du CCFR*, Moscou, Youstitsinform, 2008
- **A. A. ROUBANOV**, *Commentaires du Code civil de la IIIe partie du Code civil de la Fédération de Russie*, sous dir. A. L. MAKOVSKII, E. A. SOUHANOVA
- **T. V. TCHEPIGA**, *Sur la question du droit de tester*, Gazette de l'université d'Etat de Moscou, Série X « Droit », 1964
- **YU. K. TOLSTOI**, *Commentaires aux Code civil de la Fédération de Russie*, IIIe Partie, Moscou, 2002
- **E.A. SEGALOVA**, *Les perspectives de développement du droit des successions entre les membres de la famille*, Economie et Droit, 1999, n°3

- **V. I. SEREBROVSKI**, *Histoire du développement du droit successoral soviétique* dans Questions de droit civil soviétique, éd. par l'Institut juridique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Fasc. I, Moscou, 1945,
- **A. P. SERGEEV, IU. K. TOLSTOI, I. V. ELISSEEV**, *Commentaires apportés au Code civil de la Fédération de Russie*, IIIe Partie, Moscou, 2002
- **E. A. SOUHANOVA**, *Commentaire de la IIIe partie du CC FR*, Sous la dir. de A. L. MAKOVSKII, Moscou, Jurist, 2003
- **M. TELYUKINA**, *L'entreprise - objet de la succession*, Conseil, 2002, n°6
- **V. P. ZVEKOV**, *Les règles de conflit de lois en droit international privé*, Moscou, Wolters Kluwer, 2007
- **K. B. YAROSHENKO** dans *Nouvelle législation sur les successions*, Economie et Droit, 2002, n°2

### **Thèses :**

- **A.V. ALESHINA**, *Règles de conflit en matière de successions ab intestat en droit international privé*, Thèse, Saint-Pétersbourg, 2006
- **M. S. ABRAMENKOV**, *Les problèmes engendrés par les règles de conflit de lois en matière de succession dans le droit international privé contemporain*, Thèse, Moscou, 2007
- **A. M. BAIZIGUITOVA**, *Ordre successoral dans les successions ab intestat dans la Fédération de Russie et dans les pays étrangers*, Thèse, Oufa, 2004

- **N. V. KASATKINA**, *Les aspects internationaux du droit des successions russe*, Thèse, Saint-Pétersbourg, 2006
- **R. M. MOUSAEV**, *Les Successions Testamentaires : histoire et actualité*, Thèse, Moscou, 2003
- **M. V. NIKONOVA**, *Le règlement des successions testamentaires comportant un élément d'extranéité*, Thèse, Moscou, 2007
- **I. L. PAPUSOI**, *L'Institut de régulation juridique et civile des successions présentant un élément d'extranéité*, Thèse, Saint-Pétersbourg, 2007
- **A.Ya. SIVOKON**, *Règles de conflit de lois en matière de successions en droit international privé*, Thèse, Kiev, 1977

### **Colloque :**

- **V. JARKOV**, *Annuaire russe de la procédure civile et de la procédure devant les tribunaux d'arbitrage 2004 (Rossijskij ezegodnik grazdanskogo i arbitraznogo processa 2004)*, dir. 2005, n°3, Saint-Pétersbourg
- **D. I. KURSKIJ**, *Rapport introductif à la IIe session du V.C.I.K., In Articles et discours choisis (Izbrannye statii i retchi)*, 2<sup>e</sup> éd., Moscou, 1958

### **Codes :**

- *Fondements du procès civil de l'URSS de 1961*
- *Code civil de la RSFSR de 1964*

- *Code de la procédure civile de la Fédération de Russie*
  
- *Code foncier de la Fédération de Russie*
  
- *Code de la famille de la Fédération de Russie*
  
- *Code du commerce maritime*

## **Conventions internationales**

- Convention de Minsk du 22 janvier 1993
  
- Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant
  
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
  
- Convention consulaire conclue le 28 mars 1994<sup>653</sup> entre la Fédération de Russie et la République de Kazakhstan
  
- Convention consulaire conclue le 1er juin 1964 entre l'URSS et les États Unis d'Amérique
  
- Convention consulaire conclue le 18 mars 1992 entre la Fédération de Russie et la République Coréenne

---

<sup>653</sup> Cette convention a été ratifiée en Russie le 27 juillet 1995. Elle est disponible en langue russe sur le site du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie : [http://mid.ru/bdomp/spd\\_md.nsf/0/57BEFE4A309ECCF744257B78002FEDDE](http://mid.ru/bdomp/spd_md.nsf/0/57BEFE4A309ECCF744257B78002FEDDE) Consulté le 29 mars 2013

- Convention bilatérale de Varsovie conclue entre la Fédération de Russie et la Pologne le 16 septembre 1996 sur l'entraide judiciaire et sur les rapports en matière de droit civil et droit pénal
- Convention d'entraide juridique et les rapports en matière de droit civil et de droit pénal conclues par la Fédération de Russie avec l'Inde du 3 octobre 2000
- Convention de la Haye le 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention de la Haye de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort

### **En langue étrangère (autre que russe ou française) :**

#### **Manuels :**

- **MACIEIOWSKY**, *Slavische Rechtsgeschichte*, t. IV
- **EWERS**, *Das älteste Recht der Russen*
- **E. OMAIA, O. DIRK**, *Das Zusammenspiel von Ehegüterrecht und Erbrecht in Namibia und Südafrika (Le jeu du régime matrimonial et successoral en Namibie et Afrique du sud)*, I.Pr. Praxis, 1995
- **R. PEARCE**, *Inheritance Act Claims Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., London, Sweet and Maxwell, 2000

- **G. SCYBOZ, P.-R. GILLIERON**, *Code civil Suisse et Code des obligations annotés*, Lausanne, 1988
- **A. TIEDERMANN**, *Internationales Erbrecht in Deutschland und Lateinamerika*, Tübingen, 1993

### **Revues :**

- **H. BERMAN**, *Justice in the USSR. An Interpretation of Soviet Law*, Harvard University Press, 1963
- **W. E. BUTLER, J. E. HENDERSON**, *Russian Legal Texts. The Foundations of a Rule-of-Law State and a Market Economy*, Compiled and Edited by translated by W. E. BUTLER, Kluwer Law International, 1998.
- **O. BÜTTNER**, *Les anciens textes fondateurs dans les pays de l'Est, Un droit basé sur la pratique*, Informations sociales, 2005/4, n° 124
- **OKUDA, MITUSAMI et N. CLERC**, *Commentaires sous Cour Suprême*, Japon, 8 mars 1994, Clun., 1995
- Rechtsvergleichende Studie des erbrechtlichen Regelungen des Internationalen Verfahrensrechtes und Internationalen Privatrecht des Mitgliedsstaaten des Europäischen Union

### **Colloques :**

- Rechtsvergleichende Studie des erbrechtlichen Regelungen des Internationalen Verfahrensrechtes und Internationalen Privatrecht des Mitgliedsstaaten des Europäischen Union, p. 20 // Deutsches Notarintitut

### **Thèses :**

- **T. BRANDI**, *Das Haager Abkommen von 1989 über da sauf die Erbfolge anzuwendende Recht*, Thèse, Berlin, 1996

### **Jurisprudence :**

- *Bulletin de la Cour Suprême de l'URSS (Vedomosti Verhovnogo Soveta SSSR)*, 1968, n° 27, doc. 241
- Recueil des arrêts du Sénat, 1869, n°1334 (*Kadmine*)
- Trib. Civ. Seine, 12 janvier 1966, affaire « Stroganoff », *Rev. Crit.*, 1967 – 124, note LOUSSOUAN, *J.C.P.*, 1967 – 15266, note J. M. BISCHOFF
- Cass. Req., 30 décembre 1929, *J.C.P.*, 1930 – 1 – 206
- Cass. 1<sup>re</sup>, 19 juin 1973
- Résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour suprême de l'URSS du 21 juin 1985 portant sur les faits ayant une portée juridique
- Résolution de l'Assemblée Plénière de la Cour suprême de la RSFSR du 19 mars 1969, *Collection des Résolutions du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie*, 1963-1993, Moscou, 1994

- Recueils de résolutions de l'Assemblée Plénière des Cours Suprêmes de l'URSS et de RSFSR (Fédération de Russie) dans les affaires civiles, Moscou, 1999
- Plénum de la Cour suprême de la RSFSR du 23 avril 1991 dans les affaires du droit des successions

### **Lois, Décrets et Résolutions :**

- *Recueil de la législation de la Fédération de Russie (Sobranie Zakondate'stva RF)*, 1996, n° 1, p. 16. Le Code de la famille a été modifié et (ou) complété par les lois fédérales du 15 novembre 1997 n° 140-FZ, du 27 juin 1998 n° 94-FZ, du 2 janvier 2000 n° 32-FZ et du 22 août 2004 n° 122-FZ
- Loi fédérale du 30 mars 1998 « *Sur la ratification de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles additionnels* »
- Loi du 1<sup>er</sup> juin 1989, n° 372 sur l'enregistrement des partenariats, D/341 - H - ML.
- Loi N 1994:117 du 23 juin 1994 sur l'enregistrement des partenariats
- Loi de la FR du 22 décembre 1992, n°4180-1 « *Sur la transplantation des organes et/ou des tissus humains* »
- Directive du Ministère de la Santé de Russie du 20 décembre 2001
- Loi de la Fédération de Russie du 25 juin 1993 n°5242-1 « *Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, choix de son établissement et domicile dans la limite de la Fédération de Russie* »



- Loi de la FR « Sur les réfugiés » (dans la rédaction de la Loi fédérale du 28 juillet 1997, n° 95-LF, Recueil des lois 1997, n°26
- Loi de la FR « Sur les personnes délocalisées involontairement » (dans la rédaction de la Loi fédérale du 20 décembre 1995, n°202-LF, Recueil des lois, 1995, n°52
- Loi fédérale de la FR « Sur les personnes délocalisées involontairement »
- Règlement gouvernemental de la FR du 17 juillet 1995, n°713 « Sur la confirmation des règles sur l'enregistrement et le retrait des citoyens de la Fédération de Russie des registres de comptabilisation du lieu d'arrivée et du lieu de domiciliation dans les limites de la Fédération de Russie et la liste des fonctionnaires responsables de l'enregistrement », Recueil des Lois de la FR, 1995, n°30
- Décision du gouvernement du 31 octobre 1998, n°1274 « Sur l'approbation des formulaires de demande des actes d'état civil, certificats et autres documents confirmant l'enregistrement public des actes d'état civil », Recueil des Lois de la FR, 1998, n°45
- Loi fédérale « Sur les droits des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie »
- Principes de la législation de la Fédération de Russie sur le notariat
- Loi fédérale du 21 août 1996 sur la modification du Code de procédure civile de la RSFSR
- Loi fédérale du 16 avril 2001 sur la Banque de données d'État pour les enfants privés de soutien familial
- Décret n° 275 du gouvernement fédéral russe du 29 mars 2000 établissant les règles relatives aux ordonnances de transfert d'enfants en vue d'une adoption

- Le Décret n° 217 du gouvernement fédéral russe du 4 avril 2002 relatif à la banque de données d'État pour les enfants privés de soutien familial et aux règles de contrôle relatives à sa mise en place
- Loi fédérale du 8 août 2001, N 128-F3 portant sur les licences de certains types d'activités
- Loi fédérale du 8 août 2001, N 129-F3 portant sur « l'enregistrement public des personnes morales et des entrepreneurs individuels » (dans sa rédaction du 29 décembre 2012)
- Décret n° 268 du gouvernement fédéral russe du 28 mars 2000 relatif à l'activité des organismes d'adoption et des organisations étrangères sur le territoire de la Fédération de Russie
- Loi Fédérale portant sur les terrains agricoles, n° 101- F3 du 24 juillet 2002, dans sa rédaction du 29 juillet 2012
- Résolution du gouvernement de la FR du 29 mars 1992, n°177, Bulletin de la Douma régionale de Moscou (Вестник Московской областной Думы), 2003, n° 7, p. 35
- Décret du Président de la FR du 27 octobre 1993, n°1767, Recueil des actes du Président de la FR, 1993, n° 44, Art. 4191, n° 52, Art. 5085 ; CFFR, 1999, n° 5, Art. 651, 2003, n° 9
- Décret du Président de la Fédération de Russie du 25 janvier 1999, Journal Officiel de la Fédération de Russie, 1999, n°5, p. 651
- Le Décret du Président de la Fédération de Russie du 27 décembre 1991 n° 323 « Sur les mesures urgentes de la mise en œuvre de la réforme agraire en Russie »

- Résolution du Président du 29 décembre 1991, n°86 « Sur la réorganisation des kolkhozes et sovkhoses », Recueil des actes du Président et du gouvernement de la FR, 1992, n°1-2, p. 9
- Résolution du 4 septembre 1992, n°708 « Sur la procédure de privatisation et réorganisation des associations agraires », Recueil des actes du Président et du gouvernement de la FR, 1992, n°12
- Décret du Président de la FR du 7 mars 1996, n°337, Journal officiel de la FR, 1996, n°11, p. 1026 ; 1999, n°5, p. 651 ; 2003, n°9, p. 851 ;
- Résolution du gouvernement de la FR du 1<sup>er</sup> février 1995, n°96, Journal Officiel de la FR, 1995, n°7, p. 534 ; 2002, n°52 (Partie II).
- Décret du Président de la Fédération de Russie du 23 avril 1993 n°480 « Sur les mesures supplémentaires pour titulariser les citoyens avec des fonds de terre », Recueil des actes du Président et du gouvernement de la FR, 1993, n°17, article 1452 ; Journal officiel de la FR, 2003, n°9, article 851
- Loi URSS du 6 mars 1990 « Sur la propriété en URSS », Gazette du Congrès des députés du peuple et du Conseil Suprême de l'URSS (Ведомости СНД и ВС СССР), 1990, n°11,
- Loi RSFSR 24 décembre 1990 « Sur la propriété dans RSFSR, Gazette du Congrès des députés du peuple et du Conseil Suprême de la RSFSR (Ведомости СНД и ВС RSFSR), 1990, n°30
- Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie du 27 novembre 2004, n°691 mettant en place l'agence Fédérale d'administration du patrimoine fédéral (Росимущество)
- Loi « Sur la situation juridique des étrangers dans la Fédération de Russie » du 5 juillet 2002





## Table des annexes

---

<i>Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993.....</i>	<b>382</b>
<i>Extraits du Code civil de la Fédération de Russie .....</i>	<b>409</b>

# **Constitution de la Fédération de Russie de 12 décembre 1993<sup>654</sup>**

## TITRE PREMIER : LES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : FONDEMENTS DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

#### *Article 1*

1. La Fédération de Russie - Russie est un État démocratique, fédéral, un État de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement.
2. Les dénominations "Fédération de Russie" et "Russie" sont équivalentes.

#### *Article 2*

L'homme, ses droits et libertés, constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'État.

#### *Article 3*

1. Le détenteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir dans la Fédération de Russie est son peuple multinational.
2. Le peuple exerce son pouvoir directement, ainsi que par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'État et des organes de l'auto-administration locale.
3. Le référendum et les élections libres sont l'expression directe suprême du pouvoir du peuple. Personne ne peut s'attribuer le pouvoir en Fédération de Russie. La prise du pouvoir ou l'usurpation de prérogatives du pouvoir sont poursuivies selon la loi fédérale

#### *Article 4*

1. La souveraineté de la Fédération de Russie s'étend à l'ensemble de son territoire.
2. La Constitution de la Fédération de Russie et les lois fédérales ont primauté sur tout le territoire de la Fédération de Russie.
3. La Fédération de Russie assure l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire.

#### *Article 5*

1. La Fédération de Russie est composée de républiques, de territoires, de régions, de villes d'importance fédérale, d'une région autonome et de districts autonomes, sujets égaux en droits de la Fédération de Russie.
2. La république (Etat) a sa Constitution et sa législation. Le territoire, la région, la ville d'importance fédérale, la région autonome, le district autonome possèdent leur statut et leur législation.
3. La structure fédérale de la Fédération de Russie est fondée sur son intégrité comme Etat, l'unité du système du pouvoir d'Etat, la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, l'égalité en droits et l'autodétermination des peuples dans la Fédération de Russie.
4. Dans leurs rapports mutuels avec les organes fédéraux du pouvoir d'Etat tous les sujets de la Fédération de Russie sont égaux entre eux.

#### *Article 6*

1. La citoyenneté de la Fédération de Russie s'acquiert et se perd conformément à la loi fédérale. Elle est unique et égale indépendamment des motifs de son acquisition.

---

<sup>654</sup> Rossiïskaia Gazeta, 25 décembre 1993

2. Chaque citoyen de la Fédération de Russie possède sur son territoire tous les droits et libertés et est tenu par des obligations égales, prévues par la Constitution de la Fédération de Russie.
3. Le citoyen de la Fédération de Russie ne peut être privé de sa citoyenneté ni du droit d'en changer.

#### *Article 7*

1. La Fédération de Russie est un Etat social, dont la politique vise à établir des conditions assurant une vie digne et un libre développement de l'homme.
2. Le travail et la santé des individus sont protégés dans la Fédération de Russie; un minimum garanti de rémunération du travail y est établi; l'aide de l'Etat à la famille, la maternité, la paternité et l'enfance, aux invalides et aux personnes âgées y est garantie; il y est développé un système de services sociaux, établi des pensions, allocations d'Etat et autres garanties de protection sociale.

#### *Article 8*

1. Dans la Fédération de Russie sont garantis l'unité de l'espace économique, la libre circulation des biens, services et moyens financiers, le soutien de la concurrence, la liberté de l'activité économique.
2. Dans la Fédération de Russie sont également reconnues et protégées la propriété privée, d'Etat, municipale et les autres formes de propriété.

#### *Article 9*

1. La terre et les autres ressources naturelles sont exploitées et protégées dans la Fédération de Russie comme base de la vie et de l'activité des peuples vivant sur le territoire concerné.
2. La terre et les autres ressources naturelles peuvent faire l'objet de la propriété privée, d'Etat, municipale et d'autres formes de propriété.

#### *Article 10*

Le pouvoir d'Etat dans la Fédération de Russie est exercé sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants.

#### *Article 11*

1. Le Président de la Fédération de Russie, l'Assemblée fédérale (Conseil de la Fédération et Douma d'Etat), le Gouvernement de la Fédération de Russie, les tribunaux de la Fédération de Russie exercent le pouvoir d'Etat dans la Fédération de Russie.
2. Le pouvoir d'Etat dans les sujets de la Fédération de Russie est exercé par les organes du pouvoir d'Etat qu'ils établissent.
3. La délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie est effectuée par la présente Constitution, le Traité fédéral et autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

#### *Article 12*

L'autoadministration locale dans la Fédération de Russie est reconnue et garantie. L'autoadministration locale est autonome dans les limites de ses compétences. Les organes de l'autoadministration locale ne font pas partie du système du pouvoir d'Etat.

#### *Article 13*

1. Le pluralisme idéologique est reconnu dans la Fédération de Russie.
2. Aucune idéologie ne peut s'instaurer en qualité d'idéologie d'Etat ou obligatoire.
3. Le pluralisme politique et le multipartisme sont reconnus dans la Fédération de Russie.
4. Les associations sont égales devant la loi.

5. Sont interdites la création et l'activité d'associations dont les buts et les actes visent à modifier par la violence les fondements de l'ordre constitutionnel, à violer l'intégrité de la Fédération de Russie, à attenter à la sécurité de l'Etat, à créer des formations armées, à inciter à la discorde sociale, raciale, ethnique et religieuse.

*Article 14*

1. La Fédération de Russie est un Etat laïc. Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou obligatoire.
2. Les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi.

*Article 15*

1. La Constitution de la Fédération de Russie a force juridique supérieure, effet direct et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Les lois et autres actes juridiques adoptés dans la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution de la Fédération de Russie.
2. Les organes du pouvoir d'Etat, les organes de l'autoadministration locale, les fonctionnaires, citoyens et leurs associations sont tenus de respecter la Constitution de la Fédération de Russie et les lois.
3. Les lois sont soumises à publication officielle. Les lois non publiées ne s'appliquent pas. Aucun acte juridique normatif affectant les droits, libertés et obligations de l'homme et du citoyen ne peut s'appliquer s'il n'a pas été publié officiellement pour être porté à la connaissance de tous.
4. Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres régies que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les régies du traité international prévalent.

*Article 16*

1. Les dispositions du présent chapitre de la Constitution constituent les fondements de l'ordre de la Fédération de Russie et ne peuvent être modifiés que selon la procédure établie par la présente Constitution.
2. Aucune autre disposition de la Constitution ne peut être contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

## CHAPITRE 2 : LES DROITS ET LIBERTES DE L'HOMME ET DU CITOYEN

*Article 17*

1. Dans la Fédération de Russie sont reconnus et garantis les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et en conformité avec la présente Constitution.
2. Les droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun de naissance.
3. L'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen ne doit pas violer les droits et libertés d'autrui.

*Article 18*

Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'autoadministration locale et sont garantis par la justice.

*Article 19*

1. Tous sont égaux devant la loi et le tribunal.
2. L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des



associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite.

3. L'homme et la femme ont des droits égaux, des libertés égales et des possibilités égales de les exercer.

*Article 20*

1. Chacun a droit à la vie.
2. La peine de mort jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale en qualité de sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie et avec attribution à l'accusé du droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

*Article 21*

1. La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Rien ne peut motiver son abaissement.
2. Nul ne doit être soumis à la torture, à la violence, à d'autres traitements ou peines brutales ou dégradant la dignité humaine. Nul ne peut être sans son libre consentement soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres.

*Article 22*

1. Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle.
2. L'arrestation, la garde à vue et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire. Jusqu'à la décision judiciaire personne ne peut être détenu plus de 48 heures.

*Article 23*

1. Chacun a droit à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation.
2. Chacun a droit au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres. La limitation de ce droit n'est permise que sur la base d'une décision judiciaire.

*Article 24*

1. La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations relatives à la vie privée d'une personne sans son accord sont interdites.
2. Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale, leurs fonctionnaires sont tenus d'assurer à chacun la possibilité de prendre connaissance des documents et pièces affectant directement ses droits et libertés, si la loi n'en a pas disposé autrement.

*Article 25*

Le domicile est inviolable. Nul n'a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent, sauf dans les cas établis par la loi fédérale ou sur la base d'une décision judiciaire.

*Article 26*

1. Chacun a droit de déterminer et d'indiquer son appartenance nationale. Nul ne peut être contraint de déterminer et d'indiquer son appartenance nationale.
2. Chacun a droit d'utiliser sa langue maternelle, de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création.

*Article 27*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence.
2. Chacun peut librement sortir des frontières de la Fédération de Russie. Le citoyen de la Fédération de Russie a le droit de rentrer sans entrave dans la Fédération de Russie.

*Article 28*

À chacun est garanti la liberté de conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer et pratiquer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer et pratiquer aucune, de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses et autres ou d'agir conformément à celles-ci.

*Article 29*

1. À chacun est garantie la liberté de pensée et de parole.
2. Est interdite la propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse. Est interdite la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.
3. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier.
4. Chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. La liste des informations constituant un secret d'Etat est fixée par la loi fédérale.
5. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure est interdite.

*Article 30*

1. Chacun a le droit d'association, y compris le droit de constituer des syndicats pour la défense de ses intérêts. La liberté de l'activité des associations est garantie.
2. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer.

*Article 31*

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se rassembler pacifiquement, sans armes, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des marches et piquets.

*Article 32*

1. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'administration des affaires de l'Etat tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants.
2. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit d'élire et d'être élus dans les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale ainsi que de participer au référendum.
3. N'ont pas le droit d'élire et d'être élus les citoyens reconnus incapables par un tribunal ainsi que ceux détenus dans des lieux de privation de liberté par jugement du tribunal.
4. Les citoyens de la Fédération de Russie ont égal accès à la fonction publique.
5. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'exercice de la justice.

*Article 33*

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de s'adresser personnellement aux organes d'Etat et aux organes de l'autoadministration locale ainsi que de leur présenter des requêtes individuelles et collectives.

*Article 34*

1. Chacun a le droit à la libre utilisation de ses capacités et de ses biens pour l'activité d'entreprise et les autres activités économiques non interdites par la loi.
2. Est interdite l'activité économique tendant au monopole et à la concurrence déloyale.

*Article 35*

1. Le droit de propriété privée est protégé par la loi.
2. Chacun a le droit d'avoir un bien en propriété, de le posséder, d'en jouir et d'en disposer tant individuellement que conjointement avec d'autres personnes.

3. Nul ne peut être privé de ses biens autrement que par décision du tribunal. L'aliénation forcée d'un bien pour cause d'utilité publique ne peut être effectuée que sous condition d'une indemnisation préalable et équitable.

4. **Le droit de succession est garanti.**

*Article 36*

1. Les citoyens et leurs associations ont le droit de posséder la terre en propriété privée.
2. La possession, la jouissance et la disposition de la terre et des autres ressources naturelles sont exercées librement par leurs propriétaires, si cela ne porte pas préjudice à l'environnement et ne viole pas les droit et intérêts légaux d'autrui.
3. Les conditions et modalités de jouissance de la terre sont fixées sur la base de la loi fédérale.

*Article 37*

1. Le travail est libre. Chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d'activité et sa profession.
2. Le travail forcé est interdit.
3. Chacun a droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène, à une rémunération du travail, sans quelque discrimination que ce soit et qui ne soit pas inférieure au minimum de rémunération du travail fixé par la loi fédérale, ainsi que le droit à la protection contre le chômage.
4. Le droit aux conflits du travail, individuels et collectifs, en recourant aux moyens de règlement établis par la loi fédérale y compris le droit de grève, est reconnu.
5. Chacun a droit au repos. La durée du temps de travail, les jours de repos et fériés, le congé payé annuel fixés par la loi fédérale sont garantis au travailleur ayant un contrat de travail.

*Article 38*

1. La maternité et l'enfance, la famille sont placées sous la protection de l'Etat.
2. L'entretien des enfants, leur éducation sont un droit égal et une obligation égale pour les parents.
3. Les enfants âgés de plus de 18 ans capables de travailler doivent assurer l'entretien de leurs parents inaptes au travail.

*Article 39*

1. À chacun est garantie protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas fixés par la loi.
2. Les pensions et les allocations sociales d'Etat sont fixées par la loi.
3. L'assurance sociale volontaire, la création de formes complémentaires de protection sociale et les activités de bienfaisance sont encouragées.

*Article 40*

1. Chacun a droit au logement. Nul ne peut être privé arbitrairement de son logement.
2. Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale encouragent la construction de logements, établissent les conditions de la réalisation du droit au logement.
3. Un logement est mis, gratuitement ou pour un loyer abordable, à la disposition des citoyens pauvres et des autres citoyens ayant besoin d'être logés sur les fonds d'Etat, municipaux et les autres fonds de logements, conformément aux normes fixées par la loi.

*Article 41*

1. Chacun a droit à la protection de la santé et à l'assistance médicale. L'assistance médicale dans les établissements médicaux d'Etat et municipaux est dispensée gratuitement aux citoyens sur le compte des moyens budgétaires correspondants, des cotisations d'assurance et des autres ressources.
2. Dans la Fédération de Russie sont financés des programmes fédéraux de protection et d'amélioration de la santé publique, sont prises des mesures pour développer les systèmes de santé d'Etat, municipal et privé, est encouragée l'activité contribuant à améliorer la santé de l'homme, à développer la culture physique et du sport, à assurer la prospérité écologique et sanitaire-épidémiologique.
3. La dissimulation par les fonctionnaires d'Etat de faits et de circonstances constituant une menace pour la vie et la santé des personnes entraîne une responsabilité conformément à la loi fédérale.

*Article 42*

Chacun a droit à un environnement favorable, à une information fiable sur son état et à la réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens par une infraction écologique.

*Article 43*

1. Chacun a droit à l'instruction.
2. L'accès général à l'enseignement préscolaire, élémentaire général et secondaire professionnel et sa gratuité sont garantis dans les établissements d'enseignement d'Etat et municipaux et les entreprises.
3. Chacun a droit, sur la base du concours, de recevoir gratuitement l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement d'Etat ou municipaux et les entreprises.
4. L'enseignement général élémentaire est obligatoire. Les parents ou les personnes qui les remplacent s'assurent que les enfants reçoivent l'enseignement général élémentaire.
5. La Fédération de Russie établit les normes fédérales d'enseignement d'Etat, aide les diverses formes d'enseignement et d'autoapprentissage.

*Article 44*

1. À chacun est garantie la liberté de la création littéraire, artistique, scientifique, technique et autres types de création et d'enseignement. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.
2. Chacun a droit de participer à la vie culturelle et d'utiliser les établissements culturels, a accès aux valeurs culturelles.
3. Chacun est tenu de se soucier de la préservation de l'héritage historique et culturel, de conserver les monuments de l'histoire et de la culture.

*Article 45*

1. La protection par l'Etat des droits et libertés de l'homme et du citoyen dans la Fédération de Russie est garantie.
2. Chacun a droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.

*Article 46*

1. À chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés.
2. Les décisions et les actes (ou omissions) des organes du pouvoir d'Etat, organes de l'autoadministration locale, associations et fonctionnaires, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal.
3. Chacun a le droit conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés.

*Article 47*

1. Nul ne peut être privé du droit à l'examen de sa cause par le tribunal et par le juge compétent pour cette affaire.
2. La personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit à l'examen de sa cause par le tribunal avec la participation de jurés dans les cas prévus par la loi fédérale.

*Article 48*

1. À chacun est garanti le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement.
2. Toute personne arrêtée, gardée à vue ou inculpée a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat (défenseur) dès le moment respectivement de l'arrestation, de la garde à vue ou de la signification de l'inculpation.

*Article 49*

1. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant acquise force de chose jugée.
2. L'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence.
3. Les doutes non dissipés quant à la culpabilité de la personne sont interprétés en faveur de l'accusé.

*Article 50*

1. Nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction.
2. Dans l'exercice de la justice les preuves obtenues en violation de la loi fédérale sont interdites.
3. Chaque personne condamnée pour une infraction a le droit à la révision du jugement par un tribunal supérieur selon la procédure fixée par la loi fédérale, ainsi que le droit de solliciter la grâce ou une réduction de peine.

*Article 51*

1. Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même, son conjoint et ses proches parents, tels qu'ils sont définis par la loi fédérale.
2. La loi fédérale peut établir d'autres cas d'exonération de l'obligation de donner un témoignage.

*Article 52*

Les droits des victimes des infractions et des abus de pouvoir sont protégés par la loi. L'Etat assure aux victimes l'accès à la justice et l'indemnisation du dommage causé.

*Article 53*

Chacun a droit à la réparation par l'Etat du préjudice causé par les actes (ou omissions) illégaux des organes du pouvoir d'Etat ou de leurs fonctionnaires.

*Article 54*

1. La loi établissant ou aggravant la responsabilité d'une personne n'a pas d'effet rétroactif.
2. Nul ne peut être responsable d'un acte qui, au moment de sa perpétration, n'était pas considéré comme une infraction. Si après la perpétration de l'infraction la responsabilité correspondante est supprimée ou atténuée, la loi nouvelle s'applique.

*Article 55*

1. L'inscription dans la Constitution de la Fédération de Russie des droits fondamentaux et libertés fondamentales ne doit pas être interprétée comme la négation ou la limitation des autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement reconnus.
2. Dans la Fédération de Russie ne doivent pas être adoptées de lois supprimant ou restreignant les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

3. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat.

*Article 56*

1. Dans les conditions de l'état d'urgence pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'ordre constitutionnel conformément à la loi constitutionnelle fédérale peuvent être établies des limitations particulières des droits et libertés avec indication des limites et de la durée de leur effet.
2. L'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et dans certaines de ses localités peut être introduit dans les circonstances et selon les modalités fixées par la loi constitutionnelle fédérale.
3. Les droits et libertés prévus aux Articles 20, 21, 23 (1), 24, 28, 34 ( 1), 40 ( 1), 46 à 54 de la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent faire l'objet de limitations.

*Article 57*

Chacun est tenu de payer les impôts et taxes légalement établis. Les lois introduisant de nouveaux impôts ou aggravant la situation des contribuables n'ont pas d'effet rétroactif.

*Article 58*

Chacun est tenu de protéger la nature et l'environnement, de ménager les ressources naturelles.

*Article 59*

1. La défense de la Patrie est le devoir et l'obligation du citoyen de la Fédération de Russie.
2. Le citoyen de la Fédération de Russie est tenu au service militaire conformément à la loi fédérale.
3. Le citoyen de la Fédération de Russie, lorsque ses convictions et ses croyances sont contraires à l'accomplissement du service militaire, ainsi que dans les autres cas fixés par la loi fédérale, a le droit de le remplacer par un service civil alternatif.

*Article 60*

Le citoyen de la Fédération de Russie peut de façon indépendante exercer pleinement ses droits et obligations dès l'âge de 18 ans.

*Article 61*

1. Le citoyen de la Fédération de Russie ne peut être expulsé hors des frontières de la Fédération de Russie ni extradé dans un autre Etat.
2. La Fédération de Russie garantit à ses citoyens la défense et la protection hors de ses frontières.

*Article 62*

1. Le citoyen de la Fédération de Russie peut avoir la citoyenneté d'un Etat étranger (double citoyenneté) conformément à la loi fédérale ou à un traité international de la Fédération de Russie.
2. La possession par un citoyen de la Fédération de Russie de la citoyenneté d'un Etat étranger ne restreint pas ses droits et libertés et ne l'exonère pas des obligations découlant de la citoyenneté de la Russie, si la loi fédérale ou un traité international de la Fédération de Russie n'en ont disposé autrement.
3. Les étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie des droits et sont tenus aux obligations à égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas établis par la loi fédérale ou un traité international de la Fédération de Russie.

*Article 63*

1. La Fédération de Russie accorde l'asile politique aux citoyens étrangers et aux apatrides conformément aux normes du droit international universellement reconnues.

2. Dans la Fédération de Russie est interdite l'extradition en faveur d'autres Etat de personnes poursuivies pour leurs convictions politiques ainsi que pour des actes (ou des omissions) non reconnus dans la Fédération de Russie comme infraction. L'extradition des personnes accusées d'une infraction ainsi que le transfert de condamnés pour subir leur peine dans d'autres Etats sont effectués sur la base de la loi fédérale ou d'un traité international de la Fédération de Russie.

#### *Article 64*

Les dispositions du présent chapitre constituent les fondements du statut juridique de l'individu dans la Fédération de Russie et ne peuvent être modifiées que selon la procédure fixée par la présente Constitution.

### CHAPITRE 3 : LA FEDERATION DE RUSSIE

#### *Article 65*

1. Existent au sein de la Fédération de Russie les sujets de la Fédération de Russie: la République des Adygeï (Adygeï), la République de l'Altaï, la République du Bachkortostan, la République de Bouriatie, la République du Daghestan, la République de Inguche, la République Kabardino-Balkare, la République de Kalmoukie, la République Karatchaïevo-Tcherkesse, la République de Carélie, la République des Komi, la République de Marii-El, la République de Mordovie, la République de Sakha (Iakoutie), la République d'Ossétie du Nord - Alania, la République du Tatarstan (Tatarstan), la République de Touva, la République d'Oudmourtie, la République Khakasse, la République Tchetchène, la République Tchouvache;  
Le territoire de l'Altaï, le territoire de Krasnodar, le territoire de Krasnoïarsk, le territoire de Primorié, le territoire de Stavropol, le territoire de Khabarovsk;

La région d'Amour, la région d'Arkhangelsk, la région d'Astrakhan, la région de Belgorod, la région de Briansk, la région de Vladimir, la région de Volgograd, la région de Vologda, la région de Voronej, la région d'Ivanovo, la région d'Irkoutsk, la région de Kaliningrad, la région de Kalouga, la région du Kamtchatka, la région de Kémérovo, la région de Kirov, la région de Kostroma, la région de Kourgan, la région de Koursk, la région de Léninegrad, la région de Lipetsk, la région de Magadan, la région de Moscou, la région de Mourmansk, la région de Nijni-Novgorod, la région de Novgorod, la région de Novossibirsk, la région d'Omsk, la région d'Orenbourg, la région d'Orel, la région de Penza, la région de Perm, la région de Pskov, la région de Rostov, la région de Riazan, la région de Samara, la région de Saratov, la région de Sakhaline, la région de Sverdlovsk, la région de Smolensk, la région de Tambov, la région de Tver, la région de Tomsk, la région de Toula, la région de Tioumen, la région de d'Oulianovsk, la région de Tchéliabinsk, la région de Tchita, la région de d'Iaroslavl;

Moscou, Saint-Pétersbourg - villes d'importance fédérale;

La région autonome juive;

Le district autonome Bouriate d'Aguinskoë, le district autonome Komi-Permiak, le district autonome des Koriaks, le district autonome des Nenets, le district autonome de Taimyr (des Dolgano-Nénets), le district autonome Bouriate d'Oust-Orda, le district autonome des Khanty-Mansi - Ugra, le district autonome des Tchuktches, le district autonome des Evenks, le district autonome des lamalo-Nénets.

2. L'admission dans la Fédération de Russie et la formation d'un nouveau sujet au sein de cette dernière s'effectuent selon la procédure fixée par la loi constitutionnelle fédérale.

#### *Article 66*

1. Le statut de la république est fixé par la Constitution de la Fédération de Russie et la Constitution de la république.
2. Le statut du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome est fixé par la Constitution de la Fédération de Russie et par le statut du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome adopté par l'organe législatif (représentatif) du sujet concerné de la Fédération de Russie.
3. La loi fédérale sur la région autonome, le district autonome peut être adoptée sur proposition des organes législatifs et exécutifs de la région autonome, du district autonome.

4. Les relations des districts autonomes faisant partie d'un territoire ou d'une région, peuvent être réglementées par la loi fédérale et par l'accord entre les organes du pouvoir d'Etat du district autonome et, respectivement, les organes du pouvoir d'Etat du territoire et de la région.
5. Le statut du sujet de la Fédération de Russie peut être modifié par accord mutuel de la Fédération de Russie et du sujet de la Fédération de Russie conformément à la loi constitutionnelle fédérale.

*Article 67*

1. Le territoire de la Fédération de Russie comprend les territoires de ses sujets, les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus d'eux.
2. La Fédération de Russie possède les droits souverains et exerce sa juridiction sur le plateau continental et la zone économique exclusive de la Fédération de Russie selon ' les modalités fixées par la loi fédérale et les nonnes du droit international.
3. Les frontières entre les sujets de la Fédération de Russie peuvent être modifiées avec leur accord mutuel.

*Article 68*

1. La langue officielle de la Fédération de Russie sur l'ensemble du territoire est le russe.
2. Les républiques ont le droit d'établir leurs langues officielles. Dans les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'auto-administration locale, les établissements d'Etat de la république, elles sont utilisées parallèlement à la langue officielle.
3. La Fédération de Russie garantit à tous ses peuples le droit au maintien de la langue maternelle, l'établissement de conditions permettant son étude et son développement.

*Article 69*

La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux de la Fédération de Russie.

*Article 70*

1. Le drapeau d'Etat, les armoiries et l'hymne de la Fédération de Russie, leur description et la procédure de leur utilisation officielle sont fixés par la loi constitutionnelle fédérale.
2. La capitale de la Fédération de Russie est la ville de Moscou. Le statut de la capitale est établi par la loi fédérale.

*Article 71*

Relèvent de la compétence de la Fédération de Russie:

- a) l'adoption et la modification de la Constitution de la Fédération de Russie et des lois fédérales, le contrôle de leur respect;
- b) la structure fédérale et le territoire de la Fédération de Russie;
- c) la réglementation et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la citoyenneté dans la Fédération de Russie; la réglementation et la protection des droits des minorités nationales;
- d) l'établissement du système des organes fédéraux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement; la formation des organes d'Etat fédéraux;
- e) la propriété fédérale d'Etat et son administration;
- f) l'établissement des fondements de la politique fédérale et les programmes fédéraux dans le domaine du développement d'Etat, économique, écologique, social, culturel et national dans la Fédération de Russie;
- g) l'établissement des fondements juridiques du marché unique; la réglementation financière, des changes, du crédit, douanière, l'émission monétaire, les fondements de la politique des prix; les services économiques fédéraux, y compris les banques fédérales;
- h) le budget fédéral; les impôts et taxes fédéraux; les fonds fédéraux de développement régional;
- i) les systèmes énergétiques fédéraux, l'énergie nucléaire, les matières fissiles; le transport, les voies de communication, l'information et les télécommunications fédérales; les activités spatiales;



- j) la politique extérieure et les relations internationales de la Fédération de Russie, les traités internationaux de la Fédération de Russie; les problèmes de la guerre et de la paix;
- k) les relations économiques extérieures de la Fédération de Russie;
- l) la défense et la sécurité; les industries de défense; la fixation de la procédure de vente et d'achat d'armes, de munitions, d'équipements militaires et des autres biens militaires; la production de substances toxiques, de stupéfiants et les modalités de leur utilisation;
- m) la définition du statut et la protection de la frontière d'Etat, de la mer territoriale, de l'espace aérien, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Fédération de Russie;
- n) l'organisation judiciaire; la Prokuratura; la législation pénale, de procédure pénale et pénitentiaire; l'amnistie et la grâce; la législation civile, de procédure civile et de procédure d'arbitrage; la réglementation juridique de la propriété intellectuelle;
- o) le droit fédéral des conflits de lois;
- p) le service météorologique, les normes et étalons, le système métrique et la mesure du temps; la géodésie et la cartographie; la dénomination des entités géographiques; la statistique et la comptabilité officielles;
- q) les décorations d'Etat et les titres honorifiques de la Fédération de Russie;
- r) la fonction publique fédérale.

#### *Article 72*

1. Relèvent de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie:
  - a) la garantie de la conformité des Constitutions et des lois des républiques, des statuts, des lois et autres actes juridiques normatifs des territoires, régions, villes d'importance fédérale, de la région autonome, des districts autonomes à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales;
  - b) la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la protection des droits des minorités nationales; la garantie de la légalité, de l'ordre juridique et de la sécurité publique; le régime des zones frontalières;
  - c) les problèmes de possession, de jouissance et de disposition de la terre, du sous-sol, des eaux et des autres ressources naturelles;
  - d) la délimitation de la propriété d'Etat;
  - e) l'exploitation de la nature; la protection de l'environnement et la garantie de la sécurité écologique; les sites naturels spécialement protégés; la protection des monuments historiques et culturels;
  - f) les questions générales de l'éducation, de l'enseignement, de la science, de la culture, de la culture physique et du sport;
  - g) la coordination des questions de santé; la protection de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance; la protection sociale, y compris la sécurité sociale;
  - h) l'organisation de mesures de lutte contre les catastrophes, les calamités naturelles, les épidémies, l'élimination de leurs conséquences;
  - i) l'établissement des principes généraux de l'imposition et de la taxation dans la Fédération de Russie;
  - j) la législation administrative, de procédure administrative, du travail, de la famille, du logement; la législation foncière, sur l'eau, les forêts; la législation sur le sous-sol, sur la protection de l'environnement;
  - k) les cadres des organes judiciaires et du maintien de l'ordre; le barreau, le notariat;
  - l) la protection du milieu d'habitation habituel et du milieu de vie traditionnel des communautés ethniques peu nombreuses;
  - m) l'établissement des principes généraux d'organisation du système des organes du pouvoir d'Etat et de l'autoadministration locale;
  - n) la coordination des rapports internationaux et économiques extérieurs des sujets de la Fédération de Russie, l'exécution des traités internationaux de la Fédération de Russie.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent dans une mesure égale à la république, au territoire, à la région, à la ville d'importance fédérale, à la région autonome, au district autonome.

#### *Article 73*

En dehors des limites de la compétence de la Fédération de Russie et des attributions de la Fédération de Russie dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération de Russie possèdent la plénitude du pouvoir d'Etat.

*Article 74*

1. L'établissement de frontières douanières, de droits et taxes et de quelque autre obstacle que ce soit à la libre circulation des biens, services et moyens financiers est interdit sur le territoire de la Fédération de Russie.
2. Des restrictions à la circulation des biens et services peuvent être introduites conformément à la loi fédérale, en cas de nécessité d'assurer la sécurité, de protéger la vie et la santé des personnes, de protéger la nature et le patrimoine culturel.

*Article 75*

1. L'unité monétaire dans la Fédération de Russie est le rouble. L'émission monétaire est effectuée exclusivement par la Banque centrale de la Fédération de Russie. L'introduction et l'émission d'autres monnaies dans la Fédération de Russie sont interdites.
2. La protection et la garantie de la stabilité du rouble est la fonction essentielle de la Banque centrale de la Fédération de Russie, qu'elle exerce indépendamment des autres organes du pouvoir d'Etat.
3. Le système des impôts perçus au profit du budget fédéral et les principes généraux d'imposition et de taxation dans la Fédération de Russie sont établis par la loi fédérale.
4. Les emprunts d'Etat sont émis selon la procédure fixée par la loi fédérale et souscrits sur la base du volontariat.

*Article 76*

1. Dans les domaines de compétence de la Fédération de Russie sont adoptées des lois constitutionnelles fédérales et des lois fédérales, ayant effet direct sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.
2. Dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie sont adoptées des lois fédérales et des lois et autres actes juridiques normatifs des sujets de la Fédération de Russie pris en conformité avec elles.
3. Les lois fédérales ne peuvent être contraires aux lois constitutionnelles fédérales.
4. En dehors des limites de la compétence de la Fédération de Russie, de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les républiques, les territoires, les régions, les villes d'importance fédérale, la région autonome et les districts autonomes exercent leur propre réglementation juridique, y compris l'adoption de lois et d'autres actes juridiques normatifs.
5. Les lois et autres actes juridiques normatifs des sujets de la Fédération de Russie ne peuvent être contraires aux lois fédérales adoptées en conformité avec les paragraphes un. et deux du présent article. En cas de contradiction entre une loi fédérale et un autre acte adopté dans la Fédération de Russie, la loi fédérale prévaut.
6. En cas de contradiction entre la loi fédérale et l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie, adopté en conformité avec le paragraphe quatre du présent article, l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie prévaut.

*Article 77*

1. Le système des organes du pouvoir d'Etat des républiques, des territoires, des régions, des villes d'importance fédérale, de la région autonome, des districts autonomes sont établis par les sujets de la Fédération de Russie de façon autonome conformément aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et aux principes généraux d'organisation des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat fixés par la loi fédérale.
2. Dans les limites de la compétence de la Fédération de Russie et des attributions de la Fédération de Russie dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie forment un système unique du pouvoir exécutif dans la Fédération de Russie.

*Article 78*

1. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif pour l'exercice de leurs attributions peuvent créer des organes territoriaux et nommer les fonctionnaires correspondants.
2. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif en accord avec les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie peuvent leur transférer l'exercice d'une partie de leurs attributions, si cela n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales.
3. Les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie en accord avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif peuvent leur transférer l'exercice d'une partie de leurs attributions.
4. Le Président de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la Fédération de Russie assurent, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, l'exercice des attributions du pouvoir d'Etat fédéral sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

*Article 79*

La Fédération de Russie peut participer aux unions interétatiques et leur transférer une partie de ses attributions conformément aux traités correspondants, si cela n'entraîne pas une limitation des droits et libertés de l'homme et du citoyen et n'est pas contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

## CHAPITRE 4 : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

*Article 80*

1. Le Président de la Fédération de Russie est le chef de l'Etat.
2. Le Président est le garant de la Constitution de la Fédération de Russie et des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Conformément aux modalités établies par la Constitution de la Fédération de Russie, il prend des mesures pour protéger la souveraineté de la Fédération de Russie, son indépendance et l'intégrité de l'Etat, assure le fonctionnement concerté et la collaboration des organes du pouvoir d'Etat.
3. Le Président de la Fédération de Russie, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales, détermine les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'Etat.
4. Le Président de la Fédération de Russie en qualité de chef de l'Etat représente la Fédération de Russie à l'intérieur du pays et dans les relations internationales.

*Article 81*

1. Le Président de la Fédération de Russie est élu pour quatre ans par les citoyens de la Fédération de Russie sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.
2. Peut être élu Président de la Fédération de Russie tout citoyen de la Fédération de Russie âgé d'au moins 35 ans, ayant une résidence permanente dans la Fédération de Russie d'au moins 10 ans.
3. Une même personne ne peut exercer la fonction de Président de la Fédération de Russie plus de deux mandats consécutifs.
4. La procédure de l'élection du Président de la Fédération de Russie est fixée par la loi fédérale.

*Article 82*

1. Lors de son entrée en fonctions, le Président de la Fédération de Russie prête au peuple le serment suivant:  
"Je jure dans l'exercice des attributions de Président de Russie, de respecter et de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen, de respecter et défendre la Constitution de la Fédération de Russie, de défendre la souveraineté et l'indépendance, la sécurité et l'intégrité de l'Etat, de servir fidèlement le peuple".

2. Le serment est prêté solennellement en présence des membres du Conseil de la Fédération, des députés à la Douma d'Etat et des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

#### *Article 83*

Le Président de la Fédération de Russie:

- a) nomme avec l'accord de la Douma d'Etat le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie;
- b) a le droit de présider les séances du Gouvernement de la Fédération de Russie;
- c) prend la décision relative à la démission du Gouvernement de la Fédération de Russie;
- d) présente à la Douma d'Etat une candidature pour la nomination à la fonction de Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie; propose à la Douma d'Etat de relever de ses fonctions le Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie;
- e) sur proposition du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, nomme aux fonctions de vice-présidents du Gouvernement et de ministres fédéraux et met fin à ces fonctions;
- f) présente au Conseil de la Fédération les candidatures à la nomination aux fonctions de juges à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, ainsi que la candidature du Procureur général de la Fédération de Russie; présente au Conseil de la Fédération la proposition de mettre fin aux fonctions du Procureur général de Russie; nomme les juges des autres tribunaux fédéraux;
- g) forme et préside le Conseil de sécurité de la Fédération de Russie, dont le statut est fixé par la loi fédérale;
- h) approuve la doctrine militaire de la Fédération de Russie;
- i) forme l'Administration du Président de la Fédération de Russie;
- j) nomme les représentants plénipotentiaires du Président de la Fédération de Russie et met fin à leurs fonctions;
- k) nomme et met fin aux fonctions du Haut commandement des Forces armées de la Fédération de Russie;
- l) nomme et rappelle, après consultation des comités et commissions des chambres de l'Assemblée fédérale, les représentants diplomatiques de la Fédération de Russie auprès des États étrangers et des organisations internationales.

#### *Article 84*

Le Président de la Fédération de Russie:

- a) décide de la date de l'élection à la Douma d'Etat conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale;
- b) dissout la Douma d'Etat dans les cas et selon la procédure prévus par la Constitution de la Fédération de Russie;
- c) décide de l'organisation du référendum selon la procédure fixée par la loi constitutionnelle fédérale;
- d) soumet des projets de lois à la Douma d'Etat;
- e) signe et promulgue les lois fédérales;
- f) adresse à l'Assemblée fédérale des messages annuels sur la situation dans le pays et sur les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'Etat.

#### *Article 85*

1. Le Président de la Fédération de Russie peut recourir à des procédures de conciliation pour régler les litiges entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, ainsi qu'entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie. En cas de persistance du désaccord, il a le droit de soumettre le litige à l'examen du tribunal compétent.
2. Au cas où des actes des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie sont contraires à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales, aux obligations internationales de la Fédération de Russie ou violent les droits et libertés de l'homme et du citoyen, le Président de la Fédération de Russie a le droit d'en suspendre l'effet jusqu'à la décision du tribunal compétent.

#### *Article 86*

Le Président de la Fédération de Russie:

- a) exerce la direction de la politique extérieure de la Fédération de Russie;
- b) négocie et signe les traités internationaux de la Fédération de Russie;
- c) signe les instruments de ratification;
- d) reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques accrédités près de lui.

#### *Article 87*

1. Le Président de la Fédération de Russie est le Commandant en chef suprême des Forces armées de la Fédération de Russie.
2. En cas d'agression contre la Fédération de Russie ou de menace directe d'agression, le Président introduit sur le territoire de la Fédération de Russie ou dans certaines de ses localités l'état de siège et en informe immédiatement le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.
3. Le régime de l'état de siège est fixé par la loi fédérale constitutionnelle.

#### *Article 88*

Le Président de la Fédération de Russie, dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi constitutionnelle fédérale, introduit l'état d'urgence sur tout le territoire de la Fédération de Russie ou dans certaines de ses localités et en informe immédiatement le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.

#### *Article 89*

Le Président de la Fédération de Russie:

- a) règle les questions de la citoyenneté de la Fédération de Russie et de l'octroi du droit d'asile politique ;
- b) décerne les décorations d'Etat de la Fédération de Russie, attribue les titres honorifiques de la Fédération de Russie, les grades militaires supérieurs et les titres spéciaux supérieurs;
- c) accorde la grâce.

#### *Article 90*

1. Le Président de la Fédération de Russie adopte des décrets et des ordonnances.
2. Les décrets et ordonnances du Président de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.
3. Les décrets et ordonnances du Président de la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales.

#### *Article 91*

Le Président de la Fédération de Russie bénéficie de l'inviolabilité.

#### *Article 92*

1. Le Président de la Fédération de Russie entre en fonction dès le moment de sa prestation de serment et cesse d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat, au moment de la prestation de serment du Président de la Fédération de Russie nouvellement élu.
2. Le Président de la Fédération de Russie cesse d'exercer ses attributions avant terme en cas de démission, d'incapacité permanente pour raison de santé d'exercer les attributions qui lui incombent, ou de destitution. Dans ce cas, l'élection du Président doit avoir lieu au plus tard trois mois à compter de ta cessation anticipée de son mandat.
3. Dans tous les cas où le Président de la Fédération de Russie n'est pas en état d'exercer ses obligations, le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie les exerce temporairement. Le Président de la Fédération de Russie par intérim n'a pas le droit de dissoudre la Douma d'Etat, de décider d'un référendum ni de proposer d'amender et de réviser les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

#### *Article 93*

1. Le Président de la Fédération de Russie ne peut être destitué par le Conseil de la Fédération que sur la base de l'accusation, présentée par la Douma d'Etat, de haute trahison ou d'une autre infraction grave, confirmée par l'avis de la Cour suprême sur l'existence dans les actes du Président des critères de l'infraction et de l'avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect de la procédure fixée pour la mise en accusation.
2. La décision de la Douma d'Etat sur la mise en accusation et la décision du Conseil de la Fédération sur la destitution du Président doivent être prises par les deux tiers des voix de l'ensemble des membres dans chacune des chambres, à l'initiative d'au moins un tiers des députés à la Douma d'Etat et après conclusions d'une commission spéciale formée par la Douma d'Etat.
3. La décision du Conseil de la Fédération sur la destitution du Président de la Fédération de Russie doit être prise au plus tard trois mois après la mise en accusation du Président par la Douma d'Etat. Si, dans ce délai, il n'est pas adopté de décision par le Conseil de la Fédération, l'accusation contre le Président est considérée comme rejetée.

### CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLEE FEDERALE

#### *Article 94*

L'Assemblée fédérale - Parlement de la Fédération de Russie - est l'organe représentatif et législatif de la Fédération de Russie.

#### *Article 95*

1. L'Assemblée fédérale est composée de deux chambres: le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.
2. Le Conseil de la Fédération est constitué à raison de deux représentants de chaque sujet de la Fédération: un représentant de l'organe représentatif et un de l'organe exécutif du pouvoir d'Etat.
3. La Douma d'Etat est composée de 450 députés.

#### *Article 96*

1. La Douma d'Etat est élue pour un mandat de quatre ans.
2. La procédure de formation du Conseil de la Fédération et la procédure d'élection des députés à la Douma d'Etat sont fixées par la loi fédérale.

#### *Article 97*

1. Peut être élu député à la Douma d'Etat tout citoyen de la Fédération de Russie, âgé de plus de vingt et un ans et possédant le droit de vote.
2. Une même personne ne peut être simultanément membre du Conseil de la Fédération et député à la Douma d'Etat. Le député à la Douma d'Etat ne peut être député aux autres organes représentatifs du pouvoir d'Etat et aux organes de l'autoadministration locale.

3. Les députés à la Douma d'Etat exercent leurs fonctions à titre professionnel permanent. Les députés à la Douma d'Etat ne peuvent appartenir à la fonction publique, exercer une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité d'enseignement, scientifique et autre activité de création.

*Article 98*

1. Les membres du Conseil de la Fédération et les députés à la Douma d'Etat bénéficient de l'inviolabilité pendant la toute durée de leur mandat. Ils ne peuvent être détenus, arrêtés, soumis à une perquisition sauf cas de flagrant délit, soumis à la fouille, à l'exception des cas prévus par la loi fédérale pour assurer la sécurité d'autrui.
2. L'immunité est levée par la chambre compétente de l'Assemblée fédérale sur proposition du Procureur général de la Fédération de Russie.

*Article 99*

1. L'Assemblée fédérale est un organe fonctionnant en permanence.
2. La Douma d'Etat est réunie pour sa première séance le trentième jour après son élection. Le Président de la Fédération de Russie peut convoquer la réunion de la Douma d'Etat avant cette date.
3. Le doyen d'âge ouvre la première séance de la Douma d'Etat.
4. Dès le commencement de l'activité de la Douma d'Etat de la nouvelle législature le mandat de la Douma d'Etat de la législature précédente prend fin.

*Article 100*

1. Le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat siègent séparément.
2. Les séances du Conseil de la Fédération et de la Douma d'Etat sont publiques. Dans les cas prévus par le règlement de la chambre, elle a le droit de tenir des séances à huis clos.
3. Les chambres peuvent se réunir conjointement pour entendre les messages du Président de la Fédération de Russie, les messages de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les allocutions des dirigeants des Etats étrangers.

*Article 101*

1. Le Conseil de la Fédération élit en son sein le Président et les vice-présidents du Conseil de la Fédération. La Douma d'Etat élit en son sein le Président et les vice-présidents de la Douma d'Etat.
2. Le Président et les vice-présidents du Conseil de la Fédération, le Président et les vice-présidents de la Douma d'Etat président les séances et assurent l'ordre interne de la chambre.
3. Le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat forment des comités et commissions, procèdent à des auditions parlementaires sur les questions de leur compétence.
4. Chacune des chambres adopte son règlement et règle les questions d'organisation interne de son fonctionnement.
5. Pour assurer le contrôle de l'exécution du budget fédéral, le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat forment la Chambre des comptes, dont la composition et la procédure de fonctionnement sont fixées par la loi fédérale.

*Article 102*

1. Relèvent de la compétence du Conseil de la Fédération:
  - a) l'approbation de la modification des frontières entre les sujets de la Fédération;
  - b) l'approbation du décret du Président de la Fédération de Russie sur l'introduction de l'état de siège;

- c) l'approbation du décret du Président de la Fédération de Russie sur l'introduction de l'état d'urgence;
  - d) la décision relative à la possibilité de recourir aux Forces armées de la Fédération de Russie hors des limites du territoire de la Fédération de Russie;
  - e) la fixation de l'élection du Président de la Fédération de Russie;
  - f) la destitution du Président de la Fédération de Russie;
  - g) la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie;
  - h) la nomination et la cessation de fonction du Procureur général de la Fédération de Russie;
  - i) la nomination et la cessation de fonction du vice-président et de la moitié des auditeurs de la Chambre des comptes.
2. Sur les questions attribuées à sa compétence par la Constitution de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération adopte des arrêtés.
  3. Les arrêtés du Conseil de la Fédération sont adoptés à la majorité des voix de l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération, si une autre procédure d'adoption des décisions n'a pas été prévue par la Constitution de la Fédération de Russie.

*Article 103*

1. Relèvent de la compétence de la Douma d'Etat:
  - a) l'accord donné au Président de la Fédération de Russie pour la nomination du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie;
  - b) la décision relative à la question de confiance au Gouvernement de la Fédération de Russie;
  - c) la nomination et la cessation de fonction du Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie ;
  - d) la nomination et la cessation de fonction du Président et de la moitié des auditeurs de la Chambre \les comptes;
  - e) la nomination et la cessation de fonction du Commissaire pour les droits de l'homme, qui exerce son activité conformément à la loi constitutionnelle fédérale;
  - f) la proclamation de l'amnistie ;
  - g) la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie en vue de sa destitution.
2. Sur les questions attribuées à sa compétence par la Constitution de la Fédération de Russie, la Douma d'Etat adopte des arrêtés.
3. Les arrêtés de la Douma d'Etat sont adoptés à la majorité des voix de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat, si une autre procédure d'adoption des décisions n'a pas été prévue par la Constitution de la Fédération de Russie.

*Article 104*

1. Le droit d'initiative législative appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, aux membres du Conseil de la Fédération, aux députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, aux organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération de Russie. Le droit d'initiative législative appartient également à la Cour constitutionnelle



de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie et à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sur les questions de leur compétence.

2. Les projets de lois sont déposés devant la Douma d'Etat.
3. Les projets de loi sur l'établissement ou la suppression des impôts, les exemptions fiscales, sur l'émission d'emprunts d'Etat, sur la modification des engagements financiers de l'Etat, les autres projets de lois prévoyant des dépenses prises en charge par le budget fédéral ne peuvent être présentés qu'avec un avis du Gouvernement de la Fédération de Russie.

#### *Article 105*

1. Les lois fédérales sont adoptées par la Douma d'Etat.
2. Les lois fédérales sont adoptées à la majorité des voix de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat si la Constitution n'en a pas disposé autrement.
3. Les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sont transmises dans les cinq jours à l'examen du Conseil de la Fédération.
4. La loi fédérale est considérée comme approuvée par le Conseil de la Fédération si plus de la moitié de l'ensemble des membres de cette chambre ont voté en sa faveur ou si elle n'est pas examinée par le Conseil de la Fédération dans les quatorze jours. En cas de rejet d'une loi fédérale par le Conseil de la Fédération, les chambres peuvent constituer une commission de conciliation pour éliminer les désaccords apparus, après quoi la loi est renvoyée en seconde lecture à la Douma d'Etat.
5. En cas de désaccord de la Douma d'Etat avec la décision du Conseil de la Fédération, la loi fédérale est considérée comme adoptée si lors du second vote ont voté en sa faveur au moins les deux tiers de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat.

#### *Article 106*

Doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Conseil de la Fédération les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sur les questions:

- a) du budget fédéral;
- b) des impôts et taxes fédéraux;
- c) de la réglementation financière, des changes, du crédit, douanière, de l'émission de monnaie;
- d) de la ratification et de la dénonciation des traités internationaux de la Fédération de Russie;
- e) du statut et de la défense de la frontière d'Etat de la Fédération de Russie;
- f) de la guerre et de la paix.

#### *Article 107*

1. La loi fédérale adoptée est transmise dans le délai de cinq jours au Président de la Fédération de Russie pour signature et promulgation.
2. Le Président de la Fédération de Russie dans le délai de quatorze jours signe la loi et la promulgue.
3. Si le Président de la Fédération de Russie rejette la loi fédérale dans le délai de 14 jours à compter du moment de sa réception, la Douma d'Etat et le Conseil de la Fédération, selon la procédure fixée par la Constitution de la Fédération de Russie, examinent à nouveau cette loi. Si lors du nouvel examen la loi fédérale est approuvée dans la rédaction précédemment adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération et des députés à la Douma d'Etat, le Président de la Fédération de Russie est tenu de la signer dans les sept jours et de la promulguer.

#### *Article 108*

1. Les lois constitutionnelles fédérales sont adoptées sur les questions prévues par la Constitution de la Fédération de Russie.

2. La loi constitutionnelle fédérale est considérée comme adoptée si elle est approuvée par la majorité d'au moins les trois quarts des voix de l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération et d'au moins les deux tiers des voix de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat. Le Président de la Fédération de Russie est tenu de signer et de promulguer dans les quatorze jours la loi constitutionnelle fédérale adoptée.

*Article 109*

1. La Douma d'Etat peut être dissoute par le Président de la Fédération de Russie dans les cas prévus aux articles 111 et 117 de la Constitution de la Fédération de Russie.
2. En cas de dissolution de la Douma d'Etat, le Président de la Fédération de Russie fixe la date des élections afin que la Douma d'Etat nouvellement élue se réunisse au plus tard quatre mois à compter du moment de la dissolution.
3. La Douma d'Etat ne peut être dissoute dans l'année qui suit son élection pour les motifs prévus à l'article 117 de la Constitution de la Fédération de Russie.
4. La Douma d'Etat ne peut être dissoute entre le moment où elle a mis en accusation le Président de la Fédération de Russie et l'adoption de la décision correspondante par le Conseil de la Fédération.
5. La Douma d'Etat ne peut être dissoute dans la période d'effet de l'état de siège ou d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, ainsi que pendant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat du Président.

## CHAPITRE 6 : GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

*Article 110*

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie exerce le pouvoir exécutif de la Fédération de Russie.
2. Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, des vice-présidents du Gouvernement et des ministres fédéraux.

*Article 111*

1. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie est nommé par le Président de la Fédération de Russie avec l'accord de la Douma d'Etat.
2. La proposition relative à la candidature de Président du Gouvernement de la Fédération de Russie est présentée au plus tard dans le délai de deux semaines après l'entrée en fonction du Président nouvellement élu de la Fédération de Russie, après la démission du Gouvernement de la Fédération de Russie ou encore dans le délai d'une semaine après le rejet d'une candidature par la Douma d'Etat.
3. La Douma d'Etat examine, dans le délai d'une semaine à compter de sa présentation par le Président de la Fédération de Russie, la candidature à la fonction de Président du Gouvernement de la Fédération de Russie.
4. Après trois rejets des candidatures présentées pour le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie nomme le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, dissout la Douma d'Etat et fixe de nouvelles élections.

*Article 112*

1. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, au plus tard dans la semaine qui suit sa nomination, présente au Président de la Fédération de Russie des propositions sur la structure des organes fédéraux du pouvoir exécutif.
2. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie présente au Président de la Fédération de Russie les candidatures aux fonctions de vice-présidents du Gouvernement et de ministres fédéraux.

*Article 113*

Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et aux décrets du Président de la Fédération de Russie, détermine les orientations fondamentales de l'activité du Gouvernement de la Fédération de Russie et organise son travail.

*Article 114*

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie:

- a) élabore et présente à la Douma d'Etat le budget fédéral et en assure l'exécution; présente à la Douma d'Etat le compte rendu d'exécution du budget fédéral;
- b) assure la mise en œuvre dans la Fédération de Russie d'une politique financière, de crédit et monétaire unique;
- c) assure la mise en œuvre dans Fédération de Russie d'une politique d'Etat unique dans le domaine de la culture, de la science, de l'enseignement, de la santé, de la protection sociale, de l'écologie;
- d) exerce l'administration de la propriété fédérale;
- e) adopte des mesures pour assurer la défense du pays, la sécurité de l'Etat, la réalisation de la politique extérieure de la Fédération de Russie;
- f) assure la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la légalité, les droits et libertés des citoyens, la protection de la propriété et de l'ordre public, la lutte contre la criminalité;
- g) exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales et les décrets du Président de la Fédération de Russie.

2. La procédure de fonctionnement du Gouvernement de la Fédération de Russie est fixée par la loi constitutionnelle fédérale.

*Article 115*

1. Sur la base et en application de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales, des décrets normatifs du Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie adopte des arrêtés et ordonnances, assure leur exécution.
2. Les arrêtés et ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie sont obligatoires pour l'exécution en Fédération de Russie.
3. Au cas où ils sont contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et aux décrets du Président de la Fédération de Russie, les arrêtés et ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie peuvent être abrogés par le Président de la Fédération de Russie.

*Article 116*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie présente sa démission au Président de la Fédération de Russie nouvellement élu.

*Article 117*

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut présenter sa démission, qui est acceptée ou refusée par le Président de la Fédération de Russie.
2. Le Président de la Fédération de Russie peut décider de mettre fin aux fonctions du Gouvernement de la Fédération de Russie.
3. La Douma d'Etat peut exprimer sa défiance au Gouvernement de la Fédération de Russie. L'arrêté sur la défiance au Gouvernement est adopté à la majorité des voix de l'ensemble des députés à la Douma d'Etat. Après l'expression par la Douma d'Etat de la défiance au Gouvernement, le Président de la Fédération de Russie a le droit de déclarer le Gouvernement de la Fédération de Russie démissionnaire ou de ne pas être d'accord avec la décision de la Douma d'Etat. Au cas où la Douma d'Etat, dans les trois mois, exprime à nouveau la défiance au Gouvernement de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie déclare le Gouvernement démissionnaire ou dissout la Douma d'Etat.

4. Le Président du Gouvernement peut poser la question de confiance devant la Douma d'Etat. Si la Douma d'Etat refuse la confiance, le Président dans un délai de sept jours prend la décision de mettre fin aux fonctions du Gouvernement ou de dissoudre la Douma d'Etat et de fixer de nouvelles élections.
5. En cas de démission ou de cessation de fonctions, le Gouvernement de la Fédération de Russie, à la demande du Président, demeure en activité jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement de la Fédération' de Russie.

## CHAPITRE 7 : LA JUSTICE

### *Article 118*

1. La justice dans la Fédération de Russie est rendue uniquement par le tribunal.
2. Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale.
3. Le système judiciaire de la Fédération de Russie est établi par la Constitution de la Fédération de Russie et loi constitutionnelle fédérale. La création de juridictions d'exception est interdite.

### *Article 119*

Peuvent être juges les citoyens de plus de 25 ans, ayant une formation juridique supérieure et une ancienneté professionnelle d'au moins cinq ans dans une profession juridique. Des exigences complémentaires à l'égard des juges des tribunaux de la Fédération de Russie peuvent être établies par la loi fédérale.

### *Article 120*

1. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale.
2. Le tribunal qui, lors de l'examen d'une affaire, a établi la non-conformité à la loi d'un acte d'un organe de l'Etat ou d'un autre organe, statue conformément à la loi.

### *Article 121*

1. Les juges sont inamovibles.
2. Le mandat du juge ne peut être interrompu ou suspendu que selon la procédure et pour les motifs établis par la loi fédérale.

### *Article 122*

1. Les juges sont inviolables.
2. Le juge ne peut faire l'objet de poursuites pénales que selon la procédure fixée par la loi fédérale.

### *Article 123*

1. L'instance dans tous les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale.
2. Le jugement par défaut des affaires pénales dans les tribunaux est interdit en dehors des cas prévus par la loi fédérale.
3. La procédure judiciaire est mise en œuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droit des parties.
4. Dans les cas prévus par la loi fédérale, la procédure judiciaire est effectuée avec la participation de jurés.

### *Article 124*

Le financement des tribunaux est effectué uniquement par le budget fédéral et doit assurer la possibilité de rendre la justice pleinement et de façon indépendante, conformément à la loi fédérale.

*Article 125*

1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est composée de 19 juges.
2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, d'un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie, statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:
  - a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;
  - b) des Constitutions des républiques, des statuts ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie adoptés sur les questions relevant de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
  - c) des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
  - d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.
3. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie règle les conflits de compétence:
  - a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat;
  - b) entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
  - c) entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie.
4. la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la demande des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret selon la procédure fixée par la loi fédérale.
5. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie donne l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie.
6. Les actes ou leurs dispositions particulières reconnus non constitutionnels cessent d'avoir effet; les traités internationaux de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie n'entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués.
7. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la demande du Conseil de la Fédération, donne un avis sur le respect de la procédure établie relative à la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou une autre infraction grave.

*Article 126*

La Cour Suprême de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et autres affaires, relevant des tribunaux de droit commun; elle exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur questions de pratique judiciaire.

*Article 127*

La Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur des litiges économiques et des affaires examinées par les cours d'arbitrages; elle exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire.

*Article 128*

1. Les juges à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour Suprême de la Fédération de Russie, à la Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.
2. Les juges des autres tribunaux fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération de Russie selon la procédure fixée par la loi fédérale.
3. Les attributions, la procédure de formation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, de la Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie sont établies par la loi constitutionnelle fédérale.

*Article 129*

1. La Prokuratura de la Fédération de Russie constitue un système centralisé unique dans lequel les procureurs inférieurs sont subordonnés aux procureurs supérieurs et au Procureur général de la Fédération de Russie.
2. Le Procureur général de la Fédération de Russie est nommé et relevé de ses fonctions par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.
3. Les procureurs des sujets de la Fédération de Russie sont nommés par le Procureur général de la Fédération de Russie en accord avec ces sujets.
4. Les autres procureurs sont nommés par le Procureur général de la Fédération de Russie.
5. Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Prokuratura de la Fédération de Russie sont fixées par la loi fédérale.

## CHAPITRE 8 : L'AUTOADMINISTRATION LOCALE

*Article 130*

1. L'autoadministration locale en Fédération de Russie assure le règlement par la population, de façon autonome, des questions d'importance locale de possession, de jouissance et de disposition de la propriété municipale.
2. L'autoadministration locale est exercée par les citoyens par la voie du référendum, des élections, des autres formes d'expression directe de la volonté, par les organes élus et les autres organes de l'autoadministration locale.

*Article 131*

1. L'autoadministration locale est exercée dans les villes, les agglomérations rurales et les autres territoires en tenant des traditions historiques et autres traditions locales. La structure des organes de l'autoadministration locale est fixée par la population de façon autonome.
2. La modification des limites des territoires dans lesquels s'exerce l'autoadministration locale est permise en tenant compte de l'opinion de la population des territoires concernés.

*Article 132*

1. Les organes de l'autoadministration locale administrent la propriété municipale, élaborent, approuvent et exécutent le budget local, établissent les impôts et taxes locaux, assurent le maintien de l'ordre public et règlent les autres questions d'importance locale de façon autonome.

2. Les organes de l'autoadministration locale peuvent recevoir par la loi des attributions d'Etat déterminées avec transfert des moyens matériels et financiers nécessaires à leur exercice. La réalisation des attributions transférées est soumise au contrôle de l'Etat.

#### *Article 133*

L'autoadministration locale dans la Fédération de Russie est garantie par le droit à la protection judiciaire, à la compensation des dépenses supplémentaires résultant des décisions prises par les organes du pouvoir d'Etat, l'interdiction de limiter les droits de l'autoadministration locale fixés par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale.

### CHAPITRE 9 : LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET LA REVISION DE LA CONSTITUTION

#### *Article 134*

Les propositions d'amendements et de révision des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie peuvent être présentées par le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie, les organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération, ainsi que par un groupe comprenant au moins un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat.

#### *Article 135*

1. Les dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent être révisées par l'Assemblée fédérale.
2. Si la proposition de réviser les dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution est soutenue par les trois cinquièmes des voix de l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération et des députés à la Douma d'Etat, conformément à la loi constitutionnelle fédérale, une Assemblée constitutionnelle est convoquée.
3. L'Assemblée constitutionnelle, soit confirme l'intangibilité de la Constitution de la Fédération de Russie, soit élabore le projet d'une nouvelle Constitution de la Fédération de Russie qui est adopté par l'Assemblée constitutionnelle à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres, ou est soumis au suffrage universel. Dans ce dernier cas, la Constitution de la Fédération de Russie est considérée comme adoptée si plus de la moitié des électeurs ayant pris part au vote ont voté en sa faveur, à condition que de la moitié des électeurs aient part au vote.

#### *Article 136*

Les amendements aux dispositions des chapitres 3 à 8 de la Constitution de la Fédération de Russie sont adoptés selon la procédure prévue pour l'adoption de la loi constitutionnelle fédérale et entrent en vigueur après leur approbation par les organes du pouvoir législatif d'au moins les deux tiers des sujets de la Fédération de Russie.

#### *Article 137*

1. Les modifications aux dispositions de l'Article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie, fixant la composition de la Fédération de Russie, sont présentées sur la base de la loi constitutionnelle fédérale sur l'admission dans la Fédération de Russie et la formation en son sein d'un nouveau sujet de la Fédération de Russie et sur la modification du statut juridique-constitutionnel du sujet de la Fédération de Russie.
2. En cas de modification du nom de la république, du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome le nouveau nom du sujet de la Fédération de Russie est incorporé dans l'Article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie.

### TITRE SECOND : LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1 - La Constitution de la Fédération de Russie entre en vigueur le jour de sa publication officielle conformément aux résultats du vote de l'ensemble du peuple.

La date du scrutin de l'ensemble du peuple 12 décembre 1993 est considérée comme la date de l'adoption de la Constitution de la Fédération de Russie.

Simultanément la Constitution (Loi fondamentale) de la Fédération de Russie-Russie adoptée le 12 avril 1978, avec les modifications et adjonctions postérieures, cesse d'avoir effet.

En cas de non-conformité des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie avec les dispositions du Traité fédéral: Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des républiques souveraines faisant partie de la Fédération de Russie, Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des territoires, régions, des villes de Moscou et Saint-Petersbourg de la Fédération de Russie, Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat de la région autonome, des districts autonomes faisant partie de la Fédération de Russie, ainsi que des autres accords entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie prévalent.

2 - Les lois et les autres actes juridiques, valides sur le territoire de la Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution de la Fédération de Russie.

3 - Le Président de la Fédération de Russie, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, exerce les attributions qu'elle établit jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu.

4 - Le Conseil des ministres - Gouvernement de la Fédération de Russie - dès le moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution exerce les droits, obligations et responsabilités du Gouvernement de la Fédération de Russie établis par la Constitution de la Fédération de Russie et s'appelle désormais le Gouvernement de la Fédération de Russie.

5 - Les Tribunaux dans la Fédération de Russie exercent la Justice conformément à leurs attributions fixée par la présente Constitution.

Après l'entrée en vigueur de la Constitution, les juges de tous les tribunaux de la Fédération de Russie conservent leurs attributions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus. Les emplois vacants sont pourvus selon la procédure établie par la présente Constitution.

6 - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale fixant la procédure d'examen des affaires par le tribunal avec la participation de jurés, la procédure antérieure d'examen judiciaire des affaires correspondantes est maintenue. Jusqu'à la mise en conformité de la législation sur la procédure pénale de la Fédération de Russie avec les dispositions de la présente Constitution, la procédure précédente d'arrestation, de garde à vue et détention préventive des personnes soupçonnées d'infraction est maintenue.

7 - Le Conseil de la Fédération de la première législature et la Douma d'Etat de la première législature sont élus pour un mandat de deux ans.

8 - Le Conseil de la Fédération se réunit pour sa première séance le trentième jour après son élection. La première séance du Conseil de la Fédération est ouverte par le Président de la Fédération de Russie.

9 - Le député de la Douma d'Etat de la première législature peut simultanément être membre du Gouvernement de la Fédération de Russie. Les dispositions de la présente Constitution relatives à l'inviolabilité des députés en ce qui concerne la responsabilité pour actes (ou omissions) liés à l'exercice des obligations de service ne s'étendent pas aux députés de la Douma d'Etat - membres du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les députés du Conseil de la Fédération de la première législature exercent leurs attributions sur une base non permanente.



## *Extraits du Code Civil de la Fédération de Russie*

### PREMIERE PARTIE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### SOUS – TITRE 3 – OBJETS DES DROITS CIVILS

#### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

##### *Article 128 – Différentes variétés de l'objet sur lesquels portent les droits civils*

Les objets des droits civils sont : les choses, y compris l'argent et les titres, les autres biens patrimoniaux, y compris les droits patrimoniaux, le travail et les services, l'information, les résultats d'une activité intellectuelle, y compris les droits exclusifs qui portent sur eux (propriété intellectuelle), et les biens incorporels.

##### *Article 129 – Transmissibilité des objets sur lesquels portent les droits civils*

1. Les objets sur lesquels portent les droits civils peuvent être librement aliénés ou transmis à titre universels (héritage, réorganisation d'une personne morale) ou d'une autre façon, s'ils ne sont pas hors commerce ou si le commerce n'en est pas limité.
2. Les types d'objets sur lesquels portent les droits civils dont la circulation est interdite (les objets hors commerce) doivent être déterminés directement par la loi.

Les types d'objets sur lesquels portent les droits civils qui ne peuvent appartenir qu'à certains titulaires, ou dont la circulation est admise par autorisation spéciale (les objets dont le commerce est limité), sont déterminés de la manière établie par la loi.

3. La terre et les autres ressources naturelles peuvent être aliénées, ou transmises autrement d'une personne à une autre, dans la mesure où leur circulation est admise par les lois sur la terre et les autres ressources naturelles.

##### *Article 130 – Choses mobilières et choses immobilières*

1. Les choses immobilières (les biens immobiliers, les immeubles) sont les terrains, les parcelles de sous-sol, les étendues d'eau isolées et tout ce qui est durablement rattaché au sol, c'est-à-dire les objets qui ne peuvent pas être déplacés sans causer un dommage disproportionné par rapport à leur destination, y compris les forêts, les plantations de plusieurs années, les bâtiments, les constructions, les objets d'une construction inachevée.

Sont aussi choses immobilières les appareils et vaisseaux aériens et maritimes, les bateaux de la navigation intérieure, les engins spatiaux, soumis à enregistrement public. D'autres biens peuvent aussi être immeubles en vertu de la loi.

2. Les choses, qui ne se trouvent pas dans la catégorie des immeubles, y compris l'argent et les titres, sont considérés comme des biens meubles. L'enregistrement des droits sur les choses mobilières n'est pas exigé, sauf dans les cas exigés par la loi.

*Article 131 – Enregistrement public des immeubles*

1. Le droit de propriété et tous les autres droits réels sur les biens immobiliers, ainsi que la limitation de ces droits, leur création, leur transmission et leur extinction sont soumis à un enregistrement, dans le registre public unique, par les services effectuant l'enregistrement des droits sur les immeubles et des actes juridiques qui portent sur eux. Doivent être enregistrés le droit de propriété, le droit d'administration économique, le droit de gestion effective, le droit de possession héréditaire, le droit d'usage perpétuel, l'hypothèque, les servitudes, comme aussi d'autres droits dans les cas prévus par le présent Code et par les autres lois.
2. Dans des cas prévus par la loi, certains types de biens immobiliers peuvent, en plus de l'enregistrement public, être inscrits dans des registres spéciaux.
3. Le service qui procède à l'enregistrement public des droits sur les immeubles et des actes portant sur des immeubles, est obligé à la demande du titulaire d'un droit, de certifier l'enregistrement, soit au moyen d'un document portant sur le droit ou l'acte enregistré, soit au moyen d'une inscription sur le document qui avait été présenté pour l'enregistrement.
4. Le service qui procède à l'enregistrement public des droits sur les immeubles et des actes portant sur eux est obligé de fournir à toute personne intéressée une information sur l'effectivité de l'enregistrement et sur les droits enregistrés.

L'information est délivrée par tout service qui procède à l'enregistrement public des immeubles, indépendamment du lieu où l'enregistrement a été effectué.

5. Le refus de l'enregistrement public d'un droit ou d'un acte portant sur un immeuble ou le fait pour le service de l'enregistrement concerné de faire obstacle à cet enregistrement peut donner lieu à un recours en justice.
6. Le régime de l'enregistrement public et les motifs de refus de l'enregistrement sont établis conformément au présent Code par la loi sur l'enregistrement des droits et des actes portant sur les immeubles.

*Article 132 – L'entreprise*

1. La qualité d'objet de droit est reconnue à l'entreprise, en tant que bien complexe utilisé pour l'exercice d'une activité d'entrepreneur.

L'entreprise, dans sa totalité de bien complexe, est considérée comme un immeuble.

2. L'entreprise, en totalité ou en partie, peut faire l'objet d'une vente, de la constitution d'une sûreté, d'un louage ou des autres actes se rapportant à la naissance, la transmission et la cessation des droits réels.

L'entreprise en tant que bien complexe est constituée de tous les types de biens affectés à son activité, y compris les terrains, les bâtiments, les constructions, l'équipement, l'outillage, les matières premières, la production, les droits de créance, les dettes, ainsi que les droits sur les dénominations et signes qui individualisent l'entreprise, sa production, son activité de travaux et de services (dénomination sociale, marques de fabrique, marques de service) et d'autres droits exclusifs, si la loi ou un contrat n'en dispose pas autrement.

*Article 133 – Choses indivisibles*

Une chose qui par nature ne peut être divisée sans que soit modifiée sa destination est considérée comme chose indivisible.

Les modalités de partage du droit de propriété sur une chose indivisible sont déterminées par les règles des articles 252 et 258 du présent Code.

*Article 134 – Choses complexes*

Si des choses hétérogènes constituent un ensemble uni, dont l'utilisation répond à une destination commune, elles sont reconnues comme une seule chose (chose complexe).

L'effet d'un acte, conclu relativement à une chose complexe, s'étend à toutes ses parties constitutives, si rien de différent n'est prévu par le contrat.

*Article 135 – Chose principale et chose accessoire*

La chose destinée à servir à une autre chose, appelée chose principale, et liée à celle-ci par leur destination commune (accessoire), suit le sort de la chose principale si rien de différent n'est prévu par le contrat.

*Article 136 – Fruits, produits, revenus*

Tout ce qui provient de l'exploitation des biens (fruits, produits, revenus) appartient à la personne qui exploite licitement ces biens, si rien de différent n'est prévu par la loi, les autres actes normatifs ou par un contrat portant sur l'utilisation de ces biens.

*Article 137 – Animaux*

Les règles générales concernant les biens sont applicables aux animaux dans la mesure où la loi ou les autres actes normatifs n'en disposent pas autrement.

Mais dans l'exercice des droits est interdit un traitement cruel à l'égard des animaux, qui serait contraire aux principes d'humanisme.

*Article 138 – Propriété intellectuelle*

Dans les cas et selon les modalités prévues par le présent Code et par les autres lois, est reconnu le droit exclusif de propriété intellectuelle d'un citoyen ou d'une personne morale sur les résultats d'une activité intellectuelle et sur les moyens qui leur sont assimilés d'individualisation d'une personne morale, d'individualisation d'une production, de services ou de travaux (dénomination sociale, marque de fabrique, marque de service, etc).

Les tiers ne peuvent utiliser les résultats d'une activité intellectuelle et les moyens d'individualisation, qui font l'objet de droits exclusifs, qu'avec l'accord du titulaire des droits.

*Article 141 – Valeurs*

Les types de biens, reconnus comme valeurs, et le régime de conclusion des actes qui portent sur elles sont déterminés par la loi sur la réglementation des valeurs et le contrôle des changes.

Le droit de propriété sur les valeurs est protégé sur le territoire de la Fédération de Russie selon le droit commun.

## TROISIEME PARTIE

### TITRE 5 – LE DROIT DES SUCCESSIONS

#### CHAPITRE 61 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS

##### *Article 1110 - La succession*

1. En vertu d'une succession, le patrimoine du défunt (héritage, biens héréditaires), est transféré à d'autres personnes à titre de transmission universelle, c'est-à-dire ut universi, dans l'état où il se trouve et instantanément, s'il n'en découle pas autrement des règles du présent Code.
2. La succession est régie par le présent Code et d'autres lois et, dans les cas envisagés par la loi, par d'autres actes normatifs.

##### *Article 1111 - Fondements de la succession*

La succession est, soit testamentaire, soit légale.

La succession est légale lorsque et pour autant qu'elle n'est pas modifiée par un testament, ainsi que dans les autres cas établis par le présent Code.

##### *Article 1112 - L'héritage*

Entrent dans la composition de l'héritage les choses, les autres biens, ainsi que les droits patrimoniaux et les obligations appartenant au *de cuius* au jour de l'ouverture de la succession.

N'entrent pas dans la composition de l'héritage les droits et les obligations indissolublement liés à la personne du *de cuius*, en particulier le droit aux aliments, le droit à réparation du dommage causé à la vie ou à la santé du citoyen, ainsi que les droits et les obligations dont la transmission successorale est prohibée par le présent Code ou d'autres lois.

N'entrent pas dans la composition de l'héritage les droits personnels extrapatrimoniaux et les autres valeurs non économiques.

##### *Article 1113 - Ouverture de la succession*

La succession s'ouvre par la mort du citoyen. La déclaration par le tribunal du décès du citoyen emporte les mêmes conséquences juridiques que la mort du citoyen.

##### *Article 1114 - Moment de l'ouverture de la succession*

1. Le jour de l'ouverture de la succession est le jour du décès du citoyen. En cas de déclaration de décès du citoyen, le jour de l'ouverture de la succession est le jour où la décision judiciaire de déclaration de décès du citoyen acquiert l'autorité de la chose jugée et, dans le cas où ; conformément au point 3 de l'article 45 du présent Code, le jour du décès du citoyen est reconnu comme étant celui de sa disparition supposée, le jour du décès est celui indiqué dans la décision du tribunal.
2. Les citoyens décédés le même jour sont considérés, dans la perspective de la transmission successorale, décédés au même instant et ne succède pas l'un à l'autre. Lorsqu'il en est ainsi, sont appelés à la succession les héritiers de chacun d'eux.

##### *Article - 1115 Lieu d'ouverture de la succession*

Le lieu d'ouverture de la succession est le dernier domicile du *de cuius* (art. 20).

Si le dernier domicile du *de cuius* possédant un patrimoine sur le territoire de la Fédération de Russie est inconnu ou se trouve en dehors de ses frontières, le lieu d'ouverture de la succession dans la Fédération de Russie est reconnu comme étant le lieu de situation de ces biens héréditaires. Si ces biens héréditaires se trouvent dans des lieux différents, le lieu d'ouverture de la succession est le lieu de situation des biens immobiliers entrant dans sa composition ou de celui de la partie des biens immobiliers ayant la plus grande valeur et, en l'absence de bien immobilier, le lieu de situation des biens mobiliers ou de la partie de ceux-ci ayant la plus grande valeur. La valeur des biens est déterminée en fonction de leur valeur sur le marché.

*Article 1116 - Personnes qui peuvent être appelées à la succession*

1. Peuvent être appelés à la succession les citoyens vivant au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que ceux conçus du vivant du *de cuius* et nés vivants après l'ouverture de la succession.

Peuvent être de même être appelés à la succession en vertu du testament les personnes morales qui y sont désignées, existant au jour de l'ouverture de la succession.

2. Peuvent être appelés à la succession testamentaire, la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération, les collectivités locales, les Etats étrangers et les organisations internationales, et à la succession légale – la Fédération de Russie, conformément à l'article 1151 du présent Code.

*Article 1117 - Héritiers indignes*

1. Ne peuvent succéder, ni par voie légale, ni par voie testamentaire, les citoyens qui, par leurs actions volontaires illicites dirigées contre le *de cuius*, contre l'un quelconque de ses héritiers ou contre la réalisation des dernières volontés du *de cuius* exprimées dans un testament, ont contribué ou tenté de contribuer à faire d'eux ou d'autres personnes des héritiers, ou bien ont contribué ou tenté de contribuer à l'augmentation de la part successorale de la part successorale qui leur est due ou de celle d'autres personnes, si ces circonstances sont judiciairement confirmées. Néanmoins, les citoyens auxquels le *de cuius*, après qu'ils aient perdu le droit de succéder, a légué un bien, sont en droit d'hériter de ce bien.

Ne peuvent hériter par voie légale les parents des enfants envers lesquels les parents ont été privés des droits parentaux et n'ont pas été rétablis dans ces droits au jour de l'ouverture de la succession.

2. A la demande de la personne qui y a intérêt, le tribunal écarte de la succession légale le citoyen qui s'est frauduleusement soustrait à l'exécution des obligations d'entretien du *de cuius* qui pesaient légalement sur lui.
3. La personne qui n'a pas le droit de succéder, ou qui est écartée de la succession sur le fondement du présent article (l'héritier indigne), est tenue de restituer conformément aux règles du chapitre 60 du présent Code tous les biens qu'il a indûment obtenus de la succession.
4. Les règles du présent article s'étendent aux héritiers réservataires.
5. Les règles du présent article s'appliquent pareillement au fidéicommissaire (article 1137). Dans le cas où l'objet du fidéicommissaire concernait l'exécution d'un travail déterminé ou une prestation de service déterminée pour le compte du fidéicommissaire indigne, ce dernier doit restituer, à l'héritier qui a exécuté le fidéicommissaire, la valeur du travail ou du service exécuté au profit du fidéicommissaire indigne.

**CHAPITRE 62 : SUCCESSION TESTAMENTAIRE***Article 1118 - Dispositions générales*

1. On ne peut disposer de ses biens à cause de mort que par la voie testamentaire.
2. Le testament peut être réalisé par un citoyen ayant, au moment de sa rédaction, la pleine capacité.
3. Le testament doit être rédigé personnellement. La rédaction d'un testament par l'intermédiaire d'un représentant est prohibée.
4. Le testament ne peut contenir les dispositions que d'un seul citoyen. La rédaction d'un testament par deux ou plusieurs citoyens est prohibée.
5. Le testament est un acte juridique unilatéral qui crée des droits et des obligations après l'ouverture de la succession.

*Article 1119 - Liberté testamentaire*

1. Le testateur est en droit, comme il l'entend, de léguer ses biens à toute personne, de déterminer de quelque manière que ce soit les parts successorales de chacun dans la succession, de priver de la succession un ou plusieurs ou tous les héritiers ab intestat, sans en indiquer les raisons, ainsi que d'intégrer dans le testament d'autres dispositions prévues par le présent Code quant aux successions, de révoquer ou de modifier le testament rédigé.

La liberté testamentaire est limitée par les règles de la réserve héréditaire (article 1149).

2. Le testateur n'est pas tenu d'informer qui que ce soit du contenu, de la rédaction, des modifications ou de la révocation du testament.

#### *Article 1120 - Droit de léguer n'importe quel bien*

Le testateur est en droit de rédiger un testament contenant des dispositions relatives à n'importe quel bien, y compris ceux qu'il pourrait acquérir dans l'avenir.

Le testateur peut disposer de ses biens, ou d'une partie quelconque de ceux-ci, en établissant un ou plusieurs testaments.

#### *Article 1121 - Désignation et substitution d'héritier dans le testament*

1. Le testateur peut rédiger un testament au bénéfice d'une ou plusieurs personnes (article 1116), qui peuvent ou non entrer dans l'ensemble constitué par les héritiers ab intestat.
2. Le testateur peut désigner, dans le testament, un autre héritier (substituer un héritier) au cas où l'héritier désigné par lui dans le testament, ou l'héritier ab intestat décéderait avant l'ouverture de la succession, ou bien en même temps que le testateur, ou bien après l'ouverture de la succession mais sans avoir eu le temps de la recueillir, ou bien ne recueillerait pas la succession pour d'autres raisons, ou bien y renoncerait, ou bien n'aurait pas le droit de succéder, ou bien serait écarté de la succession pour indignité.

#### *Article 1122 - Part des héritiers dans les biens légués*

1. Les biens légués à deux ou plusieurs héritiers, sans désignation de leur part dans la succession et sans que soient désignés quelles choses ou quels droits, entrant dans la composition de la succession, sont transmis à tel des héritiers, sont réputés avoir été légués par parts égales.
2. La désignation, dans le testament, d'une chose individuelle (article 133), affectée par éléments et en nature à chacun des héritiers, n'emporte pas la nullité du testament. Une telle est considérée léguée par parts correspondant à la valeur de ces éléments. Le régime de la jouissance par les héritiers de cette chose indivisible est établi conformément au mode d'affectation des éléments de cette chose dans le testament.

Dans le certificat d'hérédité relatif à une chose indivisible, léguée par éléments en nature, les parts des héritiers et le régime de la jouissance d'une telle chose, avec l'accord des héritiers, sont déterminés conformément au présent article. En cas de litige entre les héritiers, leurs parts et le régime de la jouissance d'une chose indivisible sont judiciairement définis.

#### *Article 1123 - Caractère secret du testament*

Le notaire, l'autre personne qui certifie le testament, le traducteur, l'exécuteur testamentaire, ainsi que le citoyen ayant signé le testament à la place du testateur, ne sont pas en droit, jusqu'à l'ouverture de la succession, de divulguer les informations concernant le contenu du testament, sa rédaction, sa modification ou sa révocation.

En cas de violation du secret du testament, le testateur est en droit d'exiger la réparation du préjudice moral, ainsi que de se prévaloir des autres moyens de protection des droits civils prévus par le présent Code.

#### *Article 1124 - Règles générales relatives à la forme et au mode de rédaction du testament*

1. Le testament doit être établi par écrit et certifié par un notaire. La certification du testament par d'autres personnes est permise dans les cas prévus par le point 7 de l'article 1125, par l'article 1127 et par le point 2 de l'article 1128 du présent Code.

Le non-respect des règles établies par le présent Code, relativement à la forme écrite du testament et à sa certification, emporte la nullité du testament.

La confection du testament sous forme écrite ordinaire est permise à titre exceptionnel dans les cas prévus à l'article 1129 du présent Code.

2. Dans le cas où, conformément aux règles du présent article, au moment de la rédaction, des signatures, de la certification du testament, ou au moment de la remise du testament au notaire, des témoins sont présents, ne peuvent être de tels témoins et ne peuvent signer le testament à la place du testateur :
  - Le notaire ou une autre personne impliquée dans la certification ;
  - La personne au bénéfice de laquelle le testament est effectué ou le fidéicommissaire établi, l'époux d'une telle personne, ses enfants et ses parents ;
  - Le citoyen qui ne possède pas la pleine capacité ;
  - Les illettrés ;
  - Les citoyens qui ont des imperfections physiques telles qu'il est évident qu'elles ne leur permettent pas de prendre la pleine mesure des événements ;
  - Les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue dans laquelle le testament a été rédigé, à l'exclusion des cas où est établi un testament mystique.
3. Dans le cas où, conformément aux règles du présent Code, au moment de la rédaction, des signatures, de la certification du testament ou au moment de la remise du testament au notaire, la présence de témoins est obligatoire, l'absence de témoins au moment de la réalisation des événements indiqués emporte par elle-même la nullité du testament et la non-conformité du témoin aux exigences établies au point 2 du présent article peut constituer le fondement d'une déclaration de nullité du testament.
4. Dans le testament doivent être indiqués le lieu et la date de sa certification, à l'exclusion des cas prévus à l'article 1126 du présent Code.

#### *Article 1125 - Testament authentique*

1. Le testament authentique doit être rédigé par le testateur ou, sous sa dictée, par le notaire. Pour la rédaction ou l'inscription sous la dictée du testament, peuvent être utilisés des moyens techniques (ordinateur, machine à écrire et autres).
2. Le testament rédigé sous la dictée, par le notaire doit, avant sa signature, être entièrement lu par le testateur, en présence du notaire. Si le testateur n'est pas en état de lire le testament lui-même, son texte est lu pour lui par le notaire, ce qui doit être noté sur le testament avec indications des motifs pour lesquels le testateur n'a pu lire lui-même le testament.
3. Le testament doit être signé de la main du testateur.

Si le testateur, à raison d'une imperfection physique, d'une lourde maladie ou de son illettrisme ne peut signer de sa main le testament, celui-ci peut être, à sa demande, signé par un autre citoyen en présence du notaire. Dans le testament doivent être indiqués les motifs à raisons desquels le testateur n'a pu signer le testament de sa main, ainsi que le nom de famille, le prénom, le patronyme et le domicile du citoyen qui a signé le testament à la demande du testateur, conformément au titre certifiant l'identité de ce citoyen.

4. Pour la rédaction et la certification notariée du testament, selon la volonté du testateur, un témoin peut être présent.
 

Si le testament est établi et certifié en présence d'un témoin, il doit être signé par lui et le testament doit indiquer son nom de famille, son prénom et son patronyme, conformément au titre attestant de son identité.
5. Le notaire est tenu de prévenir le témoin, ainsi que le citoyen signataire du testament à la place du testateur, de ce qu'il est indispensable de respecter le secret du testament (article 1123).
6. Au moment de la certification du testament, le notaire est tenu d'expliquer au testateur le contenu de l'article 1149 du présent Code et de faire pour ce propos une annotation correspondante dans le testament.
7. Dans le cas où le droit de procéder aux activités notariales est donné par la loi aux fonctionnaires des organes des collectivités locales ou à ceux des consulats de la Fédération de Russie, le testament peut être certifié à la place du notaire par ces personnes, conformément aux règles du présent Code relatives à la forme du testament, au régime de sa certification notariée et au secret du testament.

#### *Article 1126 - Testament mystique*

1. E testateur peut faire son testament sans donner alors à d'autres personnes, y compris au notaire, la possibilité d'en connaître le contenu.
2. Le testament mystique doit être pareillement écrit et signé par le testateur. L'inobservation de ces règles entraîne par elle-même la nullité du testament.
3. Le testament mystique est remis au notaire par le testateur dans une enveloppe cachetée, en présence de deux témoins qui apposent leur signature sur l'enveloppe. L'enveloppe signée par les témoins et scellée en leur présence par le notaire dans une autre enveloppe sur laquelle le notaire porte des mentions contenant les renseignements sur le testateur dont il a reçu le testament mystique, le lieu et la date de remise du testament, le nom de famille, le prénom, le patronyme et le domicile de chaque témoin conformément au document qui en établit l'identité.

En recevant du testateur l'enveloppe avec le testament mystique, le notaire doit éclairer le testateur sur le contenu du point 2 du présent article et de l'article 1149 du présent Code et faire de cela une mention correspondante sur la deuxième enveloppe, comme il doit remettre aussi au testateur un document certifiant qu'il a reçu le testament mystique.

4. Lorsque lui est présenté le certificat de décès de la personne qui a établi le testament mystique, le notaire, dans les 15 jours à compter du jour où il a reçu le certificat, décachette l'enveloppe qui contient le testament en présence d'au moins deux témoins et des personnes qui, parmi les héritiers légaux invités et intéressés ont souhaité y assister. Après l'ouverture de l'enveloppe, le texte qui contient le testament est divulgué en entier par le notaire, après quoi celui-ci établit et signe en même temps que les témoins un procès-verbal attestant l'ouverture de l'enveloppe où se trouvait le testament et le contenu intégral du texte de celui-ci. L'original du testament est conservé chez le notaire. Une copie du procès-verbal authentifiée par le notaire est remise aux héritiers.

*Article 1127 - Testaments assimilés aux testaments certifiés par notaires*

1. Sont assimilés aux testaments certifiés par notaire :
  - 1) Les testaments des citoyens se trouvant en traitement à l'hôpital ou dans d'autres établissements de soins ou vivant dans des maisons pour retraités ou par invalides, certifiés par les médecins chefs, leurs suppléants ou par les médecins de garde de ces hôpitaux ou autres établissements de soins, ainsi que par es directeurs ou les médecins chefs des maisons pour retraités ou pour invalides ;
  - 2) Les testaments des citoyens se trouvant sur un navire en mer, naviguant sous pavillon de la Fédération de Russie, certifiés par le capitaine de ce navire ;
  - 3) Les testaments des citoyens se trouvant en explorations arctiques ou autres expéditions semblables, certifiés par les chefs de ces expéditions ;
  - 4) Les testaments des militaires et également, dans les points où es formations militaires ont établi leur cantonnements, là où il n'y a pas de notaire, les testaments des personnes civiles travaillant auprès des sections militaires, des membres de leurs familles des membres des familles des militaires, certifiés par les commandants des sections ;
  - 5) Les testaments de citoyens se trouvant dans des centres de détention, certifiés par les directeurs des centres de détention.
2. Le testament assimilé au testament certifié par notaire doit être signé par le testateur en présence de a personne certifiant le testament et du témoin qui doit également signer le testament.

Pour le reste un tel testament est soumis aux dispositions des articles 1124 et 1125 du présent Code.

3. Le testament certifié conformément au présent article, doit être, dès que s'en présente la possibilité, envoyé par la personne ayant certifié le testament, par l'intermédiaire des organes de justice, au notaire du domicile du testateur. Si la personne qui a certifié le testament a connaissance du domicile du testateur, le testament est envoyé directement au notaire correspondant.
4. Si, dans l'un quelconques des cas prévus au point 1 du présent article, le citoyen qui a l'intention de rédiger un testament exprime le vœu d'inviter pour cela un notaire et qu'il existe une possibilité raisonnable de le réaliser, les personnes qui, conformément au point susmentionné ont le droit de certifier le testament, sont tenues de prendre toutes les mesures afin d'inviter le notaire auprès du testateur.

*Article 1128 - Dispositions testamentaires relatives aux droits sur les fonds déposés dans les banques*



1. Le droit sur les fonds déposés par un citoyen ou se trouvant sur n'importe quel autre compte en banque du citoyen, peuvent être, au choix de celui-ci, léguer, soit selon le régime prévu par les articles 1124 à 1127 du présent Code, soit en recourant à une disposition testamentaire rédigée dans la filiale de la banque où est ouvert ce compte. En ce qui concerne les fonds se trouvant sur le compte, une telle disposition testamentaire a la force d'un testament certifié par notaire.
2. La disposition testamentaire relative aux droits sur les fonds doit être signée de la main du testateur avec mention de la date de sa rédaction et certifiée par un employé de la banque ayant le droit de procéder à l'exécution des ordres du client portant sur les fonds déposés sur son compte. Le régime de réalisation des dispositions testamentaires relatives aux fonds déposés en banque est déterminé par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
3. Les droits sur les fonds à l'égard desquels est effectuée une disposition testamentaire dans la banque entre dans la composition de la succession et sont recueillis en héritage selon les règles ordinaires du présent Code. Ces fonds sont remis aux héritiers sur le fondement d'un titre successoral, et conformément à ce titre, à l'exception des cas prévus au point 3 de l'article 1174 du présent Code.
4. Les règles du présent Code s'appliquent pareillement aux autres organismes de crédit auxquels est attribué le droit de recevoir en dépôt, ou sur d'autres comptes, les fonds des citoyens.

*Article 1129 - Testament dans des conditions extraordinaires*

1. Le citoyen qui se trouve dans une situation qui menace manifestement sa vie et qui, en raison de circonstances extraordinaires, est privé de la possibilité de faire un testament conformément aux règles des articles 1124- 1128 du présent Code, peut formuler ses dernières volontés concernant son patrimoine sous une forme écrite ordinaire.

La formulation par le citoyen de ses dernières volontés sous une forme écrite ordinaire est réputée constituer son testament, si le testateur, en présence de deux témoins, a rédigé et signé de sa main le document, d'où il résulte qu'il effectue son testament.

2. Le testament réalisé dans les conditions indiquées à l'alinéa 1 du point 1 du présent article est caduc si le testateur, dans le mois qui suit la fin de ces circonstances, n'utilise pas de la possibilité de tester sous l'une des autres formes prévues par les articles 1124- 1128 du présent Code.
3. Le testament établi dans des circonstances extraordinaires conformément au présent article, ne donne lieu à exécution que si, à la demande des personnes intéressées, une décision judiciaire confirme que le testament a été fait dans des circonstances extraordinaires. La demande susdite doit être présentée avant l'expiration du délai fixé pour recueillir la succession.

*Article 1130 - Révocation et modification du testament*

1. Le testateur est en droit de révoquer ou de modifier son testament, à tout moment après qu'il l'a fait, sans avoir à indiquer les raisons de cette révocation ou de cette modification.

La révocation ou la modification du testament ne requiert l'accord de personne, y compris des personnes désignées comme héritiers dans le testament révoqué ou modifié.

2. Le testateur est en droit, par un nouveau testament, de révoquer le testament précédent en entier ou de le modifier, en révoquant ou en le modifiant des dispositions testamentaires isolées qui y sont contenues.

Le testament ultérieur qui ne comporte pas d'indications directes sur la révocation du testament précédent ou de certaines de ses dispositions révoque le testament précédent, en entier ou en partie, en ce qu'il a de contradictoire avec le testament ultérieur.

Le testament, intégralement ou partiellement révoqué par un testament ultérieur, n'est pas rétabli si ce dernier testament est ensuite révoqué par son auteur intégralement ou partiellement.

3. En cas de nullité du testament ultérieur, la succession se réalise conformément au testament précédent.
4. Le testament peut être révoqué également par un acte de révocation. L'acte de révocation du testament doit être réalisé en la forme établie par le présent Code pour la création des testaments.

Les règles du point 3 du présent article s'appliquent également à l'acte de révocation du testament.

5. Un testament établi dans des circonstances extraordinaires (article 1129) ne peut révoquer ou modifier qu'un testament semblable.
6. Une disposition testamentaire ne banque (article 1128) ne peut révoquer ou modifier qu'une disposition testamentaire relative aux droits sur les fonds déposés dans la banque correspondante.

#### *Article 1131 - Nullité du testament*

1. En cas de violation des dispositions du présent Code entraînant la nullité du testament, selon le fondement de la nullité, le testament est réputé nul par décision judiciaire (testament nul de nullité judiciaire) ou indépendamment d'une telle décision (testament nul de plein droit).
2. Le testament peut être déclaré judiciairement nul à la demande de la personne dont les droits ou les intérêts licites sont violés par ce testament.

La contestation du testament est prohibée tant que la succession n'est pas ouverte.

3. Ne peuvent servir de fondement à la nullité du testament les maladroites et autres violations insignifiantes des règles relatives à son établissement, sa signature ou sa certification, si le tribunal juge qu'elles n'ont pas eu d'influence sur la compréhension de la volonté exprimée par le testateur.
4. La nullité peut frapper tant le testament tout entier que des dispositions testamentaires isolées qu'il contient. La nullité des dispositions isolées contenues dans le testament n'atteint pas les autres dispositions, si l'on peut supposer que celles-ci auraient tout de même été incluses dans le testament en l'absence des dispositions nulles.
5. La nullité du testament ne prive pas les personnes qui y sont désignées en qualité d'héritiers ou fidéicommissaires, du droit d'hériter en vertu de la loi ou sur le fondement d'un autre testament valable.

#### *Article 1132 - Interprétation du testament*

Pour interpréter le testament, le notaire, l'exécuteur testamentaire ou le tribunal prend en considération le sens littéral des mots et des expressions qu'il contient.

Au cas où le sens littéral d'une disposition n'est pas claire, il est établi par rapport aux autres dispositions et à la signification d'ensemble du testament. De toute manière doit être assuré le respect le plus complet de la volonté supposée du testateur.

#### *Article 1133 - Exécution du testament*

L'exécution du testament est assurée par les héritiers testamentaires, à l'exception des où l'exécution, pour le tout ou une partie déterminée, est confiée à un exécuteur testamentaire (article 1134).

#### *Article 1134 - Exécuteur testamentaire*

1. Le testateur peut déléguer l'exécution du testament à un citoyen qu'il désigne dans le testament – l'exécuteur testamentaire, que ce citoyen soit ou non héritier.

L'accord du citoyen pour être l'exécuteur testamentaire est exprimé par lui dans une note apposée de sa main dans le testament lui-même ou dans une déclaration annexée au testament, ou dans déclaration remise notaire dans le mois qui suit le jour d'ouverture de la succession.

On considère également que le citoyen a donné son accord pour être exécuteur testamentaire si, dans le mois qui suit le jour d'ouverture de la succession, il a commencé de fait à exécuter le testament.

2. Après l'ouverture de la succession, le tribunal peut libérer l'exécuteur testamentaire de ses obligations, à la demande de l'exécuteur testamentaire lui-même, ou à celle des héritiers, en présence de circonstances empêchant l'exécution par le citoyen de ses obligations.

#### *Article 1135 - Pouvoir de l'exécuteur testamentaire*

1. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire se fondent sur le testament qui le désigne comme exécuteur et sont certifiés par un certificat délivré par le notaire.
2. Si, dans le testament il n'en est pas autrement prévu, l'exécuteur testamentaire doit prendre les mesures indispensables à l'exécution du testament, y compris :
  - 1) Réaliser le transfert aux héritiers des biens qui leurs sont dévolus, conformément à ce qui est exprimé dans le testament par la volonté du testateur et par la loi ;
  - 2) Prendre lui-même, ou par l'intermédiaire du notaire, les mesures de protection de la succession et de son administration dans l'intérêt des héritiers ;
  - 3) Recevoir les fonds dus aux *de cuius* et les autres biens pour assurer leur transmission aux héritiers, si ces biens ne doivent pas être remis à d'autres personnes (point 1 de l'article 1136) ;
  - 4) Exécuter les obligations testamentaires ou exiger des héritiers l'exécution du fidéicommiss (article 1137) ou de la charge testamentaire (article 1139).
3. L'exécuteur testamentaire est en droit de conduire en son nom les affaires liées à l'exécution du testament, y compris auprès du tribunal et des autres organes publics et institutions publiques.

*Article 1136 - Remboursement des frais liés à l'exécution du testament*

L'exécuteur testamentaire a le droit, sur le compte de la succession, au remboursement des frais nécessaires liés à l'exécution du testament, ainsi qu'à l'obtention, en sus des frais, d'honoraires si cela est prévu par le testament.

*Article 1137 - Fidéicommiss*

1. Le testateur est en droit de faire peser sur un plusieurs héritiers testamentaires ou ab intestat l'exécution, au compte de la succession, d'une obligation quelconque à caractère patrimonial en faveur d'une ou de plusieurs personnes (fidéicommissaires) qui acquièrent le droit d'exiger l'exécution de cette obligation (le fidéicommiss).

Le fidéicommiss doit être établi dans le testament.

Le contenu du testament peut être épuisé par le fidéicommiss.

2. L'objet du fidéicommiss peut être la délivrance au fidéicommissaire, de la propriété, de la possession d'un autre droit réel ou de la jouissance d'une chose entrant dans la composition de la succession, la délivrance au fidéicommissaire d'un droit patrimonial, le transfert et la délivrance au fidéicommissaire d'un autre bien, l'exécution à son profit d'un travail déterminé ou la prestation d'un service, ou bien l'obligation d'effectuer des versements, périodiques ou autres, au bénéfice du fidéicommissaire.

En particulier, sur l'héritier auquel est transféré une maison d'habitation, un appartement ou un autre local d'habitation, le testateur peut faire peser l'obligation de procurer à une autre personne, sa vie durant ou pour une autre durée, le droit de jouissance de ce local ou d'une partie déterminée de celui-ci.

En cas de transfert ultérieur du droit de propriété sur un bien entrant dans la composition de la succession, le droit de jouissance sur ce bien attribué par fidéicommiss conserve son effet.

3. Dans les relations entre le fidéicommissaire (créancier) et l'héritier sur lequel pèse la charge du fidéicommiss (débitéur), s'appliquent les dispositions du présent Code relatives aux obligations sauf si, des règles du présent titre et de l'essence du fidéicommiss, il en résulte autrement.
4. Le droit à la délivrance du fidéicommiss a effet pendant trois ans à compter du jour d'ouverture de la succession et n'est pas transférable à d'autres personnes. Néanmoins on peut substituer au fidéicommissaire un autre fidéicommissaire dans le cas où celui qui a été désigné comme tel dans le testament décéderait avant l'ouverture de la succession ou en même temps que le testateur, ou bien renoncerait au fidéicommiss, ou bien n'userait pas de son droit à la délivrance du fidéicommiss, ou bien se priverait du droit à la délivrance du fidéicommiss conformément aux règles du point 5 de l'article 1117 du présent Code.

*Article 1138 - Exécution du fidéicommiss*

1. L'héritier sur lequel le testateur a fait peser le fidéicommiss doit l'exécuter dans les limites de la valeur de la succession qui lui est transférée, une fois déduites les dettes du testateur qu'il a eu à payer.

Si l'héritier sur lequel pèse le fidéicommiss est réservataire, son obligation d'exécuter le fidéicommiss est limitée à la valeur de la succession qui lui est transmise et qui dépasse le montant de la réserve.

2. Si le fidéicommiss pèse sur plusieurs héritiers, ce fidéicommiss grève le droit de chacun d'eux sur la succession, à concurrence de sa part dans la succession, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par le testament.
3. Si le fidéicommissaire est décédé avant l'ouverture de la succession, ou en même temps que le testateur, ou a renoncé au fidéicommiss (article 1160) ou n'a pas usé de son droit à la délivrance du fidéicommiss dans les trois ans du jour d'ouverture de la succession, ou bien s'est privé du droit à la délivrance du fidéicommiss conformément aux règles de l'article 1117 du présent Code, l'héritier, tenu à l'exécution du fidéicommiss, est libéré de cette obligation, sauf si au fidéicommissaire est substitué un autre fidéicommissaire.

#### *Article 1139 - Charge testamentaire*

1. Le testateur peut dans le testament faire peser, sur un ou plusieurs héritiers testamentaires ou ab intestat, l'obligation d'accomplir une activité quelconque ayant un caractère patrimonial ou non patrimonial, tendant à la réalisation d'un but d'utilité publique (charge testamentaire). Une telle obligation peut être mise à charge de l'exécuteur testamentaire à la condition que soit spécifié, dans le testament, la part des biens héréditaires nécessaires à l'exécution de la charge testamentaire.

Le testateur est également en droit de faire peser, sur un plusieurs héritiers, l'obligation d'entretenir les animaux domestiques appartenant au testateur, ainsi que de les surveiller et de les soigner.

2. La charge testamentaire dont l'objet est une activité de caractère patrimonial, s'appliquent également les règles de l'article 1138 du présent Code.
3. Les personnes intéressées, l'exécuteur testamentaire et n'importe quel autre héritier sont en droit d'exiger l'exécution de la charge testamentaire par voie judiciaire, si le testament n'en a pas disposé autrement.

#### *Article 1140 - Transfert à d'autres héritiers de l'obligation d'exécuter le fidéicommiss ou la charge testamentaire*

Si, à la suite de circonstances prévues par le présent Code, la part successorale revenant à l'héritier sur lequel pesait l'obligation d'exécuter un fidéicommiss ou une charge testamentaire est transférée à d'autres héritiers, ces derniers, dans la mesure où il n'en résulte pas autrement du testament ou de la loi, sont tenus d'exécuter ce fidéicommiss ou cette charge.

## CHAPITRE 63 : SUCCESSION AB INTESTAT

#### *Article 1141 - Dispositions communes*

1. Les héritiers ab intestat sont appelés à la succession selon les ordres prévus par les articles 1142-1145 et 1148 du présent Code.

Les héritiers de chacun des ordres successifs succèdent, s'il n'y a pas d'héritiers de l'ordre précédent, c'est-à-dire si les héritiers de l'ordre précédent sont absents, ou si aucun d'eux n'a le droit de succéder, ou si tous sont exclus de la succession (article 1117) ou privés de celle-ci (point 1 article 1119), ou si aucun d'eux n'a accepté la succession, ou si tous ont renoncé à la succession.

2. Les héritiers d'un même ordre succèdent à parts égales, à l'exception des héritiers succédant par représentation (article 1146).

#### *Article 1142 - Héritiers du premier ordre*

1. Les héritiers du premier ordre de dévolution légale sont les enfants, l'époux et les parents du *de cuius*.
2. Les petits-enfants du *de cuius* et leurs descendants succèdent par représentation.

#### *Article 1143 - Héritiers du deuxième ordre*

1. S'il n'y a pas d'héritiers du premier ordre, les héritiers du deuxième ordre de dévolution légale sont les frères et sœurs et les demi-frères et demi-sœurs du *de cuius*, son grand-père et sa grand-mère, du côté de son père comme du côté de sa mère.
2. Les enfants de frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs du *de cuius* (les neveux et nièces du *de cuius*) succèdent par représentation.

*Article 1144 - Héritiers du troisième ordre*

1. S'il n'y a pas d'héritiers du premier et du deuxième ordre, les héritiers du troisième ordre de dévolution légale sont les frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs des parents du *de cuius* (oncles et tantes du défunt).
2. Les cousins germains et les cousines germaines succèdent par représentation.

*Article 1145 - Héritiers des ordres suivants*

1. S'il n'y a pas d'héritiers des premier, deuxième et troisième ordres (article 1142-1144), le droit de succéder *ab intestat* est dévolu aux parents du *de cuius* au troisième, quatrième et cinquième degré de parenté, sans rapport avec les héritiers des ordres précédents.

Le degré de parenté se détermine par le nombre de générations séparant les parents les uns des autres. La génération du *de cuius* lui-même n'est pas comprise dans ce nombre.

2. Conformément au point 1 du présent article, sont appelés à la succession :

En qualité d'héritiers du quatrième ordre, les parents du troisième degré de parenté- les arrière grands-pères et arrière grands-mères du *de cuius* ;

En qualité d'héritiers du cinquième ordre, les parents du quatrième degré de parenté- les enfants des neveux et nièces du *de cuius* (petits-neveux et petites-nièces) et les frères et sœurs de ses grands-pères et grands-mères (grands oncles et grands-tantes).

En qualité d'héritiers du sixième ordre, les parents du cinquième degré de parenté – les enfants des petits-neveux et petites-nièces du *de cuius* (arrière petits-neveux et arrière petites-nièces), les enfants de ses cousins germains et de ses cousines germaines (petits cousins et petites cousines) et les enfants de ses grands oncles et grands-tantes (arrière petits-cousins et arrière petites-cousines).

3. S'il n'y a pas d'héritiers des ordres précédents, sont appelés à la succession, en qualité d'héritiers du septième ordre de dévolution égale, les beaux-fils et les belles-filles ainsi que les beaux-pères et belles-mères du *de cuius*.

*Article 1146 - Succession par représentation*

1. La part de l'héritier *ab intestat* décédé avant l'ouverture de la succession ou en même temps que le *de cuius* est transférée en vertu de la représentation à ceux de ses descendants qui correspondent aux cas prévus par le point 2 de l'article 1142, le point 2 de l'article 1143 et le point 2 de l'article 1144 du présent Code, et elles se partagent entre eux à parts égales.
2. Ne succèdent pas au titre de la représentation les descendants de l'héritier *ab intestat* qui a été privé de la succession par le *de cuius* (point 1 de l'article 1119).
3. Ne succèdent pas au titre de la représentation les descendants de l'héritier qui est décédé avant l'ouverture de la succession, ou en même temps que le *de cuius*, et qui n'avait pas le droit de succéder conformément au point 1 de l'article 1117 du présent Code.

*Article 1147 - Droits successoraux des adoptés et des adoptants*

1. Dans la succession *ab intestat*, l'adopté et sa descendance d'un côté et l'adoptant et ses parents de l'autre sont assimilés aux parents d'origine (parents par le sang).
2. L'adopté et sa descendance ne succèdent pas *ab intestat* après la mort des parents de l'adopté et de ses autres parents par le sang, et les parents de l'adopté et les autres parents par le sang ne succèdent pas *ab intestat* après la mort de l'adopté et de ses descendants, à l'exception des cas indiqués dans le point 3 du présent article.

3. Au cas où, conformément au Code de la famille de la Fédération de Russie, l'adopté conserve par décision de justice des liens avec l'un des parents ou avec d'autres parents par le sang, l'adopté et sa descendance succèdent *ab intestat* après la mort de ses parents, et ces derniers succèdent *ab intestat* après la mort de l'adopté et de sa descendance.

La succession qui intervient conformément au présent point n'exclut pas la succession au titre du point 1 du présent article.

*Article 1148 - Droits successoraux des citoyens à la charge du de cuius atteints d'une incapacité de travail*

1. Les citoyens relevant de la catégorie des héritiers *ab intestat* désignés dans les articles 1143 -1145 du présent Code, atteints d'une incapacité de travail au jour d'ouverture de la succession mais n'entrant pas dans le cercle des héritiers de l'ordre qui est appelé à la succession succèdent *ab intestat* à égalité avec les héritiers de cet ordre, s'ils étaient à la charge du *de cuius* au moins un an avant son décès, qu'ils aient ou non cohabité avec le *de cuius*.
2. Entrent dans la catégorie des héritiers *ab intestat*, les citoyens qui n'entrent pas dans le cercle des héritiers désignés dans les articles 1142-1145 du présent Code, mais qui au jour d'ouverture de la succession étaient atteints d'une incapacité de travail et se trouvaient à la charge du *de cuius* au moins un an avant son décès et habitaient avec lui. En présence d'autres héritiers *ab intestat*, ils succèdent à égalité avec les héritiers *ab intestat* de l'ordre qui est appelé à la succession.
3. En l'absence d'autres héritiers *ab intestat* désignés dans le point 2 du présent article, les citoyens à la charge du *de cuius* atteints d'une incapacité de travail, succèdent de manière autonome en qualité d'héritiers du huitième ordre.

*Article 1149 - Droit à la réserve héréditaire*

1. Les enfants du *de cuius*, mineurs ou atteints d'une incapacité de travail, son conjoint et ses parents atteints d'une incapacité de travail, ainsi que les personnes à la charge du *de cuius* atteintes d'une incapacité de travail, appelés à la succession sur le fondement des points 1 et 2 de l'article 1148 du présent Code, succèdent indépendamment du contenu du testament, pour une part au moins égale à la moitié de la part que chacun d'eux auraient obtenue dans une successions *ab intestat* (la réserve).
2. Le droit à la réserve héréditaire dans la succession est exercé sur le reliquat non légué des biens héréditaires, même si cela conduit à la réduction des droits des autres héritiers *ab intestat* sur cette partie du patrimoine, et en cas d'insuffisance du reliquat non légué des biens héréditaires, l'exercice du droit à la réserve héréditaire se fait sur la part des biens héréditaires qui a été léguée.
3. Au titre de la réserve héréditaire, on prend en considération tout ce que l'héritier, qui a le droit sur une telle part, obtient de la succession sur quelque fondement que ce soit, y compris la valeur d'un fidéicommiss établi en faveur d'un tel héritier.
4. Si la réalisation du droit à la réserve héréditaire emporte l'impossibilité de transmettre à l'héritier testamentaire un bien que, pendant la vie du *de cuius*, l'héritier réservataire n'utilisait pas, alors que l'héritier testamentaire l'utilisait pour y habitait (maison d'habitation, appartement, autres local d'habitation, autre local d'habitation, résidence secondaire, autre bien similaire) ou l'utilisait comme source principale de moyens de subsistance (instrument de travail, atelier de création, autres biens similaires), le tribunal peut, en considération de la situation patrimoniale des héritiers réservataires, diminuer le montant de la réserve ou refuser de l'attribuer.

*Article 1150 - Droit de l'époux en matière successorale*

Le droit successoral appartenant à l'époux survivant du *de cuius* en vertu d'un testament ou de la loi ne diminue son droit sur la part du patrimoine acquis pendant le mariage avec le *de cuius* et qui constitue leur propriété commune. La part de l'époux décédé dans ce patrimoine commun, déterminée conformément à l'article 256 du présent Code, entre dans la composition de la succession et est transmise aux héritiers conformément aux règles établies par le présent Code.

*Article 256 - Propriété commune des époux*

1. Le bien acquis par les époux pendant le mariage est leur propriété commune, si aucun contrat entre eux ne prévoit un autre régime quant à ce bien.
2. Le bien appartenant à chacun des époux avant le mariage, ainsi que celui acquis par l'un d'eux pendant le mariage par donation ou par héritage, lui restent propres.

Les choses d'utilisation individuelles (vêtements, chaussures, etc...), à l'exception des objets précieux et autres objets de luxe, même s'ils ont été acquis pendant le mariage avec des ressources communes aux époux sont la propriété à celui des époux qui en jouit.

Le bien de chacun des époux peut être considéré comme leur propriété commune s'il est établi que, pendant le mariage, sur le bien commun des époux ou le bien propre de l'autre époux, impenses ont été faites qui ont augmenté de manière significative la valeur de ce bien (grosses réparations, reconstruction, rééquipement etc...). La présente règle ne s'applique pas en cas de convention contraire entre les époux.

3. Les obligations de l'un des époux ne peuvent donner lieu à recouvrement que sur ses biens propres, ainsi que sur la part dans les biens communs des époux qui lui reviendraient en cas de partage de ces biens.
4. Les règles gouvernant la détermination de la part des époux dans les biens communs en cas de partage et le régime de ce partage sont déterminés par la législation relative au mariage et à la famille.

#### *Article 1151 - Succession vacante*

1. Dans le cas où il n'y a ni héritier ab intestat, ni héritier testamentaire, ou lorsqu'aucun des héritiers n'a le droit de succéder ou que tous les héritiers sont écartés de la succession (article 1117), ou qu'aucun des héritiers n'a accepté la succession, ou lorsque tous les héritiers ont renoncé à la succession alors qu'aucun d'eux n'a indiqué qu'il renonçait en faveur d'un autre héritier (article 1158), le patrimoine du défunt est réputé en déshérence.
2. Le patrimoine en déshérence, est transmis selon le régime de la succession ab intestat, à titre de propriété, à la Fédération de Russie.
3. Le régime de la succession et de l'inventaire de la succession vacante, ainsi que le régime du transfert à titre de propriétés aux sujets de la Fédération ou aux collectivités locales sont déterminés par la loi.

## CHAPITRE 64 : ACQUISITION DE LA SUCCESSION

#### *Article 1152 - Acceptation de la succession*

1. Afin d'acquiescer la succession, l'héritier doit l'accepter.

Pour l'acquisition d'une succession vacante (article 1151), l'acceptation de la succession n'est pas exigée.

2. L'acceptation par l'héritier d'une partie de la succession signifie son acceptation de toute la succession qui lui est due, peu important sa consistance et sa localisation.

Lorsque la vocation de l'héritier à la succession repose, en même temps, sur plusieurs fondements (par testament et ab intestat, par voie de translation de la succession et par suite de l'ouverture de la succession ou d'un autre cas similaire), l'héritier peut accepter la succession qui lui est due sur l'un de ces fondements, ou sur plusieurs d'entre eux ou sur tous ses fondements.

Il est interdit d'accepter la succession sous condition ou avec des réserves.

3. L'acceptation de la succession par l'un des héritiers ou par plusieurs d'entre eux ne signifie pas que la succession a été acceptée par les autres héritiers.
4. La succession acceptée est réputée appartenir à l'héritier à compter du jour d'ouverture de la succession indépendamment du moment de son acceptation, ainsi qu'indépendamment de l'enregistrement public du droit de l'héritier sur les biens successoraux, lorsqu'un tel droit est soumis à enregistrement public.

#### *Article 1153 - Modes d'acceptation de la succession*

1. L'acceptation de la succession se réalise par le dépôt, au lieu d'ouverture de la succession, auprès du notaire ou du fonctionnaire habilité par la loi à délivrer le certificat d'hérédité, de la déclaration de l'héritier qu'il accepte la succession ou de la déclaration de l'héritier qui sollicite la délivrance du certificat d'hérédité.

Si la déclaration de l'héritier est transmise au notaire par une autre personne ou est envoyée par la poste, la signature de l'héritier sur la déclaration doit être certifiée par le notaire, par le fonctionnaire habilité à accomplir des activités notariales (point 7 article 1125) ou par la personne habilitée à certifier la procuration conformément au point 3 de l'article 185 du présent Code.

L'acceptation de la succession par l'intermédiaire d'un représentant est possible, si dans la procuration il est spécialement prévu des pouvoirs relatifs à l'acceptation de la succession. Pour l'acceptation de la succession par un représentant légal, une procuration n'est pas nécessaire.

2. Tant que la preuve contraire n'est rapportée, l'héritier est réputé avoir accepté la succession s'il a accompli des actes témoignant d'une acceptation de fait de la succession, en particulier, si l'héritier :

A pris possession des biens héréditaires ou pris en main leur administration ;

A pris des mesures relatives à la conservation des biens successoraux, à leur protection contre les atteintes ou les prétentions des tiers ;

A procédé à son compte à des dépenses d'entretien des biens héréditaires ;

A payé à son compte les dettes du *de cuius* ou reçu des tiers des fonds dus au *de cuius*.

#### *Article 1154 - Délai d'acceptation de la succession*

1. La succession peut être acceptée pendant six mois à compter du jour d'ouverture de la succession.

Au cas où la succession est ouverte le jour de la mort présumée du citoyen (point 1 article 1114), la succession peut être acceptée pendant 6 mois à compter du jour où la décision judiciaire de déclaration de son décès a acquis force jugée.

2. Si le droit d'hériter résulte pour d'autres personnes de la renonciation de l'héritier à la succession ou de l'éviction de l'héritier pour les causes prévues à l'article 1117 du présent Code, ces personnes peuvent accepter la succession pendant 6 mois à compter du jour de l'acquisition de leur droit d'hériter.
3. Les personnes pour lesquelles le droit d'hériter résulte seulement de la non-acceptation par les autres héritiers peuvent accepter la succession pendant 3 mois à compter du jour de l'expiration du délai indiqué dans le point 1 du présent article.

#### *Article 1155 - Acceptation de la succession à l'expiration du délai*

1. A la demande de l'héritier qui a laissé passer le délai fixé pour accepter la succession (article 1154), le tribunal peut rétablir ce délai et reconnaître l'héritier comme acceptant la succession, si l'héritier n'avait pas connaissance, et ne devait pas avoir connaissance, de l'ouverture de la succession, ou a laissé passer ce délai pour d'autres raisons valables, et à la condition que l'héritier, ayant laissé passer le délai, se soit adressé au tribunal dans le délai de six mois après que les raisons pour lesquelles il a laissé passer le délai ont disparu.

En déclarant que l'héritier accepte la succession, le tribunal détermine les parts de tous les héritiers dans les biens héréditaires et, en cas de nécessité, détermine les mesures de protection des droits du nouvel héritier à l'obtention de la part successorale qui lui est due (point 3 du présent article). Les certificats d'hérédité précédemment délivrés sont judiciairement déclarés nuls.

2. La succession peut être acceptée par l'héritier qui a laissé passer le délai fixé pour son acceptation, sans qu'il ait à s'adresser au tribunal, à la condition que tous les autres héritiers acceptant la succession donnent leur accord par écrit. Si un tel accord écrit est donné par les héritiers hors la présence du notaire, leur signature sur les documents relatifs à l'accord doit être authentifiée selon le régime indiqué à l'alinéa deux du point 1 de l'article 1153 du présent Code. L'accord des héritiers constitue une cause d'annulation par le notaire du certificat d'hérédité délivré précédemment et une cause de délivrance d'un nouveau certificat.

Si, sur le fondement du certificat précédemment délivré, a été réalisé un enregistrement public de droit sur un bien immobilier, la décision du notaire relative à l'annulation du certificat précédemment délivré et le nouveau certificat constitue un motif d'insertion de modifications correspondantes dans les mentions de l'enregistrement public.

3. L'héritier qui accepte la succession après que le délai établi se soit écoulé conformément aux règles du présent article a le droit à la délivrance de la part successorale qui lui est due conformément aux règles



des articles 1104, 1105, 1107 et 1108 du présent Code qui, dans le cas indiqué dans le point 2 du présent article, s'appliquent dans la mesure où dans les stipulations écrites de l'accord entre les héritiers il n'en est pas prévu autrement.

*Article 1156 - Transfert du droit à l'acceptation de la succession (la translation de la succession)*

1. Si l'héritier appelé à la succession testamentaire ou ab intestat est décédé après l'ouverture de la succession sans avoir eu le temps de l'accepter dans un délai établi, le droit à l'acceptation de la succession qui lui est due est transféré à ses héritiers ab intestat et, si tous les biens héréditaires ont fait l'objet d'un testament, à ses héritiers testamentaires (translation de la succession). Le droit à l'acceptation de la succession selon le régime de la transmission de la succession n'entre pas dans le contenu de la succession ouverte après le décès d'un tel héritier.
2. Le droit à l'acceptation de la succession appartenant à l'héritier décédé peut être exercé par ses héritiers sur des fondements communs.

Si, après le décès de l'héritier, la partie du délai établi pour accepter, qui reste à courir, comprend moins de trois mois, cette partie est prolongée jusqu'à trois mois.

A l'expiration du délai fixé pour l'acceptation de la succession, les héritiers de l'héritier décédé peuvent être reconnus par le tribunal comme acceptant la succession conformément à l'article 1155 du présent Code, si le tribunal estime qu'ont existé des causes valables de dépassement de délai.

3. Le droit de l'héritier d'accepter une partie de la succession en qualité de réservataire (article 1149) n'est pas transféré à ses héritiers.

*Article 1157 - Droit de renoncer à la succession*

1. L'héritier est en droit de renoncer à la succession en faveur d'autres personnes (article 1158) ou sans indication des personnes en faveur desquelles il renonce aux biens héréditaires.

En cas de succession de biens tombés en déshérence, la renonciation à la succession est prohibée.

2. L'héritier est en droit de renoncer à la succession dans un délai établi pour l'acceptation de la succession (article 1154), y compris dans le cas où il a déjà accepté la succession.

Si l'héritier a accompli des actes témoignant d'une acceptation de fait de la succession (point 2 de l'article 1153), le tribunal peut, à la demande de cet héritier, admettre qu'il renonce à la succession et il peut, à l'expiration du délai établi, s'il trouve valables les raisons de dépassement du délai.

3. La renonciation à la succession ne peut être par la suite, ni modifiée, ni retirée.
4. La renonciation à la succession, dans le cas où l'héritier est un mineur, un citoyen incapable ou un citoyen dont la capacité a été limitée, est possible avec une autorisation préalable du service des tutelles ou curatelles.

*Article 1158 - Renonciation à la succession en faveur d'autres personnes et renonciation à une partie de la succession*

1. L'héritier est en droit de renoncer à la succession en faveur d'autres personnes appartenant au nombre des héritiers testamentaires ou des héritiers ab intestat de n'importe quel ordre, qui ne sont pas privés de la succession (point 1 de l'article 1119), ainsi qu'en faveur de ceux qui sont appelés à la succession par représentation ou selon le régime de la translation successorale (article 1156).

Est prohibée la renonciation en faveur de l'une quelconque des personnes désignées :

Aux biens légués par testament, si tous les biens du testateur sont légués aux héritiers qu'il a désignés ;

A la réserve (article 1149) ;

Si le testament a désigné un héritier substitué (article 1121).

2. La renonciation à la succession en faveur de personnes qui ne sont pas désignées dans le point 1 du présent article est prohibée.

Est également prohibée la renonciation à la succession avec des réserves ou sous condition.

3. La renonciation à une partie de la succession dévolue à l'héritier est prohibée. Néanmoins si l'héritier est appelé à la succession en même temps sur plusieurs fondements (par testament et ab intestat, par voie de translation de la succession et par suite de l'ouverture de la succession ou d'un autre cas similaire), il est en droit de renoncer à la succession qui lui est dévolue sur l'un de ces fondements, sur plusieurs d'entre eux, ou sur tous les fondements.

*Article 1159 - Modes de renonciation à la succession*

1. La renonciation à la succession se réalise par le dépôt, au lieu d'ouverture de la succession, auprès du notaire ou de la personne habilitée par la loi à délivrer le titre du droit à la succession, d'une déclaration de l'héritier relative à la renonciation à la succession.
2. Dans le cas où la déclaration de renonciation à la succession n'est pas déposée auprès du notaire par l'héritier lui-même mais par une autre personne, ou est envoyée par la poste, la signature de l'héritier dans une telle déclaration doit être authentifiée selon le régime établi à l'alinéa deux du point 1 de l'article 1153 du présent Code.
3. A renonciation à la succession par l'intermédiaire d'un représentant est possible si, dans la procuration, il est spécialement prévu un mandat relatif à une telle renonciation. Pour la renonciation à la succession par le représentant légal, une procuration n'est pas requise.

*Article 1160 - Droit de renoncer à la délivrance d'un fidéicommiss*

1. Le fidéicommissaire est en droit de renoncer à la délivrance du fidéicommiss (article 1137). Dans ce cas, la renonciation en faveur d'une autre personne et la renonciation avec des réserves ou sous condition sont prohibées.
2. Lorsque le fidéicommissaire est en même temps héritier, son droit prévu par le présent article ne dépend pas de son acceptation ou de sa renonciation.

*Article 1161 - Accroissement des parts héréditaires*

1. Si l'héritier n'accepte pas la succession, renonce à la succession sans indiquer en même temps qu'il renonce en faveur d'un autre héritier (article 1158), s'il n'a pas le droit d'hériter ou a été écarté de la succession sur les fondements établis à l'article 1117 du présent Code ou bien en conséquence de la nullité du testament, la part qui lui aurait été dévolue est transférée aux héritiers ab intestat appelés à la succession au prorata de leurs parts héréditaires.

Néanmoins, dans le cas où le défunt a légué tous ses biens à des héritiers qu'il a désignés, la part héréditaire dévolue à l'héritier renonçant ou évincé est transférée aux autres héritiers testamentaires proportionnellement à leurs parts héréditaires, dès lors qu'il n'est pas prévu par le testament une autre répartition.

2. Les règles contenues dans le point 1 du présent article ne s'appliquent pas si, à l'héritier renonçant à la succession ou évincé sur d'autres fondements, il est substitué un héritier (point 2 de l'article 1121).

*Article 1162 - Certificat d'hérédité*

1. Le certificat d'hérédité est délivré au lieu d'ouverture de la succession par le notaire ou par la personne habilitée par la loi à réaliser de telles activités notariales.

Le certificat est délivré sur demande de l'héritier. Selon le vœu des héritiers, le certificat peut être délivré à tous les héritiers dans leur ensemble, ou à chacun des héritiers pris isolément, sur toute la succession ou pour des parties de celle-ci.

Selon le même régime est également délivré un certificat en cas de transfert des biens en déshérence, par voie successorale, à la Fédération de Russie (article 1151).

2. En cas de découverte, après délivrance certificat d'hérédité, de biens successoraux non visés par le certificat remis, il est délivré un certificat d'hérédité complémentaire.

*Article 1163 - Délais de délivrance du certificat d'hérédité*

1. Le certificat d'hérédité est délivré aux héritiers, à n'importe quel moment après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour d'ouverture de la succession, à l'exception des cas prévus par le présent Code.
2. Dans une succession ab intestat, comme dans une succession testamentaire, le certificat d'hérédité peut être délivré avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, s'il y a des données incontestables selon lesquelles, en dehors des personnes qui ont réclamé la délivrance du certificat, il n'existe pas d'autres héritiers ayant un droit sur la succession ou sur une part de celle-ci.
3. La délivrance du certificat d'hérédité est suspendue par décision judiciaire ainsi que par l'existence d'un héritier conçu mais qui n'est pas encore né.

*Article 1164 - Propriété commune des héritiers*

Dans la succession ab intestat, si les biens héréditaires sont transmis à deux ou plusieurs héritiers et, dans la succession testamentaire, s'ils sont légués à deux ou plusieurs héritiers sans que soit désigné concrètement le bien qui est légué à chacun d'eux, les biens héréditaires deviennent, à compter du jour d'ouverture de la succession, la propriété indivise des héritiers.

La propriété commune des héritiers sur les biens héréditaires est soumise aux dispositions du chapitre 16 du présent Code relatif à la propriété indivise, associées aux règles des articles 1165-1170 du présent Code. Néanmoins, pour le partage des biens héréditaires, les règles des articles 1168-1170 du présent Code s'appliquent pendant trois ans à compter du jour d'ouverture de la succession.

*Article 1165 - Partage de la succession par accord entre les héritiers*

1. Les biens héréditaires qui sont la propriété indivise de deux ou plusieurs héritiers peuvent être partagés selon un accord entre eux.

A cet accord, relatif au partage de la succession, s'appliquent les règles du présent Code relatives à la forme des actes juridiques et à la forme des contrats.

2. L'accord relatif au partage de la succession dont le contenu comprend des biens immobiliers, ainsi que l'accord relatif à la distraction du lot d'un ou plusieurs héritiers, peuvent être conclus par les héritiers après que leur a été délivré le certificat d'hérédité.

L'enregistrement public des droits des héritiers sur l'immeuble à propos duquel est conclu l'accord de partage de la succession s'effectue sur le fondement de la convention de partage et du certificat d'hérédité précédemment délivré et, dans le cas où l'enregistrement public des droits des héritiers sur l'immeuble a lieu avant la conclusion de leur accord sur le partage de la succession, sur le fondement de ce dernier.

3. La non-conformité du partage de la succession, qu'ont fait les héritiers, avec les parts qui leur sont dévolues, telles qu'indiquées dans le certificat d'hérédité, ne peut être une cause de refus de l'enregistrement public des droits sur le bien immobilier obtenu du fait du partage de la succession.

*Article 1166 - Protection des intérêts de l'enfant dans le partage de la succession*

En présence d'un héritier conçu mais qui n'est pas encore né, le partage de la succession ne peut être effectué qu'après la naissance d'un tel héritier.

*Article 1167 - Protection, lors du partage de la succession, des intérêts des mineurs, des citoyens incapables et des citoyens dont la capacité a été limitée*

En présence, parmi les héritiers, de mineurs, de citoyens incapables majeurs ou de citoyens dont la capacité a été limitée, le partage de la succession s'effectue en respectant les règles de l'article 37 du présent Code.

Dans le but de protéger les intérêts légaux des héritiers désignés, pour l'établissement de l'accord sur le partage de succession (article 1165) et pour l'examen, par le tribunal de l'affaire sur le partage de la succession, le service des tutelles et curatelles doit être informé.

*Article 1168 - Attribution préférentielle d'un bien indivisible dans le partage de la succession*

1. L'héritier, possédant avec le *de cuius* un droit de propriété commune sur une chose indivisible (article 133), la part indivise sur celle-ci entrant dans la composition de la succession, a, dans le partage de la succession, au titre de sa part successorale, un droit d'attribution préférentielle de la chose se trouvant en propriété commune, face aux héritiers qui ne participaient pas précédemment à cette propriété commune, qu'ils aient eu ou non la jouissance de cette chose.
2. L'héritier jouissant de manière permanente d'une chose indivisible (article 133), entrant dans la composition de la succession, a, dans le partage de la succession, au titre de sa part successorale, un droit d'attribution préférentielle de cette chose, face aux héritiers ne jouissant pas de cette chose et qui ne participaient pas précédemment à la propriété commune de celle-ci.
3. Si dans la succession où se trouve un local d'habitation (maison d'habitation, appartement et autres locaux similaires) dont le partage en nature est impossible, les héritiers habitant dans ce local d'habitation jusqu'au jour d'ouverture de la succession et n'ayant pas d'autre local d'habitation ont, face aux autres héritiers n'étant pas propriétaires du local d'habitation entrant dans la composition de la succession, un droit d'attribution préférentielle de ce local d'habitation, au titre de leur part successorale.

*Article 1169 - Attribution préférentielle des meubles meublants et des objets d'usage courant dans le partage de la succession*

L'héritier habitant au jour de l'ouverture de la succession avec le *de cuius*, dans le partage de la succession, un droit d'attribution préférentielle, au titre de sa part successorale, des meubles meublants et des objets d'usage courant.

*Article 1170 - Compensation de la disproportion entre le bien successoral obtenu et la part successorale*

1. La disproportion du bien successoral, à propos duquel l'héritier a fait valoir un droit attribution préférentielle sur le fondement de l'article 1168 ou 1169 du présent Code, par rapport à la part successorale de cet héritier, est compensée par la remise aux autres héritiers d'un autre bien entrant dans la composition de la succession ou par l'offre d'une autre compensation, telle que le paiement d'une soulte.
2. Si l'accord entre tous les héritiers n'en dispose pas autrement, l'exercice par n'importe quel d'entre eux du droit d'attribution préférentielle est possible après l'offre d'une compensation correspondante en faveur des autres héritiers.

*Article 1171 - Protection de la succession et son administration*

1. Afin de protéger les droits des héritiers, des fidéicommissaires et des autres personnes intéressées, les mesures indiquées dans les articles 1172 et 1173 du présent Code et les autres mesures indispensables relatives à la protection de la succession et à son administration sont appliquées par l'exécuteur testamentaire ou par le notaire du lieu d'ouverture de la succession.
2. Le notaire prend les mesures de protection de la succession et de son administration à la demande d'un ou de plusieurs héritiers, de l'exécuteur testamentaire, de l'organe local d'auto administration, du service des tutelles et curatelles ou d'autres personnes agissant pour protéger les biens héréditaires. Dans le cas où un exécuteur testamentaire est nommé (article 1134), le notaire prend les mesures de protection de la succession et de son administration en accord avec l'exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire prend les mesures de protection de la succession et de son administration de manière indépendante ou à la demande d'un ou plusieurs héritiers.

3. Dans le but de connaître la composition de la succession et aux fins de sa protection, les banques, les autres organismes de crédit et les autres personnes morales sont tenus, à la demande du notaire, de lui communiquer les renseignements relatifs aux biens appartenant au *de cuius* qu'ils détiennent. Les renseignements obtenus ne peuvent être communiqués par le notaire qu'à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers.
4. Le notaire procède aux mesures de protection de la succession et de son administration, dans le délai qu'il détermine en fonction du caractère et de la valeur de la succession ainsi que du temps nécessaire aux héritiers pour entrer en possession de l'héritage, mais sans dépasser six mois, et, dans les cas prévus dans les points 2 et 3 de l'article 1154 et dans le point 2 de l'article 1156 du présent Code, sans dépasser neuf mois à compter du jour d'ouverture de la succession.

L'exécuteur testamentaire procède aux mesures de protection de la succession et de son administration dans le délai nécessaire à l'exécution du testament.

5. Dans le cas où les biens héréditaires se trouvent dans des lieux différents, le notaire du lieu d'ouverture de la succession adresse, par l'intermédiaire des organes du Ministère de la justice, au notaire du lieu de situation de la partie correspondante des biens héréditaires, le mandat obligatoire pour assurer la protection des biens et leur administration. Si le notaire du lieu d'ouverture de la succession sait qui doit prendre les mesures de protection du bien, un tel mandat est adressé au notaire concerné ou à la personne habilitée.
6. Le régime de protection des biens héréditaires et de leur administration, y compris le régime de l'inventaire successoral, est déterminé par la législation relative au notariat. Les limites maximales des honoraires, au titre du contrat de protection des biens héréditaires et du contrat de mandat d'administration des biens héréditaires, sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
7. Dans le cas où le droit d'accomplir les activités notariales est donné par la loi aux personnes habilitées des organes locaux d'auto administration et aux personnes habilitées des Consulats de la Fédération de Russie, les mesures nécessaires à la protection de la succession et à son administration peuvent être prises par les personnes habilitées compétentes.

*Article 1172 - Mesures de préservation de la succession*

1. Pour préserver la succession, le notaire procède à l'inventaire des biens successoraux en présence de deux témoins répondant aux conditions établies par le point 2 de l'article 1124 du présent Code.

Lorsqu'il est procédé à l'inventaire des biens, peuvent être présents l'exécuteur testamentaire, les héritiers et, s'il y a lieu, les représentants du service des tutelles et curatelles.

A la demande des personnes indiquées à l'alinéa 2 du présent point, il doit être procédé, selon l'accord des héritiers, à l'évaluation des biens successoraux. En l'absence d'accord, l'évaluation des biens successoraux, ou de la partie de ceux-ci pour lesquels il n'y a pas eu d'accord, est faite par un expert indépendant, aux frais de la personne exigeant l'évaluation des biens successoraux, ces frais étant par la suite repartis entre les héritiers au prorata de la valeur des biens reçus par chacun d'eux.

2. L'argent liquide entrant dans la composition de la succession est déposé chez le notaire, mais les valeurs mobilières, les métaux précieux et les pierres précieuses, les objets qui en sont composés et les titres qui n'exigent pas de gestion sont remis en dépôt dans une banque, en vertu d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article 921 du présent Code.
3. S'il lui est reconnu que des armes font partie de la succession, le notaire en prévient l'administration des affaires intérieures.
4. Les biens qui entrent dans la succession et qui ne sont pas indiqués aux points 2 et 3 du présent article, s'ils n'exigent pas de gestion, sont remis par le notaire, en vertu d'un contrat de dépôt, à l'un quelconque des héritiers et, en cas d'impossibilité de les remettre à un héritier, à une autre personne de son choix

Au cas où la succession s'effectue en vertu d'un testament dans lequel a été désigné un exécuteur testamentaire, la garde des biens qui viennent d'être indiqués est assurée en toute indépendance par l'exécuteur testamentaire, ou au moyen de la conclusion d'un contrat de dépôt avec l'un quelconque des héritiers ou avec une autre personne au choix de l'exécuteur testamentaire.

#### *Article 1173 - Gestion en fiducie des biens successoraux*

Si, dans la composition de la succession, il y a des biens qui ont besoin non seulement d'être gardés mais aussi d'être gérés (entreprise, parts dans le capital statuaire (ou amassé) d'une société de personnes ou d'une société de capitaux, titres, droits exclusifs ou autres biens similaires), le notaire, conformément à l'article 1026 du présent Code, en qualité de constituant conclut un contrat de fiducie portant sur ces biens.

Au cas où la succession s'effectue en vertu d'un testament dans lequel a été désigné un exécuteur testamentaire, les droits du constituant de la fiducie appartiennent à l'exécuteur testamentaire.

#### *Article 1174 - Remboursement des dépenses occasionnées par la mort du de cujus et des dépenses de protection de la succession et de son administration*

1. Les dépenses nécessaires occasionnées par la dernière maladie du *de cujus*, les dépenses relatives à ses obsèques décentes, y compris des dépenses nécessaires au paiement de la tombe du *de cujus*, les dépenses de protection de la succession et de son administration ainsi que les dépenses liées à l'exécution du testament sont remboursées sur le compte de la succession dans la limite de sa valeur.
2. Les demandes de remboursement des dépenses indiquées dans le point 1 du présent article peuvent être poursuivies contre les héritiers acceptant la succession et, jusqu'à l'acceptation de la succession, contre l'exécuteur testamentaire ou sur les biens héréditaires.

De telles dépenses sont remboursées avant le paiement des dettes des créanciers du *de cujus* et dans les limites de la valeur des biens transférés à chacun des héritiers. En outre, au premier rang sont remboursées les dépenses occasionnées par la maladie et les obsèques du *de cujus*, au deuxième rang les dépenses de protection de la succession et de son administration, et en troisième rang les dépenses liées à l'exécution du testament.

3. Pour les dépenses relatives à des obsèques décentes du *de cujus*, peut être utilisé n'importe lequel des comptes monétaires lui appartenant, y compris les dépôts et les comptes en banques.

Les banques dont les dépôts ou les comptes comprennent des fonds du *de cujus*, sont tenues, sur ordre du notaire, de les remettre à la personne indiquée par le notaire pour le règlement des dépenses indiquées.

L'héritier auquel sont légués des fonds mis en dépôt ou se trouvant sur n'importe quel autre compte du *de cujus* dans une banque, y compris dans le cas où ils sont légués par voie d'une disposition testamentaire relatives aux droits sur les fonds en banque (article 1128), est en droit, à n'importe quel

moment avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour d'ouverture de la succession, d'obtenir du dépôt ou du compte du *de cuius* les fonds nécessaires à ses obsèques.

Le montant des fonds remis par la banque pour les obsèques, sur le fondement du présent point, à l'héritier ou à la personne désignée dans l'ordre du notaire ne peut être supérieur à deux cent fois le montant minimum du salaire établi par la loi au jour de la demande de remise de ces fonds.

Les règles du présent point s'appliquent pareillement aux autres organismes de crédit qui ont e droit de détenir des fonds de citoyens sur des dépôts ou d'autres comptes.

*Article 1175 - Responsabilité des héritiers quant aux dettes du de cuius*

1. Les héritiers ayant accepté la succession répondent solidairement des dettes du *de cuius* (article 323).

Chacun des héritiers répond des dettes du *de cuius* dans les limites de la valeur des biens héréditaires qui lui sont transférés.

2. L'héritier ayant accepté la succession selon le régime de la translation successorale (article 1156) répond, dans la limite de la valeur des biens héréditaires concernés, des dettes du *de cuius* auquel appartenaient ces biens et ne répond pas sur ces biens des dettes de l'héritier qui lui a transmis le droit d'accepter la succession.
3. Les créanciers du *de cuius* sont en droit de présenter leurs demandes aux héritiers ayant accepté la succession dans les limites du délai de prescription de l'action établi pour des demandes équivalentes. Jusqu'à l'acceptation de la succession, les demandes des créanciers peuvent être poursuivies auprès de l'exécuteur testamentaire ou sur les biens héréditaires. Dans ce dernier cas, le tribunal suspend l'examen de l'affaire jusqu'à l'acceptation de la succession par les héritiers ou à la transmission des biens en déshérence par voie successorale à la Fédération de Russie.

Pour des demandes des créanciers du *de cuius*, le délai de prescription de l'action établi pour des demandes équivalentes n'est sujet ni à interruption, ni à suspension, et il ne peut donner lieu relevé de forclusion.

## CHAPITRE 65 : SUCCESSION AUX BIENS DE TYPES PARTICULIERS

*Article 1176 - Succession aux droits liés à la participation dans des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux ou dans des coopératives de production*

1. La succession d'un membre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, d'un membre d'une société à responsabilité limitée ou à responsabilité élargie, d'un membre d'une coopérative de production comprend la part (part sociale) de ce participant (membre) dans le capital social (capital statutaire) de la société de personnes correspondante, de la société de capitaux ou de la coopérative.

Si, conformément au présent Code, aux autres lois ou aux documents fondateurs de la société de personnes ou de capitaux ou bien de la coopérative de production, l'entrée de l'héritier dans la société de personnes ou dans la coopérative de production, ou la transmission à l'héritier de la part dans le capital statutaire de la société de personnes requiert l'accord des autres membres de la société et si un tel accord est refusé à l'héritier, celui-ci est en droit de recevoir, de la société de personnes ou de capitaux ou de la coopérative de production, la valeur de la part héritée (part sociale) ou une partie des biens qui lui est équivalente selon le régime prévu dans un tel cas par le présent Code, d'autres lois ou par les documents fondateurs de la personne morale correspondante.

2. La succession d'un membre d'une société en commandite simple comprend sa part dans le capital social de cette société. L'héritier auquel a été transférée cette part devient membre de la société en commandite simple.
3. La succession d'un membre d'une société par actions comprend les actions qui lui appartiennent. Les héritiers auxquels ont été transférées ces actions deviennent membres de la société par action.

*Article 1177 - Succession aux droits liés à la participation à une coopérative de consommation*

1. La part d'un membre d'une coopérative de consommation entre dans la succession.

L'héritier d'un membre d'une coopérative de maisons d'habitation, de datchas ou d'une autre coopérative de consommation, a le droit d'être accepté parmi les membres de la coopérative correspondante. Il n'est pas possible de lui refuser d'en devenir l'un des membres.

2. La législation sur les coopératives de consommation et les documents fondateurs de la coopérative régissent les conditions pour déterminer lequel devient membre de la coopérative au cas où la part d'un testateur est dévolue à plusieurs héritiers, ainsi que les modalités, les moyens et les délais du paiement des sommes qui reviennent aux héritiers ne devenant pas membres de la coopérative ou qu'ils ont à recevoir à la place de biens en nature.

*Article 1178 - Succession portant sur une entreprise*

L'héritier qui, au jour d'ouverture de la succession, est enregistré en qualité d'entrepreneur individuel ou l'organisation commerciale qui est héritière testamentaire, a, dans le partage de la succession, le droit de se faire attribuer préférentiellement, au titre de sa part successorale, l'entreprise entrant dans la succession (article 132), en respectant les règles de l'article 1170 du présent Code.

Dans le cas où aucun des héritiers n'a de droit d'attribution préférentielle ou n'en fait pas usage, l'entreprise entrant dans la succession ne peut faire l'objet d'un partage et devient la propriété commune des héritiers à concurrence de leur part successorale, si l'accord entre héritiers ayant accepté la succession ne prévoit rien d'autre.

*Article 1179 - Succession portant sur une entreprise agricole (ferme)*

1. Après le décès de n'importe quel membre d'une entreprise agricole (ferme), la succession est dévolue selon le droit commun, mais emporte l'application des règles des articles 253-255 et 257-259 du présent Code.
2. Si l'héritier du membre décédé d'une entreprise agricole (ferme) n'est pas lui-même membre de cette entreprise, il a le droit d'obtenir la compensation correspondant à sa part dans les biens qui se trouvent en propriété collective commune des membres de l'entreprise. Le délai de paiement de la compensation est déterminé par accord entre l'héritier et les membres de l'entreprise et, en l'absence d'accord, par le tribunal ; il ne peut être supérieur à un an à compter du jour d'ouverture de la succession. En l'absence d'accord différent entre les membres de l'entreprise et l'héritier désigné, la part du *de cuius* dans ce bien est considérée comme égale à la part de chacun des autres membres de l'entreprise. Dans le cas d'acceptation de l'héritier comme membre de l'entreprise, la compensation indiquée ne lui est pas versée.
3. Dans le cas où, suite au décès d'un membre d'une entreprise agricole (ferme), cette dernière prend fin (point 1 de l'article 258), y compris du fait que le *de cuius* était le seul membre de l'entreprise et que, parmi ses héritiers, personne ne souhaite poursuivre l'activité de cette entreprise agricole, le patrimoine de l'entreprise agricole (ferme) est soumis au partage entre héritiers en vertu des règles des articles 258 et 11182 du présent Code.

*Article 1180 - Succession portant sur des choses dont le commerce est restreint*

1. Les armes, les matières dangereuses et toxiques, appartenant au *de cuius*, les substances narcotiques et psychotropes et les autres biens dont le commerce est restreint (alinéa 2 du point 22 de l'article 129) entrent dans la composition de la succession et font l'objet d'une dévolution selon le droit commun. Pour accepter la succession dans la composition de laquelle entrent de tels biens, aucune autorisation spéciale n'est requise.
2. Les mesures de protection des biens dont le commerce est restreint qui entrent dans la composition de la succession sont, jusqu'à réception par les héritiers de l'autorisation spéciale qui peut être requise, mises en œuvre conformément au régime établi par la loi pour les biens correspondant.

Lorsque l'autorisation est refusée à l'héritier, son droit de propriété sur ces biens s'éteint conformément à l'article 238 du présent Code et les sommes obtenues de leur vente sont remises à l'héritier, diminuées des dépenses afférentes à la vente.

*Article 1181 - Succession portant sur des fonds de terre*

Les fonds de terre appartenant au *de cuius* en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit de possession héréditaire d'un fonds de terre entrent dans la composition de la succession et font l'objet d'une dévolution selon le droit commun. Pour accepter la succession dans la composition de laquelle entre le bien indiqué, aucune autorisation spéciale n'est requise.

Lorsque la succession porte sur la propriété d'un fonds de terre ou sur un droit de possession héréditaire d'un fonds de terre, sont également transmis par voie successorale, la couche superficielle (le sol), les pièces d'eau fermées, la forêt qui s'y trouve et les végétaux.

*Article 1182 - Particularités du partage d'un fonds de terre*

1. Le partage d'un fonds de terre appartenant aux héritiers selon le régime de la propriété commune s'opère en tenant compte des règles relatives à la dimension minimale des fonds de terre établie pour les fonds ayant une destination analogue.
2. En cas d'impossibilité de partage du fonds de terre selon les règles visées au point 1 du présent article, le fonds de terre est attribué à l'héritier qui a un droit d'attribution référentielle. La compensation en faveur des autres héritiers obéit au régime établi par l'article 1170 du présent Code.

Dans le cas où aucun des héritiers ne bénéficie d'un droit d'attribution préférentielle sur le fonds de terre ou ne fait pas usage de ce droit, la possession, la jouissance et la disposition du fonds de terre reviennent aux héritiers selon le régime de la propriété indivise.

*Article 1183 - Succession portant sur des sommes impayées accordées au citoyen en qualité de moyens de subsistance*

1. Le droit de recevoir les sommes correspondantes au salaire et les paiements assimilés, les pensions, les bourses, les allocations d'assurance sociale, les dommages-intérêts réparant une atteinte à la vie ou à la santé, les aliments et autres sommes d'argent accordées au citoyen en qualité de moyen de subsistance, dues au *de cuius*, mais non encore payées pour quelque raison que ce soit, reviennent aux membres de la famille du défunt habitant avec lui ainsi qu'aux incapables qui étaient à sa charge, qu'ils aient ou non cohabité avec le défunt.
2. La démarche de paiement des sommes sur le fondement du point 1 du présent article doit être présentée aux débiteurs dans le délai de quatre mois à compter du jour d'ouverture de la succession.
3. En l'absence de personne ayant, sur le fondement du point 1 du présent article, le droit de recevoir les sommes impayées au *de cuius*, ou lorsque ces personnes n'ont pas présenté dans le délai fixé leurs demandes de paiement, les sommes correspondantes entrent dans la composition de la succession et elles sont dévolues selon le droit commun.

*Article 1184 - Succession portant sur des biens attribués au de cuius par l'Etat ou les collectivités locales*

Les moyens de transport et autres biens, attribués par l'Etat ou les collectivités locales au *de cuius*, en raison de son invalidité ou d'autres circonstances semblables, entrent dans la composition de la succession et elles sont dévolues selon le droit commun.

*Article 1185 - Succession portant sur des décorations publiques, des signes honorifiques et commémoratifs*

1. Les décorations publiques dont a été honoré le *de cuius* et qui sont soumises à la législation relative aux décorations publiques de la Fédération de Russie n'entrent pas dans la composition de la succession. La transmission desdites décorations à d'autres personnes après le décès du décoré s'effectue selon le régime établi par la législation relative aux décorations publiques de la Fédération de Russie.
2. Les décorations publiques appartenant au *de cuius* qui ne sont pas soumises à la législation sur les décorations publiques de la Fédération de Russie, les signes honorifiques, commémoratifs et les autres signes ainsi que les décorations et les signes compris dans une collection, entrent dans la composition de la succession et font l'objet d'une dévolution selon le droit commun.

## TITRE 6 : DROIT INTERNATIONAL PRIVE

### CHAPITRE 66 : DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1186 - Détermination de la loi applicable aux rapports de droit privé impliquant des personnes étrangères ou aux rapports de droit privé, comportant un élément d'extranéité*



1. La loi applicable aux rapports de droit privé impliquant des ressortissants étrangers ou des personnes morales étrangères ou aux rapports de droit privé comportant un élément d'extranéité, y compris dans les cas où l'objet des droits est situé à l'étranger, est déterminée selon les conventions internationales qui lient la Fédération de Russie, le présent Code, les autres lois (alinéa 2 de l'article 3) et les coutumes reconnues dans la Fédération de Russie.

Les particularités de la détermination de la loi applicable en cas d'arbitrage commercial international sont établies par la loi sur l'arbitrage commercial international.

2. Lorsque, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il n'est pas possible de déterminer la loi applicable, la loi du pays avec lequel le rapport comportant un élément d'extranéité a les liens les plus étroits sera appliquée.
3. Lorsqu'une convention internationale à laquelle la Fédération de Russie est partie contient des règles de droit matérielles applicables au rapport considéré, pour les questions entièrement régies par ces règles l'application des règles ordinaires de conflit de lois est exclue.

*Article 1187 - Qualification des notions juridiques lors de la détermination de la loi applicable*

1. A l'occasion de la détermination de la loi applicable, l'interprétation des notions juridiques est effectuée conformément au droit russe, sauf disposition contraire de la loi.
2. Si, à l'occasion de la détermination de la loi applicable, les notions juridiques dont la qualification est nécessaire ne sont pas connues en droit russe, ou si elles y sont connues avec une formulation différente ou ont un autre contenu, et ne peuvent être déterminées par une interprétation selon le droit russe, leur qualification peut être effectuée par application du droit étranger.

*Article 1189 - Réciprocité*

1. Le droit étranger est applicable dans la Fédération de Russie indépendamment de l'application du droit russe aux relations de ce type dans l'Etat étranger concerné, à l'exception des cas où l'application du droit étranger dépend, en vertu de la loi, du principe de réciprocité.
2. Lorsque l'application du droit étranger dépend de la réciprocité, celle-ci est présumée jusqu'à preuve contraire.

*Article 1190 - Renvoi*

1. Chaque désignation du droit étranger conformément aux règles du présent titre doit être considérée comme désignant le droit matériel, et non les règles de conflit de lois du pays concerné, à l'exclusion des cas prévus par l'alinéa 2 du présent article.
2. Le renvoi opéré par le droit étranger peut être admis en cas de désignation du droit russe, lorsqu'il s'agit du statut juridique (l'état et la capacité) des personnes physiques (articles 1195-1200).

*Article 1191 - Établissement du contenu de la loi étrangère*

1. A l'occasion de l'application de la loi étrangère, le tribunal établit le contenu de ses règles conformément à leur interprétation officielle, à la jurisprudence et à la doctrine dans l'Etat étranger concerné.
2. Afin d'établir le contenu des règles du droit étranger, le tribunal peut s'adresser au Ministère de la justice de la Fédération de Russie et aux autres autorités ou organisations compétentes dans la Fédération de Russie et à l'étranger, selon les règles prévues pour assister et éclairer les juridictions nationales, ou encore solliciter des experts.

Les parties peuvent présenter des documents attestant le contenu des règles de droit étranger, selon lesquelles elles fondent l'argumentation de leurs demandes ou contestations, et aider le tribunal d'une autre manière à établir le contenu de ces règles.

Pour les demandes liées à une activité d'entreprise, le tribunal peut imposer aux parties le fardeau de la preuve des règles du droit étranger.

3. Lorsque, malgré la prise de mesures conformément au présent article, le contenu des règles du droit étranger n'est pas établi dans un délai raisonnable, le droit russe est applicable.

*Article 1192 - Application des règles impératives*

1. Les règles du présent titre ne peuvent pas porter atteinte aux règles impératives de la législation de la Fédération de Russie, qui, selon le contenu de ces règles impératives ou leur signification spécifique, y

compris pour celles qui ont pour objet la protection des droits et des intérêts légaux des parties dans les rapports de droit privé, régissent les rapports considérés indépendamment de la loi applicable.

2. A l'occasion de l'application de la loi d'un pays, conformément aux règles de la présente section, le tribunal peut prendre en considération les règles impératives du droit d'un autre pays qui ont des liens étroits avec le rapport considéré si, selon le droit de ce pays, de telles règles doivent régir les rapports concernés indépendamment de la loi applicable. A ce titre, le tribunal doit tenir compte du but et du caractère de telles règles ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application.

#### *Article 1193 - Réserve de l'ordre public*

La règle de droit étranger, applicable en vertu des dispositions du présent titre, ne s'appliquent pas dans des cas exceptionnels, lorsque les conséquences de son application seraient manifestement contraires aux fondements de l'ordre juridique (à l'ordre public) de la Fédération de Russie. Dans ce cas, la règle correspondante du droit russe s'applique, si cela s'avère nécessaire.

Le refus d'appliquer le droit étranger ne peut pas être uniquement fondé sur la différence entre le système juridique, politique ou économique du droit étranger correspondant et le système juridique, politique ou économique de la Fédération de Russie.

#### *Article 1194 - Rétorsions*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut restreindre (rétorsions) les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux des citoyens et des personnes morales ressortissants d'États dans lesquels les citoyens russes et les personnes morales russes font l'objet de imitations spéciales de leurs droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

## CHAPITRE 67 : DROIT APPLICABLE À LA DETERMINATION DU STATUT PERSONNEL

#### *Art. 1195 - Loi personnelle de la personne physique*

1. Par loi personnelle de la personne physique, on entend le droit du pays dont cette personne a la nationalité.
2. Si la personne, en même temps que la nationalité russe, possède une nationalité étrangère, sa loi personnelle est la loi russe.
3. Si le ressortissant étranger a son domicile dans la Fédération de Russie, sa loi personnelle est la loi russe.
4. Pour les personnes possédant plusieurs nationalités étrangères, la loi personnelle est la loi du pays dans lequel cette personne a son domicile.
5. Par loi personnelle de l'apatride, on entend le droit du pays dans lequel cette personne a son domicile.
6. Par loi personnelle du réfugié, on entend le droit du pays qui lui a accordé l'asile.

#### *Art. 1196 - Loi applicable à la détermination de la capacité de jouissance*

La capacité de jouissance est déterminée par la loi personnelle de la personne physique. À cet égard les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie d'une capacité de jouissance égale à celle des citoyens russes, à l'exception des cas prévus par la loi.

#### *Art. 1197 - Loi applicable à la détermination de la capacité d'exercice (capacité d'agir)*

1. La capacité d'exercice (capacité d'agir) est déterminée par la loi personnelle de la personne physique.
2. La personne physique ne possédant pas la capacité d'exercice (capacité d'agir) en vertu de sa loi personnelle n'a pas le droit d'invoquer l'absence de sa capacité d'agir, si elle est capable selon la loi du lieu de conclusion de l'acte, à l'exception des cas où il aura été prouvé que l'autre partie connaissait, ou selon toute évidence devait connaître, l'absence de sa capacité d'agir.
3. La déclaration de l'incapacité totale ou partielle d'une personne dans la Fédération de Russie est soumise au droit russe.

#### *Article 1200 - Loi applicable à la présomption d'absence et à la déclaration d'absence de la personne physique*

L'application, dans la Fédération de Russie, de la présomption d'absence et la déclaration de décès de la personne physique sont soumises au droit russe.

*Article 1204 - Participation d'un Etat dans les rapports de droit privé comportant un élément d'extranéité*

Les règles du présent titre sont applicables, en tant que principes, aux rapports de droit privé auxquels participe un Etat et comportant un élément d'extranéité, si la loi n'en dispose pas autrement.

## CHAPITRE 68 : DROITS APPLICABLES AUX RAPPORTS PATRIMONIAUX ET AUX RAPPORTS PERSONNELS EXTRAPATRIMONIAUX

*Article 1205 - Dispositions générales sur la loi applicable aux droits réels*

1. Le contenu du droit de propriété et des autres droits réels sur les biens immobiliers et mobiliers, leur mise en œuvre et leur protection sont déterminés par le droit du pays où ces biens sont situés.
2. L'appartenance d'un bien aux immeubles ou aux meubles est déterminée par le droit du pays où ce bien est situé.

*Article 1208 - Loi applicable à la prescription*

La prescription est déterminée par la loi applicable au rapport correspondant.

*Article 1209 - Loi applicable à la forme des actes juridiques*

1. La forme des actes juridiques est soumise à la loi du pays où ils ont été passés. Toutefois, l'acte juridique conclu à l'étranger ne peut être déclaré nul à cause du non-respect de la forme, si les exigences du droit russe sont satisfaites.

Les règles prévues par l'alinéa premier du présent paragraphe sont également applicables à la forme de la procuration.

2. La forme des actes liés au commerce extérieur, dès lors que l'une des parties est une personne morale russe, est soumise au droit russe, indépendamment du lieu de l'accomplissement de cet acte. Cette règle s'applique également dans les cas où l'une des parties à cet acte juridique est une personne physique dont la loi personnelle, selon l'article 1195 du présent Code, est la loi russe, dès lors que cette personne exerce une activité d'entreprise.
3. La forme des actes juridiques relatifs à un immeuble est soumise au droit du pays où est situé cet immeuble, et, à cet égard d'un immeuble enregistré dans le registre public de la Fédération de Russie, au droit russe.

*Article 1213 - Loi applicable au contrat relatif à un bien immobilier*

1. En l'absence d'accord des parties sur la loi applicable au contrat relatif à un bien immobilier, la loi du pays avec lequel le contrat présente le rattachement le plus étroit est applicable. Par le pays avec qui le contrat présente les liens les plus étroits, on entend le pays où est situé le bien immobilier, si rien d'autre ne résulte de la loi, des dispositions du contrat ou de sa nature, ou de l'ensemble des circonstances de l'affaire.
2. Les contrats relatifs aux fonds de terre, aux parcelles de tréfonds, aux étendues d'eau isolées, et aux autres biens immobiliers situés sur le territoire de la Fédération de Russie, sont régis par le droit russe.

**Article 1224 - Loi applicable aux successions**

1. Les successions sont régies par la loi du pays dans lequel le défunt avait son dernier domicile, sauf disposition contraire du présent article.

La succession immobilière est régie par la loi du pays dans lequel le bien immobilier est situé. La succession à un bien immobilier enregistré dans les registres publics de la Fédération de Russie est régie par la loi russe.

2. La capacité d'une personne de faire et de révoquer un testament, y compris à propos de biens immobiliers, ainsi que la forme d'un tel testament ou de sa révocation, sont déterminées par la loi du pays dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la rédaction du testament ou de l'acte. Cependant, le testament ou sa révocation ne peuvent être déclarés nuls pour non-conformité de la forme, si cette dernière satisfait aux exigences de la loi de rédaction du

testament ou de l'acte de révocation, ou aux exigences de la loi russe.

## **CONVENTION DE LA CEI DU 22 JANVIER 1993 SUR L'AIDE JURIDIQUE ET LES RAPPORTS EN MATIERE DE DROT CIVIL, DROIT DE LA FAMILLE ET DROIT PENAL<sup>655</sup> (Convention de Misnk)**

### Section II Les rapports en matière de droit civil et droit de la famille

#### Partie I: Compétence

##### *Article 20 – Dispositions générales*

1. Les tribunaux d'un État contractant sont compétents si le défendeur a sa résidence sur le territoire de cet État quelle que soit sa nationalité, ou s'il s'y trouve le siège, la succursale ou la filiale de la personne morale, si les règles se trouvant dans les Parties II à V de la présente section n'en ont disposé autrement.

En cas de pluralité de défendeurs ayant leur résidence (établissement) dans des États contractants différents, le demandeur peut choisir le tribunal du lieu de la résidence d'un des défendeurs.

2. Les tribunaux d'un État contractant sont compétents également si sur son territoire :
  - a) Le défendeur exerce une activité commerciale, industrielle ou autre ;
  - b) L'obligation qui fait l'objet du litige est exécutée ou doit être exécutée ;
  - c) Le demandeur qui a entrepris une action en diffamation a son domicile ou sa résidence.
3. Les actions concernant le droit de propriété et les autres droits patrimoniaux sur les immeubles sont soumis exclusivement aux tribunaux du lieu de situation des immeubles.

Les actions résultant des contrats de transport sont soumises aux tribunaux du lieu de l'établissement de l'organisation de transport qui a fait l'objet d'une contestation selon la procédure établie.

##### *Article 21 – Clauses attributives de juridiction*

1. Les tribunaux des États contractants sont compétents si les parties en sont convenues ainsi. La compétence exclusive étrangère résultant du §3 de l'article 20 et d'autres normes des Parties II à V de la présente section ainsi que de la législation interne d'un des États contractants, ne peut pas être modifiée par la convention des parties.
2. En cas d'existence de clauses attributives de juridiction, le tribunal, sur demande du défendeur, se dessaisit du dossier.

##### *Article 22 – Litispendance*

1. Lorsqu'il y a un autre procès entre les mêmes parties ayant le même objet et que les demandes sont formées sur la même cause devant le tribunal d'un autre État contractant également compétent conformément à la présente Convention, le tribunal saisi en dernier se dessaisit du dossier.
2. La demande reconventionnelle et la demande en compensation résultant de la demande principale sont soumises au tribunal compétent pour la demande principale.

#### Partie II: Statut personnel

##### *Article 25 – Déclaration d'absence ou de décès d'une personne. La constatation du décès*

1. Les actions en déclaration d'absence ou de décès d'une personne et les actions en constatation de décès sont soumises aux organes de justice de l'État contractant dont cette personne avait la nationalité au

---

<sup>655</sup> Recueil de la législation de la Russie, 1995, n°17, art. 1472

- moment des dernières informations sur sa vie et du lieu de la dernière résidence pour les autres personnes.
2. Les autres organes de justice de chacun des États contractants peuvent déclarer une personne résidant sur son territoire absente ou décédée ainsi que constater le fait de son décès, sur demande des personnes intéressées par cette décision et dont les droits et les intérêts sont établis conformément à la législation de cet Etat contractant.
  3. Pour statuer sur la déclaration d'une personne absente ou décédée et sur la constatation du décès, les organes de justice de l'Etat contractant appliquent la législation de celui-ci.

## Partie V: Successions

### *Article 44 – Principe d'égalité*

Les nationaux de chacun des États contractant héritent dans les autres États contractants des biens et des droits de leur auteur selon les dispositions de la loi ou selon les dispositions testamentaires dans les mêmes conditions et limites qui existent pour les nationaux de cet Etat.

### *Article 45 – Successions*

1. La succession, sauf le cas prévu par le §2 du présent article, est soumise à la loi de l'Etat contractant où le *de cuius* avait son dernier domicile.
2. La succession aux immeubles est soumise à la loi de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

### *Article 46 – Successions vacantes*

Si, selon la loi applicable aux successions l'héritier est un Etat, les biens mobiliers sont transmis à l'Etat contractant dont le *de cuius* avait la nationalité au moment du décès, et les biens immobiliers à l'Etat contractant du lieu de situation.

### *Article 47 – Testament*

La capacité d'une personne de tester ou de renoncer à un testament ainsi que la forme de celui-ci est soumise à la loi du lieu de sa résidence au moment de la rédaction de cet acte. Le testament et sa révocation sont valables si la forme correspond aux conditions de validité du lieu de leur rédaction.

### *Article 48 – Compétence en matière de successions*

1. La procédure concernant les successions mobilières est soumise aux organes de justice de l'Etat contractant dans lequel le *de cuius* avait sa résidence au moment de sa mort.
2. La procédure concernant les successions immobilières est soumise aux organes de justice de l'Etat contractant dans lequel se trouvent les immeubles.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables également aux actions relatives aux successions.

### *Article 49 – Compétence d'une agence diplomatique ou d'un consulat en matière de successions*

Les agences diplomatiques et les consulats de chacun des États contractants sont compétents en matière de successions ou actions relatives aux successions (sauf le droit de renonciation à une succession) pour représenter, sans être tenus d'avoir un mandat spécial à cet effet, les nationaux d'un Etat contractant devant les organes de justice d'autres États contractants, si ces nationaux sont absents ou n'ont pas nommé de représentant.

### *Article 50 – Mesures de protection des biens successoraux*

1. Les organes de justice des États contractants prennent conformément à leur législation les mesures nécessaires pour assurer la protection des biens successoraux qui se trouvent dans les autres États contractants, ou pour les gérer.
2. L'agence diplomatique ou le consulat de l'État contractant dont le *de cuius* avait la nationalité doit être informé des mesures entreprises selon le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. L'agence diplomatique ou le consulat indiqué ci-dessus peut participer à l'exercice de ces mesures.

3. En matière de successions, les mesures prises en application du paragraphe du 1<sup>er</sup> du présent article, peuvent, sur demande de l'organe de justice compétent, de l'agence diplomatique ou du consulat, être changées, annulées ou reportées.

***CONVENTION DE LA CEI DU 7 OCTOBRE 2002 SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET  
LES RELATIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL, DROIT DE LA FAMILLE ET  
DROIT PENAL (CONVENTION DE KICHINEV)***

**Partie IV : Droits patrimoniaux**

*Article 41 – Droit de propriété*

1. Le droit de propriété sur les immeubles est soumis à la loi de l'État contractant du lieu de situation des immeubles. Les questions de qualification des immeubles sont soumises à la loi du lieu de situation de ces immeubles.
2. Le droit de propriété sur les moyens de transport qui doivent être enregistrés dans les registres d'État est soumis à la loi de l'État contractant où se trouve l'organe qui est chargé de l'enregistrement des moyens de transport.
3. L'acquisition et l'extinction du droit de propriété ou d'un autre droit réel sont soumises à la loi de l'État contractant du lieu de situation des biens au moment où s'est produit le fait qui sert de cause à l'acquisition ou à l'extinction de ce droit.
4. L'acquisition ou l'extinction du droit de propriété ou d'un autre droit réel qui font l'objet d'un contrat sont soumises à la loi du lieu de conclusion du contrat si les parties n'en ont pas disposé autrement.

**Partie V : Successions**

*Article 47 – Principe d'égalité*

Les nationaux de chacun des États contractant héritent dans les autres États contractants des biens et des droits de leur auteur selon les dispositions de la loi ou selon les dispositions testamentaires dans les mêmes conditions et limites qui existent pour les nationaux de cet État.

*Article 48 – Successions*

1. La succession, sauf le cas prévu par le §2 du présent article, est soumise à la loi de l'État contractant où le *de cuius* avait son dernier domicile.
2. La succession aux immeubles est soumise à la loi de l'État contractant sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

*Article 49 – Successions vacantes*

Si, selon la loi applicable aux successions l'héritier est un État, les biens mobiliers sont transmis à l'État contractant dont le *de cuius* avait la nationalité au moment du décès, et les biens immobiliers à l'État contractant du lieu de situation.

*Article 50 – Testament*

La capacité d'une personne de tester ou de renoncer à un testament ainsi que la forme de celui-ci est soumise à la loi du lieu de sa résidence au moment de la rédaction de cet acte. Le testament et sa révocation sont valables si la forme correspond aux conditions de validité du lieu de leur rédaction.

*Article 51 – Compétence en matière de successions*

1. La procédure concernant les successions mobilières est soumise aux organes de justice de l'État contractant dans lequel le *de cuius* avait sa résidence au moment de sa mort.
2. La procédure concernant les successions immobilières est soumise aux organes de justice de l'État contractant dans lequel se trouvent les immeubles.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables également aux actions relatives aux successions.

*Article 52 – Compétence d'une agence diplomatique ou d'un consulat en matière de successions*

Les agences diplomatiques et les consulats de chacun des États contractants sont compétents en matière de successions ou actions relatives aux successions (sauf le droit de renonciation à une succession) pour représenter, sans être tenus d'avoir un mandat spécial à cet effet, les nationaux d'un État contractant devant les organes de justice d'autres États contractants, si ces nationaux sont absents ou n'ont pas nommé de représentant.

*Article 53 – Mesures de protection des biens successoraux*

1. Les organes de justice des États contractants prennent conformément à leur législation les mesures nécessaires pour assurer la protection des biens successoraux qui se trouvent dans les autres États contractants, ou pour les gérer.
2. L'agence diplomatique ou le consulat de l'État contractant dont le *de cuius* avait la nationalité doit être informé des mesures entreprises selon le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. L'agence diplomatique ou le consulat indiqué ci-dessus peut participer à l'exercice de ces mesures.
3. En matière de successions, les mesures prises en application du paragraphe du 1<sup>er</sup> du présent article, peuvent, sur demande de l'organe de justice compétent, de l'agence diplomatique ou du consulat, être changées, annulées ou reportées.

## **MODELE DE CODE CIVIL POUR LES PAYS DE LA CEI<sup>656</sup> (PARTIE III)**

### **Chapitre 68 : Dispositions générales**

*Article 1194 – Détermination du droit applicable aux rapports de droit civil comportant un élément d'extranéité*

1. Le droit applicable aux rapports de droit civil impliquant des personnes physiques ou morales étrangères ou comportant un autre élément d'extranéité, est déterminé par le présent Code, les autres lois, par les traités internationaux de la Fédération de Russie et les coutumes reconnues dans la Fédération de Russie, ainsi que par les conventions des parties.
2. L'accord des parties sur le choix de droit applicable doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou de l'ensemble des circonstances de la cause.
3. S'il est impossible de déterminer le droit applicable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, est applicable le droit ayant les liens les plus étroits avec le rapport de droit civil comportant un élément d'extranéité.
4. L'application des règles d'un droit étranger ne peut pas être limitée en raison de son caractère public.
5. Les dispositions du présent Titre relatif à la détermination du droit applicable par un tribunal sont également destinées aux autres organismes chargés de décider du droit applicable.

*Article 1195 – Qualification juridique*

1. La qualification des notions juridiques s'effectue par le tribunal selon le droit du for à moins que la loi n'en dispose autrement.
2. Si les notions juridiques à qualifier pour déterminer le droit applicable ne sont pas connues du for ou sont connues sous une autre dénomination ou avec un autre contenu et ne peuvent pas être définies par interprétation selon le droit du for, le droit étranger peut être utilisé pour leur qualification.

*Article 1196 – Établissement de la teneur du droit étranger*

1. Pour l'application du droit étranger, le juge établit le contenu de ses règles selon l'interprétation officielle, la pratique suivie et la doctrine existantes dans le pays étranger concerné.

---

<sup>656</sup> Adopté par l'Assemblée Interparlementaire des États membres de la CEI le 17 février 1996



2. Afin d'établir le contenu des règles du droit étranger, le juge peut demander, conformément aux règles de procédure, l'assistance et les éclaircissements du Ministère de la justice ainsi que tout organe qualifié dans [...] ou à l'étranger ; il peut aussi commettre des experts.
3. Les parties au procès peuvent fournir des documents établissant le contenu des règles du droit étranger qu'elles invoquent pour fonder leurs prétentions ou contestations, et aider le juge par tout moyen dans l'établissement du contenu de ces règles.
4. Si, malgré les diligences entreprises conformément au présent article, le contenu des règles du droit étranger n'est pas établi dans un délai raisonnable, le droit [...] est appliqué.

*Article 1197 – Renvoi*

1. Toute désignation du droit étranger procédant des dispositions du présent Titre doit être considérée, sauf les cas prévus dans le présent article, comme la désignation du droit matériel et non des règles de conflit du pays concerné.
2. Le renvoi opéré au droit [...] ainsi que le renvoi au droit d'un autre pays peuvent être acceptés dans les cas de l'application du droit étranger conformément à l'article 1204, l'article 1205, alinéas 1,3,5, et aux articles 1207 et 1210 du présent Code.

*Article 1198 – Conséquences de la fraude à la loi*

Sont reconnues nulles les conventions ainsi que les autres actions des parties aux rapports régis par le présent Code, établies afin d'évincer les dispositions du présent Titre relatif au droit applicable et de soumettre ces rapports à un autre droit. Dans ce cas, le droit de l'Etat déterminé conformément au présent Titre est appliqué.

*Article 1199 – Réciprocité*

1. Le droit étranger est applicable même si le droit [...] n'est pas appliqué aux rapports analogues dans l'Etat étranger concerné, sauf les cas où l'application du droit étranger n'est prescrite par la loi [...] que sous réserve de réciprocité.
2. Lorsque l'application du droit étranger est subordonnée à une condition de réciprocité, cette condition est présumée remplie jusqu'à preuve du contraire.

*Article 1200 – Réserve de l'ordre public*

1. Le droit étranger n'est pas applicable, si son application devait être contraire aux fondements de l'ordre juridique (ordre public) de [...]. Dans ce cas, le droit [...] s'applique en tant que besoin.
2. Le refus d'appliquer une règle du droit étranger ne peut être fondé sur la seule différence entre le système juridique, politique ou économique de l'Etat étranger concerné et le système juridique, politique ou économique de [...].

*Article 1201 – Application des règles impératives*

1. Les dispositions du présent Titre ne portent pas atteinte à l'application des règles impératives de [...], régissent ces rapports quel que soit le droit applicable.
2. Lors de l'application, en vertu des dispositions du présent Titre, du droit d'un pays déterminé, le juge peut appliquer les règles impératives du droit d'un autre pays étranger ayant des liens étroits avec le rapport à régir, si, selon le droit de ce dernier pays ces règles s'imposent à ce rapport quel que soit le droit applicable. Dans ce cas, le juge tiendra compte de l'objet et de la nature de ces règles ainsi que des conséquences de leur application.

*Article 1202 – Application du droit d'un pays comportant plusieurs systèmes juridiques*

Lorsqu'est désigné le droit d'un pays dans lequel coexistent plusieurs systèmes juridiques, le système juridique déterminé conformément au droit de ce pays est applicable.

*Article 1203 – Rétorsions*

Le Gouvernement de [...] peut établir à titre de rétorsion des restrictions aux droits des personnes physiques et morales des États dans lesquels existent des restrictions spéciales aux droits des personnes physiques et morales [...].

## §4 : Les droits réels

*Article 1219 – Dispositions générales sur le droit applicable aux droits réels*

1. Le contenu du droit de propriété et des autres droits réels sur les biens immobiliers et mobiliers, leur exercice et leur protection sont régis par le droit du pays du lieu de situation de ces biens.
2. La qualification des biens comme meubles ou immeubles est soumise au droit du pays du lieu de situation de ces biens.

*Article 1220 – L’acquisition et l’extinction des droits réels*

1. L’acquisition et l’extinction du droit de propriété et des autres droits réels sur des biens sont régies par le droit du pays où ces biens se trouvaient au moment où s’est produit l’acte ou tout autre événement ayant servi de cause à l’acquisition ou à l’extinction du droit de propriété ou des autres droits réels, à moins que la loi n’en dispose pas autrement.
2. L’acquisition et l’extinction du droit de propriété sur les biens qui font l’objet d’un contrat sont déterminées selon la loi du lieu de conclusion du contrat, à moins que les parties n’en ont disposé autrement.
3. L’acquisition du droit de propriété et des autres droits réels sur des biens par l’effet de la prescription acquisitive est régie par le droit du pays dans lequel ces biens sont situés au moment de l’expiration de la prescription acquisitive.

*Article 1221 – Droits réels sur les moyens de transport et autres biens soumis à enregistrement officiel*

Les droits sur les moyens de transport et autres biens soumis à enregistrement officiel sont régis par le droit du pays où ces biens sont enregistrés.

*Article 1222 – Le droit de propriété des biens mobiliers en transit*

Le droit de propriété et les autres droits réels faisant l’objet d’un acte juridique portant sur des biens mobiliers en transit, sont régis par le droit du pays d’où ces biens ont été expédiés, à moins que les parties n’en ont disposé autrement.

*Article 1223 – Défense des droits réels*

1. La défense du droit de propriété et des autres droits réels est soumise, au choix du demandeur, à la loi du pays où se trouvent les biens ou à la loi du for.
2. La défense du droit de propriété et des autres droits réels sur les biens immobiliers est soumise à la loi du pays où se trouvent les biens. Pour les biens soumis à enregistrement officiel de [...], la loi de [...] est appliquée.

## **§8 : Le droit des successions**

*Article 1233 – Droit applicable aux successions*

Les successions sont régies par le droit du pays du dernier domicile du défunt, sous réserve des articles 1234 et 1235, à moins que le défunt n’ait choisi dans son testament le droit du pays dont il a la nationalité.

*Article 1234 – La succession des biens immobiliers et des biens inscrits sur le registre officiel*

La succession aux immeubles est régie par le droit du pays de la situation de ces biens ; la succession aux immeubles inscrits sur le registre officiel dans [...] est régie par le droit [...].

*Article 1235 – La capacité de disposer par testament et de révoquer le testament, la forme du testament*

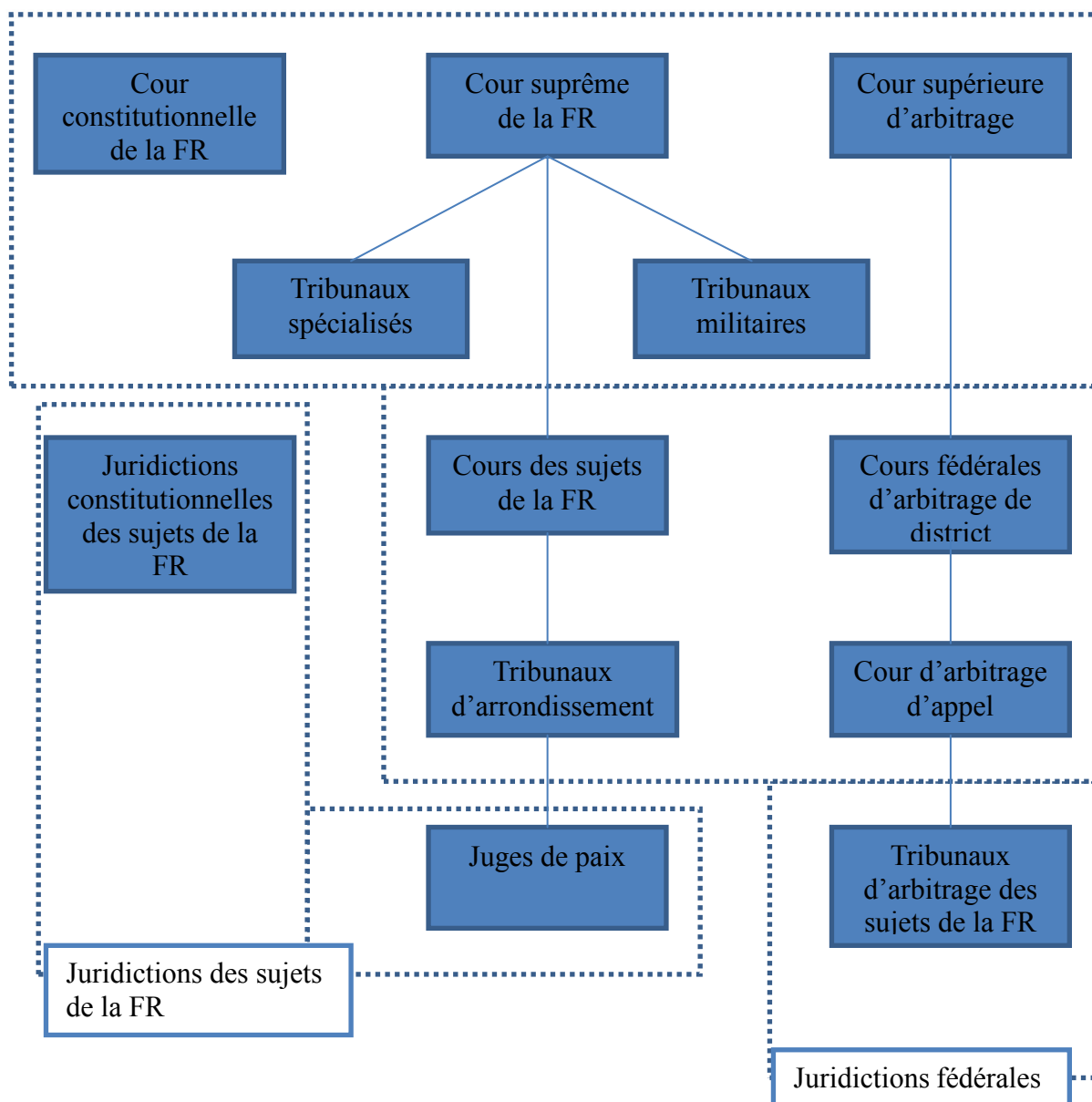
La capacité de disposer par testament et de révoquer le testament, ainsi que la forme du testament ou de la révocation sont régies par le droit du pays dans lequel le disposant a son domicile au moment de la rédaction du testament ou de sa révocation, à moins que le testateur n’ait pas choisi dans son testament le droit du pays dont il a la nationalité. Toutefois, le testament ou sa révocation ne peuvent pas être annulés pour vice de forme, si leur forme remplit les conditions posées, soit par le droit du lieu de rédaction du testament ou de la révocation, soit par le droit [...].

## ***La pyramide des juridictions dans la Fédération de Russie***

### **Les juridictions constitutionnelles**

### **Les juridictions ordinaires**

### **Les juridictions d'arbitrage**



## Index

---

### A

acceptation, 19, 20, 87, 133, 175, 223, 228, 252, 273,  
274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 286, 287,  
289, 290, 295, 303, 319, 332, 333, 338, 339, 342,  
343, 349, 422, 423, 424, 425, 428, 429, 430  
adoption internationale, 77, 78, 206, 208, 209, 358, 370  
Assemblée fédérale, 41, 382, 395, 397, 398, 406

### B

biens immeubles, 123, 196, 352  
biens meubles, 16, 26, 27, 29, 81, 82, 105, 106, 111,  
115, 116, 119, 196, 320, 352, 408  
bourgeoise, 39, 76

### C

capacité de tester ou de révoquer, 18, 200, 201, 202,  
203, 206  
CEI, 9, 13, 15, 26, 94, 95, 96, 97, 99, 117, 125, 126, 127,  
129, 136, 140, 143, 187, 202, 335, 352, 436, 438, 439  
Code civil de la Fédération de Russie, 8, 15, 17, 22, 23,  
29, 54, 91, 92, 100, 111, 118, 125, 129, 138, 141,  
144, 148, 203, 223, 243, 257, 267, 274, 281, 282,  
283, 291, 295, 299, 307, 314, 316, 319, 337, 338,  
341, 346, 351, 357, 359, 366, 367, 368, 380  
Code de la famille, 68, 70, 77, 78, 90, 159, 199, 207,  
208, 209, 210, 248, 265, 370, 374, 421  
Code de la famille de la Fédération de Russie, 77, 199,  
210, 248, 370, 421  
compétence, 16, 22, 39, 42, 43, 45, 48, 68, 71, 103, 104,  
105, 106, 107, 108, 113, 119, 133, 183, 185, 188,  
193, 222, 258, 309, 360, 381, 382, 391, 392, 393,  
398, 399, 400, 404, 407, 436

Compétence, 107, 436, 437, 438, 439  
convention bilatérale, 96  
Convention bilatérale, 128, 144, 256, 371  
Convention de Kichinev, 94, 95, 99  
Convention de Kichinev du 7 octobre 2002, 143  
Convention de la Haye, 130, 131, 209, 370  
Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> août 1989, 17, 131  
Convention de la Haye du 5 octobre 1961, 17, 130, 131  
Convention de Minsk, 94, 95, 99, 107, 108, 126  
Convention de Minsk du 22 janvier 1993, 143, 259, 370  
couples homosexuels, 18, 210, 216, 217

### D

déclaration de décès, 223, 224, 225, 226, 337, 411, 433  
dernier domicile du de cujus, 16, 18, 97, 116, 117, 118,  
129, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 195, 218,  
228, 230, 231, 232, 234, 293, 320, 411  
divorce, 15, 66, 69, 70, 71, 357, 360, 365  
domaine de la loi applicable, 17, 160  
domicile permanent, 120, 186, 207, 229, 231  
domicile provisoire, 229  
droit d'auteur, 323, 325, 327, 328, 329, 330, 331  
droit de la famille, 14, 15, 47, 48, 54, 58, 60, 63, 67, 71,  
75, 77, 94, 101, 128, 199, 280, 364, 366, 436  
Droit de la famille, 76, 280, 361, 362  
droit de propriété, 14, 21, 26, 35, 47, 48, 49, 50, 51, 52,  
53, 54, 55, 56, 57, 88, 89, 101, 121, 122, 133, 175,  
182, 189, 191, 197, 254, 291, 293, 295, 300, 306,  
307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 317, 318,  
319, 320, 321, 322, 323, 324, 332, 333, 334, 345,  
348, 349, 352, 358, 359, 361, 385, 409, 410, 418,  
426, 430, 434, 436, 438, 441  
Droit de propriété, 91, 438

droit de propriété intellectuelle, 21, 319, 320, 321, 322, 324, 361

droit de propriété privée, 35, 47, 53, 54, 55, 88, 89, 133, 385

droit matériel russe, 14, 46, 93, 349

## E

enregistrement administratif, 95, 188, 289

exécuteur testamentaire, 17, 163, 169, 170, 171, 172, 178, 328, 339, 413, 417, 418, 419, 427, 428, 429

Exécuteur testamentaire, 417

extranéité, 31, 90, 93, 111, 137, 139, 190, 206, 232, 264, 369, 431, 432, 434, 439

## F

faisceau d'indices, 187, 230

famille :, 62, 79

fidéicommiss, 17, 19, 34, 160, 164, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 270, 278, 344, 353, 412, 414, 418, 419, 421, 425

Fidéicommiss, 418

filiation adoptive, 18, 19, 207, 247, 249

filiation biologique, 18, 19, 206, 247

filiation légitime, 14, 65, 67, 247

filiation naturelle, 14, 65, 67, 240, 247

Fondements de la législation civile de l'URSSRF de 1961, 119

fraudes, 141

## H

Héritiers, 412, 419, 420

héritiers indignes, 19, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271

Héritiers indignes, 412

## I

immatriculation, 232

## J

jurisprudence, 9, 10, 11, 14, 29, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 74, 93, 163, 165, 197, 204, 205, 212, 214, 255, 260, 269, 285, 309, 316, 355, 356, 359, 432

Jurisprudence, 373

## L

*lex rei sitae*, 112, 119, 121, 122, 130, 141, 194, 264, 335  
*lex successionis*, 110

lieu d'ouverture de la succession, 18, 118, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 257, 333, 411, 425, 427

liquidation de la succession, 220

loi du for, 117, 191, 194, 211, 441

loi personnelle, 202, 213, 216, 219, 246, 250, 253, 433, 434

Loi personnelle, 433

## M

Mariage, 71, 357, 360

Modèle de Code civil, 15, 16, 96, 97, 99, 100, 125, 126, 129, 130, 135, 136, 140, 143, 202

## N

nationalisation, 106

## O

ordre public, 18, 29, 145, 146, 167, 173, 184, 210, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 226, 260, 261, 264, 270, 284, 353, 402, 405, 433, 440

ordres successoraux, 19, 124, 239, 240, 333

*Oulojénié*, 14, 48, 60, 61, 80

## P

partage, 19, 20, 21, 49, 56, 69, 71, 79, 103, 244, 247, 273, 295, 298, 299, 300, 304, 305, 308, 309, 312, 318, 336, 346, 347, 348, 349, 410, 422, 426, 427, 430, 431

Partage, 426

personnes involontairement délocalisées, 231

pouvoir exécutif, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 98, 101, 148, 393, 394, 396, 401  
 présomption, 117, 213, 214, 223, 225, 227, 248, 275, 433  
 preuve, 18, 19, 73, 74, 167, 216, 225, 228, 230, 234, 235, 237, 238, 272, 275, 285, 301, 311, 423, 432, 440  
 primauté du droit, 14, 39, 40, 89, 98, 101  
 principe de séparation des pouvoirs, 14, 39, 45  
*professio juris*, 17, 30, 97, 98, 132, 133, 135, 136, 215  
 propriété foncière, 49  
 propriété personnelle, 50, 51, 52, 53, 55, 87  
 propriété socialiste, 51, 52, 53  
 pyramide des normes, 14, 42, 46, 101

## Q

Qualification, 432, 439  
 qualification des biens, 18, 190, 193, 194, 196, 220, 441  
 qualification du domicile, 186  
 qualification préalable, 27, 194  
 question préalable, 18, 184, 197, 198, 199, 200, 201, 206

## R

Règlement européen du 4 juillet 2012, 17, 97, 133, 136, 222  
 règles de conflit de juridictions, 16, 103, 104, 106, 113  
 règles de conflit de lois universelles, 132  
 renonciation, 177, 228, 258, 270, 275, 277, 278, 323, 333, 423, 424, 425, 437, 439  
 renvoi, 18, 32, 134, 184, 210, 211, 212, 213, 214, 220, 432, 440  
 Renvoi, 432, 440  
 réserve héréditaire, 19, 124, 150, 153, 157, 167, 169, 195, 206, 215, 254, 260, 261, 262, 263, 268, 270, 353, 413, 421  
 retour de la personne déclarée décédée, 225

## S

scission de la masse successorale, 115  
*Soviet*, 48, 68, 71, 372

soviétique, 10, 11, 13, 14, 15, 27, 29, 31, 37, 39, 41, 43, 44, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 67, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 86, 87, 89, 94, 98, 105, 106, 112, 113, 119, 130, 139, 147, 156, 184, 208, 212, 213, 242, 255, 279, 280, 284, 300, 352, 355, 356, 358, 359, 361, 362, 365, 366, 367, 368  
 substitution, 17, 172, 175, 177, 180, 181, 182, 227, 413  
 Succession, 420, 422, 429, 430, 431  
 succession :, 420  
 successions immobilières, 29, 95, 97, 106, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 125, 127, 128, 129, 183, 437, 438  
 successions internationales, 5, 15, 16, 17, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 46, 91, 93, 94, 98, 99, 100, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 114, 117, 121, 122, 125, 126, 130, 132, 133, 134, 183, 184, 185, 186, 194, 200, 243, 255, 264, 331, 352, 353, 356, 357, 359, 360, 449  
 successions internationales mobilières, 104, 105  
 successions mobilières, 95, 96, 104, 105, 107, 112, 117, 125, 128, 129, 130, 183, 185, 186, 437, 438  
 successions testamentaires, 17, 25, 137, 139, 140, 141, 163, 183, 204, 250, 260, 333, 361, 362, 369  
*Svod*, 14, 41, 48, 63, 64, 65, 66

## T

Testament, 200, 414, 416, 437, 438  
 testament authentique, 17, 147, 149, 150, 152, 154, 156, 161, 414  
 Testament authentique, 414  
 testament avec charge, 17, 178, 180  
 testament mystique, 17, 146, 147, 152, 153, 154, 160, 161, 166, 414, 415  
 Testament mystique, 414  
 testaments assimilés à ceux rédigés par les notaires, 17, 150  
 translation, 274, 276, 277, 278, 338, 422, 424, 429  
 transmission de la succession, 252, 273, 276, 338, 424  
 tutelle, 68, 72, 74, 76, 77, 165, 204, 207, 213, 229, 361

**U**

union de fait, 216

**V**

vocation du conjoint survivant, 19, 260





**Résumé :**

La problématique des successions internationales a, récemment, accédé à l'actualité en Russie après l'ouverture du pays et la libération des échanges privés internationaux. En effet, avec la disparition de l'URSS en 1991, les russes se sont vus ouvrir les frontières, avec la possibilité notamment de développer leur commerce dans une économie mondiale. Ce sont désormais l'ensemble des États qui connaissent une immigration, partagée entre une volonté d'enracinement dans le pays d'accueil, et sinon le désir de retour, du moins la volonté de faire profiter la famille restée dans l'État d'origine de leurs économies. Cette population immigrée souvent vieillit et meurt dans le pays d'accueil. Cette intensification de l'immigration nous montre la nécessité d'une réglementation russe et d'une application claire de cette réglementation dans le domaine des successions internationales.

Les règles de conflit russes sont principalement régies par des dispositions de droit interne, car les rares Conventions internationales signées par la Fédération de Russie dans ce domaine sont intentionnellement de nature, soit régionale, soit bilatérale. Pour cette raison, les règles de droit international privé et les règles substantielles russes reflète la spécificité de son système social, économique et juridique. La présente thèse a pour objectif d'étudier ces règles de manière transversale sur toute la matière du droit russe des successions internationales. Les deux principaux axes de cette étude constituent d'une part, la détermination de la loi applicable aux successions internationales, et d'autre part, le domaine d'application de la loi successorale russe. Nous espérons que la thèse sera utile à tous les praticiens qui seront amenés à appliquer le droit international privé russe des successions.

*Descripteurs : droit des successions, droit international privé russe des successions, droit russe des successions, règles de conflit de lois russes, successions ab intestat, testament*

**Title and Abstract :**

*Succession law in Russian Federation: internal and private international law aspects*

The international inheritance issues have recently gained importance in Russia, since the opening of the country and the liberalisation of private international exchanges. Indeed, since 1991, with the URSS disintegration, the Russian nationals began to have their borders open with the possibility to develop their trade in a global economy. As a known phenomenon in all the countries, the immigration is shared between the desire to set down roots in the host country, and unless there is a will to return, at least a desire to have their families left in the original country benefit from their savings. Most of the time, this immigrant population ages and dies in the host country. The rising immigration from and to Russian Federation, illustrates the need of a clear regulation and enforcement in the area of the international inheritance law.

The Russian conflict-of-law rules are mainly governed by internal rules, because the few international conventions signed by Russia in this area are deliberately regional or bilateral. For this reason, the rules of Russian private international law and the internal rules reflect the specificity of its social, economic and legal system. This Ph.D. undertakes a global reflexion on the Russian rules of the international inheritance law area. The two main axis of this study are, on the one hand, the determination of the applicable law to the international inheritance and the exploration of the domain of the Russian law applicable to the international inheritance. The aim of this thesis is to bring support to the patricians called to apply the Russian international private law in the area of inheritance.

*Keywords: inheritance law, Russian international private law of inheritance, conflict-of-law rules, internal Russian law of inheritance, Russian conflict-of-laws rules, intestate succession, will*